

ក្នុងបរិបទនៃយុត្តសាស្ត្រអន្តរជាតិ



හැඳි ජන බහාලීම



၁၀၄၈

សាកលវិទ្យាល័យភូមិន្ទនីតិសាស្ត្រ និងវិទ្យាសាស្ត្រសេដ្ឋកិច្ច

សារណា

ដើម្បីទទួលបានបរិញ្ញាបត្រជាន់ខ្ពស់ផ្នែកនីតិអន្តរជាតិ និងប្រៀបធៀប

ទស្សនាទានស្តីពីវិវាទព្រំដែនសមុទ្រ រវាងកម្ពុជា-ថៃ ក្នុងបរិបទនៃយុត្តសាស្ត្រអន្តរជាតិ

ដោយ ហង់ ជួន ណារ៉ុន

ប្រធានដឹកនាំសារណា

លោកសាស្ត្រាចារ្យ Vincent TOMKIEWICZ

សាកលវិទ្យាល័យ បារីស ៨ (Paris 8)

ឆ្នាំសិក្សា ២០១០-២០១២

ភ្នំពេញ

អង្គហេតុ និងគំនិតដែលលើកឡើងក្នុងសារណានេះគឺជាមតិផ្ទាល់របស់អ្នកនិពន្ធ ។ មតិយោបល់របស់
អ្នកនិពន្ធ មិនឆ្លុះបញ្ចាំងពីទស្សនៈរបស់រាជរដ្ឋាភិបាលកម្ពុជា ក្រសួងសេដ្ឋកិច្ចនិងហិរញ្ញវត្ថុ ឬ
ឧត្តមក្រុមប្រឹក្សាសេដ្ឋកិច្ចជាតិឡើយ។

សាកលវិទ្យាល័យពុំមានជំហរឯកភាព ឬជំទាស់ទៅនឹងមតិយោបល់ ដែលបានលើកឡើងនៅក្នុង
សារណានេះទេ។ មតិយោបល់ទាំងនេះត្រូវចាត់ទុកថាជាមតិយោបល់ផ្ទាល់របស់អ្នកនិពន្ធ ។

«ព្រំដែនរបស់ប្រជាជនអាតែន(Athéniens) ឬរបស់ប្រជាជនកំប៉ាញនីញ៉ុង
(Campaniens) សំដៅដល់ព្រំដែនដែលប្រជាជនក្បែរខាងបែងចែកគ្នាតាមរយៈ
ការកំណត់ព្រំដែនឯកជន (SÉNÈQUE, *Des bienfaits*, liv. VII, ch. 4.)។ ជាក់ស្តែង
ប្រជាជាតិនីមួយៗ

ដើម្បីកសាងរាជាណាចក្រមួយ បានកំណត់ព្រំដែនរបស់ខ្លួន និងបានបង្កើតទីក្រុងស្រប
ច្បាប់នៅលើដី។

(SÉNÈQUE, Octavie)»¹.

¹ GROTIUS (H.), *La liberté des mers*. Paris, Imprimerie royale, 1845, p. 37.

ពាក្យបំព្រួញ និងអក្សរកាត់

ADM	ទិនានុប្បវត្តិនៃនីតិសមុទ្រ
AFDI	ទិនានុប្បវត្តិបារាំងស្តីពីនីតិអន្តរជាតិ
ANC	បណ្តុសារដ្ឋានជាតិកម្ពុជា
CIJ	តុលាការយុត្តិធម៌អន្តរជាតិ
CMB	អនុសញ្ញាទីក្រុងម៉ុងតេហ្គាបេយ៍
CNUDM	សន្និសីទអង្គការសហប្រជាជាតិស្តីពីនីតិសមុទ្រ
CPA	តុលាការមជ្ឈត្តការអចិន្ត្រៃយ៍
JDZ	តំបន់អភិវឌ្ឍន៍រួមគ្នា
ONU	អង្គការសហប្រជាជាតិ
RCADI	កម្រងឯកសារបង្រៀនរបស់បណ្ឌិតសភានីតិអន្តរជាតិ
RGDIP	ទស្សនាវដ្តីទូទៅស្តីពីនីតិសាធារណៈអន្តរជាតិ
SFDI	សង្គមបារាំងដើម្បីនីតិអន្តរជាតិ
TIDM	តុលាការអន្តរជាតិទទួលបន្ទុកនីតិសមុទ្រ
ZEE	តំបន់សេដ្ឋកិច្ចផ្តាច់មុខ

មាតិកា

សេចក្តីផ្តើម.....១

ភាគទី១

វិធានព្រំដែនសមុទ្ររោងកម្ពុជា-ថៃ៖ ជម្លោះនៃការកំណត់ព្រំដែនសមុទ្រ

មាតិកាទី១- ព្រំដែនកម្ពុជា៖ ទំនាក់ទំនងជិតស្និទ្ធរវាងដែនដី និងលំហសមុទ្រ.....៣៣

ជំពូកទី១- អនុសញ្ញាស្តីពីព្រំដែនគោកកម្ពុជា-ថៃ.....៣៣

ផ្នែកទី១- អាណាព្យាបាលបារាំង និងសន្ធិសញ្ញាព្រំដែនដែលជាមូលដ្ឋាននៃព្រំដែន

គោកកម្ពុជា.....៣៤

ជំពូកទី២- ការពង្រីកលំហសមុទ្រកម្ពុជា.....៤៩

ផ្នែកទី១ - ឥទ្ធិពលនៃខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានកម្ពុជាទៅលើវិសាលភាពនៃលំហសមុទ្រ

កម្ពុជា.....

ផ្នែកទី២ - លំហសមុទ្រកម្ពុជា.....

មាតិកាទី២- ដើមចមនៃវិវាទព្រំដែនសមុទ្ររវាងកម្ពុជា-ថៃ.....

ជំពូកទី១- ការទាមទារលំហសមុទ្រក្នុងឈ្លងសមុទ្រថៃពីសំណាក់ប្រទេសថៃដែលជាដើមចម

នៃវិវាទ.....

ជំពូកទី២- ការជំទាស់របស់ភាគីថៃពាក់ព័ន្ធនឹងការពង្រីកលំហសមុទ្រកម្ពុជា.....

មាតិកាទី៣- តំបន់សមុទ្រត្រួតស៊ីគ្នារវាងកម្ពុជា-ថៃ.....

ជំពូក១- តំបន់ត្រួតស៊ីគ្នាជាផលវិបាកនៃការទាមទារផ្នែកគតិយុត្តិឌុសគ្នារវាងកម្ពុជា-ថៃ.....

សេចក្តីសន្និដ្ឋានបឋម.....

ភាគទី២

**ការកំណត់ព្រំដែនសមុទ្ររវាងកម្ពុជា-ថៃ៖
ការស្វែងរកដំណោះស្រាយប្រកបដោយសមធម៌**

មាតិកាទី១ : ការវិវត្តន៍នៃនីតិវិធីការកំណត់ព្រំដែនសមុទ្រ៖ ឆ្ពោះទៅរកសន្តិសុខគតិយុត្តិ
និងភាពអាចព្យាករណ៍បានកាន់តែខ្លាំង.....

ជំពូកទី១-ដំណោះស្រាយប្រកបដោយសមធម៌ ជាគោលដៅនៃការកំណត់ព្រំដែនសមុទ្រ.....

ជំពូកទី២-សង្គតិភាវូបនីយកម្មនៃវិធានក្នុងការកំណត់លំហសមុទ្រ.....

មាតិកាទី២ : ការសាកល្បងកំណត់ព្រំដែនសមុទ្រកម្ពុជា-ថៃ ធៀបទៅនឹងវិធាន
មានស្រាប់.....

ជំពូកទី១-វិធានអនុវត្តចំពោះការកំណត់ព្រំដែនសមុទ្រដែនដី.....

ផ្នែកទី១-សមធម៌ម្យ៉ាងមិនប្រាកដថាជាវិធីសាស្ត្រអនុវត្តដោយស្វ័យប្រវត្តិនោះទេ.....

ផ្នែកទី២-ការពិចារណាទៅលើកាលៈទេសៈសមស្រប និងការប្រើប្រាស់វិធីពិសេស

ក្នុងការកំណត់ខ្សែព្រំដែនខាងរវាងកម្ពុជា-ថៃ.....

ជំពូកទី២ : វិធានអនុវត្តចំពោះការកំណត់ព្រំដែនខ្នងរាបបាតសមុទ្រក្នុងឈូងសមុទ្រថៃ.....

សេចក្តីសន្និដ្ឋានបញ្ចប់.....

ឧបសម្ព័ន្ធ A1-A3

គន្ថនិទ្ទេស.....

សេចក្តីផ្តើម

អធិបតេយ្យភាពដែនដីគឺជាបញ្ហាមួយដ៏សំខាន់ស្រាប់។ គ្មានប្រទេសណាមួយសុខចិត្តបាត់បង់ទឹកដីរបស់ខ្លួនឡើយ សូម្បីតែមួយចំណាត់ក៏ដោយ។ ដោយហេតុនេះហើយទើបជម្លោះព្រំដែនសមុទ្រនានាបានកើតឡើង តាំងពីរាប់សតវត្សរ៍មកហើយ។ ជាក់ស្តែង ការពិភាក្សាស្តីពីនីតិសមុទ្របានប្រព្រឹត្តទៅនៅដើមសតវត្សរ៍ទី១៧ លើផ្នែកទ្រឹស្តី និងទស្សនវិជ្ជា រវាងអ្នកច្បាប់ជាតិអង់គ្លេសឈ្មោះ **សេលដេន** (SELDEN) (១៥៨៤-១៦៥៤) ដែលប្រឹងប្រែងការពារយ៉ាងក្លៀវក្លា នូវទស្សនាទានសមុទ្រជាប់របស់រដ្ឋដែលមានអំណាចជាងគេ (*Mare Clausum*) (១៦៣៥) ដែលជាទស្សនាទានមួយដែលពុំបានផ្អែកលើ ច្បាប់ ឬសន្ធិសញ្ញាណាមួយឡើយ តែផ្អែកទៅលើកម្លាំងបាយទៅវិញ និងលោក **ហ្គ្រូត្យូស** ជនជាតិហូឡង់ (GROTIUS) (១៥៨៣-១៦៤៥) ដែលជាអ្នកការពារគោលការណ៍សេរីភាពសមុទ្រ (*Mare Liberum*) (១៦០៩)។ លោក GROTIUS បានកត់សម្គាល់ថា ការរកឃើញតែម្យ៉ាងដោយពុំមានការគ្រប់គ្រង និងការកាន់កាប់នោះ ពុំចាត់ទុកថាជាប័ណ្ណកម្មសិទ្ធិឡើយ។ លោកបានសង្កេតឃើញថា៖

«... ការរកឃើញដែលសមនឹងទទួលបានប័ណ្ណកម្មសិទ្ធិ គឺការរកឃើញដែលផ្សាភ្ជាប់ទៅនឹងការគ្រប់គ្រង ធ្វើយ៉ាងណាឲ្យវាត្រូវបានចាប់យក ប្រសិនបើវាជាចលនវត្ថុ និងត្រូវបានបោះបង្គោលព័ទ្ធជុំវិញ និងមានការការពារ ប្រសិនបើវាជាអចលនវត្ថុ ដែលយើងមិនអាចអះអាងបានក្នុងករណីជាក់លាក់នេះ...

មិនតែប៉ុណ្ណោះ វាថែមទាំងជាគោលការណ៍មួយ ដែលការរកឃើញផ្តល់សិទ្ធិតែទៅលើវត្ថុទាំងឡាយ ដែលពុំទាន់មានម្ចាស់ពីមុនមកប៉ុណ្ណោះ»²។

លោក GROTIUS បានព្យាយាមបកស្រាយថា ពុំមានបុគ្គល ឬប្រជាជាតិណាមួយអាចយក សមុទ្រ មកធ្វើជាកម្មសិទ្ធិផ្ទាល់ខ្លួនបានឡើយ ដោយហេតុថា ទាំងលក្ខណៈទាំងបុព្វហេតុប្រយោជន៍ សាធារណៈពុំអនុញ្ញាត។ លោក GROTIUS បានបន្ថែមទៀតថា៖

«... វត្ថុទាំងឡាយណាដែលពុំអាចកាន់កាប់បាន ឬពុំធ្លាប់មានគេកាន់កាប់ មិនអាចជាប់របស់ផ្ទាល់ខ្លួនរបស់នរណាម្នាក់ឡើយ ដោយហេតុថាកម្មសិទ្ធិណាក៏ដោយត្រូវចាប់ផ្តើមចេញពីការកាន់កាប់។

² GROTIUS (H.), *Op. cit.*, p. 26.

ចំពោះហេតុផលដដែលនេះ សមុទ្រត្រូវតែជាប់របស់មនុស្សគ្រប់គ្នា ដោយសារវាធំទូលាយ ហួសពុំអាចនរណាកាន់កាប់បាន និងអាចប្រើប្រាស់បានគ្រប់គ្នាដោយអស្ចារ្យ ដែលគេយក ចិត្តទុកដាក់ប្រើសម្រាប់នាវាចរណ៍ ឬនេសាទ»³។

លើសពីនេះទៅទៀត នៅសតវត្សរ៍ទី១៧ រដ្ឋប្រជាជាតិទាំងឡាយពុំខ្វល់ខ្វាយនឹង មធ្យោបាយ ដើម្បីដណ្តើមយកដែនដីឡើយ។ ឆន្ទៈរបស់ប្រជាជនពុំត្រូវបានគេយកមក ពិចារណា ដើម្បីបញ្ជាក់ថា ការផ្ទេរអធិបតេយ្យភាពត្រូវបានធ្វើឡើង ដោយស្របច្បាប់ ឬ ដោយមិនស្របច្បាប់ឡើយ។ ទំនាក់ទំនងរវាងរដ្ឋប្រជាជាតិទាំងនេះផ្អែកទៅលើទស្សនៈ សមតាផ្នែកកម្លាំង។ សណ្តាប់ធ្នាប់ពិភពលោកនៅពុំទាន់មាននៅឡើយទេ។ **ហង់រី គីស៊ីង ហ្គឺន** (Henri KISSINGER) បានលើកឡើងថា៖

«...រដ្ឋថ្មីៗនៅទីបំផុតកំពុងស្វែងរកគោលការណ៍ណាមួយ ដើម្បីដោះសារអញ្ញមតិ និងដោះ ស្រាយទំនាក់ទំនងរបស់ខ្លួន។ រដ្ឋទាំងនោះបានរកឃើញគោលការណ៍នេះនៅក្នុងទស្សនៈ បុព្វហេតុរដ្ឋ និងសមតាផ្នែកកម្លាំង»⁴។

ដើម្បីដោះស្រាយវិវាទរវាងរដ្ឋ និងរដ្ឋ អង្គការត្រួតពិនិត្យបានសម្រេចចិត្តជាមួយគ្នាថា តើត្រូវបែងចែកទីក្រុង និងខេត្តដោយរបៀបណា។ នៅសម័យសក្តិភូមិ ស្តេចត្រាញ់នីមួយៗ មានដែនដីគ្រប់គ្រង របស់ខ្លួន។ ដែនដីស្ថិតក្នុងបេតិកភណ្ឌរបស់ស្តេចត្រាញ់⁵។ គេបាន លើកបុព្វហេតុរដ្ឋមកសំអាងដើម្បីដោះសារនយោបាយវាតទីនិយម។ គឺជាសម័យមួយ ដែលគ្របដណ្តប់ដោយនីតិអន្តរជាតិបុរាណ ដែលមានគោលពីរ គឺសហអភិភាព និងប្លន់ ប្រហារ ⁶ ។ ដែនដីមួយភាគធំត្រូវបានកំណត់សម្រាប់ការធ្វើទេសានុពន្ធន៍ (annexion) ដោយសេរី តាមរយៈអាណានិគមនិយម។ ទស្សនាទាននៃពិភពលោកបែបនេះ បានបង្កើត ជាមនោគមវិជ្ជានៃលំហដើម្បីរស់នៅ និងព្រំដែនធម្មជាតិ ដែលប្រើដើម្បីបញ្ជាក់ព្រំដែន មួយ នៅពេលដែលគេពុំមានភស្តុតាងបញ្ជាក់។ សាស្ត្រាចារ្យ **អារ៉ុន** (ARON) បានបញ្ជាក់ ថា៖

«ព្រំដែនធម្មជាតិ ក្នុងកម្រិតដែលពាក្យនេះមានន័យ គឺជាព្រំដែនដែលត្រូវបានគូសជាមុននៅ លើផែនទី រូបវន្ត ដោយកំណត់យកទន្លេ ឬជួរភ្នំ ជាសំអាងដើម្បីស្រួលការពារ។ ព្រំដែនធម្ម

³ GROTIUS (H.), *Op. cit.*, p. 37-38.
⁴ KISSINGER (H.), *Diplomatie*, Paris, Fayard, 1996, p. 48.
⁵ **ដែនដី** ជាវត្ថុមួយដែលជាប់របស់ស្តេចត្រាញ់។ ក្នុងចំណោមវិធីផ្ទេរដែនដីទាំងអស់ យើងឃើញមានការស្តង់បន្ត និងការចែក រំលែកដែនដីរបស់មហាក្សត្រមួយអង្គរវាងរាជទាយាទ ការព្រមព្រៀងរៀបចំអាពាហ៍ពិពាហ៍ដើម្បីបម្រើបម្រួមទឹកដី ការផ្ទេរ ដែនដីពីក្សត្រអង្គមួយទៅអង្គមួយទៀតក្នុងក្របខ័ណ្ឌស្នងរាជមរតក កតិការបស់រាជវង្ស ឬកតិកាសន្តិវង្ស ឬព្រះរាជវង្សានុ វង្ស ខសន្យាផ្តល់ដែនដីត្រឡប់វិញ ឬ**អនុប្បទាន**ដែនដីជាថ្មីនឹងការការពារ (BARBERIS (J.), « Les liens juridiques entre l'État et son territoire : Perspectives théoriques et évolution du droit international », *AFDI*, vol. 45, 1999, pp. 134-136) ។
⁶ KOLB (R.), *Introduction au droit des Nations Unies*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 45.

ជាតិត្រូវបានគេហៅថាជាព្រំដែនយុទ្ធសាស្ត្រ ឬយោធា។ ទទ្ទឹករណ៍យោធាមានតម្លៃស្មើនឹង ទទ្ទឹករណ៍ជីវសាស្ត្រ ឬសេដ្ឋកិច្ចនៃលំហដើម្បីរស់នៅ។ ទទ្ទឹករណ៍យោធាគឺជាទទ្ទឹករណ៍ ជំនួសទទ្ទឹករណ៍សត្យានុម័ត ឬជំនួសទទ្ទឹករណ៍ផ្នែកសីលធម៌ ។ តម្រូវការផ្នែកសន្តិសុខ អាចយកមកដោះសារថា ការកាត់ខេត្តមួយរបស់គេដើម្បីបញ្ចូលក្នុងទឹកដីរបស់ខ្លួន គឺជាភាព ចាំបាច់សំខាន់ក្នុងការដណ្តើមយកទឹកដីដ៏ធំធេង»⁷។

ការប្រើប្រាស់សមុទ្រត្រូវបានគ្រប់គ្រងដោយរបប *សេរីនិយម (laissez-faire)* ដែល ឆ្លុះបញ្ចាំងឲ្យឃើញនូវផលប្រយោជន៍របស់មហាអំណាចអឺរ៉ុបដ៏ខ្លាំងក្លា⁸ ដែលផ្ដោតតែទៅ លើនាវាចរ និងការ នេសាទប៉ុណ្ណោះ។ ក្រៅពីតំបន់ឆ្នេរដែលមានទំហំតូច សមុទ្រអន្តរជាតិ បានបើកចំហឲ្យគ្រប់ប្រទេសទាំងអស់ប្រើប្រាស់ដោយសេរី ដោយគ្មានលក្ខខណ្ឌ។

នាដើមសតវត្សរ៍ទី១៩ ចក្រភពអង់គ្លេសបានក្លាយជាសមាសភាពនិយ័តករនៃសម តាផ្នែកកម្លាំង នៅកម្រិតអឺរ៉ុប និងពិភពលោក។ ប្រទេសបារាំង និងចក្រភពអង់គ្លេសបាន ប្រឈាំងប្រជែងគ្នាយ៉ាងដាច់អហង្គក្នុងការដឹកនាំនយោបាយអាណានិគមនៅអាស៊ីអា គ្នេយ៍។ ទោះជាយ៉ាងណាក្តី ប្រទេសទាំងពីរ ត្រូវប្រឈមមុខជាមួយនឹងមហាអំណាច អាណានិគមនៅនឹងកន្លែងស្រាប់ផ្សេងៗទៀត ដូចជា ប្រទេសហូឡង់នៅឥណ្ឌូនេស៊ី និង ប្រទេសអេស្ប៉ាញនៅហ្វីលីពីន។ ដូច្នេះ ប្រទេសបារាំង និងចក្រភពអង់គ្លេសបានចូលរួម នៅក្នុងការបែងចែកអាស៊ីអាគ្នេយ៍ ដើម្បីបង្កើតតំបន់ស្ថិតក្រោមឥទ្ធិពល របស់ខ្លួន។ ដូច្នេះ ព្រំដែនដាក់លាក់បានក្លាយជាមធ្យោបាយទប់ទល់នឹងការរុលរោលទៅមុខរបស់គូបដិបក្សរបស់ ខ្លួន⁹ ។ នៅខណៈដែលប្រទេសម៉ាឡាយ៉ា¹⁰ និងប្រ៊ុយណេ ស្ថិតក្រោមអាណាព្យាបាល របស់ចក្រភពអង់គ្លេស ប្រទេសបារាំងបានប្រញាប់ប្រញាល់មកបោះទីតាំងនៅឥណ្ឌូចិន។ បារាំង និងសៀមបានប្រតិកម្មដាក់គ្នាយ៉ាងស្វិតស្វាញ ដោយបារាំងប្រើប្រាស់ការតស៊ូ ប្រមូលឥទ្ធិពលនៅចន្លោះអាណាម និងសៀម ទៅលើរដ្ឋឡាវ និងខ្មែរ ដើម្បីដាក់អាណា ព្យាបាលរបស់ខ្លួន¹¹។

មុនបារាំងមកដល់នៅសតវត្សរ៍ទី១៩ ពុំទាន់មានខ្សែបន្ទាត់ព្រំដែន តាមទស្សនៈ របស់ពួកបស្ចឹម ប្រទេសនៅឡើយទេ ។ ព្រំដែនប្រទេសកម្ពុជាមានលក្ខណៈប្រពៃណី ពីព្រោះពុំមានអ្វីសម្គាល់ ហើយគ្រប់គ្រងដោយនីតិទំនៀមទម្លាប់។ **មីសែល ប្លង់សា** (Michel BLANCHARD) កត់សម្គាល់ថា ព្រំដែននេះមានលក្ខណៈមិនច្បាស់លាស់

⁷ ARON (R.), *Paix et guerre entre les nations*, Paris, Calmann-Lévy, 2004, p. 207.
⁸ CHURCHILL (R.) et LOWE (A.), *The Law of the Sea*, Juris Publishing, Manchester University Press, 1999, p. 2.
⁹ DUTHEIL de la ROCHÈRE (J.), *Les procédures de règlement des différends frontaliers*, in SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *La frontière*, Pedone, Paris, 1980, p. 135.
¹⁰ នៅឆ្នាំ១៩៦៣ ការប្រមូលផ្តុំអាណានិគម សារ៉ាវ៉ាក់ (Sarawak) និងប៊័រនេអូ-ណ៍រ-សាបា (Borneo-Nord-Sabah) ជាមួយនឹងម៉ា ឡាយ៉ា (Malaya) បង្កើតបានជាសហព័ន្ធម៉ាឡេស៊ី។
¹¹ FOUCHER (M.), *Fronts et frontières*, Fayard, Paris, 1991, p. 317.

ដោយសារព្រំដែនឈរលើទស្សនទានលំហ ជាជាងទស្សនទានខ្សែបន្ទាត់¹²។ ក្នុងការអនុវត្តជាក់ស្តែង អ្វីៗមានភាពសំបូរជំពាក់ជំពិនគ្នា។ តំបន់ស្ថិតក្រោមការត្រួតត្រារបស់យោធាវៀតណាមច្រើនតែសម្បូរជនជាតិខ្មែររស់នៅ ដែលបន្តបង់ពន្ធទៅឲ្យរាជធានីឧត្តុង្គ ដែលជាសញ្ញានៃអធិបតេយ្យភាព។ នៅតាមមូលដ្ឋានខ្លះ មានជនជាតិទាំងពីរតាំងទីលំនៅ ដែលភាគច្រើនជាជនជាតិខ្មែរនោះ ត្រូវបង់សួយសារអាករអោយប្រទេសទាំងពីរ¹³។ ជាក់ស្តែង អាណាចក្រខ្មែរ ដែលបានរុងរឿងដល់កម្រិតកំពូលក្នុងសម័យអង្គរ (សតវត្សរ៍ទី៩ ដល់ទី១៤)¹⁴ត្រូវបានប្រទេសសៀម និង វៀតណាមអង្កេតលេបយក ក្នុងអំឡុងពេលជាង ៤ សតវត្សរ៍។ រដ្ឋកម្ពុជាបានចុះខ្សោយដោយសារការបែកបាក់ផ្ទៃក្នុង ការប្រឈាំងប្រជែងរវាងអាណាម និងសៀម និងជួនកាល ត្រូវស្ថិតក្រោមឥទ្ធិពលរបស់ប្រទេសជិតខាងទាំងពីរ។ ប៉ុន្តែកម្ពុជានៅតែជាដង្ហើមរាជ្យដែលក្នុងន័យនីតិអន្តរជាតិបុរាណ¹⁵។ ប្រទេសកម្ពុជាមានក្បាលម៉ាស៊ីនរដ្ឋបុរាណ ដែលពឹងផ្អែកទៅលើប្រជាជនដែលរស់នៅតាមវាលទំនាប តំបន់ភ្នំ និងជ្រលងភ្នំរាប់សតវត្សរ៍មកហើយ។ ដែនដីត្រូវបានកំណត់ដោយព្រំដែនតំបន់ប្រពៃណី¹⁶។ លោកសាស្ត្រាចារ្យ **ម៉ាក់ ភឿន** (MAK PHOEUN) បានពន្យល់អំពីទស្សនាទានព្រំដែនតាមនីតិទំនៀមទម្លាប់នេះ ដូចខាងក្រោម៖

¹² BLANCHARD (M.), *Vietnam – Cambodge : Une frontière contestée*. Paris, L’Harmattan. 1999. p. 41.
¹³ *Ibid.* p. 45.
¹⁴ នៅដើមសតវត្សទី៩ ព្រះមហាក្សត្រខ្មែរ ព្រះបាទជ័យវរ្ម័នទី២ បានរំដោះចេញ និងបង្រួបបង្រួមប្រទេស ដែលត្រូវបានយាយីពីសត្រូវ និងសង្គ្រាមផ្ទៃក្នុង។ ព្រះអង្គជាត្រូបបង្រួបបង្រួម និងជាស្ថាបនិករាជវង្សក្សត្រខ្មែរ។ ទ្រង់បានបង្កើតរាជធានីក្នុងតំបន់អង្គរ។ ទ្រង់បានអនុវត្តពិធីសាសនាផ្លូវការ «លទ្ធិទេវរាជ្យ» និងបានប្រកាសជាឱ្យារិកនូវរាជ្យនៃអាណាចក្រខ្មែរឲ្យរួចផុតពីអតីតស្តេចជ្វា។ ទ្រង់ត្រូវបានគេប្រកាសជា «ស្តេចចក្រវាឡ»។ លទ្ធិសិវៈត្រូវបានអនុម័តជាសាសនាផ្លូវការ។ ពិធីទេវរាជ្យបានបង្កើតអាណាចក្រខ្មែរ និងជួយពង្រីកវប្បធម៌ និងសិល្បៈរបស់ខ្លួន និងសាងសង់បូជនីយដ្ឋានសាសនា។ ក្នុងរជ្ជកាលព្រះបាទជ័យវរ្ម័នទី៧ (១១៨១-១២១៨) អាណាចក្រខ្មែរបានរីកចម្រើនដល់កម្រិតកំពូល។ អាណាចក្រខ្មែរបានធ្លាក់ចុះដួសបាត់ក្នុងឆ្នាំ១៤៣១ នៅពេលដែលរាជធានីអង្គរធំធ្លាក់ចូលក្នុងកណ្តាប់ដៃសៀម។ នោះគឺជាទីបញ្ចប់របស់អាណាចក្រខ្មែរ ដែលចុះខ្សោយដោយសារការវាយប្រហារឥតឈប់ឈរពីសំណាក់ចម្ប៉ា និងសៀម ហើយពុំអាចជួសជុលប្រឡាយទឹកដីដែលជាអាយុជីវិតរបស់ប្រទេសបាន។ រាជធានីនៃអាណាចក្រខ្មែរបានទទួលរងការឆក់ប្លន់ និងត្រូវបានបោះបង់ចោល។ ព្រះចៅពញាយ៉ាតបានសម្រេចប្តូររាជធានី មកគង់នៅភ្នំពេញត្រង់ចំណុចប្រសព្វនៃទន្លេមេគង្គ និងទន្លេសាប ក្រោយមកនៅលង្វែក (LECLERE (A.), *Histoire du Cambodge*, Paris, Librairie Paul Geuthner, 1914, pp. 40-134 ; MIGOT (A.), *Les Khmers*, Paris, Le livre contemporain, 1960, pp. 70-206 ; GITEAU (M.), *Histoire du Cambodge*, Didier, Paris, 1957, pp. 41-133 ; KHIN SOK, *Le Cambodge entre le Siam et le Vietnam (de 1775 à 1860)*, EFEO, Paris, 1991 ; MAK PHOEUN, *Histoire du Cambodge de la fin du XVI^e siècle au début du XVIII^e*, EFEO, Paris, 1995)។
¹⁵ **រដ្ឋឯករាជ្យ** មានសមាសធាតុដូចតទៅ៖ រដ្ឋាភិបាល ទឹកដី ប្រជាជន និងសមត្ថភាពក្នុងការចរចាដោយផ្ទាល់ ជាមួយបរទេស។ កម្ពុជានៅពេលនោះអាចចរចាដោយផ្ទាល់ជាមួយបេសកជនបរទេស។
¹⁶ រចនាសម្ព័ន្ធភូមិសាស្ត្រនយោបាយផ្ទៃក្នុងដែលមាន «សណ្ឋាន» ជាង្វង់ដែលគ្រប់គ្រងជាបន្តបន្ទាប់គ្នា ហើយដែលមានអំណាចចុះខ្សោយបន្តិចម្តងៗ ចាប់ពីស្នូលកណ្តាលទៅដែលមានសមាសធាតុដូចគ្នា និងគ្របដណ្តប់លើគេ ហើយនេះគឺជា រចនាសម្ព័ន្ធភូមិសាស្ត្រនយោបាយតាំងពីបរមបូរាណមកម្ល៉េះ (FOUCHER (M.), *Op. cit.*, p. 318)។

«សញ្ញាណនៃពាក្យ “មន្ត្រីជាន់ខ្ពស់” និង “ដែនដី” ទំនងជាយកមកអនុវត្តក្នុងទស្សនាទាន លំហដែនដី និងព្រំដែនរបស់ប្រទេសកម្ពុជា។ ដោយសារប្រព័ន្ធជ្មាបាលក៏ផ្អែកផងដែរទៅលើ ចំណងបុគ្គលមានស្រាប់រវាងនាហ្មឺនតាមខេត្ត និងមន្ត្រីជាន់ខ្ពស់នៃរាជវាំង ប្រទេសកម្ពុជា ប្រៀបបីដូចជា “លំហមួយពោរពេញដោយជាតិពន្ធុ និងវប្បធម៌មួយគ្នា សម្រាប់ការពង្រីករាជ អំណាចរបស់ព្រះរាជា”។ ក្នុងន័យនេះ អំណាចនៅមជ្ឈឹមមិន សូវផ្ដោតការយកចិត្តទុកដាក់ ទៅលើព្រំប្រទល់ដែនដីកម្ពុជាឡើយ ផ្ទុយទៅវិញច្រើនផ្ដោតការយកចិត្តទុកដាក់ ដាក់ទៅលើ មនុស្សដែលរស់នៅក្នុងព្រំប្រទល់ដែនដីនេះជាង...។ ការមិនយកចិត្តទុកដាក់ចំពោះ ព្រំដែន ពីសំណាក់អំណាចនៅមជ្ឈឹមនេះ បង្ហាញឲ្យឃើញពីការខ្វះការប្រុងប្រយ័ត្នរបស់អង្គក្សត្រកម្ពុ ជាខ្លះកាលពីសតវត្សរ៍ទី១៧ នៅចំពោះមុខការចូលមកកាន់កាប់ទឹកដីកម្ពុជាដោយជនបរទេ ស។ ការខ្វះការប្រុង ប្រយ័ត្ននេះធ្វើឲ្យប្រជាជនកម្ពុជាចុះខ្សោយពេលប្រឈមមុខនឹងប្រជា ជនវៀតណាម ដែលយកចិត្តទុកដាក់ជាប់ជានិច្ចទៅលើលំហ តាមរយៈការបញ្ជាក់ច្បាស់ពីព្រំ ប្រទល់ដែនដី និងតាមរយៈការស្រង់ស្ថិតិចម្ងាយក្នុងភូមិសាស្ត្រប្រពៃណី។ សម្រាប់ប្រជាជន វៀតណាម ព្រំដែនពុំមានភាពស្ថិតស្ថេរទេ ប៉ុន្តែគឺជាព្រំប្រទល់មួយដែលត្រូវបានកំណត់ អាស្រ័យតាមការប្រៀបធៀបកម្លាំងក្នុងខណៈណាមួយ ដែលពួកគេតែងតែព្យាយាមរុលទៅ មុខឲ្យឆ្ងាយឥតឈប់ឈរ»¹⁷។

នាពាក់កណ្តាលទីពីរនៃសតវត្សរ៍ទី១៩ ប្រទេសអង់គ្លេស និងបារាំងបានប្រជែងដ ណ្តើមដាក់អាណានិគមនៅប្រទេសសៀម ដែលសឹងតែបាត់បង់ឯករាជ្យទៅហើយ។ ក្នុងទ ស្សនៈរបស់ប្រទេសអង់គ្លេស ដរាបណាប្រទេសសៀមនៅមានឯករាជ្យ និងស្ថិតក្នុងរង្វង់ ឥទ្ធិពលអង់គ្លេស បារាំងអាច ដណ្តើមយកឥណ្ឌូចិនបានមួយភាគ។ ផ្ទុយមកវិញ បារាំង អាចទទួលបានជោគជ័យទាំងស្រុងពីការបញ្ចូលប្រទេសសៀមក្នុងអាណានិគមរបស់ខ្លួ ន។

លោកសាស្ត្រាចារ្យ ARON បានលើកឡើងថា នៅមុនឆ្នាំ ១៩១៤ នីតិសាធារណៈ អន្តរជាតិអឺរ៉ុបពុំដែលមានបំណង ឬមានគោលការណ៍ដាក់សង្គ្រាមឲ្យស្ថិតនៅក្រៅច្បាប់ ទាល់តែសោះ¹⁸។ ជាការពិត ណាស់ សហរដ្ឋអាមេរិក ដែលជាមហាអំណាចថ្មីទើបលេច មុខឡើងនោះ ចង់ផ្លាស់ប្តូរសណ្តាប់ធ្នាប់ពិភពលោក។ ក៏ប៉ុន្តែ ទើបតែក្រោយសង្គ្រាម លោកទី១ទេ ដែលលោកប្រធានាធិបតីអាមេរិក **វិលសុង** (WILSON) បានថ្លែងសុន្ទរកថា ១៤ ចំណុច (Quatorze Points) នាថ្ងៃទី០៨ ខែមករា ឆ្នាំ១៩១៨ ដើម្បីសង្កេតចេញនូវទស្ស នៈសង្គមប្រជាជាតិ ដែលជាអង្គការមួយបង្កើតឡើងក្នុងគោលដៅរក្សាសន្តិភាព តាមរយៈ

¹⁷ MAK PHOEUN, *Histoire du Cambodge de la fin du XVI^e siècle au début du XVII^e*. Paris, EFEO. 1995. p. 420.
¹⁸ ARON (R.), *op. cit.*, p. 119.

សន្តិសុខរួម និងមិនមែនតាមរយៈបណ្តាញសម្ព័ន្ធភាពទេ¹⁹។ ពាក់ព័ន្ធនឹងលទ្ធិរបស់លោក WILSON លោក **គស៊ីនហ្គឺរ** (KISSINGER) បានសរសេរថា៖

លោក» WILSON បានផ្តល់តួនាទីដល់អាមេរិកជាអ្នកជួយសង្គ្រោះគេ ៖ អាមេរិកមិនមែនមានភារកិច្ចបំពេញការងារ ដើម្បីរក្សាឲ្យមានសមតាកម្លាំងនោះទេ ក៏ប៉ុន្តែ មានភារកិច្ចពង្រីកគោលការណ៍ទាំងឡាយដែលគ្រប់គ្រងសមតានេះនៅក្នុងពិភពលោកទាំងមូល...។ គោលការណ៍ទាំងនេះសន្មតថា សន្តិភាពត្រូវមានមូលដ្ឋានលើការពង្រីក និងពង្រឹងលទ្ធិប្រជាធិបតេយ្យ ដែលរដ្ឋទាំងនោះត្រូវតែទទួលការវិនិច្ឆ័យទៅតាមលក្ខណៈវិនិច្ឆ័យដូចគ្នានឹងបុគ្គលម្នាក់ៗដែរ និងថា ផលប្រយោជន៍ជាតិគឺត្រូវផ្សាភ្ជាប់ទៅនឹងប្រព័ន្ធគតិយុត្តិសកល»²⁰។

ទោះជាយ៉ាងណាក្តី ប្រព័ន្ធគតិយុត្តិរបស់សង្គមប្រជាជាតិ ដែលមានគោលដៅបដិសេធសង្គ្រាមជាមធ្យោបាយកែប្រែលក្ខន្តិកៈដែនដី ត្រូវបានទទួលបរាជ័យ ព្រោះថារដ្ឋទាំងឡាយណាដែលមិនពេញចិត្ត ចង់ប្តូរប្រព័ន្ធដែលមានស្រាប់រួចមកហើយ។ ទាល់តែចាប់ពីឆ្នាំ១៩៤៥ មកទេ ដែលនីតិ អន្តរជាតិទំនើបត្រូវបានចាប់ផ្តើមដាក់ឲ្យអនុវត្ត²¹ ដើម្បីដាក់សង្គ្រាមឲ្យនៅក្រៅច្បាប់²²។ សណ្តាប់ធ្នាប់គតិយុត្តិដែលបង្កើតអង្គការសហប្រជាជាតិ គឺផ្អែកទៅលើគោលការណ៍ដូចគ្នានឹងសណ្តាប់ធ្នាប់ **វែរសែ** (Versailles) និងសណ្តាប់ធ្នាប់សង្គមប្រជាជាតិដែរ ប៉ុន្តែសណ្តាប់ធ្នាប់នេះអនុវត្តចំពោះប្រជាជាតិនៃទ្វីបទាំងអស់ចាប់ពីពេលនោះមក²³។

¹⁹ KISSINGER (H.), *op. cit.*, p. 22.

²⁰ *Ibid.*, pp. 21-22.

²¹ **នីតិអន្តរជាតិទំនើប** បានចោលវិសមភាព ការលួកដៃចូលកិច្ចការផ្ទៃក្នុង ការប្រើកម្លាំង។ គឺជានីតិដែលជំរុញការដោះស្រាយវិវាទដោយសន្តិវិធី សហប្រតិបត្តិការអន្តរជាតិ សិទ្ធិមនុស្ស ការលប់បំបាត់នូវរបបអាណានិគមនិយម។ គឺជានីតិដែលផ្ដោតទៅលើការដោះស្រាយការគំរាមកំហែងរួមចំពោះមនុស្សជាតិដូចជា៖ អាវុធបរមាណូ ការបំផ្លាញបរិស្ថាន បុព្វហេតុមនុស្សធម៌ វិសមភាពភោគទ្រព្យ ជីវិតនយោបាយរបស់ប្រជាជន។ នីតិទំនើបនេះមានចែងក្នុងមាត្រា២ នៃធម្មនុញ្ញរបស់អង្គការសហប្រជាជាតិ។ ធម្មនុញ្ញនេះមានទិពលទៅលើនីតិទំនើបទម្លាប់អន្តរជាតិ។ ធម្មនុញ្ញរបស់អង្គការសហប្រជាជាតិមានលក្ខណៈធំជាងសន្ធិសញ្ញា ដែលហៅថា «រដ្ឋធម្មនុញ្ញអន្តរជាតិ»។ ធម្មនុញ្ញនេះកែប្រែនីតិទូទៅដែលមានពីមុនមក (KOLB (R.), *Introduction au droit des Nations Unies*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 46-47)។

²² **កតកាសញ្ញា BRIAND-KELLOGG** ៖ រដ្ឋមន្ត្រីការបរទេសបារាំង Aristide BRIAND នៅក្នុងលិខិតចុះថ្ងៃទី ៦ ខែ មេសា ឆ្នាំ ១៩២៧ ថ្លែងចំពោះប្រជាជនអាមេរិក ក្នុងឱកាសខួបអនុស្សាវរីយ៍លើកទី១០នៃការចូលរួមរបស់សហរដ្ឋអាមេរិកក្នុងសង្គ្រាមលោកលើកទី១ បានស្នើឲ្យ រដ្ឋមន្ត្រីក្រសួងការបរទេសអាមេរិក Frank Billings KELLOGG នូវកតិកាសញ្ញាស្តីពីការដាក់សង្គ្រាមឲ្យ «នៅក្រៅច្បាប់»។ **កតកាសញ្ញា BRIAND-KELLOGG** ឬ កតិកាសញ្ញាទីក្រុងប៉ារីស គឺជាអនុសញ្ញា ដែលត្រូវបានចុះហត្ថលេខានៅថ្ងៃទី ២៨ សីហា ឆ្នាំ ១៩២៨ នៅទីក្រុងប៉ារីស និង ចូលជាធរមាននៅថ្ងៃទី ២៤ កក្កដា ឆ្នាំ ១៩២៩។ ដោយអនុលោមតាមកតិកាសញ្ញានេះ រដ្ឋហត្ថលេខីទាំង ៦៣ «បានផ្តោតទៅលើការប្រើប្រាស់សង្គ្រាម ជាមធ្យោបាយសម្រាប់ដោះស្រាយវិវាទអន្តរជាតិ និងបដិសេធសង្គ្រាម ជាឧបករណ៍គោលនយោបាយ ក្នុងទំនាក់ទំនងរវាងរដ្ឋ និង រដ្ឋ»។ រដ្ឋាភិបាលនៃប្រទេសទាំងពីរបានដាក់កតិកាសញ្ញានេះ ឲ្យប្រទេសឯទៀតចុះហត្ថលេខា ។ ជាការពិតណាស់ កតិកាសញ្ញានេះមិន បានបញ្ឈប់សង្គ្រាមទេ។ ក៏ប៉ុន្តែ វាបានក្លាយទៅជាមូលដ្ឋានសម្រាប់តុលាការ Nuremberg ដើម្បីចោទប្រកាន់បទឧក្រិដ្ឋប្រឆាំងសន្តិភាព។ ក៏ប៉ុន្តែ គោលការណ៍ហាមឃាត់ការប្រើប្រាស់សង្គ្រាម ជាមធ្យោបាយកែប្រែដែនដី ទើបតែត្រូវបានដាក់ចេញជាលើកដំបូង នៅក្នុងធម្មនុញ្ញ អង្គការសហប្រជាជាតិ ជាគោលការណ៍ច្បាប់អន្តរជាតិ។

²³ ARON (R.), *op. cit.*, p. 125.

ផ្ទុយទៅវិញ ក្រោយសង្គ្រាមលោកលើកទី២ ដូចដែលលោក **កែលសែន** (KELSEN)²⁴ បានគូសបញ្ជាក់ស្រាប់ ចាប់ពីពេលនោះមក ការប្រើកម្លាំងដើម្បីកែប្រែព្រំដែនមិនត្រឹមតែផ្ទុយនឹងខ្លឹមសារនៃធម្មនុញ្ញរបស់អង្គការសហប្រជាជាតិប៉ុណ្ណោះទេ ថែមទាំងផ្ទុយនឹងស្មារតីដែលកំពុងតែជំរុញការវិវត្តបច្ចុប្បន្ននៃនីតិអន្តរជាតិទូទៅទៀតផង។ មាត្រា ២ នៃធម្មនុញ្ញប្រគល់សិទ្ធិ និងករណីយកិច្ចដល់បណ្តារដ្ឋជាសមាជិក ក្នុងការបដិសេធមិនទទួលស្គាល់នូវស្ថានភាពទាំងឡាយណា ដែលកើតចេញពីការគំរាមកំហែង ឬការប្រើហិង្សា។ លោកសាស្ត្រាចារ្យ **ដឺ វីស្សេរ** (De VISSCHER) បានកត់សម្គាល់ពីការវិវត្តរបស់នីតិអន្តរជាតិដោយគូសបញ្ជាក់ថា « អំពើខុសច្បាប់ជាអន្តរជាតិមិនបង្កើតនូវប័ណ្ណកម្មសិទ្ធិមាន សុពលភាពសម្រាប់នីតិអន្តរជាតិឡើយ²⁵ » ។ ក្នុងបរិបទហាមប្រាមការប្រើកម្លាំងនេះ បណ្តារដ្ឋទាំងអស់ត្រូវប្រកាន់យកនូវកាតព្វកិច្ចទូទៅមួយ គឺ ត្រូវមានសកម្មភាពសន្តិភាពលើលំហសមុទ្រ ដែលកើតចេញពីគោលការណ៍នីតិអន្តរជាតិទូទៅ²⁶។ ដូច្នេះ ការបែងចែកដែនសមុទ្រត្រូវស្ថិតក្រោមបញ្ញត្តិច្បាប់។ នេះគឺជា « ឧត្តមភាពនៃច្បាប់លើការប្រើកម្លាំង » « le primat du droit sur la force²⁷ » (។ ដើម្បីគោលដៅនេះ ធម្មនុញ្ញអង្គការសហប្រជាជាតិ ក៏បានបង្កើតសម្រាប់បណ្តារដ្ឋជាសមាជិកនូវក្របខ័ណ្ឌមួយ ដែលអាច ធ្វើឲ្យបញ្ហាត្រួតពិនិត្យសមុទ្រជាលក្ខណៈអន្តរជាតិវិវត្តទៅមុខ។ ក្រោយសង្គ្រាមលោកលើកទី២ របបសេរីនិយម)laissez-faire(បានផ្លាស់ប្តូរទាំងស្រុង ដោយសារមហាអំណាចថ្មីៗលេចមុខឡើង) សហរដ្ឋអាមេរិក និងសហភាពសូវៀតនៅលើ (ឆាកអន្តរជាតិ និងដោយសារការវិវត្តន៍នៃរបបជាតិនិយម ព្រមទាំងស្វ័យភាពសេដ្ឋកិច្ចរបស់ប្រទេសកំពុងអភិវឌ្ឍ ដែលទើបនឹងទទួលបានឯករាជ្យ²⁸។

ការកកើត ឬការសាបសូន្យនៃរដ្ឋ គឺគ្រាន់តែជាបញ្ហានៃអង្គហេតុប៉ុណ្ណោះ ²⁹ ។ ដោយឈរលើនីតិ អន្តរជាតិ ការបង្កើតរដ្ឋ គឺជាអង្គហេតុ ហើយមិនមែនជាកិច្ចគតិយុត្តិ

²⁴ KELSEN, *Principles of International Law*, 2e edit., pp. 41-432.
²⁵ DE VISSCHER (C.). *Les effectivités du droit international public*, Paris, Éditions A. Pédone. 1967, p. 24.
²⁶ PANCRACIO (J-P.), *Droit de la mer*, Paris, Dalloz, 2010, 1er édition, p. 94.
²⁷ LUCCHINI (L.) et VOELCKEL (M.), *Droit de la mer*, tome. I, la mer et son droit, les espaces maritimes, Paris, Pedone, 1990, p. V.
²⁸ **ការទទួលបានឯករាជ្យ** គឺជាអង្គហេតុគតិយុត្តិអន្តរជាតិ ដែលត្រូវបានផ្តល់ឥទ្ធិពលគតិយុត្តិដោយនីតិអន្តរជាតិ ពោលគឺការទទួលបាននូវ លក្ខន្តិកៈគតិយុត្តិអន្តរជាតិរបស់រដ្ឋ រួមទាំងសិទ្ធិ និងកាតព្វកិច្ចទាំងអស់ (ដំបូងបង្អស់គឺអធិបតេយ្យភាព) ដែលរដ្ឋផ្សេងៗទៀតត្រូវគោរព។ ដូច្នេះ គុណសម្បត្តិជារដ្ឋក្នុងន័យនៃនីតិអន្តរជាតិគឺទទួលបានតែនៅពេលរដ្ឋនោះទទួលបានឯករាជ្យ និងទទួលបាននូវនីតិបុគ្គលអន្តរជាតិប៉ុណ្ណោះ។ រដ្ឋមានសមត្ថភាពគតិយុត្តិអន្តរជាតិពេញលេញបរិបូណ៌ ព្រោះថារដ្ឋអាចបំពេញកិច្ចគតិយុត្តិ និងជាអ្នកទទួលបានទាំងឡាយនៃនីតិអន្តរជាតិ (VIRALLY (M.), « Panorama du droit international contemporain », *RCADI*, 1983-V, t. 183, pp. 52-72)។

²⁹ គណៈកម្មការមជ្ឈត្តការនៃសន្និសីទដើម្បីសន្តិភាពនៅយូហ្គោស្លាវីបានឲ្យនិយមន័យនៃលក្ខណៈវិនិច្ឆ័យនៃ **រដ្ឋ** ដូចតទៅ៖
 ១. រដ្ឋត្រូវបានឲ្យនិយមន័យជារួមជាសមូហភាព ដែលផ្សំឡើងពីដែនដី និងប្រជាជន ស្ថិតនៅក្រោមអំណាចនយោបាយ

នោះទេ ³⁰ ។ វាគឺជា »អង្គហេតុសំខាន់ជាងគេដែលច្បាប់កត់សម្គាល់ឃើញ។ អង្គហេតុសំខាន់ជាងគេមានន័យថា ជាអង្គហេតុដែលកើតមុនច្បាប់³¹...។ ដូចលោកសាស្ត្រចារ្យ រូស្សេ (ROUSSEAU) (សង្កេតឃើញស្រាប់៖ »កំណើតរបស់រដ្ឋគឺជាអង្គហេតុសុទ្ធសាធ ដែលមិនចំណុះឲ្យវិធានសាមញ្ញនៃច្បាប់ឡើយ³²« ។ រដ្ឋឯករាជ្យត្រូវធ្វើជាម្ចាស់ក្តោបក្តាប់លំហឲ្យបាន ព្រោះថាអំណាចរដ្ឋពឹងផ្អែកលើស្ថានភាពដែនដី និងធ្វើប្រតិបត្តិការដោយត្រួតត្រាលើដី និងប្រជាជនដែលរស់នៅទីនោះ តាមតក្កវិជ្ជាត្រៃដ្ឋាននៃធាតុផ្សំនៃរដ្ឋ គឺ រដ្ឋាភិបាលដែនដី ប្រជាជន³³។ រដ្ឋពុំអាចខ្វះដែនដីបានឡើយ។ ក្នុងអត្ថន័យនៃនីតិអន្តរជាតិបុរាណដែនដីត្រូវបានគេចាត់ទុកថា ជារាងកាយ ឬខ្លឹមរបស់រដ្ឋ ឬជាកម្មសិទ្ធិ ឬធនធានរបស់រដ្ឋ។ ដែនដីមានតម្លៃនិមិត្តរូប ឬស្ទើរតែអាចកំបាំង³⁴។

អធិបតេយ្យភាពដែនដី បង្កើតបានជាធាតុផ្សំសំខាន់មួយសម្រាប់អធិបតេយ្យភាពជាតិ និងសម្រាប់សណ្តាប់ធ្នាប់អន្តរជាតិ ។ លោកសាស្ត្រចារ្យ ARON មានប្រសាសន៍ថា ៖

«មកដល់ពេលបច្ចុប្បន្ននេះ សណ្តាប់ធ្នាប់អន្តរជាតិទាំងអស់ សុទ្ធសឹងតែផ្អែកលើដែនដីជាសំខាន់។ សណ្តាប់ធ្នាប់អន្តរជាតិនេះឈរលើមូលដ្ឋាននៃការព្រមព្រៀងរវាងរដ្ឋអធិបតេយ្យនានា ស្តីពីការបែងចែកលំហដែនដី ។...ប្រសិនបើរដ្ឋណាមួយមានរំលោភកាត់ខ្សែបន្ទាត់ខណ្ឌចែកដែនដីជាប្រជាជននយោបាយនេះ របស់រដ្ឋមួយទៀត វាជាសញ្ញាបង្ហាញពីការរំលោភបំពានជាក់ជាមិនខាន ដែលជា ដើមចមនៃការប្រកាសសង្គ្រាម)casus belli(» ³⁵។

សរុបមក ដែនដី និងព្រំដែនគឺជាសមាសធាតុដ៏សំខាន់បំផុតរបស់រដ្ឋ ហើយការស្វែងរកព្រំដែនច្បាស់លាស់ និងមានការទទួលស្គាល់ជាក់លាក់ គឺជាលក្ខខណ្ឌនៃការពង្រឹងរដ្ឋថ្មី)១១។ ក្នុងន័យនេះ ការ(កំណត់ព្រំដែនសមុទ្រចៀសព្យួរពីការប៉ះទង្គិចនឹង

ដែលមានរចនាសម្ព័ន្ធទាត់តាំងត្រឹម ត្រូវ ២. រដ្ឋត្រូវបានសម្គាល់ដោយអធិបតេយ្យភាព ៣. ការទទួលស្គាល់ពីរដ្ឋផ្សេងៗមានឥទ្ធិពលជាសេចក្តីប្រកាសសុទ្ធសាធ ៤. អត្ថិភាព ឬការរលាយបាត់នៃរដ្ឋគឺជាបញ្ហាអង្គហេតុ (PELLET (A.), « Notes sur la Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie », *AFDI*, 1991, p. 337)។

³⁰ CRAWFORD (J.), *The Creation of States in International Law*, Oxford, Clarendon Press, 2nd ed, 2006, p. 14.

³¹ ABI-SAAB (G.), « Cours général de droit internationalpublic », *RCADI*, 1987/-V, p. 68.

³² ROUSSEAU (C.), *Droit international public*. Tome III, « Les compétences », Paris, Sirey, 1977, p. 514.

³³ សូមមើល VIRALLY (M.), « Panorama du droit internationalcontemporain », *RCADI*, 1983-V, t. 183, pp. 47-93

; ABI-SAAB (G.), « Cours général de droit internationalpublic », *RCADI*, 1987/-V, pp. 67-83 ; COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 2008, 8e édition, pp. 277-278 ; DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public* (Nguyen Quoc Dinh), Paris, L.G.D.J., 8e édition, 2009, pp. 454-457; DECAUX (E.), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2010, 7e édition, pp. 151-153 ; DUPUY (P.-M.) et KERBRAT (Y.), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2010, 10^e édition, pp. 89-97 ; BROWNLIE (I.), *Principles of Public International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2008, 7e edition, pp. 105-167 ; SHAW (M.), *International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, 6e edition, pp. 487-552.

³⁴ ABI-SAAB (G.), « Cours général de droit internationalpublic », *RCADI*, 1987/-V, p. 69.

³⁵ ARON (R.), *Ibid.*, p. 187.

ការទាមទារពីសំណាក់ប្រទេសជិតខាងឡើយ។ ប្រការនេះគឺជាតថភាពជាក់ស្តែងនៃវិវាទ ព្រំដែនសមុទ្រកម្ពុជាថៃ-)៩២។(

៩១. ព្រំដែនច្បាស់លាស់ និងមានការទទួលស្គាល់ ឥតការពង្រឹងដូច្នេះ មួយ

ក្នុងន័យច្បាប់ រដ្ឋប្បវេណីទៅនឹងដែនដី^{៣៦}។ រដ្ឋមានសមត្ថកិច្ចផ្ទាល់ខ្លួន ដែលអាច ចែកជាសមត្ថកិច្ចសំខាន់ៗ៖) កិច្ចទាំងឡាយ ដែលរដ្ឋអាចសម្រេចបានអនុលោមតាមសិទ្ធិ របស់ខ្លួនអំណាច) សមត្ថកិច្ចបុគ្គល (រដ្ឋចំពោះពលរដ្ឋនិងសមត្ថកិច្ច (ដែនលំហ អធិបតេយ្យ)ភាពដែនដី។ គេបានឲ្យនិយមន័យដែនដីរដ្ឋថាជា(»ដែនសមត្ថកិច្ចលំហនៃអំណាចរដ្ឋ^{៣៧}។ លោក Kelsen បានឲ្យនិយមន័យដែនដីរដ្ឋថាជា »លំហដែលនៅខាងក្នុង នោះ រដ្ឋមួយត្រូវបានច្បាប់អន្តរជាតិទូទៅអនុញ្ញាតឲ្យសម្រេចកិច្ចទាំងឡាយ ដែលត្រូវ បានចែងដោយច្បាប់ជាតិរបស់រដ្ឋនោះ ឬដូចគ្នាដែរ ជាលំហដែលនៅខាងក្នុងនោះ ស្ថាប័ន ដែលត្រូវបានកំណត់ដោយសណ្តាប់ធ្នាប់គតិយុត្តិជាតិ ត្រូវបានអនុញ្ញាតឲ្យអនុវត្តសណ្តាប់ ធ្នាប់នេះ ដោយអនុលោមតាមនីតិវិធីអន្តរជាតិ^{៣៨}។

ដែនដីគឺជាសមាសធាតុ ដែលធ្វើឲ្យរដ្ឋខុសពីប្រធានផ្សេងៗទៀតនៃនីតិអន្តរជាតិ។ ដែនដីគឺជា កត្តាចាំបាច់ក្នុងការទទួលស្គាល់រដ្ឋ^{៣៩}។ គឺជាកិច្ចពលរបស់រដ្ឋទៅលើដែនដីខ្លួននេះ

^{៣៦} នៅក្នុងនីតិអន្តរជាតិ មានទ្រឹស្តីចំនួន៤ ដែលបង្ហាញពី **ទំនាក់ទំនងគតិយុត្តិធម៌នៃរដ្ឋ និងដែនដី** គឺ៖ (១) ដែនដីត្រូវបាន ចាត់ទុកជាសមត្ថកិច្ចរបស់ស្តេចត្រាញ់នៅសម័យយុគកណ្តាល (Moyen Age)។ (២) ទ្រឹស្តីដែនដី-សមត្ថកិច្ចផ្តាច់រដ្ឋចេញពីដែនដី របស់ខ្លួនដើម្បីបង្កើតទំនាក់ទំនងកម្មសិទ្ធិ។ អ្នកនិពន្ធរបស់ប្រភេទនេះដែនដីជាធាតុផ្សំនៃរដ្ឋ។ យើងនិយាយអំពី អនុប្បទាន ការបោះបង់ ឬការទិញដែនដី។ មធ្យោបាយ ទិញអធិបតេយ្យភាពដែនដីរួមបញ្ចូលទាំងអាជ្ញាយុកាលលទ្ធកម្ម កំណើនដែនដី ដោយសារល្បាប់ដុះ និងការកាន់កាប់ដីគ្មានម្ចាស់ (Terra nullius)។ រដ្ឋអនុវត្តសិទ្ធិកណ្តាលលើដែនដីរបស់ខ្លួន។ (៣) ទ្រឹស្តីដែន ដី-ប្រធាន បកស្រាយថាដីត្រូវបានគេកំណត់ថាជា «ភាពជារដ្ឋ» ជា «អង្គរដ្ឋ» ជា «ធាតុនៃធម្មជាតិរដ្ឋ» ឬជា «សារជាតិនៃរដ្ឋ» ។ ទ្រឹស្តីនេះពិពណ៌នារដ្ឋថាជាបុគ្គលមួយដែលបង្កើតឡើងដោយធាតុមូលដ្ឋានចំនួនបី គឺ ប្រជាជន ដែនដី និងរដ្ឋាភិបាល។ FRICKER បញ្ជាក់ថា ដែនដីគឺជាលំហដែលនៅក្នុងនោះ រដ្ឋអនុវត្តកិច្ចព្រមព្រៀង ឬអំណាចរបស់ខ្លួន។ ទ្រឹស្តីនេះពិពណ៌នារដ្ឋ ថាជាតថភាពសង្គមវិទ្យា។ (៤) ដែនដីគឺជាវិស័យសុពលភាពលំហរបស់រដ្ឋលើផ្នែកគតិយុត្តិ។ ទស្សនាទានរបស់ **រ៉ាដនីតស្គី** (RADNITZKY) បានបង្ហាញពីលំហដ្ឋាន ដោយចាប់ពីសមត្ថកិច្ចរដ្ឋឡើងទៅ (BARBERIS (J.), « Les liens juridiques entre l'État et son territoire : Perspectives théoriques et évolution du droit international », AFDI, vol. 45, 1999, pp. 134-136 ; DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public, Op. cit.*, p. 456)។

^{៣៧} នេះជាទ្រឹស្តីរបស់លោក RADNITZKY។ នៅពេលយើងពិនិត្យមើលសមត្ថកិច្ចរបស់រដ្ឋក្នុងតំបន់សមុទ្រផ្សេងៗ យើងនឹង បកត្រឡប់មកសិក្សាអំពីទស្សនាទានលំហរបស់រដ្ឋនេះវិញ។

^{៣៨} Kelsen (H.), *Principles of International Law*, New York, 1952, p. 209.

^{៣៩} ទីមួយ **ការទទួលស្គាល់** គឺជាកិច្ចឯកភាពគ្នា ហើយជូនកាល គឺជាលទ្ធផលនៃការចរចា។ ទីពីរ វាគឺជាកិច្ចគតិយុត្តិជាក់ លាក់ដែលបង្កើត ឥទ្ធិពលច្បាប់ ដែលអ្នកបង្កើតវាចង់បាន (ចាត់ទុកអ្នកបង្កើតនេះជារដ្ឋអធិបតេយ្យ)។ ទីបី ការទទួលស្គាល់ គឺជាកិច្ចឆន្ទានុសិទ្ធិ មានន័យថារដ្ឋអធិបតេយ្យមួយនឹងធ្វើកិច្ចនោះអាស្រ័យតាមផលប្រយោជន៍របស់ខ្លួន។ ដូច្នេះការទទួល ស្គាល់គឺជាកិច្ចឆន្ទានុសិទ្ធិ ក្នុងគោលបំណងនយោបាយ និងយុទ្ធសាស្ត្រភូមិសាស្ត្រនយោបាយ

ហើយ ដែលធានាអធិបតេយ្យភាពដែនដី មានន័យថា ដែនដីត្រូវបានកំណត់ដោយព្រំដែន ដែលញែកគ្រប់សមត្ថកិច្ចរបស់រដ្ឋមួយពីរដ្ឋមួយទៀត⁴⁰។ ក៏ប៉ុន្តែ ឥទ្ធិពលរបស់រដ្ឋលើដែន ដីបានមានការផ្លាស់ប្តូរ ដោយសារតែ ទស្សនាទាន «រដ្ឋទទួលខ្សោយ»⁴¹។

ដែនដីរមែងជាកម្មវត្ថុនៃជម្លោះរវាងរដ្ឋ និងរដ្ឋជាតិ និងជាពិសេសក្នុងអំឡុងពាក់ កណ្តាលទីពីរនៃសតវត្សរ៍ទី២០ នៅពេលបណ្តារដ្ឋនៅអាហ្វ្រិក និងអាស៊ីទទួលបានឯករាជ្យ។ គេបានយោងដល់នីតិអន្តរជាតិ ដើម្បីឆ្លើយតបទៅនឹងការលុបបំបាត់របបអាណានិគមនិយម ជាពិសេសដើម្បីកំណត់ព្រំដែនអន្តរជាតិរបស់បណ្តាប្រទេសដែលទើបនឹង ទទួលបានឯករាជ្យថ្មីៗ⁴²។ ចំពោះប្រទេសអាហ្វ្រិកមួយភាគធំ គេបានរកឃើញដំណោះស្រាយក្នុងការអនុវត្តគោលការណ៍ «ខ្សែព្រំដែនមិនកែប្រែ» (*uti possidetis*)⁴³។

(géostratégique)។ ឧទាហរណ៍ ការទទួលស្គាល់គណៈកម្មាធិការជាតិអន្តរកាលលីប៊ី ពីសំណាក់បស្ចិមប្រទេស។ ការប្រកាសគោលជំហររបស់អង្គការសហប្រជាជាតិ តាមរយៈការបោះឆ្នោតសម្លេងភាគច្រើន ដើរតួនាទីជំនួសឲ្យការទទួលស្គាល់ ប្រៀបបានទៅនឹងករណីការទទួលស្គាល់តំណាងនៃរបបកម្ពុជាប្រជាធិបតេយ្យនៅអង្គការសហប្រជាជាតិតាំងពីឆ្នាំ ១៩៧៩ ដល់ឆ្នាំ១៩៩១ដូច្នោះដែរ (VIRALLY (M.), « Panorama du droit international contemporain », RCADI, 1983-V, t. 183, pp. 52-76)។

⁴⁰ អធិបតេយ្យភាព ត្រូវបានគេឲ្យនិយមន័យថា ជាការធានាផ្នែកគតិយុត្តិចំពោះឯករាជ្យភាព។ ទី១ វាគឺជាសិទ្ធិអនុវត្តសមត្ថកិច្ចបរិបូណ៌ និងអំណាចរដ្ឋក្នុងដែនដីណាមួយ។ ទី២ អធិបតេយ្យភាពបង្ហាញពីការបដិសេធភាពចំណុះផ្នែកគតិយុត្តិទៅនឹងឆន្ទៈណាមួយ ក្រៅពីឆន្ទៈរបស់រដ្ឋ មានន័យថា ក្រៅដែនដី។ អធិបតេយ្យភាពមានកេតនភណ្ឌមូលដ្ឋានចំនួនពីរគឺ សិទ្ធិផ្តាច់មុខរបស់រដ្ឋក្នុងការប្រើអំណាចរដ្ឋនៅលើដែនដីរបស់ខ្លួន និងសិទ្ធិសម្រេចចិត្តដោយសេរីលើផ្នែកគតិយុត្តិ។

⁴¹ សាស្ត្រាចារ្យ សែរ សេរៀ (Serge SUR) ចាត់ទុកថា នៅពេលណាគេនិយាយពីរដ្ឋទន់ខ្សោយ គឺគេនិយាយពីរដ្ឋទាំងឡាយណាដែលប្រឈមមុខទៅនឹងទំនាស់ផ្ទៃក្នុងរវាងសហគមន៍ដែលហែកហូរគ្នា (ចំណុចនេះស្តែងឡើងតាមរយៈការសម្លាប់រង្គាល ដែលមានរចនាសម្ព័ន្ធចាត់តាំងក្នុងកម្រិតតិច ឬច្រើន) និងរដ្ឋទាំងឡាយណាដែលសេវាសាធារណៈលែងដំណើរការដែលមិនអាចបំពេញមុខងាររបស់ខ្លួនជាដើមអធិបតេយ្យ មិនអាចធានាសន្តិសុខ យុត្តិធម៌ ការអប់រំសម្រាប់ទាំងអស់គ្នា និងដែលស្គាល់ពីបាតុភូតនៃអំពើពុករលួយ ឧក្រិដ្ឋកម្ម ដែលនេះជាការចាប់ផ្តើម បែកបាក់នៃក្បាលម៉ាស៊ីនរដ្ឋ។ ភាពទន់ខ្សោយនេះអាចបណ្តាលមកពីអាជ្ញាធរសាធារណៈ (ដូចជា រដ្ឋាភិបាល រដ្ឋបាល កងទ័ព) និងបណ្តាល មកពីសង្គមស៊ីវិល អាចជាធាតុមួយ ឬមួយក្នុងចំណោមធាតុទាំងបី។ (SUR (S.), « Sur les États défaillants », Commentaire, n°112, hiver 2005)។

⁴² រដ្ឋដែលទើបទទួលបានឯករាជ្យថ្មីៗ ត្រូវបានឲ្យនិយមន័យថាជារដ្ឋបន្តវេន ដែលដែនដីមុនពេល បន្តរដ្ឋ គឺជាដែនដីចំណុះមួយ ដែលរដ្ឋមុនមានទំនួលខុសត្រូវផ្នែកទំនាក់ទំនងអន្តរជាតិ (art. 2 §1, f, commun à la convention de Vienne (1978) sur la succession d'États en matière de traités et à la convention de Vienne (1983) sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État)។

⁴³ គោលការណ៍ «ខ្សែបន្ទាត់ព្រំដែនមិនកែប្រែ (*uti possidetis*)» គឺជា ទ្រឹស្តីមួយដែលមានការវិវត្តយ៉ាងខ្លាំងក្លា ។ គោលការណ៍នេះ មានប្រភពដើមពីនីតិវិធី (ខ្ញុំហាមមិនឲ្យវិនិច្ឆ័យការកាន់កាប់ដោយភាគី ដែលមានអចលនវត្ថុ នៅក្នុងករណីដែលការកាន់កាប់នោះមិនមានប្រើអំពើហិង្សា មិនមែនជាការកាន់កាប់ដោយលាក់កំបាំង ឬមិនច្បាស់លាស់ធៀបទៅនឹងភាគីបដិបក្ខ) គោលការណ៍នេះត្រូវបានគេយកមកអនុវត្តនៅក្នុង នីតិសម្រាប្ប (នៅពេលចប់ជម្លោះ យុទ្ធការីម្ខាងៗនៅក្នុងអធិបតេយ្យភាពរបស់ខ្លួនអាចរក្សាដែនដីដែលខ្លួនកាន់កាប់ ក្នុងអំឡុងពេលប្រតិបត្តិការយោធាចុងក្រោយសម្រេចរួចរាល់)។ នៅពាក់កណ្តាលទីមួយនៃសតវត្សរ៍ទី១៩ គោលការណ៍ «ខ្សែបន្ទាត់ព្រំដែនមិនកែប្រែ» ត្រូវបានគេយកមកអនុវត្តជាលើកដំបូង នៅពេលអតីតអាណានិគមអេស្ប៉ាញនៃទ្វីបអាមេរិកឡាទីនបានទទួលឯករាជ្យ (ព្រំប្រទល់នៃតំបន់ រដ្ឋបាលក្នុងសម័យអាណានិគមនិយម ត្រូវបានប្រែក្លាយទៅជាបន្ទាត់ព្រំដែនអន្តរជាតិ)។ ការអនុវត្តគោលការណ៍នេះបង្កឲ្យមានការ

លោកសាស្ត្រាចារ្យ **ក្លូដ ប្លូម៉ាន់** (Claude Blumann) សង្កេតឃើញថា »នៅក្នុង អតីតកាលជាប្រវត្តិសាស្ត្រ ព្រំដែនស្ថិតនៅត្រង់ចំណុចប្រសព្វជាតុល្យភាពនៃទិន្នន័យ សង្គមវិទ្យាចំនួនបី៖ គឺ ដែនដី ជាតិ និងរដ្ឋ⁴⁴។ ដោយហេតុនេះហើយ ទើបព្រំដែនមានតួ នាទីនយោបាយសំខាន់ក្នុងការបញ្ជាក់ពីអធិបតេយ្យភាព និងឯករាជ្យភាពរបស់រដ្ឋមួយ។ ព្រំដែនត្រូវតែអនុវត្ត **ចំពោះបុគ្គលទាំងអស់**⁴⁵ ហើយ **ការទទួលស្គាល់ព្រំដែនជាអន្តរ ជាតិ** ត្រូវបានចាត់ទុកថាជាការធានាចាំបាច់នៃអធិបតេយ្យភាព⁴⁶ និងបូរណភាពដែនដី របស់រដ្ឋ⁴⁷ ។ ដោយហេតុនេះហើយទើបព្រំដែនត្រូវបានចាត់ទុកថាជាលក្ខខណ្ឌចាំបាច់

ក៏ដូចជាសិទ្ធិក្នុងការកាន់កាប់ ពាក់ព័ន្ធនឹងការរក្សាដែនដីដែលអតីតអាណានិគមធ្វើជាម្ចាស់កម្មសិទ្ធិពីមុន ដោយ អនុលោមតាមច្បាប់អេស្ប៉ាញ (*uti possidetis juris*) និង ការកាន់កាប់តាមព្រឹត្តិហេតុ មានន័យថាការរក្សាដែនដីដែលភាគី នីមួយៗមានតាមព្រឹត្តិស័យ (*uti possidetis de facto*)។ នៅទសវត្សរ៍ឆ្នាំ១៩៥០ គោលការណ៍នេះត្រូវបានកែសម្រួលដើម្បីអនុ វត្តទៅលើការលុបបំបាត់របបអាណានិគមនិយម នៅពេលដែលព្រំដែនអាហ្វ្រិកស្ទើរតែទាំងស្រុង ត្រូវបានគូសកំណត់ ដោយ យោងទៅតាមព្រំប្រទល់រដ្ឋបាលក្នុងសម័យអាណានិគមនិយម និងត្រូវបានបញ្ជាក់ទទួលស្គាល់ជាត្រឹមត្រូវដោយ **យុត្តិសាស្ត្រ អន្តរជាតិ**។ នៅទសវត្សរ៍ឆ្នាំ១៩៩០ គោលការណ៍**ខ្សែបន្ទាត់ព្រំដែនមិនកែប្រែ**ត្រូវបានអនុវត្ត ទៅលើករណី **ការសាប សូន្យ** ឬ **ការបំបែករដ្ឋ** នៃសាធារណរដ្ឋសហព័ន្ធនៃ សហភាពសូវៀត យូហ្គោស្លាវី និង ឆេកូស្លូវ៉ាគី។ អ្នកនិពន្ធខ្លះគូស បញ្ជាក់ថា វិធាននេះមានប្រសិទ្ធភាពមានកម្រិត ក្នុងការកំណត់ព្រំដែនអន្តរជាតិ ដោយគ្រាន់តែយោងទៅលើព្រំប្រទល់រដ្ឋបាល ដែលមាន ពីមុន។ ចំណែកឯអ្នកនិពន្ធខ្លះទៀតបានលើកឡើងថា គោលការណ៍នេះជាវិធានដែលគ្មាន **លក្ខណៈចាប់បង្ខំ** (*Opinio juris*) សម្រាប់រដ្ឋដែលមានការពាក់ព័ន្ធ។ ប៉ុន្មានឆ្នាំចុងក្រោយនេះ គោលការណ៍**ខ្សែបន្ទាត់ព្រំដែនមិនកែប្រែ** ត្រូវបានជាក្លាយជាកម្មវត្ថុនៃការពិភាក្សាដេញដោលផ្នែកទ្រឹស្តី រវាងភាគីគាំទ្រ និងភាគីជំទាស់ទៅនឹងការអនុវត្តគោលការណ៍ នេះចំពោះករណី **ការសាបសូន្យ** ឬ **ការបំបែករដ្ឋ** (BLUM (Y.), *Historic Titles in International Law*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1965, pp. 341-342 ; KOHEN (M.), *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Paris, PUF, 1997, p. 426 ; CORTEN (O.), DELCOURT (B.) et LEVRAT (N.) (dir.), *Démembrements d'États et délimitations territoriales : l'uti possidetis en questions*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 300 ; BEAUDOUIN (A.), *Uti possidetis et sécession*, Paris, Dalloz, 2011, pp. 1-46)។

⁴⁴ BLUMANN (C.), « Frontières et limites », in SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *La frontière*, Paris, Pedone, 1980, p. 3.

⁴⁵ សន្ធិសញ្ញាព្រំដែនរវាងរដ្ឋមានសមត្ថកិច្ចពីរ មានឥទ្ធិពល **ចំពោះបុគ្គលទាំងអស់** (*erga omnes*) ពាក់ព័ន្ធនឹងស្ថានភាព គតិយុត្តិដែនដី ព្រោះថារដ្ឋទាំងពីរនោះមានសមត្ថកិច្ចផ្តាច់មុខរួមគ្នាមួយក្នុងការធ្វើសន្ធិសញ្ញានេះ។ ពាក់ព័ន្ធនឹងគោលដៅ ជាសក្យានុម័តនៃការកំណត់ព្រំដែន នៃតំបន់សមុទ្រដែលជាភិក្ខុករគោតាគឺ រដ្ឋអនុវត្តជាឯកគោតាគឺនៅក្នុងវិស័យដែលស្ថិត នៅក្នុងសមត្ថកិច្ចផ្តាច់មុខរបស់ខ្លួន។ វិធានដែលរដ្ឋបង្កើត និងស្ថានភាពគតិយុត្តិដែលរដ្ឋបង្កើតឡើង គឺជាវិធាន និងស្ថាន ភាពគតិយុត្តិដែលមានលក្ខណៈសក្យានុម័ត និងមាន **សុពលភាពសម្រាប់ទាំងអស់គ្នា**។

⁴⁶ រដ្ឋមួយអាចជួលតំបន់មួយនៃដែនដីរបស់ខ្លួន ឬផ្ទេរការគ្រប់គ្រងតំបន់នោះទៅឲ្យរដ្ឋមួយទៀតបាន ធ្វើយ៉ាងណាឲ្យរដ្ឋនោះ អាចអនុវត្ត**សមត្ថកិច្ច** ទាំងអស់ (អំណាចរាជានិរាស *(impérium)* ឬ **ឧត្តមាធិការ****(ដេនឌី)** ដោយរក្សា **សិទ្ធិចាត់ចែង** ដែន ដីនោះ ដែលបង្កើតបានជា**អធិបតេយ្យភាពដេនឌី** (BARBERIS (J.), *Op. cit.*, p. 146)។

⁴⁷ ព្រំដែនត្រូវបានគេចាត់ទុកថាជាការបែងចែក **អធិបតេយ្យភាព** ពីរ។ គោលការណ៍គ្រឹះនៃលទ្ធិផ្តាច់មុខនិយមនៃសមត្ថ កិច្ចដែនដីតម្រូវឲ្យព្រំដែនទាំងអស់មានការកំណត់យ៉ាងល្អិតល្អន់។ ដោយសារអធិបតេយ្យភាពរបស់រដ្ឋ និងការហាមប្រើ កម្លាំង ដែនដីរដ្ឋទាំងមូលមិនត្រូវទទួល រងឥទ្ធិពលដែលមាននិន្នាការដកហូតដែនដីពីអំណាចរបស់រដ្ឋជាដរាប ឬមួយខណៈ ពេលឡើយ។ គោលការណ៍ **ព្រំដែនមិនអាចរំលោភ** **ថ្វាន** គឺជាផលវិបាកនៃគោលការណ៍ **បូរណភាពដេនឌី** រដ្ឋ។ គោលការណ៍នេះផ្សារភ្ជាប់យ៉ាងងាយទៅនឹងគោលការណ៍ **ឯករាជ្យនយោបាយ** និងការផ្តោលទោសចំពោះរាល់ **អន្តរាគមន៍យោធា** (SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 592)។

ខានមិនបានដើម្បីធ្វើឲ្យប្រជាជាតិមួយមានស្ថិរភាព និងដើម្បីប្រែក្លាយប្រជាជាតិនោះឲ្យទៅជាជនរដ្ឋ⁴⁸។

ក្រោយពីទទួលបានឯករាជ្យនៅឆ្នាំ ១៩៥៣ ប្រទេសកម្ពុជាបានបង្កើនកិច្ចខិតខំប្រឹងប្រែងយ៉ាងខ្លាំង ដើម្បីពង្រឹងរដ្ឋឲ្យបានរឹងមាំ។ បញ្ហាព្រំដែនត្រូវបានលើកឡើងនៅក្នុងសន្និសីទទីក្រុងហ្សឺណែវ ហើយសារណាមួយ⁴⁹ត្រូវបានរៀបចំឡើង ដើម្បីទាមទារមកវិញនូវដែនដីកម្ពុជាដែលរដ្ឋបាលអាណានិគមនិយមបានដកហូតពីប្រទេសកម្ពុជា និងប្រគល់ទៅឲ្យប្រទេសវៀតណាម។ អស់រយៈពេលយ៉ាងយូរមកហើយ ដែលប្រទេសកម្ពុជាបានបដិសេធមិនទទួលស្គាល់គោលការណ៍ «ខ្សែព្រំដែនមិនកែប្រែ» (*uti possidetis*) ដោយចាត់ទុកថា គោលការណ៍នេះជាវិធានមួយដែលគ្មាន **លក្ខណៈចាប់បង្ខំ** (*Opinio juris*) ក្នុងការកំណត់ព្រំដែនអន្តរជាតិ ដោយឈរលើមូលដ្ឋាននៃព្រំដែនរដ្ឋបាលជំនាន់អាណានិគមនិយម⁵⁰ ព្រោះថា ទោះបីជាមុនពេលទទួលបានឯករាជ្យ ព្រំដែនកម្ពុជាថៃ-គឺផ្នែកលើសន្ធិសញ្ញាអន្តរជាតិនានាក៏ដោយ ⁵¹ ព្រំដែនកម្ពុជាវៀតណាម- គឺជាព្រំដែនរដ្ឋបាលតែប៉ុណ្ណោះ⁵²។

ក្នុងរយៈពេលជាងពីរទសវត្សរ៍ក្រោយពីបានទទួលឯករាជ្យ បញ្ហាព្រំដែនគឺជាអាទិភាពមួយដ៏មានសារៈសំខាន់ជាងគេ នៅក្នុងរបៀបវារៈនយោបាយអន្តរជាតិរបស់ប្រទេស

⁴⁸ BLUMANN (C.), « Frontières et limites », *Op. cit.*, p. 4.

⁴⁹ Royaume du Cambodge, *Terres cambodgiennes au Sud-Vietnam*, Phnom Penh, 1953 ; ROYAUME DU CAMBODGE, *Aide mémoire relatif à la minorité cambodgienne du Kampuchea Krom (Sud-Vietnam)*, Ministère des affaires étrangères, Phnom Penh, 1961, Archive nationale du Cambodge, B-102 ; HU NIM, *Kampuchea Krom : Bas du Cambodge ou ex-Cochinchine. Situation juridique*, Mémoire préparé pour le diplôme d'étude supérieure de Droit public, Faculté de droit et de sciences économiques, Phnom Penh, 1961 (mise en page par khemarajati@sympatico.ca).

⁵⁰ ចំពោះចំនុចលំអិតនៃបញ្ហាចោទនៃការពិភាក្សានេះ សូមមើល SARIN CHHAK, *Les frontières du Cambodge, Tome I, Les frontières du Cambodge avec les anciens pays de la Fédération Indochinoise : Le Laos et le Vietnam (Cochinchine et Annam)*, Paris, Dalloz, 1966, pp. 13-22 ; JENNAR (R.), *Les frontières du Cambodge contemporain*, thèse de doctorat soutenue à l'Institut national des langues et civilisations orientales, Paris, 1998 ; HISHAM MOUSAR, *Les frontières du Cambodge après l'intervention et l'occupation armée du Vietnam*, Mémoire de DEA de Droit international et organisations internationales, dir. Y. DAUDET, Université de Paris 1 – Panthéon – Sorbonne, 2002.

⁵¹ សន្ធិសញ្ញាបារាំង-សៀម ឆ្នាំ ១៩០៤ និង ឆ្នាំ ១៩០៧

⁵² ព្រំដែនរវាងកម្ពុជា និងកូសាំងស៊ីនត្រូវបានកំណត់ឡើងតាមសេចក្តីសម្រេចស្តីពីការកំណត់ព្រំដែន ឆ្នាំ ១៨៧០ និង អនុសញ្ញាកំណត់ព្រំដែនឆ្នាំ១៨៧៣ រវាងព្រះមហាក្សត្រ ព្រះបាទសម្តេចព្រះ **នរោត្តម** និងអគ្គទេសាភិបាលកូសាំងស៊ីន។ បន្ទាប់ពីចុះសន្ធិសញ្ញានោះមក បង្គោលព្រំដែនចំនួន ១២៤ ត្រូវបានបោះ។ ដូច្នេះ គេអាចចាត់ទុកថា ព្រំដែនកម្ពុជា-កូសាំងស៊ីន គឺជាព្រំដែនអន្តរជាតិ។ ក៏ប៉ុន្តែ ព្រំដែនរវាងកម្ពុជា និងអាណាមវិញ ត្រូវបានធ្វើឡើងតាមសេចក្តីសម្រេចជាឯកភាពគតិចុះឆ្នាំ១៨៧០ ស្តីពីការកំណត់ព្រំដែន ដោយពុំមានការឯកភាពពីកម្ពុជា។ លើសពីនេះទៀត មិនមានបង្គោលព្រំដែនណាមួយត្រូវបានបោះលើដី ជាក់ស្តែងនៅឡើយដែរ។ ដូច្នេះ យើងអាចចាត់ទុកព្រំដែនរវាងកម្ពុជា និងអាណាម គឺជាព្រំដែនរដ្ឋបាលប៉ុណ្ណោះ (អត្ថបទគោលរបស់ **សម្តេចអគ្គមហាសេនាបតីតេជោ ហ៊ុន សែន** នាយករដ្ឋមន្ត្រី នៃព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា សម្រាប់បំភ្លឺស្តីពី ការងារបោះបង្គោលខណ្ឌសីមាព្រំដែនគោត និង ការកំណត់ព្រំដែនសមុទ្ររវាង ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា និង សាធារណរដ្ឋសង្គមនិយមវៀតណាម. សម័យប្រជុំពេញអង្គរដ្ឋសភា ថ្ងៃទី ៩ ខែ សីហា ឆ្នាំ ២០១២ ទំព័រ ៩)។

កម្ពុជា ដែលស្វែងរកការទទួលស្គាល់ព្រំដែនរបស់ខ្លួនជាអន្តរជាតិ⁵³។ ការស្វែងរកព្រំដែន ច្បាស់លាស់ និងមានការទទួលស្គាល់គឺជាការធានាសន្តិសុខដែលមិនអាចកាត់ថ្លៃបាន⁵⁴។ ក៏ប៉ុន្តែ មានតែការទទួលស្គាល់គោលការណ៍ «ខ្សែព្រំដែលមិនអាចកែប្រែ» ដែលជាមូលដ្ឋាន សម្រាប់ការទទួលស្គាល់ព្រំដែនកម្ពុជាជា អន្តរជាតិ⁵⁵។

ការដំទាស់ដំបូងបំផុតចំពោះបញ្ហាព្រំដែន ដែលប្រទេសកម្ពុជាបានលើកឡើង ជាមួយនឹងប្រទេសជិតខាងរបស់ខ្លួន គឺការប្តឹងប្រទេសថៃឡង់ដ៍ក្នុងករណីប្រាសាទព្រះ

⁵³ នៅក្នុងសេចក្តីព្រាងសេចក្តីថ្លែងការណ៍ស្តីពីអព្យាក្រឹតភាពរបស់រាជរដ្ឋាភិបាលកម្ពុជា ប្រទេសកម្ពុជាបានស្នើរដ្ឋទាំងអស់ ទទួលស្គាល់ និងគោរពអធិបតេយ្យភាព ឯករាជ្យភាព អព្យាក្រឹតភាព និងបូរណភាពដែនដីកម្ពុជា ក្នុងរង្វង់នៃព្រំដែនបច្ចុប្បន្ន របស់ខ្លួន។ នៅក្នុងសេចក្តីព្រាង ពិធីសារដែលភ្ជាប់ទៅនឹងសេចក្តីព្រាងសេចក្តីថ្លែងការណ៍នេះ ប្រទេសកម្ពុជាបានលើក សំណើរជូនរដ្ឋទាំងអស់អោយទទួលស្គាល់ទំហំទឹកដីនៃព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជាក្នុងរង្វង់ព្រំដែនបច្ចុប្បន្ននេះ ដែលឈរលើ មូលដ្ឋានដូចតទៅ៖ (ក) ជាមួយប្រទេសថៃ អនុសញ្ញា ចុះថ្ងៃទី១៣ ខែកុម្ភៈ ឆ្នាំ១៩០៤ និងសន្ធិសញ្ញា ចុះថ្ងៃទី២៣ ខែមីនា ឆ្នាំ ១៩០៧ និងថ្ងៃទី០៧ ខែធ្នូ ឆ្នាំ១៩៣៧ ដែលត្រូវបានចុះហត្ថលេខារវាងបារាំង និងសៀម និងត្រូវបានបញ្ជាក់ថាត្រឹមត្រូវដោយ សាលដីការបស់តុលាការយុត្តិធម៌អន្តរជាតិ ចុះថ្ងៃទី១៥ ខែមិថុនា ឆ្នាំ១៩៦២ ដូចត្រូវបានបង្ហាញនៅក្នុងផែនទីរបស់គណៈ កម្មការកំណត់ព្រំដែនរវាងឥណ្ឌូចិន និងសៀម លើមាត្រដ្ឋាន ១/២០០.០០០ (ដងកែ និងខ្ទង់ លេខ៧ និងលេខ៨ របស់កកម្ម **ប៊ែរណា** (Bernard) និងរបស់កកម្ម **ម៉ុងក្វេ-បូវ៉ារ៉ាដេ** (Monguers-Bovaradej) លេខ ១, ២, ៣, ៤ និង ៥។ (ខ) ជាមួយ ប្រទេសវៀតណាម ព្រំដែនកំណត់ដោយផែនទីរបស់ក្រុមភូមិសាស្ត្រឥណ្ឌូចិន SGI ខ្នាត ១/១០០.០០០ ដែលប្រើប្រាស់មុន មានកិច្ចព្រមព្រៀងទីក្រុងប៉ារីសឆ្នាំ១៩៥៤ ហើយសម្រាប់កោះតាមឆ្នេរ គឺនៅលើផែនទីសមុទ្រដែលភ្ជាប់មកជាមួយ របស់ នាយកដ្ឋានភូមិសាស្ត្រកម្ពុជា ដោយឈរលើមូលដ្ឋាននៃផែនទីសមុទ្ររបស់ក្រុមជលភូមិសាស្ត្របារាំង បោះពុម្ពឆ្នាំ១៩២២ ដល់ឆ្នាំ១៩៥៨ (មាត្រដ្ឋាន ១/៣០០.០០០)។ ប៉ុន្តែ សេចក្តីព្រៀងកិច្ចព្រមព្រៀងស្តីពីអព្យាក្រឹតភាពរបស់កម្ពុជា ដែលធ្វើឡើង ដោយសហរដ្ឋអាមេរិក បានគេចវេរៈពីដោះស្រាយបញ្ហាព្រំដែន កម្ពុជា ជាមួយថៃ និងវៀតណាម (ROYAUME DU CAMBODGE, *Correspondance officielle sur le problème de la neutralité et des frontières du Cambodge*, Ministère des affaires étrangères. 1964. Archive nationale, 95, B-101)។

⁵⁴ ព្រំដែនច្បាស់លាស់ត្រូវបានធានាដោយគោលការណ៍ **ខ្សែព្រំដែលមិនអាចកែប្រែ** (Intangibilité des frontières) ដែល ហាមមិនឲ្យកែប្រែប័ណ្ណ គតិយុត្តិ ដែលជាមូលដ្ឋានក្នុងការកំណត់ព្រំដែន (SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Op. cit., p. 590)។ តាមន័យនៃ **ខ្សែព្រំដែលមិនអាចកែប្រែ** (Intangibilité des frontières) នេះ មាត្រា ៦២ នៃអនុសញ្ញាទីក្រុងវីយែនស្តីពី **នីតិសន្ធិសញ្ញា** បានចែងថា រដ្ឋមួយមិនអាចសំអាងលើ **ខណៈស្ថានភាពប្រែប្រួលយ៉ាងខ្លាំង** (clause *rebus sic stantibus* ou changement fondamental de circonstances) «ដើម្បីបញ្ចប់សន្ធិសញ្ញាណាមួយ ឬដើម្បីដកខ្លួន ចេញពីសន្ធិសញ្ញាណាមួយពាក់ព័ន្ធ នឹងសន្ធិសញ្ញាដែលកំណត់ព្រំដែនបាន ឡើយ»។

⁵⁵ ការទទួលស្គាល់គោលការណ៍ **«ខ្សែបន្ទាត់ព្រំដែលមិនអាចកែប្រែ»** (*uti possidetis*) នៅក្នុងការដោះស្រាយវិវាទព្រំដែន ត្រូវ បានធ្វើឡើង នៅពេលដែលសម្តេចព្រះ **នរោត្តម សីហនុ** ព្រះប្រមុខរដ្ឋនៅពេលនោះ បានយកផែនទីបាន ខ្នាត ១: ១០០០០០ បោះពុម្ពដោយក្រុមភូមិសាស្ត្រឥណ្ឌូចិន ទៅតម្កល់ទុកនៅអង្គការសហប្រជាជាតិក្នុងឆ្នាំ១៩៦៤ ។ ព្រះអង្គបាន អំពាវនាវឲ្យមានការធានារ៉ាប់រងពីសំណាក់មហាអំណាចនានាក្នុងការគោរពបូរណភាពដែនដីកម្ពុជា តាមផ្លូវនីតិអន្តរជាតិ និងឲ្យទទួលស្គាល់ ព្រមទាំងគោរពឯករាជ្យភាព អព្យាក្រឹតភាព និងបូរណភាពដែនដីក្នុងរង្វង់ខ្សែព្រំដែនបច្ចុប្បន្ន ដោយបាន ប្រកាសដាច់ខាតថា មិនអាចចុះវេរៈ និងកែប្រែបានឡើយ (អត្ថបទគោលរបស់ **សម្តេចអគ្គមហាសេនាបតីតេជោ ហ៊ុន សែន** នាយករដ្ឋមន្ត្រី នៃព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា សម្រាប់ប័ណ្ណស្តីពី ការងារបោះបង្គោលខណ្ឌសីមាព្រំដែនគោគ និង ការ កំណត់ព្រំដែនសមុទ្រ រវាងព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា និង សាធារណរដ្ឋសង្គមនិយមវៀតណាម. សម័យប្រជុំពេញអង្គរដ្ឋសភា ថ្ងៃទី ៩ ខែ សីហា ឆ្នាំ ២០១២ ទំព័រ ៨)។

វិហារ⁵⁶ ។ កម្ពុជាបានខិតខំប្រឹងប្រែងយ៉ាងក្លាំងក្លា ដើម្បីស្វែងរកដំណោះស្រាយផ្នែក
នយោបាយ និងការទូតចំពោះវិវាទព្រំដែន នេះ។ បន្ទាប់ពីប្រើប្រាស់មធ្យោបាយដោះ
ស្រាយវិវាទក្រៅផ្លូវតុលាការអស់លទ្ធភាពហើយ ទើបនៅថ្ងៃទី៣០ ខែកញ្ញា ឆ្នាំ១៩៥៩
ប្រទេសកម្ពុជាបានដាក់ពាក្យបណ្តឹងថ្មីប្រទេសថៃឡងដ៍នៅតុលាការយុត្តិធម៌អន្តរជាតិ
(CIJ)⁵⁷ ។ រឿងក្តីប្រាសាទព្រះវិហារមិនត្រឹមតែជួយពង្រឹងរដ្ឋកម្ពុជាលើផ្នែកដែនដីប៉ុណ្ណោះ
ទេ ប៉ុន្តែថែមទាំងជួយពង្រឹងការរួបរួមជាតិ ជុំវិញសម្តេចព្រះ **នរោត្តម សីហនុ** ផងដែរ។

គឺឈរលើភាពសមហេតុផលនៃការពង្រឹងរដ្ឋនេះហើយ ទើបប្រទេសកម្ពុជាបាន
កំណត់ព្រំដែនសមុទ្ររបស់ខ្លួន ក្រោមអំណាចនៃនីតិសមុទ្រអន្តរជាតិ⁵⁸ ។ ជាការពិត

⁵⁶ នៅក្នុងខែកុម្ភៈ ឆ្នាំ១៩៥៩ ប្រទេសបារាំងបានផ្ញើកំណត់ទូតមួយសុំឲ្យរាជរដ្ឋាភិបាលថៃពន្យល់ពីមូលហេតុនៃការបញ្ជូន
សៀមបួនរូបទៅការពារប្រាសាទព្រះវិហារ។ នៅក្នុងខែឧសភា ឆ្នាំ១៩៥៩ ប្រទេសបារាំងបានផ្ញើកំណត់ទូតថ្មីមួយទៀតដើម្បី
ពន្យល់អំពីមូលហេតុដែលខ្លួនចាត់ទុកព្រះវិហារស្ថិតក្នុងដែនដីកម្ពុជា។ កំណត់ទូតទាំងពីរនេះមិនបានទទួលការឆ្លើយតប
ឡើយ។ បន្ទាប់ពីបានទទួលឯករាជ្យនៅក្នុងឆ្នាំ១៩៥៣ ប្រទេសកម្ពុជាបានបញ្ជូនឆ្នាំទៅយាមប្រាសាទ ប៉ុន្តែបានដកកម្រិត
ព្រោះសង្គ្រាមវៀតណាម។ នៅក្នុងខែមីនា ឆ្នាំ១៩៥៥ កម្ពុជាបានស្នើឲ្យរាជរដ្ឋាភិបាលថៃប្តូរឆ្នាំថៃ ដោយដាក់ឆ្នាំកម្ពុជា
ជំនួសវិញ។ ការចរចាផ្នែកការទូតដើម្បីដោះស្រាយវិវាទព្រំដែនពាក់ព័ន្ធនឹងប្រាសាទព្រះវិហារ ត្រូវបានបញ្ឈប់នៅថ្ងៃទី០៦
ខែកញ្ញា ឆ្នាំ១៩៥៨។ ភាគីថៃបានទទួលកាន់កាប់ប្រាសាទព្រះវិហារ និងសុំឲ្យកម្ពុជាពិចារណាអំពី «ស្ថានភាពអង្គហេតុ» រី
ឯកម្ពុជាបានយល់ព្រមចរចាជាមួយថៃ លើផ្នែកនយោបាយ ប៉ុន្តែកិច្ចចរចានោះត្រូវផ្ដើមចេញពីមូលដ្ឋានគតិយុត្តិធម៌មាមាន
ស្រាប់។ ប៉ុន្តែ នៅថ្ងៃទី២៨ ខែវិច្ឆិកា ឆ្នាំ១៩៥៨ ប្រទេសកម្ពុជាបានប្រកាសផ្អាកទំនាក់ទំនងការទូតជាមួយប្រទេសថៃ។ ការផ្តា
ច់ទំនាក់ទំនងការទូតរវាងប្រទេសទាំងពីរត្រូវបានប្រកាសនៅថ្ងៃទី២៣ ខែតុលា ឆ្នាំ១៩៦១ (តុលាការយុត្តិធម៌អន្តរជាតិ *រឿង
ក្តីប្រាសាទព្រះវិហារ* សាលក្រមចុះថ្ងៃទី១៥ ខែមិថុនា ឆ្នាំ១៩៦២, Rec. 1962, p. 32 ; សន្និសីទកាសែតធ្វើឡើងដោយប្រធានគ
ណៈប្រតិភូកម្ពុជានាទីក្រុងព្រាតឺរ-ថៃ ភ្នំពេញ ថ្ងៃទី៦ ខែកញ្ញា ឆ្នាំ១៩៥៨ បណ្ណសារដ្ឋានជាតិកម្ពុជា B. 691, ID : 6252 ;
ROYAUME DU CAMBODGE, Documents relatifs à la suspension des relations diplomatiques entre le Cambodge et la
Thaïlande, Phnom Penh, 1958, pp. 59, ANC, B-105 ; ROYAUME DU CAMBODGE, Livre blanc sur la rupture des relations
diplomatiques entre le Cambodge et la Thaïlande, Phnom Penh, le 23 octobre 1961, pp. 35, ANC, B-102)។

⁵⁷ **តុលាការយុត្តិធម៌អន្តរជាតិ** បានសម្រេចដោយសម្លេង៩ទល់នឹង៣ ថាប្រាសាទព្រះវិហារស្ថិតនៅក្នុងដែនដីនៃ
អធិបតេយ្យភាពកម្ពុជា។ តុលាការកត់សម្គាល់ថា «ជាទូទៅ នៅពេលដែលប្រទេសពីរកំណត់ព្រំដែនមួយជាមួយគ្នា គោល
បំណងចម្បងមួយក្នុងចំណោមគោលបំណងផ្សេងទៀត គឺត្រូវសម្រេចឲ្យបាននូវដំណោះស្រាយមួយដែលមានស្ថិរភាព និង
ជាស្ថាពរ»។ ឆ្លើយតបទៅនឹងទម្លាក់រណ្តៅថៃដែលថា បន្ទាត់ព្រំដែនព្រះវិហារនៅលើផែនទីនៃឧបសម្ព័ន្ធ១ ជាបន្ទាត់ព្រំដែនមិន
ពិតប្រាកដ និងមានកំហុស តុលាការបានប្រកាសអំពីផលវិបាកគតិយុត្តិធម៌នៃកំហុសអង្គច្បាប់។ តុលាការគូសបញ្ជាក់ថា តាម
វិធានច្បាប់ ភាគីមួយមិនអាចអះអាងថា កំហុសគឺជា **វិធាននៃការយល់ព្រម** បានឡើយ ប្រសិនបើភាគីនោះបានរួម
ចំណែកប្រព្រឹត្តកំហុសនេះដោយខ្លួនឯង ឬប្រសិនបើភាគីនោះអាចបញ្ចៀសកំហុសបាន ឬប្រសិនបើកាលៈទេសៈអនុញ្ញាត
ឲ្យភាគីនោះដឹងអំពីលទ្ធភាពនៃកំហុស។ តុលាការយល់ឃើញថាគ្រាន់តែគុណសម្បត្តិ និងសមត្ថភាពរបស់បុគ្គលនៃភាគីថៃ
ដែលបានឃើញផែនទីឧបសម្ព័ន្ធ១ប៉ុណ្ណោះ ធ្វើឲ្យមានការលំបាកចំពោះប្រទេសថៃក្នុងការអះអាងអំពីកំហុសនេះតាមផ្លូវច្បាប់។
តុលាការសន្និដ្ឋានថាអស់រយៈពេល៥០ឆ្នាំប្រទេសថៃបានទទួលផលប្រយោជន៍ដែលអនុសញ្ញាកំណត់ព្រំដែនផ្តល់ឲ្យ
និងថាដោយហេតុនេះ ប្រទេសថៃត្រូវទទួលស្គាល់អធិបតេយ្យភាពកម្ពុជាលើតំបន់ទំនាស់ ដូចដែលមានចែងក្នុងអនុសញ្ញា
(Affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande), Arrêt, 15 juin 1962, Recueil CIJ, p. 26, p. 37 ; TCHIKAYA (B.),
Mémento de la jurisprudence. Droit international public, 5^e édition, Hachette, Paris, 2010, pp. 77-79)។

⁵⁸ នៅថ្ងៃទី៣០ ខែធ្នូ ឆ្នាំ១៩៥៧ ប្រទេសកម្ពុជាបានអនុម័តព្រះរាជក្រឹត្យស្តីពី **ខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋាន** ដើម្បីរាស់ **សមុទ្រជេន**
ជី ដែលគេអាចចាត់ទុកបានថា ជាធាតុផ្សំមួយនៃដែនដីរបស់រដ្ឋ។

ណាស់ ព្រំដែនគោក និងព្រំដែនសមុទ្រមានលក្ខណៈដូចគ្នា និងខិតជិតគ្នា⁵⁹ ទោះបីជា មានភាពខុសគ្នាខ្លះដោយសារលក្ខណៈ រូបសាស្ត្រនៃលំហដែលបានកំណត់រួច លំហស) មុនគឺជាទឹកដែលជាវត្ថុរាវ ចំណែកដីគោកវិញ គឺជាវត្ថុរឹង(លក្ខខណ្ឌក្នុងការកំណត់ព្រំ ដែនមាន) វិធានច្បាប់ដែលចែងអំពីការកំណត់ព្រំដែនសមុទ្រ ខណៈពេលដែលបន្ទាត់ព្រំ ដែនគោកត្រូវបានកំណត់តាមរយៈការចរចារវាងរដ្ឋ និងរដ្ឋនិង (អត្ថន័យជានិមិត្ត រូប ព្រំ) ដែនគោកខណ្ឌចែកអធិបតេយ្យភាពពេញលេញ រីឯព្រំដែនសមុទ្រខណ្ឌចែកត្រឹមតែយុត្តា ធិការសមុទ្រ ដែលពាក់ព័ន្ធនឹង **»សិទ្ធិអធិបតេយ្យ«** ដែលមានកម្រិត(ក៏ដោយ។ ទោះជា យ៉ាងណាក្តី ព្រំដែនគោក និងព្រំដែនសមុទ្រខិតជិតគ្នា ពាក់ព័ន្ធនឹងលក្ខណៈគតិយុត្តិ នៃ លំហដែលត្រូវបានកំណត់ព្រំដែនការធ្វើ) ដែនដីភារូបនីយកម្មលំហសមុទ្រនិងពាក់ព័ន្ធ (នឹងរបបគតិយុត្តិនៃលំហទាំងនោះ លក្ខណៈរួម)សម្រាប់ព្រំដែនទាំងពីរប្រភេទ។(

ដូច្នេះ ទស្សនទានគតិយុត្តិអំពីព្រំដែន អធិបតេយ្យភាព និងឯករាជ្យ ហាក់ដូចជា មាន ទំនាក់ទំនងគ្នាយ៉ាងស្អិតមូត។ ព្រំដែនខណ្ឌចែកអធិបតេយ្យភាព រីឯ**»អធិបតេយ្យ ភាព ក្នុងទំនាក់ទំនងរវាងរដ្ឋ និងរដ្ឋ មានន័យថាឯករាជ្យភាព។ ពាក់ព័ន្ធនឹងតំបន់ខ្លះក្នុង ពិភពលោក ឯករាជ្យគឺជាសិទ្ធិក្នុងការអនុវត្តមុខងាររបស់រដ្ឋ យ៉ាងផ្តាច់មុខដោយមិនឲ្យរដ្ឋ ផ្សេងទៀតចូលពាក់ព័ន្ធបានឡើយ»⁶⁰ ។**

ក្នុងន័យនេះ អធិបតេយ្យភាពដែនដីទាមទារឲ្យមានសិទ្ធិផ្តាច់មុខក្នុងការអនុវត្ត សកម្មភាពទាំងឡាយរបស់រដ្ឋ។ អាស្រ័យហេតុនេះហើយ ទើបគេអាចផ្តល់និយមន័យការ កំណត់ព្រំដែនសមុទ្រ ថាជាដំណើរការ ពង្រីក **ខ្សែព្រំដែនសងខាង** (limites latérales) និង **ខ្សែព្រំដែនខាងក្រៅ** (limites extérieures) ដើម្បីអនុវត្តសមត្ថកិច្ចរដ្ឋ។ ទោះជាយ៉ាង នេះក្តី ការអនុវត្ត **»សិទ្ធិអធិបតេយ្យ«** របស់ កម្ពុជាទៅលើលំហសមុទ្ររបស់ខ្លួន ត្រូវប៉ះ ទង្គិចនឹងការទាមទារដែនដីពីសំណាក់ប្រទេសថៃឡង់ដ៍ ហើយប្រការនេះបានបង្កើតជា តំបន់ត្រួតគ្នានៃអធិបតេយ្យភាពរវាងប្រទេសជិតខាងទាំងពីរ⁶¹ និងដែលបណ្តាលឲ្យមាន វិវាទព្រំដែនសមុទ្ររវាងកម្ពុជា និងថៃឡង់ដ៍។

៩២. ស្ថានភាពឈូងសមុទ្រថៃក្នុងក្របខ័ណ្ឌវិវាទព្រំដែនសមុទ្រកម្ពុជាថៃ-ឡង់ដ៍

⁵⁹ BARDONNET (D.), « Frontières terrestres et frontières maritimes », AFDI, vol. 35, 1989, p. 1.
⁶⁰ C.P.A., Affaire de l'île de Palmas (Etats-Unis d'Amérique c. les Pays-Bas), sentence du 4 avril 1928, R.S.A. 1928, p. 8.
⁶¹ នៅថ្ងៃទី០១ ខែមករា ឆ្នាំ១៩៧២ ប្រទេសកម្ពុជាបានអនុម័តព្រះរាជក្រឹត្យមួយ ដើម្បីស្តារប្រទល់ **ខ្ពង់រាបប្រាសាទសមុទ្រ** របស់ខ្លួន។ ជាការឆ្លើយតបមកវិញ នៅថ្ងៃទី១៨ ខែឧសភា ឆ្នាំ១៩៧៣ ប្រទេសថៃបានអនុម័តសេចក្តីប្រកាសមួយដែល បង្កើតខ្សែបន្ទាត់កំណត់ព្រំដែន **ខ្ពង់រាបប្រាសាទសមុទ្រថៃ** ដោយបង្កើតឲ្យមានតំបន់ត្រួតគ្នានៃអធិបតេយ្យភាពរវាងកម្ពុជា-ថៃ ក្នុងឈូងសមុទ្រថៃ។

យើងចាំបាច់ត្រូវសិក្សាពិនិត្យសារធាតុនៃវិវាទព្រំដែនសមុទ្ររវាងកម្ពុជា និងថៃឡើងវិញ។ ក្នុងគោលដៅស្វែងរកដំណោះស្រាយដោយសន្តិវិធី។ វិវាទនេះអាចដោះស្រាយបានតាមរយៈ **ការកំណត់ព្រំដែន** សមុទ្រ។ ដូច្នេះ យើងគប្បីត្រូវវិភាគស្ថានភាពនៃឈូងសមុទ្រថៃ ជាពិសេសទីតាំងភូមិសាស្ត្រ និងធនធានជីវសាស្ត្រ ក៏ដូចជាភោគទ្រព្យ ព្រោះថាកត្តាទាំងនេះអាចមានឥទ្ធិពលដល់ការកំណត់ព្រំដែនសមុទ្រកម្ពុជាថៃ⁶² ដោយជាហេតុ។

ក. ភូមិសាស្ត្រនៃឈូងសមុទ្រថៃ

ឈូងសមុទ្រថៃស្ថិតនៅខាងជើងខ្សែបន្ទាត់ប្រវែង ២០៤ ម៉ាយល៍សមុទ្រ⁶³ ដែលវាស់ចេញពីចំណុច **កាម៉ៅ** (Ca Mau) ដែលស្ថិតនៅត្រង់ចុងខាងត្បូងបំផុតនៃប្រទេសវៀតណាម ទៅដល់នឹងឆ្នេរសមុទ្រម៉ាឡេស៊ីជិត **កូតា ហ្គាហ្គូ** (Kota Bahru) ៦)° ១២'N, ១០២° ២០'E (ឈូងសមុទ្រថៃស្ថិតនៅជើងខាងត្បូងប្រវែង ៤០០ ម៉ាយល៍សមុទ្រ ហើយនៅខាងជើងបំផុតគឺជាឆកសមុទ្របាងកក ដែលមានសណ្ឋានជាចតុកោណ⁶⁴។ ឈូងសមុទ្រថៃមានក្រឡាផ្ទៃប្រមាណជា ២៨៣.៧០០ គ.ម^២⁶⁵។ ឈូងសមុទ្រនេះ អាចចាត់ទុកជា **សមុទ្រពាក់កណ្តាលបិទ**⁶⁶ ដែលមានជម្រៅមិនសូវជ្រៅឡើយ មានបាតរាបស្មើ ដែលបែងចែកប្រទេសកម្ពុជាពីឧបទ្វីបម៉ាឡាកា កោះស៊ូម៉ាត្រា និងកោះជ្វា។ ឈូងសមុទ្រថៃនៅដាច់នឹង **សមុទ្រចិនខាងត្បូង** និងអាចចាត់ទុកថាជាដៃសមុទ្រចិនក៏បាន។ នៅក្នុងបាត សមុទ្រ មានព្រែកក្រោមសមុទ្រមួយដែលស្ថិតនៅចំកណ្តាលពាមសមុទ្រ និងមានជម្រៅ ៦០ ម៉ែត្រ និងទទឹង ៥០គម. ដែលភ្ជាប់ឈូងសមុទ្រថៃនៅនឹងសមុទ្រចិនខាងត្បូង⁶⁷ ។ ឈូងសមុទ្រនេះ មានបណ្តោយប្រវែង៤៥០ម៉ាយល៍សមុទ្រ និងទទឹងជាមធ្យមប្រវែង ២០៨ ម៉ាយល៍សមុទ្រ។ ដូច្នេះ ឈូងសមុទ្រថៃទាំងមូលបានក្លាយជាមុខសញ្ញានៃការទាមទារពីសំណាក់រដ្ឋជាប់សមុទ្រទាំងអស់ ដូចជា កម្ពុជា ម៉ាឡេស៊ី ថៃ និងវៀត

⁶² យើងចាំបាច់ត្រូវធ្វើការវិភាគនូវស្ថានភាពទូទៅនៃឈូងសមុទ្រថៃ ព្រោះថាភូមិសាស្ត្រមានឥទ្ធិពលយ៉ាងខ្លាំងក្លាទៅលើ **ការកំណត់ព្រំដែន សមុទ្រ**។

⁶³ ១ ម៉ាយល៍សមុទ្រអន្តរជាតិ ស្មើនឹង ១.៨៥២,៣ ម៉ែត្រ។

⁶⁴ PRESCOTT (V.), *The Gulf of Thailand: Maritime Limits to Conflict and Cooperation*, Mima, Kuala Lumpur, 1998, pp. 10.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 11.

⁶⁶ មាត្រា ១២២ នៃអនុសញ្ញា **ម៉ុងតេហ្គោ បេយ៍** (Montego Bay) បានឲ្យនិយមន័យ **សមុទ្របិទ** ឬ **សមុទ្រពាក់កណ្តាលបិទ** ថាជា «ឈូងសមុទ្រ អាង ឬសមុទ្រ ដែលព័ទ្ធជុំវិញដោយរដ្ឋជាច្រើន និងតភ្ជាប់ទៅនឹងសមុទ្រមួយទៀត ឬមហាសមុទ្រដោយ **ច្រកសមុទ្រ** ចង្អៀតមួយ ឬ គឺជាតំបន់ដែលកើតឡើងទាំងស្រុង ឬភាគច្រើនដោយ **សមុទ្រដែនដី** និង **តំបន់សេដ្ឋកិច្ចផ្ទាល់មុខ** របស់រដ្ឋជាច្រើន»។ ដូច្នេះ អនុលោមតាមអនុញ្ញាត Montego Bay ឈូងសមុទ្រ ថៃ អាចចាត់ទុកថាជា **សមុទ្រពាក់កណ្តាលបិទ** ។

⁶⁷ PIYAKARNCHANA (T.), *Yield dynamics as an index of biomass shifts in the Gulf of Thailand*. In SHERMAN (K.) et ALEXANDER (L.M.), (eds), *Biomass Yields and Geography of Large Marine Ecosystems*, AAAS Symposium 111, Westview Press, Inc., Boulder, CO, 1989, pp. 95-142.

ណាម ក្នុងក្របខ័ណ្ឌនៃការបង្កើត **តំបន់សេដ្ឋកិច្ចផ្លាស់ប្តូរ និងខ្ពង់រាបប្រាសាទសមុទ្រ** ប្រវែង ២០០ម៉ាយល៍សមុទ្រ^{៦៨}។

ទឹកនៃឈូងសមុទ្រថៃមានសភាពស្ងប់ស្ងាត់ល្អ។ ព្យុះស៊ីក្លូន និង ទីហ្វុងដ៍សាហារ ដែលមានញឹកញាប់នៅក្នុងសមុទ្រចិន មិនដែលកើតមាននៅឈូងសមុទ្រនេះឡើយ។ គឺមានតែកូនព្យុះតូចតាចខ្លះប៉ុណ្ណោះ នៅពេលដែលរបបខ្យល់មូសុងផ្លាស់ប្តូរ។ គេឃើញមាន **ថ្មប្រេះទឹក** និងផ្កាថ្មតិចតួច។ ឈូងសមុទ្រថៃមានភាពអនុគ្រោះដល់ការធ្វើនាវាចរ។ ប៉ុន្តែ ចន្លោះពីខែមិថុនា ដល់ខែតុលា ខ្យល់មានសភាពពុំទៀងទាត់ ហើយព្យុះភ្លៀងអាចកើតឡើងភ្លាមៗ ហើយអាចបង្កឲ្យមានគ្រោះថ្នាក់^{៦៩} ដល់ការធ្វើនាវាចរ។ សីតុណ្ហភាពជាមធ្យមប្រចាំឆ្នាំលើផ្ទៃសមុទ្រប្រែប្រួលជុំវិញ ២៧^០ C^{៧០}។

ឈូងសមុទ្រថៃស្ថិតក្រោមឥទ្ធិពលនៃជំនោរទឹក។ គឺជាប្រភេទជំនោរចម្រុះ និងខ្សោយ ដោយ មានកម្រិតខ្លាំងតែនៅពេលថ្ងៃ និងពុំបង្កឲ្យមានចរន្តទឹកហូរខ្លាំងឡើយ^{៧១}។ របបជំនោរមានផលប៉ះពាល់ទៅលើ**នីតកំណត់ព្រំដែនសមុទ្រ** ជាពិសេសពាក់ព័ន្ធនឹងការកំណត់ **ខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋាន** ឬការកំណត់ **ថ្មប្រេះទឹក**^{៧២}។ ក្នុងពេលខ្យល់មូសុងបក់ពីទិសឦសាន ពីខែវិច្ឆិកា ដល់ខែមីនា ចរន្តទឹកហូរទៅទិសនិរតី ហើយមួយផ្នែកហូរឡើងទៅរកឆ្នេរម៉ាឡាការូចបត់តាមទិសទ្រនិចនាឡិកា។ ក្នុងពេលខ្យល់មូសុងបក់ពីទិសនិរតី ពីពាក់កណ្តាលខែឧសភា ដល់ខែកញ្ញា គេសង្កេតឃើញមានបាតុភូតបញ្ជ្រាស់គ្នាវិញ។ ខ្យល់មូសុងបក់ពីទិសនិរតីនេះនាំមកនូវភ្លៀងធ្លាក់ខុសគ្នាយ៉ាងខ្លាំងពីប្រទេសមួយទៅប្រទេសមួយទៀត។ បរិមាណទឹកភ្លៀងធ្លាក់សរុបប្រចាំឆ្នាំប្រែប្រួលពី៥០០ ទៅ១០០០មីលីម៉ែត្រ^{៧៣}។

ឈូងសមុទ្រថៃព័ទ្ធជុំវិញដោយឆ្នេរសមុទ្រនៃប្រទេសចំនួន៤ ដែលមានប្រវែង ២.៤៦០គ.ម ក្នុងនោះមានប្រទេសកម្ពុជា (៤៦០គម) ប្រទេសម៉ាឡេស៊ី (១៥០គ.ម) ប្រទេសថៃឡង់ (១.៥៦០គ.ម) និងប្រទេសវៀតណាម (២៣០គម)^{៧៤}។ ជាទូទៅ ឆ្នេរសមុទ្រម៉ាឡេស៊ី មានលក្ខណៈត្រង់ស្មើ ជាធម្មតា និងមិនសូវក្រហោងក្រហូងឡើយ^{៧៥}។ លក្ខណៈត្រង់ស្មើនេះលាតសន្ធឹងរហូតដលាប្រទេសថៃ ត្រង់ជ្រោយ លីម កូឡាមប៉ុក)Cap Lem-

^{៦៨} NGUYEN HONG THAO, *Le Vietnam et ses différends maritimes dans la Mer de Bien Dong (Mer de Chine méridionale)*, Paris, Pedone, 204, p. 13.
^{៦៩} KHIM (Y.), *Le Cambodge et le problème de l'extension des espaces maritimes dans le golf de Thaïlande*, Thèse pour le doctorat d'État en droit, Paris II, 1978, p. 23.
^{៧០} KONINCK (R. de.), *L'Asie du Sud-Est*, Paris, Armand Colin, 2^e édition, 2009, p. 28.
^{៧១} KHIM (Y.), *Op. cit.*, p. 21.
^{៧២} «**ថ្មប្រេះទឹក**» គឺជាគោរធម្មជាតិដែលមានសមុទ្រព័ទ្ធជុំវិញ ដែលគេអាចមើលឃើញពេលទឹកនាច តែលិចបាត់ក្នុងទឹកនៅពេលទឹកជោរ (មាត្រា ១៣ នៃអនុសញ្ញា Montego Bay ចុះថ្ងៃទី១០ ខែធ្នូ ឆ្នាំ១៩៨២)។
^{៧៣} KONINCK (R. de.), *Op. cit.*, p. 34.
^{៧៤} KHIM (Y.), *Op. cit.*, p. 24.
^{៧៥} *Ibid.*

Kolam Pook(ដែលនៅទីនោះ ឆ្នេរមានលក្ខណៈក្រហេងក្រហូង និងមានឆកតូចៗមួយចំនួន។ ឆកសមុទ្របាងកក ជាឆកធំជាងគេបំផុតនៃឈូងសមុទ្រថៃ។ ចាប់ពីជ្រោយលីយ៉ង់ទៅ)Cap Liant(ឆ្នេរសមុទ្រថៃបែកក្រហេងក្រហូង ចំនួន៧ ឬ៨កន្លែង⁷⁶។ ខ្សែទឹកធំៗដែលហូរចាក់ទៅក្នុងឈូងសមុទ្រ ក្នុងតំបន់ ប្រទេសថៃ មានដូចជា ទន្លេចៅប្រយ៉ា ទន្លេមេឌុង និង ទន្លេតាពី។ ឆ្នេរសមុទ្រវៀតណាម ដែលក្នុងតំបន់ហាទៀង មានលក្ខណៈរេងរេង និងសម្បូរផ្ទាំងថ្មធំៗដែលបង្កើតបានជាជ្រោយឆ្នើតាប)Cap de Table(⁷⁷។ ខ្សែទឹកធំដែលហូរចាក់ទៅក្នុងតំបន់ខាងលើគឺទន្លេ

មេគង្គ។ ចាប់ពីជ្រោយនេះទៅ ឆ្នេរសមុទ្រមានលក្ខណៈរូងជ្រៅបង្កើតបានជាឆករាជា)Baie de Rach-Giatហ៊ីយ (ហូរចុះទៅកាន់ទិសខាងត្បូងត្រង់ រហូតដល់ឆកការលុន (Cua-Lon) ដែលចុងឆកកាម៉ា)Ca Mauបង្កើត (បានជាព្រំដែនខាងត្បូងនៃឈូងសមុទ្រថៃ⁷⁸។

ប្រទេសកម្ពុជាពុំទទួលបានដោយឆ្នេរនៃឈូងសមុទ្រថៃ ដែលមានប្រវែង ៤៦០គម។ ឆ្នេរសមុទ្រនេះមានប្រវែងមួយភាគប្រាំមួយនៃព្រំដែនកម្ពុជាសរុប។ ឆ្នេរសមុទ្រកម្ពុជាលាតសន្ធឹងពីខេត្តកំពតដល់ខេត្តកោះកុង ដែលមានឆ្នេរទំនាប ល្បាប់ភក់ដែលសម្បូរដោយដើមកោងកាង និងឆ្នេរមានផ្ទាំងថ្មក្រហេងក្រហូង ភាគច្រើនមានឆ្នេរខ្សាច់ ដែលមានដើមស្មៅដុះនៅឆ្នេរគ្នាគួរឲ្យកត់សម្គាល់។ ជាទូទៅ ទីណាមានភ្នំស្ថិតនៅកៀកសមុទ្រ ទីនោះមានតំបន់ឆ្នេរក្រហេងក្រហូង សម្បូរដោយផ្ទាំងថ្ម ដែលបង្កគ្រោះថ្នាក់ដល់ការធ្វើនាវាចរជាញឹកញាប់។ ច្រាំងសមុទ្រទាំងមូលដែលលាតសន្ធឹងពីឆកវាលវិញដល់កែប មានសភាពទាប ដោយសារមានកោះដំធំ ឈ្មោះកោះត្រល់) Phu-Quoc(ជារបាំងខ្យល់មូសុងនិរតីនៅបាំងចំពីមុខ។ នៅគ្រប់ទីកន្លែងផ្សេងទៀត តំបន់ឆ្នេរដែលកើតពីដីសណ្តរនៃទន្លេក្បែរឆ្នេរមានស្ថានភាពទាប។

អាងឈូងសមុទ្រថៃ គឺជាប្រព័ន្ធដលធារ ដែលមានស្ទឹង និងទន្លេតូច និងខ្លីល្មមជាង ២០ ដែលមានរបបទឹកហូរខ្លាំង និងយ៉ាងគំហុកហូរចាក់ទៅក្នុងសមុទ្រ ដែលបង្កើតឲ្យមាននូវរបបទឹកជោរ និងនាច ដូចជាស្ទឹងមេទឹក ព្រែកតាតៃ ស្ទឹងចៃអាវ៉ែង ព្រែកពិជាត ព្រែកកំពង់សោម និងស្ទឹងកំពតជាដើម។ ឈូងសមុទ្រថៃ គឺជាផ្លូវនាវាចរណ៍សមុទ្រដ៏មានសារសំខាន់សម្រាប់សេដ្ឋកិច្ចកម្ពុជា។ កំពង់ផែស្វយ័តក្រុងព្រះសីហនុអាចឲ្យនាវាធំៗមកពីសមុទ្រអន្តរជាតិចូលចតបាន និងចូលរួមវិភាគទានយ៉ាងសំខាន់ ក្នុងការអភិវឌ្ឍសេដ្ឋកិច្ចតំបន់សមុទ្រកម្ពុជា។

⁷⁶ KHIM (Y.), *Op. cit.*, p. 26.
⁷⁷ *Ibid.*, p. 27.
⁷⁸ **ឆ្នេរឆក** នៃឈូងសមុទ្រថៃបង្កើតបានជា **កាលៈទេសៈពិសេស** ដែលត្រូវយកមកគិតគូរនៅក្នុងការកំណត់ព្រំដែនសមុទ្រ ក្នុងគោលដៅទទួលបាននូវ **លទ្ធផលប្រកបដោយសមធម៌**។

ឆ្នេរសមុទ្រកម្ពុជាចាប់ពីទិសពាយ័ព្យ ដល់ទិសអាគ្នេយ៍ អាចចែកចេញជា៥ផ្នែកគឺ៖

- ពីព្រំដែនថៃ ដល់ព្រែកគគី (ចាំយាម)៖ ឆ្នេរមានលក្ខណៈទាប មានល្បាប់ភក់ និងសម្បូរដើមកោងកាង។
- ពីព្រែកគគី ដល់ជ្រោយស្វរិយោវង្ស ឆ្នេរដែលស្ថិតនៅក្បែរជួរភ្នំ និងទទួលរងខ្យល់មូសុង សម្បូរដោយផ្ទាំងថ្ម និងមានរាងក្រហោងក្រហូង។ នៅកន្លែងខ្លះ ជ្រោយទាំងនេះមានឆកសមុទ្រដ៏ស្រស់ត្រកាល ហ៊ុំព័ទ្ធដោយដើមស្វាវ ឬដើមដូង ដូចជាជ្រោយយាយសែន ជ្រោយស្មាច់ និងជ្រោយស្វរិយោវង្ស។
- ឆ្នេរនៃឆកកំពង់សោមព័ទ្ធជុំវិញដោយប្រជុំកោះដូចគ្នាជាជួរៗ។ ពីទិសខាងលិចទៅទិសខាងកើត ឆកនេះមានព្រំប្រទល់ជាប់នឹងជ្រោយស្វរិយោវង្ស ជ្រោយថ្មស និងជ្រោយវាលវិញ ដែលមានកំពង់ផែក្រុងព្រះសីហនុ។ នៅទិសខាងលិច តំបន់ឆ្នេរមានរាងទាប និងត្រង់។ នៅទិសខាងកើត តំបន់ឆ្នេរមានសណ្ឋានទាប តែនៅទិសខាងជើង ឆ្នេរមានសភាពដូចថ្ម។ នៅខាងត្បូង គេឃើញមាន **ថ្មប្រេះទឹក** ។ ឆកដ៏ល្វឹងល្វើយមួយនេះចាប់គោកបន្តិចម្តងៗ ដោយសារតែមានល្បាប់ហូរចាក់ពីព្រែកជាច្រើនសន្ធឹកសន្ធាប់។
- ពីក្រុងព្រះសីហនុ ដល់ឆកទឹកសាប គេឃើញមានឆ្នេរខ្សាច់ ដែលសម្បូរដោយដើមស្វាវ នៅឆ្លាស់គ្នាជាមួយនឹងផ្ទាំងថ្ម។ នៅចំណុចណាមួយនេះ មានឆករាម ដែលនៅខាងចុងមានកំពង់ផែរាម ដែលត្រូវមានរបាំងការពារខ្យល់មូសុង។
- ពីឆកទឹកសាប ដល់ហាទៀង (ប្រទេសវៀតណាម) តំបន់ឆ្នេរផតចូលក្នុងដោយសារឆកទឹកសាប និងឆកវាលវេញ ដែលមានឆ្នេរទាប និងពេញដោយភក់។ បន្ទាប់មក តំបន់ឆ្នេរនេះមានរាងជាធ្នូទ្រេតទៅរកឆ្នេរដ៏ចោទនៃភ្នំបូកគោ និងសម្បូរដោយដើមកោងកាង។ នៅទិសខាងកើតពាមនៃស្ទឹងកំពត តំបន់ឆ្នេរនៅទាបដដែល លើកលែងតែជ្រោយកែប ដែលជាតំបន់ដែលជាទីកំសាន្តដ៏សែនមនោរម្យ។

កោះមួយចំនួនស្ថិតនៅក្បែរឆ្នេរសមុទ្រកម្ពុជា ជាប់នឹងជួរភ្នំក្រវាញ ហើយកោះទាំងនោះ គឺជាកោះដែលស្ថិតនៅជួរមុខគេ ដូចជាកោះកុងមានកំពស់ខ្ពស់ជាង ៤៥០ម៉ែត្រ ចំណែកឯកោះរ៉ុងវិញមាន កំពស់ខ្ពស់ជាង ៣០០ម៉ែត្រ ។ កោះកុង និងកោះរ៉ុងនេះ មានប្រជាជនជាអ្នកនេសាទត្រីរស់នៅជាប្រចាំ⁷⁹ ។ កោះទាំងពីរនេះគ្របដណ្តប់ដោយព្រៃស្តុកដែលគេមិនទាន់ធ្វើអាជីវកម្មនៅឡើយ។ ក៏ប៉ុន្តែ កោះទាំងនេះត្រូវបានប្រើប្រាស់ជាកន្លែង

⁷⁹ NORODOM RANARIDDH, *Les limites du domaine maritime du Cambodge*, Thèse pour le doctorat d'État en droit, Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille, juin 1976, p. 82.

សម្រាប់នេសាទត្រីដ៏សំខាន់ នៅក្នុងរដូវមូសុងឆ្នាំសាន⁸⁰។ កោះទាំងអស់ដូចជា កោះកុង កោះរុង កោះរុងសន្លឹម និងកោះសេះ មានក្រឡាផ្ទៃជាមធ្យមចំនួន ៥៦០គម,^២ និងមាន កម្ពស់ជាមធ្យម ២៤៧ម៉ែត្រ។

១. ជីវធនធាន និងភោគទ្រព្យវៃ

ការសិក្សាពីព្រំដែនសមុទ្រក៏ត្រូវផ្ដោតទៅលើជីវធនធាន និងភោគទ្រព្យវៃផងដែរ។ ជាការពិត ណាស់ ព្រំដែនសមុទ្រត្រូវសម្រួលដល់ការអភិរក្សជីវធនធាន និងភោគទ្រព្យវៃ នៃឈូងសមុទ្រថៃ⁸¹។ ការអនុវត្តរបស់បណ្តារដ្ឋនៅអាស៊ីក៏អនុគ្រោះដល់ការគ្រប់គ្រង និង ការធ្វើអាជីវកម្មមធ្យមទៅលើធនធានទាំងនោះផងដែរ⁸² ។ ក្នុងន័យនេះ គោលបំណងនៃ ការបង្កើត **តំបន់សេដ្ឋកិច្ចផ្លាស់មុខ** ក្នុងក្របខណ្ឌនៃអនុសញ្ញា Montego Bay ឆ្នាំ១៩៨២ មានមានគោលដៅសំខាន់បំផុត គឺការពឹង ផ្អែកយ៉ាងខ្លាំងនៃរដ្ឋជាប់ឆ្នេរ ចំពោះធនធាន ទាំងឡាយ ដែលស្ថិតនៅក្នុងតំបន់ឆ្នេរសមុទ្រ។

សមុទ្រនៃឈូងសមុទ្រថៃស្ថិតនៅលើខ្ពង់រាបបាតសមុទ្រមិនសូវជ្រៅប៉ុន្មានទេ ហើយងាយទទួលទឹកល្បាប់ពីទន្លេ និងស្ទឹងបឹងបួរជាច្រើនដែលព្រោះដីដ៏មានជីជាតិ មុន នឹងហូរចាក់ចូលទៅក្នុងសមុទ្រ។ ដោយសារជំរៅរាក់នេះ និងដោយសារលក្ខខណ្ឌ ជីវសាស្ត្រសម្បូរបែបនៃទឹកសមុទ្រ ឈូង សមុទ្រថៃអាចរក្សាពូជសត្វវន្តជាតិ និងមច្ឆជាតិ ជាច្រើនប្រភេទ ដែលជាកម្មវត្ថុនៃការចង់បានពីសំណាក់នាវាធ្វើអាជីវកម្មក្នុងតំបន់ ក៏ដូច ជានាវានេសាទបរទេសផងដែរ⁸³។

ធនធានមច្ឆក្នុងឈូងសមុទ្រថៃទាក់ទាញអ្នកនេសាទយ៉ាងច្រើនសន្លឹកសន្លាប់។ សត្វដែលពេញនិយម ជាងគេគឺក្តាម បង្កង បបែល ឆ្លាម ត្រីស្បែក និងត្រី anchois។ អ្នក នេសាទជាច្រើននាក់ប្រកបរបរនេសាទនៅក្នុងឈូងសមុទ្រនេះ។ ការនេសាទសមុទ្រនៅ ក្នុងឈូងសមុទ្រថៃកាន់តែកើនឡើងហួសប្រមាណ ហើយការនេសាទនេះទៀតដើរតួនាទី

⁸⁰ TAN KIM HUON, *Géographie du Cambodge, de l'Asie des Moussons et des principales puissances*. Phnom Penh, 1961, p. 27.

⁸¹ ក្នុងការដោះស្រាយដោយ **មជ្ឈត្តការរវាងប្រទេសស៊ុយអែត និងន័រវេស** ជាដំបូង គេបានកែតម្រូវខ្សែបន្ទាត់ព្រំដែនសមុទ្រ ដើម្បីជៀសវាងការបែងចែកតំបន់សំបុកត្រី ក្នុងគោលដៅការពារបរិស្ថាន (Affaire des Grisbardana entre la Suède et la Norvège, CPA, sentence du 23 octobre 1909, p. 31)។

⁸² យើងអាចលើកឧទាហរណ៍នៃ **តំបន់អគរឌ្យន៍មូស្តា** រវាងកូរ៉េខាងត្បូង និងជប៉ុន (១៩៧៤) រវាងអូស្ត្រាលី និងថៃ (១៩៧៩) រវាងម៉ាឡេស៊ី និងវៀតណាម (១៩៩២) រវាងអូស្ត្រាលី និងឥណ្ឌូនេស៊ី (១៩៨៩) រវាងអូស្ត្រាលី និងទីម័រខាងកើត (២០០២)។ ក្រៅពីនេះ នៅមាន **តំបន់ទេសាធិបតេយ្យ** រវាងចិន និងជប៉ុន (១៩៩៧) រវាងជប៉ុន និងកូរ៉េខាងត្បូង (១៩៩៨) និងរវាងចិន និង កូរ៉េខាងត្បូង (២០០០)។

⁸³ KONINCK (R. de.), *Op. cit.*, p. 27.

សំខាន់ជាយូរមកហើយសម្រាប់រដ្ឋជាប់ឆ្នេរឈូងសមុទ្រថៃ តាំងពីមុនមាននីតិសមុទ្រ ទំនើបទៅទៀត⁸⁴ ។ ផលនេសាទជាមធ្យមនាពេលបច្ចុប្បន្ននេះមានចំនួន ១១, លាន តោន⁸⁵ រៀបទៅនឹងឆ្នាំ១៩៨៨ ដែលមានចំនួនដល់ទៅ២ ៧តោន។ដូច្នេះ យើងសង្កេត ឃើញមានការថយចុះយ៉ាងខ្លាំងនូវផលសត្វវន្តជាតិ និងមធ្យជាតិ⁸⁶។ មូលហេតុចម្បងគឺការ ធ្វើអាជីវកម្មហួសប្រមាណ ការបំពុល ការដុះសារ៉ាយ⁸⁷ និងការថយចុះនូវអុកស៊ីសែន⁸⁸។

ការធ្វើអាជីវកម្មធនធានសមុទ្រប្រកបដោយតុល្យភាព គឺជាបញ្ហាប្រឈមចម្បងសម្រាប់ ប្រទេសជាប់ឈូងសមុទ្រថៃទាំងអស់។ ឆ្នេរឈូងសមុទ្រថៃជាញឹកញាប់នៅជាប់នឹងឆ្នេរ ទឹកសាប និងទឹកប្រៃ ដែលសម្បូរដើមកោងកាង ដែលបង្កើតបានជាតំបន់រណបសម្រាប់ ប្រព័ន្ធអេកូឡូស៊ីសមុទ្រ រួមទាំងដើម្បីការពារប្រជាជនពីព្យុះស្វីណាមី។ ប៉ុន្តែ ការចិញ្ចឹម បង្កាបានរួមចំណែកបំផ្លាញដើមកោងកាងនៅលើឆ្នេរឈូងសមុទ្រ។

ឆ្នេរឈូងសមុទ្រថៃសម្បូរទៅដោយធនធានធម្មជាតិ។ នៅទីនោះ យើងឃើញមាន ដីកសិកម្មមានដីជាតិ ជួរផ្កាថ្ម ព្រមទាំងទេសភាព និងឆ្នេរដ៏ស្អាតប្រៀបដូចជាឋានសួគ៌។ ដោយសារសីតុណ្ហភាពក្ដៅហើយសើម ឈូងសមុទ្រថៃក៏មានជួរផ្កាថ្មផងដែរ។ ផ្កាថ្មទាំង នេះតំណាងឲ្យប្រព័ន្ធអេកូឡូស៊ីផ្សេងៗ ខាងផ្នែកជីវសាស្ត្រ ដែលដើរតួនាទីសំខាន់ក្នុង កម្រិតដែលប្រព័ន្ធអេកូឡូស៊ីនេះមានឥទ្ធិពលទៅលើស្តុកមធ្យជាតិ ទៅលើលក្ខខណ្ឌ បរិយាកាស និងទៅលើកម្រិតបំពុល និងសំណឹកមាត់សមុទ្រ។ ជួរផ្កាថ្មទាក់ទាញភ្ញៀវ ទេសចរមកពីជុំវិញពិភពលោកឲ្យមកហែលមុជទឹកនៅបាតសមុទ្រ។ ប៉ុន្មានឆ្នាំចុងក្រោយ នេះ ចំនួនកន្លែងហែលទឹកបានកើនឡើងច្រើន ពិសេសនៅប្រទេសម៉ាឡេស៊ី ថៃ និងវៀត ណាម។ ប៉ុន្តែ ជួរផ្កាថ្មក៏រងការបំផ្លាញដោយសារសកម្មភាពមនុស្សកាន់តែច្រើនឡើងដែរ។ ជួរផ្កាថ្មត្រូវបានគេធ្វើអាជីវកម្មហួសប្រមាណជាញឹកញាប់ដោយសារ) ការនេសាទបែប

⁸⁴ PRESCOTT (V.), *Op. cit.*, p. 11.

⁸⁵ ប្រទេសថៃមានផលនេសាទច្រើនក្រាស់ក្រៃល ដោយសារមាននាវាបំពាក់ដោយបរិក្ខារនេសាទសមុទ្រល្អៗ ក្នុងនោះមាន នាវាសម្រាប់នេសាទនៅតាមដែនទឹកអន្តរជាតិ (KONINCK (R. de.), *Op. cit.*, p. 114)។

⁸⁶ PIYAKARNCHANA (T.), *Changing state and health of the Gulf of Thailand Large Marine Ecosystem*. In SHERMAN (K.) and TANG (Q.), (eds), *Large Marine Ecosystems of the Pacific Rim – Assessment, Sustainability, and Management*, Blackwell Science, 1999, pp. 240-250.

⁸⁷ សារ៉ាយកើតចេញពីកំណើនការប្រើប្រាស់ជីនីត្រាតដោយប្រជាជនកសិករ។

⁸⁸ នៅក្នុងឆ្នាំ១៩៩៦ ឆ្លើយតបទៅនឹង **សំណើសុំយោបល់ពីគ្រោះស្តីពីភាពស្របច្បាប់នៃការតំរាមកំហែង ឬការប្រើអាវុធ បរមាណូ** តុលាការក៏បានប្រកាសផងដែរថា៖ «បរិស្ថានមិនមែនជាអរូបិកម្មទេ ប៉ុន្តែជាលំហដែលមនុស្សរស់នៅ និងជាលំហ ដែលផ្តល់គុណភាពនៃជីវភាព និងសុខភាពរបស់មនុស្ស រួមទាំងសម្រាប់មនុស្សជំនាន់ក្រោយផងដែរ»។ **កាតព្វកិច្ចទូទៅ របស់រដ្ឋ** ក្នុងការធានាឲ្យបានថា សកម្មភាពដែលបានអនុវត្តក្នុងព្រំដែននៃយុត្តាធិការរបស់ខ្លួន ឬក្រោមការត្រួតពិនិត្យរបស់ ខ្លួន គោរពដល់បរិស្ថានក្នុងរដ្ឋផ្សេងទៀត ឬក្នុងតំបន់មិនមែនយុត្តាធិការជាតិនោះ បច្ចុប្បន្នគឺជាផ្នែកមួយនៃវិធាននានានៃ **នីតិបរិស្ថានអន្តរជាតិ**» (C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 241-242, par. 29)។

បំផ្លិចបំផ្លាញ ដូចជាការសម្អាតដោយប្រើធាតុស៊ីយ៉ាណួរ (Cyanure) រងការប៉ះពាល់ ((ដោយសារការបំពុល ត្រូវបានបំផ្លិចបំផ្លាញដោយសារវិស័យទេសចរណ៍មានការធ្វេសប្រហែស និងចរាចរណ៍ផ្លូវសមុទ្រ⁸⁹។ ទោះបីជាបរិស្ថាន មានផលប៉ះពាល់តិចតួចទៅលើ ការកំណត់ព្រំដែនក៏ដោយ អនុសញ្ញាក្រុងហ្សឺណែវ ឆ្នាំ១៩៥៨ ស្តីពីផលជលបានចែងអំពី កាតព្វកិច្ចអភិរក្ស ⁹⁰ ដែលភ្ជាប់ទៅនឹងផលប្រយោជន៍ និងសិទ្ធិរបស់រដ្ឋជាប់ សមុទ្រ។ មាត្រា ៥៦(១ ក. នៃអនុសញ្ញាឆ្នាំ១៩៨២ បានផ្តល់ជូនរដ្ឋជាប់ឆ្នេរនូវ» **សិទ្ធិអចិន្ត្រៃយ៍ ក្នុងការរុករក និងធ្វើអាជីវកម្មអភិរក្សនិងគ្រប់គ្រងធនធានជីវសាស្ត្រ និងមិនមែនជីវសាស្ត្រ** ។«...

ឈូងសមុទ្រថៃមានអាងក្រោមដីជាច្រើន ដែលមានរចនាសម្ព័ន្ធសំបូរ។ អាង ទាំងនេះបង្កើតឡើងដោយរណ្តៅអស៊ីមេទ្រីនានា ដែលពេញប្រៀបដោយឈ្នាប់ស័កទីបី។ នៅក្រោមឈ្នាប់នៃរណ្តៅនោះ មានថ្មកាបូនសមុទ្របឋមស័ក កញ្ចប់ក្រានីត និងឈ្នាប់ក្លាយ។ អាងទាំងនេះជាច្រើនត្រូវបានសម្គាល់ដោយថ្មមេក្រាស់ជាប់ៗគ្នា ដែលអាចមានគេល សិលា។ ប៉ុន្តែការ កំណត់ព្រំដែនខ្សែស្របនៃអាងទាំងនេះ ក៏ដូចជាបម្រែបម្រួលនៃការនាំក ម្ដៅក្នុងផែនដី និងជម្រៅថ្មមេដែលកប់ក្នុងដីនេះ ធ្វើឲ្យរបាយឧទ្យាន (hydrocarbures) មាន ភាពសំបូរ និងពិបាកព្យាករ ⁹¹ ។ លទ្ធភាពរុករកនៅមានច្រើន ប៉ុន្តែការព្យាករណ៍ទ ស្ស័យថានឹងមានការរុករកទ្រង់ទ្រាយតូចជាច្រើន។ ធនធានសំខាន់ៗក្នុងឈូងសមុទ្រ ថៃរួមមានធនធានផ្លូស៊ីល ដូចជា ប្រេងកាត និងឧស្ម័នធម្មជាតិដែលកប់នៅបាតសមុទ្រ⁹² ។

⁸⁹ សេចក្តីសម្រេចនៃសន្និសីទទីក្រុងហ្សឺណែវឆ្នាំ១៩៥៨ តម្រូវឲ្យរដ្ឋជាប់សមុទ្រសហប្រតិបត្តិការជាមួយអង្គការអភិរក្សអន្តរ ជាតិទាំងឡាយ ដែលទទួលខុសត្រូវលើការបង្កើត និងអនុវត្តវិធានការអភិរក្សនៅក្នុងសមុទ្រអន្តរជាតិជាប់គ្នា ដើម្បីអនុម័ត និងឲ្យគោរពវិធានការអភិរក្ស ចាំបាច់ទាំងឡាយក្នុងតំបន់នេសាទក្រោមយុត្តាធិការរបស់ខ្លួន ក្នុងករណីស្តុកត្រីមួយ ប្រភេទ ឬច្រើនប្រភេទ ឬធនធានជីវសាស្ត្រសមុទ្រ ផ្សេងទៀតមាននៅក្នុងតំបន់នេសាទស្ថិតក្រោមយុត្តាធិការរបស់ខ្លួន និង នៅក្នុងតំបន់សមុទ្រអន្តរជាតិជាប់គ្នា។ មាត្រា ៦ (១) នៃអនុសញ្ញាទីក្រុងហ្សឺណែវឆ្នាំ១៩៥៨ ស្តីពីការនេសាទ និងការអភិរក្ស ជីវធនធាននៃសមុទ្រអន្តរជាតិចែងថា៖ «រដ្ឋជាប់សមុទ្រតម្រូវឲ្យរក្សាជាពិសេសនូវ ផលិតភាពនៃជីវធនធាននៅក្នុង **សមុទ្រអន្តរជាតិ** ទាំងមូលដែលជាប់គ្នានឹង **សមុទ្រជិតខាង** របស់ខ្លួន» (Les Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le 27 avril 1958 ; Convention de Genève de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, ANC, B-689, ID : 6111)⁹¹

⁹⁰ យោងតាមនិយមន័យក្នុងអនុសញ្ញាទីក្រុងហ្សឺណែវស្តីពីការនេសាទ ការអភិរក្សបង្កើតឲ្យមាន **កាតព្វកិច្ចថ្លែង មធ្យោបាយ** (ការអនុវត្តវិធានការ) ដើម្បីសម្រេចគោលដៅណាមួយ។

⁹¹ Petroleum Geology of the Gulf of Thailand.Greg Croft Inc. Téléchargé le 5 janvier 2011, site <http://www.gregcroft.com/thailand.ivnv>.

⁹² ប្រែប្រួលកាត និងឧស្ម័នអាចជះឥទ្ធិពលដល់ **ការកំណត់ព្រំដែន**។ នៅក្នុង **រឿងក្តីសមុទ្រខាងជើង** (Affaire de la mer du Nord) ឯកតាធនធានប្រេង (L'unité des dépôts d'hydrocarbures) ត្រូវបានគេចាត់ទុកថាជា «**កាលៈទេសៈសមស្រប**» ក្នុង ការកំណត់ព្រំដែនប្រកប ដោយសមធម៌។

យោងតាមការអង្កេតស្ថិតិថាមពល ឆ្នាំ២០១០ របស់ក្រុមហ៊ុនប្រេងកាត British Petroleum ប្រទេសម៉ាឡេស៊ី មានធនធានប្រេងកាតបម្រុងចំនួន ៥ ៥២,ពាន់លានធុង នៅចុងឆ្នាំ២០០៩ ស្មើនឹង ០%៥១, នៃធនធានប្រេងកាតបម្រុងពិភពលោក។ ការផលិត ជាពិសេសនៅក្នុងតំបន់សមុទ្រ មានចំនួនស្ទើរតែថេរ ប្រមាណជា ៧៤០.០០០ ធុងក្នុងមួយថ្ងៃ នៅឆ្នាំ២០០៩ ស្មើនឹង ០%៨៦, នៃការផលិតពិភពលោក⁹³ ។ ម៉ាឡេស៊ីជាប្រទេសផលិតប្រេងកាតលំដាប់លេខពីរនៅអាស៊ីអាគ្នេយ៍ បន្ទាប់ពីប្រទេសឥណ្ឌូនេស៊ី។ បច្ចុប្បន្ន ម៉ាឡេស៊ីទាញយកប្រេងកាតប្រមាណជា១០% ពីប្រេងកាតបម្រុងរបស់ខ្លួនក្នុងមួយឆ្នាំ។ ដូច្នេះកម្រិតនៃការផលិតបច្ចុប្បន្នប្រហែលជាមិនរក្សាបានយូរឡើយ។ ការផលិតពាក់ កណ្តាលបានមកពីអាង) «តាពី» Tapis(ដែលប្រេងនៅគុណភាពខ្ពស់ប្រើជាផលិតផលយោងនៅលើទីផ្សារតំបន់។ អាស្រ័យដោយមូលហេតុនេះហើយទើបម៉ាឡេស៊ីកំពុងបង្កើនកិច្ចខិតខំប្រឹងប្រែងធ្វើការរុករកថ្មីៗ ពិសេសនៅតំបន់សមុទ្រជ្រៅ។ តំបន់សមុទ្រមានមួយកន្លែងទើបតែត្រូវបានផ្តល់ជូនក្រុមហ៊ុន Total នៅឆ្នាំ២០១០ នៅក្នុងតំបន់ទំនាស់ជាមួយប្រទេសប្រ៊ុយណេ។ ម៉ាឡេស៊ីក៏ផលិតឧស្ម័នធម្មជាតិផងដែរ ហើយការផលិតនោះកើនយ៉ាងឆាប់រហ័ស ដោយជាមធ្យម ផលិតបាន ៧៥០.០០០ធុងក្នុងមួយថ្ងៃ។ ម៉ាឡេស៊ីជាប្រទេសផលិតឧស្ម័នធម្មជាតិលំដាប់លេខបីក្នុងពិភពលោក បន្ទាប់ពីឥណ្ឌូនេស៊ី និងអាល់ហ្សេរី⁹⁴។

យោងតាមការអង្កេតស្ថិតិថាមពលឆ្នាំ២០១០ របស់ក្រុមហ៊ុនប្រេងកាត British Petroleum ប្រទេសវៀតណាម មានធនធានប្រេងកាតបម្រុងចំនួន ៤៥, ពាន់លានធុងនៅចុងឆ្នាំ២០០៩ ស្មើនឹង០%៣៣, នៃធនធានប្រេងកាតបម្រុងពិភពលោក។ ប្រេងកាតទាំងនេះច្រើនមាននៅក្នុងតំបន់សមុទ្រ។ នៅឆ្នាំ២០០៩ ក្នុងមួយថ្ងៃ ការផលិតកើនដល់ ៣៤៥.៣០០ ធុង ស្មើនឹង ០%៤៣, នៃការ ផលិតក្នុងពិភពលោក⁹⁵។ ប្រេងកាតក្នុងតំបន់សមុទ្រទាំងនេះ ដែលរីកចម្រើនគឺនៅ បាក់ ហូ)Bach Hoផលិតបានជាប្រេងកាត (គុណភាពខ្ពស់ចេញពីអាងស្តុកក្រានីត។ វៀតណាមបានចាប់ផ្តើមផលិតប្រេងកាតនៅឆ្នាំ ១៩៨៩។ ការផលិតមានសន្ទុះខ្លាំងរហូតដល់ឆ្នាំ២០០១ ក្រោយមក សន្ទុះមានភាពប្រក្រតី។ ដែនបម្រុងឧស្ម័នធម្មជាតិរបស់ប្រទេសវៀតណាម ត្រូវបានធ្វើអាជីវកម្មតិចតួចនៅឡើយ។ ក្រុមហ៊ុន Petro Vietnam គឺជាប្រតិបត្តិកររដ្ឋក្នុងវិស័យប្រេងកាត។ ក្រុមហ៊ុន Petro Vietnam បានសាងសង់រោងចក្រចម្រាញ់ប្រេងកាតនៅភូមិភាគកណ្តាលនៃប្រទេសវៀតណាម។

⁹³ <http://www.mbendi.com/indy/oil/ogus/as/my/p0005.thm>.Téléchargé le 5 février 2011.

⁹⁴ <http://www.mbendi.com/indy/oil/ogus/as/my/p0005.thm>.Téléchargé le 5 février 2011.

⁹⁵ *Idem*.

តាមការអង្កេតស្ថិតិថាមពលឆ្នាំ២០១០ របស់ក្រុមហ៊ុន British Petroleum ប្រទេស ថៃមានធនធានប្រេងកាតបម្រុង ៤៥៥ លានធុងនៅចុងឆ្នាំ២០០៩។ នៅឆ្នាំ២០០៩ ប្រទេស ថៃផលិតប្រេងនៅបានជាមធ្យម ៣៣០.០០០ ធុងក្នុងមួយថ្ងៃ ស្មើនឹង០នៃការផលិត%៣៥, ក្នុងពិភពលោក ⁹⁶ ។ ប៉ុន្តែ ប្រទេសថៃប្រើប្រាស់ប្រេងកាតអស់ប្រមាណជា ៨១២.០០០ ធុងក្នុងមួយថ្ងៃ យោងតាម BP Stats, 2004។ ប្រទេសថៃក៏ផលិតបានផងដែរនូវឧស្ម័នធម្មជាតិ (GNL) ចំនួន ១៥០.០០០ ធុងសមមូល នឹងប្រេងកាត) bep(ក្នុងមួយថ្ងៃ និងឧស្ម័ន ធម្មជាតិចំនួន ៣១០.០០០ ធុងសមមូលនឹងប្រេងកាតក្នុងមួយថ្ងៃ ដែលភាគច្រើននៅតំបន់ សមុទ្រ នៅក្នុងអាងវ៉ៃតូចៗជាច្រើន ដែលអាងវ៉ៃមួយចំនួននៅជាប់ជាមួយប្រទេសម៉ាឡេ ស៊ី។ ដូច្នេះ ដើម្បីបំពេញតម្រូវការរបស់ខ្លួន ថៃត្រូវនាំចូលផលិតផលប្រេងកាតពីខាង ក្រៅ។

យោងតាមវិធាននៃនីតិអន្តរជាតិ ការផ្តល់តំបន់សមុទ្រប្រេងកាតក្នុងតំបន់ស មុទ្រគឺជាកិច្ចគ្រប់គ្រងសកម្មភាពរដ្ឋ ដើម្បីធានាបាននូវ **ការគ្រប់គ្រងជាក់ស្តែង** (Effectivités) ⁹⁷ នៃតំបន់សមុទ្រមានទំនាស់ ⁹⁸ ។ **ការគ្រប់គ្រងជាក់ស្តែង**ដើរតួនាទី សំខាន់ក្នុងការកំណត់ព្រំដែន⁹⁹។ អាស្រ័យ ហេតុនេះ យោងតាម **ការអនុវត្ត** របស់រដ្ឋ នានា លំហសមុទ្រមានដង្ហោរត្រូវបានបែងចែកជាប្លុកប្រេងកាត ដើម្បីផ្តល់ជូនក្រុមហ៊ុន ប្រេងកាត ជាសម្បទានប្រេងកាត។ ប្លុកប្រេងកាតទាំងនេះ ¹⁰⁰ ស្ថិតក្រោម បញ្ញត្តិច្បាប់

⁹⁶ Ibid.

⁹⁷ **ការគ្រប់គ្រងជាក់ស្តែង** (Effectivités) សំដៅដល់ការគ្រប់គ្រងដោយជាក់ស្តែងដើម្បីអនុវត្តអំណាចអធិបតេយ្យរបស់រដ្ឋ លើដែនដីរបស់ ខ្លួន។ ប៉ុន្តែ ក្នុងការអនុវត្តជាក់ស្តែង **ការគ្រប់គ្រងជាក់ស្តែង** នេះគឺជាសកម្មភាពនានារបស់រដ្ឋ ជាអាកប្ប កិរិយាផ្ទាល់របស់រដ្ឋ ឬស្ថាប័ន នានារបស់រដ្ឋ ជាកិច្ចអធិបតេយ្យផ្នែកនីតិកម្ម គ្រប់គ្រង ឬយុត្តិធម៌... (ROS (N.), *Les effectivités*, in INDEMER, *Le processus de délimitation maritime : étude d'un cas fictif, colloque international*, Monaco 27-29 mars 2003, Paris, Pedone, 2004, p. 198)។

⁹⁸ ROS (N.), *Op. cit.*, p. 201.

⁹⁹ នៅពេលពុំមាន **ប័ណ្ណកម្មសិទ្ធិ** ពិតប្រាកដ **ការគ្រប់គ្រងជាក់ស្តែង** មានតួនាទីគ្រប់ដណ្តប់។ ប៉ុន្តែ ក្នុងករណីផ្ទុយពីនេះ ទម្ងន់នៃ **ការគ្រប់គ្រងជាក់ស្តែង**នោះអាស្រ័យទៅលើទំនាក់ទំនងរបស់វាជាមួយនឹង**ប័ណ្ណកម្មសិទ្ធិ** ។ ប្រសិនបើ **ប័ណ្ណ កម្មសិទ្ធិ** និង **ការគ្រប់គ្រងជាក់ស្តែង** ដើរផ្ទុយគ្នា នោះ **ការគ្រប់គ្រងជាក់ស្តែង** នឹងមិនយកជាបានការទេ ហើយ **ប័ណ្ណ កម្មសិទ្ធិ** ជាកត្តាកំណត់។ ប្រសិនបើ **ប័ណ្ណកម្មសិទ្ធិ** និង **ការគ្រប់គ្រងជាក់ស្តែង** ដើរស្របគ្នា នោះ **ការគ្រប់គ្រងជាក់ ស្តែង** មានមុខងារបញ្ជាក់ភាពត្រឹមត្រូវឲ្យ **ប័ណ្ណកម្មសិទ្ធិ** ។ ប្រសិនបើ **ប័ណ្ណកម្មសិទ្ធិ** មានភាពមិនច្បាស់លាស់ **ការ គ្រប់គ្រងជាក់ស្តែង** ចូលរួមនៅក្នុងការបកស្រាយ **ប័ណ្ណកម្មសិទ្ធិ** នោះ (ROS (N.), *Op. cit.*, p. 199)។

¹⁰⁰ ក្នុងករណីខ្លះ ប្លុកប្រេងកាតអាចចាត់ទុកជា **កាលៈទេសៈសមស្រប** ក្នុងការកំណត់ព្រំដែនសមុទ្រ។ ក្នុងសំណុំរឿង **ខ្លុងរាបបាតសមុទ្រលីប៊ី-ទុយណេស៊ី** តុលាការពិនិត្យមើល **គរិយាបថ** (Conduite) របស់ភាគីទាំងពីរអំពី **ខ្សែបន្ទាត់ខណ្ឌ ម្នាក់ប្រកាស** ដែលផ្តល់ដោយលីប៊ី និងទុយណេស៊ី ទោះបីជាវាមានលក្ខណៈបណ្តោះអាសន្នក្តី ថាមានលក្ខណៈសមរម ័យ។ តុលាការបានចាត់ទុក **ខ្សែបន្ទាត់ខណ្ឌម្នាក់ប្រកាស** ទាំងនេះថាជា **កាលៈទេសៈសមស្រប** ដែលត្រូវយកមក ពិចារណាដើម្បីសម្រេចបាននូវការកំណត់ព្រំដែនប្រកបដោយសមរម័យ (C.I.J. *Affaire du Plateau Continental (Tunisie/Jamahiriya Arabe Libyenne)*, arrêt du 24 février 1982, C.I.J. Recueil 1982, § 118, p. 84)។

ប្រេងកាតរបស់រដ្ឋជាប់ឆ្នេរ ដែលជាកិច្ចអធិបតេយ្យនៃនីតិកម្ម លើផ្នែកគតិយុត្តិ ក្នុងគោល
បំណងបញ្ជាក់ហេតុផលនៃការទាមទារតំបន់មានជម្លោះពីសំណាក់រដ្ឋ¹⁰¹។

សកម្មភាពប្រេងកាត *Upstream* ¹⁰² នៅប្រទេសថៃ ត្រូវបានបែងចែកជាអាងប្រេង
កាត ដូចជា អាងប៉ាតានី)Pattani(អាងប៉ាតានីខាងត្បូង អាងប៉ាតានីខាងជើង អាងជុំបុន
)Chumpon(អាងក្រា)Kra(អាងសុងខ្លា)Songkla(អាងខាងលិច អាងហ្វូហ៊ីន)Huahin(
អាងរ៉ាយ៉ុង)Rayong(និងអាងជាប់ឆ្នេរម៉ៃសុត)Mae Sotនិង (អាងស្រដៀងគ្នាដទៃៗ
ទៀត¹⁰³។ ក្នុងចំណោមអាងខាងលើ អាងប៉ាតានី ប៉ាតានីខាងត្បូង និងប៉ាតានីខាងជើងគឺ
ជាកន្លែងផលិតប្រេងកាត និងឧស្ម័នធម្មជាតិដ៏ធំ ដោយប្រេងកាតភាគច្រើនត្រូវបានផលិត
នៅខាងជើងអាង ហើយឧស្ម័នធម្មជាតិភាគច្រើនត្រូវបានផលិតនៅខាងត្បូង។
ឧទាហរណ៍ អណ្តូង Erawan ដែលក្រុមហ៊ុន Chevron ធ្វើអាជីវកម្ម គឺជាដែនឧស្ម័នដ៏ធំជាង
គេ ដែលស្ថិតនៅអាងប៉ាតានី។ ដែនធំជាងគេនៅខាងជើងអាងប៉ាតានី មានដូចជា ប៊ែនសា
ម៉ាស)Benchamasដែល (ត្រូវបានកត់សម្គាល់ដោយសារការផលិតប្រេងកាត និងតាន់តា
វ៉ាន់)Tantawan(ដែលផលិតឧស្ម័នធម្មជាតិ ព្រមទាំងប្រេងកាតមួយចំនួន។ ថ្មីៗនេះ ការផ
លិតប្រេងកាតរបស់ថៃបានកើនឡើងយ៉ាងច្រើន ដោយសារគេទើបនឹងរកឃើញប្រេង
កាតនៅប៉ាកក្រុង)Pakakrong(នៅម៉ាលីវ៉ាន់)Maliwan(និងហ្សាមហ៊ុយរ៉េ
)Jarmjuree។ ដែនទាំងនេះត្រូវបានក្រុមហ៊ុន(ឆេហ្វ្រូនធ្វើអាជីវកម្ម ផ្តាច់មុខជាមួយក្រុម
ហ៊ុនថៃប៉ូ)Thaipo។

សកម្មភាពប្រេងកាត *Upstream* នៅកម្ពុជាត្រូវបានបែងចែកជាបីតំបន់យ៉ាងជាក់
លាក់ ដែលក្នុងនោះ បញ្ហាប្រឈមមានភាពខុសគ្នាយ៉ាងខ្លាំងតាមតំបន់នីមួយៗ¹⁰⁴ ។ (១)
តំបន់គោក)ឬ onshore(ដែលគ្របដណ្តប់ស្ទើរតែទាំងស្រុងលើដែនដីរបស់កម្ពុជា។ (២)
តំបន់សមុទ្រ)ឬ offshoreដែលអធិប (តេយ្យភាពពុំមានទំនាស់ និង (៣) តំបន់សមុទ្រមាន
ទំនាស់រវាងខ្មែរថៃ ស្ថិតនៅខាងលិចដែនដីសមុទ្រកម្ពុជា ជា-ជាតំបន់ត្រួតស៊ីគ្នា
(Overlapping Claim Area - OCA)។

¹⁰¹ ដើម្បីបង្អាក់ **កង្វែងកសាតាត** របស់រដ្ឋ ដែលបានផ្តល់ប្លុកប្រេងកាតជាសម្បទាន រដ្ឋមួយដែលជំទាស់នឹងអធិបតេយ្យ
ភាពរបស់រដ្ឋមួយទៀតក្នុងតំបន់ជម្លោះ ត្រូវចែកតំបន់ជម្លោះជាប្លុកប្រេងកាត និងផ្តល់ប្លុកនោះដល់ក្រុមហ៊ុនប្រេងកាតផ្សេង
ទៀត។

¹⁰² សកម្មភាពប្រេងកាត *Upstream* សំដៅដល់ការរុករក និងការធ្វើអាជីវកម្មប្រេងកាត។

¹⁰³ *Petroleum Geology of the Gulf of Thailand*.Greg Croft Inc. téléchargé le 5 janvier 2011, site
<http://www.gregcroft.com/thailand.ivnv>.

¹⁰⁴ ប្រទេសកម្ពុជាមានប្លុកប្រេងកាតសរុបចំនួន ៣៤ ក្នុងនោះ១៩ប្លុកស្ថិតក្នុងតំបន់គោក និង៦ប្លុកក្នុងតំបន់សមុទ្រពុំមាន
ជម្លោះ (ដើមឡើយ តំបន់សមុទ្រមាន៧ប្លុក ប៉ុន្តែ ក្រោយមក គេផ្តុំជា៦ប្លុក) និង៩ប្លុកក្នុងតំបន់សមុទ្រមានជម្លោះ ដែលគេផ្តុំ
ជា៤តំបន់។

តំបន់សមុទ្រមួយទៀត ដែលហៅថា **ដែនទឹកប្រវត្តិសាស្ត្រ** គឺជាកម្មវត្ថុនៃ ជម្លោះអធិបតេយ្យភាពរវាងកម្ពុជា និងវៀតណាម¹⁰⁵ ប៉ុន្តែតំបន់នេះទំនងជាមិនបង្កឲ្យមាន បញ្ហាប្រឈមខាងប្រេងកាតនោះទេ តែគ្រប់គ្រងដោយកិច្ចព្រមព្រៀងរវាងកម្ពុជា និងវៀតណាម។ ភាគីទាំងពីរមាន ការកិច្ចក្នុងការកំណត់ព្រំដែននៃតំបន់ទឹកប្រវត្តិសាស្ត្រ នៅ ក្នុងពេលវេលាមួយសមស្រប។

សកម្មភាពរុករករ៉ែនៅកម្ពុជា មានតាំងពីឆ្នាំ១៩៥០ មកម្ល៉េះ។ ជំនាន់នោះ ក្រុមភូគ ព្ភវិទូចិនមួយក្រុមបានធ្វើការស្រាវជ្រាវភូគព្ភវិទ្យាដំបូងលើដែនដីកម្ពុជា។ នៅទសវត្សរ៍ទី ៦០ ភូគព្ភវិទូប៉ូឡូញបានព្យាយាមគូសផែនទីដែនក្រោមដី។ ចន្លោះពីឆ្នាំ១៩៧២ ដល់ឆ្នាំ ១៩៧៨ ក្រុមហ៊ុនបារាំង អែហ្វ (Eif) បានដឹកអណ្តូងដំបូងមួយចំនួនក្នុងតំបន់សមុទ្រមាន ដូចជា B-1, H1 និង L-1។ អណ្តូងទាំងបីមានភាពស្ងួត។ ចុងក្រោយនេះ នៅក្នុងឆ្នាំ១៩៨៧ ភូគព្ភវិទូរុស្ស៊ី និងកម្ពុជាបានធ្វើការសិក្សាភូគព្ភ និងភូមគម្ភ រូបសាស្ត្រ។ ការសិក្សានេះបាន នាំដល់ការធ្វើចំណាត់ថ្នាក់ដែនដីកម្ពុជាទាំងមូលជាប្លុករុករកប្រេង។

ដំបន់គោកកម្ពុជាចែកជា ១៨ប្លុក បង់លេខពី ៨ ដល់ ២៦។ តំបន់គោកមានការរុករ កតិចតួច ប៉ុន្តែនៅដំណាក់កាលនេះ ជាទូទៅ ការស្វែងរុកប្រេងនៅក្នុងដំបន់គោកទើប តែចាប់ផ្តើមនៅឡើយ។ ដោយមានកិច្ចសហការជាមួយក្រុមហ៊ុននីម៉េស ឈ្មោះប៉េហ្សេអេ ស (PGS) អាជ្ញាធរជាតិប្រេងកាត កម្ពុជា) ដែលគេស្គាល់ជាភាសាអង់គ្លេសថា CNPA នៃ *Cambodian National Petroleum Authority*) បានធ្វើយុទ្ធនាការរុករកស៊ីស្ទិកនៅលើទឹកដីក

¹⁰⁵ កម្ពុជា និងវៀតណាមធ្លាប់មានវិវាទសមុទ្រនឹងគ្នាត្រង់កោះត្រល់ (Phu Quoc)។ នៅឆ្នាំ១៩៣៩ អគ្គទេសាភិបាលឥណ្ឌូចិន លោក **ប្រេវេយ** (Brévié) បានធ្វើការសម្រេចចិត្តផ្នែករដ្ឋបាល ដោយបង្កើត «ខ្សែបន្ទាត់ប្រេវេយ» កំណត់ព្រំដែនរដ្ឋបាល ដែលគូសនៅលើផែនទីដល់ភូមិសាស្ត្រ ដោយកាត់ **កោះត្រល់** ឲ្យវៀតណាម និងកោះ **ពូឡូនៃ** ឲ្យកម្ពុជា។ ក្រោយពេល ទទួលបានឯករាជ្យ ប្រទេសកម្ពុជាបានស្នើរឃើញការណ៍ **ខ្សែបន្ទាត់មិនកែប្រែ**។ បញ្ហាកោះត្រល់ជាកម្មវត្ថុវិវាទកម្ពុជា-វៀតណាម ក្នុងរយៈពេលជាច្រើនឆ្នាំ ក្រោយពីទទួលបាន ឯករាជ្យ។ ក៏ប៉ុន្តែ នៅក្នុងឆ្នាំ ១៩៦៤ សម្តេចព្រះ **នរោត្តម សីហ ទុ** ព្រះប្រមុខរដ្ឋ នាពេលនោះ បានយកផែនទីខ្សែប្រវែងឆ្នាំ ១៩៣៩ ទៅតម្កល់នៅអង្គការសហប្រជាជាតិ ហើយស្នើសុំឲ្យ អង្គរជាតិ និងប្រទេសសាមីទទួលស្គាល់ថាជាខ្សែព្រំដែនសមុទ្ររវាងកម្ពុជា និង វៀតណាម។ នៅឆ្នាំ១៩៨២ ដើម្បីឈានទៅ ដល់ការដោះស្រាយដែលអាចទទួលយកបាន កម្ពុជា និងវៀតណាមបានចុះកិច្ចព្រមព្រៀងមួយស្តីពី **ដែនទឹកប្រវត្តិសាស្ត្រ**។ កិច្ចព្រមព្រៀងនេះមិនមានបំណងបង្កើតព្រំដែនសមុទ្រជាក់លាក់ និងជាស្ថាពរនោះទេ ប៉ុន្តែដើម្បីកាត់បន្ថយតំបន់ ត្រួតគ្នាដែលរដ្ឋទាំងពីរទាមទារ ដោយបង្កើត «**ដែនទឹកប្រវត្តិសាស្ត្រ**» ដែលជួយកាត់បន្ថយតំបន់ត្រួតគ្នាបានជាងពាក់កណ្តាល ដោយមានគំនូសជាក់លាក់។ យោងតាមមាត្រា ១ នៃកិច្ចព្រមព្រៀងនេះ កោះ **ពូឡូនៃ** ជាប់សកម្ពុជា រីឯកោះ **ទុឌុ** និង **កោះត្រល់** ជាប់សវៀតណាម។ កិច្ចព្រមព្រៀងឆ្នាំ១៩៨២ ចែងអំពីការចរចាគ្នាឡើងវិញរវាងភាគីទាំងពីរ «នាពេលណា មួយសមស្រប...ក្នុងស្ថានភាពសមភាព មិត្តភាព គោរពឯករាជ្យភាពគ្នាទៅវិញទៅមក អធិបតេយ្យភាព បូរណភាពដែនដី និង ផលប្រយោជន៍ស្របច្បាប់» ដើម្បីកំណត់ព្រំដែនសមុទ្ររវាងប្រទេសទាំងពីរក្នុង **ដែនទឹកប្រវត្តិសាស្ត្រ** (មាត្រា ២)។

មុជា លើផ្ទៃដីប្រមាណជា ១៤០០គម¹⁰⁶ .នៅឆ្នាំ២០០៨។ លទ្ធផលបង្ហាញថា តំបន់បឹងទន្លេសាប¹⁰⁷ មានសញ្ញានូវវត្តមាននៃធនធានប្រេងកាត។ ដោយសារតំបន់នេះជាអតីតឈូងសមុទ្រ បឹងទន្លេសាបអាចមានសក្តានុពលធនធានប្រេងកាត និងឧស្ម័នធម្មជាតិមួយចំនួនជាយថាហេតុ។ ក៏ប៉ុន្តែ សណ្ឋានដីនៅតំបន់ជាប្រភេទដីជួរភ្នំ ដូច្នេះផ្ទៃដីខាងក្រោមត្រូវបានចែកជាកង់ៗ ពោលគឺអណ្តូងប្រេងនឹងមានទំហំតូចៗ ដាច់ៗពីគ្នាពិបាកនឹងធ្វើអាជីវកម្ម។ ម្យ៉ាងវិញទៀត ក្រៅពីការលំបាកទាំងឡាយដែលតំបន់នេះមាន នៅមានហានិភ័យផ្នែកបរិស្ថាន និងសង្គមដែលពាក់ព័ន្ធនឹងការរុករកក្នុងប្រព័ន្ធអេកូឡូស៊ី ដែលមានលក្ខណៈពិសេសដូចគ្នាទៅនឹងប្រព័ន្ធអេកូឡូស៊ីនៃទន្លេសាបដែរ។ នាពេលបច្ចុប្បន្ន បឹងដ៏ធំមួយនេះពោរពេញដោយខ្សាច់ និងថ្មស្រទាប់បឹង និងថ្មកំបោកទឹកសាបដោយកន្លែង។ ថ្មស្រទាប់បឹងទាំងនេះសម្បូររូបធាតុសរីរាង្គសមល្មម ដើម្បីអាចក្លាយជាថ្មមេប្រេងកាតដ៏ល្អប្រសើរ¹⁰⁸។

ប្លុក៨ និង៩ ស្ថិតនៅលើអាងឈូបមួយ ឈ្មោះអាងកំពង់សោម ចំណែកប្លុក១១ និង២២ ទំនងជាមានសណ្ឋានដីគួរឲ្យចាប់អារម្មណ៍ផងដែរ។ ប៉ុន្តែ នៅឆ្នាំ២០០៧ ប្លុកគោកតែមួយគត់ ប្លុក១២ដែលមានក្រឡាផ្ទៃ ៥៧៤០គម,^២នៅខាងត្បូង (ទន្លេសាប ត្រូវបានប្រគល់ឲ្យក្រុមហ៊ុនឥណ្ឌូនេស៊ីឈ្មោះ Medcoប្រតិប) គ្លីករគឺ Medco Energi (ឥណ្ឌូនេស៊ី) ៥២%៥, ដៃគូឈ្មោះ CNPA ៤០ %JHL(ឥណ្ឌូនេស៊ី) ៧%៥,)។ កិច្ចសន្យាបែងចែកការផលិត)Production sharing contract-PSC(ត្រូវបានចុះហត្ថលេខានៅថ្ងៃទី២៨ កញ្ញា ឆ្នាំ២០០៧។ នៅឆ្នាំ២០០៧ ពុំមានសកម្មភាពណាមួយត្រូវបានអនុវត្តឡើយ ប៉ុន្តែ ក្រុមហ៊ុនភីជីអេស)PGS (បានទទួលទិន្នន័យស៊ីស្ទិក 2D នៃផ្ទៃដី ៥០០គម^២ នៅឆ្នាំ២០០៨។

ដែនដីតំបន់សមុទ្រកម្ពុជាពុំមានទំនាស់ ត្រូវបានចែកចេញជា៦ប្លុក ដែលត្រូវបានកំណត់ដោយអក្សរពី A ដល់ F¹⁰⁹។ នៅឆ្នាំ១៩៩១ ប្លុកសមុទ្រមួយចំនួនត្រូវបានផ្តល់ឲ្យ

¹⁰⁶ លទ្ធផលនៃការសិក្សាស៊ីស្ទិក 2D (យោងតាមវិធី Advanced weight drop ឬហៅកាត់ថា AWD) ជួយឲ្យប្រទេសកម្ពុជាពង្រីកអាងប្រេងកាតពី ៥ ទៅ៨កន្លែង។

¹⁰⁷ លទ្ធផលនៃការសិក្សាស៊ីស្ទិក 2D នេះ បង្ហាញថាអាងប្រេងកាតចំនួនពីរត្រូវបានបង្កើតឡើង ដោយអាងទី១ ជាអាងខាងកើតបឹងទន្លេសាប ស្ថិតនៅក្នុងខេត្តកំពង់ចាម និងកំពង់ធំ (ក្នុងតំបន់ប្រាសាទសំបូរព្រៃគុហ) និងព្រះវិហារ រីឯអាងទី២ ជាអាងខាងលិចបឹងទន្លេសាប ស្ថិតនៅក្នុងខេត្តកំពង់ឆ្នាំង ពោធិ៍សាត់ បាត់ដំបង និងសៀមរាប (ក្នុងតំបន់អង្គរ) (យោងតាមបទសម្ភាសន៍ផ្ទាល់ខ្លួនរបស់អ្នកនិពន្ធជាមួយអតីតនាយកអាជ្ញាធរជាតិប្រេងកាតកម្ពុជា ឈ្មោះលោក **តែ ដូចតារា**) ។

¹⁰⁸ *Petroleum Geology of the Gulf of Thailand*.Greg Croft Inc. téléchargé le 5 janvier 2011, 11:20 heures, site <http://www.gregcroft.com/thailand.ivnv>.

¹⁰⁹ ប្លុក A ត្រូវបានប្រគល់ឲ្យក្រុមហ៊ុន Chevron (សហរដ្ឋអាមេរិក ៣០%) Moeco (ជប៉ុន ៣០%) GS Caltex (សហរដ្ឋអាមេរិក ១៥%) និង Kris Energy (សិង្ហបុរី ២៥%)។ ប្លុក B ត្រូវបានប្រគល់ឲ្យក្រុមហ៊ុន PTTEP (ថៃ ៣៣,៣៤%) SPC (សិង្ហបុរី ៣៣,៣៣%) និង Resourceful Petroleum (ម៉ាឡេស៊ី ៣៣,៣៣%)។ ប្លុក C ត្រូវបានប្រគល់ឲ្យក្រុមហ៊ុន Polytec (ចិន-ហុងកុង ១០០%)។ ប្លុក D ត្រូវបានប្រគល់ឲ្យក្រុមហ៊ុន Mirage Energy (អតីតក្រុមហ៊ុន China Petrotech របស់ចិន-ហុងកុង ១០០%)។ ប្លុក E ត្រូវបានប្រគល់ឲ្យក្រុមហ៊ុន Medco (ឥណ្ឌូនេស៊ី ៦០%) Kuwait Energy (គុយវ៉ែត ៣០%) និង JHL (ឥណ្ឌូនេស៊ី ១០%)។

ក្រុមហ៊ុនឈ្មោះ៖ Entrepise Oil ក្រុមហ៊ុន Cambodian Petroleum Exploration (Campex, Japan) និងក្រុមហ៊ុន Premier Oil ។ (ចក្រភពអង់គ្លេស) នៅឆ្នាំ១៩៩៧ ប្តូរពីរទៀតត្រូវបានផ្តល់ឲ្យក្រុមហ៊ុន Woodside Energy (អូស្ត្រាលី)។ នៅឆ្នាំ១៩៩៩ ក្រុមហ៊ុន Woodside Energy បានចុះហត្ថលេខាលើកិច្ចព្រមព្រៀងស្រាវជ្រាវរួមគ្នាមួយ ដើម្បីវាយតម្លៃពីលទ្ធភាពរបស់តំបន់សមុទ្រកម្ពុជា។ ប៉ុន្តែ រហូតដល់អំឡុងឆ្នាំ ២០០០ ទើបគេបានទទួលលទ្ធផលមួយចំនួនពីសកម្មភាពនេះ ហើយប្រតិបត្តិការប្រែប្រួលកាតក៏ចាប់ផ្តើមមានការរីកចម្រើន។ គ្រប់ប្តូរទាំងអស់ត្រូវបានប្រគល់ឲ្យក្រុមហ៊ុនឯកជន។ ប្តូរ A នៃតំបន់សមុទ្រជាប្តូរទីមួយដែលត្រូវ បានរាជរដ្ឋាភិបាលផ្តល់ឲ្យក្រុមហ៊ុនប្រេង តាំងពីឆ្នាំ១៩៩៧ មកម្ល៉េះ។ ផ្ទៃក្រឡាដំបូងរបស់ប្តូរ គឺមានទំហំ ៦២៧៨គម.^២។ ប៉ុន្តែចាប់តាំងពីខែមីនា ឆ្នាំ២០០៧ មកផ្ទៃក្រឡា ២៥% ត្រូវបានប្រគល់ទៅឲ្យ អាជ្ញាធរជាតិប្រេងកាតកម្ពុជាវិញ យោងតាមបញ្ញត្តិដែលមានចែងក្នុងកិច្ចសន្យាបែងចែកការផលិត បន្ទាប់ពីក្រុមហ៊ុនធ្វើការរុករករួចមក ដែលធ្វើឲ្យគូលេខនៅសល់ត្រឹម ៤៧០៩គម.^២។ ក្នុងគ្រប់ករណី ទាំងអស់ នៅក្នុងដំណាក់កាលអភិវឌ្ឍន៍ដែលជាទូទៅមានរយៈពេលពី៣ទៅ៥ឆ្នាំ ការផលិតប្រេងកាតដែលពីមុនត្រូវបានចាត់ទុកដោយសុទ្ធិជិនិយមថាអាចចាប់ផ្តើមនៅឆ្នាំ២០០៩នោះ នឹងមិនចាប់ផ្តើមមុនឆ្នាំ២០១៣ ឡើយ។ កិច្ចសន្យាបែងចែកការផលិតត្រូវបានចុះហត្ថលេខារវាងក្រុមហ៊ុន Chevron និង Moeco ជាមួយរាជរដ្ឋាភិបាលកម្ពុជា នៅថ្ងៃទី១៨ ខែមីនា ឆ្នាំ២០០២ (ប្រតិបត្តិករឈ្មោះ៖) ក្រុមហ៊ុន Chevron ៥៥ % ដែលមានក្រុមហ៊ុន Moeco ៣០និង % ក្រុមហ៊ុន GS Caltex ១៥ % (នៅឆ្នាំ២០០៤ គេបានរកឃើញតម្រុយប្រេងកាតក្នុងអណ្តូងរុករក ក្នុងវិស័យធាតុគីមីសាស្ត្រ ហៅថាអាងខ្មែរ ជា) ភាសាអង់គ្លេសហៅថា Khmer Trough ឬ Khmer Basin។ ប៉ុន្តែ ក្រុមហ៊ុនអាមេរិក(ឈ្មោះ Chevron ដែលជាប្រតិបត្តិកររបស់ប្តូរនោះ មិនដែលធ្វើការវាយតម្លៃជាសាធារណៈណាមួយពីសក្តានុពលនៃធនធានប្រេងនៅក្នុងប្តូរនេះឡើយ។

ប្រតិបត្តិការនៅក្នុងប្តូរ A ស្ថិតនៅដំណាក់កាលវាយតម្លៃធនធាន។ អណ្តូងរុករកសរុបចំនួន ១៥ ត្រូវបានខ្វែងចាប់តាំងពីថ្ងៃចុះហត្ថលេខាលើកិច្ចសន្យាបែងចែកការផលិតក្នុងនោះ អណ្តូងចំនួនប្រាំត្រូវបានខ្វែងនៅក្នុង ឆ្នាំ២០០៤/២០០៥ អណ្តូងចំនួនប្រាំទៀតនៅក្នុងឆ្នាំ២០០៦ និងអណ្តូងចំនួនប្រាំនៅឆ្នាំ២០០៧ បន្ថែមពីលើអណ្តូងដែលត្រូវបានខ្វែងនៅក្នុងឆ្នាំ ១៩៩០។ នៅក្នុងអំឡុងយុទ្ធនាការខ្វែងរុករកប្រេងនៅក្នុងឆ្នាំ ២០០៤/២០០៥ គេបានរកឃើញតម្រុយប្រេងកាតនៅក្នុងអណ្តូងចំនួន ៤ និងតម្រុយឧស្ម័ននៅក្នុងអណ្តូងចំនួន

នេស៊ី ១០%) និងប្តូរ F ត្រូវបានប្រគល់ឲ្យក្រុមហ៊ុន CNOOC Limited (ចិន ១០០%។ ការសិក្សារុករកស៊ីស្ទិកត្រូវបានធ្វើឡើងនៅគ្រប់ប្តូរក្នុងសមុទ្រ ទាំងអស់ ប៉ុន្តែ អណ្តូងប្រេងកាតត្រូវបានខ្វែងតែនៅក្នុងប្តូរ A និង F ប៉ុណ្ណោះ។

១។ ប្រេងកាតដែលត្រូវបានយកមកធ្វើការពិសោធន៍នាពេលនោះ មានលក្ខណៈគួរឲ្យចាប់អារម្មណ៍ ដូចជា ចំណុះស្ពាន់ធម៌ទាប ហើយមាន API ចំនួន៤៩០។ ក៏ប៉ុន្តែ តម្រុយប្រេងកាតដែលយកបាននោះមានអាត្រាអន្លិលខ្ពស់។ ជាក់ស្តែង តាមការប៉ាន់ស្មានរបស់ក្រុមហ៊ុន គេអាចទាញយកប្រេងពីក្នុងដីបានតែក្នុងកម្រិត ពី១០ %ទៅ ២០% តែប៉ុណ្ណោះ។ ថ្មីៗនេះ ក្រុមហ៊ុន Chevron បានប្រកាសថា អាត្រាដែលអាចទាញយកប្រេងមានចំនួន ១៥% ។ ប្រេងកាតដែលយកចេញពីអណ្តូងក្នុងប្លុក A មានបរិមាណទាប គឺមិនដល់ ៥០០ លានធុង ដូចត្រូវបានប្រកាសដោយខ្វះការប្រុងប្រយ័ត្ននាពេលកន្លងទៅទេ ព្រោះថាតួលេខជាក់ស្តែងនៃការវាយតម្លៃជាបឋមបានបង្ហាញថា ធនធានប្រេងដែលអាចមាន ស្ថិតនៅចន្លោះពី ៨០ ដល់ ១០០លានធុង។

តំបន់សមុទ្រមានជម្លោះត្រូវបានរាជរដ្ឋាភិបាលកម្ពុជាបែងចែកជាបួនតំបន់ ស្មើនឹង៩ប្លុក។ តំបន់ I និង II ត្រូវបានប្រគល់ទៅឲ្យក្រុមហ៊ុនប្រេងកាតឈ្មោះ Conoco Phillips (សហរដ្ឋអាមេរិក) និង Idemitsu (ជប៉ុន) សម្រាប់រយៈពេលមិនកំណត់។ នៅក្នុងឆ្នាំ ២០០៧ ប្លុក III ដែលប្រគល់ទៅឲ្យក្រុមហ៊ុន Shell (៥០%) និងក្រុមហ៊ុន BHP (៥០%) ត្រូវបានប្រគល់ទៅឲ្យក្រុមហ៊ុន Total ចាប់ពីឆ្នាំ២០០៩ មក បន្ទាប់ពីរយៈពេលកិច្ចសន្យាបានចប់សុពលភាព។ ប្លុក IV បច្ចុប្បន្ននៅទំនេរនៅឡើយ¹¹⁰សូម) មើលផែនទីលេខ២ ក្នុងឧបសម្ព័ន្ធ(។បើតាមការប្រកាសរបស់ក្រុមហ៊ុនអាមេរិកឈ្មោះ Chevron ដែលទទួលបានសម្បទានប្រេងកាតពីប្រទេសថៃនៅក្នុងតំបន់មានជម្លោះរវាងកម្ពុជា និងថៃឡង់ដ៍ ប្រេងកាតអាចនឹងមានច្រើនក្នុងតំបន់នេះ។

ក. ចំណោទបញ្ញត្តិរវាងសមុទ្រខ្មែរ-ថៃ

វិវាទសមុទ្រក្នុងឈូងសមុទ្រថៃកើតឡើងម្យ៉ាងដោយសារកម្ពុជាទាមទារ **ខ្នងរាបប្រាសាទ** និងម្យ៉ាងទៀតដោយសារថៃជំទាស់មិនឲ្យកម្ពុជា **ពង្រីកលំហសមុទ្រ** របស់កម្ពុជា។ ទំនាស់នេះកើតចេញពី «ការខ្វែងគំនិតគ្នាលើផ្នែកអង្គច្បាប់ ឬអង្គហេតុ បដិវាទកម្ម ការប្រឆាំងនឹងនិក្ខេបបទគតិយុត្តិ ឬផលប្រយោជន៍...»¹¹¹។ វិវាទនេះត្រូវបានចាត់ទុកជាវិវាទផ្នែកគតិយុត្តិ។ ការអនុវត្តវិធាននៃច្បាប់វិជ្ជមាន ញែកវិវាទគតិយុត្តិ¹¹²ពីវិវាទលក្ខ

¹¹⁰ កិច្ចសន្យាសម្បទានប្រេងកាតដែលប្រគល់ឲ្យក្រុមហ៊ុន BHP (អូស្ត្រាលី) និង Inpex (ជប៉ុន) បានផុតកំណត់ហើយ។
¹¹¹ C.P.J.I., *Affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Grande-Bretagne)*, C.P.J.I. Recueil ---, série A, n°2, p.11 ; voir aussi TCHIKAYA (B.), *Mémento de la jurisprudence : droit international public*, Paris, Hachette, 5^e édition, 2010, p. 31.
¹¹² វិវាទគតិយុត្តិសំដៅដល់ «ការជំទាស់ (...) គ្រប់ប្រភេទ ដែលភាគីជំទាស់គ្នាទៅវិញទៅមកលើអង្គច្បាប់» (formule des conventions d'arbitrage de Locarno du 16 1925), R.T.S.D.N., vol. 54, p. 289 ; SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Buylant, 2001, p. 338). ។

ណៈនយោបាយ¹¹³។ ដូច្នេះ វាជាវិវាទមួយដែលភាគីទាំងសងខាងខ្វែងគំនិតគ្នាលើការអនុវត្ត ឬបកស្រាយច្បាប់មានស្រាប់¹¹⁴។ វិវាទសមុទ្រខ្មែរថៃកើតឡើង-ព្រោះថាក្នុងវិវាទនេះ » **ការទាមទារ លើអង្គច្បាប់មានការផ្ទុយគ្នា។ ឧទាហរណ៍ ការទាមទារ លើអង្គច្បាប់ពីភាគីម្ខាងត្រូវបានជំទាស់ពីភាគីម្ខាងទៀត**...¹¹⁵។ យើងអាចចាត់ទុកវិវាទនេះថា ជាវិវាទខាងផ្នែកគតិយុត្តិ។ ភាពខុសគ្នារវាងវិវាទគតិយុត្តិ ពីវិវាទនយោបាយ គឺថា សម្រាប់វិវាទគតិយុត្តិ គេត្រូវអនុវត្តនូវវិធានច្បាប់។ ដូច្នេះ នេះគឺជាវិវាទ ដែលភាគីទាំងពីរមិនឯកភាពគ្នា ក្នុងការអនុវត្ត ឬក្នុងការបកស្រាយនូវច្បាប់ជា ធរមាន។ វិវាទព្រំដែនសមុទ្ររវាងកម្ពុជា និងថៃ ឡើងដំបូងបានលេចចេញជារូបរាងឡើង ដោយសារតែនៅ ក្នុងវិវាទនេះ «ការទាមទារខាងផ្នែកគតិយុត្តិនៃភាគីពីរបានប៉ះទង្គិចគ្នា ពោលគឺ ការទាមទារដើម្បីទទួល សិទ្ធិដោយភាគីម្ខាងត្រូវភាគីម្ខាងទៀតជំទាស់គ្នា។ វិវាទនេះបង្កើតឲ្យមាន **តំបន់ត្រួតស៊ីគ្នា** នៅក្នុងឈូងសមុទ្រថៃ។ ប៉ុន្តែ រាល់កិច្ចឯកភាពភាគីដែលតាមរយៈនេះ ភាគីខ្មែរនិងថៃបានកំណត់ប្រវែងទទឹង និងបណ្តោយនៃ **តំបន់អធិបតេយ្យ** និង **តំបន់សិទ្ធិអធិបតេយ្យ**របស់ខ្លួន អាច **ជំទាស់នឹងគតិយុត្តិ** (opposable aux tiers) បាន លុះត្រាតែសេចក្តីសម្រេចរបស់ប្រទេសទាំងពីរអនុលោមតាមវិធាននៃនីតិអន្តរជាតិ។ នេះមានន័យថា ការទាមទាររបស់ប្រទេសទាំងពីរត្រូវបញ្ជាក់មូលហេតុដោយផ្អែកលើមូលដ្ឋានច្បាប់។ ដោយសារពុំមានការជំទាស់លើអធិបតេយ្យភាពរបស់ប្រទេសទាំងពីរលើសមុទ្រក្នុងឈូងសមុទ្រថៃ (ដូចជា ទំនាស់ដណ្តើមកោះ) **វិវាទសមុទ្ររវាងកម្ពុជា-ថៃ គឺជា វិវាទនៃការកំណត់ ព្រំដែនសមុទ្រ**។

ដូច្នេះ ចំណោទបញ្ហានៃវិវាទសមុទ្រខ្មែរថៃ-ចោទជាសំណួរដែលនឹងបកស្រាយជូននៅផ្នែកទី២ នៃសារណា អំពីវិធីស្វែងរក**វិធានដែលអនុវត្តនៅក្នុងការកំណត់ព្រំដែនដើម្បីទទួលបានដំណោះស្រាយប្រកបដោយសមធម៌ក្នុងការកំណត់ព្រំដែនសមុទ្រកម្ពុជាថៃ**-ព្រោះថាយន្តការដោះស្រាយវិវាទរមែងរាប់បញ្ចូលទាំងផ្នែកការទូត គតិយុត្តិ សេដ្ឋកិច្ច និងភូមិសាស្ត្រនយោបាយទៀតផង។

ការប៉ុនប៉ងផ្នែកទ្រឹស្តីក្នុងការចងក្រងជាវិធាននៃច្បាប់ ពាក់ព័ន្ធនឹងការកំណត់ព្រំដែនសមុទ្រ ដែលចាប់ផ្តើមតាំងពីចុងសតវត្សរ៍ទី១៩ មក បានឈានដល់ការអនុម័តយកវិធានជាអនុសញ្ញា ដែលមានលក្ខណៈវិនិច្ឆ័យបីគឺ៖ **ការព្រមព្រៀង** រវាងរដ្ឋពាក់ព័ន្ធ **ខ្សែ**

¹¹³ ចំពោះការពិនិត្យលក្ខណៈគតិយុត្តិ ឬនយោបាយនៃវិវាទ សូមមើល PAZARTZIS (P.), *Les engagements internationaux en matière de règlement pacifique des différends entre États*, Paris, L.G.D.J., 1992, pp. 36-44.។
¹¹⁴ SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Op. cit., p. 338.
¹¹⁵ BASDEVANT (J.) (dir.), *Dictionnaire de la terminologie du droit international public*, Paris, Sirey, 1960, p. 211.

បន្ទាត់សមធម៌/កាលៈទេសៈពិសេស សម្រាប់ការកំណត់ព្រំដែន **សមុទ្រជែនជី** និងគោលការណ៍ **សមធម៌/កាលៈទេសៈសមស្រប** សម្រាប់ការកំណត់ព្រំដែន **ខ្ពង់រាបបាតសមុទ្រ**។ ដូច្នេះ ការកំណត់ព្រំដែនសមុទ្រដែនដីត្រូវតែពិចារណាពីការកំណត់ព្រំដែនខ្ពង់រាបបាតសមុទ្រ និង **តំបន់នេសាទ** ឬ **តំបន់សេដ្ឋកិច្ចផ្ទាល់មុខ** ។ វិធានដែលអនុវត្តនៅក្នុងការកំណត់ព្រំដែនសមុទ្រដែនដីរវាងរដ្ឋពីរដែលមានឆ្នេរជាប់គ្នា មានចែងនៅក្នុងមាត្រាទី ១៥ នៃអនុសញ្ញា **ម៉ុងតេហ្គឺរ៉េ បេលី** ។ អនុសញ្ញានេះចែងអំពីការប្រើប្រាស់វិធី**សមធម៌** លើកលែងតែក្នុងករណីដែល **កម្មសិទ្ធិជាប្រវត្តិសាស្ត្រ** ឬ» **កាលៈទេសៈពិសេស**» ពាក់ព័ន្ធនឹងតំបន់ ដែលត្រូវកំណត់ព្រំដែន។ ក្រៅពីសមុទ្រដែនដី ចំពោះការកំណត់ព្រំដែននៃតំបន់ទៀត កថាខណ្ឌទី១នៃមាត្រា ៧៤ នៃអនុសញ្ញា **ម៉ុងតេហ្គឺរ៉េ បេលី** ចែងថា ការកំណត់ព្រំដែន »ត្រូវធ្វើឡើងតាមការព្រមព្រៀង អនុលោមតាមនីតិអន្តរជាតិ ដូចមានចែងក្នុងមាត្រា៣៨ នៃលក្ខន្តិកៈតុលាការយុត្តិធម៌អន្តរជាតិ ដើម្បីរកបានដំណោះស្រាយប្រកបដោយសមធម៌។ បញ្ញត្តិទាំងនេះមានលក្ខណៈពុំជាក់ច្បាស់ និងចោទជាបញ្ហាដល់ការកំណត់ព្រំដែនសមុទ្រ។

ទោះជាយ៉ាងណាក្តី ក្នុងបរិបទនៃការកំណត់ព្រំដែនសមុទ្រ លក្ខណៈភូមិសាស្ត្រគួរកត់សម្គាល់ជាងគេ គឺ **សភាពខ្ទង** នៃឆ្នេរសមុទ្រកម្ពុជាដែលធ្វើឲ្យបាត់បង់ប្រយោជន៍យ៉ាងខ្លាំង ប្រសិនបើការកំណត់ព្រំដែនត្រូវរលើមូលដ្ឋាននៃការអនុវត្តវិធី **សមធម៌**។ វិធីនេះរារាំងកម្ពុជាមិនឲ្យទទួលបាន **ខ្ពង់រាបបាតសមុទ្រ** មួយដ៏ធំ ដែលកម្ពុជាត្រូវទទួលបាន។ ដោយសារមូលហេតុនេះហើយ ទើបការទាមទារដែនសមុទ្ររបស់កម្ពុជាដែលផ្ដើមចេញពីការអនុម័តយក **ខ្សែបន្ទាត់កាត់កែងទៅនឹងសណ្ឋានទូទៅនៃឆ្នេរសមុទ្រ** ជា **ខ្សែព្រំដែនសងខាង** (limite latérale) នៃ **សមុទ្រជែនជី**របស់ខ្លួននោះបន្ទាប់មកកម្ពុជាបានពង្រឹងការទាមទាររបស់ខ្លួនថែមទៀត តាមរយៈការធ្វើសមុទ្រការបនីយកម្មនៃសន្ធិសញ្ញាព្រំដែន ឆ្នាំ១៩០៧។ ការកំណត់ **ខ្សែបន្ទាត់ព្រំដែនផ្ទៃក្នុង** និង **ខ្សែបន្ទាត់ព្រំដែនខាងក្រៅ** បានប្រព្រឹត្តទៅក្នុងក្របខណ្ឌនៃ **នីតិកំណត់ព្រំដែនសមុទ្រ** និង **នីតិសមុទ្រទូទៅ**។

ដូច្នេះ ចាំបាច់ត្រូវកំណត់គោលការណ៍ និងវិធានទាំងឡាយនៃនីតិអន្តរជាតិដែលអនុវត្តបាននៅក្នុងការកំណត់ព្រំដែនកម្ពុជា ថែក្នុងតំបន់អធិបតេយ្យ-**សមុទ្រជែនជី**និង (នៅក្នុងតំបន់ **សិទ្ធិអធិបតេយ្យ**) **តំបន់សេដ្ឋកិច្ចផ្ទាល់មុខ** និង **ខ្ពង់រាបបាតសមុទ្រ** (ដោយពិនិត្យមើលទំនាក់ទំនងរវាង **នីតិសមុទ្រទូទៅ** និង**នីតិកំណត់ព្រំដែនសមុទ្រ** ពាក់ព័ន្ធនឹងការកំណត់ព្រំដែនសមុទ្រកម្ពុជា ថៃ-វិវាទកម្ពុជាថៃ- អាចដោះស្រាយបានតាមរយៈ

ការកំណត់ព្រំដែនសមុទ្រ ធៀបទៅនឹងយុត្តិសាស្ត្រអន្តរជាតិ ដោយពិនិត្យមើល **»ការលះទេសៈសមស្រប** ឬ **»ការលះទេសៈពិសេស** ដែល «គេអាចលើកឡើងដើម្បីទទួលបាន **»លទ្ធផលប្រកបដោយសមធម៌¹¹⁶»** ។ ទោះជាយ៉ាងណាក្តី **នីតិកំណត់ព្រំដែនសមុទ្រ** បានវិវត្តទៅមុខគួរឲ្យកត់សម្គាល់ ចាប់តាំងពីសំណុំរឿងកំណត់ព្រំដែនសមុទ្រទីម្លួរ នៅក្នុងឆ្នាំ១៩៦៩ របស់ **តុលាការយុត្តិធម៌អន្តរជាតិ** មក។ ការវិវត្តនេះត្រូវបានជំរុញ ដោយសារមតិវិចិត្រផ្នែកទ្រឹស្តីទៅលើយុត្តិសាស្ត្រ ដែលឈានដល់ភាពមិនអាចព្យាករណ៍ បាន និងមានភាពអត្តនោមគ្គី។ ដោយមិនពេញចិត្តនឹងមតិវិចិត្រទាំងនេះ **យុត្តាធិការអន្តរជាតិ** បានអភិវឌ្ឍយុត្តិសាស្ត្ររបស់ខ្លួនឲ្យមានភាពប្រាកដប្រជាជាងមុន។

ផ្នែកទី១: វិវាទព្រំដែនសមុទ្ររវាងកម្ពុជា និងថៃឡងដ៍។

ផ្នែកទី២ : ការស្វែងរកដំណោះស្រាយប្រកបដោយសមធម៌ ក្នុងការកំណត់ព្រំដែនសមុទ្ររវាង កម្ពុជា និងថៃឡងដ៍។

¹¹⁶ ពាក់ព័ន្ធនឹងការកំណត់ **ខ្ទង់រាបប្រាកដសមុទ្រ** ឬ **តំបន់សេដ្ឋកិច្ចផ្ទាល់មុខ** យើងបានលើកឡើងពី **»ការលះទេសៈសមស្រប»** រីឯនៅក្នុងការកំណត់ព្រំដែន **សមុទ្រជែនជី** ឬ **តំបន់តតាប៉ា** គេហៅថាជា **»ការលះទេសៈពិសេស»**។ **»ការលះទេសៈពិសេស»** មានចែងក្នុង អនុសញ្ញាស្តីពី **សមុទ្រជែនជី** និង **តំបន់តតាប៉ា** ឆ្នាំ១៩៥៨ ត្រង់មាត្រា ១២ ដែលអនុញ្ញាតឲ្យរដ្ឋធ្វើ **បដិបញ្ញត្តិ** លើការអនុវត្តវិធី **សមធម៌មួយ** ក្នុងការកំណត់ព្រំដែន **សមុទ្រជែនជី**។ មាត្រា ១២ នៃអនុសញ្ញា ចែងថា **»បទប្បញ្ញត្តិនៃកថាខ័ណ្ឌនេះមិនយកមកអនុវត្តទេ ក្នុងករណីដែលមាន កម្មសិទ្ធិប្រចក្តសាស្ត្រ ឬ ការលះទេសៈពិសេស** ផ្សេងទៀត ហើយការកំណត់ព្រំដែន **សមុទ្រជែនជី** របស់រដ្ឋពីរ ត្រូវ អនុវត្តតាមវិធានផ្សេងទៀត ដែលមិនមានចែងក្នុងបទប្បញ្ញត្តិនេះ ឡើយ»។

ភាគទី ១

**វិវាទព្រំដែនសមុទ្ររវាងកម្ពុជា និងថៃឡងដ៍ ៖
ជម្លោះនៃការកំណត់ព្រំដែនសមុទ្រ**

តើវិវាទព្រំដែនសមុទ្ររវាងកម្ពុជា និងថៃឡងដ៍កើតឡើងដូចម្តេច? សាស្ត្រាចារ្យ **កាឡូ សង់តូលី** (Carlo SANTULLI) គូសបញ្ជាក់ថា ការកើតឡើងនៃវិវាទបណ្តាលមកពី ការប្រសព្វគ្នានៃធាតុផ្សំពីរគឺ **ការទាមទារ** ពីភាគីម្ខាង¹¹⁷ និង**ការជំពាត់**¹¹⁸ពីភាគីម្ខាង ទៀត¹¹⁹ ។ ដូច្នេះ ការទាមទារគឺជាចំណុចចាប់ផ្តើមវិវាទមួយ។ ក្នុងបរិបទវិវាទព្រំដែនសមុទ្ររវាងកម្ពុជា និងថៃឡងដ៍ ការទាមទារនេះមានលក្ខណៈដោយប្រយោល ហើយស្តែង ចេញតាម**ការពង្រីក**លំហសមុទ្រក្នុងឈ្នងសមុទ្រថៃ¹²⁰។ ជាការពិតណាស់ មូលដ្ឋានគតិយុត្តិដែលអនុញ្ញាតអោយរដ្ឋទាមទារយកតំបន់សមុទ្រ គឺ **ប័ណ្ណកម្មសិទ្ធិ** (Titre) ដែលជាស្នូលសញ្ញាព្រំដែន^១ ។ ការវិវត្តនៃប័ណ្ណកម្មសិទ្ធិគតិយុត្តិនេះមានការទាក់ទងទៅនឹង ការវិវត្តទ្រឹស្តីនៃការកំណត់ព្រំដែនសមុទ្រ។ គេឃើញមាន *ទំនាក់ទំនងយ៉ាងជិតស្និទ្ធរវាងដែនដីគោត និងលំហសមុទ្រ (មាតិកាទី១)។*

ដើម្បីពិនិត្យមើលវិវាទព្រំដែនសមុទ្ររវាងកម្ពុជា និងថៃឡងដ៍ យើងត្រូវវិភាគ**ការជំពាត់**របស់ថៃចំពោះការពង្រីកដែនសមុទ្រដោយភាគីកម្ពុជាក្នុងឈ្នងសមុទ្រថៃ។ ជាក់

¹¹⁷ **ការទាមទារ** (Prétention) គឺជា «ការអះអាងទាមទារច្បាប់ ឬអង្គហេតុ ឬវិធានច្បាប់មួយ ឬនៃការបកស្រាយវិធានច្បាប់នេះ ដែលអ្នកទាមទារចង់ទទួលបាននូវផលវិបាកមួយចំនួន» (SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Op. cit., p. 873 ; BASDEVANT (J.) (dir.), *Dictionnaire*, Op. cit., pp. 470-471)។ នៅក្នុងរឿងក្តី *ប្រាសាទព្រះវិហារ* តុលាការបានកំណត់ **ការទាមទារ** ថា៖ «ទាំងប្រទេសកម្ពុជា ទាំងប្រទេសថៃធ្វើការទាមទាររៀងៗខ្លួន ដោយពឹងផ្អែកលើអង្គហេតុនិងការអះអាងដែលត្រូវបានបញ្ជាក់ ឬលើកឡើងដោយភាគីម្ខាង ឬភាគីម្ខាងទៀត។ ជាការពិតណាស់ បន្ទុកនៃភស្តុតាងទាក់ទងនឹងការទាមទារ អាស្រ័យលើភាគីដែលបានអះអាង ឬលើកឡើងក្នុងការទាមទារ នេះ»។ (តុលាការយុត្តិធម៌អន្តរជាតិ, សាលាដំបូងថ្ងៃទី១៥ ខែមិថុនា ឆ្នាំ១៩៦២, Rec. 1962, ទំព័រ៩១៦)។ ក្នុងអត្ថន័យនៃពាក្យនេះ ការអនុម័តព្រះរាជក្រឹត្យលេខ៤៣៩-៧២ចុះថ្ងៃទី០១ ខែមករា ឆ្នាំ១៩៧២ដោយប្រទេសកម្ពុជា ដើម្បីគូសព្រំប្រទល់ខ្ពង់រាបបាតសមុទ្ររបស់ខ្លួនអាចចាត់ទុកថាជាការទាមទារដែនសមុទ្រក្នុងឈ្នងសមុទ្រថៃពីសំណាក់កម្ពុជា។ ដូច្នេះ ការទាមទារនេះចាត់ទុកថាជាការទាមទារដោយប្រយោល (Prétention implicite)។

¹¹⁸ គេបានអោយនិយមន័យនៃ **ការជំពាត់** ថាជា «ការខ្វែងគំនិតគ្នា ឬវិវាទដែលអាចកើតចេញពីការប្រកែកច្រានចោលមួយ (Dénégation)» (SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire*, Op. cit., p. 249)។ តុលាការកត់សំគាល់ឃើញថា៖ «**ការជំពាត់** តវ៉ាទាមទារអោយមានការខ្វែងមតិគ្នារវាងភាគីនៅត្រង់ចំណុចជាក់លាក់នានា» (តុលាការយុត្តិធម៌អន្តរជាតិ, *សំណើសុំបកស្រាយសាលាដំបូងថ្ងៃទី២០ ខែវិច្ឆិកា ឆ្នាំ១៩៥០ នៅក្នុងរឿងក្តីសិទ្ធិជ្រកកោន* សាលាដំបូងថ្ងៃទី២៧ ខែវិច្ឆិកា ឆ្នាំ១៩៥០, Rec., 1950, ទំព័រ៩៤០៣)។

¹¹⁹ SANTULLI (C.), « Droit du contentieux international », Paris, Montchrestien, 2005, p. 5.

¹²⁰ ចំពោះសេចក្តីលំអិតនៃ **ការពង្រីក** (Extension) នេះ សូមមើល NORODOM RANARIDDH, *Les limites du domaine maritime du Cambodge*, Thèse pour le doctorat d'État en droit, Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille, juin 1976, pp. 453 ; et KHIM (Y.), *Le Cambodge et le problème de l'extension des espaces maritimes dans le golf de Thaïlande*, Thèse pour le doctorat d'État en droit, Paris II, 1978, pp. 763។

ស្តែង ប្រទេសថៃជំទាស់នឹងសកម្មភាពរបស់កម្ពុជា និងជាពិសេសការអនុម័តច្បាប់ជាតិ ដែលរួមបញ្ចូលលំហមានទំនាស់ខាងលើទៅក្នុង **តំបន់អធិបតេយ្យ** (Zone de souveraineté) ឬ **តំបន់សិទ្ធិអធិបតេយ្យ** (Zone de droits souverains) របស់ខ្លួន។ យ៉ាងណាក្តី ដូចការលើកឡើងរបស់លោកសាស្ត្រាចារ្យ **វីរ៉ាលី** (VIRALLY) ដើម្បីអោយការជំទាស់របស់រដ្ឋមួយអាចប្រឆាំងនឹងតតិយជនដែលមិនអាចជំទាស់នឹងសកម្មភាពនេះបាន ការជំទាស់ទាំងនោះត្រូវគោរពយ៉ាងច្បាស់ទៅតាមវិធានច្បាប់អន្តរជាតិទូទៅ¹²¹ ។ ដូច្នេះ ការពិនិត្យលើការជំទាស់របស់ភាគីថៃចំពោះការពង្រីកដែនសមុទ្រដោយកម្ពុជា គឺចាំបាច់ដើម្បីពិនិត្យមើលវិវាទក្នុងការកំណត់ព្រំដែនសមុទ្ររវាងរដ្ឋទាំងពីរ (មាតិកាទី២)។

យោងតាមអនុសញ្ញា CMB រដ្ឋជាប់ឆ្នេរទាំងអស់មានសិទ្ធិទទួលបានខ្ពង់រាបបាតសមុទ្រ ដែលមានចម្ងាយកំណត់ត្រឹម២០០ម៉ាយសមុទ្រ ក្នុងខណៈពេលដែលប្រវែងទទឹងឈូងសមុទ្រថៃមានប្រវែងពុំលើស៤០០ម៉ាយសមុទ្រទេ។ ក្នុងខណៈដែលប្រទេសពីរកម្ពុជា និងថៃ អនុវត្តសិទ្ធិរបស់ខ្លួនលើដែនសមុទ្រ «ការត្រួតស៊ីគ្នាមួយរវាងប័ណ្ណកម្មសិទ្ធិព័រប្រឆាំងគ្នា»¹²² អាចកើតចេញពីទំនាក់ទំនងជាប្រទេសជិតខាងបាន។ អាស្រ័យហេតុនេះ ការពង្រីកលំហសមុទ្រដោយឯកតោភាគីរបស់ពួកគេ ចៀសពុំផុតពីបង្កើតអោយមានត្រួតស៊ីគ្នាឡើយ។ ហើយភាពត្រួតស៊ីគ្នានៃប័ណ្ណកម្មសិទ្ធិអធិបតេយ្យ (Titre de souveraineté) នេះហើយដែលជាដើមចមនៃវិវាទដែនសមុទ្ររវាងកម្ពុជា និងថៃ។ ការសិក្សាពីតំបន់សមុទ្រត្រួតស៊ីគ្នារវាងកម្ពុជា និងថៃគឺជាការលក្ខខណ្ឌចាំបាច់ដំបូងដើម្បីឈានទៅដល់ដំណោះស្រាយនៃវិវាទព្រំដែនសមុទ្ររវាងកម្ពុជា និងថៃឡងដ៍ (ដែលយើងនឹងពិនិត្យនៅក្នុងផ្នែកទី២នៃសារណានេះ) (មាតិកាទី៣)។

¹²¹ VIRALLY (M.), « Panorama du droit international contemporain », RCADI, 1983, V. t. 183, p. 157.
¹²² LUCCHINI (L.) et VÆLCKEL (M.), Droit de la mer, tome 2, vol. 1, Délimitation, Op. cit.,p. 14.

មាតិកាទី១
ព្រំដែនកម្ពុជា ៖ ទំនាក់ទំនងយ៉ាងជិតស្និទ្ធរវាង
ដែនដីគោក និងលំហសមុទ្រ

នីតិសមុទ្រកម្ពុជាបានបញ្ជាក់ឡើងវិញពីឆន្ទៈកម្ពុជាក្នុងការប្រើប្រាស់ធនធានទឹក និងធនធានបាតសមុទ្ររបស់ខ្លួន និងធានាសន្តិសុខសមុទ្រអោយបានល្អប្រសើរ។ នីតិនេះ មានប្រភពពីនីតិបារាំងដែលអនុវត្តនៅឥណ្ឌូចិន ក្នុងអំឡុងពេលអាណាព្យាបាលបារាំង។ បន្ទាប់ពីបានទទួលឯករាជ្យនាឆ្នាំ១៩៥៣ ប្រទេសកម្ពុជាបានចាប់ផ្តើមដំណើរការពង្រីក លំហសមុទ្ររបស់ខ្លួន។ លំហសមុទ្រទាំងនេះត្រូវចាត់ទុកថាជា «ផ្នែកមួយនៃដែនដីគោក»¹²³ យោងតាមរូបមន្ត «ដីគោតគ្របដណ្តប់លើសមុទ្រ»¹²⁴ ។ ដូច្នេះ ដែនដីគោកផ្តល់ឱ្យកម្ពុជានូវ «ប័ណ្ណកម្មសិទ្ធិលើលំហសមុទ្រច្បាស់លាស់មួយ»¹²⁵ ។ ចំណងគតិយុត្តិរវាង ដែនដីគោក និងលំហសមុទ្រត្រូវបានអះអាងបញ្ជាក់ដោយតុលាការយុត្តិធម៌អន្តរជាតិ ៖ «គឺ ដីគោកដែលផ្តល់អោយរដ្ឋជាប់សមុទ្រនូវសិទ្ធិទៅលើដែនទឹកដែលនៅជាប់ឆ្នេររបស់រដ្ឋ នោះ»¹²⁶។ ដូច្នេះ ហេតុផលនៃចំណងគតិយុត្តិដ៏ជិតស្និទ្ធរវាងដែនដីគោក និងលំហសមុទ្រ ទាំងអស់នេះទាមទារអោយមានការពិនិត្យមើលជាមុន ទៅលើអនុសញ្ញាព្រំដែនគោករវាង កម្ពុជា និងថៃឡង់ដ៍ (ជំពូក១) មុននឹង ពិនិត្យមើលដំណើរការពង្រីកលំហសមុទ្រ រួមទាំង ព្រំដែននៃដែនសមុទ្រកម្ពុជា (ជំពូក២)។

ជំពូកទី ១
អនុសញ្ញាព្រំដែនគោករវាងកម្ពុជា និងថៃឡង់ដ៍

ព្រំដែន គឺជាសញ្ញាសម្គាល់ព្រំប្រទល់នៃដែនដី។ នៅក្នុងបរិវេណព្រំប្រទល់នេះ រដ្ឋមួយត្រូវបានអនុញ្ញាតអោយអនុវត្តនូវរាល់សកម្មភាពដែលជាសមត្ថកិច្ចរបស់ខ្លួន។ ព្រំដែនមានតួនាទីនយោបាយក្នុងការរក្សាស្ថិរភាពរបស់ប្រជាជាតិមួយ និងការបំបែកខ្លួនទៅជា **រដ្ឋ**¹²⁷ ។ ប៉ុន្តែ អំឡុងពេលអាណានិគម ព្រំដែនជាក់លាក់បានដើរតួនាទីសំខាន់មួយទៀត គឺប្រើសម្រាប់សម្គាល់ដែនកំណត់តំបន់ឥទ្ធិពល ការបែងចែកអាណានិគម និង

¹²³ (L'accessoire du territoire terrestre) នៅក្នុងរឿងក្តី Grisbardana រវាងប្រទេសស៊ុយអែត និងន័រវ៉េ តុលាការមជ្ឈត្តការ អចិន្ត្រៃយ៍ (Cour Permanent d'Arbitrage) បានប្រកាសនៅក្នុងសាលក្រមចុះថ្ងៃទី២៣ ខែតុលា ឆ្នាំ១៩០៩ ថា៖ «the maritime territory is an essential appartenance of land territory». Cité par LUCCHINI (L.) et VOELCKEL (M.), *Droit de la mer*, tome II, *Op. cit.*, p. 36»។

¹²⁴ (La terre domine la mer). CIJ, Rec. 1969, §96, p. 51.

¹²⁵ LUCCHINI (L.) et VOELCKEL (M.), *Droit de la mer*, tome 2, vol. 1, *Op. cit.*, p. 13.

¹²⁶ CIJ, *Affaire des Pêcheries anglo-norvégiennes*. Rec. 1951, p. 133.

¹²⁷ BLUMANN (C.), « Frontières et limites », in SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *La frontière*, Colloque de Poitiers, Paris, Pedone, 1980, p. 4.

សម្រាប់ទប់ទល់នឹងការរុលទៅមុខរបស់គូបដិបក្ស¹²⁸ ។ នយោបាយវាតទីនិយមនេះបានបង្កើតជាមនោគមវិជ្ជានៃលំហ **ព្រំដែនធម្មជាតិ** ដែលសំខាន់សម្រាប់អាយុជីវិត។ គេពុំស្វែងរកត្រឹមតែស្ថិរភាពព្រំដែនប៉ុណ្ណោះទេ គេថែមទាំងស្វែងរកសមតាផ្នែកកម្លាំង ហើយសមតាផ្នែកកម្លាំងនេះជាគ្រឹះនៃសណ្តាប់ធ្នាប់ពិភពលោកក្នុងសតវត្សទី១៩។ មូលហេតុនេះហើយទើប «ការដណ្តើមយកដែនដីមកធ្វើជាកម្មសិទ្ធិរបស់ប្រទេសមួយ ត្រូវបានដាក់ជាបណ្តើរៗឲ្យបិតនៅក្រោមវិធាននៃច្បាប់...»¹²⁹។ សន្និសញ្ញាព្រំដែនត្រូវបានប្រើប្រាស់ជាបណ្តកម្មសិទ្ធិគតិយុត្តិយ៉ាងសំខាន់ ជាសន្និសញ្ញាអនុប្បទាន (Traité de cession) ដែលជាវិធីបុរាណក្នុងការទទួលបាននូវអធិបតេយ្យភាពដែនដី។ ជាក់ស្តែង ការការពារផលប្រយោជន៍របស់ «មហាអំណាចអ្នកគាំពារ» ពោលគឺប្រទេសបារាំង និងរបស់ «ប្រទេសទទួលការគាំពារ» ពោលគឺប្រទេសកម្ពុជា ត្រូវបានធ្វើឱ្យសម្រេចតាមរយៈការរៀបចំឲ្យមាន **អនុសញ្ញាព្រំដែន** (ផ្នែកទី១)។

ខណ្ឌទី១ អាណាព្យាបាលបារាំង និងសន្និសញ្ញាព្រំដែន ដែលជាមូលដ្ឋានព្រំដែនគោកកម្ពុជា

គំនូសព្រំដែនគោកតែងតែត្រូវបានកំណត់នៅក្នុងបទបញ្ញត្តិនានានៃអនុសញ្ញាក្រោមទម្រង់ជាសន្និសញ្ញាព្រំដែន ដែលត្រូវបានចរចារវាងរដ្ឋអធិបតេយ្យ។ ព្រំដែនរវាងកម្ពុជា និងថៃឡង់ដ៍ត្រូវបានបង្កើតឡើងដោយផ្អែកលើការពិចារណាខាងផ្នែកភូមិសាស្ត្រ¹³⁰ ប្រវត្តិសាស្ត្រ សេដ្ឋកិច្ច¹³¹ និងយុទ្ធសាស្ត្រ ដែលប្រការនេះអាចបង្កើតឱ្យមានសមតានៃផលប្រយោជន៍ដែលប្រទាញប្រទងគ្នា¹³² ។ ទោះជាយ៉ាងនេះក្តី តើឈរលើមូលដ្ឋានគតិយុត្តិអ្វី ដែលប្រទេសបារាំងដើរតួនាទីក្នុងនាមប្រទេសកម្ពុជា ដើម្បីទាមទារដីឲ្យកម្ពុជាវិញនោះ? អនុសញ្ញាអាណាព្យាបាល និងសន្និសញ្ញាបន្តបន្ទាប់ស្តីពីការផ្ទេរសមត្ថកិច្ចរដ្ឋរបស់ប្រទេសដែលទទួលការគាំពារ (កម្ពុជា) ទៅអោយមហាអំណាចអ្នកគាំពារ (បារាំង) តម្រូវអោយមានការពិនិត្យយ៉ាងល្អិតល្អន់ដើម្បីធានាអំពីសុពលភាពនៃសន្និសញ្ញាព្រំដែន (§1)។

¹²⁸ DUTHEIL de La ROCHÈRE (J.), « Les procédures de règlement des différends frontaliers », in in SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *La frontière*, Ibid., p. 135.

¹²⁹ DEVISSCHER (C. de), *Les effectivités du droit international public*, Pedone, Paris, 1967, p. 102.

¹³⁰ បំណងប្រាថ្នារបស់បារាំងគឺចង់មាន **ព្រំដែនធម្មជាតិ**។

¹³¹ ការស្វែងរកផ្លូវទៅកាន់សមុទ្រដើម្បីសម្រួលដល់ពាណិជ្ជកម្មក្នុងតំបន់ និងអន្តរជាតិ។

¹³² ការដណ្តើមគ្នារវាងប្រទេសបារាំង និងចក្រភពអង់គ្លេស។

ក្នុងសម័យអាណានិគម ព្រំដែនជាក់លាក់គឺជាមធ្យោបាយបែងចែកតំបន់ឥទ្ធិពល និងដើម្បីទប់ទល់នឹងគូបដឹកនាំរបស់ខ្លួន។ ដូច្នេះ សមតាផ្នែកកម្លាំងដើរតួនាទីដ៏មានឧត្តមាន នុភាពនៅក្នុងការបង្កើតព្រំដែន។ ដោយហេតុនេះហើយទើបព្រំដែនតែងតែត្រូវបានផ្លាស់ប្តូរ ហើយគំនូសព្រំដែនតែងតែត្រូវបានកំណត់ដោយសន្ធិសញ្ញាព្រំដែនជាច្រើន ពោលគឺ មិនមែនសន្ធិសញ្ញាតែមួយនោះទេ។ ដូច្នេះបញ្ហាគតិយុត្តិបានចោទឡើងនៅក្នុងដំណាក់កាលបន្តបន្ទាប់នៃការកំណត់ព្រំដែនអាណានិគម ដែលក្នុងនោះមានការចុះសន្ធិសញ្ញាព្រំដែន ការកំណត់ព្រំដែនដោយគណៈកម្មការចម្រុះកិច្ចការព្រំដែន ការខ្សែបន្ទាត់ខណ្ឌសីមា នៅលើដីជាក់ស្តែង(Démarcation) ក្នុងគោលបំណងទទួលបានព្រំដែនដែលមានស្ថេរភាព និងស្ថាពរ¹³³ ទាំងសម្រាប់ដែនដីគោក និងលំហសមុទ្រ(§2)។

៩១. សន្ធិសញ្ញាអាណាព្យាបាលបារាំង-កម្ពុជា

សន្ធិសញ្ញាអាណាព្យាបាលបារាំង-កម្ពុជាចុះថ្ងៃទី១១ ខែសីហា ឆ្នាំ១៩៦៣ គឺជា សន្ធិសញ្ញាដំបូងបង្អស់នៃនីតិអន្តរជាតិទំនើបដែលប្រទេសកម្ពុជាបានចុះហត្ថលេខា ជាមួយមហាអំណាចបណ្តាប្រទេស គឺប្រទេសបារាំង។ សន្ធិសញ្ញានេះត្រូវបានផ្តល់សច្ចាប័ន និងអនុម័តដោយការឡើងគ្រងរាជរបស់ព្រះបាទ **នរោត្តម** នៅថ្ងៃទី០៣ ខែមិថុនា ឆ្នាំ ១៩៦៤។ អាណាព្យាបាលនេះអនុញ្ញាតអោយប្រទេសបារាំងមកឈរជើងនៅប្រទេសកម្ពុជា ដើម្បីឡើងបន្តទៅកាន់ប្រទេសចិនតាមទន្លេមេគង្គ។ ^{សហក} សាស្ត្រាចារ្យ **ឥស តុល** បានកត់សម្គាល់ថា ៖ ប្រទេសបារាំងដែល «ទំនងជាបារម្ភនឹងការវិវត្តផ្នែកពាណិជ្ជកម្មរបស់អង់គ្លេស បានសម្រេចធ្វើសន្ធិសញ្ញាជាមួយប្រទេសទាំងឡាយណាដែលនៅពេលនោះ មិនទាន់បិតនៅក្រោមឥទ្ធិពលរបស់ខ្លួននៅឡើយ» ¹³⁴ ។ សន្ធិសញ្ញានេះអនុញ្ញាតអោយប្រទេស កម្ពុជារួចផុតពីការត្រួតត្រា (Suzeraineté) ត្រួតគ្នារបស់សៀម និងវៀតណាម។ អនុលោមតាមសន្ធិសញ្ញានេះ បារាំងសន្យាការពារកម្ពុជាពីចលាចលផ្ទៃក្នុង និងការវាយប្រហារពីខាងក្រៅ (មាត្រា១ និង១៦)។ ដូច្នេះ ការភ័យខ្លាចរបស់ព្រះបាទ **អង្គឌួង** ដែលថា នៅថ្ងៃណាមួយនាពេលអនាគត ប្រទេសកម្ពុជានឹងត្រូវលប់បាត់ចេញពីផែនដីនោះ លែងមានទៀតហើយ។

អនុលោមតាមសន្ធិសញ្ញាឆ្នាំ ១៩៦៣ នេះ បារាំងបានដើរតួនាទីអ្នកស្នងអធិរាជ អាណាម ហើយ «អធិរាជរបស់ជនជាតិបារាំងព្រមផ្តល់ការគាំពារដល់ព្រះមហាក្សត្រកម្ពុជា

¹³³ តុលាការយុត្តិធម៌អន្តរជាតិគូសបញ្ជាក់ថា៖ «នៅពេលប្រទេសពីរកំណត់រួមគ្នានូវព្រំដែនមួយ គោលដៅមួយក្នុងចំណោមគោលដៅទៀតគឺការទទួលបាននូវដំណោះស្រាយឲ្យមាន **ព្រំដែនដែលមានស្ថេរភាព និងស្ថាពរ**» (CIJ Rec. 1962, pp. 26-37)។

¹³⁴ PHUNG TON, *La crise cambodgienne*. Thèse de Doctorat de droit, dir. Ch. ROUSSEAU, Université de Paris, Faculté de droit, 1954, 110 p.

ជា»។ បារាំង «យល់ព្រមប្រែក្លាយទៅជាអាណាព្យាបាលដើម្បីការពារសិទ្ធិក្នុងការត្រួតត្រា (Droits de Suzeraineté)» ដែលខ្លួនទទួលបានក្រោយសង្គ្រាមនៅក្នុង បណ្តាខេត្តក្នុងស៊ីនពីអធិរាជអាណាម ដែលក្សត្រកម្ពុជាធ្លាប់បង់សួយសារអាករជូនតាំងពីឆ្នាំ ១៨០៧ មក។ បារាំងមានអ្នកតំណាងម្នាក់នៅអមព្រះមហាក្សត្រកម្ពុជា ដែលជាជំនួយដល់ជាតិបារាំង ដែលដាក់ «ឲ្យនៅក្រោមសមត្ថកិច្ចជាន់ខ្ពស់របស់ទេសាភិបាល ក្នុងស៊ីន» (មាត្រា ២)។ តាមទស្សនៈគតិយុត្តិ គេអាចកត់សំគាល់បានថា ចាប់ពីមានសន្ធិសញ្ញាឆ្នាំ១៨៦៣ និងសន្ធិសញ្ញាផ្សេងៗបន្តបន្ទាប់មក ទឹកដីក្នុងស៊ីនបានត្រូវគេចាត់ទុកជាអាណានិគមបារាំង រីឯ កម្ពុជា អាណាម និង តុងកឹងបិតក្រោមរបបអាណាព្យាបាល។ បណ្ឌិត **សារិនចាក** បានកត់សម្គាល់ថា «ទំនាស់ផលប្រយោជន៍ និងភាពខុសគ្នានៃលក្ខន្តិកៈមានឥទ្ធិពលយ៉ាងអាក្រក់ក្រៃលែងដល់ប្រទេសទទួលបានការគាំពារ គឺ កម្ពុជា»¹³⁵ ។ ការដាក់តំណាងអាណាព្យាបាលឲ្យស្ថិតនៅក្រោមការគ្រប់គ្រងរបស់ក្លាយយេសាភិបាលអាណានិគម គឺអនុញ្ញាតឱ្យអោយទេសាភិបាលនោះក្លាយជាភាគី¹³⁶ និងចៅក្រមផង¹³⁶ ក្នុងពេលតែមួយ។

ទាក់ទងនឹងទំនាក់ទំនងក្រៅប្រទេស សាស្ត្រាចារ្យ **ហ្គួរ** (GOUR) បានគូសបញ្ជាក់ថាសន្ធិសញ្ញាចុះថ្ងៃទី១១ ខែសីហា ឆ្នាំ១៨៦៣ «កម្រិតត្រឹមការផ្ទេរទៅឲ្យបារាំងនូវការអនុវត្តសមត្ថកិច្ចអន្តរជាតិរបស់កម្ពុជាតែប៉ុណ្ណោះ និងរក្សានូវស្វ័យភាពផ្ទៃក្នុងទាំងមូលជូនព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា»¹³⁷។ សាស្ត្រាចារ្យ GOUR បានបន្ថែមទៀតថា «អាណាព្យាបាលគឺជាលក្ខន្តិកៈមួយនៃនីតិអន្តរជាតិ ព្រោះវាផ្អែកលើសន្ធិសញ្ញា»¹³⁸។ មាត្រា៤នៃសន្ធិសញ្ញា បានចែងថា «គ្មានកុងស៊ុលបរទេសណាម្នាក់ ក្រៅពីកុងស៊ុលរបស់បារាំងអាចត្រូវបានទទួលដោយព្រះមហាក្សត្រ ដោយពុំមានការយល់ព្រមពីទេសាភិបាលក្នុងស៊ីន ឡើយ»។

សាស្ត្រាចារ្យ **ពីនតូ** (PINTO) កត់សម្គាល់ថា «សមត្ថកិច្ចមានកម្រិតទាំងនេះត្រូវបានអនុវត្តទៅតាមច្បាប់ និងទៅតាមប្រព័ន្ធកម្ម ដោយអាជ្ញាធរនៃអាណា

ព្យាបាល នៅក្រោមការត្រួតពិនិត្យរបស់អគ្គទេសាភិបាល»¹³⁹។ ឧត្តមនាវិក **ត្រង់ឌឺយែរ** (GRANDIÈRE) បានសម្រេចចិត្តលើកយកបញ្ហាព្រំដែនមកដោះស្រាយ ហើយនៅក្នុងឆ្នាំ ១៨៦៣ បានចាត់តាំងតំណាងអាណាព្យាបាលឈ្មោះ **ឌូដា ឌឺ ឡាហ្គ្រេ** (DOUDART DE LAGRÉE) អោយយកចិត្តទុកដាក់សិក្សាទៅលើការកំណត់ព្រំដែនរវាងក្នុងស៊ីន និងកម្ពុជា¹⁴⁰។

¹³⁵ SARIN CHHAK, *Les frontières du Cambodge, T.1: Les frontières du Cambodge avec les anciens pays de la Fédération indochinoise, le Laos et le Vietnam (Cochinchine et Annam)*, Paris, 1966, p.14.
¹³⁶ SARIN CHHAK, *Ibid.*
¹³⁷ GOUR (C-G.), *Institutions Constitutionnelles et Politiques du Cambodge*. Paris, Dalloz, 1965, p. 28.
¹³⁸ *Ibid.* p. 32-33.
¹³⁹ PINTO, *Aspect de l'évolution gouvernementale de l'Indochine Française*, Paris, 1946 ; cité par le Professeur GOUR, *Ibid.*, p. 33.
¹⁴⁰ LAMANT (P.-L.), « La frontière entre le Cambodge et le Vietnam du milieu du XIX^e siècle à nos jours », in LAFONT (P.B.), (dir.), *Les frontières du Vietnam*, *Ibid.*, p. 161.

ក៏ប៉ុន្តែ បារាំងយឺតយ៉ាវក្នុងការផ្តល់សច្ចាប័នដល់សន្ធិសញ្ញាអាណាព្យាបាល បារាំង-កម្ពុជាឆ្នាំ១៨៦៣។ ប្រទេសសៀមក៏បានឆ្លៀតឱកាសនេះបង្ខំអោយព្រះមហាក្សត្រ កម្ពុជា ចុះសន្ធិសញ្ញាសម្ងាត់មួយដែលអះអាងបញ្ជាក់ពីអធិបតេយ្យភាពរបស់សៀមលើ ប្រទេសកម្ពុជា ហើយបានតំរូវទ្រង់ថានឹងធ្វើការសងសឹកយ៉ាងខ្លាំងក្លា ប្រសិនបើ បដិសេធពុំព្រមចុះហត្ថលេខា¹⁴¹។ ទោះយ៉ាងនេះក្តី **អាល្លាំង ហ្វរ៉េស** (ALAIN FOREST) បានបកស្រាយសន្ធិសញ្ញាសម្ងាត់នេះថា ជាឆន្ទៈរបស់ព្រះបាទ **នរោត្តម** ក្នុងការដឹកនាំ នយោបាយរកតុល្យភាពរវាងបារាំង និងសៀម ¹⁴² ។ យោងតាមខ្លឹមសារសន្ធិសញ្ញា សម្ងាត់នេះ សៀមទទួលបន្ទុកបង្ក្រាបចលនាបះបោរ ស្ដារស្ថានភាពក្នុងប្រទេសឲ្យសុខ សាន្តត្រាណឡើងវិញ និងដោះស្រាយរាល់វិវាទជាមួយមហាអំណាចបរទេស (មាត្រា១)។ ស្ដេចសៀមទទួលបាននូវអំណាចតែងតាំងអភិបាលលើទឹកដីកម្ពុជា (មាត្រា៦ និង៧)។ ខេត្តបាត់ដំបង និងអង្គរត្រូវបានកាត់ទៅឲ្យសៀម ហើយការប្រគល់ខេត្តពោធិសាត់ និង ខេត្តកំពង់ស្វាយដែលពួកសៀមបានកាន់កាប់នាពេលស្ដេច **ស៊ីវុត្តា** បះបោរ ត្រូវភ្ជាប់ ^{លក្ខខណ្ឌ} ទៅនឹង «ឥរិយាបថល្អ» របស់ក្សត្រកម្ពុជា¹⁴³។ ដូចការលើកឡើងរបស់បណ្ឌិត **សារិន ឆាក** សន្ធិសញ្ញាសម្ងាត់នោះមាន **វិធានការយល់ព្រម** (Vice de consentement) ហើយត្រូវតែ ចាត់ទុកថាជាមោឃៈ¹⁴⁴។

បារាំងបានច្រានចោលសន្ធិសញ្ញាសម្ងាត់កម្ពុជា-សៀម ឆ្នាំ១៨៦៣ ដោយព្យាយាម ធ្វើការចរចាជាច្រើនលើកច្រើនសារ ដើម្បីធ្វើសន្ធិសញ្ញាថ្មីមួយជាមួយសៀម។ បារាំង ព្យាយាមដោះស្រាយបញ្ហាព្រំដែនខាងលិចរបស់កម្ពុជាជាមួយសៀម¹⁴⁵ អោយបានប្រសើរ និងជាស្ថាពរ។ ក្នុងស៊ីលបារាំងឈ្មោះ **អូប្រាវ៉េ** (AUBARET) បានជំទាស់តវ៉ាយ៉ាងភ្លៀវភ្លា ជាមួយរាជវាំងសៀមនៅទីក្រុងបាងកក ចំពោះសន្ធិសញ្ញាសម្ងាត់ ហើយលោកទទួលបាន ជោគជ័យក្នុងការចុះហត្ថលេខាលើកិច្ចសម្រុះសម្រួលចុះថ្ងៃទី១៤ ខែមេសា ឆ្នាំ១៨៦៥ ដែលតាមរយៈនោះ សៀមទទួលស្គាល់អាណាព្យាបាលបារាំងនៅកម្ពុជា (មាត្រា១) ហើយ ប្រកាសថាសន្ធិសញ្ញាសម្ងាត់ ត្រូវបានចាត់ទុកជាមោឃៈ (មាត្រា២) ¹⁴⁶។ ទោះយ៉ាងនេះក្តី សៀមបានបញ្ចូលដោយជោគជ័យនូវមាត្រា៥ ដែលផ្ទុយគ្នាទៅនឹងមាត្រា១ ដែលមានខ្លឹម

¹⁴¹ លិខិតរបស់ឧត្តមនារី **គ្រប់ឌីយេ** ចុះថ្ងៃទី២៩ ខែតុលា ឆ្នាំ១៨៦៤ (លើកឡើងដោយបណ្ឌិត **សារិន ឆាក** ក្នុងសារណារ បស់លោកដែលមានចំណងជើងថា៖ « SARIN CHHAK, Situation politique extérieure du Cambodge de 1863 à 1884. Mémoire de DES de Sciences politiques, dir., P. REUTEUR, Université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, 1964, p. 140 »)

¹⁴² FOREST (A.), *Le Cambodge et la colonisation française. Histoire d'une colonisation sans heurts (1897-1920)*. Paris, L'Harmattan, 1980, p. 7.

¹⁴³ SARIN CHHAK, *Situation politique extérieure*, Op. cit., p. 150.

¹⁴⁴ SARIN CHHAK, *Situation politique extérieure*, Op. cit., p. 151.

¹⁴⁵ MEYER (Ch.), *Derrière le sourire khmer*. Paris, Plon, 1971, p. 99.

¹⁴⁶ SARIN CHHAK, *Situation politique extérieure*, Op. cit., p. 154.

សារដូចតទៅ៖ «ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជាត្រូវបានទទួលស្គាល់ថាជាប្រទេសសេរី និងឯករាជ្យ។ ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជាពុំស្ថិតនៅក្រោមការគ្រប់គ្រងរបស់ប្រទេសណាមួយឡើយ ហើយដូច្នេះត្រូវដាក់ឱ្យស្ថិតនៅក្នុងប្រទេសជាតិមួយសិទ្ធិរបស់បារាំងម្ខាង និងកម្ពុជាសិទ្ធិសៀមម្ខាងទៀត»។ កិច្ចសម្រុះសម្រួលនោះក៏មានបញ្ញត្តិស្តីពីព្រំដែនដែរ ៖ «ព្រំដែនខេត្តបាត់ដំបង និងអង្គរ ព្រមទាំងព្រំដែនប្រទេសឡាវដែលចំណុះសៀម និងដែលស្ថិតនៅជាប់ប្រទេសកម្ពុជា ត្រូវបានទទួលយក និងទទួលស្គាល់ដោយបារាំង ក្នុងស្ថានភាពដូចនៅថ្ងៃចុះហត្ថលេខាលើកិច្ចសម្រុះសម្រួលនោះ»¹⁴⁷ ។ ឧត្តមនាវីក GRANDIÈRE គឺជាបុគ្គលដំបូងបង្អស់ដែលជំទាស់តវ៉ាទៅនឹងកិច្ចសម្រុះសម្រួលនេះ។ នៅថ្ងៃទី២៩ ខែមិនា ឆ្នាំ១៨៦៧ លោកបានសរសេរលិខិតជូនរដ្ឋមន្ត្រីក្រសួងកងទ័ពជើងទឹកថា៖ «ខេត្តបាត់ដំបង និងអង្គរជាកម្ពុជាសិទ្ធិរបស់កម្ពុជា ហើយថាប្រទេសសៀមដែលទៅតាំងទីនៅទីនោះពុំមែនតាមច្បាប់ដណ្តើមយកទេ ប៉ុន្តែគឺជាការឆក់ប្លន់យ៉ាងពិតប្រាកដមួយ»¹⁴⁸ ។ រដ្ឋមន្ត្រីក្រសួងកងទ័ពជើងទឹកក៏បានរិះគន់ផងដែរទៅលើកិច្ចសម្រុះសម្រួលដែលមានយោងទៅដល់ប្រទេសឡាវជាប់សៀម ដោយរំពឹងថាវាបើកផ្លូវអោយសៀមធ្វើកាត់យកប្រទេសឡាវមកធ្វើជាចំណុះសៀម។

ក្រោយមក បារាំងបានចុះហត្ថលេខាលើសន្ធិសញ្ញាចុះថ្ងៃទី១៥ ខែកក្កដា ឆ្នាំ១៨៦៧¹⁴⁹ ជាមួយសៀមនៅទីក្រុងបារីស ដែលតាមរយៈនោះស្តេចសៀមទទួលស្គាល់អាណាព្យាបាលបារាំងនៅកម្ពុជា (មាត្រា១) ហើយសន្ធិសញ្ញាសម្ងាត់ចុះថ្ងៃទី០១ ខែធ្នូ ឆ្នាំ១៩៦៣ ត្រូវបានប្រកាសថាជាមោឃៈ (មាត្រា២)។ ជាមួយមកវិញ បារាំងទទួលស្គាល់ការត្រួតត្រារបស់សៀមលើទឹកដីបាត់ដំបង និងអង្គរ។ ជាក់ស្តែង ខេត្តបាត់ដំបង (បាត់ដំបង) និងអង្គរ (សៀមរាប) នៅតែជាកម្ពុជាសិទ្ធិរបស់ព្រះរាជាណាចក្រសៀម (មាត្រា៤)។ សៀមនឹងប្តេជ្ញាមិនទន្ទ្រានយកទឹកដី កម្ពុជាឡើយ (មាត្រា៥)។ រដ្ឋមន្ត្រីក្រសួងការបរទេសបារាំងបានរំពឹងថាវាមានប្រយោជន៍ណាស់សម្រាប់បារាំង ក្នុងការធ្វើសម្បទាន ដោយផ្លាស់ប្តូរការទទួលស្គាល់អាណាព្យាបាលរបស់បារាំងនៅកម្ពុជា ជាមួយនឹងការកាត់ខេត្តទាំងពីរនេះទៅឱ្យសៀម¹⁵⁰។

សន្ធិសញ្ញាបារាំង-សៀមចុះថ្ងៃទី១៥ ខែកក្កដា ឆ្នាំ១៨៦៧ គឺជាសន្ធិសញ្ញាព្រំដែនដំបូងបង្អស់ដែលបារាំងចុះហត្ថលេខាក្នុងនាមកម្ពុជា។ សន្ធិសញ្ញានេះក៏បង្ហាញផងដែរថា ទាក់

¹⁴⁷ SARIN CHHAK, *Situation politique extérieure*, Op. cit., p. 158.
¹⁴⁸ BERNARD (Colonel F.), *À l'école des diplomates: La perte et le retour d'Angkor*. Paris, Les Œuvres Représentatives, 1933, p. 53.
¹⁴⁹ សន្ធិសញ្ញាធ្វើឡើងរវាងប្រទេសបារាំង និងព្រះរាជាណាចក្រសៀម ចុះថ្ងៃទី១៥ ខែកក្កដា ឆ្នាំ១៨៦៧។ Archives nationales de France. Centre des Archives d'Outre Mer, Indochine. Fonds du GGI : 39537-39549 ; DE CLERCQ, *Recueil des Traités de la France*, vol. II, p. 595. JENNAR (R.), *Les frontières du Cambodge contemporain*, Thèse, Institut national des langues et civilisations orientales, Paris, 1998.
¹⁵⁰ SARIN CHHAK, *Situation politique extérieure*, Op. cit., p. 162.

ទងទៅនឹងបញ្ហាព្រំដែន សៀមមានបំណងឆ្លងពីក្របខណ្ឌទំនៀមទំលាប់ទៅជាក្របខណ្ឌអនុសញ្ញា។ ដូច្នេះ តាមផ្លូវច្បាប់ នេះគឺជាសន្ធិសញ្ញាដំបូងដែលកំណត់ព្រំដែនរវាងកម្ពុជា និងសៀម។ ជាក់ស្តែង តាមព្រឹត្តិហេតុ ខេត្តទាំងពីរនេះត្រូវបានដាក់ឱ្យបិទក្រោមការគ្រប់គ្រងរបស់សៀម ដើម្បីជាលក្ខខណ្ឌឱ្យសៀមទទួលស្គាល់ស្តេច **អង្គ អេង** ដែលបានឡើងគ្រងរាជ្យនៅក្នុងឆ្នាំ ១៧៩៤ នៅក្រុងបាងកក ។ ឧត្តមមន្ត្រីកម្ពុជាម្នាក់ឈ្មោះ **បែន** (Bên) ត្រូវបានសៀមតែងតាំងជាអភិបាលខេត្តបាត់ដំបង និងអង្គរ ក៏ប៉ុន្តែលុះត្រាណាតែរណបសៀមដាច់ខាត ហើយពុំទទួលបញ្ហាណាមួយពីស្តេច **អង្គ អេង** ឡើយ។ លោក **ប្រីតស៍** (BRIGGS) បានកត់សំគាល់ថា៖ «ប្រការនេះគឺជាការកាត់យកទឹកដីដោយវិធីល្ងង់ចិត្តដោយពុំមានសន្ធិសញ្ញា និងការព្រមព្រៀងផ្សេងជាលាយលក្ខណ៍អក្សរ ឬផ្ទាល់មាត់ ប្រាកដប្រជា ឬដោយតុល្លាភាព ដែលធ្វើឡើងនៅជំនាន់នោះ ឬក្រោយជំនាន់នោះ រវាងប្រទេសទាំងពីរ»¹⁵¹។

ដូច្នេះ អង្គរ និងបាត់ដំបងត្រូវកាត់ចេញពីប្រទេសកម្ពុជា ដោយរង់ចាំការប្រកាសជាផ្លូវការតាមរយៈសន្ធិសញ្ញាបារាំង-សៀមចុះថ្ងៃទី១៥ ខែកក្កដា ឆ្នាំ១៨៦៧។ ក៏ប៉ុន្តែ ព្រះបាទ **នរោត្តម** ជំទាស់តវ៉ានិងការបោះបង់ចោលអង្គរ និងបាត់ដំបង។ ទ្រង់ក៏បានទាមទារយកមកវិញផងដែរនូវខេត្តម្លូរព្រៃ និងទន្លេរពៅ ព្រោះពុំមានអនុសញ្ញាណាមួយចែងពីការកាត់ខេត្តខាងលើនេះទៅឱ្យសៀមឡើយ។ សៀមដឹងថាប័ណ្ណកម្មសិទ្ធិគតិយុត្តិរបស់ខ្លួនទៅលើខេត្តមួយចំនួនមានមោឃៈភាព ¹⁵² ។ គណៈកម្មការទទួលបន្ទុកកំណត់ព្រំដែនរវាងកម្ពុជា និងសៀមត្រូវបានបង្កើតឡើង ដោយអនុលោមតាមមាត្រា៤នៃសន្ធិសញ្ញា។ ព្រែកកំពង់ប្រាក់ (បច្ចុប្បន្នគឺស្ទឹងស្វាយដូនកែវ) ត្រូវបានប្រើសម្រាប់កំណត់ព្រំដែនរវាងខេត្តពោធិសាត់ និងខេត្តបាត់ដំបង។ ទោះយ៉ាងនេះក្តី កិច្ចការកំណត់ព្រំដែនត្រូវបានបញ្ឈប់ នៅពេលដែលមន្ត្រីសៀមចាកចេញទៅកាន់ទីក្រុងបាងកក ទាំងពុំបានផ្តល់ដំណឹងជាមុនដល់មន្ត្រីបារាំង¹⁵³។

ចាប់ពីឆ្នាំ១៨៧០ ដល់ ១៨៧៣ (សេចក្តីសម្រេចស្តីពីការកំណត់ព្រំដែនចុះថ្ងៃទី ៩ កក្កដា ឆ្នាំ ១៨៧០ និងអនុសញ្ញាកំណត់ព្រំដែន ចុះថ្ងៃទី១៧ កក្កដា ឆ្នាំ១៨៧៣) ព្រំដែនគោកកម្ពុជា និងភូសាស៊ីនទាំងមូលត្រូវបានកំណត់។ បណ្ឌិត **សារិន ឆាក** ក៏បានលើកឡើងពីការជំទាស់តវ៉ារបស់ព្រះបាទ **នរោត្តម** និងប្រជាជនចំពោះការទន្ទ្រានឈ្លានពានលើទឹកដីកម្ពុជាពីសំណាក់អាជ្ញាធរអាណាព្យាបាលផងដែរ។ ទោះបីជាមានការប្រឆាំងតវ៉ា

¹⁵¹ BRIGGS (L. P.), «The treaty of March 23, 1907 between France and Siam and the return of Battambang and Angkor to Cambodia», *The Far Eastern Quarterly*, vol. V, 4 (August), p. 442.
¹⁵² BERNARD (Colonel F.), *Opt. cit.*, pp. 61-65.
¹⁵³ SARIN CHHAK, *Situation politique extérieure*, *Op. cit.*, p. 173.

ទាំងនេះក្តី ក៏គំនូសព្រំដែនរវាងកម្ពុជា និងកូសាំងស៊ីនរបស់បារាំងត្រូវបានធ្វើឡើងដោយ អនុសញ្ញាមួយដែលចុះហត្ថលេខាដោយព្រះមហាក្សត្រខ្មែរ គឺព្រះបាទ **នរោត្តម** និង ទេសាភិបាលកូសាំងស៊ីននៅថ្ងៃទី១៩ ខែកក្កដា ឆ្នាំ១៨៧៣។ ដោយឡែក ព្រំដែនរវាងកម្ពុជា និងអាណ្តាមត្រូវបានកំណត់ដោយអាជ្ញាធរអាណានិគម តាមសេចក្តី សម្រេចឯកតោភា គឺចុះថ្ងៃទី ៣០ មេសា ឆ្នាំ ១៩២៥¹⁵⁴ ។

នៅក្នុងឆ្នាំ១៨៨៤ ស្ថិតនៅក្រោមការគំរាមប្រើកំលាំង បារាំងបានបង្ខំឲ្យកម្ពុជាចុះ អនុសញ្ញាទី២មួយទៀត ដើម្បីបង្កើតសហភាពគយរវាងកម្ពុជា កូសាំងស៊ីន អាណ្តាម និង តុងកឹង។ អនុសញ្ញានេះត្រូវបានព្រះមហាក្សត្រកម្ពុជាឡាយព្រះហស្តលេខានាថ្ងៃទី១៧ ខែ មិថុនា ឆ្នាំ១៨៨៤។ យោងតាមខ្លឹមសារនៃអនុសញ្ញានេះ៖ «*មហាក្សត្រខ្មែរយល់ព្រមទទួល កំណែទម្រង់រដ្ឋបាល តុលាការ ហិរញ្ញវត្ថុ និងពាណិជ្ជកម្មគ្រប់រូបភាព ដែលរដ្ឋាភិបាលនៃ សាធារណៈរដ្ឋបារាំងវិនិច្ឆ័យ ថាមានប្រយោជន៍ទៅថ្ងៃមុខ ដើម្បីសម្រួលដល់ការបំពេញ អាណាព្យាបាលភាពរបស់ខ្លួន*» (មាត្រា១)។ បណ្ឌិត **សារិន ចាក** បានកត់សំគាល់ថា៖ «*អនុសញ្ញាពុំមានបំណងបោះបង់សមត្ថកិច្ចរដ្ឋទាំងស្រុងឡើយ ប៉ុន្តែជាការផ្ទេរសមត្ថកិច្ច មួយចំនួន...ជូនមហាអំណាចអ្នកគាំពារ*» ¹⁵⁵ ។ ផលវិបាកគតិយុត្តិនៃអនុសញ្ញានេះ គឺការ ពង្រឹងឡើងវិញនូវការត្រួតត្រារដ្ឋបាលក្នុងប្រទេស ក្រោមរដ្ឋាភិបាលកូសាំងស៊ីន និងការ ពង្រីកអំណាចរបស់វ៉េស៊ីដង់ជាន់ខ្ពស់។ អនុសញ្ញាចុះថ្ងៃទី១៧ ខែមិថុនា ឆ្នាំ១៨៨៤ អាច ត្រូវបកស្រាយថា ជាការផ្ទេរការអនុវត្តសមត្ថកិច្ចអន្តរជាតិ និងផ្ទៃក្នុងរបស់កម្ពុជាឱ្យ ប្រទេសបារាំង។ អនុសញ្ញាដែលបារាំងបង្ខំនោះ ត្រូវក្លាយជាសញ្ញានៃរបត់នយោបាយ បារាំងនៅក្នុងប្រទេសកម្ពុជា ដោយដកហូតការគ្រប់គ្រងប្រទេសពីព្រះមហាក្សត្រ ទៅដាក់ នៅក្រោមអំណាចអាណាព្យាបាល¹⁵⁶ ។ ព្រះរាជបញ្ញត្តិឆ្នាំ១៩០៥មួយចំនួនបានលុបចោល នូវការបែងចែកខេត្តជាលក្ខណៈបុគ្គល ហើយបានបង្រួបបង្រួមការគ្រប់គ្រងខេត្តខាងលើ ក្រោមការដឹកនាំរបស់នាយករដ្ឋមន្ត្រី ¹⁵⁷ ។ ក្រោយមក អាជ្ញាធរបារាំងបានខ្វះខាតរៀបចំព្រំ ដែនកម្ពុជាដែលទទួលស្គាល់ជាអន្តរជាតិ តាមរយៈសន្ធិសញ្ញាអន្តរជាតិនានា បន្ទាប់មក កំណត់ព្រំដែនទាំងនោះ និងគូសបន្ទាត់ព្រំដែននៅលើផែនទីតែម្តង។

៩២. សន្ធិសញ្ញាបារាំង-សៀមឆ្នាំ១៩០៤ និង១៩០៧

¹⁵⁴ SARIN CHHAK, *Les frontières du Cambodge*, Op. cit., p. 48.

¹⁵⁵ SARIN CHHAK, *Situation politique extérieure*, Op. cit., p. 118.

¹⁵⁶ MEYER (Ch.), *Op. cit.*, p. 98.

¹⁵⁷ GOUR (C-G.), *Ibid.*, p. 35.

ដើម្បីបញ្ចៀសការប្រឈាំងប្រជែងផ្នែកអាណានិគម ប្រទេសបារាំង និងចក្រភព អង់គ្លេសបានសម្រេចបែងចែកដែនឥទ្ធិពលរបស់ពួកគេ។ នៅចុងសតវត្សរ៍ទី១៩ បារាំង ចង់បង្កើតរដ្ឋទ្រនាប់មួយនៅចន្លោះឥណ្ឌូចិន និងភូមា។ នៅថ្ងៃទី១៥ ខែមករា ឆ្នាំ១៩៨៦ ប្រទេសបារាំង និងអង់គ្លេសបានចុះហត្ថលេខាលើសេចក្តីប្រកាសមួយ ដែលតាមរយៈ នោះ មហាអំណាចទាំងពីរទទួលស្គាល់សេរីភាពធ្វើសកម្មភាពក្នុងខេត្តទាំងអស់របស់ សៀមដែលពាក់ព័ន្ធទៅនឹងកម្មសិទ្ធិរបស់មហាអំណាចទាំងពីរ¹⁵⁸ ទាំងធានាបូរណភាព និងឯករាជ្យភាពរបស់សៀមមួយផ្នែក។ ឆ្លើយតបទៅនឹងការដាក់អាណាព្យាបាលបារាំង នៅតុងកឹង ពួកអង់គ្លេសបានដណ្តើមយកប្រទេសភូមាខាងលើ នៅក្នុងឆ្នាំ១៨៨៦។ ស្រប ពេលនោះដែរ នៅក្នុងឆ្នាំ១៨៨៨ ប្រទេសបារាំងបានកាត់យកជាផ្លូវការ ក្នុងនាមប្រទេសវៀតណាម នូវឃុំថៃចំនួន១២នៅល្វងប្រាបាង។ សន្ធិសញ្ញាមួយរវាងបារាំង និងអង់គ្លេសបាន គ្រោងអំពីការពង្រីកដែនដីអាណានិគម និងអាណាព្យាបាលរៀងៗខ្លួនរបស់ពួកគេ។

សូម្បីតែក្រោយពីបារាំងដាក់អាណាព្យាបាលលើប្រទេសកម្ពុជា ក៏ សៀមនៅតែ ព្យាយាមរាតត្បាតទឹកដីរបស់កម្ពុជា។ ឆ្លៀតឱកាសមានការបះបោរក្នុងឆ្នាំ១៨៨៥ សៀម បានលេបយកឃុំមួយចំនួនក្នុងស្រុកកំពង់ស្វាយ ហើយបានបញ្ចប់ការកាត់យកទឹកដីនៃ ខេត្តកោះកុងទាំងមូល¹⁵⁹ ។ ការទន្ទ្រានចូលទាំងនេះត្រូវបានធ្វើឱ្យសម្រេចដោយការសង់ ផ្លូវហ៊ុំព័ទ្ធភូមិនានារបស់កម្ពុជា និងបន្ទាប់មកដោយការបោះទីតាំងប៉ុស្តិ៍គយ។ ក៏ប៉ុន្តែ ខេត្ត ដែលត្រូវបានកាន់កាប់ដូចជា បាត់ដំបង ម្លូព្រៃ និងទន្លេរពៅ នៅតែបិទនៅក្រោម អធិបតេយ្យភាពសៀមដដែល។

នៅពេលនោះ បារាំងបានម្តងប្រទេសឡាវដែលខ្លួនចង់ដាក់អាណានិគម និង ពង្រីកឱ្យធំ។ នៅក្នុងឆ្នាំ១៨៨៦ លោក **អូហ្គុស ប្លាវ** (AUGUSTE PAVIE) (ដែលនៅពេល នោះជាកុងស៊ុលបារាំងនៅល្វងព្រះបាង) បានលើកឡើងពីបញ្ហាព្រំដែនរវាងសៀម និងឡាវ។ ប៉ុន្តែ កិច្ចពិភាក្សានានាពុំបានទទួលលទ្ធផលវិជ្ជមានឡើយ។ ចាប់ពីឆ្នាំ១៨៨៦មក ការ កំណត់ព្រំដែននៃប្រទេសកម្ពុជានៅពុំទាន់ចប់សព្វគ្រប់នៅឡើយទេ។ លោក PAVIE ទទួលបន្ទុកកំណត់ព្រំដែនទាំងតុងកឹង អាណ្តាម ឡាវ និងកម្ពុជាផងដែរ¹⁶⁰ ។ លោកបាន សង្កេតឃើញថា នៅគ្រប់ទីកន្លែង សៀមបានយកធ្វើជាកម្មសិទ្ធិខ្លួននូវដែនដីដែលពួកគេ នៅមិនទាន់បានកាន់កាប់¹⁶¹ ។

¹⁵⁸ BERNARD (Colonel F.), *Op. cit.*, p. 122.
¹⁵⁹ លិខិតចុះថ្ងៃទី២៨ មេសា ១៨៩១ របស់លោក **ថមសុង** (THOMSON)
¹⁶⁰ BERNARD (Colonel F.), *Op. cit.*, p.105.
¹⁶¹ BERNARD (Colonel F.), p. 106.

ដូច្នេះ ប្រទេសបារាំងបានសម្រេចចិត្តពង្រីកអាណាព្យាបាលរបស់ខ្លួននៅត្រើយខាងកើតទាំងមូលនៃទន្លេមេគង្គ ហើយយកលេសពីសិទ្ធិរបស់ខ្លួនក្នុងការត្រួតត្រាលើវៀតណាម ដើម្បីវាតទីយកទឹកដីនៅក្នុងតំបន់។ នៅក្នុងឆ្នាំ១៩៨៣ ឧប្បត្តិហេតុជាច្រើនបានកើតឡើងជាមួយសៀម។ នៅក្នុងឆ្នាំ១៩៩៣ ដោយយកលេសថាសៀមវាយប្រហារអាណាម ប្រទេសបារាំងបានធ្វើការវាយបកទៅលើសៀមវិញ ដោយប្រើប្រាស់នូវកងទ័ពរបស់ខ្លួនដែលមកពីអាណាម ដោយវាយបំបាក់យ៉ាងឆាប់រហ័សនូវប៉ុស្តិ៍ទាំងអស់របស់សៀម ដែលបង្កើតនៅតាមបណ្តោយត្រើយខាងឆ្វេងទន្លេមេគង្គ និងចាប់ផ្តើមកាន់កាប់ភាគខាងត្បូងទាំងអស់របស់ប្រទេសឡាវ។ នៅក្នុងខែកក្កដា ឆ្នាំ១៩៩៣ នាវាកាំភ្លើងធំបារាំងពីរគ្រឿងបានសម្រុកចូលទៅក្នុងពាមទន្លេមេណាម ហើយក៏ត្រូវរងការបាញ់សន្ធឹបពីបន្ទាយរឹងមាំរបស់សៀមដែលបង្កអោយមានអ្នករងរបួស និងស្លាប់។ ដូច្នេះ សៀមប្រព្រឹត្តខុស ដោយបានបាញ់មុន ដែលនេះផ្តល់ជាដើមចមនៃការប្រកាសសង្គ្រាមទៅឱ្យបារាំងដែលកំពុងតែទន្ទឹងរង់ចាំ។ នាវាកាំភ្លើងធំបានវាយតបតយ៉ាងសាហាវ រួចធ្វើដំណើរឆ្ពោះទៅកាន់ទីក្រុងបាងកក និងបានបង្ខំឱ្យបិទផ្លូវគមនាគមន៍លើទន្លេមេណាម។ នៅថ្ងៃទី១៩ ខែកក្កដា លោក **អូឡូស ហ្វ្រាវ** (ដែលក្លាយជាអគ្គរដ្ឋទូតរងនៃប្រទេសបារាំងនៅបាងកកតាំងពីខែកុម្ភៈ ឆ្នាំ១៩៩២) បានបង្ហាញឱសានវាទមួយ¹⁶² ឱ្យរដ្ឋាភិបាលសៀម។ គឺចក្រភពអង់គ្លេសដែលដាក់សម្ពាធឱ្យព្រះចៅ **ជូឡា ឡុយកន** ព្រមទទួលរាល់លក្ខខណ្ឌក្នុងឱសានវាទរបស់បារាំង។

ក្នុងសន្ធិសញ្ញាបារាំង-សៀមចុះថ្ងៃទី០៣ ខែតុលា ឆ្នាំ១៩៩៣ សៀមបានលះបង់ការទាមទារទាំងអស់នៅលើទឹកដីត្រើយខាងឆ្វេងទន្លេមេគង្គ រួមទាំងកោះទាំងអស់នៃទន្លេ (មាត្រា១)។ ទឹកដីដែលទទួលបានមកវិញត្រូវបានបែងចែកជាបីចំណែក។ នៅទិសខាងជើង លួងប្រាបាងត្រូវបានភ្ជាប់នឹងតុងកឹងឡើងវិញ រីឯទន្លេមេគង្គខាងលើនៅចន្លោះកែមម៉ារ៉ាត (Kemmarat) និងលួងប្រាបាងត្រូវបានភ្ជាប់ទៅនឹងអាណាមវិញ ហើយខេត្តស្ទឹងត្រែងរបស់ខ្មែរ (ទន្លេមេគង្គកណ្តាល) ត្រូវបានបញ្ចូលក្នុងទឹកដីភូសាំងស៊ីន និងបន្ទាប់មកកាត់ទៅឱ្យប្រទេសឡាវ¹⁶³។ រដ្ឋាភិបាលសៀមត្រូវបានហាមប្រាមពុំអោយសង់ប៉ុស្តិ៍ជាបន្ទាយរឹងមាំ ឬគ្រឹះស្ថានយោធានៅក្នុងខេត្តបាត់ដំបង និងសៀមរាប និងនៅលើចំរៀកដីដែលមានទទឹង២៥គីឡូម៉ែត្រ នៅត្រើយខាងស្តាំទាំងមូលនៃទន្លេមេគង្គឡើយ។ កងកម្លាំងបារាំងបានកាន់កាប់ខេត្តបាត់ដំបងដែលនៅជាប់ឆ្នេរសមុទ្រ (Chantaboun) ដែលមានជនជាតិខ្មែររស់នៅ។ ប៉ុន្តែ សៀមនៅតែរក្សាទុកនូវខេត្តក្រាត (ត្រាត) និងកោះកុងជានិច្ច។

¹⁶² BERNARD (Colonel F.), *Op. cit.*, p.115.
¹⁶³ SARIN CHHAK, *Les frontières du Cambodge*, *Op. cit.*, pp. 26-32.

ដូច្នេះ សន្ធិសញ្ញាឆ្នាំ១៨៩៣ បានកំណត់ព្រំដែនទាំងអស់រវាងឡាវ និងសៀម ប៉ុន្តែសន្ធិសញ្ញានេះពុំបានកែប្រែស្ថានភាពនៃប្រទេសកម្ពុជាឡើយ។

ក៏ប៉ុន្តែ នៅកន្លែងដទៃវិញ ទំនាក់ទំនងបារាំង និងសៀមនៅតែលំបាក ព្រោះបាងកកពុំមានបំណងគោរពតាមលក្ខខណ្ឌនយោបាយនៃសន្ធិសញ្ញាឆ្នាំ១៨៩៣ឡើយ។ ដោយរំលោភលើតំបន់គ្មានយោធា កងទ័ពសៀមនៅតែបន្តការលុកលុយទន្រ្ទានរបស់ខ្លួននៅប្រទេសឡាវ និងក្នុងបណ្តាខេត្តភាគខាងជើងកម្ពុជា។ លោកអគ្គទេសាភិបាលឥណ្ឌូចិន ឈ្មោះ **ប៉ូល ឌូមេរី** (PAUL DOUMER) ក៏បានភ្ជាប់ទំនាក់ទំនងជាមួយសៀមឡើងវិញ ហើយនៅឆ្នាំ១៨៩៩ ភាគីទាំងពីរបានចាប់ផ្តើមធ្វើការចរចារយ៉ាងពិតប្រាកដឡើងវិញ អំពីបញ្ហាដែលនៅសេសទាំងអស់ ពិសេសគឺបញ្ហាប្រទេសឡាវ។ ចាប់ពីឆ្នាំ១៩០១មក ដោយមានការព្រមព្រៀងរបស់ទីក្រុងបាងកក អតីតខេត្តក្រាត (ត្រាត) របស់ខ្មែរ ត្រូវបានដកស៊ីដងមួយរូប និងកងពលបារាំងមួយកាន់កាប់ ទំនងក្នុងគោលបំណងត្រួតពិនិត្យការដឹកជញ្ជូនតាមផ្លូវសមុទ្រ នៅតាមបណ្តោយឆ្នេរសមុទ្រកម្ពុជានៃឈូងសមុទ្រថៃ អោយបានល្អប្រសើរ។

ពេលប្រទេសកម្ពុជាបិតក្រោមអាណាព្យាបាលបារាំង យើងឃើញថាប្រទេសសៀមប្រើនយោបាយទន្រ្ទានយ៉ាងសន្សឹមៗ តែប្រាកដប្រជាទៅលើខេត្តជាប់សមុទ្រនានារបស់កម្ពុជា។ ដើម្បីប្រឈមនឹងការពង្រីកដែនដីរបស់សៀម ប្រទេសបារាំងបានស្វែងធ្វើកិច្ចព្រមព្រៀងព្រំដែនមួយជាមួយសៀម ដើម្បីធានាស្ថិរភាពនៃដែនដីកម្ពុជា។

ព្រំដែនបច្ចុប្បន្នរវាងកម្ពុជា និងសៀមគឺផ្អែកលើសន្ធិសញ្ញាបារាំង-សៀមឆ្នាំ១៩០៤ និងឆ្នាំ១៩០៧ ។ នៅថ្ងៃទី០៧ ខែតុលា ឆ្នាំ១៩០២ លោក **ឌីក្លាសេ** (DECLASSÉ) រដ្ឋមន្ត្រីក្រសួងការបរទេសបារាំង បានចុះហត្ថលេខាលើអនុសញ្ញាមួយជាមួយសៀម ធ្វើអោយប្រទេសកម្ពុជាទទួលបានមកវិញនូវខេត្តម្លូព្រៃ និងទន្លេរពៅ ជាថ្នូរនឹងការលុបបំបាត់សិទ្ធិយុត្តាធិការ និងការការពារ ដែលផ្តល់ឱ្យបារាំងដោយអនុសញ្ញាឆ្នាំ១៨៩៣។ អនុសញ្ញានេះពុំត្រូវបានផ្តល់សច្ចាប័ននៅប្រទេសបារាំងទេ។ កិច្ចចរចាថ្មីៗបានឈានដល់ការធ្វើសន្ធិសញ្ញាចុះថ្ងៃទី១៣ ខែកុម្ភៈ ឆ្នាំ១៩០៤។ នៅថ្ងៃទី២៩ ខែមិថុនា ឆ្នាំ១៩០៤ រដ្ឋមន្ត្រីក្រសួងការបរទេសបារាំង និងសៀមបានចុះហត្ថលេខាលើពិធីសារមួយ។

សន្ធិសញ្ញាបារាំង-សៀមឆ្នាំ១៩០៤ ¹⁶⁴ មាន១៦ប្រការ។ នៅក្នុងបុព្វកថាគេបានរំលឹកអំពីគោលបំណងរបស់ភាគីទាំងពីរក្នុងការដោះស្រាយការលំបាកមួយចំនួន ដែលកើតឡើងអំពីការបកស្រាយអនុសញ្ញាចុះថ្ងៃទី០៣ ខែតុលា ឆ្នាំ១៨៩៣។ គំនូសព្រំដែននៅ

¹⁶⁴ DE CLERCQ, *Recueil des Traités de la France*, tome III, p. 360 ; JENNAR (R.), *Les frontières du Cambodge contemporain*, Thèse, Institut national des langues et civilisations orientales, Paris, 1998.

ខាងជើងបឹងទន្លេសាបនៅតែពុំច្បាស់លាស់ តាំងពីឆ្នាំ១៨៦៨ មកម្ល៉េះ។ សញ្ញាឆ្នាំ១៩០៤ មានគោលបំណងកែតម្រូវបញ្ហានេះផងដែរ។

មាត្រា១នៃសន្ធិសញ្ញាឆ្នាំ១៩០៤ ចែងថា «ខ្សែបន្ទាត់ព្រំដែនរវាងប្រទេសសៀម និង ប្រទេសកម្ពុជា ចាប់ផ្ដើម តាមត្រើយខាងឆ្វេងនៃទន្លេសាប ពីមាត់ពាមស្ទឹងរលួសទៅ ហើយព្រំប្រទល់ដែននេះដើរតាមខ្សែស្រប (Parallèle) នឹងចំណុចខាងលើ ទៅតាមទិសខាង កើតរហូតដល់ស្ទឹងព្រែកកំពង់ចាម រួចដាក់ទៅខាងជើងរហូតទៅប្រសព្វនឹងខ្សែបណ្តោយ (Méridien) នៃចំណុចខាងលើឡើងរហូតដល់ជួរភ្នំដងរែក។ ពីទីនោះ ខ្សែបន្ទាត់ព្រំដែនដើរ តាមខ្សែបន្ទាត់បែងចែកទឹក (Ligne de partage des eaux) រវាងអាងនៃទន្លេណាំសេន និងទន្លេ មេគង្គមួយផ្នែក និងទន្លេណាំមូនមួយផ្នែកហើយទៅភ្ជាប់នឹងជួរភ្នំបាវ៉ាដាង ដែលខ្សែបន្ទាត់ ព្រំដែននេះដើរទៅតាមខ្សែបន្ទាត់ទ្រនុងកំពូលភ្នំ (Crête) ត្រង់ទៅទិសខាងកើតរហូតដល់ ទន្លេមេគង្គ។ នៅផ្នែកខាងលើនៃចំណុចនេះ ទន្លេមេគង្គនៅតែជាព្រំប្រទល់ប្រទល់នៃព្រះ រាជាណាចក្រសៀម ដោយអនុលោមតាមប្រការទី១នៃសន្ធិសញ្ញាចុះថ្ងៃទី ០៣ តុលា ឆ្នាំ ១៨៩៣ »។

តាមរយៈសន្ធិសញ្ញាឆ្នាំ១៩០៤ ប្រទេសបារាំងបានកាត់ផ្ដាច់ទឹកដីពីរកន្លែងនៅ ត្រើយខាងឆ្វេងទន្លេមេគង្គពីប្រទេសសៀម ៖ ខេត្តម្លូប្រៃ និងទន្លេពៅរបស់កម្ពុជាដែលត្រូវ ប្រគល់ទៅឲ្យកម្ពុជាវិញ និងទឹកដីនៃព្រះរាជាណាចក្របាសាក់ដែលនឹងជាផ្នែកមួយនៃទឹក ដីឡាវ¹⁶⁵។ រាជធានីចំប៉ាសាក់ (បាសាក់) ដែលគួរតែត្រូវជាទឹកដីរបស់ កម្ពុជានោះត្រូវបាន បញ្ចូលទៅក្នុងទឹកដីឡាវវិញ។ សន្ធិសញ្ញានេះបានបន្សល់ទឹកដីនៃត្រើយខាងស្ដាំនៃទន្លេ មេគង្គឲ្យទៅប្រទេសសៀម លើកលែងទឹកដីលូងប្រាបាងចេញ។ លើសពីនេះទៀត សន្ធិ សញ្ញាឆ្នាំ១៩០៤បានទទួលស្គាល់ថា ខ្សែបន្ទាត់ទ្រនុងកំពូលភ្នំ (Crête) ដងរែកគឺជាខ្សែ បន្ទាត់ព្រំដែនកម្ពុជាជាមួយសៀម។

យោងតាមប្រការសម្ងាត់មួយ ប្រទេសសៀមត្រូវបោះបង់ចោលបញ្ហាការកងកម្លាំង ប៉ូលីសដែលឈរជើងនៅខេត្តបាត់ដំបង ស៊ីសុផុន និងសៀមរាប ឱ្យមន្ត្រីបារាំង។ ប៉ុន្តែ សម្រាប់កម្ពុជាវិញ សន្ធិសញ្ញាឆ្នាំ១៩០៤ បានបន្តបញ្ជាក់ពីការបាត់បង់ខេត្តបាត់ដំបង និង សៀមរាបដែលតំណាងអោយដូងព្រលឹងជាតិខ្មែរ។ ដោយមូលហេតុនេះហើយទើប ព្រះបាទ **ស៊ីសុវត្ថ** នៅក្នុងឱកាសធ្វើព្រះរាជទស្សនកិច្ចនៅប្រទេសបារាំងក្នុងឆ្នាំ១៩០៦ បានទាមទារសុំអោយសៀមប្រគល់ខេត្តបាត់ដំបង និងអង្គរមកអោយកម្ពុជាវិញ។ ការ ទាមទារទាំងនេះទំនងជាត្រូវបានអាជ្ញាធរបារាំងស្តាប់ឮទាំងអស់។

¹⁶⁵ SARIN CHHAK, *Les frontières du Cambodge*, Op. cit., pp. 53.

អនុសញ្ញាឆ្នាំ១៩០៤បានបញ្ជាក់អំពីឋានលេខាព្រំដែន។ ដំណាក់កាលបន្ទាប់មក ទៀត គឺការ **កំណត់ព្រំដែន**។ គណៈកម្មការចម្រុះដើម្បីកំណត់ព្រំដែនមួយត្រូវបាន តែងតាំង និងដឹកនាំដោយរសេនីយទោ **ប៊ែណាណា** (BERNARD) សម្រាប់ភាគីបារាំង។ តាម ការស្រាវជ្រាវរបស់គណៈកម្មការព្រំដែនបានអោយដឹងថា សន្និសញ្ញា និងឋានលេខាព្រំ មានភាពស៊ីសង្វាក់គ្នាទេ។ វាក្យខណ្ឌ ១ នៃពិធីសារដែលជាឧបសម្ព័ន្ធនៃសន្និសញ្ញាចែងថា ៖ «...ខ្សែបន្ទាត់ព្រំដែននេះបង្កើតបានជាព្រំដែនធម្មជាតិមួយ ដែលតាមរយៈព្រំដែនធម្ម ជាតិនេះ កំពង់ផែក្រាត (ត្រាត) និងដែនដីទាំងឡាយដែលបិតនៅខាងត្បូងត្រូវប្រគល់ឱ្យ ឥណ្ឌូចិនបារាំង...»។ ក៏ប៉ុន្តែ សមាជិកគណៈកម្មការស្វែងរកពុំឃើញព្រំដែនធម្មជាតិក្នុង តំបន់ត្រាត ដែលគ្រាន់តែជាវាលទំនាបទាបមួយប៉ុណ្ណោះ។¹⁶⁶

នៅក្នុងជួរភ្នំដងរែក ជាទូទៅ ព្រំដែនត្រូវដើរតាមខ្សែបែងចែកទឹក (ប្រការ១)¹⁶⁷។ នា សម័យប្រជុំរបស់ គណៈកម្មការចម្រុះ ថ្ងៃទី០២ ខែធ្នូ ឆ្នាំ១៩០៦ ប្រធានគណៈកម្មការ ចម្រុះទាំងបារាំង និងសៀមបានទៅដល់ភ្នំដងរែក ដោយធ្វើដំណើរចេញពីវាលទំនាបកម្ពុ ជា ដោយឆ្លងកាត់តាមច្រកភ្នំកិល ដែលបិតនៅខាងលិចប្រាសាទព្រះវិហារ រួចធ្វើដំណើរ ឆ្ពោះទៅទិសខាងកើត តាមបណ្តោយជួរកំពូលភ្នំ។ ពួកគេបានទស្សនាប្រាសាទព្រះវិហារ ប៉ុន្តែពុំបានធ្វើការសម្រេចអ្វីឡើយ។ នាខែមករា ឆ្នាំ១៩០៧ អគ្គរដ្ឋទូតរងបារាំងនៅទីក្រុង បាងកក បានរាយការណ៍ជូនរដ្ឋាភិបាលបារាំងថា កិច្ចការកំណត់ព្រំដែនទាំងមូលបាន រួចរាល់ ដោយពុំមានឧប្បត្តិហេតុអ្វីទេ។¹⁶⁸

អំឡុងពេលយុទ្ធនាការកំណត់ព្រំដែនល្វងប្រាបាងលើកទី២ ប្រធានគណៈកម្មការ សៀម គឺឧត្តមសេនីយ **ឌុត្តម** (OUDOM) បានឱ្យរសេនីយទោ BERNARD ដឹងថា រដ្ឋាភិ បាលរបស់លោកចង់ទទួលបានយកមកវិញ (Retrocession) នូវស្រុកដានសៃ ជាមួយនឹងទឹកដី

¹⁶⁶ BERNARD (Colonel F.), *Op. cit.*, p. 176.
¹⁶⁷ ដែនទីដែលគណៈកម្មការកំណត់ព្រំដែនបានផលិតពុំស៊ីសង្វាក់គ្នាទាំងស្រុងទៅនឹងអត្ថបទសន្និសញ្ញាឆ្នាំ១៩០៤ឡើយ។ គណៈកម្មការ បានគូសខ្សែបន្ទាត់ព្រំដែនឲ្យងាកចេញក្នុងតំបន់ប្រាសាទព្រះវិហារ។ តុលាការយុត្តិធម៌អន្តរជាតិបានកត់ សំគាល់ថា៖ «រដ្ឋាភិបាលទាំងពីរប្រាកដជាមានអំណាចក្នុងការអនុម័តការងារចេញនេះ»។ តុលាការបានកត់សំគាល់ផងដែរ ថា៖ «នៅពេលដែលដែនទីនេះត្រូវបានគូស ដែនទីនេះពុំមានលក្ខណៈចាប់បង្ខំទេ»។ ប៉ុន្តែតុលាការសន្និដ្ឋានថា៖ «ទោះជា យ៉ាងណា ឥរិយាបថរបស់ខ្សែដីបានឆ្លើយតបទៅនឹងការទទួលដែនទីទាំងនេះយ៉ាងច្បាស់ ដោយឥតប្រកែកបាន»។ តុលាការបានសន្និដ្ឋានថា៖ «ឥរិយាបថនៅពេលក្រោយទៀតរបស់ខ្សែដីបានបញ្ជាក់ និងគាំទ្រការទទួលយកពីដំបូង របស់ខ្លួន...»។ សេចក្តីសម្រេចរបស់តុលាការឈរលើមូលដ្ឋាននៃស្ថាប័ននីតិអន្តរជាតិ ESTOPPEL (ការបដិសេធមិនទទួល ស្គាល់ទទ្ទឹករណ៍របស់ភាគីមួយ ដោយសារទទ្ទឹករណ៍នេះវាជួយនឹងឥរិយាបថ ឬជំហរពេលមុនរបស់ភាគីនោះ។ ស្ថាប័ន ESTOPPEL ខុសពី ACQUIESCENCEMENT (ការយល់ព្រមដោយតុល្យភាព) ត្រង់ភាគីដែលលើកនោះត្រូវបាត់បង់ផល ប្រយោជន៍របស់ខ្លួន ដោយសារតែភាគីម្ខាងទៀតបាន ឬជំហររបស់ខ្លួន (C.I.J., រឿងក្តី ប្រាសាទព្រះវិហារ តុលាការយុត្តិធម៌ អន្តរជាតិ សាលដីកាឆ្នាំ១៩៦២ ទំព័រ២១-៣៣)។

¹⁶⁸ C.I.J. Rec. 1962, p. 18.

មួយដែលមានទំហំប៉ុនគ្នា ¹⁶⁹ ។ ដូច្នេះ នាខែមិថុនា ឆ្នាំ១៩០៦ លោកវេសេនីយ៍ទោ BERNARD ក៏បានស្នើរដ្ឋាភិបាលបារាំងអោយធ្វើសម្បទានត្រាត និងដានសៃ (ឡាវ) ឱ្យសៀម និងឱ្យបោះបង់អភ័យឯកសិទ្ធិយុត្តាធិការបារាំង ជាថ្មីនឹងការផ្តល់ខេត្តបាត់ដំបង និងអង្គរមកកម្ពុជាវិញ¹⁷⁰។ ការឡើងកាន់អំណាចរបស់លោក **ក្លេម៉ង់សូ** (CLEMENCEAU) នាខែតុលា ឆ្នាំ១៩០៦បានជំរុញសេចក្តីសម្រេចនេះឱ្យកាន់តែលឿន។ រដ្ឋាភិបាលបារាំងបានដាក់បញ្ជាឱ្យអគ្គរដ្ឋទូតពេញសមត្ថភាពរបស់ខ្លួននៅបាងកក ឱ្យបើកចរចាថ្មីៗជាមួយសៀម។ រដ្ឋាភិបាលសៀមមានបំណងចង់ការដោះស្រាយនេះមានភាពស្ថាពរ ហើយនៅថ្ងៃទី១៣ ខែមិនា ឆ្នាំ១៩០៧ កិច្ចព្រមព្រៀងត្រូវបានធ្វើរួច ហើយពិធីចុះហត្ថលេខាបានប្រព្រឹត្តទៅថ្ងៃទី២៣ ខែមិនា ឆ្នាំ១៩០៧។

សន្ធិសញ្ញាចុះថ្ងៃទី២៣ ខែមិនា ឆ្នាំ១៩០៧ មាន៩ប្រការ និងមានពិធីសារមួយស្តីពីការកំណត់ព្រំដែន¹⁷¹ ។ នៅក្នុងបុព្វកថា គេបានរំលឹកពីឆន្ទៈរបស់ភាគីទាំងពីរក្នុងការធានាការដោះស្រាយជាស្ថាពរនូវរាល់ទំនាក់ទំនងដែលពាក់ព័ន្ធនឹងព្រំដែនរួមរបស់ឥណ្ឌូចិនបារាំង និងសៀម តាមរយៈប្រព័ន្ធដោះដូរដី និងការដាក់ឱ្យអនុវត្តប្រព័ន្ធយុត្តាធិការឯកភាពមួយសម្រាប់គ្រប់ជាតិសាសន៍ទាំងអស់។

តាមរយៈសន្ធិសញ្ញាឆ្នាំ១៩០៧ រដ្ឋាភិបាលសៀមប្រគល់ឱ្យបារាំងនូវទឹកដីបាត់ដំបង សៀមរាប និងស៊ីសុផុន (ប្រការ១)។ ជាថ្មីមកវិញ ប្រទេសសៀមទទួលបានទឹកដីត្រាត និងដានសាយ ។ ប្រទេសសៀមក៏យកមកវិញនូវកោះទាំងឡាយដែលស្ថិតនៅខាងត្បូងនៃជ្រោយឡែមលីង (Lem Ling) រួមទាំងកោះគុត (Koh Kut) ផងដែរ (ប្រការ ២)។ ដោយសារប្រទេសបារាំង ប្រទេសកម្ពុជាក៏ទទួលបាននូវព្រំប្រទល់ធម្មជាតិរបស់ខ្លួនមកវិញ។ ប្រទេសបារាំងក៏បានប្រគល់ភ្លាមៗនូវទឹកដីទើបនឹងទទួលបានពីសៀមឱ្យប្រទេសកម្ពុជា ធ្វើអោយប្រទេសកម្ពុជាទទួលបានបូរណភាពទឹកដីយ៉ាងពេញលេញរបស់ខ្លួនវិញ។

ដោយអនុវត្តតាមកិច្ចសន្យានានានាឆ្នាំ១៩០៧ គណៈកម្មការកំណត់ព្រំដែនបារាំង-សៀមត្រូវបានចាត់ឱ្យទទួលបន្ទុកកំណត់ព្រំដែន (Délimitation) វាស់ខ្សែបន្ទាត់ខណ្ឌសីមា^{នៅ}និងកន្លែង (Démarcation) និងបោះបង្គោលព្រំដែន (Abornement) រវាងកម្ពុជា និងសៀម។ ផែនទីជាក់លាក់នានាត្រូវបានគូសឡើងនៅចុងបញ្ចប់នៃការងាររបស់គណៈកម្មការចម្រុះកំណត់ព្រំដែននេះ ដែលមានសមាជិកជាមន្ត្រីនៃការិយាល័យភូមិសាស្ត្ររបស់ប្រទេសនីមួយៗ ហើយផែនទីនេះទៀតសោត ត្រូវបានចុះហត្ថលេខាដោយប្រធានគណៈកម្មការបារាំង-សៀមទាំងពីរ។ ផែនទីទាំងនេះកំណត់យ៉ាងច្បាស់អំពីគំនូសព្រំដែន ហើយមានតម្លៃគតិ

¹⁶⁹ BERNARD (Colonel F.), *Op. cit.*, p.179.
¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 191.
¹⁷¹ BASDEVANT, *Recueil des Traités de la France*, tome XXII, p. 451 ; JENNAR (R.), *Les frontières du Cambodge contemporain*, Thèse, Institut national des langues et civilisations orientales, Paris, 1998.

យុត្តិក្នុងនោះមុខគុណការយុត្តិធម៌អន្តរជាតិទីក្រុងឡាអេ នាអំឡុងពេលជម្លោះរវាងកម្ពុជា និងថៃនៅពេលក្រោយមក ទាក់ទិនអំពីកម្មសិទ្ធិលើប្រាសាទព្រះវិហារ¹⁷² ។

កិច្ចការកំណត់ព្រំដែនរបស់គណៈកម្មការបារាំង-សៀមបានប្រព្រឹត្តទៅរហូតដល់ ឆ្នាំ១៩០៨។ ប៉ុន្តែ តំបន់ព្រះវិហារមិនត្រូវបានរាប់បញ្ចូលនៅក្នុងការងាររបស់គណៈកម្មការ នេះទេ ជាហេតុធ្វើអោយគេគិតថាកិច្ចការកំណត់ព្រំដែនក្នុងតំបន់នោះត្រូវបានអនុវត្ត ហើយ¹⁷³ ។ ជារួម ការកំណត់ព្រំដែនប្រព្រឹត្តទៅ «ក្នុងស្មារតីជឿទុកចិត្តទាំងស្រុង» យោង តាមលិខិតថ្លែងអំណរគុណរបស់រដ្ឋមន្ត្រីក្រសួងការបរទេសសៀម ចុះថ្ងៃទី០៩ ខែមិថុនា ឆ្នាំ១៩០៨ ផ្ញើជូនរដ្ឋមន្ត្រីអាណានិគមបារាំងដែលបានបញ្ជាក់ថា «ឥរិយាបថ (របស់ជន ជាតិបារាំងដែលជាសមាជិកគណៈកម្មការ) ត្រូវបានវាយតម្លៃខ្ពស់ក្រៃលែងនៅក្នុង មជ្ឈដ្ឋានសៀម»។

ចំណុចចុងក្រោយនៃប្រតិបត្តិការកំណត់ព្រំដែន គឺការរៀបចំ និងបោះពុម្ពផែនទី។ កិច្ចការនេះត្រូវបានអនុវត្តដោយក្រុមការងារមួយ ដែលមានសមាសភាពមន្ត្រីបារាំងចំនួន ៨រូប បន្ទាប់ពីសៀមបានលើកសំណើនេះឡើង¹⁷⁴ ។ នៅឆ្នាំ១៩០៩ គណៈកម្មការបារាំង- សៀមបានបោះពុម្ពផែនទីចំនួន៧ផ្ទាំង។ ផែនទីមួយក្នុងចំណោមផែនទីទាំងនេះ ពាក់ព័ន្ធ នឹងផ្នែកនៃជួរភ្នំដងរែក ដែលមានប្រាសាទព្រះវិហារស្ថិតនៅ (ផែនទីឧបសម្ព័ន្ធ១)។ លើ ផែនទីនេះដាក់ព័ត៌មានព្រះវិហារទាំងមូល ព្រមទាំងតំបន់ជុំវិញប្រាសាទផងដែរនៅក្នុងទឹក ដីកម្ពុជា¹⁷⁵ ។

ដំណាក់កាលចុងក្រោយ គឺ **ប្រតិបត្តិការវាស់ខ្សែបង្គោលស្ថាប័ននៅលើ កន្លែង** (Démarcation) និង**បោះបង្គោលព្រំដែន** (Abornement) ដែលធ្វើឡើងរវាងឆ្នាំ ១៩០៨ និង១៩០៩ នៅលើបណ្តោយប្រវែង៨០៣គីឡូម៉ែត្រ ចាប់ពីជួរភ្នំដងរែកនៅទិស ខាងជើង (ព្រំដែនជាមួយប្រទេសឡាវ) រហូតដល់ឈូងសមុទ្រថៃ នៅទិសខាងត្បូង។ សរុបមក បង្គោលព្រំដែនចំនួន៧៣ដើម ត្រូវបានបោះនៅតាមព្រំដែនរវាងប្រទេសទាំងពីរ។ ប៉ុន្តែ កំណត់ព្រំដែនដែលឥតបោះបង្គោល ជួនកាលមានប្រវែង១០០គីឡូម៉ែត្រ^{៣៣}។ ពេលខ្លះ បង្គោលទាំងនេះបោះនៅលើតម្រុយពុំមានភាពអចិន្ត្រៃយ៍ ដូចជាដើមឈើ ឬដុំថ្ម ជាដើម។ ដោយយល់ថាតម្រុយទាំងនេះមិនអាចទុកចិត្តបាន គណៈកម្មការព្រំដែនក៏បាន សង់បង្គោលអំពីបេតុងឆ្អឹងដែក នៅចន្លោះឆ្នាំ១៩១៨ និង១៩១៩ ដើម្បីជំនួសបង្គោលបណ្តោះអាសន្នដំបូងៗទាំងនេះ។

¹⁷² C.I.J. Rec. 1962, p. 20.
¹⁷³ C.I.J. Rec. 1962, p. 19.
¹⁷⁴ C.I.J. Rec. 1962, p. 20.
¹⁷⁵ C.I.J. Rec. 1962, p. 21.

លោកបណ្ឌិត **សារិន ឆាក** បានគូសបញ្ជាក់ថា ៖

«ដូច្នេះ ប្រទេសបារាំងត្រូវតែសម្រេចឲ្យបាននូវគោលដៅពីរ ទីមួយគឺធ្វើអោយប្រទេសកម្ពុជា ដែលជាអ្នកទទួលបានការគាំពារ ទទួលបានទឹកដីដែលគេរំលោភយកទាំងបំពានច្បាប់ និងទីពីរគឺ បោះទីតាំងរបស់ខ្លួននៅតាមគ្រឹះយោងស្តាំនៃទន្លេមេគង្គកណ្តាលដើម្បីទប់ទល់នឹងឥទ្ធិពល សៀម»¹⁷⁶។

៩៣. ខណ្ឌដែលសមុទ្រក្នុងសន្ធិសញ្ញាបារាំងសៀមឆ្នាំ១៩០៤ និង ១៩០៧

នាឆ្នាំ១៨៦៩ អ្នករុករកជាតិបារាំង ឈ្មោះ **ហ្វ្រង់ស៊ីស ហ្គារ៉ានីញ៉េ** (FRANCIS GARNIER) បានបង្កើតផែនទីមួយផ្ទាំង ដែលចង្អុលបង្ហាញព្រំដែនសមុទ្ររបស់ប្រទេស កម្ពុជាត្រឹមកោះគុត។ លើសពីនេះគោលដៅមួយនៃសន្ធិសញ្ញាឆ្នាំ១៩០៤ គឺការកំណត់ព្រំ ដែនសមុទ្រ។ នាខែកក្កដា ឆ្នាំ១៨៩១ តំណាងជាតិអង់គ្លេសនៅក្រុងបាងកក បានកត់ សំគាល់ថា៖

«... នៅលើបន្ទាត់ឆ្នេរសមុទ្រ ព្រំដែនជាមួយបារាំងពុំទាន់បានកំណត់នៅឡើយទេ។ ជាក់ស្តែង លើកលែងតែតំបន់នៅក្បែរបឹងធំ (ទន្លេសាប) នៅប៉ែកខាងត្បូង ព្រំដែនពុំ ទាន់បានកំណត់នៅត្រង់ចំណុចណាមួយនៅឡើយ»¹⁷⁷។

គឺសន្ធិសញ្ញាឆ្នាំ១៩០៤នេះហើយ ដែលបង្ហាញយ៉ាងប្រក្សក្សជាលើកដំបូងអំពី គំនូសព្រំដែនរវាងទន្លេសាប និងសមុទ្រ។ សន្ធិសញ្ញាមានកម្មវត្ថុបង្កើតព្រំដែនធម្មជាតិមួយ។ ពិធីសារដែលភ្ជាប់ជាឧបសម្ព័ន្ធនៃសន្ធិសញ្ញាចុះថ្ងៃទី២៩ ខែមិថុនា ឆ្នាំ១៩០៤ បាន បង្ហាញគំនូសព្រំដែនពីទន្លេសាបទៅសមុទ្រ។ វាក្យខណ្ឌទី១នៃពិធីសារជាឧបសម្ព័ន្ធបាន ចែងថា៖

«... ខ្សែបន្ទាត់ព្រំដែននេះបង្កើតជាព្រំដែនធម្មជាតិ ដែលយោងតាមព្រំដែននេះ កំពង់ ផែក្រាត (ត្រាត) និងទឹកដីដែលបិតនៅខាងត្បូងត្រូវប្រគល់ទៅឱ្យឥណ្ឌូចិនបារាំង... ។ ជាបន្ថែម កោះទាំងឡាយណាដែលបិតនៅជិតឆ្នេរ គិតចាប់ពីជ្រោយឡែមលើទៅ (ដូចជាកោះឆាង និងកោះបន្តបន្ទាប់) ព្រមទាំងទឹកដីបិតនៅខាងត្បូងព្រំដែនដែល បានកំណត់ដូច្នេះ គឺជាកម្មសិទ្ធិរបស់ឥណ្ឌូចិនបារាំង»¹⁷⁸។

¹⁷⁶ SARIN CHHAK, *Les frontières du Cambodge*, Op. cit., p.124.

¹⁷⁷ British Foreign and State Papers, Vol. 87, p. 204.

¹⁷⁸ DE CLERCQ, *Recueil des Traités de la France*, tome XXII, p. 451 ; JENNAR (R.), *Les frontières du Cambodge contemporain*, Thèse, Institut national des langues et civilisations orientales, Paris, 1998.

តាមរយៈសន្ធិសញ្ញាឆ្នាំ១៩០៤ បារាំងបានយកកោះកុង និងខេត្តត្រាតមកអោយ កម្ពុជាវិញ ហើយទុកចន្ទតាប៊ុន (ចាន់តាប) អោយសៀម ហើយការធ្វើបែបនេះ គឺដើម្បី កំណត់សមត្ថកិច្ចរបស់ពួកគេរៀងៗខ្លួននៅក្នុងដែនទឹកនៃឈូងសមុទ្រសៀម ក្រោយពី មានឧប្បត្តិហេតុឆ្នាំ១៩៨៣។ ដូច្នេះ ខេត្តត្រាត ត្រូវបានប្រគល់មកកម្ពុជាវិញ ហើយដែន កំណត់នៃព្រំដែនជាមួយថៃកំណត់យកត្រឹមចំណុចមួយនៃឆ្នេរ ដែលហៅថាជ្រោយឡែមលី ង។ ការប្រគល់ទឹកដីខាងលើនេះគឺជា **សិទ្ធិជាប្រវត្តសាស្ត្រ** របស់កម្ពុជាមកលើតំបន់ត្រា ត ដែលនៅមានប្រជាជន កម្ពុជារស់នៅនៅឡើយ។ នៅក្នុងព្រះរាជលិខិតមួយផ្ញើទៅ រ ស៊ីដង់ជាន់ខ្ពស់នៅកម្ពុជា ចុះថ្ងៃទី០៥ ខែវិច្ឆិកា ឆ្នាំ១៩០៦ ព្រះចៅក្រុងកម្ពុជា ព្រះបាទ **ស៊ី សុវត្ថ** បានបញ្ជាក់ ថាខេត្តចន្ទតាប៊ុន និងខេត្តត្រាត គឺជាខេត្តបិតក្នុងចំណោមខេត្តរបស់ កម្ពុជាដែលសៀមបានកាត់យកទៅ¹⁷⁹។ ទឹកដីត្រាតបានផ្ទេរមកអោយឥណ្ឌូចិនបារាំង នា ថ្ងៃទី៣០ ខែធ្នូ ឆ្នាំ១៩០៤។

មាត្រា៣នៃសន្ធិសញ្ញាចែងពីតំបន់ដែលបិតនៅចន្លោះទន្លេសាប និងសមុទ្រ។ អ្នក ចរចាជាតិបារាំងមានបំណងទាមទារយកទឹកដីត្រាតមកវិញ ដើម្បីធ្វើជាថ្នូរឱ្យគណៈបក្ស អាណានិគមនៅបារាំងយល់ព្រមបោះបង់ចោលខេត្តចន្ទតាប៊ុន។ ពួកគេជឿថា នៅត្រាត នេះមានកំពង់ផែសមុទ្រមួយ¹⁸⁰។ ដូច្នេះ ការយកទឹកដីត្រាតអាចបើកផ្លូវឱ្យកម្ពុជាមានច្រក ចេញទៅកាន់សមុទ្រ។ **នរោត្តម រណរិទ្ធ** បានលើកឡើងថា គណៈកម្មការព្រំដែនមាន បំណងចង់ប្រែក្លាយទឹកដីត្រាត ទៅជាចំណុចឈានមុខមួយក្នុងឈូងសមុទ្រសៀម និង សាងសង់កំពង់ផែទឹកជ្រៅមួយ¹⁸¹នៅកោះឆាង។ យោងតាមសន្ធិសញ្ញាឆ្នាំ១៩០៤ ប្រទេស កម្ពុជាក៏ទទួលបានកោះទាំងអស់ដែលបិតនៅខាងត្បូងជ្រោយឡែមលី វិញ ដូចជា កោះ ឆាង¹⁸² និងកោះគុតជាដើម¹⁸³។ ព្រំដែនសមុទ្ររវាងកម្ពុជា និងសៀម ត្រូវបានដាក់នៅត្រង់ កោះឆាង ¹⁸⁴ ។ នេះគឺជាការប៉ុនប៉ងបែងចែកដែនសមុទ្ររវាងកម្ពុជា និងសៀម។ ប៉ុន្តែ សមាជិករបស់គណៈកម្មការកំណត់ព្រំដែនមានការភ្ញាក់ផ្អើល ដោយសង្កេតឃើញថាកំពង់ ផែសមុទ្រនេះបិតនៅលើដីគោកទាំងអស់ ដែលនេះនឹងបង្កឱ្យការលំបាកជៀសពុំរួចចំពោះ ការធ្វើនាវាចរណ៍ ¹⁸⁵ ។ ចំណុចព្រំដែនដែលជាប់ទៅនឹងសមុទ្ររបស់ប្រទេសកម្ពុជា នាឆ្នាំ ១៩០៤ គឺបិតនៅជ្រោយឡែមលី¹⁸⁶។

¹⁷⁹ Archives du Ministère des Colonies – Siam, 107 ; NORODOM RANARIDH, *Op. cit.*, p. 137.
¹⁸⁰ BERNARD (Colonel F.), *Op. cit.*, p.175.
¹⁸¹ NORODOM RANARIDH, *Op. cit.*, p. 138.
¹⁸² (L :12° ; G : 102°21).
¹⁸³ (L :11°40 ; G : 102°33).
¹⁸⁴ MOUHOT (H.), *Voyage dans les Royaumes de Siam, de Cambodge et de Laos*, Librairie Hachette, Paris, 1868 ; NORODOM RANARIDH, *Op. cit.*, p. 136.
¹⁸⁵ *Ibid.*
¹⁸⁶ (L : 10°12 ; G : 102°17).

សន្ធិសញ្ញាចុះថ្ងៃទី២៣ មីនា ១៩០៧ក៏មានឧទាហរណ៍ពីព្រំដែនសមុទ្រផងដែរ។ ខ
 ទីមួយនៃពិធីសារដែលជាឧបសម្ព័ន្ធនៃសន្ធិសញ្ញាឆ្នាំ១៩០៧បានចែងថា ៖ «ព្រំដែនរវាង
 ឥណ្ឌូចិនបារាំង និងប្រទេសសៀមផ្ដើមចេញពីមាត់សមុទ្រ នៅចំណុចមួយដែលស្ថិតនៅចំ
 ពីមុខកំពូលខ្ពស់បំផុតនៃ “កោះគុត” ។ ដោយចេញពីចំណុចនេះ ព្រំដែនដើរឆ្ពោះទៅទិស
 ឦសាន រហូតទៅដល់ខ្សែកំពូលភ្នំ (Crête) ក្រវាញ។ ជាផ្លូវការ ត្រូវបានព្រមព្រៀងគ្នាថា ក្នុង
 គ្រប់ករណីទាំងអស់ ជំរាលភ្នំខាងកើតនៃភ្នំទាំងអស់នេះ រួមទាំង អាងអូរខ្ពង់កោះប៉ាទាំង
 មូលត្រូវនៅជាប់របស់ឥណ្ឌូចិនបារាំង»¹⁸⁷។ ដូច្នេះ យោងតាមសន្ធិសញ្ញាឆ្នាំ១៩០៧ ចំណុចចុង
 ក្រោយនៃព្រំដែនគោកនៅសមុទ្រត្រូវដាក់ឱ្យបិតនៅពីជ្រោយឡេមលីង (Cap Lem-Ling)
 ទៅមោងសុតុន (Muong Soton) ទល់មុខកោះគុត ដែលបិតនៅក្នុងកំណាត់ព្រំដែនទីមួយ
 ដែលគណៈកម្មការព្រំដែនចាប់ផ្ដើមកិច្ចការរបស់ខ្លួន នាខែតុលា ឆ្នាំ ១៩០៧¹⁸⁸។ យោង
 តាមគណៈកម្មការព្រំដែន ចំណុចព្រំដែនគោករបស់កម្ពុជាចាប់ពីឆ្នាំ១៩០៧មក បិតនៅចំណុច
 B’ លើដែនទីដែលប្រជាជន អូ-ព្យាម (O-Piam) ដាក់ឈ្មោះឱ្យថា លឹម សារ៉ាផាតីត (Lem
 Saraphaphit)¹⁸⁹។ តាមរយៈសន្ធិសញ្ញាឆ្នាំ១៩០៧ និងពិធីសារជាឧបសម្ព័ន្ធ គណៈកម្មការ
 ព្រំដែនបានកំណត់ព្រំដែនសមុទ្ររវាងប្រទេសនេះ និងឥណ្ឌូចិនបារាំង (កម្ពុជា) ជាស្ថាពរ
 ក្នុងឈ្លងសមុទ្រសៀម ដោយខ្សែបន្ទាត់មួយភ្ជាប់កំពូលខ្ពស់ជាងគេរបស់កោះគុត ទៅនឹង
 ចំណុចមួយនៃតំបន់ឆ្នេរដែលបិតនៅទល់មុខកោះនេះ។

សន្ធិសញ្ញាឆ្នាំ១៩០៧ បានប្រគល់កោះទាំងអស់ដែលបិតនៅខាងត្បូងជ្រោយ
 ឡេមលឹមទៅឱ្យសៀម ក្នុងនោះមានកោះគុតដែរ។ យោងទៅតាមប្រធានគណៈកម្មការព្រំ
 ដែនជាតិបារាំង គឺលោកវរសេនីត្រី **ម៉ុងហ្គុយអេ (MONTGUERS)** «ចំណុចដែលបិតនៅទល់
 មុខកំពូលខ្ពស់ជាងគេនៃកោះគុត» ដែលជាចំណុចចាប់ផ្ដើមនៃព្រំដែនរវាងឥណ្ឌូចិនបារាំង
 និងសៀមបិតនៅខាងជើងឆក អូព្យាម និងនៅខាងត្បូងនៃកំណាត់ឆ្នេរសមុទ្រមួយ ដែលគេ
 ដាក់ឈ្មោះថា ហាត សៃ យ៉ៅ (Hat Sai Yao)¹⁹⁰។ ថ្វីត្បិតតែជ្រោយអូព្យាមជាចំណុចព្រំដែន
 មួយច្បាស់លាស់ ផ្អែកតាមភូមិសាស្ត្រ ក៏គណៈកម្មការព្រំដែនបានឯកភាពគ្នាជ្រើសយកចំ
 នុច B’ មួយទៀត ក្នុងដែនទីដែលភ្ជាប់ជាឧបសម្ព័ន្ធទៅនឹងកំណាត់ហេតុ ដែលមានឈ្មោះថា
 លឹម សារ៉ាផាតីត (Lem Saraphat Phit) នៅខាងជើងភូមិអូព្យាម ហើយការជ្រើសយកនេះគឺ
 ដោយសារហេតុផលសណ្តាប់ធ្នាប់រដ្ឋបាល។ ជ្រោយនេះគឺជាកំពូលថ្មស្រួចទីពីរដែលគេ

¹⁸⁷ សន្ធិសញ្ញាធ្វើឡើងនៅថ្ងៃទី២៣ មេសា ១៩០៧ រវាងរដ្ឋាភិបាលនៃសាធារណៈរដ្ឋបារាំង និងរដ្ឋាភិបាលរបស់ស្តេចសៀម
 ម¹ Archives nationales de France; Centre des Archives d’Outre-mer; Indochine, fonds GGI, dossier 39547 ; BASDEVANT,
Recueil des Traités de la France, tome XXII, p. 451 ; JENNAR (R.), *Les frontières du Cambodge contemporain*, Thèse, Institut
 national des langues et civilisations orientales, Paris, 1998.
¹⁸⁸ NORODOM RANARIDH, *Op. cit.*, p. 141.
¹⁸⁹ NORODOM RANARIDH, *Op. cit.*, p. 143.
¹⁹⁰ NORODOM RANARIDH, *Op. cit.*, p. 142.

ប្រទះឃើញ បន្ទាប់ពីឆកខាងជើងនៃភូមិនេះ¹⁹¹។ គំនូសព្រំដែនដែលគណៈកម្មការព្រំដែនស្មើគឺដើរយ៉ាងសុក្រិតបំផុតតាមតែធ្វើទៅបានទៅតាមព្រំប្រទល់ធម្មជាតិ ដែលទាមទារដោយសណ្ឋានដីជាក់ស្តែង ដោយដើរយ៉ាងប្រយ័ត្នប្រយែងទៅតាមជួរកំពូលភ្នំ ច្រកភ្នំ ស្ទឹង ខ្សែបែងចែកទឹក។ល។

ក្នុងខណៈពេលដែលព្រំដែនគោកត្រូវកំណត់ដោយព្រឹត្តិការណ៍ប្រវត្តិសាស្ត្រ និងនយោបាយ ព្រំដែន សមុទ្រជាកម្មវត្ថុនៃការកំណត់តាមផ្នែកគតិយុត្តិ តាមរយៈវិធាននានាដែលធ្វើឱ្យកសណ្ឋានកម្មដោយទំនៀមទំលាប់ និងអនុសញ្ញាស្តីពីនីតិសមុទ្រ។ ក្រោយសង្គ្រាមលោកលើកទីពីរ បន្ទាប់ពីខ្ពង់រាបបាតសមុទ្រត្រូវបានលេបយកជាហូរហែរមក អនុសញ្ញាក្រុង ហ្សឺណែវ ចុះឆ្នាំ១៩៥៨ បានចាប់ផ្តើមបង្កើតបទដ្ឋានស្តីពីអធិបតេយ្យក្នុងកំណត់តំបន់សមុទ្រ ហើយជាស្នាដៃដែលអនុសញ្ញា ម៉ុងតេហ្គឺរេមេលី ឆ្នាំ១៩៨២ ធ្វើរួចរាល់មួយភាគ។ នាឆ្នាំ១៩៥៨ គេទទួលស្គាល់ថា អធិបតេយ្យរដ្ឋជាប់សមុទ្រលាតសន្ធឹងចាប់ពីដែនដីរបស់ខ្លួនរហូតដល់តំបន់ជាប់គ្នាមួយទៀតដែលហៅថា «សមុទ្រជែងជី» ដោយគោរពសិទ្ធិមួយចំនួនសម្រាប់រដ្ឋទីបី ដូចជាសិទ្ធិឆ្លងកាត់ដោយមិនបង្កគ្រោះថ្នាក់ (Passage inoffensif) ជាដើម។ អនុសញ្ញាឆ្នាំ១៩៨២ បានអះអាងលើអធិបតេយ្យនេះ ដោយធានាបាននូវខ្សែបន្ទាត់១២ម៉ាយសមុទ្រជាអតិបរមា ចាប់ពីខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានដែលគិតបញ្ចូលទាំងស្ថានភាពឆ្នេរ ឬចំណុចដីគោកនៃមាត់សមុទ្រនៅពេលទឹកនាចទាបបំផុត (Laisse de basse mer) ។ តំបន់តភ្ជាប់ (Zones contiguës) និង តំបន់សេដ្ឋកិច្ចផ្តាច់មុខ (Zones économiques exclusives) ត្រូវវាស់ចេញពីខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋាននេះ (Ligne de base) ដោយផ្តល់ សិទ្ធិអធិបតេយ្យ ដល់ទៅ២៤ និង ២០០ ម៉ាយសមុទ្រចាប់ពីខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានទៅឲ្យ ប្រទេសជាប់ឆ្នេរសមុទ្រ ។ ខ្ពង់រាបបាតសមុទ្រ (Plateau continental) នឹងបំពេញបន្ថែមការបែងចែកទាំងនេះ យោងទៅតាមវិធានកំណត់ព្រំដែនសមុទ្រសំបាប់។ ទោះបីខ្ពង់រាបទាំងមូលមានចម្ងាយរួមប្រវែង២០០ម៉ាយសមុទ្រក្តី។ ជាទីបញ្ចប់ គួរគូសបញ្ជាក់ថាព្រំដែនអាកាសត្រូវបានកំណត់ដោយយោងទៅតាមព្រំដែនគោក និង សមុទ្រជែងជី។ អធិបតេយ្យភាពរដ្ឋមួយនៅក្នុងដែនអាកាសរបស់ខ្លួនមានលក្ខណៈពេញលេញ នៅក្នុងព្រំប្រទល់នៃដែនដីគោក និងសមុទ្រដែនដី។

¹⁹¹ លិខិតរបស់រសេនីត្រី ម៉ុងតឡុយអេ (MONTGUERS) ប្រធានគណៈកម្មការព្រំដែនសម្រាប់លោកអ័ស៊ីដង់ជាន់ខ្ពស់នៅកម្ពុជា ភ្នំពេញ ថ្ងៃទី២៥ មិថុនា ១៩០៨។ បណ្ណសារដ្ឋានជាតិនៃកម្ពុជា។ Dossier n° 20106. Document n° 10. Cote D 14 F125, cité par JENNAR (R.), Les frontières du Cambodge contemporain, Thèse, Institut national des langues et civilisations orientales, Paris, 1998។

ទោះយ៉ាងណាប្រាកដជាមានទំនាក់ទំនងមួយរវាងសន្និសញ្ញាព្រំដែនគោក និងអ្វីដែលគេហៅថា «ការពង្រីកលំហសមុទ្រ» ដោយឥតប្រកែកបាន។ ព្រំដែនគោក និងព្រំដែនសមុទ្រមានទំនាក់ទំនងជិតស្និទ្ធនឹងគ្នា។

ជំពូក២ ការពង្រីកលំហសមុទ្រកម្ពុជា

ការខ័ណ្ឌចែកលំហសមុទ្រមានលក្ខណៈបុរាណ។ បន្ទាប់ពីសង្គ្រាមលោកលើកទី២ សមុទ្រដែនដី¹⁹² និងសមុទ្រអន្តរជាតិ¹⁹³ គឺជាធាតុសំខាន់ក្នុងការខ័ណ្ឌចែកនេះ។ បន្ទាប់ពីមានសន្និសិទ្ធិលើកទី១របស់អង្គការសហប្រជាជាតិស្តីពីនីតិសមុទ្រក្រុងហ្សឺណែវ (១៩៥៨) អនុសញ្ញាចំនួន៤ត្រូវបានអនុម័ត¹⁹⁴។ សន្និសិទ្ធិលើកទី២ ទទួលបានជោគជ័យទាំងស្រុង។ គឺសន្និសិទ្ធិលើកទី៣តែមួយគត់ដែលប្រមូលផ្តុំនីតិសមុទ្រអន្តរជាតិជាសន្និសញ្ញាមួយគត់ ហើយផ្តល់ឱ្យនីតិសមុទ្រនូវបម្រែបម្រួលយ៉ាងពិតប្រាកដ។ បម្រែបម្រួលនេះស្តែងឡើងតាមរយៈ «ការសង្កត់ធ្ងន់ទៅលើការខ័ណ្ឌចែក¹⁹⁵ និងការពង្រីកលំហនៃតំបន់ក្រោមឥទ្ធិពលរដ្ឋ»¹⁹⁶។

ការពង្រីកលំហសមុទ្ររបស់រដ្ឋជាប់ឆ្នេរទៅកាន់លំហសមុទ្រ គឺជាវិធីលទ្ធកម្មទឹកដីមួយក្នុងចំណោមវិធីផ្សេងទៀត។ តាមរយៈបញ្ញត្តិ¹⁹⁷ ។ តាមរយៈការពង្រីកនេះ¹⁹⁸ រដ្ឋជាប់ឆ្នេរ

¹⁹² ទំនងសមុទ្រដែនដីមានប្រវែង៣ម៉ាយសមុទ្រ (PANCRACIO (J-P), *Droit de la mer*, Paris, Dalloz, 1^{re} édition, 2010, p. 33). 1 ម៉ាយ = ១,៨៥២ គីឡូម៉ែត្រ។

¹⁹³ LUCCHINI (L.) et VÆLCKEL (M.), *Droit de la mer*, tome 1, *Op. cit.*, p. 132.

¹⁹⁴ អនុសញ្ញាពីរដំបូងផ្សារភ្ជាប់ទៅនឹងនីតិសមុទ្រអន្តរជាតិបុរាណ។ អនុសញ្ញាស្តីពីសមុទ្រដែនដី និងតំបន់តភ្ជាប់កំណត់ព្រំប្រទល់ខាងក្រៅរបស់តំបន់ត្រួតពិនិត្យនេះដែលពុំត្រូវលើសពី១២មម (៣មម សម្រាប់សមុទ្រដែនដី និង៨មមសម្រាប់តំបន់តភ្ជាប់)។ អនុសញ្ញាស្តីពីសមុទ្រអន្តរជាតិបានអះអាងឡើងវិញពីគោលការណ៍សេរីភាពនៅក្នុងសមាសធាតុរបស់វាទាំងអស់ដូចជាចរាចរណ៍ ការនេសាទ ការដាក់បង្គប់ខ្សែកាប និងបំពង់នាំប្រេងនិងឧស្ម័ន និងការហោះឆ្លងកាត់ពីលើ។ អនុសញ្ញាពីទៀតបានផ្តល់នូវកម្មវិធីនីតិសមុទ្រ។ អនុសញ្ញាស្តីពីការនេសាទ និងការអភិរក្សធនធានជីវសាស្ត្រនៃសមុទ្រអន្តរជាតិបានញ៉ាំងឱ្យរដ្ឋជាប់ឆ្នេរយកចិត្តទុកដាក់អភិរក្សធនធានជីវសាស្ត្រនៃសមុទ្រអន្តរជាតិដែលនៅជាប់នឹងសមុទ្រដែនដីរបស់ខ្លួន។ អនុសញ្ញាស្តីពីខ្ពង់រាបបាតសមុទ្រទទួលស្គាល់សិទ្ធិអធិបតេយ្យផ្តាច់មុខរបស់រដ្ឋនៅក្នុងបាតសមុទ្រមួយផ្នែក ដែលនៅជាប់ឆ្នេរ (PANCRACIO (J-P), *Op. cit.*, p. 34)។

¹⁹⁵ ការលេចឡើងនូវតំបន់សេដ្ឋកិច្ចផ្តាច់មុខ។

¹⁹⁶ LUCCHINI (L.) et VÆLCKEL (M.), *Droit de la mer*, tome 1, *Op. cit.*, p. 132.

¹⁹⁷ JOHNSON (D.H.N.), « Consolidation as a root of title in international law », *The Cambridge Law Journal*, p. 220.

¹⁹⁸ សញ្ញាណគតិយុត្តិមានពីរគឺ តំណភ្ជាប់តាមធម្មជាតិ និងភាពនៅជិតគ្នា។ ភាពនៅកៀកគ្នាពុំមែនជាកម្មសិទ្ធិទេ ព្រោះកម្មសិទ្ធិកើតចេញពីស្ថានភាពដែលខ្ពង់រាបបាតសមុទ្រត្រូវបានចាត់ទុកថាជា «ផ្នែកមួយពិតប្រាកដរបស់ដែនដី ដែលនៅទីនោះរដ្ឋជាប់ឆ្នេរអនុវត្តអំណាចរបស់ខ្លួនស្រាប់ហើយ»។ សញ្ញាណពង្រីកលំហសមុទ្រ ឬអធិបតេយ្យដែនដីរដ្ឋជាប់ឆ្នេរសម្រាប់សមុទ្រអន្តរជាតិមានទំនាក់ទំនងជិតស្និទ្ធនឹងសញ្ញាណ «តំណភ្ជាប់តាមធម្មជាតិ»របស់ដែនដី។ តុលាការយុត្តិធម៌អន្តរជាតិបានលើកឡើងក្នុងរឿងក្តីខ្ពង់រាបបាតសមុទ្រនៃសមុទ្រខាងជើង ថាតំបន់សមុទ្រផ្សេងគ្នា «ដែលគ្រប់ដណ្តប់ទៅដោយទឹក... គឺជាការតំណភ្ជាប់មួយ ជាការបន្តមួយ ជាការពង្រីកមួយនៃដែនដីក្រោមសមុទ្រ»។ ការពង្រីកមានអានុភាពលើភាពនៅកៀកគ្នា ព្រោះមូលដ្ឋានគ្រឹះនៃសិទ្ធិដែលរដ្ឋជាប់ឆ្នេរអនុវត្តស្ថិតនៅក្នុងអធិបតេយ្យរបស់រដ្ឋនោះ នៅលើដែនដីផ្ទាល់របស់រដ្ឋ

ទាំងអស់ទទួលបានសិទ្ធិពិសេសរបស់ខ្លួនចំពោះសមុទ្រអន្តរជាតិ ហៅថា *res communis* ដើម្បីពង្រីកវិសាលភាពសមុទ្រដែនដី និងអនុវត្តសមត្ថកិច្ចរដ្ឋនៅក្នុងតំបន់ផ្សេងៗគ្នាដែល បិតក្រោមឥទ្ធិពលខ្លួន។ ទោះជាយ៉ាងណាការពង្រីកក្នុងគោលដៅលាតសន្ធឹងតំបន់ដែល ត្រូវគ្រប់គ្រងកត្តាបុគ្គលនេះបង្កឱ្យមានការថយចុះនៃបេតិកភ័ណ្ឌមនុស្សជាតិ¹⁹⁹។

គឺនៅក្នុងបរិបទពង្រីកលំហសមុទ្រនេះហើយដែលការអភិវឌ្ឍជាលំដាប់នៃនីតិសមុទ្រកម្ពុជាអាចឱ្យកំណត់ខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋាន ព្រមទាំងកំណត់ពីវិធាននានាទាក់ទងនឹង ការកំណត់តំបន់សមុទ្រផ្សេងៗ និងលក្ខន្តិកៈរបស់តំបន់ទាំងនោះ។ ទទឹងនៃតំបន់ផ្សេងៗ គ្នានេះ ត្រូវបានកំណត់យកចាប់ពីខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានមក។ ការពិនិត្យមើលខ្សែបន្ទាត់មូល ដ្ឋានមានលក្ខណៈចាំបាច់ ក្នុងកំរិតមួយដែលការយកសមុទ្រជាកម្មសិទ្ធិរបស់ខ្លួនពី សំណាក់រដ្ឋកម្ពុជាផ្ដើមចេញពីបន្ទាត់មូលដ្ឋាននេះ។ ក្នុងន័យម្យ៉ាងទៀត វិសាលភាពសមុទ្រដែនដី និងតំបន់ផ្សេងគ្នាក្រោមឥទ្ធិពលជាតិរបស់កម្ពុជាអាស្រ័យលើគំនូសខ្សែបន្ទាត់ មូលដ្ឋាន (ផ្នែកទី១)។

គឺនៅក្នុងការអនុវត្តសិទ្ធិរបស់ខ្លួន ដែលផ្តល់ឱ្យដោយនីតិទំនៀមទម្លាប់ និងនីតិសមុទ្រវិជ្ជមាននេះហើយ ទើបប្រទេសកម្ពុជាបានកំណត់ព្រំប្រទល់ទាំងអស់នៃតំបន់ផ្សេងៗ។ ដូច្នេះ ការយកលំហសមុទ្រជាកម្មសិទ្ធិក៏បានវិវត្តទៅតាមការអភិវឌ្ឍនីតិទំនៀមទំលាប់ និងអន្តរជាតិក្នុងវិស័យកំណត់ព្រំដែនសមុទ្រ (ផ្នែកទី២) ។

ខណ្ឌទី១ ឥទ្ធិពលនៃខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានកម្ពុជាទៅលើវិសាលភាពនៃលំហសមុទ្រកម្ពុជា

ការកំណត់គំនូសខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានត្រូវគ្រប់គ្រងដោយក្របខ័ណ្ឌអនុសញ្ញា (មាត្រា៤ នៃអនុសញ្ញាទីក្រុងហ្សឺណែវឆ្នាំ១៩៥៨ និងមាត្រា៧នៃអនុសញ្ញាទីក្រុង **ម៉ុងតេណេហ្គ្រូ**)។ ប៉ុន្តែ វិធីកំណត់ខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានតែមួយគត់អាចផ្តល់លទ្ធផលពុំមានសមធម៌ ជាពិសេស ប្រសិនបើវិធីនេះអនុវត្តទៅលើ «**ភាពជាក់ស្តែងភូមិសាស្ត្រ**» ដែលខុសៗគ្នា។ ដោយសារមូលហេតុនេះហើយទើបខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានមានពីរប្រភេទ គឺខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានធម្មតា និងខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានត្រង់ (៩១)។ ប៉ុន្តែ បដិបញ្ញាក្តីទៅនឹងវិធាននេះ ត្រូវ

នោះ។ (MONCONDUIT (F.), « Affaires du Plateau continental de la Mer du Nord : République fédérale d'Allemagne c./ Danemark et République fédérale d'Allemagne c./ Pays-Bas, arrêt du 20 février 1969 », *AFDI*, volume 15, 1969, p. 213-244)។
¹⁹⁹ សេចក្តីប្រកាសនៃគោលការណ៍នានាដែលគ្រប់គ្រងពីធាតុសមុទ្រ និងមហាសមុទ្រ អនុម័តដោយមហាសន្និបាតអង្គការសហប្រជាជាតិនៅថ្ងៃទី១៧ ធ្នូ ១៩៧០ (សេចក្តីសម្រេចលេខ២៧៤៩ (XXV) បានប្រែក្លាយតំបន់ (ដែលនៅហួសពីព្រំដែននៃយុត្តាធិការជាតិ) និងធនធាននៃតំបន់នោះទៅជា «បេតិកភ័ណ្ឌរួមរបស់មនុស្សជាតិ» ដែលការយកធ្វើជាកម្មសិទ្ធិរបស់រដ្ឋ ឬរូបវន្តបុគ្គល ឬនីតិបុគ្គលត្រូវបានហាមឃាត់។

ផ្អែកលើលក្ខខណ្ឌជាក់លាក់មួយចំនួនដើម្បីបញ្ចៀសស្ថានភាពស្រពិចស្រពិលមួយចំនួន ដែលជាប្រភពនៃទំនាស់រវាងរដ្ឋនានា។ យោងតាមស្ថានភាពជាក់ស្តែងនៃឆ្នេរសមុទ្រកម្ពុជា វិធីកំណត់ព្រំដែនមួយផ្សេងត្រូវតែគ្រោងទុកធ្វើដើម្បីទទួលបានលទ្ធផលសមធម៌ (៩២)។

៩១. ការវត្តមាននៃប្រព័ន្ធខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានកម្ពុជា

ប្រព័ន្ធខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានកម្ពុជារងឥទ្ធិពលជាដំបូងពីនីតិបារាំង ក្រោយមកពីយុត្តិសាស្ត្រអន្តរជាតិ និងពីទំនាក់ទំនងកាតព្វកិច្ចជាមួយនឹងប្រទេសជិតខាងផងដែរ។

នៅសម័យអាណាព្យាបាលបារាំង ប្រទេសកម្ពុជាបានអនុម័តយកខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានដែលជាវាលគោកនៃមាត់សមុទ្រនៅពេលទឹកនាចទាបបំផុត តាមរយៈក្រិត្យ បារាំងចុះថ្ងៃទី២២ ខែកញ្ញា ឆ្នាំ១៩៣៦ និងប្រកាសឱ្យប្រើប្រាស់នៅឥណ្ឌូចិននៅថ្ងៃទី៣១ ខែតុលា ឆ្នាំ១៩៣៦²⁰⁰។ យោងតាមការអនុវត្តរបស់បារាំង ទីវាលដីគោកនៃមាត់សមុទ្រនៅពេលទឹកនាចទាបបំផុតគឺត្រូវនឹង៖

«កំរិតទាបបំផុតនៅពេលទឹកនាច ហើយតាមទ្រឹស្តី ចំណុចសូន្យក្នុងផែនទីសមុទ្របារាំង គឺត្រូវមានប្រវែងស្មើមួយជំហានពេលគឺ ០,៣០ម៉ែត្រ នៅក្រោមកម្រិតទាបបំផុតនៃសមុទ្រនាច នៅគ្រប់ទីកន្លែង»²⁰¹។

ក្រោយពីទទួលបានឯករាជ្យមក នៅអាស៊ីអគ្នេយ៍ កម្ពុជាគឺជាប្រទេសដំបូងបង្អស់ដែលបានបង្កើតខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋាន។ តាមរយៈក្រិតលេខ៦៦២ ចុះថ្ងៃទី៣០ ខែធ្នូ ឆ្នាំ១៩៥៧²⁰² កម្ពុជាបានកំណត់ប្រព័ន្ធខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានត្រង់ដំបូងរបស់ខ្លួន ដែលទទឹងសមុទ្រផែនដីផ្ដើមកាត់ចេញពីនោះមក។ ប្រព័ន្ធខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានត្រង់នេះរងឥទ្ធិពលពីរឿងក្តីស្តីពីការនេសាទ (Pêcheries) ដែលនៅក្នុងនោះតុលាការសន្និដ្ឋានថាវិធីសាស្ត្រខ្សែបន្ទាត់ត្រង់ ដែលអនុវត្តដោយប្រព័ន្ធនេះគឺចាំបាច់ត្រូវប្រើប្រាស់ដោយភូមិសាស្ត្រឆ្នេរនៃវិមានលក្ខណៈដោយឡែក។ វិធីនេះចែងថាជា៖

²⁰⁰ ក្រិតចុះថ្ងៃទី២២ កញ្ញា ១៩៣៦ ស្តីពីការបង្កើតតំបន់នេសាទសម្រាប់ឥណ្ឌូចិន។

²⁰¹ Ibid.

²⁰² តាមរយៈក្រិត្យលេខ៦៦២ ចុះថ្ងៃទី៣០ ធ្នូ ១៩៥៧ ចំណុចមូលដ្ឋាន១២ចំណុចត្រូវបានកំណត់ ពីចំណុចC1ដល់ចំណុច C12 នៅចន្លោះចំនុចខ្ពស់នៃដីគោក A និង B ដោយកាត់តាមចំនុចចុងខាងកើតនៃកោះកុង (C1) កោះតាប (C2) កោះស្មាច់ (C3) ចំនុចចុងខាងលិចកោះរុង(C4) ចំនុចចុងខាងលិចកោះរុងសន្លឹម (C5) ចំនុចចុងខាងត្បូងកោះរុងសន្លឹម (C6) ចំនុចចុងខាងត្បូងកោះតាកៀវ (C7) ចំនុចចុងខាងត្បូងកោះសេះ (C8) ចំនុចចុងខាងកើតនៃកោះសេះ (C9) ចំនុចចុងនៃថ្មទី១បន្ទាប់ពីឆក នៅខាងត្បូងបូរោ (C10) និងចំនុចចុងនៃថ្មទី២នៃចំណោទភ្នំបូរោ (C11) និងចំណុចចុងខេត្តកែប (C12)។

«ខ្សែបន្ទាត់មួយដែលទាញចេញតាមបណ្តោយ «skjxrgaard» ចន្លោះផ្ទាំងថ្មឆ្ងាយៗ ជាងគេ និងទីដែលគ្មាន «skjxrgaard» ចន្លោះចំណុចចុងបង្អស់ បង្កើតជាចំណុចចាប់ផ្តើម ដើម្បីគណនាវិសាលភាពនៃសមុទ្រដែនដី»²⁰³។

បណ្តោយខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានត្រង់របស់កម្ពុជានៅឆ្នាំ១៩៥៧ស្មើនឹង១៥០,៨០ម៉ា លីសមុទ្រ មានមធ្យមប្រវែង១១,៦០ម៉ាម៉ាសមុទ្រ ហើយពុំមានអង្កត់បន្ទាត់មូលដ្ឋាន ណាមានប្រវែងលើសពី២៣ម៉ាម៉ាសមុទ្រទេ។ ប៉ុន្តែខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានត្រង់របស់កម្ពុជា នាឆ្នាំ១៩៥៧រួមបញ្ចូលត្រឹមតែកោះជាប់ឆ្នេរប៉ុណ្ណោះ ហើយពុំឃ្លាតឆ្ងាយខ្លាំងពីទិសដើរ ទូទៅនៃឆ្នេរកម្ពុជាទេ ²⁰⁴ ។ ខ្សែព្រំប្រទល់សងខាងជាមួយរដ្ឋជិតខាងត្រូវបានគូសដោយ មាត្រា៥នៃក្រឹត្យ²⁰⁵ ៖

«នៅខាងជើង និងខាងត្បូង ការកម្រិតព្រំប្រទល់ទឹកសមុទ្រខ្មែរជាមួយប្រទេសជិត ខាងជាប់គ្នាត្រូវធ្វើឡើងទៅតាមបន្ទាត់ខ្សែគំនូស គូសពីកន្លែងព្រំប្រទល់ ដោយកាត់ជា កែងសំយុងទៅក្នុងខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានដែលមានទាក់ទងស្របគ្នា»។

មាត្រា៦នៃក្រឹត្យបានទាមទារ«**សិទ្ធិប្រវត្តសាស្ត្រ**»របស់កម្ពុជាទៅលើកោះត្រល់ (ភូកុក)។ ប៉ុន្តែ ជាបណ្តោះអាសន្ន ដើម្បីឱ្យមានចរាចរបានដោយសេរីនោះ ព្រំប្រទល់ទឹក រវាងកោះត្រល់ គឺកោះភូកុក និងដីគោកត្រូវកម្រិតតាមបន្ទាត់តាល់វិក (Thalweg) គូសទៅ តាមជម្រៅ ដែលបានធ្វើរួចហើយនៅលើផែនទីសេនាធិការដ្ឋាននាវាចរខេមរភូមិន្ទ (មាត្រា៧)។

ក្នុងទសវត្សរ៍ឆ្នាំ៧០ របបសាធារណៈរដ្ឋខ្មែររបស់ **លុន ណុល** បានប្រកាសឱ្យប្រើ ប្រាស់ប្រព័ន្ធខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានទី២ តាមសេចក្តីបង្គាប់លេខ៥៣-៧២ ចុះថ្ងៃទី១២ ខែ សីហា ឆ្នាំ១៩៧២²⁰⁶ និងក្រឹត្យអនុវត្តន៍លេខ៥១៨-៧២ ចុះថ្ងៃទី១២ ខែសីហា ឆ្នាំ១៩៧២។ សម័យកាលនោះបានរងឥទ្ធិពលនៃឆន្ទៈរបស់ប្រទេសកម្ពុជាក្នុងការពង្រីកលំហសមុទ្រ

²⁰³ C.I.J., *Affaire des Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt du 18 décembre 1951, *C.I.J. Recueil* 1951, p. 134.

²⁰⁴ NGUYEN HONG THAO, *Le Vietnam et ses différends maritimes dans la mer de Bien Dong (Mer de Chine méridionale)*, Paris, Pedone, 2004, p. 175.

²⁰⁵ ក្រឹត្យលេខ៦៦២ ចុះថ្ងៃទី៣០ ធ្នូ ១៩៥៧។

²⁰⁶ Par le Kret No 518-72 en date du 12 août 1972 (Annexe et la Carte No 1972), 19 points de base furent fixés, de C1 à C19, à partir de point (102°54,06 E et 11°39 N) de la côte OT (frontière terrestre avec la Thaïlande) jusqu'à un autre point (104°26,38 E et 10°25,15 N) de la côte OV (pointe frontière sur la laisse des plus basses mer entre le Cambodge et le Vietnam), en passant par les points côtiers suivants : (C1) l'île Kursovie (102°47'6 E et 10°06'75 N), (C2) l'île Condor (102°51'6 E et 10°43'8 N), (C3) Koh Pring (102°55'25 E et 10°21'9 N), (C4) Koh Tang (103°10'00 E et 10°15'3 N), (C5) Ilôt du Sud Est (103°14'25 E et 10°14'8 N), (C6) Koh Tray Boy (103°48'4 E et 10°21'5 N), (C7) point sur Koh Tral (103°51'2 E et 10°18'5 N), (C8) point Han sur Koh Tral (103°00'4 E et 10°00'75 N), (C9) Koh Kim Qui (103°58'7 E et 9°55'2 N), (C10) Koh Trang (103°59'7 E et 9°54'1 N), (C11) Koh Hong Tay (104°01'2 E et 9°54'4 N), (C12) Koh Knong (104°01'5 E et 9°55'0 N), (C13) Pointe Ong Dai (104°03'1 E et 10°00'5 N), (C14) Point An Yen (104°02'5 E et 10°04'1 N), (C15) Point Pao (104°04'5 E et 10°14'75 N), (C16) Koh Sés (Kep) (104°19'2 E et 10°21'35 N), (C17) l'île Pirate du Nord ou Koh Russey (104°20'1 E et 10°24'0 N), (C18) Koh Tbal, (C19) Pointe Sud sur la Côte de Phnom Ang Kol (104°23'2 E et 10°27'0 N). Parmi ces points fondamentaux au large de la mer, 10 points forment un cercle englobant l'île de Phu Quoc.

របស់ខ្លួនឱ្យបានអតិបរមា។ មាត្រា៣នៃសេចក្តីបង្គាប់លេខ៥៣-៧២ស្តីពីច្បាប់ដែលប្រកាសអធិបតេយ្យភាពសាធារណៈរដ្ឋខ្មែរនៅលើតំបន់សមុទ្រជាប់ឆ្នេររបស់ខ្លួន ហើយដែលមានឈ្មោះថា «សមុទ្រដែនដីនៃសាធារណៈរដ្ឋខ្មែរ» បានចែងថា «សមុទ្រដែនដីកម្ពុជា គិតពីដែនដីគោក ត្រូវបានកំណត់ដោយខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋាននានា ដែលមានដូចជាទីវាលដីគោកនៃមាត់សមុទ្រនៅពេលទឹកនាចទាបបំផុតដែលនៅអមនឹងឆ្នេរ ឬជាខ្សែបន្ទាត់ត្រង់ភ្ជាប់ទៅនឹងចំណុចនានារបស់ឆ្នេរនៃទ្វីប និងកោះ ឬដីទួលរបស់សាធារណៈរដ្ឋខ្មែរ»²⁰⁷

១ ការសើសើរនេះត្រូវបានបង្ខំឱ្យធ្វើឡើងដោយភាពចាំបាច់ក្នុងការកំណត់ព្រំដែនខ្ពង់រាបបាតសមុទ្រ ដើម្បីផ្តល់សម្បទានរុករកប្រេងកាតនៅក្នុងខ្ពង់រាបបាតសមុទ្រទាំងមូលដែលមានផ្ទៃក្រឡា៩០.០០០គម^២ នៅក្នុងឈូងសមុទ្រថៃ ទៅឱ្យសហគ្រាសប្រេងកាតបារាំងឈ្មោះ Elf-Erap^១

ដូច្នេះ ខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានឆ្នាំ១៩៧២ខុសគ្នាស្រឡះពីខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានឆ្នាំ១៩៥៧ ដែលនេះបង្ហាញពីការពង្រីកព្រំដែនសមុទ្ររបស់កម្ពុជា។ ខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានឆ្នាំ១៩៧២ កើតចេញពីខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានត្រង់ «ដែលផ្អែកទៅលើចំណុចនឹងចូលនានាដែលសមស្រប ដូចជានៅលើឆ្នេរ ឬលើកោះជាប់ឆ្នេរ»²⁰⁸។

បន្ទាប់ពីកងទ័ពវៀតណាមរំដោះកម្ពុជាឱ្យផុតពីរបបខ្មែរក្រហមនាឆ្នាំ១៩៧៩ រដ្ឋាភិបាលថ្មីមួយដែលស្និទ្ធនឹងវៀតណាមត្រូវបានបង្កើតឡើង។ ប្រទេសកម្ពុជាបានចុះហត្ថលេខាលើសន្ធិសញ្ញាព្រំដែនមួយចំនួនជាមួយប្រទេសវៀតណាម²⁰⁹ ដើម្បីដោះស្រាយវិវាទព្រំដែនដែលបង្កឱ្យមានសង្គ្រាមរវាងប្រទេសទាំងពីរនៅចន្លោះឆ្នាំ១៩៧៧ និង១៩៧៩។ តាមរយៈក្រឹត្យរបស់ក្រុមប្រឹក្សារដ្ឋចុះថ្ងៃទី ១៣ ខែកក្កដា ឆ្នាំ១៩៨២²¹⁰ សាធារ

²⁰⁷ សេចក្តីបង្គាប់លេខ៥៣-៧២ចុះថ្ងៃទី១២ សីហា ១៩៧២ស្តីពីសមុទ្រដែនដី មាត្រា៣។

²⁰⁸ មាត្រា៤នៃអនុសញ្ញាឆ្នាំ១៩៥៨ស្តីពីសមុទ្រដែនដី។

²⁰⁹ ចាប់ពីឆ្នាំ១៩៨២មក ប្រទេសកម្ពុជាបានចុះសន្ធិសញ្ញាព្រំដែនចំនួន៦ជាមួយវៀតណាម៖ (១) សន្ធិសញ្ញាស្តីពីគោលការណ៍ ដើម្បីដំណោះស្រាយព្រំដែនរវាងសាធារណរដ្ឋប្រជាមានិតកម្ពុជា និងសាធារណរដ្ឋ-សង្គមនិយមវៀតណាមចុះថ្ងៃទី ២០ កក្កដា ១៩៨៣ (២) កិច្ចព្រមព្រៀងស្តីពីលក្ខន្តិកៈព្រំដែនរវាងសាធារណរដ្ឋសង្គមនិយមវៀតណាម និងសាធារណរដ្ឋប្រជាមានិតកម្ពុជាចុះថ្ងៃទី២០ កក្កដា ១៩៨៣ (៣) កិច្ចព្រមព្រៀងស្តីពីតំបន់ទឹកប្រវត្តិសាស្ត្រនៃសាធារណរដ្ឋប្រជាមានិតកម្ពុជា និងរបស់សាធារណរដ្ឋសង្គមនិយមវៀតណាមចុះថ្ងៃទី០៧ កក្កដា ១៩៨២ (៤) សន្ធិសញ្ញាកំណត់ព្រំដែនរវាងសាធារណរដ្ឋប្រជាមានិតកម្ពុជា និងសាធារណរដ្ឋសង្គមនិយមវៀតណាមចុះថ្ងៃទី២៧ ធ្នូ ១៩៨៥ (៥)សន្ធិសញ្ញាបំពេញបន្ថែមលើសន្ធិសញ្ញាស្តីពីការកំណត់ព្រំដែនរវាងសាធារណរដ្ឋសង្គមនិយមវៀតណាម និងសាធារណរដ្ឋប្រជាមានិតកម្ពុជាចុះថ្ងៃទី១០ តុលា ២០០៥ (៦) អនុសារណៈនៃការយោគយល់គ្នាស្តីពីការកែសម្រួលខ្សែព្រំដែនគោក នៅតំបន់ដែលនៅសេសសល់មួយចំនួនចុះថ្ងៃទី២៣ ខែមេសា ឆ្នាំ២០១១ (HUN SEN, « Demarcation of Land Boundary and Maritime Delimitation between the Kingdom of Cambodia and the Socialist Republic of Viet Nam dans la jurisprudence internationale », *Main Statement at the plenary session of the National Assembly, Phnom Penh, National Assembly Building*, 9 August 2012)។

²¹⁰ ក្រឹត្យរបស់ក្រុមប្រឹក្សារដ្ឋចុះថ្ងៃទី១៣ កក្កដា ១៩៨២ Téléchargé du site “National legislation – DOALOS/OLA – United Nations.

ណៈរដ្ឋប្រជាមានិតកម្ពុជាបានអនុម័តប្រព័ន្ធខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានត្រង់ទី៣ដែលនៅតែខុសពីប្រព័ន្ធផ្លូវ១៩៥៧ និង១៩៧២។ សាធារណៈរដ្ឋប្រជាមានិតកម្ពុជារាប់បញ្ចូលគ្រប់កោះកម្ពុជាទាំងអស់នៅក្នុងសមុទ្រ ដូចជាកោះគុសរ្វី កោះវ៉ៃ និងកោះពូលូវ៉ៃ។ ចំណុចមូលដ្ឋានចំនួន៥ត្រូវបានគេកំណត់ ពីលេខ១ទៅលេខ៥ ហើយខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានផ្លូវ១៩៨២បញ្ចប់ត្រឹមលេខ៥ ត្រង់ព្រំប្រទល់ទិសនីរតី ក្នុងតំបន់ទឹកប្រវត្តិសាស្ត្ររបស់សាធារណៈរដ្ឋប្រជាមានិតកម្ពុជា និងវៀតណាម²¹¹។ កំណត់ដែនជាងគេមានប្រវែង៥៣ម.ម ដែលភ្ជាប់ពីកោះគុសរ្វីទៅកាន់កោះវ៉ៃ។ កំណត់ចុងក្រោយភ្ជាប់កោះពូលូវ៉ៃទៅកាន់ចំណុច០ ដែលនឹងត្រូវកំណត់រវាងកម្ពុជា និងវៀតណាមនាពេលក្រោយ²¹²។ ចំណុច០នេះ បិតនៅខ្សែបន្ទាត់នៃតែមទឹកប្រវត្តិសាស្ត្រដែលភ្ជាប់កោះពូលូវ៉ៃរបស់កម្ពុជាទៅនឹងកោះថូដូ (Poulou Condor) របស់វៀតណាម (៥២ម.ម)។ កោះទាំងបី គឺកោះពូលូវ៉ៃ កោះវ៉ៃ និងកោះគុសរ្វីនេះផ្សំបានជាចំណុចគ្រឹះនៃខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានត្រង់ថ្មីរបស់កម្ពុជា។

៩២. យុត្តកម្មនៃការអនុវត្តខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានត្រង់ក្នុងការកំណត់ព្រំដែនកម្ពុជា

ជាបឋម ត្រូវពិនិត្យមើលលក្ខខណ្ឌប្រើប្រាស់ប្រព័ន្ធខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋាន²¹³ ផ្សេងគ្នាដែលនីតិវិធីមាន បានចែងជាមុនសិន។ ខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានផ្នែកលើធាតុបីគឺ ភាពប្រក្សក្សនៃភូមិសាស្ត្រ សេរីភាពរបស់រដ្ឋ និងសមធម៌ក្នុងការបែងចែកសមុទ្ររបស់រដ្ឋនានាដែលនៅជិតខាងគ្នា²¹⁴។ យោងតាមខ្លឹមសារអនុសញ្ញាទីក្រុងហ្សឺណែវឆ្នាំ១៩៥៨ និងអនុសញ្ញា

²¹¹ Point numéro 1 (102°54,3 E et 11°38,8 N) de la côte (pointe frontière sur la laisse des plus basses mer entre le Cambodge et la Thaïlande conformément au Traité du 23 mars 1907) jusqu'à un point numéro 5 de la côte (pointe frontière sur la laisse des plus basses mer entre le Cambodge et le Vietnam), en passant par les points côtiers suivants : (2) l'île Kursovie (102°47,3 E et 11°06,8 N), (3) l'île Voar (102°52,5 E et 10°14,0 N) et (4) l'île Poulo Wai (102°53,2 E et 09°55,5 N). (Annex 1: Baseline retained for the limitation of the territorial waters of the People's Republic of Kampuchea. Decree of the Council of State of 13 July 1982, National legislation – DOALOS/OLA – United Nations).

²¹² មាត្រា២នៃកិច្ចព្រមព្រៀងស្តីពីតំបន់ទឹកប្រវត្តិសាស្ត្រនៃសាធារណរដ្ឋប្រជាមានិតកម្ពុជា និងសាធារណរដ្ឋសង្គមនិយមវៀតណាមចុះថ្ងៃទី០៧ កក្កដា ១៩៨២បានចែងថា៖ «ក្នុងកាលដ៏គួរ គួរគាត់នឹងចរចា ដើម្បីកំណត់ខ័ណ្ឌសីមាប្រទល់សមុទ្ររវាងប្រទេសទាំងពីរក្នុងតំបន់ទឹកប្រវត្តិសាស្ត្រ ចែងក្នុងប្រការ១ ដោយឈរលើស្មារតីសមភាព មិត្តភាព គោរពគ្នាទៅវិញទៅមកនូវឯករាជ្យភាព អធិបតេយ្យភាព បូរណភាពដែនដី និងផលប្រយោជន៍ត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់របស់ភាគីនីមួយៗ»។

²¹³ អនុសញ្ញាស្តីពីសមុទ្រដែនដី និងតំបន់តភ្ជាប់ (មាត្រា១២ និង២៤) អនុសញ្ញាស្តីពីខ្ពង់រាបបាតសមុទ្រ (មាត្រា៦) ព្រមទាំងអនុសញ្ញាម៉ុងតេណេហ្គេរ៉ូ (មាត្រា៥ និង៧) យោងទៅលើខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋាន។ មានប្រព័ន្ធខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានចំនួនពីរ។ ខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋាន«ធម្មតា» គឺជាខ្សែបន្ទាត់នៃរាល់ដីគោកនៅពេលទឹកនាចទាបបំផុត ដែលដែលនៅតាមបណ្តោយឆ្នេរ (ខ្សែបន្ទាត់ដែលទឹកនាចទាបបំផុតហូរទៅវិញ) ដូចដែលបានបញ្ជាក់នៅលើដែនទឹកសមុទ្រដែលមានមាត្រដ្ឋានធំ ដែលទទួលស្គាល់ដោយរដ្ឋជាប់ឆ្នេរ (មាត្រា៥នៃអនុសញ្ញាទីក្រុងម៉ុងតេណេហ្គេរ៉ូ)។ ផ្ទុយមកវិញ វិធី«ខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានត្រង់»សំដៅលើការភ្ជាប់«ចំនុចសមស្រប» ដែលបិតនៅលើឆ្នេរ ឬលើកោះជិតខាង (មាត្រា៧នៃអនុសញ្ញាទីក្រុងម៉ុងតេណេហ្គេរ៉ូ) ដោយប្រើខ្សែបន្ទាត់ដាច់ៗ។

²¹⁴ VOELCKEL (M.), *Les lignes de base*, dans INDEMER, *Le processus de délimitation maritime : étude d'un cas fictif*. Colloque international, Monaco, 27-29 mars 2003, p. 52.

ម៉ុងតេហ្គោបេឃ៍ ឆ្នាំ១៩៨២ គេឃើញវត្តមាននៃ «លក្ខខណ្ឌប្រើប្រាស់» និង «លក្ខខណ្ឌគំនូស»។

យោងតាមក្រឹត្យឆ្នាំ១៩៨២ ប្រទេសកម្ពុជា បានអនុម័តប្រព័ន្ធខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋាន ត្រង់ដែលភ្ជាប់កោះបី គឺកោះគុសរ៉ូរី កោះវ៉ៃ និងពូលូវ៉ៃ (ចំណុចសមស្របនៅលើកោះជិត ខាង) ទៅនឹងចំណុចព្រំដែនគោកជាមួយប្រទេសថៃ និងវៀតណាម។ ការប្រើប្រាស់ខ្សែ បន្ទាត់មូលដ្ឋានត្រង់មានប្រភពពីរឿងក្តីស្តីពីការ *នេសាទរវាងអង់គ្លេស និងន័រវេ*²¹⁵ (*Pêcheries anglo-norvégiennes*) និងត្រូវបញ្ជាក់នៅក្នុងនីតិសមុទ្រវិជ្ជមាន²¹⁶ ។ ទោះជាយ៉ាងណាក្តី អនុ សញ្ញាម៉ុងតេហ្គោបេឃ៍បានដាក់លក្ខខណ្ឌភូមិសាស្ត្រមួយចំនួនក្នុងការប្រើប្រាស់ខ្សែ បន្ទាត់មូលដ្ឋានត្រង់ដែលមួយអាចទាក់ទងទៅនឹងអត្ថិភាពនៃឆ្នេរសមុទ្រមួយដែល *«រុង ចូលជ្រៅ និងដាច់ៗខ្លាំង»* ឬមួយទៀតអាចទាក់ទងនឹងវត្តមាននៃ *«ចង្កោមកោះមួយបិតតាម បណ្តោយឆ្នេរ ដែលនៅជាប់នឹងឆ្នេរសមុទ្រតែម្តង»*²¹⁷។ លក្ខខណ្ឌភូមិសាស្ត្រនៃខ្សែបន្ទាត់ មូលដ្ឋានត្រង់ត្រូវបានកំណត់នៅក្នុងមាត្រា៤នៃអនុសញ្ញាទីក្រុងហ្សឺណែវឆ្នាំ១៩៥៨ស្តីពី សមុទ្រដែនដី និងតំបន់តភ្ជាប់ ហើយត្រូវបានចែងម្តងទៀតនៅក្នុងមាត្រា៧នៃអនុសញ្ញា ម៉ុងតេហ្គោបេឃ៍។ ចំពោះលក្ខខណ្ឌប្រើប្រាស់ កថាខ័ណ្ឌទី១នៃមាត្រា៧បានចែងថា ៖ *«នៅ ទីណាដែលឆ្នេរសមុទ្ររុងចូលជ្រៅ និងដាច់ៗខ្លាំង ឬប្រសិនបើមានចង្កោមកោះបិតនៅ តាមបណ្តោយឆ្នេរ ដែលនៅជាប់នឹងឆ្នេរតែម្តងនោះ នោះវិធីសាស្ត្រកំណត់ខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋាន ត្រង់ដែលភ្ជាប់ចំណុចសមស្របទាំងឡាយជាមួយគ្នា អាចត្រូវយកមកប្រើដើម្បីគូសខ្សែ បន្ទាត់មូលដ្ឋាន ដែលចេញពីបន្ទាត់មូលដ្ឋាននេះ ទទឹងនៃសមុទ្រដែនដីត្រូវបានវាស់»*²¹⁸ ។ ដូច្នេះ លក្ខខណ្ឌទាំងនេះមានលក្ខណៈឆ្លាស់គ្នា អាចជាអត្ថិភាពនៃឆ្នេរ *«រុងចូលជ្រៅ និង ដាច់ៗខ្លាំង»* ឬជាវត្តមាននៃ *«ចង្កោមកោះបិតតាមបណ្តោយឆ្នេរ ដែលនៅជាប់នឹងឆ្នេរ ផ្ទាល់»*។

នៅក្នុងន័យនេះ ឆ្នេរសមុទ្រកម្ពុជាមានលក្ខណៈរុងចូល និងរនេងរន្ទង ដាច់ៗ ដោយសារឆកសមុទ្រតូច ឬធំៗ។ ឆ្នេរនេះផ្សំពីស្ទើរកោះធំៗពីរគឺស្មាច់ និងវាលពេញ ដែល ខ័ណ្ឌចែកពីគ្នាដោយភាពរុងចូលយ៉ាងធំនៃឆកកំពង់សោម²¹⁹ ។ ដូច្នេះ ឆ្នេរសមុទ្រកម្ពុជា អាចមានលក្ខណៈរុងចូល និងរនេងរន្ទង ដាច់ៗដោយសារឆកសមុទ្រតូចឬធំ²²⁰។ លើសពី

²¹⁵ C.I.J. Rec. 1951.
²¹⁶ ចំពោះព័ត៌មានលម្អិត សូមមើល VOELCKEL (M.), *Les lignes de base*, dans INDEMER, *Op. cit.*, pp. 52-68។
²¹⁷ មាត្រា៧ កថាខ័ណ្ឌទី១នៃអនុសញ្ញាទីក្រុងម៉ុងតេហ្គោបេឃ៍
²¹⁸ មាត្រា៧ កថាខ័ណ្ឌទី១នៃអនុសញ្ញាទីក្រុងម៉ុងតេហ្គោបេឃ៍
²¹⁹ TAN KIM HUON, *Op. cit.*, p. 25.
²²⁰ NORODOM RANARIDDH, *Les limites du domaine maritime du Cambodge*, Thèse pour le doctorat d'État en droit, Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille, 1976, p. 65.

នេះ ឆ្នេរនេះមានលក្ខណៈផុត និងមានចង្កោមកោះជាច្រើន ប្រមាណជា២០០កោះ ទាំង តូច និងធំ ដែលនៅជុំគ្នានៅប៉ែកខាងកើតក្បែរឆ្នេរ^{២២១}។ សណ្ឋានឆ្នេរបែបនេះបង្កើតបានជា «**កាលៈទេសៈពិសេស**» ក្នុងការកំណត់ព្រំដែនសមុទ្រ ហើយជាហេតុផលនៃការប្រើ ប្រាស់ខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានត្រង់ ដែលការវាស់ទំហំលំហសមុទ្រត្រូវធ្វើឡើងដោយចេញពី ខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋាននេះ។ ឆកសំខាន់ជាងគេគឺឆកកំពង់សោម និងឆកវាលពេជ្រ។ ប៉ុន្តែ ប្រទេសកម្ពុជាមើលឃើញថា ច្រកសមុទ្ររបស់ខ្លួនរួញថយ ដោយសារវត្តមាននៃច្រកចូល សមុទ្ររបស់ប្រទេសថៃ និងវៀតណាម^{២២២}។

ក្រៅពីលក្ខខណ្ឌពាក់ព័ន្ធនឹងអត្ថិភាពឆ្នេររួងចូលជ្រៅនិងដាច់ៗខ្លាំង ឬពាក់ព័ន្ធនឹង ចង្កោមកោះ ខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានត្រង់អាចគូសឡើងបាន លុះត្រាណាបំពេញលក្ខខណ្ឌ គំនូសបន្ថែមត្រួតគ្នាពីរគឺ (១) គំនូសខ្សែបន្ទាត់ «**ពុំត្រូវដាក់ឆ្ងាយខ្លាំងពីទិសដើរទូទៅរបស់ ឆ្នេរឡើយ**» (មាត្រា៧ កថាខណ្ឌទី៣) និង (២) វិសាលភាពសមុទ្រដែលបិតនហូសពីខ្សែ បន្ទាត់ត្រង់ត្រូវភ្ជាប់គ្នាឱ្យបានសមល្មមទៅនឹងដែនគោក ដើម្បីឱ្យនៅក្រោមចំណុះនៃរបប ដែនទឹកផ្ទៃក្នុង» (មាត្រា៧ កថាខណ្ឌទី៣)។ ជាទូទៅ គំនូសខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានត្រង់របស់ កម្ពុជាដើរត្រង់តាមទិសដើរទូទៅរបស់ឆ្នេរយ៉ាងច្បាស់ក្រឡែត។ ការវាយតម្លៃនេះក៏ត្រូវ បានលោកសាស្ត្រចារ្យ **ហៀង ហុង ថៅ**^{២២៣} (NGUYEN HONG THAO) អះអាងបញ្ជាក់ដែ រ។

ការពិនិត្យមើលលក្ខខណ្ឌពីរត្រួតគ្នាខាងលើអនុញ្ញាតឱ្យយើងសន្និដ្ឋានបានថាការ អនុវត្តខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានត្រង់ដោយប្រទេសកម្ពុជាត្រូវបានអះអាងត្រឹមត្រូវដោយវិធាន ច្បាប់អន្តរជាតិ ហើយការអនុវត្តនោះគឺស្របតាមវិធានច្បាប់អន្តរជាតិទាំងនេះ។

^{២២១} សូមមើលឧបសម្ព័ន្ធ១ Les îles du Cambodge។

^{២២២} ឆ្នេរសមុទ្រកម្ពុជាគឺជាឆ្នេរដែលមានសណ្ឋានផុត ឬរួងចូលក្នុង បិតនៅចន្លោះប្រទេសថៃ និងវៀតណាម។ ករណីឆ្នេរផុត ដូចជាឆ្នេររបស់កម្ពុជា និងសាធារណរដ្ឋសហព័ន្ធអាល្លឺម៉ង់ នៅពេលអនុវត្តវិធីសាស្ត្រសមចម្ងាយ គេទទួលបានខ្សែបន្ទាត់ កំណត់ព្រំដែនមួយ ដែលបង្កាច់ខ្លួនទៅតាមទិសដែលផុត ហើយកាលណាឆ្នេរកាន់តែផុត ឥទ្ធិពលកោងក៏កាន់តែខ្លាំង។ យោងទៅតាមការលើកឡើងរបស់តុលាការយុត្តិធម៌អន្តរជាតិ ស្ថានភាពបែបនេះមានផលវិបាកមួយ ដោយហេតុថា សាធារណរដ្ឋសហព័ន្ធអាល្លឺម៉ង់ត្រូវ «កាត់» ផ្នែកមួយចំនួនដែលនៅក្នុងខ្ពង់រាបបាតសមុទ្រ និងដែលនៅក្រៅក្រៅតំបន់ត្រី កោណចេញពី រដ្ឋដាច់ឆ្នេរ (MONCONDUIT (F.), « Affaires du Plateau continental de la Mer du Nord : République fédérale d'Allemagne c./ Danemark et République fédérale d'Allemagne c./Pays-Bas, arrêt du 20 février 1969 », In AFDI, vol. 15, 1969. pp. 216-217)។

^{២២៣} NGUYEN HONG THAO, Op. cit., p. 175.

ខណ្ឌទី២ លំហសមុទ្រកម្ពុជា

សន្និសិទ្ធិលើកទី៣របស់អង្គការសហប្រជាជាតិស្តីពីនីតិសមុទ្របានដើរតួនាទីយ៉ាងសំខាន់នៅក្នុងការយកលំហសមុទ្រជាកម្មសិទ្ធិពីសំណាក់ប្រទេសជាប់ឆ្នេរ²²⁴ ។ អនុសញ្ញាម៉ុងតេហ្គោបេយ៍ចុះថ្ងៃទី១០ ខែធ្នូ ឆ្នាំ១៩៨២បានធ្វើការបែងចែកជាចំនួនរវាងលំហអធិបតេយ្យភាព និងលំហសមុទ្រ ដែលជាកម្មវត្ថុនៃសិទ្ធិអធិបតេយ្យ ឬសិទ្ធិយុត្តាធិការរបស់រដ្ឋជាប់ឆ្នេរ ដើម្បីញែកភាពផ្ដាច់មុខនៃសមត្ថកិច្ច ចេញពីអធិបតេយ្យភាព។ លោកសាស្ត្រាចារ្យ **ហ្សង់ ប៉ង់ ប៉ង់ ក្រាស្ស៊ូ** (Jean-Paul PANCRAIO) សង្កេតឃើញថា៖

«ភាពផ្ដាច់មុខត្រូវបាន...កំណត់យកជាគោលដៅ រីឯអធិបតេយ្យភាពដែលចាំបាច់ត្រូវសន្មត់ថាជាភាពផ្ដាច់មុខដែរនោះ គឺជាប្លុកសមត្ថកិច្ចមួយដែលពុំអាចញែកចេញពីគ្នាបាន ដែលគេអាចកំណត់បានថាជាស្ថានភាពនៃសមត្ថភាពឥតកំណត់...។ ប្រសិនបើពុំមានអធិបតេយ្យភាព ដោយគ្មានភាពផ្ដាច់មុខនោះក៏អាចមានភាពផ្ដាច់មុខ ដោយគ្មានអធិបតេយ្យភាពដែរ»²²⁵ ។

ដូច្នេះ អនុសញ្ញា **ម៉ុងតេហ្គោបេយ៍** អនុញ្ញាតឱ្យមានការពុះចែកដោយរដ្ឋជាប់ឆ្នេរនូវលំហសមុទ្រ²²⁶ ដែលបិតក្រោមអធិបតេយ្យភាព ឬយុត្តាធិការរដ្ឋជាប់ឆ្នេរ²²⁷ ។ នៅក្នុងការអនុវត្តសិទ្ធិទាំងនេះ ប្រទេសកម្ពុជាបានផ្ដើមដំណើរការកំណត់យកលំហសមុទ្រធ្វើជាកម្មសិទ្ធិ។ ការចែកលំហសមុទ្រដែលជាប់ប្រទេសខ្លួនគឺផ្អែកទៅលើសិទ្ធិរបស់ខ្លួន ដែលផ្តល់ឱ្យដោយនីតិវិធីទំនៀមទម្លាប់ និងនីតិសមុទ្រវិជ្ជមាន។ ការពង្រីកលំហសមុទ្រមានទម្រង់ពីរ

²²⁴ ការវិវត្តនីតិសមុទ្រវិជ្ជមានត្រូវបានគេកត់សម្គាល់ទៅលើ «ការទទួលស្គាល់ពីភាពស្របគ្នារវាងការពង្រីកសមុទ្រដែនដីលើសពី៣ម៉ាយ និងការបង្កើតតំបន់សេដ្ឋកិច្ចផ្ដាច់មុខរហូតដល់២០០ម៉ាយ» (LACHARRIÈRE (G. de), « La réforme du droit de la mer et le rôle de la Conférence des Nations Unies », in BARDONNET (D.) et VIRALLY (M.) (dir.), *Le nouveau droit international de la mer*, Paris, Pedone, p. 27)។

²²⁵ PANCRAIO (J.-P.), *Le droit de la mer*, Paris, Dalloz, 1^{ère} édition, p. 23.

²²⁶ យោងតាមនិរុត្តិសាស្ត្របែងចែក លំហសមុទ្រត្រូវបែងចែកជាលំហសមុទ្រក្រោមឥទ្ធិពលជាតិ (តំបន់ទឹកផ្ទៃក្នុង សមុទ្រដែនដី តំបន់តភ្ជាប់ តំបន់សេដ្ឋកិច្ចផ្ដាច់មុខ និងខ្ពង់រាបបាតសមុទ្រ) តំបន់សមុទ្រផុតពីឥទ្ធិពលជាតិ (សមុទ្រអន្តរជាតិ និងតំបន់បាតសមុទ្រអន្តរជាតិ ដែលបិតនៅក្រោមសមុទ្រអន្តរជាតិ ហើយត្រូវបានចាត់ទុកថា «បេតិកភ័ណ្ឌរួមរបស់មនុស្សជាតិ») និងស្ថានភាពពិសេស (កោះ ប្រជុំកោះ ដែសមុទ្រ និងព្រែកដឹក ទ្វីបអាកទិច និងអង់តាកទិច និងដែនទឹកប្រវត្តិសាស្ត្រ) (LUCCHINI (L.) et VÆLCKEL (M.), *Droit de la mer, tome 1, Op. cit.*, p. 136)។ លំហក្រោមឥទ្ធិពលជាតិត្រូវបែងចែកជាបណ្តុំរាយរងផ្សេងៗ ដូចជាតំបន់អធិបតេយ្យ (តំបន់ទឹកផ្ទៃក្នុង សមុទ្រដែនដី) តំបន់សិទ្ធិអធិបតេយ្យ (តំបន់សេដ្ឋកិច្ចផ្ដាច់មុខ និងខ្ពង់រាបបាតសមុទ្រ) និងតំបន់ពិសេស (តំបន់តភ្ជាប់ តំបន់សន្តិសុខ តំបន់ការពារប្រព័ន្ធអេកូឡូស៊ី តំបន់អាជីវកម្មរួម តំបន់ការពារនេសាទ។ល។) (PANCRAIO (J.-P.), *Op. cit.*, pp. 121-230)។

²²⁷ LUCCHINI (L.) et VÆLCKEL (M.), *Droit de la mer, tome 1, Op. cit.*, p. 133.

ផ្សេងគ្នា គឺលំហអធិបតេយ្យភាពដែលក្នុងនោះ ប្រទេសកម្ពុជាមានសមត្ថកិច្ចពេញទី²²⁸ (§ ១) និងលំហនៃសិទ្ធិអធិបតេយ្យ(§២) ដែលក្នុងនោះ រដ្ឋមានតែសមត្ថកិច្ចពិសេស។

៩១. លំហអធិបតេយ្យភាពរបស់កម្ពុជា

លំហអធិបតេយ្យភាពនៅជាប់នឹងឆ្នេរសមុទ្ររបស់រដ្ឋផ្ទាល់តែម្តង²²⁹។ ទស្សនៈគតិយុត្តិអំពីសមុទ្រ ដែលផ្តើមពីដីទៅ (ទស្សនាទាន «ដីគ្របដណ្តប់លើសមុទ្រ»²³⁰) អនុញ្ញាតឱ្យកំណត់បានតំបន់ចំនួនពីរ គឺដែនទឹកផ្ទៃក្នុង(១) និងសមុទ្រដែនដី(២)។

១. ដែនទឹកផ្ទៃក្នុង

ដែនទឹកផ្ទៃក្នុងគឺទឹកដែលគ្របដណ្តប់ឆ្នេររបស់រដ្ឋ²³¹ និងបង្គាប់ឱ្យមានស្វ័យការភូមិសាស្ត្រ និងស្វ័យការគតិយុត្តិ។ យោងតាមស្វ័យការគតិយុត្តិ តំបន់ទឹកផ្ទៃក្នុងសំដៅលើទឹកដែលបិទនៅខាងក្នុងនៃខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋាន²³²។ ដែនទឹកផ្ទៃក្នុងរបស់ប្រទេសកម្ពុជារួមមានកំពង់ផែ ឆករឆេងឆ្វេង ឆកសមុទ្រតូចៗ និងបាងសមុទ្រ ព្រមទាំងតំបន់ទឹកប្រវត្តិសាស្ត្រ។ ដូច្នេះ ការកំណត់ខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានត្រង់នៅឆ្នាំ១៩៨២ អនុញ្ញាតឱ្យប្រទេសកម្ពុជាបញ្ចូលឆកសមុទ្រកោះកុង ឆកកំពង់សោម ឆករាម និងឆកវាលពេជ្រទៅក្នុងដែនទឹកផ្ទៃក្នុងរបស់ខ្លួន។

២. សមុទ្រដែនដី

សមុទ្រដែនដីគឺជាតំបន់អធិបតេយ្យក្នុងសមុទ្រ។ តំបន់នេះជាផ្នែកមួយនៃលំហសមុទ្រ នៅជាប់នឹងឆ្នេរដែលគេដកចេញពីសមុទ្រសេរី ហើយដែលនៅក្នុងនោះឥទ្ធិពលរបស់រដ្ឋជាប់ឆ្នេរនៅគ្របដណ្តប់ពីលើ។ លោកហ្សឺឌែល (GIDEL) បានឱ្យនិយមន័យសមុទ្រដែនដីដូចខាងក្រោម៖

²²⁸ នីតិអន្តរជាតិទទួលស្គាល់សិទ្ធិរបស់រដ្ឋតាមការវិនិច្ឆ័យឆន្ទានុសិទ្ធិរបស់ខ្លួនក្នុងការអនុវត្តនូវរាល់ «មុខងាររដ្ឋ» នៅលើដែនដីរបស់ខ្លួន ដែលស្របច្បាប់ក្នុងបរិបទនីតិអន្តរជាតិ។ អធិបតេយ្យភាពដែនដីតម្រូវឱ្យមានផងដែរនូវសិទ្ធិផ្តាច់មុខក្នុងការអនុវត្តសកម្មភាពរដ្ឋ (DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, Op. cit., §305, §308, pp. 527-532)។

²²⁹ PANCRACIO (J.-P.), Op. cit., p. 122.

²³⁰ កម្មសិទ្ធិរបស់រដ្ឋមួយនៅលើខ្ពង់រាបបាតសមុទ្រ និងតំបន់សេដ្ឋកិច្ចផ្តាច់មុខគឺផ្អែកទៅលើគោលការណ៍ ដែលតាមរយៈនោះ ដីគ្របដណ្តប់លើសមុទ្រ ដោយហេតុតែឆ្នេរ ឬផ្ទៃមុខឆ្នេរមានចំណោលទៅលើសមុទ្រ (C.I.J. Rec. 2009, p. 89, §77)។ ដីគោកគឺជាប្រភពគតិយុត្តិនៃអំណាចដែលរដ្ឋមួយអាចអនុវត្តបាននៅលើតំបន់បន្តភ្ជាប់ពីដីគោកនៅក្នុងសមុទ្រ (C.I.J. Rec. 1969, p. 51, §96)។ គឺឆ្នេរសមុទ្ររបស់ដែនដីរបស់រដ្ឋនេះហើយដែលចាំបាច់ ដើម្បីបង្កើតជាកម្មសិទ្ធិទៅលើវិសាលភាពក្រោមបាតសមុទ្រ ដែលនៅជាប់នឹងឆ្នេរ (C.I.J. Rec. 1982, p. 61, §73)។

²³¹ LUCCHINI (L.) et VÉLCKEL (M.), *Droit de la mer*, tome 1, Op. cit., p. 141.

²³² *Ibid.*

«ជាដែនដីមួយគ្របដណ្តប់ដោយទឹក ដែលនៅលើនោះសិទ្ធិឆ្លងកាត់ដោយមិនបង្ក គ្រោះថ្នាក់បង្កើតបានជាការកំណត់ចាំបាច់នៃអធិបតេយ្យភាពរបស់រដ្ឋ»²³³ ។

ដូច្នេះ សមុទ្រដែនដីគោរពទៅតាមរបបទឹកនិយម ដោយម្យ៉ាង តំបន់នេះស្ថិតនៅ ក្រោមអធិបតេយ្យភាពរបស់រដ្ឋជាប់ឆ្នេរ ដូចគ្នានឹងដែនដីគោក ដែលជាតំបន់បន្តភ្ជាប់មក សមុទ្រ និងម្យ៉ាងទៀត ការអនុវត្តសមត្ថកិច្ចអធិបតេយ្យទាំងនេះកើតចេញពីកាតព្វកិច្ច ធានាការឆ្លងកាត់ដោយមិនបង្កគ្រោះថ្នាក់ ដែលបង្កប់ដោយនីតិទំនៀមទម្លាប់និងចងក្រង ជាក្រមដោយ មាត្រា១៥នៃអនុសញ្ញាឆ្នាំ១៩៥៨ និងលើកឡើងវិញក្នុងមាត្រា១៧នៃ សន្និសីទអង្គការសហប្រជាជាតិស្តីពីនីតិសមុទ្រ²³⁴ ។

មាត្រា២១ ដល់មាត្រា២៦បានដាក់ចេញនូវវិធានទាក់ទងទៅនឹងសិទ្ធិ និង កាតព្វកិច្ចរបស់រដ្ឋជាប់ឆ្នេរ ជាអាទិ៍ពាក់ព័ន្ធនឹងសេរីភាពនាវាចរណ៍ ច្រកចូលទៅផ្លូវសមុទ្រ ការការពារខ្សែកាប និងបំពង់នាំប្រេង និងឧស្ម័ន ការអភិរក្សធនធានជីវសាស្ត្រ ការចងក្រង និងការទប់ស្កាត់បទល្មើសដែលប្រឆាំងនឹងច្បាប់ និងបទបញ្ជាសារពើពន្ធ គយ សុខាភិបាល ឬទាក់ទងទៅនឹងការនេសាទ និងអន្តោប្រវេសន៍ ការការពារបរិស្ថាន និងការស្រាវជ្រាវ វិទ្យាសាស្ត្រសមុទ្រ។ វិសាលភាព និងព្រំប្រទល់សងខាងរបស់សមុទ្រដែនដីផ្សំបានជា ធាតុជាសារវន្តចំពោះដំណើរការពង្រីកលំហសមុទ្រ។

ក. វិសាលភាពសមុទ្រដែនដីកម្ពុជា

នៅពេលពិនិត្យពីវិវត្តន៍នៃលំហសមុទ្រកម្ពុជាពីសម័យអាណានិគម មកទល់ បច្ចុប្បន្ន នៅក្នុងប្រវត្តិសាស្ត្រ គេសង្កេតឃើញមានអំឡុងពេលបីដែលកំណត់ពីដំណើរការ ពង្រីកលំហសមុទ្រកម្ពុជា គឺសម័យអាណាព្យាបាល សម័យឆ្នាំ១៩៥៧ដល់ឆ្នាំ១៩៧២ និង អំឡុងក្រោយឆ្នាំ១៩៨២។

អំឡុងពេលអាណាព្យាបាលបារាំង តាមរយៈក្រឹត្យចុះថ្ងៃទី០៩ ខែធ្នូ ឆ្នាំ១៩២៦ រដ្ឋ បាលអាណានិគមបានបង្កើត «តំបន់នេសាទផ្តាច់មុខ» ប្រវែង៣ម៉ាយនៅកម្ពុជា ដោយហាមប្រាមមិនឱ្យនាវាបរទេសធ្វើការនេសាទនៅក្នុងសមុទ្រដែនដីនេះ (មាត្រា១)។ ការប្រែប្រួលមួយបានកើតឡើង នៅពេលដែលវិសាលភាពសមុទ្រដែនដីកម្ពុជាត្រូវបាន កំណត់ដោយក្រឹត្យរបស់សាធារណៈរដ្ឋបារាំងចុះថ្ងៃទី២២ ខែកញ្ញា ឆ្នាំ១៩៣៦ និងប្រកាស ឱ្យប្រើនៅឥណ្ឌូចិននាថ្ងៃទី៣១ ខែតុលា ឆ្នាំ១៩៣៦ ដោយបង្កើតតំបន់សមុទ្រដែនដីមួយ ក្នុងវិស័យនេសាទផ្តាច់មុខ ដើម្បីពង្រីកវិសាលភាពពី៣ម៉ាយទៅ២០គីឡូម៉ែត្រ។ មាត្រា

²³³ GIDEL (G.), *Le droit international public de la mer*, Paris, Ed Sirey, 3 volumes, tome 3, p. 197.
²³⁴ SLIM (H.), *La mer territoriale, le processus de délimitation*, dans INDEMER, *Le processus de délimitation maritime : étude d'un cas fictif*. Colloque international, Monaco, 27-29 mars 2003, p. 70

១នៃក្រិត្យខាងលើបានកំណត់វិសាលភាពនៃសមុទ្រដែនដីសម្រាប់នេសាទ ចំនួនពីរមីរីយ៉ា ម៉ែត្រ (ស្មើនឹង២០គីឡូម៉ែត្រ) រាប់ចាប់ពីតំបន់ទឹកស្រកជាដីគោកនៅពេលសមុទ្រនាច។ ក្រិត្យនេះមានគោលដៅកំណត់តំបន់នេសាទផ្តាច់មុខមួយ និងហាមប្រាមមិនឱ្យនាវា នេសាទបរទេសចូលមក។

ពួកបារាំងក៏មានបំណងគូសព្រំដែនរដ្ឋបាលសមុទ្ររវាងកម្ពុជា និងកូសាំងស៊ីនផងដែរ។ តម្រូវការនេះត្រូវបំផុសដោយផលប្រយោជន៍ហិរញ្ញវត្ថុ និងសារពើពន្ធ។ គឺចាប់ពីដើមសតវត្សរ៍ទី២០មកប៉ុណ្ណោះដែលមានលេចឡើងនូវសំណើសម្បទានមួយចំនួនធំអំពីកោះមួយចំនួនដែលគេជឿថាមានផ្ទុកភោគទ្រព្យ²³⁵។ ដើម្បីបញ្ចប់ភាពមន្ទិលអំពីកម្មសិទ្ធិកោះនានាក្នុងឈូងសមុទ្រថៃ អគ្គទេសាភិបាល ប្រើវិយ បានចេញសេចក្តីសម្រេចរដ្ឋបាលមួយ តាមរយៈសារាចរមួយចុះថ្ងៃទី៣១ ខែមករា ឆ្នាំ១៩៣៩²³⁶ ដែលមានខ្លឹមសារដូចតទៅ៖

«កោះទាំងអស់នៅខាងជើងបន្ទាត់កាត់ជាកែងសំយុងមួយមករកឆ្នេរសមុទ្រដែលចេញពីព្រំប្រទល់ប្រទេសខ្មែរ និងប្រទេសកូសាំងស៊ីន ដោយមានមុំមួយមានកំរិត១៥០° ជាមួយទិសជើងមេរីឡង់ ស្របតាមដែនដីដាក់ជាប់មកនេះ ឱ្យនៅក្រោមការត្រួតត្រារបស់ប្រទេសខ្មែរចាប់ពីពេលនេះតទៅ។ ប្រទេសអាណាព្យាបាលនឹងទទួលបន្ទុកជាពិសេសខាងផ្លូវតម្រួតកោះទាំងនោះ។

កោះទាំងឡាយនៅខាងត្បូងខ្សែបន្ទាត់នេះ រួមទាំងកោះភូកុកទាំងមូលផង បន្តស្ថិតនៅក្រោមការត្រួតត្រារបស់កូសាំងស៊ីន។ ត្រូវបានព្រមព្រៀងគ្នាថា ខណ្ឌសីមាដែលបានកំណត់ដូចនេះនឹងរវាងកោះភូកុក ចម្ងាយ៣គ.មពីចំណុចចុងបំផុតនៃឆ្នេរខាងជើងរបស់កោះនេះ»²³⁷។

សេចក្តីសម្រេចផ្នែករដ្ឋបាលនេះត្រូវបានធ្វើឡើង ដើម្បីបែងចែកឱ្យច្បាស់លាស់ពីអំណាចរវាងតម្រួតកូសាំងស៊ីន និងតម្រួតកម្ពុជា និងដើម្បីដឹងថាតើប្រជាជនលើកោះត្រូវបង់ពន្ធនៅទីណា នៅកម្ពុជា ឬនៅកូសាំងស៊ីន។ សេចក្តីសម្រេចនេះជាចំណុចសំខាន់មួយ

²³⁵ SARIN CHHAK, Les frontières du Cambodge, Op. cit., p. 154 ; NORODOM RANARIDDH, Op.cit., p. 150.
²³⁶ នាឆ្នាំ១៩៣៩ ប្រទេសកម្ពុជាបានដាក់ជូនអង្គការសហប្រជាជាតិនូវផែនទីមួយផ្ទាំង មាត្រដ្ឋាន ១:៣០០០០០ ស្តីពីព្រំដែនសមុទ្រ បោះពុម្ពដោយនាយកដ្ឋានភូមិសាស្ត្រឥណ្ឌូចិន ដោយបានអនុម័តយកខ្សែឆ្នាំ ១៩៣៩ ហៅថាប្រើវិយ ថាជាព្រំដែនសមុទ្ររវាងកម្ពុជា និងវៀតណាម និងបានស្នើឱ្យភាគីពាក់ព័ន្ធ និងសហគមន៍អន្តរជាតិទទួលស្គាល់ខ្សែបន្ទាត់នេះជាព្រំដែនសមុទ្រអន្តរជាតិរវាងកម្ពុជា និងវៀតណាម (HUN SEN, « Demarcation of Land Boundary and Maritime Delimitation between the Kingdom of Cambodia and the Socialist Republic of Viet Nam dans la jurisprudence internationale », Main Statement at the plenary session of the National Assembly, Phnom Penh, National Assembly Building, 9 August 2012)។
²³⁷ លិខិតចុះថ្ងៃទី៣១ មករា ១៩៣៩របស់អគ្គទេសាភិបាលឥណ្ឌូចិនផ្ញើជូនទេសាភិបាលឥណ្ឌូចិន SARIN CHHAK, Les frontières du Cambodge, Op. cit., Annexe 14, pp. 207-208។

ក្នុងការកំណត់ពីការវិវត្តន៍នៃក្រយាតំណាងព្រំដែន។ ដូច្នេះ សាវ័ត្ររបស់ **ប្រេនយេ** បានយោងទៅលើលទ្ធិនៃការគ្រប់គ្រងជាក់ស្តែង²³⁸។

បន្ទាប់មក លំហាសមុទ្រកម្ពុជាក្រោមសម័យអាណាព្យាបាលបារាំងត្រូវបានកំណត់ដោយអនុក្រឹត្យរបស់អគ្គទេសាភិបាលឥណ្ឌូចិនលេខ១០៤/៣៦៨ ចុះថ្ងៃទី១៣ ខែមេសា ឆ្នាំ១៩៤៨ ស្តីពីការធ្វើនាវាចរណ៍ និងការនេសាទសមុទ្រនៅឥណ្ឌូចិន។ អនុក្រឹត្យខាងលើកំណត់ទីតាំងផ្ទៃទឹកដែនដីប្រវែង៣ម៉ាយសមុទ្រ និងដែនទឹកតភ្ជាប់ប្រវែង២មីរីយ៉ាម៉ែត្រ (ស្មើនឹង២០គីឡូម៉ែត្រ)។ វិធានដែលកំណត់ប្រវែង៣ម៉ាយ គឺជាដែនកំណត់ដែលគេប្រកាន់យកអស់កាលដ៏យូរលង់មកហើយចាប់តាំងពីសតវត្សរ៍ទី១៨មក សម្រាប់វិសាលភាពសមុទ្រដែនដី ដែលកំណត់ឡើងតាមរយៈឥទ្ធិពលកាណុង មានន័យថា៖ «អំណាចរដ្ឋចប់នៅទីណាដែលកម្លាំងអារុដអស់ឥទ្ធិពល»²³⁹។ លោកសាស្ត្រាចារ្យ **ដឺ ឡា ប្រាដេល** (DE LA PRADELLE) បានកត់សម្គាល់ថា៖

«សញ្ញាណសមុទ្រដែនដីបង្កើតឡើងដោយផ្អែកលើកាណុង នៅជំនាន់មួយដែលគេបំពាក់កាណុងអារុដនៅតាមឆ្នេរ ដើម្បីការពារឆ្នេរទាំងនោះ»²⁴⁰។

ក្រោយទទួលបានឯករាជ្យ ប្រទេសកម្ពុជាបានបង្កើនកិច្ចប្រឹងប្រែងធ្វើនិយ័តកម្មលំហាសមុទ្ររបស់ខ្លួន។ ក្រឹត្យលេខ៦៦២ ចុះថ្ងៃទី៣០ ខែធ្នូ ឆ្នាំ១៩៥៧ (មាត្រា២) បានពង្រីកទីតាំងសមុទ្រដែនដីពី៣ ទៅ៥ម៉ាយសមុទ្រ²⁴¹។ លោក **ឃឹម អ៊ុំ** (KHIM Y.) បានគូសបញ្ជាក់ថាចម្ងាយ៥ម៉ាយ គឺមានតែមួយគត់ក្នុងលោក។ ការប្រើប្រាស់ជាអន្តរជាតិបង្ហាញថាចម្ងាយ ៣, ៦ និង១២ គឺជាចម្ងាយដែលគេប្រើយ៉ាងញឹកញាប់ ហើយចម្ងាយ៥ម៉ាយ

²³⁸ ការបង់ពន្ធអាស្រ័យលើសកម្មភាពរបស់រដ្ឋ កិច្ចរដ្ឋបាលនៅលើដែនដីរដ្ឋ ឬកិច្ចនៃការគ្រប់គ្រងជាក់ស្តែងនៃអំណាចអធិបតេយ្យរបស់រដ្ឋនៅលើដែនដីរបស់ខ្លួន។ សាស្ត្រាចារ្យ **ណាតាលី រ៉ូស** (Nathalie Ros) បានបញ្ជាក់អះអាងថា៖ «ដូច្នេះ ជាអាទិភាព ការគ្រប់គ្រងជាក់ស្តែងគឺជាសកម្មភាពរដ្ឋ អាកប្បកិរិយាផ្ទាល់របស់រដ្ឋ ឬរបស់អង្គការនានារបស់ខ្លួន ជាកិច្ចអធិបតេយ្យនៃនីតិកម្ម រដ្ឋបាល ឬយុត្តិធម៌...» (ROS. (N.), *Op. cit.*, p. 198)។ ដូច្នេះ ការគ្រប់គ្រងជាក់ស្តែងតែងតែអាស្រ័យជានិច្ចទៅលើហេតុផលនៃការកាន់កាប់ជាក់ស្តែង ដោយសិទ្ធិជាម្ចាស់ និងដោយការទទួលបានជាកម្មសិទ្ធិ។ ការអនុវត្តមុខងាររដ្ឋ ឬអំណាចសាធារណៈ កិច្ចកាន់កាប់ជាក់ស្តែង សកម្មភាពនៃអំណាច ឬអាជ្ញាធររដ្ឋ ព្រឹត្តិការណ៍ ឬអាកប្បកិរិយារដ្ឋ ការគ្រប់គ្រងជាក់ស្តែង ត្រូវបានចៅក្រមឱ្យនិយមន័យថាជា សកម្មភាពទាំងឡាយណាដែលផ្សំបានជាកិច្ចដែលបំពេញក្នុងនាមអធិបតេយ្យ (Cf. notamment dans *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria*, Arrêt du 10 octobre 2002, par. 67 et 222 ; *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan*, Arrêt du 17 décembre 2002, par. 141)។ ដើម្បីពិនិត្យមើលតួនាទីនៃការគ្រប់គ្រងជាក់ស្តែង និងកម្មសិទ្ធិលើការកំណត់ព្រំដែន សូមមើលនៅខាងក្រោម p. 124. ។

²³⁹ ពាក្យស្លោកបង្កើតឡើងដោយជនជាតិហូឡង់ឈ្មោះ ក័រណេលីយូស ប៊ីនតែរស៊ុក (Cornélius van BYNKERSHOEK) (១៦៧៣-១៧៥៣) នៅក្នុងសៀវភៅរបស់គាត់ ដែលមានចំណងជើងថា *De dominio maris dissertatio* de 1702 ; ដែលលើកឡើងដោយសាស្ត្រាចារ្យ ហ្សង់ ប៉ូល ប៉ងក្រាស្ស៊ូ (Professeur Jean-Paul PANCRACIO) , *Op. cit.*, p. 151។

²⁴⁰ GEOUFFRE DE LAPRADELLE (A.), « Le droit de l'État sur la mer territoriale », *RGDIP*, 1898, t. V, p. 276 ; cité par le Professeur Jean-Paul PANCRACIO, *Op. cit.*, p. 151.

²⁴¹ ក្រឹត្យលេខ៦៦២ ចុះថ្ងៃទី៣០ ធ្នូ ១៩៥៧។

លយ៍ កម្រនឹងត្រូវប្រើប្រាស់ណាស់²⁴² ។ ប៉ុន្តែ ដោយពិចារណាពីកាលៈទេសៈពិសេសនៃ ការទាមទារយកកោះត្រល់ (ភូកុក) ពីសំណាក់កម្ពុជា ក្រិតឆ្នាំ១៩៥៧បានអនុម័តយក បន្ទាត់ (Thalweg) ក្នុងការកំណត់ព្រំប្រទល់ទឹកសមុទ្ររវាងកោះភូកុក និងដីគោក ជាលក្ខណៈបណ្តោះអាសន្នដើម្បីអនុញ្ញាតឱ្យមានការធ្វើនាវាចរណ៍សេរី។

បន្ទាប់ពីបានចូលរួមនៅក្នុងការងារសន្និសីទអង្គការសហប្រជាជាតិស្តីពីនីតិសមុទ្រ ប្រទេសកម្ពុជាបានកែសម្រួលប្រវែងទទឹងសមុទ្រដែនដីរបស់ខ្លួន ដើម្បីបន្ស៊ីគ្នាជាមួយបទ បញ្ញត្តិដែលចែងក្នុងអនុសញ្ញាទាំងបួននៃទីក្រុងហ្សឺណែវចុះថ្ងៃទី២៩ ខែមេសា ឆ្នាំ១៩៥៨ ដែលកម្ពុជាបានចូលជាសមាជិកនាថ្ងៃទី២៤ ខែកុម្ភៈ ឆ្នាំ១៩៦០។ ប្រទេសកម្ពុជាបាន ពង្រីកសមុទ្រដែនដីរបស់ខ្លួនពី៧ ទៅ១២ម៉ាយសមុទ្រ តាមរយៈសេចក្តីប្រកាសចុះថ្ងៃទី ២៧ ខែកញ្ញា ឆ្នាំ១៩៦៩²⁴³ ដោយបានអះអាងអំពីអធិបតេយ្យភាពពេញទីនិងទាំងស្រុង របស់ខ្លួន នៅក្នុងសមុទ្រដែនដីនេះ។ ប៉ុន្តែ សេចក្តីប្រកាសពុំបានលើកឡើងពីខ្សែបន្ទាត់ មូលដ្ឋានត្រង់ និងព្រំប្រទល់សងខាងទេ។ ប្រវែងទទឹងថ្មីនៃសមុទ្រដែនដីនឹងត្រូវរាប់ចេញ ចាប់ពីខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានត្រង់ដែលកំណត់ដោយក្រិតឆ្នាំ១៩៥៧។ ព្រំប្រទល់ខាងក្រៅនៃ សមុទ្រដែនដីត្រូវផ្សំពីខ្សែបន្ទាត់មួយដែលចំណុចនីមួយៗស្ថិតនៅប្រវែង១២ម៉ាយស្មើរ គ្នាពីចំណុចនីមួយៗរបស់ខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានត្រង់។

ក្នុងទសវត្សន៍ឆ្នាំ៨០ រដ្ឋាភិបាលនៃសាធារណៈរដ្ឋប្រជាមានិតកម្ពុជាបានអនុម័តយក ទទឹងសមុទ្រដែនដីរបស់ខ្លួនប្រវែង១២ម៉ាយសមុទ្រ តាមរយៈក្រិត្យរបស់ក្រុមប្រឹក្សា រដ្ឋចុះថ្ងៃទី៣១ ខែកក្កដា ឆ្នាំ១៩៨២។ មាត្រា២នៃក្រិត្យបានចែងថា៖

«ទទឹងសមុទ្រដែនដីរបស់សាធារណៈរដ្ឋប្រជាមានិតកម្ពុជាកំណត់ត្រឹម១២ម៉ាយ សមុទ្រ (១ម៉ាយ=១.៨៥២ម៉ែត្រ) គិតចាប់ពីខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានត្រង់មក...»។

ខ. ខ្សែព្រំដែនសងខាង

នីតិសមុទ្រវិជ្ជមានកម្ពុជាបានវិវត្តខ្លួនក្រោមឥទ្ធិពលនៃការអភិវឌ្ឍនីតិសមុទ្រ និង យុត្តិសាស្ត្រអន្តរជាតិ។ ដោយកំណត់ព្រំប្រទល់សងខាងនៃសមុទ្រដែនដីរបស់ខ្លួន ដំបូង ប្រទេសកម្ពុជាបានអនុម័តយកខ្សែបន្ទាត់កែង ដើម្បីបញ្ចូលសន្ធិសញ្ញាព្រំដែនឆ្នាំ១៩០៤ និង១៩០៧ឱ្យពាក់ព័ន្ធនឹងការកំណត់ព្រំដែនសមុទ្រនាពេលបន្ទាប់មកទៀត។ កាល បរិច្ឆេទសំខាន់ៗចំនួនបី ត្រូវកត់ត្រាទុកនៅក្នុងដំណើរការកំណត់ព្រំប្រទល់សងខាងនៃស មុទ្រដែនដីកម្ពុជា គឺឆ្នាំ១៩៥៧ ឆ្នាំ១៩៧២ និងឆ្នាំ១៩៨២។

²⁴² KHIM Y., *Op. cit.*, p. 138.
²⁴³ សេចក្តីប្រកាសរបស់រដ្ឋាភិបាលចុះថ្ងៃទី២៧ កញ្ញា ១៩៦៩ស្តីពីសមុទ្រដែនដី និងខ្ពង់រាបបាតសមុទ្រ។ ONU. Legislative secies, National legislation and Treaties relating to the Territorial Sea. 1970. p. 510 ។

ក. ខ្សែបន្ទាត់កែង

ក្រិត្យខាងលើក៏បានបង្កើតវិធីកំណត់ខ្សែព្រំដែនសងខាងនៃសមុទ្រដែនដីផងដែរ។ មាត្រា៥ នៃក្រិត្យបានចែងថា៖

«នៅខាងជើង និងខាងត្បូង ការកម្រិតព្រំប្រទល់ទឹកសមុទ្រខ្មែរជាមួយប្រទេសជិតខាងជាប់គ្នាត្រូវធ្វើឡើងទៅតាមបន្ទាត់ខ្សែគំនូសតួសព័កនៃព្រំប្រទល់ ដោយកាត់ជាកែងសំយុងទៅរកបន្ទាត់មូលដ្ឋានដែលមានទាក់ទងស្របគ្នា»²⁴⁴។

ចេញពីព្រំដែនគោករវាងកម្ពុជា និងថៃទៅ ចំណុចចុងក្រោយដែលចេញទៅសមុទ្រគឺចំណុច A²⁴⁵។ ខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានដែលស៊ីគ្នាគឺជុំពីអង្កត់បន្ទាត់មូលដ្ឋានកម្ពុជា A-C1 ដែលចំណុច C1 បិតនៅលើកោះកុង។ ព្រំប្រទល់សងខាងនៃសមុទ្រដែនដីកម្ពុជា និងថៃត្រូវនឹងចំណុចកែងនៃបន្ទាត់កែង AA' ជាមួយនឹងអង្កត់បន្ទាត់ A-C1 ដែលទាញចេញពីចំណុច A នៅដីគោក ដោយចាក់តម្រង់ទៅកាន់នាយសមុទ្រ និងដែលមានបណ្តោយប្រវែងប្រមាណជា១០ម៉ាយ។ ចំណុច A' គឺជាសមមូលរបស់ចំណុច A និងរបស់ឆ្នេរដែលនៅទល់មុខកោះថៃឈ្មោះកោះគុត²⁴⁶។

នៅខាងព្រំដែនគោករវាងកម្ពុជា និងវៀតណាមវិញ ព្រំដែនចេញពីសមុទ្រត្រង់ចំណុច B²⁴⁷ នៃព្រំដែនគោកដែលបិតនៅលើឆ្នេររវាងវៀតណាម និងកម្ពុជា ហើយកែងនឹងអង្កត់មូលដ្ឋានកម្ពុជា BC12។ C12 គឺជាចំណុចដែលត្រូវគ្នានឹងចុងស្រួចកែប²⁴⁸។ បណ្តោយអង្កត់ B-B' ដែលជាខ្សែបន្ទាត់កំណត់ព្រំដែនសមុទ្រសងខាងរវាងខ្មែរ និងវៀតណាម មានប្រវែង១២ម៉ាយ។

ការអនុវត្តបទប្បញ្ញត្តិនៃក្រិត្យឆ្នាំ១៩៥៩នាំឱ្យទទួលបានលទ្ធផលដូចតទៅ៖ (១) ចំណុច A ដែលជាចំណុចភ្ជាប់ទៅសមុទ្រដោយចេញពីព្រំដែនគោករវាងខ្មែរ និងថៃ ត្រូវគ្នានឹងចំណុច A ដែលមាននិយាមកា (១០២°៥៤'២៥ E និង ១១°៣៨'៨៨ N) (២) ខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានដែលស៊ីគ្នាគឺជុំពីអង្កត់បន្ទាត់មូលដ្ឋានកម្ពុជា A-C1 ដោយចំណុច C1 បិតនៅកោះកុងមាននិយាមកា (១០៣°០០ E និង ១១°២០' N) និង (៣)

ព្រំប្រទល់សងខាងនៃសមុទ្រដែនដីកម្ពុជា និងថៃត្រូវនឹងចំណុចកែងនៃបន្ទាត់កែង AA' ជាមួយនឹងអង្កត់បន្ទាត់ A-C1 ដែលទាញចេញពីចំណុច A នៅដីគោក ដោយចាក់

²⁴⁴ ក្រិត្យលេខ២២២ចុះថ្ងៃទី៣០ ធ្នូ ១៩៥៧។
²⁴⁵ និយាមកានៃចំនុច A គឺ (102°54'25 E និង 11°38'88 N)។
²⁴⁶ Ibid.
²⁴⁷ (104°26'38 E និង 10°26'30 N)
²⁴⁸ និយាមកា (104°28 E និង 10°28 N)។

តម្រង់ទៅកាន់នាយសមុទ្រ និងដែលមានបណ្តោយប្រវែងប្រមាណជា១០ម៉ាស់។
ចំណុច A' គឺជាសមាសធាតុរបស់ចំណុច A និងរបស់ឆ្នេរដែលនៅទល់មុខកោះថៃឈ្មោះ
កោះគុត។

ពាក់ព័ន្ធនឹងខ្សែព្រំប្រទល់សងខាង មាត្រា៥នៃក្រឹត្យឆ្នាំ១៩៥៩បានចែងថា៖

«នៅខាងជើង និងខាងត្បូង ការកម្រិតព្រំប្រទល់ទឹកសមុទ្រខ្មែរជាមួយប្រទេសជិត
ខាងជាប់គ្នា ត្រូវធ្វើឡើងទៅតាមបន្ទាត់ខ្សែគំនូស តួសពីកន្លែងព្រំប្រទល់ ដោយកាត់ជា
កែងសម្ងាត់ ទៅរកខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានដែលមានទាក់ទងស្របគ្នា»²⁴⁹។

ខ. ការធានារបស់កម្ពុជាឆ្នាំ១៩៧២

ព្រំប្រទល់ទាំងសងខាងនៃសមុទ្រដែនដីប្រសព្វជាមួយព្រំប្រទល់ទាំងសងខាងនៃ
ខ្ពង់រាបបាតសមុទ្ររបស់កម្ពុជា ដែលបានកំណត់នៅក្នុងក្រឹត្យលេខ៤៣៩-៧២ ចុះថ្ងៃទី០១
មករា ១៩៧២ ²⁵⁰ ។ ពាក់ព័ន្ធនឹងព្រំប្រទល់សងខាងនៅខាងជើងនៃសមុទ្រដែនដីជាមួយ
ប្រទេសថៃ មាត្រា២នៃក្រឹត្យឆ្នាំ១៩៧២បានចែងថា៖

«នៅខាងជើង ព្រំប្រទល់សមុទ្រដែនដីរបស់សាធារណៈរដ្ឋខ្មែរដើរតាមខ្សែបែង
ចែកទឹកសមុទ្រ ដែលកំណត់ដោយព្រំដែនប្រវត្តិសាស្ត្រ ដែលមានចែងនៅក្នុងសន្ធិសញ្ញា
ចុះថ្ងៃទី២៣ ខែមីនា ឆ្នាំ១៩០៧ និងបង្កើតចេញជាប្រភេទតាមរយៈដែនដីដែលបានដាក់ជា
ឧបសម្ព័ន្ធជាមួយ»²⁵¹។

ចំណុចនៃព្រំប្រទល់សងខាងរបស់សមុទ្រដែនដីជាមួយថៃ ដែលមានចែងក្នុងខទី
១នៃឧបសម្ព័ន្ធរបស់សន្ធិសញ្ញាឆ្នាំ១៩០៧ «ចេញពីសមុទ្រនៅចំណុចមួយនៅចំពី
មុខកំពូលខ្ពស់បំផុតនៃ»។ យោងតាមគណៈកម្មការកំណត់ព្រំដែន ចំណុចព្រំដែនគោកកម្ពុ
ជាមួយនេះចាប់ពីឆ្នាំ១៩០៧មកបិតនៅត្រង់ចំណុច B' នៅលើដែនដី ដែលប្រជាជននៅអូ
ព្យាមដាក់ឈ្មោះថាឡើម សារ៉ាដាភិត (Lem Saraphaphit)។

ដូច្នេះ សភាកម្ពុជា ក៏សន្មតថាសន្ធិសញ្ញាឆ្នាំ១៩០៧ គឺជាឋានៈគតិយុត្តិមួយដែល
បញ្ជាក់ពីការពុំអនុវត្តវិធានសមាសធាតុ ដែលមានចែងក្នុងមាត្រា១២នៃអនុសញ្ញាទីក្រុងហ្សឺ
ណែវស្តីពីសមុទ្រដែនដី។ គប្បីកត់សម្គាល់ផងដែរថា ការពុំអនុវត្តវិធានសមាសធាតុគឺ
អាស្រ័យទៅលើ «**កាលៈទេសៈពិសេស**» ដែលបិតនៅក្នុងកត្តាភូមិសាស្ត្រនៃឈូងស
មុទ្រថៃ។ លើសពីនេះ តំបន់ដែលប្រគល់ឱ្យសៀមវិញទៅតាមបទបញ្ញត្តិនៃសន្ធិសញ្ញាឆ្នាំ
១៩០៧គឺជាទីនេសាទប្រពៃណីសម្រាប់ជនជាតិកម្ពុជា។ យោងតាមប្រធានគណៈកម្មការ

²⁴⁹ NORODOM RANARIDDH, *Op.cit.*, p. 241.

²⁵⁰ NORODOM RANARIDDH, *Op.cit.*, p. 97 et s. 257.

²⁵¹ ក្រឹត្យលេខ៥១៨-៧២ចុះថ្ងៃទី១២ សីហា ១៩៧២ស្តីពីការកំណត់សមុទ្រដែនដី។

កំណត់ព្រំដែនបារាំងបានឱ្យដឹងថា៖ «ប្រជាជននៅអូរ្យាមមានទម្លាប់ទៅនេសាទនៅក្នុង ឆកសមុទ្រតូចមួយដែលពួកគេដាក់ឈ្មោះថា ឱ ដូង (Ao Duong) ដែលមានព្រំប្រទល់ចុង បំផុតនៅជ្រោយមួយគួរកត់សម្គាល់ ឈ្មោះឡើយ សាវ៉ាជាតភិត»។ ប្រធានគណៈកម្មការស្នើ សុំអោយ៖

«ព្រំដែនចេញពីចំណុច B' នៅលើដែនទី ដែលប្រជាជននៅអូរ្យាមដាក់ឈ្មោះថា ឡើយ សាវ៉ាជាតភិត ហើយព្រំដែននេះ ទោះបីមានប្រវែង១ ឬ២គីឡូម៉ែត្រហួសខាងត្បូងក៏ ដោយ ក៏សុំរក្សាបែបនេះដែរ»²⁵²។

ខ្សែបន្ទាត់សងខាងនេះប្រហែលជាខ្សែបន្ទាត់ដែលចេញពីចំណុចនៃព្រំដែនគោក A និងបន្ទាប់មកបន្តទៅសមុទ្ររហូតដល់ចំណុច E1²⁵³ ។ អង្កត់បន្ទាត់ A-E1 ទំនងជាមាន បណ្តោយប្រវែងប្រមាណជា១០ម៉ាយ។ ចំណុចE1គឺជាសមមូលនៃចំណុចA និងនៃ ឆ្នេរកោះគុត។ យោងតាមព្រឹត្យឆ្នាំ១៩៧២ ព្រំប្រទល់សងខាងខាងជើងនៃសមុទ្រដែនដី ដើរតាមខ្សែបែងចែកទឹកសមុទ្រ ដែលកំណត់ឡើងដោយព្រំដែនប្រវត្តិសាស្ត្រ ដែលចែង ដោយខ្សែទាំងឡាយនៃសន្ធិសញ្ញាឆ្នាំ១៩០៧។ ខ្សែបន្ទាត់នេះចេញពីចំណុចព្រំដែនគោក A បន្តទៅក្នុងសមុទ្ររហូតដល់ចំណុច E1 ។ ចំណុច E1 ស្ទើរតែស្ថិតនៅលើឆ្នេរសមុទ្រខាង កើតនៃកោះគុត។

តាមរយៈសេចក្តីបង្គាប់របស់ប្រធានាធិបតីនៃសាធារណៈរដ្ឋខ្មែរចុះថ្ងៃទី១២ សីហា ១៩៧២ (លេខ៥៣០៧២ PRK) ប្រទេសកម្ពុជាបានកំណត់គំនូសរងនៃសមុទ្រដែនដីរបស់ ខ្លួន។ យោងតាមបទបញ្ញត្តិនៃអនុសញ្ញាទីក្រុងហ្សឺណែវស្តីពីសមុទ្រដែនដី និងតំបន់តភ្ជាប់ មាត្រា១នៃសេចក្តីបង្គាប់នេះបានចែងថា៖

«វៀលែងតែបទបទបញ្ញត្តិនៃមាត្រា៥ និងមាត្រាបន្តបន្ទាប់ដែលពាក់ព័ន្ធនឹងសិទ្ធិ ឆ្លងកាត់ដោយមិនបង្កគ្រោះថ្នាក់ អធិបតេយ្យភាពរបស់សាធារណៈរដ្ឋខ្មែរលាតសន្ធឹង ហួសដែនដី និងដែនទឹកផ្ទៃក្នុងរបស់ខ្លួន រហូតដល់តំបន់សមុទ្រមួយដែលនៅជាប់នឹងឆ្នេរ សមុទ្ររបស់ខ្លួន និងដែលមានឈ្មោះថាសមុទ្រដែនដីនៃសាធារណៈរដ្ឋខ្មែរ»²⁵⁴។

មាត្រា៥៥ដល់១៤នៃសេចក្តីបង្គាប់ឆ្នាំ ១៩៧២ បានស្រង់យកបទបញ្ញត្តិនៃអនុ សញ្ញាក្រុងហ្សឺណែវឆ្នាំ១៩៥៨ស្តីពីសិទ្ធិឆ្លងកាត់ដោយមិនបង្កគ្រោះថ្នាក់។ មាត្រា១៤នៃ អនុញ្ញាតនេះបានចែងថា៖

«វៀលែងតែមានបទបញ្ញត្តិដែលមានចែងក្នុងមាត្រាទាំងនេះ នាវារបស់រដ្ឋទាំង អស់ ទោះជាប់ ឬពុំជាប់សមុទ្រ មានសិទ្ធិឆ្លងកាត់ដោយមិនបង្កគ្រោះថ្នាក់នៅក្នុងសមុទ្រ

²⁵² NORODOM RANARIDDH, Op.cit., p. 255.
²⁵³ (102°21 E និង 11°36 N)
²⁵⁴ សេចក្តីបង្គាប់លេខ៥៣-៧២ចុះថ្ងៃទី១២ សីហា ១៩៧២ស្តីពីសមុទ្រដែនដី។

ដែនដី...។ ការឆ្លងកាត់គឺជាការធ្វើនាវាចរណ៍ក្នុងសមុទ្រដែនដី ដែលអាចជាការឆ្លងកាត់ ដោយពុំចូលក្នុងតំបន់ដែនទឹកផ្ទៃក្នុង ឬដើម្បីចូលទៅកាន់តំបន់ទឹកផ្ទៃក្នុង ឬដើម្បីចាក ចេញទៅកាន់នាយសមុទ្រ ដោយធ្វើដំណើរចេញមកពីតំបន់ទឹកផ្ទៃក្នុង»²⁵⁵។

មាត្រា២បានគូសបញ្ជាក់ថា៖ «អធិបតេយ្យភាពនេះលាតសន្ធឹងផងដែរទៅក្នុងដែន អាកាស នៅលើសមុទ្រដែនដី ព្រមទាំងរហូតដល់បាត និងក្រោមបាតសមុទ្រនេះ»។

តាមរយៈក្រឹត្យឆ្នាំ១៩៧២ ប្រទេសកម្ពុជាបានរៀបចំបង្កើតខ្សែបន្ទាត់សងខាង ជាមួយវៀតណាម ដោយចាត់ទុកកោះត្រល់ជាកោះកម្ពុជា ហើយឆ្នេរខាងកើតនៃកោះនៅ ទល់មុខឆ្នេរខាងលិចប្រទេសវៀតណាម។ ដូច្នេះ ខ្សែបន្ទាត់ព្រំប្រទល់សងខាងរវាងកម្ពុជា និងវៀតណាមបានក្លាយជាខ្សែមេដ្យាននៃសមុទ្រដែនដីរវាងរដ្ឋដែលនៅទល់មុខគ្នា ²⁵⁶ ។ ដូច្នេះព្រំប្រទល់ខាងនៅខាងត្បូងនៃសមុទ្រដែនដីជាមួយវៀតណាមក៏ត្រូវបានកំណត់ ដោយចំណុចសមមួយដែលម្យ៉ាងស្ថិតនៅចន្លោះកោះភូគុក និងកោះពូលោ ប៉ាន់យ៉ាង ដែលកម្ពុជាទាមទារ និងម្ខាងទៀតកោះវៀតណាមទាំងអស់ក្នុងតំបន់ខាងត្បូងប្រទេស។ អង្គតំប្រទល់សងខាង ដោយចេញពីចំណុចចុងក្រោយនៃព្រំដែនគោកខ្មែរនិងវៀតណាម ទៅស៊ីគ្នាបន្តិចបន្តួចជាមួយនឹងខ្សែបន្ទាត់ប្រវែង ²⁵⁷ ប៉ុន្តែខ្សែបន្ទាត់នេះរៀងកោះនៅ ខាងត្បូង ពុំមែននៅខាងជើងកោះទេ។ ដូច្នេះ ព្រំប្រទល់ខាងខាងត្បូងជាមួយនឹងវៀតណាម ត្រូវបានកំណត់ថាចំណោលកែងទៅនឹងខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានកម្ពុជាដែលរត់ទៅដល់ ចំណុចប្រសព្វរវាងព្រំដែនគោក ជាមួយគំនូសរបស់ឆ្នេរសមុទ្រ²⁵⁸។

ខ្សែព្រំប្រទល់នេះចេញពីក្នុងសមុទ្រនៅចំណុច B ²⁵⁹ នៃព្រំដែនគោកដែលបិតនៅ លើឆ្នេររវាងវៀតណាម និងកម្ពុជា ហើយកែងនឹងអង្គតំបន់មូលដ្ឋានកម្ពុជា BC12 (C12 ជា ចំណុចដែលស៊ីគ្នានឹងនឹងចំណុចចុងស្រួចខេត្តកែបដែលមាននិយាមកា 104°28' E និង 10°28'N)។ បណ្តោយអង្គតំបន់ B-B' ដែលជាខ្សែបន្ទាត់កំណត់ព្រំដែនសងខាងនៃសមុទ្រខ្មែរ-វៀតណាមគឺ មានប្រវែង១២ម៉ាយ²⁶⁰។

គ. ការធានារបស់កម្ពុជាឆ្នាំ១៩៨២

²⁵⁵ អនុសញ្ញាទីក្រុងហ្សឺណែវឆ្នាំ១៩៥៨ ស្តីពីសមុទ្រដែនដី និងតំបន់តភ្ជាប់។

²⁵⁶ NORODOM RANARIDDH, *Op.cit.*, p. 260.

²⁵⁷ សូមមើល *supra* p. 59.

²⁵⁸ NORODOM RANARIDDH, *Op.cit.*, p. 257.

²⁵⁹ (104°26'38" E និង 10°26'30" N)

²⁶⁰ NORODOM RANARIDDH, *Op.cit.*, p. 258.

ចំណុចនៃខ្សែព្រំដែនសងខាងនៃសមុទ្រដែនដីជាមួយប្រទេសថៃ ត្រូវបានចែងដោយមាត្រា៣នៃក្រឹត្យរបស់ក្រុមប្រឹក្សារដ្ឋចុះថ្ងៃទី៣១ ខែកក្កដា ឆ្នាំ១៩៨២ នៃសាធារណៈរដ្ឋប្រជាមានិតកម្ពុជា ដែលបានចែងថា៖

«...នៅក្នុងតំបន់សមុទ្រដែលស្ថិតនៅចន្លោះកោះគុក និងចំណុចចុងបង្គស់នៃព្រំដែនគោករវាងកម្ពុជា និងថៃ ព្រំប្រទល់សមុទ្រដែនដីនៃសាធារណៈរដ្ឋប្រជាមានិតកម្ពុជា ដើរតាមខ្សែបែងចែកទឹកសមុទ្រ ដែលកំណត់ដោយព្រំដែនប្រវត្តិសាស្ត្រដែលមានចែងនៅក្នុងសន្ធិសញ្ញាបារាំង-សៀម ចុះថ្ងៃទី២៣ មិនា ឆ្នាំ១៩០៧»²⁶¹។

កិច្ចព្រមព្រៀងស្តីពីតំបន់ទឹកប្រវត្តិសាស្ត្រចុះថ្ងៃទី០៧ កក្កដា ឆ្នាំ១៩៨២ រវាងកម្ពុជា និងវៀតណាមមានគោលបំណងចម្បងបោះបង់ចោលនូវការទាមទារឥតសមហេតុផល នានាក្នុងឆ្នាំ១៩៧២ ដោយភាគីទាំងពីរ។ កិច្ចព្រមព្រៀងនេះពុំមានបំណងបង្កើតព្រំដែនសមុទ្រជាក់លាក់ និងជាស្ថាពរនោះទេ ប៉ុន្តែមានបំណងកាត់បន្ថយតំបន់ត្រួតស៊ីគ្នា ដែលរបបមុនៗទាមទារ និងមានគោលបំណងធ្វើឱ្យមានសុខសន្តិភាពស្ថិតស្ថេររវាងប្រទេសទាំងពីរ។ កម្ពុជា និងវៀតណាមបានទាមទារប្រជុំកោះពូលូវៃ កោះភូគុក (កោះត្រល់) និងកោះពូលូ ប៉ាន់យ៉ាង (ថូជូ)។ កិច្ចព្រមព្រៀងឆ្នាំ១៩៨២បានប្រគល់កោះពូលូវៃទៅឱ្យកម្ពុជា ហើយកោះភូគុក និងពូលូ ប៉ាន់យ៉ាង ទៅឱ្យវៀតណាម (មាត្រា១)។ តំបន់ទឹកដែលស្ថិតនៅចន្លោះកោះពូលូវៃ និងកោះពូលូ ប៉ាន់យ៉ាង ត្រូវបានដាក់ឱ្យស្ថិតក្រោមរបប«តំបន់ទឹកប្រវត្តិសាស្ត្រ»។ ដូច្នេះ តំបន់«**ទឹកប្រវត្តិសាស្ត្រ**»²⁶² គឺជាតំបន់ត្រួតស៊ីគ្នា ដែលមានក្រឡាផ្ទៃថយជាងពាក់កណ្តាល ជាមួយនឹងគំនូសជាក់លាក់។

²⁶¹ ក្រឹត្យរបស់ក្រុមប្រឹក្សារដ្ឋចុះថ្ងៃទី១៣ កក្កដា ១៩៨២

²⁶² យុត្តិសាស្ត្រ និងលទ្ធផលឱ្យមានធាតុជាច្រើននៃសញ្ញាណ «តំបន់ទឹកប្រវត្តិសាស្ត្រ»។ ទ្រឹស្តី«តំបន់ទឹកប្រវត្តិសាស្ត្រ» មាន... ទំនាក់ទំនងនឹងការប៉ាន់បង់នានាដែលធ្វើឡើងដើម្បីកំណត់ខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋាននៃសមុទ្រដែនដីនៅទីណាដែលទំនាក់ទំនងរវាងកំណត់ណែតដី និងវិសាលភាពសមុទ្រមានលក្ខណៈជិតស្និទ្ធនឹងគ្នាជាពិសេសក្នុងឆកសមុទ្រពោលគឺមុនអ្វីៗទាំងអស់ ប៉ុន្តែពុំមែន ផ្ដាច់មុខនោះទេ។ ពេលខ្លះសញ្ញាណនេះមានភាពស្រដៀងគ្នានឹងទស្សនាទានស្តីពីបញ្ញត្តិទទួលបាន ដែលជាបញ្ញត្តិផ្នែកលើការប្រើប្រាស់ដែលមានតាំងពីយូរលង់ណាស់មកហើយ ឬការប្រើប្រាស់ដោយសន្តិភាព និងការប្រើប្រាស់ដែលបន្តយូរទៅទៀត ហើយដែលអាចមានឥទ្ធិពលបញ្ចូលស្ថានភាពដូចរៀបរាប់ខាងលើ ទៅក្នុងប្រព័ន្ធគតិយុត្តិ (LUCCHINI (L.) et VIELCKEL (M.), *Op. cit.*, p. 543)។ ក្នុងសាលដីការឆ្នាំ១៩៥១ នៃរឿងក្តីស្តីពី *ការនេសាទ* រវាងចក្រភពអង់គ្លេស និងណ័រវ៉េ តុលាការយុត្តិធម៌អន្តរជាតិបានឱ្យនិយមន័យដូចតទៅ៖ «តំបន់ទឹកប្រវត្តិសាស្ត្រគឺជាតំបន់ទឹកទាំងឡាយណាដែលគេចាត់ទុកថាជាទីកន្លែងក្នុង ដែលក្នុងខណៈពេលដែលមិនមានកម្មសិទ្ធិប្រវត្តិសាស្ត្រ តំបន់ទឹកនេះពុំមានលក្ខណៈជាដែនទឹកផ្ទៃក្នុងទេ» (CJ. Recueil 1951, p.130)។ តុលាការយុត្តិធម៌អន្តរជាតិក៏ចាត់ទុក«*ផលប្រយោជន៍សំខាន់សម្រាប់ជីវិត*» ឬបុសណ្ណានភូមិសាស្ត្រថាជាធាតុបំពេញបន្ថែមគ្នា។ ប៉ុន្តែ ធាតុបំពេញបន្ថែមនេះពុំមែនជាលក្ខខណ្ឌកំណត់នៃទស្សនាទាន«តំបន់ទឹកប្រវត្តិសាស្ត្រ»ទេ (VISSCHER (Ch. de), *Théories et réalités en droit international public*, op. cit., p. 135.)។ ហ្សឺឌែល (GIDEL) បានចាត់ទុករបប «តំបន់ទឹកប្រវត្តិសាស្ត្រ» ថាមានលក្ខណៈពិសេស៖ «*រដ្ឋជាប់ឆ្នេរដែលតវ៉ាតំបន់ទឹកប្រវត្តិសាស្ត្រទាមទារឱ្យមានប្រព្រឹត្តកម្មពិសេសសម្រាប់តំបន់ទឹកប្រវត្តិសាស្ត្រ*»។ ប្រព្រឹត្តកម្មពិសេសនេះត្រូវអះអាងបញ្ជាក់ដោយកាលៈទេសៈពិសេស (GIDEL (G.), *Le droit international public de la mer*, Paris, Ed Sirey, 3 volumes,

៥២. សំហេងសិទ្ធិអធិបតេយ្យ

ទស្សនាទានគោលរបស់នីតិសមុទ្រ គឺការបែងចែកអធិបតេយ្យភាពជា «សិទ្ធិអធិបតេយ្យ»²⁶³ ឬជាសមត្ថកិច្ចនៅក្នុងតំបន់ដែលអនុសញ្ញាទីក្រុង ម៉ុងតេហ្គោបេយ៍ អនុញ្ញាតឱ្យធ្វើអាជីវកម្ម។ ប៉ុន្តែ នីតិសមុទ្រនេះហាមប្រាមមិនឱ្យធ្វើ «ដែលដីតូបនីយកម្ម»²⁶⁴។ ការបែងចែកគតិយុត្តិជាតំបន់សេដ្ឋកិច្ចផ្ដាច់មុខ និងជាខ្ពង់រាបបាតសមុទ្រឆ្លុះបញ្ចាំងអំពីការសម្រុះសម្រួលគ្នាជាអំឡុងពេលសន្តិសុខលើកទីបីរបស់អង្គការសហប្រជាជាតិស្តីពីនីតិសមុទ្ររវាងអ្នកគាំទ្ររបស់រដ្ឋដែលមាននិន្នាការ «ដែលដីនិយម» នៅអាមេរិកឡាទីនដែលមានបំណងទាមទារសមុទ្រដែនដីរបស់ខ្លួនឱ្យបានប្រវែង២០០ម៉ាយសមុទ្រ និងអ្នកគាំទ្រសេរីភាពសមុទ្រ²⁶⁵។

១. តំបន់សេដ្ឋកិច្ចផ្ដាច់មុខ

ការបង្កើតតំបន់សេដ្ឋកិច្ចផ្ដាច់មុខពុំអាចនាំឱ្យមានដែនដីតូបនីយកម្មសមុទ្រឡើយ។ សាស្ត្រចារ្យ JEAN-PAUL PANCRACTIO បានធ្វើការកត់សម្គាល់ថា៖

«ការទាមទាររបស់រដ្ឋមួយចំនួនដែលមានបំណងធ្វើឱ្យវិវត្តជាងកតោភាគីនៃតំបន់សេដ្ឋកិច្ចផ្ដាច់មុខទៅក្រោមរបបអធិបតេយ្យភាពដោយការអនុវត្ត គឺបាត់បង់សង្គតភាពទាំងស្រុង ក្រៅពីមានលក្ខណៈផ្ទុយយ៉ាងច្បាស់ក្រវែងទៅនឹងបទបញ្ញត្តិនៃអនុសញ្ញាទីក្រុងម៉ុងតេហ្គោបេយ៍។ ដូច្នេះ មានតំបន់សមុទ្រដែលក្នុងនោះ ទ្រព្យសម្បត្តិរួមជាសកល

tome 3, p. 651)។ គ្រប់រដ្ឋទាំងអស់ធ្វើការទាមទារដោយសំអាងលើ «កម្មសិទ្ធិប្រវត្តិសាស្ត្រ»²⁶³ និងភូមិសាស្ត្រផងដែរ។ តំបន់ទឹកដែលទាមទារជាតំបន់ទឹក «ប្រវត្តិសាស្ត្រ» ជាញឹកញាប់គឺជាតំបន់ទឹកក្នុងឆកសមុទ្រ ជាតំបន់ទឹកនៅដែលនៅចន្លោះកំណកំណើតឧបទ្វីប នៅចន្លោះកំណកំណើតឧបទ្វីបនេះ និងទ្វីបជិតខាង ជាសមុទ្រ ជាអាសមុទ្រ។ល។ ការអនុវត្តរបស់រដ្ឋមានលក្ខណៈរួមនៃតំបន់ទឹកប្រវត្តិសាស្ត្រ នោះព្រោះទឹកដែលទាមទារ សុទ្ធសឹងជាទឹកប្រវត្តិសាស្ត្រ ដូចជាទឹកផ្ទៃក្នុង ។ ការទាមទារទាំងអស់ផ្អែកលើអត្តសញ្ញាណជាតិ តម្រូវការសំខាន់របស់សមូហភាព និងប្រយោជន៍សន្តិសុខផ្នែកនយោបាយ។

²⁶³ សិទ្ធិដែលអនុវត្តដោយរដ្ឋជាប់ឆ្នេរមួយក្នុងតំបន់សមុទ្រដែលបិតនៅហួសសមុទ្រដែនដីរបស់ខ្លួន (ខ្ពង់រាបបាតសមុទ្រតំបន់សេដ្ឋកិច្ចផ្ដាច់មុខ) និងដែលពាក់ព័ន្ធនឹងធនធានធម្មជាតិក្នុងតំបន់នេះ។ គឺជាសិទ្ធិដែលមានគោលបំណងដាក់លាក់ (មាត្រា៧៧នៃអនុសញ្ញាទីក្រុងម៉ុងតេហ្គោបេយ៍ បានចែងថា៖ «រដ្ឋជាប់ឆ្នេរអនុវត្តសិទ្ធិអធិបតេយ្យក្នុងខ្ពង់រាបបាតសមុទ្រក្នុងគោលបំណងរុករក និងធ្វើអាជីវកម្មទៅលើធនធានធម្មជាតិរបស់ខ្លួន»)។ នេះគឺជាសិទ្ធិផ្ដាច់មុខដែលកើតចេញពីអធិបតេយ្យភាពដែនដីរបស់រដ្ឋជាប់ឆ្នេរ (SALMON (J.), (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Op. cit., pp. 401-402)។

²⁶⁴ LUCCHINI (L.) et VÆLCKEL (M.), *Op. cit.*, tome I, p. 29

²⁶⁵ ការទទួលស្គាល់ក្នុងអនុសញ្ញាទីក្រុងម៉ុងតេហ្គោបេយ៍ នូវតំបន់សេដ្ឋកិច្ចផ្ដាច់មុខដែលវិសាលភាពត្រូវបានកំណត់យកប្រវែង២០០ម៉ាយសមុទ្រ (LUCCHINI (L.) et VÆLCKEL (M.), *Op. cit.*, tome I, p. 29)។

ទាមទារឱ្យរដ្ឋដែលជាអ្នកជាអ្នកគ្រប់គ្រងមានការគោរព ដោយឥទ្ធិពលសិទ្ធិអធិបតេយ្យ ឬ សិទ្ធិយុត្តាធិការ...»²⁶⁶។

មាត្រា៥៥នៃអនុសញ្ញាទីក្រុង ម៉ុងតេហ្គឺរេបេលី ឱ្យនិយមន័យតំបន់សេដ្ឋកិច្ចផ្តាច់មុខថាជា «តំបន់ស្ថិតនៅហួសពីសមុទ្រដែនដី និងនៅជាប់គ្នាពីសមុទ្រដែនដី»។ តំបន់នេះ មិនក្រោមរបបគតិយុត្តិពិសេស ដែលអនុលោមតាមនោះរាល់សិទ្ធិ និងយុត្តាធិការរបស់រដ្ឋ ជាប់ឆ្នេរ សិទ្ធិ និងសេរីភាពរបស់រដ្ឋផ្សេងទៀត ត្រូវគ្រប់គ្រងដោយបញ្ញត្តិសមហេតុផលនៃ អនុសញ្ញា។

តាមរយៈក្រិត្យចុះថ្ងៃទី១៣ ខែកក្កដា ឆ្នាំ១៩៨២ របស់ក្រុមប្រឹក្សារដ្ឋ ដោយ អនុលោមតាមអនុសញ្ញានៃទីក្រុងម៉ុងតេហ្គឺរេបេលី សាធារណៈរដ្ឋប្រជាមានិតកម្ពុជាបាន កំណត់តំបន់សេដ្ឋកិច្ចផ្តាច់មុខប្រវែង២០០ម៉ាយសមុទ្រ ចាប់ពីខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានដែល ប្រើសម្រាប់វាស់ទទឹងសមុទ្រដែនដីរបស់ខ្លួន។ មាត្រា៥៨នៃក្រិត្យនេះបានចែងថា៖

«តំបន់សេដ្ឋកិច្ចផ្តាច់មុខរបស់សាធារណៈរដ្ឋប្រជាមានិតកម្ពុជាគឺជាលំហសមុទ្រ មួយដែលលាតសន្ធឹងហួសសមុទ្រដែនដី និងបន្តភ្ជាប់ពីសមុទ្រដែនដីនេះ។ តំបន់នេះត្រូវ បានកំណត់ត្រឹមប្រវែង២០០ម៉ាយសមុទ្រ រាប់ចាប់ពីខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានត្រង់ទៅ...។ សា ធារណៈរដ្ឋប្រជាមានិតកម្ពុជាមានសិទ្ធិអធិបតេយ្យ និងផ្តាច់មុខដើម្បីរុករក ធ្វើអាជីវកម្ម អភិរក្សនិងគ្រប់គ្រងធនធានសរីរាង្គ និងអសរីរាង្គក្នុងបាតសមុទ្រ ក្រោមដី និងទឹកនៅប៉ែក ខាងលើ និងដើម្បីធ្វើសកម្មភាពនានាពាក់ព័ន្ធនឹងការរុករក និងការធ្វើអាជីវកម្មក្នុងតំបន់ សេដ្ឋកិច្ចផ្តាច់មុខ»²⁶⁷។

ក្នុងតំបន់សេដ្ឋកិច្ចផ្តាច់មុខនេះ រដ្ឋមានសិទ្ធិគ្រប់គ្រងធនធានធម្មជាតិ ជីវសាស្ត្រ ឬ មិនមែនជីវសាស្ត្រ ទឹកជាប់បាតសមុទ្រខាងលើ បាតសមុទ្រ និងក្រោមដី ព្រមទាំងសិទ្ធិ គ្រប់គ្រងទាក់ទិនទៅនឹងសកម្មភាពផ្សេងៗទៀតដែលធ្វើឡើងដើម្បីរុករក និងធ្វើអាជីវកម្ម តំបន់សេដ្ឋកិច្ចផ្តាច់មុខ ក្នុងគោលបំណងសេដ្ឋកិច្ច។ ហួសពីចម្ងាយ២០០ម៉ាយសមុទ្រ គឺសមុទ្រអន្តរជាតិដែលមិនក្រោមបញ្ញត្តិនីតិសមុទ្រអន្តរជាតិ។ ជាក់ស្តែង មាត្រា៥៨នៃអនុ សញ្ញាទីក្រុងម៉ុងតេហ្គឺរេបេលីបានចែងថា៖

«នៅក្នុងតំបន់សេដ្ឋកិច្ចផ្តាច់មុខ រដ្ឋទាំងអស់ ទោះនៅជាប់ឆ្នេរ ឬពុំមានឆ្នេរ មាន... សេរីភាពធ្វើនាវាចរណ៍ និងហោះហើរពីលើ និងមានសេរីភាពរាយខ្សែកាប និងដាក់បំពង់ នាំប្រេងនិងឧស្ម័នក្រោមសមុទ្រ ដែលមានចែងក្នុងមាត្រា៨៧ ព្រមទាំងមានសេរីភាពប្រើ

²⁶⁶ PANCRACIO (J.-P.), *Le droit de la mer*, Paris, Dalloz, 1^{ère} édition, pp. 23-24.
²⁶⁷ ក្រិត្យចេញដោយក្រុមប្រឹក្សារដ្ឋចុះថ្ងៃទី១៣ កក្កដា ១៩៨២ National legislation – SOALOS/OLA – United Nations ¹

74  fb.com/krou.moeys.gov.kh  www.moeys.gov.kh  youtube.com/moeyscambodia

ប្រាស់សមុទ្រក្នុងគោលបំណងស្របច្បាប់អន្តរជាតិដែលមានទំនាក់ទំនងនឹងសេរីភាព
ទាំងនេះ»។

២. ខ្ទង់រាបបាតសមុទ្រ

នាឆ្នាំ១៩៥៧ ប្រទេសកម្ពុជាបានអនុម័តច្បាប់មួយ ដើម្បីទាមទារខ្ទង់រាបបាតសមុទ្រជាលើកដំបូងនៅក្នុងឈូងសមុទ្រថៃ ដោយផ្អែកលើលក្ខណៈវិនិច្ឆ័យផ្នែកជម្រៅ។ មាត្រា៤នៃក្រឹត្យឆ្នាំ១៩៥៧បានចែងថា «ព្រំប្រទល់ខាងក្រៅនៃខ្ទង់រាបបាតសមុទ្រកម្ពុជា ត្រូវកំណត់តាមបន្ទាត់ជម្រៅ៥០ម៉ែត្រ»²⁶⁸។ សេចក្តីសម្រេចនេះគឺផ្អែកទៅលើជម្រៅមធ្យមរបស់បាតសមុទ្រ (ខ្ទង់រាបក្រោមសមុទ្រ) ក្នុងឈូងសមុទ្រថៃដែលមានកម្ពស់៥០ម៉ែត្រ²⁶⁹។ មាត្រានេះពុំបានបញ្ជាក់អះអាងពីសិទ្ធិអធិបតេយ្យរបស់កម្ពុជាក្នុងខ្ទង់រាបបាតសមុទ្រ និងធនធានរបស់ខ្លួនឡើយ។ គឺតាមសេចក្តីប្រកាសចុះថ្ងៃទី២៧ កញ្ញា ១៩៦៩ ទេដែលប្រទេសកម្ពុជា «បានអះអាងឡើងវិញជាឱ្យារិកអំពីអធិបតេយ្យពេញលេញ និងទាំងស្រុងរបស់ខ្លួននៅក្នុងខ្ទង់រាបបាតសមុទ្រ...។ រាជរដ្ឋាភិបាលពុំយល់ព្រម និងទទួលស្គាល់ជាដាច់ខាតរាល់អំពើដែលប្រព្រឹត្ត ឬរាល់ទង្វើប៉ះពាល់ដល់អធិបតេយ្យភាពក្នុងដែនសមុទ្រជាតិរបស់ខ្លួន»។ ខ្លឹមសាររបស់ក្រឹត្យឆ្នាំ១៩៥៧ពុំបានកំណត់និយមន័យ និងកំណត់ព្រំដែនរបស់ខ្ទង់រាបបាតសមុទ្រទេ។ ប៉ុន្តែទោះជាយ៉ាងនេះក្តី បញ្ញត្តិនានានៃមាត្រា២នៃ » ច្បាប់ស្តីពីបទបញ្ជាស្តីពីធនធានរ៉ែ» ចុះថ្ងៃទី១៦ ធ្នូ ១៩៦៨ បានចែងថា៖

«ការស្វែងរក និងការធ្វើអាជីវកម្មទៅលើធនធានធម្មជាតិផ្ទុកសារធាតុរ៉ែ ឬផ្លុស៊ីល ក្នុងវិសាលភាពនៃព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជាទាំងមូល និងក្នុងផ្នែកនៃខ្ទង់រាបបាតសមុទ្រដែលជាប់ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា ត្រូវបិតក្រោមបញ្ញត្តិនៃច្បាប់ខាងលើ។ និយមន័យ និងការកំណត់ព្រំដែនខ្ទង់រាបបាតសមុទ្រដែលជាកម្មសិទ្ធិរបស់កម្ពុជាគឺជានិយមន័យនិងព្រំដែនដែលមានចែងក្នុងអនុសញ្ញាទីក្រុងហ្សឺណែវចុះថ្ងៃទី២៩ មេសា ១៩៥៨ ពិសេសនៅត្រង់មាត្រា១ និង៦»²⁷⁰។

ដោយខ្លួនជាភាគីក្នុងអនុសញ្ញាទីក្រុងហ្សឺណែវចុះថ្ងៃទី១៩ មេសា ១៩៥៨ ស្តីពីខ្ទង់រាបបាតសមុទ្រកម្ពុជា ក៏មានចំណែកពាក់ព័ន្ធនឹងការកំណត់ខ្ទង់រាបបាតសមុទ្រដែលចែងដោយមាត្រា១នៃអនុសញ្ញាខាងលើ ដែលមានខ្លឹមសារខាងថា៖

²⁶⁸ ក្រឹត្យចុះថ្ងៃទី៣០ ធ្នូ ១៩៥៧។

²⁶⁹ TAN KIM HUON, *Géographie du Cambodge et de l'Asie des Moussons et des principales puissances*, Phnom Penh, 1961, p. 24.

²⁷⁰ ក្រមលេខ៣៨០/៦៨របស់ក្រុមប្រឹក្សារដ្ឋចុះថ្ងៃទី១៦ ធ្នូ ១៩៦៨ស្តីពីបទបញ្ជាស្តីពីធនធានរ៉ែ។

«ពាក្យខ្លង់រាបបាតសមុទ្រប្រើប្រាស់ដើម្បីសម្គាល់ ក)បាតសមុទ្រ និងដីក្រោមបាតសមុទ្រនៃតំបន់ក្រោមសមុទ្រដែលនៅបន្តពីឆ្នេរ ប៉ុន្តែបិតនៅក្រៅសមុទ្រដែនដី បន្តរហូតដល់ជម្រៅ២០០ម៉ាឈម ឬហួសពីព្រំប្រទល់នេះ រហូតដល់ចំណុចមួយដែលជម្រៅទឹកអាចអនុញ្ញាតដល់ការធ្វើអាជីវកម្មធនធានធម្មជាតិក្នុងតំបន់ដែលមានចែងខាងលើ និងខ)បាតសមុទ្រ និងដីក្រោមក្រោមបាតសមុទ្រដូចដែលមានពោលខាងលើ និងដែលនៅជាប់ឆ្នេរបស់កោះ»។

និយមន័យពេញលេញមួយពីខ្សែព្រំដែនខាងក្រៅនៃខ្លង់រាបបាតសមុទ្រមានចែងនៅក្នុងក្រឹត្យមួយចុះថ្ងៃទី០៦ កុម្ភៈ ១៩៧០ ដែលតាមរយៈនោះប្រទេសកម្ពុជាបានផ្តល់លិខិតអនុញ្ញាតឱ្យក្រុមហ៊ុនរុករកប្រេងបារាំងឈ្មោះ Elf-ERAP²⁷¹ ធ្វើការស្រាវជ្រាវរក្សាតំបន់ស្រាវជ្រាវដែលផ្តល់ឱ្យក្រុមហ៊ុន Elf-ERAP គ្របដណ្តប់លើវិសាលភាពរបស់ខ្លង់រាបបាតសមុទ្រខ្មែរទាំងមូលដែលមានក្រឡាផ្ទៃប្រមាណជា៩០.០០០គម^២។

តាមរយៈក្រឹត្យលេខ៤៣៩-៧២PRK ចុះថ្ងៃទី០១ មករា ១៩៧២ ប្រទេសកម្ពុជាបានគូសព្រំប្រទល់ខ្លង់រាបបាតសមុទ្ររបស់ខ្លួន²⁷² ដោយយោងទៅតាមការអនុវត្តរបស់ខ្លួននូវបទបញ្ញត្តិនៃអនុសញ្ញាទីក្រុងហ្សឺណែវឆ្នាំ១៩៥៨ និងសន្ធិសញ្ញាបារាំង-សៀមចុះថ្ងៃទី២៣ ខែមិនា ឆ្នាំ១៩០៧។ មាត្រា១បានចែងថា៖

«ការកំណត់ព្រំដែនដែលនៅពីខាងនៃផ្នែកខាងជើង ចន្លោះតំបន់ខ្លង់រាបដែនសមុទ្រដែលស្ថិតក្រោមអធិបតេយ្យភាពរៀងខ្លួននៃសាធារណៈរដ្ឋខ្មែរ និងប្រទេសឡង់ដ៍ បានតាំងឡើងតាមបន្ទាត់ត្រង់ដែលភ្ជាប់ពីចំណុចព្រំប្រទល់ «A» លើឆ្នេរសមុទ្រមកចំណុចកំពូលខ្លង់នៃកោះគុត «S» ហើយបន្តរហូតទៅដល់«P» ចំណុច «A» និង «P» ត្រូវបានកំណត់ដូចខាងក្រោម៖ (១)ចំណុច A (១០២°៥៩'៨១ E និង១១°៣៨'៨៨ N)-ចំណុចនេះជាចំណុចព្រំប្រទល់ស្ថិតនៅលើឆ្នេរសមុទ្រ (សន្ធិសញ្ញាក្រុងបាងកកចុះថ្ងៃទី២៣ ខែមិនា គ.ស .១៩០៧) និង(២)ចំណុច B (១០១°២០'០០ E និង១១°៣២'០០ N)-ជាចំណុចស្មើចម្ងាយពី

²⁷¹ NORODOM RANARIDDH, *Op.cit.*, p. 339.

²⁷² នាឆ្នាំ១៩០៧ រដ្ឋាភិបាលវៀតណាមខាងត្បូងដឹកនាំដោយ ធាវី គី (Thieu Ky) បានអនុម័តច្បាប់ស្តីពីប្រេងកាត ដើម្បីទាមទារខ្លង់រាបបាតសមុទ្រ ហើយបានចាប់ផ្តើមកំណត់ព្រំដែនខ្លង់រាបបាតសមុទ្រនេះ។ ដោយផ្អែកលើច្បាប់នេះ នាឆ្នាំ១៩៧១ រដ្ឋាភិបាល ធាវី គីបានគូសព្រំប្រទល់ខ្លង់រាបបាតសមុទ្រវៀតណាម ដោយរួមបញ្ចូលកោះពូលូផែក្នុងដែនសមុទ្ររបស់ខ្លួន។ ដោយយោងទៅតាមខ្សែបន្ទាត់ឆ្នាំ១៩៧១ នៅឆ្នាំ១៩៧៥ កងទ័ពវៀតណាមខាងត្បូងរបស់រដ្ឋាភិបាលធាវី គី បានប្រកាសថាខ្លួនត្រួតត្រាកោះពូលូផែ កាន់កាប់កោះទាំងអស់ និងបានបញ្ជាឱ្យនាវារុករកប្រេងរបស់ក្រុមហ៊ុនបារាំង Elf ចាកចេញពីកោះទាំងអស់ក្នុងរយៈពេល១៥ថ្ងៃ។ ក្រុមហ៊ុនរុករកប្រេងបារាំងបានបញ្ឈប់ប្រតិបត្តិការរុករកប្រេងទាំងអស់ ហើយបានចាកចេញពីកោះខាងលើ (HUN SEN, « Demarcation of Land Boundary and Maritime Delimitation between the Kingdom of Cambodia and the Socialist Republic of Viet Nam dans la jurisprudence internationale », *Main Statement at the plenary session of the National Assembly, Phnom Penh, National Assembly Building, 9 August 2012*)។

ខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានខាងខ្មែរ ត្រង់ចំណុច A-កោះគុសរី ហើយនិងខ្សែបន្ទាត់ជាមូលដ្ឋាន ខាងប្រទេសថៃឡងដ៍នៅទល់មុខគ្នា»²⁷³។

ដូច្នេះ ខ្សែបន្ទាត់ឆ្នាំ១៩៧២ខុសគ្នាពីខ្សែបន្ទាត់ប្រើវិយេ ហើយផ្អែកលើខ្សែសម ចម្ងាយរបស់ឆ្នេរដែលសមស្រប ឬកោះជាប់ឆ្នេរកម្ពុជា ដោយជ្រើសយកចំណុចទាំងអស់ របស់កោះគុត ប៉ែកខាងលិចជាកោះព្រំដែនជាមួយថៃ និងផ្នែកខាងកើតរបស់កោះត្រល់ (ភូ គុត) និងរបស់កោះថូដូ (ពូលូ ប៉ាន់យ៉ាង) ជាកោះព្រំដែនជាមួយវៀតណាម²⁷⁴។

ការកំណត់ព្រំដែននៃបន្ទាត់សមុទ្រ (តាមទិសជើង-ត្បូង) បានតាំងឡើងតាម បន្ទាត់កាច់ចេញពីចំណុច P ហើយកាត់តាមចំណុចចំនួន១៣ បន្តបន្ទាប់គ្នា ដើម្បីភ្ជាប់ទៅ កាន់ចំណុចព្រំដែនជាមួយវៀតណាម។ ដូច្នេះ ខ្សែព្រំដែនសងខាងនៃខ្ពង់រាបបាតសមុទ្រ ជាមួយថៃត្រួតស៊ីគ្នានឹងខ្សែព្រំដែនសងខាងនៃសមុទ្រដែនដីដែលបានកំណត់ក្នុងក្រឹត្យ លេខ៤៣៩-៧២ ចុះថ្ងៃទី០១ ខែមករា ឆ្នាំ១៩៧២ ដែលមានចែងក្នុងខ១នៃឧបសម្ព័ន្ធនៃសន្ធិ សញ្ញាឆ្នាំ១៩០៧ ហើយ«ចាប់ផ្តើមចេញពីមាត់សមុទ្រតាមចំណុចមួយនៅចំពីមុខ “កោះ គុត” ត្រង់កំពូលខ្ពស់បំផុត»។

ទោះយ៉ាងណាក្តី ខ្សែព្រំដែនសងខាងនៃខ្ពង់រាបបាតសមុទ្រជាមួយវៀតណាមគឺ ផ្អែកទៅលើសន្ធិសញ្ញាឆ្នាំ១៩៨២ស្តីពីតំបន់ទឹកប្រវត្តិសាស្ត្រ។ អនុលោមទៅតាមសន្ធិ សញ្ញានេះ ប្រទេសកម្ពុជា និងវៀតណាមទទួលស្គាល់ជាផ្លូវការនូវការប្រគល់អធិបតេយ្យ ភាពនៅលើកោះទាំងអស់ក្នុងឈូងសមុទ្រថៃ ស្របទៅតាមខ្សែបន្ទាត់ប្រើវិយេឆ្នាំ១៩៣៩ (ដោយប្រគល់កោះពូលូវៃឱ្យកម្ពុជា និងកោះភូគុត (កោះត្រល់) និងកោះថូដូ (កោះពូលូ ប៉ាន់យ៉ាង) ឱ្យវៀតណាម។ ភាគីទាំងពីរឯកភាពបន្តកិច្ចពិភាក្សា ដើម្បីកំណត់ចំណុច ប្រសព្វមួយ គឺចំណុច ០ ដែលនឹងកំណត់ព្រំប្រទល់របស់ខ្ពង់រាបបាតសមុទ្ររវាងប្រទេស ទាំងពីរ។ ប៉ុន្តែ កិច្ចចរចារបង្កើតចំណុចប្រសព្វ០នេះពុំបានឈានទៅដល់កិច្ចព្រមព្រៀង មួយនៅឡើយទេ មកទល់សព្វថ្ងៃនេះ ព្រោះថាកម្ពុជាបានអះអាងថាខ្សែបន្ទាត់ប្រើវិយេឆ្នាំ ១៩៣៩ត្រូវប្រើជាព្រំដែនសមុទ្ររវាងប្រទេសទាំងពីរ រីឯវៀតណាមបានអះអាងថាព្រំដែន ត្រូវផ្អែកទៅលើខ្សែសមចម្ងាយមួយ ហើយបានចាត់ទុកថាខ្សែបន្ទាត់ប្រើវិយេត្រឹមតែជាខ្សែ បន្ទាត់មួយក្នុងការផ្តល់អធិបតេយ្យភាពលើកោះតៃប៉ូណ្តោះ²⁷⁵។

²⁷³ ក្រឹត្យលេខ៤៣៩-៧២PRKចុះថ្ងៃទី១ មករា ១៩៧២ស្តីពីការកំណត់ព្រំដែនខ្ពង់រាបបាតសមុទ្រខ្មែរ United Nations Legislative Series (1976), pp. 148-150។

²⁷⁴ (HUN SEN, « Demarcation of Land Boundary and Maritime Delimitation between the Kingdom of Cambodia and the Socialist Republic of Viet Nam dans la jurisprudence internationale », *Main Statement at the plenary session of the National Assembly, Phnom Penh, National Assembly Building*, 9 August 2012).

²⁷⁵ (HUN SEN, « Demarcation of Land Boundary and Maritime Delimitation between the Kingdom of Cambodia and the Socialist Republic of Viet Nam dans la jurisprudence internationale », *Main Statement at the plenary session of the National Assembly, Phnom Penh, National Assembly Building*, 9 August 2012).

ពាក់ព័ន្ធនឹងខ្លងរាបបាតសមុទ្រ អនុសញ្ញាម៉ុងតេហ្គេរីយ៉េបានជំនួសលក្ខណៈវិនិច្ឆ័យចម្ងាយ និងតំបន់បន្តភ្ជាប់ជាធម្មជាតិ ដោយលក្ខណៈវិនិច្ឆ័យជម្រៅ និងភាពធ្វើអាជីវកម្មបាន ដែលមានចែងដោយមាត្រា១នៃអនុញ្ញាត្តា១៩៦៨²⁷⁶ ។ មាត្រា៧៦ (កថាខ័ណ្ឌទី១) នៃអនុសញ្ញាទីក្រុងម៉ុងតេហ្គេរីយ៉េចែងថា៖

«ខ្លងរាបបាតសមុទ្ររបស់រដ្ឋជាប់ឆ្នេរ រួមបញ្ចូលទាំងបាតសមុទ្រ និងដីក្រោមបាតសមុទ្រហួសពីសមុទ្រដែនដី នៅលើវិសាលភាពទាំងមូលនៃតំបន់បន្តភ្ជាប់ជាធម្មជាតិនៃដែនដីគោករបស់រដ្ឋនេះ រហូតដល់តែមន្ទៃខ្លងរាបបាតសមុទ្រ ឬរហូតប្រវែង២០០ម៉ាយសមុទ្រនៃខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋាន ដែលចាប់ខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋាននេះទទឹងសមុទ្រដែនដីត្រូវបានវាស់នៅពេលណាតែមន្ទៃខ្លងរាបបាតសមុទ្រមានចម្ងាយខ្លីជាងនេះ»²⁷⁷ ។

យើងនឹងលើកឡើងពីបញ្ហាគតិយុត្តនៃការទាមទាររបស់កម្ពុជាដូចខាងក្រោម។ កម្ពុជាអនុវត្តយកសមចម្ងាយ ដោយអនុលោមតាមអនុសញ្ញាទីក្រុងហ្សឺណែវឆ្នាំ១៩៥៨។ ចំណុច P ជាចំណុចសមចម្ងាយរវាងកោះគួររ៉ឺរបស់កម្ពុជា និងចំណុចដីគោកខៅ រោម មូក (Khao Ruam Muak) របស់ថៃ ជិត ប្រាជួប គិរី ខាន់ (Prachuap khiri Khan) (១១°៤៧ N)។ ចំណុច Pck1 គឺជាសមចម្ងាយរវាងកោះគួររ៉ឺ និងកោះចាន់ (១១°៣៧ N)²⁷⁸ ។

វិវត្តនៃជំហររបស់កម្ពុជាស្តីពីខ្លងរាបបាតសមុទ្របានរងឥទ្ធិពលពីសេចក្តីសន្និដ្ឋាននៃសន្និសិទ្ធការសហប្រជាជាតិលើកទី៣ស្តីពីនីតិសមុទ្រ និងការអនុម័តអនុសញ្ញាទីក្រុង **ម៉ុងតេហ្គេរីយ៉េ** ឆ្នាំ១៩៨២។ សាស្ត្រាចារ្យ **ឌី ឡាសារីយេ** (DE LACHARRIÈRE) បានកត់សម្គាល់ថា៖

«សន្និសិទ្ធចលរួមចំណែកបង្កើតនីតិទំនៀមទម្លាប់ថ្មីមួយឡើង មុននីតិអនុសញ្ញា...។ វិវត្តនៃនីតិសមុទ្រវិជ្ជមានពុំបានរង់ចាំឱ្យអនុសញ្ញាចូលជាធរមានសិនទើបបានបញ្ចូលធាតុសំខាន់ៗនៃកំណែទម្រង់មួយចំនួនដែលអត្ថបទនេះបានចែងទេ»²⁷⁹ ។

យើងសង្កេតឃើញថា ការពង្រីកខ្លងរាបបាតសមុទ្ររហូតដល់ប្រវែង២០០ម៉ាយសមុទ្រ បានក្លាយជាការអនុវត្តរបស់រដ្ឋនានាយ៉ាងឆាប់រហ័ស ហើយថាលក្ខណៈវិនិច្ឆ័យចម្ងាយនៅតែសំខាន់ក្នុងការពង្រីកលំហសមុទ្រ។ ទោះកម្ពុជាបានចុះហត្ថលេខាលើអនុសញ្ញាទីក្រុងម៉ុងតេហ្គេរីយ៉េក្តី កម្ពុជាពុំបានផ្តល់សច្ចាប័នលើអនុសញ្ញានោះទេ។ ប៉ុន្តែចំណុចនេះពុំបានរារាំងកម្ពុជាពុំឱ្យអនុម័តយកខ្លងរាបបាតសមុទ្រប្រវែង២០០ម៉ាយសមុទ្រ

²⁷⁶ BALMOND (L.), *op. cit.*, p. 99.
²⁷⁷ អនុសញ្ញាអង្គការសហប្រជាជាតិស្តីពីនីតិសមុទ្រ -អនុសញ្ញាទីក្រុងម៉ុងតេហ្គេរីយ៉េ
²⁷⁸ PRESCOTT (V.), *Op. cit.*, p. 17.
²⁷⁹ LACHARRIÈRE (G.), « La réforme du droit de la mer et le rôle de la conférence des Nations Unies », in BARDONNET (D.) et VIRALLY (M.) (dir.), *Le nouveau droit international de la mer*, Paris, Pedone, 1983, p. 27.

មុនឡើយ។ តាមរយៈក្រឹត្យរបស់ក្រុមប្រឹក្សារដ្ឋចុះថ្ងៃទី១៣ កក្កដា ១៩៨២ កម្ពុជាបានអនុម័តយកលក្ខណៈវិនិច្ឆ័យចម្ងាយ ពាក់ព័ន្ធនឹងខ្ពង់រាបបាតសមុទ្រ ៖

«ខ្ពង់រាបបាតសមុទ្ររបស់សាធារណៈរដ្ឋប្រជាមានិតកម្ពុជា (ប្រទេសកម្ពុជា) ផ្សំឡើងពីបាតសមុទ្រ និងដីក្រោមបាតសមុទ្រនៃលំហសមុទ្រ ដែលលាតសន្ធឹងហួសពីសមុទ្រដែនដី កាត់តាមតំបន់បន្តភ្ជាប់ជាធម្មជាតិនៃដែនដីគោករបស់ខ្លួន រហូតដល់ចម្ងាយ ២០០ម៉ាយសមុទ្រ ដោយវាស់ពីខ្សែបន្ទាត់មូលដ្ឋានត្រង់...។ សាធារណៈរដ្ឋប្រជាមានិតកម្ពុជា (ប្រទេសកម្ពុជា) មានសិទ្ធិអធិបតេយ្យ និងផ្តាច់មុខក្នុងខ្ពង់រាបបាតសមុទ្រ ក្នុងគោលដៅធ្វើការរុករក ការធ្វើអាជីវកម្ម ការអភិរក្ស និងគ្រប់គ្រងធនធានធម្មជាតិរួមទាំងធនធានរ៉ែ និងធនធានអសរីរាង្គផ្សេងៗ...នៃខ្ពង់រាបបាតសមុទ្រ»²⁸⁰។

ការអនុម័តយកលក្ខណៈវិនិច្ឆ័យចម្ងាយក៏ត្រូវបានបញ្ជាក់អះអាងដោយយុត្តិសាស្ត្រអន្តរជាតិផងដែរ។ ក្នុងរឿងក្តីរវាងប្រទេសលីប៊ី/ ម៉ាល់ ឆ្នាំ១៩៨៥ តុលាការវាយតម្លៃថាលក្ខណៈវិនិច្ឆ័យចម្ងាយមានសារៈប្រយោជន៍ចាប់ពីពេលនោះមក ដោយបានប្រកាសថា៖ «កាលៈទេសៈមួយក្នុងចំណោមកាលៈទេសៈសមស្របនានា ដែលត្រូវយកមកពិចារណាក្នុងការកំណត់ព្រំដែនខ្ពង់រាបបាតសមុទ្ររបស់រដ្ឋមួយ គឺវិសាលភាពតំបន់សេដ្ឋកិច្ចផ្តាច់មុខដែលទទួលបានការអនុញ្ញាតស្របច្បាប់ ដែលស្ថិតក្រោមរដ្ឋដដែលនេះ» ²⁸¹ ។ តុលាការសន្និដ្ឋានផងដែរថាលក្ខណៈវិនិច្ឆ័យចម្ងាយត្រូវបានធ្វើឱ្យមានស្ថិរភាពតាមរយៈការអនុវត្តរបស់រដ្ឋ។

៣. តំបន់តភ្ជាប់

តំបន់តភ្ជាប់គឺជាលំហសមុទ្រដែលលាតសន្ធឹងហួសសមុទ្រដែនដី។ រដ្ឋជាប់ឆ្នេរពុំអនុវត្តអធិបតេយ្យភាពរបស់ខ្លួនពេញទីក្នុងតំបន់តភ្ជាប់ទេ ប៉ុន្តែរដ្ឋជាប់ឆ្នេរនោះមានអំណាចអនុវត្តសិទ្ធិគយ និងនគរបាល ដែលមានដូចជា សិទ្ធិដេញចាប់ និងចាប់ខ្លួនក្នុងក្របខ័ណ្ឌប្រយុទ្ធប្រឆាំងឧក្រិដ្ឋកម្ម និងបទល្មើសប្រឆាំងនឹងសន្តិសុខ និងគយ។ មាត្រា៣នៃក្រឹត្យឆ្នាំ១៩៥៧បានកំណត់ទីតាំងនៃតំបន់តភ្ជាប់កម្ពុជាប្រវែង៧ម៉ាយ ចាប់ពីព្រំប្រទល់ខាងក្រៅនៃសមុទ្រដែនដី²⁸² ដែលនេះស្របទៅតាមអនុសញ្ញាឆ្នាំ១៩៥៨ ដែលបានចែងថា «តំបន់តភ្ជាប់ពុំអាចលាតសន្ធឹងហួស១២ម៉ាយសមុទ្រ...»។ តំបន់តភ្ជាប់សំខាន់ណាស់ ដើម្បីអនុញ្ញាតឱ្យរដ្ឋជាប់ឆ្នេរអនុវត្តសិទ្ធិទាំងអស់ដែលពុំមានចែងក្នុងតំបន់សេដ្ឋកិច្ចផ្តាច់មុខ។

²⁸⁰ ក្រឹត្យរបស់ក្រុមប្រឹក្សារដ្ឋចុះថ្ងៃទី១៣ កក្កដា ១៩៨២ National legislation – SOALOS/OLA – United Nations ¹
²⁸¹ C.I.J., Affaire du Plateau continental Libye/ Malte, 3 juin 1985, C.I.J. Recueil 1985, p. 34.
²⁸² ក្រឹត្យចុះថ្ងៃទី៣០ ធ្នូ ១៩៥៧។

តាមរយៈក្រឹត្យរបស់ក្រុមប្រឹក្សារដ្ឋចុះថ្ងៃទី១៣ កក្កដា ១៩៨២ រដ្ឋាភិបាលនៃសាធារណៈរដ្ឋប្រជាមានិតកម្ពុជាបានកំណត់តំបន់តភ្ជាប់ដែលមានចែងក្នុងមាត្រា៤ ដូចតទៅ ៖

«តំបន់តភ្ជាប់របស់សាធារណៈរដ្ឋប្រជាមានិតកម្ពុជាគឺជាលំហសមុទ្រដែលលាតសន្ធឹងហួស និងបន្តភ្ជាប់ពីសមុទ្រដែនដី ដែលមានចម្ងាយ១២ម៉ាយសមុទ្រ ចាប់ពីព្រំប្រទល់ខាងក្រៅ នៃសមុទ្រដែនដីនៃសាធារណៈរដ្ឋប្រជាមានិតកម្ពុជា។ ក្នុងតំបន់ភ្ជាប់របស់ខ្លួន សាធារណៈរដ្ឋប្រជាមានិតកម្ពុជានឹងអនុវត្តការត្រួតពិនិត្យចាំបាច់នានាដើម្បីរក្សាសន្តិសុខ ទប់ស្កាត់ និងផ្ទៀងផ្ទាត់មើលបទល្មើសលើច្បាប់គយ សារពើពន្ធ សុខាភិបាល និងអន្តរប្រវេសន៍»²⁸³។

ប្រទេសកម្ពុជាក៏ត្រូវធានាការឆ្លងកាត់ដោយមិនបង្កគ្រោះថ្នាក់ក្នុងតំបន់តភ្ជាប់ផងដែរ។

គឺក្នុងក្របខ័ណ្ឌនីតិវិធីទម្រង់មធ្យម និងអនុសញ្ញាស្តីពីសមុទ្រនេះហើយដែលកម្ពុជាបានដំណើរការក្នុងការកំណត់ព្រំប្រទល់ទាំងអស់នៃលំហសមុទ្ររបស់ខ្លួននៅក្នុងឈូងសមុទ្រថៃ ដោយអនុវត្តតាមវិធាននានា ដែលតំបូងមានវិធាននានានៃអនុសញ្ញានៃទីក្រុងហ្សឺណែវឆ្នាំ១៩៥៨ និងបន្ទាប់មកវិធាននានានៃអនុសញ្ញានៃទីក្រុងម៉ុងតេហ្គេរេឆ្នាំ១៩៨២។ ទោះជាយ៉ាងនេះក្តី ការពង្រីកលំហសមុទ្ររបស់កម្ពុជាបានប្រឈមមុខនឹងការទាមទារពីភាគីថៃនៅលើលំហសមុទ្រដូចគ្នានេះ ជាហេតុបង្កើតឱ្យមានទំនាស់ក្នុងការកំណត់ព្រំដែនសមុទ្រ។

²⁸³ ក្រឹត្យរបស់ក្រុមប្រឹក្សារដ្ឋចុះថ្ងៃទី១៣ កក្កដា ១៩៨២ National legislation – SOALOS/OLA – United Nations ។

TITRE II

L'ORIGINE DU DIFFEREND MARITIME KHMERO-THAÏLANDAIS

Le conflit maritime khméro-thaïlandais relève de l'ordre maritime international, car les deux pays ont exercé leurs droits à l'emprise nationale sur les espaces maritimes dans le cadre du droit de la mer. Ce différend est né lorsque la Thaïlande a contesté le décret No 439-72 en date du 1^{er} janvier 1972, adopté par le Cambodge pour tracer les limites de son plateau continental (*Chapitre I*).

C'est la réunion de ces deux positions divergentes²⁸⁴ au regard de la fixation des limites du plateau continental dans le Golfe de Thaïlande qui a donné lieu au différend²⁸⁵. Cette contestation a été émise sous forme de prétentions de la Thaïlande sur les espaces maritimes dans le Golfe de Thaïlande afin de contester l'extension des espaces maritimes par le Cambodge. On retrouve donc la définition classique du différend en droit international (*Chapitre II*).

²⁸⁴ SANTULLI (C.), *Droit du contentieux international*, Op. cit., p. 5.

²⁸⁵ Le Cambodge et la Thaïlande menaient, à plusieurs reprises, depuis les années 90 les négociations en vue de parvenir à un règlement pacifique de ce différend maritime. Ces négociations ont joué un rôle important dans la cristallisation et la définition de l'objet de ce différend maritime.



CHAPITRE I

LES PRETENTIONS THAÏLANDAISES SUR LES ESPACES MARITIMES DANS LE GOLFE DE THAÏLANDE COMME ORIGINE DU DIFFEREND

En émettant des prétentions sur les espaces maritimes, la CIJ note que les États doivent respecter « *certaines considérations fondamentales* »²⁸⁶. Celles-ci sont variables. Le premier élément de ces « *considérations fondamentales* » est de s'assurer que « *le tracé des lignes de base ne peuvent s'écarter de façon appréciable de la direction générale de la côte* ». D'autre part, les autres éléments de ces considérations sont que : un lien étroit doit exister entre le domaine terrestre et les étendues de mer situées en deçà des lignes de base et la prise en compte des intérêts économiques propres à la région.

Les prétentions maritimes thaïlandaises reposent sur une série de mesures : (i) L'adoption des lignes de base droites par la déclaration de la Présidence du Conseil des Ministres en date de 12 juin 1970 ; (ii) La promulgation de la loi pétrolière en date du 26 mars 1971 (*Petroleum Act*) par la Thaïlande et l'attribution de droits d'exploration et d'exploitation du pétrole et du gaz²⁸⁷ dans le Golfe de Thaïlande ; et (iii) L'adoption de la déclaration du 18 mai 1973 sur la délimitation du plateau continental de la Thaïlande dans le Golfe de Thaïlande.

Le différend maritime relève soit d'un conflit d'attribution quand il s'agit de disputer l'appartenance des formations maritimes, soit d'un conflit de délimitation quand les parties au différend se disputent sur la manière dont les espaces maritimes doivent être divisés entre eux par une délimitation maritime. Selon cette distinction, le premier aurait pour objet l'attribution de la souveraineté sur les îles ou les autres formations maritimes, alors que le second viserait les opérations de délimitation maritime. L'examen de la problématique du différend permet de qualifier le différend maritime khméro-thaïlandais (*Section I*).

La distinction ainsi schématisée faciliterait ensuite l'examen de la contestation thaïlandaise de l'extension par Cambodge de ses espaces maritimes dans le Golfe de Thaïlande (*Section II*).

²⁸⁶ CIJ Rec.1951, p. 133.

²⁸⁷ KITTICHAISAREE (K), *The Law of the Sea and Maritime Boundary Delimitation in Southeast Asia*, Oxford University Press, Singapore, 1987, p. 65.

SECTION I

LA PROBLEMATIQUE DU DIFFEREND MARITIME ENTRE LE CAMBODGE ET LA THAÏLANDE

La proclamation du 28 septembre 1945 du Président TRUMAN, par laquelle les États-Unis revendiquaient les droits sur les ressources du plateau continental jusqu'à l'isobathe de 200 mètres, suivie par des revendications semblables émises par d'autres États, allait donner naissance à la règle coutumière reconnaissant les droits des États côtiers sur les ressources du plateau continental²⁸⁸.

Cette déclaration a été suivie par les efforts en vue de la codification des droits coutumiers²⁸⁹ qui ont été entrepris à partir des Première et Deuxième Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer, CNUDM I (1958) et CNUDM II (1960), et portaient sur l'établissement des règles régissant les droits et les devoirs des États dans les eaux territoriales, le plateau continental et la haute mer²⁹⁰. Mais c'est seulement avec la Troisième Conférence (CNUDM III) que les États participants ont réussi à codifier le droit coutumier existant et à créer un nouveau droit international coutumier²⁹¹. La réforme du droit de la mer représente la prise de conscience des pays en voie de développement du fait que les règles juridiques existantes, y compris les quatre Conventions de Genève de 1958, ne pouvaient pas répondre à leurs besoins croissants et à la gestion rationnelle du

²⁸⁸ CHURCHILL (R.) et LOWE (A.), *The Law of the Sea*, *Op. cit.*, p. 7.

²⁸⁹ Sur les exposés classiques du droit de la mer antérieurs aux Conférences de Genève, voir GIDEL (G.), *Le droit international public de la mer*, 3 vol., 1932-1934, Paris ; COLOMBOS-HIGGINS, *Le droit international de la mer*, traduction française, 1952, Paris.

²⁹⁰ La conférence de Genève de 1958 adopté 4 conventions (Mer territoriale et zone contiguë, Haute mer, Pêche et conservation des ressources biologiques, Plateau continental). Cette division permettait à des États qui n'acceptent que certaines des dispositions élaborées de s'engager à leur sujet sans être empêchés par le refus des autres, donc de limiter la faculté de faire des réserves. La Convention sur la haute mer demeure dominé par l'idée de liberté de la haute mer : la liberté de navigation, celle de la pêche, celle de poser câbles et pipe-lines et celle du survol. La Convention sur la mer territoriale contient des dispositions sur l'étendue et sur le régime de ces eaux. Pour l'étendue elle marque une tendance à l'extension des droits des riverains. Mais, aucune limite chiffrée n'est fixée sur la largeur de la mer territoriale (les prétentions des États s'échelonnant de 3 à 12 milles et même au-delà). Quant au régime, elle précise le droit de passage inoffensif (ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'État riverain. Pour le passage des navires de guerre, elle n'exige ni autorisation ni notification). Le principal apport est la consécration de la « zone contiguë » : sur cette zone de haute mer adjacente à la mer territoriale, l'État riverain peu exercer le contrôle nécessaire à la prévention et à la répression des infractions à ses lois de police douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration qui seraient commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale ; elle ne peut s'étendre au-delà de douze milles à partir de la ligne de base. La Convention sur le plateau continental est la consécration des droits de l'État sur le plateau sous-marin considéré comme le prolongement de son sol s'étendant vers le large jusqu'à l'endroit où la profondeur de la mer atteint 200 mètres ou au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur permet encore l'exploitation des ressources naturelles. La Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer n'entreprend de régler la conservation des ressources biologiques que pour la haute mer. En mer territoriale, la réglementation protectrice est à la discrétion de l'État riverain (CHARLIER (R.-E.), « Résultats et enseignements des conférences du droit de la mer (Genève 1958 et 1960) », *AFDI*, vol. 6, 1960, pp. 63-76).

²⁹¹ TETLEY (W.). « L'ONU et la convention sur le droit de la mer de 1982 », dans *Études Internationales*, vol. 16, n° 4, 1985, p. 808.

milieu marin. Les pays du Tiers Monde voulaient substituer « *au droit classique de la mer, ... jugé trop adapté aux convenances des pays riches, ... parce qu'il reposait sur le principe de liberté maritimes* »²⁹², un nouveau droit international de la mer²⁹³ plus favorable à leurs intérêts. Ces intérêts nationaux des pays en voie de développement ont été satisfait principalement par l'extension en mer, aussi loin que possible, des compétences des États côtiers dans les zones maritimes, soit sous juridiction nationale, soit par la mise en place de zones maritimes de droits souverains et de zones spéciales²⁹⁴.

L'extension des compétences des États en haute mer et le développement des technologies en ont fait un des problèmes territoriaux majeurs des années de l'après la seconde guerre mondiale. L'Asie du Sud-Est et notamment le Golfe de Thaïlande n'échappe pas à cette émergence du différend maritime, suite à l'extension par les États riverains sur les espaces maritimes.

Tout d'abord, il est nécessaire de définir le différend au sens du droit international. Un différend est « *un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes* »²⁹⁵. Cette définition classique a été précisée par la CIJ à plusieurs reprises. Dans l'avis consultatif du 30 mars 1950, la Cour a observé que :

²⁹² LACHARRIÈRE (G. de), *La réforme du droit de la mer et le rôle de la conférence des Nations Unies*, in BARDONNET (D.) et VIRALLY (M.), (dir.), *Le nouveau droit international de la mer*, Paris, Pedone, 1983, p. 12.

²⁹³ Sur le nouveau droit international de la mer, voir BARDONNET (D.) et VIRALLY (M.), (dir.), *Le nouveau droit international de la mer*, Paris, Pedone, 1983, pp. 378 ; SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *Perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3^e conférence des Nations Unies*, Paris, Pedone, 1984, pp. 341 ; LUCCHINI (L.) et VOELCKEL (M.), *Droit de la mer*, tome I, la mer et son droit, les espaces maritimes, Paris, Pedone, 1990, 640 p. ; LUCCHINI (L.) et VOELCKEL (M.), *Droit de la mer*, tome II, délimitation, navigation et pêche, vol. 2 : navigation et pêche, Paris, Pedone, 1996, 717 p. ; LUCCHINI (L.) et VOELCKEL (M.), *Droit de la mer*, tome II, délimitation, navigation et pêche, vol. 1 : délimitation, Paris, Pedone, 1996, 424 p. ; LUCCHINI (L.) et QUENEUDEC (J-P.), *La Mer et son droit, mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Quéneudec*, Paris, Pedone, 2003, 716 p. ; PANCRACIO (J-P.), *Droit de la mer*, 1^{er} édition, Paris, Dalloz, 2010, 520 p. ; CHURCHILL (R.) et LOWE (A.), *The Law of the Sea*, Juris Publishing, Manchester University Press, 1999, 494 p. ; ROTHWELL (D.) et STEPHENS (T.), *The International Law of the Sea*, Oregon, Hart Publishing, Oxford and Portland, 2010, 499 p.

²⁹⁴ La CNUDM III était chargé par la Résolution 3067 (XXVIII) de l'Assemblée générale du 16 novembre 1973 d'adopter une convention traitant de toutes les questions relatives au droit de la mer, y compris, de définir de nouvelles notions juridiques pour satisfaire aux États archipels et prendre en compte le désir d'appropriation des États côtiers sur les zones économiques exclusives, de réviser le régime de la haute mer, mer territoriale, détroits, plateau continental, d'établir les règles de protection de l'environnement marin et de la recherche scientifique en mer, de mettre en place une organisation internationales chargées de l'exploitation des fonds marins internationaux et d'améliorer les mécanismes de règlement des différends (le Tribunal international sur le droit de la mer). La confrontation entre les intérêts des pays développés et ceux des pays en voie de développement a rendu les discussions difficiles et à l'issue de neuf années de négociation la Convention a été conclue le 10 décembre 1982 à Montego Bay. 117 États l'ont signé. Les pays industrialisés, à l'exception de la France, ont refusé de signer la Convention. Elle est entrée en vigueur le 16 novembre 1994, après sa 60^{ème} ratification.

²⁹⁵ CPIJ, *Affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine* (Grèce c. Grande-Bretagne), arrêt du 30 août 1924, *CPIJ Recueil* 1924, série A, n°2, p.11.

« l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement. Le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas.... Il s'est donc produit une situation dans laquelle les points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations découlant des traités, sont nettement opposés. En présence d'une telle situation, la Cour doit conclure que des différends internationaux se sont produits »²⁹⁶.

Dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, la Cour se réfère aux dispositions de « *droit nettement définies et s'opposant les unes aux autres* »²⁹⁷. Ensuite, dans l'affaire du *Sud-Ouest africain*, la Cour constate que :

« la simple affirmation ne suffit pas pour prouver l'existence d'un différend, tout comme le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas. Il n'est pas suffisant non plus de démontrer que les intérêts des deux parties à une telle affaire soient en conflit. Il faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre »²⁹⁸.

Ainsi, c'est l'application des règles de droit positif qui distingue les différends juridiques²⁹⁹ des différends de nature politique³⁰⁰. C'est donc un différend dans lequel les parties sont en désaccord sur l'application ou l'interprétation du droit existant³⁰¹. Le différend maritime khméro-thaïlandais est né dans les années 1970. Ce différend s'est produit, car dans ce différend « *s'opposent des prétentions de droit, p. ex. prétention d'une partie à un droit contesté par l'autre partie...* »³⁰². Il faut également distinguer le différend d'attribution de celui de délimitation. Le différend maritime entre le Cambodge et la Thaïlande relève-t-il du conflit d'attribution ou du celui de délimitation? Dans l'affaire du *différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras*, la Cour soutient la thèse du Honduras selon laquelle :

²⁹⁶ CIJ, *Interprétation des traités de paix conclu avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, première phase, Ordonnance du 5 mai 1950, *CIJ Recueil* 1950, p. 74.

²⁹⁷ CIJ, *Affaire du Droit de passage sur territoire indien*, arrêt du 12 avril 1960, *CIJ Recueil* 1960, p. 32 ; TCHIKAYA (B.), *Droit international public : Mémento de la jurisprudence*, 5^e édition, Paris, Hachette, p. 82.

²⁹⁸ CIJ, *Affaire du Sud-Ouest africain*, arrêt du 21 décembre 1962, *CIJ Recueil* 1962, p. 328.

²⁹⁹ Un différend juridique se définit comme « contestations (...) de quelque nature qu'elles soient, au sujet desquelles les Parties se contesteraient réciproquement un droit (...) » (formule des conventions d'arbitrage de Locarno du 16 1925, R.T.S.D.N., vol. 54, p. 289 ; SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Buylant, 2001, p. 338).

³⁰⁰ Pour l'examen de la nature juridique ou politique du différend, voir PAZARTZIS (P.), *Les engagements internationaux en matière de règlement pacifique des différends entre États*, Paris, L.G.D.J., 1992, pp. 36-44.

³⁰¹ SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Buylant, 2001, p. 338.

³⁰² BASDEVANT (J.) (dir.), *Dictionnaire de la terminologie du droit international public*, Paris, Sirey, 1960, p. 211.

« il existe deux différends distincts, quoique connexes, l'un portant sur la question de savoir si le titre sur les îles en litige appartient au Nicaragua ou au Honduras, l'autre sur celle de savoir si le 15e parallèle marque l'actuelle frontière maritime entre les Parties »³⁰³.

Le Cambodge commence à prêter une attention particulière aux frontières maritimes - et, surtout, à l'extension vers le large³⁰⁴ - à partir de la CNUDM I. Dans les décennies qui ont suivi l'indépendance, la question de frontières maritimes devenait cardinale en raison des espaces maritimes que le Cambodge pouvait créer. Le comportement de l'État cambodgien dans sa prise de position sur les revendications des espaces maritimes allait être fortement influencé par ces travaux de codification dans le cadre de CNUDM, ainsi que par l'évolution de la jurisprudence internationale³⁰⁵ et le développement du droit positif de la mer. Cependant, force est de constater que la jurisprudence en matière de délimitation maritime a influencé d'une manière significative la prise de position du Cambodge en ce qui concerne la détermination de la méthode de délimitation des limites latérales et des limites extérieures. Dans l'exercice de ses droits souverains, le Cambodge a entamé depuis les années 1950, en se basant sur

³⁰³ CIJ, *Affaire du différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, *CIJ Recueil* 2007, p. 43.

³⁰⁴ Le Cambodge a participé activement aux travaux des première et deuxième CNUDM. Il a soutenu le compromis proposé par les Etats-Unis au cours de la Conférence de Genève de 1958 de porter l'étendue des eaux territoriales de trois à six milles, sous certaines conditions. Mais la proposition a été rejetée par la conférence. Lors de la deuxième CNUDM en 1960, le Cambodge est favorable à la formule qui représentait une modification de la proposition avancée par les Etats-Unis à la Conférence de 1958, qui préconisait une étendue des eaux territoriales de six milles, avec une zone contiguë de six milles dans laquelle sera permis la continuation de la pêche dite historique à un niveau qui ne doit pas dépasser celui en vigueur pendant une période de base qui sera précédé la conférence. Le Cambodge a adhéré aux quatre Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer le 27 janvier 1960 en séance du Conseil de Cabinet (*Aide mémoire sur un échange de vue entre les représentants du Cambodge et les Etats-Unis*, le 21 janvier 1960 ; Lettre en date de 24 février 1960 du Ministres des affaires étrangères au Ministre des travaux publics et des télécommunications du Cambodge, ANC, B-689, ID : 6111).

³⁰⁵ La notion de jurisprudence internationale est complexe et est caractérisée par la multiplicité des définitions. Elle désigne soit « les principes et les règles de droit qui se dégagent des décisions rendues par les tribunaux auxquels on entend se référer », soit « l'ensemble des décisions rendues par une autorité judiciaire » (BASDEVANT (J.), (dir), *Dictionnaire de la terminologie du droit international public*, Paris, Sirey, 1960). La notion de jurisprudence internationale est davantage développée par le Professeur Emmanuelle JOUANNET pour comprendre dans ses désignations différentes. *En premier lieu*, la jurisprudence internationale est considérée comme processus ou produit, comme bloc de décisions ou bloc de principes. Dans un premier sens, elle peut signifier l'ensemble des décisions d'une juridiction dans la mesure où, par le seul fait de leur production par une même juridiction, elles paraissent former un tout cohérent. Dans un deuxième sens moins large, la jurisprudence renvoie plus spécifiquement à l'ensemble des décisions concordantes sur un point de droit donné. *En deuxième lieu*, la jurisprudence internationale est produite par une juridiction internationale. La juridiction internationale est donc composée de décisions internationales ou de principes jurisprudentiels internationaux. *En troisième lieu*, la jurisprudence internationale ne suppose pas l'existence d'un système juridictionnel hiérarchisé (critères de hiérarchie et de contrôle). Le caractère décentralisé du système des juridictions internationales n'empêche pas la formation d'une jurisprudence internationale. Même s'il ne s'agit pas de la hiérarchie, des références spontanées par la plupart des autres juridictions internationales à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice contribuent à unifier la jurisprudence. *En quatrième lieu*, la jurisprudence internationale peut être issue d'un tribunal permanent ou non permanent (critères de publicité, de répétition et d'homogénéité). Il existe des modalités différentes de formation de la jurisprudence par répétition ou par le biais d'un seul arrêt. En dernier lieu, la jurisprudence internationale doit être produite par une juridiction dénonçant le droit international (critère de motivation juridique) (JOUANNET (E.), « La notion de jurisprudence internationale en question », in SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *La juridictionnalisation du droit international*, Colloque de Lille, Paris, Pedone, 2003, pp. 343-391).

les règles de droit coutumier³⁰⁶ et positif de la mer, le processus d'extension de ses espaces maritimes³⁰⁷ afin de marquer les bornes internes (les eaux intérieures et mer territoriale) et de fixer les limites extérieures (zone contiguë, zone économique exclusive et plateau continental).

C'est en réponse aux actes unilatéraux³⁰⁸ du Cambodge en matière d'extension de ses espaces maritimes que la Thaïlande, à son tour, a contesté les prétentions du Cambodge et a émis des prétentions maritimes dans le Golfe de Thaïlande qui se fondaient sur la méthode de la projection en mer de la frontière de terre³⁰⁹. Le différend maritime entre le Cambodge et la Thaïlande est donc né du chevauchement des titres. Cette territorialisation et cette extension vers le large des espaces maritimes cambodgiens dans le Golfe de Thaïlande, dans le cadre du droit coutumier et du droit international moderne, ont produit une zone de chevauchement de souverainetés entre le Cambodge et la Thaïlande.

Par conséquent, les droits du Cambodge sur ses espaces maritimes sont entrés directement en conflit avec ceux de ses voisins. Dans la mesure où l'extension des espaces maritimes produit un différend, le processus de délimitation³¹⁰ s'impose aux États voisins.

³⁰⁶ Dans l'affaire du *Lotus* (France c. Turquie), la CPJI soulève que : « Le droit international régit les rapports entre des États indépendants. Les règles de droit liant les États procèdent donc de la volonté de ceux-ci, volonté manifestée dans des conventions ou dans des usages acceptés généralement comme consacrant des principes de droit et établis en vue de régler la co-existence de ces communautés indépendantes ou en vue de la poursuite de buts communs » (arrêt du 7 septembre 1927, p. 18). Dans l'affaire *Droit de passage sur territoire indien* (Portugal c. Inde), la CIJ constate qu'une coutume comporte deux éléments : « une pratique prolongée et continue entre deux États, pratique acceptée par eux comme régissant leurs rapports » et la pratique qui peut être « à la base de droits et d'obligations réciproques entre ces deux États » (arrêt du 12 avril 1960, p. 37). Dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour précise que « l'opinio juris sive necessitatis (la conviction que ceci est le droit) est indispensable à la formation de règles nouvelles de droit international coutumier... » (Rec., 1969, §37, p. 29) et pour cela, la pratique des États doit être « fréquente et pratiquement uniforme dans le sens de la disposition invoquée et se soit manifestée de manière à établir une reconnaissance générale du fait qu'une règle de droit ou une obligation juridique est en jeu » (§74, p. 43).

³⁰⁷ L'extension des espaces maritime est une opération de fixation des limites des zones nationales, soit des zones de souveraineté (les eaux intérieures et la mer territoriale), soit des zones de droits souverains (zone économique exclusive et plateau continental) ou des zones spéciales (la zone contiguë). Cette distinction entre zone de souveraineté et zone de droits souverains est basé sur le régime juridique de ces zones. Les droits des États côtiers sur les eaux intérieures et la mer territoriale consistent en en application de l'intégralité de sa législation interne, alors que le régime s'appliquant aux zones de droits souverains comporte deux séries de droits en faveur de l'État côtier, mais aussi des droits en faveur des États tiers. L'État côtier dispose dans la dernière non d'une souveraineté, mais seulement de droits souverains, c'est-à-dire la faculté de réglementer à titre exclusif certaines activités limitativement énumérées par la convention.

³⁰⁸ Manifestation unilatérale de volonté imputable à un seul sujet du droit international et susceptible de produire des effets juridiques dans l'ordre international (SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Buylant, 2001, p. 31 ; DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public* (Nguyen Quoc Dinh), 8e édition, Paris, L.G.D.J., 2009, §235, p. 394).

³⁰⁹ Voir infra note 320, p. 79.

³¹⁰ CAFLISCH utilise le terme « délimitation » pour départager les zones maritimes entre des États dont les côtes se font face ou sont adjacentes (BARDONNET (D.) et VIRALLY (M.), *Le nouveau droit de la mer*, Pedone, Paris, p. 36). Selon les Professeurs Laurent LUCCHINI et Michel VÉLCKEL on parlera de délimitation seulement quand le droit d'un État entre directement en conflit avec ceux d'autres État. Sinon il s'agit simplement de fixation de

La contestation par la Thaïlande au regard de l'extension des espaces maritimes dans le Golfe de Thaïlande a donc fait naître le différend maritime khméro-thaïlandais³¹¹.

limites (LUCCHINI (L.) et VÖELCKEL (M.), *Droit de la mer, tome 2, vol. 1, délimitation*, Pedone, Paris, 1996, p. 9). Le dictionnaire de droit international public définit la délimitation comme : « Opération juridique consistant à fixer le tracé de la frontière entre deux États, sur la base des titres leur attribuant respectivement la souveraineté sur les territoires réparties entre eux (SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public, Op. cit.*, p. 312)

³¹¹ Le Cambodge et la Thaïlande se contestent réciproquement un droit qui leur est donné par le droit international moderne de la mer, selon la formule utilisée par les conventions d'arbitrage de Locarno du 16 octobre 1925.



CHAPITRE II

LA CONTESTATION THAÏLANDAISE DE L'EXTENSION DES ESPACES MARITIMES CAMBODGIENS

La question qui se pose est de savoir dans quelle mesure les lignes de base peuvent influencer l'opération de délimitation. La doctrine confirme qu'il existe un rapport causal entre lignes de base et délimitation³¹². C'est pour cette raison que l'examen des systèmes de lignes de base thaïlandaises est nécessaire au regard de la délimitation khméro-thaïlandaise (*Section I*). Comme le différend se définit comme « *une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts* »³¹³, l'analyse de la contestation thaïlandaise des thèses juridiques cambodgiennes (*Section II*) s'imposent afin de mieux comprendre les prétentions maritimes de la Thaïlande.

³¹² LUCCHINI (L.) et VÖELCKEL (M.), *Op. cit.*, p. 18.

³¹³ CPJI, *Affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine*, CPJI Recueil 1924, série A, n°2, p.11

SECTION I

LE SYSTEME DES LIGNES DE BASE THAÏLANDAISES : UN SYSTEME NON CONFORME AU DROIT INTERNATIONAL

Les lignes de base droites thaïlandaises ont été fixées à une certaine distance de ses côtes et ont repoussé en mer sa frontière maritime pour créer la zone de chevauchement avec le Cambodge. Pour évaluer l'incidence du tracé des lignes de base droites thaïlandaises sur la zone de chevauchement et, en particulier, sur le contentieux maritime, il convient d'examiner les caractéristiques de ces lignes de base, les points de la côte ou d'île que la Thaïlande utilise pour construire ses lignes de base droites.

Selon le cadre conventionnel, deux méthodes peuvent être utilisées pour établir les lignes de base : la première est dite « normale » et la seconde est « la ligne de base droite ». Le recours à la ligne de base droite est permis par le droit international dans le cas exceptionnel quand il existe des conditions d'emploi et les conditions de tracé. Néanmoins, la C.I.J. est très prudente dans l'emploi des lignes de base droites, car celles-ci peuvent avoir un effet d'amputation sur les espaces maritimes du pays voisin si elles ne sont conformes aux règles du droit international.

Dans les années 50, la politique maritime thaïlandaise visait à protéger ses mers territoriales. Par la Déclaration du 22 juin 1959 de la présidence du Conseil des ministres, la Thaïlande a introduit le concept de baie historique afin d'élargir ses mers territoriales dans le Golfe de Thaïlande :

« ... La ligne de base qui commence à partir du premier point sur la péninsule Bahn Chong Samsarn (latitude 12°35'45"N, longitude 100°57'45"E) et, en suivant la direction de l'Ouest, en parallèle à la latitude, a atteint le deuxième point, sur la côte en face (latitude 12°35'45"N, longitude 99°57'30"E), est une baie historique et que les eaux se trouvant dans les lignes de base ci-dessus constituent des eaux intérieures de la Thaïlande »³¹⁴.

Nonobstant les eaux intérieures qui font partie intégrante du territoire de l'État, de même que les baies historiques soumises au même régime juridique et précisément caractérisées par l'exercice séculaire de la souveraineté territoriale sur leurs eaux³¹⁵.

³¹⁴ Declaration of the Office of the Prime Minister concerning the Inner Part of the Gulf of Thailand, 22 September 1959. UN Legislative Series, ST/Leg/Ser. B/ (1974).

³¹⁵ LUCCHINI et VÖELCKEL, *Droit de la mer*, tome 1, La mer et son droit. Les espaces maritimes, Paris, Pedone, 1990, pp. 542-555.

Ensuite, les autorités thaïlandaises ont pris une série de mesures en vue de l'extension des espaces maritimes dans le Golfe de Thaïlande : (i) Le premier système des lignes de base droites dans les zones 1, 2 et 3 a été adopté par la déclaration du 11 juin 1970 par le Conseil des Ministres pour définir quatre systèmes de lignes de base droites englobant les îles se trouvant le long de ses côtes ; et (ii) Le deuxième système des lignes de base droites dans la zone 4 a été adopté par la déclaration du 17 août 1992 par le Conseil des Ministres³¹⁶. L'objectif de l'adoption de ce système de lignes de base droites est d'assurer à la Thaïlande la meilleure position dans le cas de délimitation des frontières maritimes vis-à-vis des pays voisins³¹⁷. Trois de ces lignes de base se situent dans le Golfe de Thaïlande³¹⁸ : Zone 1, Zone 2 et Zone 4. Les lignes de base dans la Zone 3, située à l'embouchure du détroit de Malacca dans la mer d'Andaman, comportent seulement 24 points³¹⁹. Les lignes de base de la Zone 3 sont donc situées hors du Golfe de Thaïlande, et donc, du champ de notre étude.

Les lignes de base dans la Zone 1 (près de point de frontière terrestre khméro-thaïlandais) englobent les îles Koh Chang, Koh Kut et quelques petites îles, constituées par 8 points³²⁰. La distance de chaque segment de la direction générale des côtes est variable : de 3,2 mm pour le segment 1-2 jusqu'à 20 mm pour le segment 7-8. Ainsi, la Thaïlande a tracé une ligne de base de 20 mm entre le point A (point d'aboutissement de la frontière terrestre Thaïlande-Cambodge) et la pointe sud de Koh Kut, transformant les eaux ainsi délimitées en eaux intérieures thaïlandaises.

Les lignes de base dans la deuxième zone comportent 16 points³²¹. La côte dans cette zone n'est pas profondément échancrée et découpée, une des conditions requises

³¹⁶ Trois systèmes de lignes de base droites, dont les zones 1, 2 et 4 sont situés dans le Golfe de Thaïlande, alors que la zone 3 est dans le détroit de Malacca (Announcement of the Office of the Prime Minister concerning straight baselines and internal waters of Thailand, 1970, Official Gazette, Special vol. 87, Chapter 52, 12 June 1970. Announcement of 11 August 1992, Official Gazette, vol. 110, chapter 18, 18 February 1993. Announcement of 17 August 1992, Official Gazette, vol. 109, chapter 89, 19 August 1992 ; voir aussi lines in the seas).

³¹⁷ PHIPHAT TANGSUBKUL, *ASEAN and the Law of the Sea*, Institute of Southeast Asian Studies, 1982, p. 23; cité par NGUYEN HONG THAO, *Op. cit.*, p. 93.

³¹⁸ Announcement of the Office of the Prime Minister, 12 June 1970. Limits in the Seas (Office of the Geographer. Bureau of Intelligence and Research of the United States Department of State), No. 31, 1971.

³¹⁹ Announcement of the Office of the Prime Minister concerning straight baselines and internal waters of Thailand, Area 3, 12 June 1970, as amended 11 August 1992).

³²⁰ (1) Laem Ling (12°12'.3 N et 102°16'.7 E) ; (2) Ko Chang Noi (12°09'.6 N et 102°14'.9 E) ; (3) Hin Rap (12°03'.1 N et 102°14'.5 E) ; (4) Hin Luk Bat (11°56'.7 N et 102°17'.2 E) ; (5) Ko Rang (11°46'.6 N et 102°23'.2 E) ; (6) Hin Bang Bao (11°35'.8 N et 102°32'.0 E), (7) Ko Kut (11°33'.6 N et 102°35'.7 E) ; et (8) Le poste frontalier khméro-thaïlandais numéro 73.

³²¹ (1) Laem Yai (10°53'.7 N et 99°31'.4 E) ; (2) Ko Ran Khai (10°47'.8 N et 99°32'.6 E) ; (3) Ko Ran Pet (10°46'.5 N et 99°32'.2 E) ; (4) Ko Khai (10°41'.8 N et 99°24'.8 E) ; (5) Ko Chorakhe (10°33'.6 N et 99°25'.2 E) ; (6) Hin Lak Ngam (10°30'.0 N et 99°25'.6 E) ; (7) Ko Tao (10°07'.5 N et 99°50'.7 E) ; (8) Hin Bai (09°56'.6 N et 99°59'.7 E) ; (9) Ko Kong Thansadet (09°45'.8 N et 100°04'.7 E) ; (10) Ko Phangan (09°49'.0 N et 100°05'.2 E) ; (11) Ko Kong Ok (09°36'.1 N et 100°05'.8 E) ; (12) Ko Mat Lang (09°32'.0 N et 100°05'.3 E) ; (13) Ko Samui (09°28'.3 N et 100°01'.1 E) ; (14) Hin Auy Wang (09°23'.4 N et 100°01'.8 E) ; (15) Ko Rap (09°17'.9 N et 99°57'.8 E) ; et (16) Laem Na Tham (09°12'.4 N et 99°53'.2 E).

par la CMB, à l'article 7 (1). En plus, les points 1 à 6 sont situés sur les îlots ou les récifs, alors que l'existence d'un chapelet d'îles le long de la côte est requise par la deuxième condition géographique de l'article 7 (1) pour appliquer la ligne de base droite. Le point 6 se trouve sur un îlot qui relie au point 7, sur Koh Tao et ensuite au point 8 sur Hin Bai. Koh Tao et Hin Bai sont des petites îles situées plus de 40 miles de la côte³²², alors que pour être éligible pour les points de base, ces îles ne doivent pas dépasser 24 miles marins. D'après le Professeur Victor PRESCOTT, « *[u]n bon système de lignes de base droites consiste habituellement d'un certain nombre de segments, chacun composé de plusieurs sections.... La longueur de chaque section est courte et la ligne de base dépasse rarement plus de 24 miles nautiques à partir d'une côte exposée* »³²³. Les autres experts ont proposé une limite de 24 jusqu'à 48 mm³²⁴. Pour les Etats-Unis, cette limite ne doit pas dépasser 24 mm³²⁵. Par contre, la distance de point 6 à 7 est de 33,4 mm, la section la plus longue de la Zone 2. Les points 8 et 9 sont situés sur Ko Phangan, alors que les points 11 à 14 se trouvent sur les rebords de Koh Samui. L'ensemble des îles Koh Phangan, Koh Samui et Koh Phaluai peut être considéré comme un chapelet d'îles le long de la côte au sens du paragraphe 1 de l'article 7.

Le deuxième système des lignes de base dans la Zone 4 comporte seulement 4 points³²⁶. Le point 1 (correspond au point 11 de la Zone 2) relie au point 2, situé sur Ko Kra (81,4 mm), puis au point 3, situé sur Ko Losin (98,4 mm), et enfin au point 4 du point frontière entre la Thaïlande et la Malaisie (65,3 mm). Les points 11-16 du premier système des lignes de base droites dans la zone 2 sont donc annulés. Pour les conditions d'emploi, en premier lieu, la côte dans la Zone 4 n'est pas profondément échancrée et découpée (voir la carte 1 de l'annexe I). En deuxième lieu, les îles de Ko Kra et Ko Losin ne peuvent pas être définies comme un chapelet d'îles ou une série « d'îles frangeantes ». Il existe seulement deux ou trois grandes îles. Les deux conditions alternatives pour appliquer le système de lignes de base droites font donc une nouvelle fois défaut. On se trouve un peu dans la situation de l'affaire de *Délimitation en mer Noire* (Roumanie c/

³²² Limits in the Seas, *Ibid*.

³²³ PRESCOTT (V), *The Maritime Political Boundaries of the World*, 1985, p. 69

³²⁴ See Roach and Smith, p. 64 (24 miles); Robert D. Hodgson and Lewis M. Alexander, "Towards an Objective Analysis of Special Circumstances: Bays, Rivers, Coastal and Oceanic Archipelagoes and Atolls," *Law of the Sea Institute Occasional Paper No. 13*, 1971, p. 8 (45 miles); Peter B. Beazley, *Maritime Limits and Baselines: A Guide to their Delineation*, The Hydrographic Society Special Publication No. 2 (2nd ed., revised August 1978), p. 9 (45 miles); Limits in the Seas No. 106, "Developing Standard Guidelines for Evaluating Straight Baselines", August 31, 1987 (48 miles). Un mile marin égal à 1.852 mètres.

³²⁵ Limits in the Seas. Straight Baseline Claim: Thailand (Office of the Geographer. Bureau of Intelligence and Research of the United States Department of State), No. 122, 2000.

³²⁶ Une modification du 17 août 1992 de la déclaration de la Présidence du Conseil des Ministres en date de 12 juin 1970 (Announcement of 17 August 1992, Official Gazette, vol. 109, chapter 89, 19 August 1992).

Ukraine)³²⁷, dans laquelle la Cour a refusé de considérer l'île des Serpents comme une île « côtière » car elle ne fait pas partie d'une série « d'îles frangeantes » ; elle ne l'a dès lors pas considéré comme point de base.

S'agissant des conditions cumulatives de tracé, la distance de chaque segment de la direction générale des côtes est trop longue : 81,4 mm pour l'île de Ko Kra et 98,4 mm pour l'île de Ko Losin. Donc, les conditions de tracé pour les lignes de base droite ne sont pas remplies, car les points de base du système des lignes de base droites thaïlandais dans la Zone 4 s'écartent sensiblement de la direction générale de la côte et les étendues de mer situées en deçà des lignes de base ne sont pas suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures.

En bref, nous pouvons émettre les conclusions suivantes. Premièrement, les trois systèmes de lignes de base thaïlandaises ont favorisé l'opération de délimitation effectuée par la Thaïlande dans la région du Golfe de Thaïlande. Les lignes de base droites de la Zone 4 ne correspondent pas aux conditions géographiques comme définies par la CMB. Deuxièmement, en repoussant en mer ses lignes de base à partir desquelles sont mesurées les limites de la zone économique exclusive et du plateau continental, ces systèmes de lignes de base ont créé une zone de chevauchement avec le Cambodge³²⁸. Par exemple, l'adoption par la Thaïlande du deuxième système des lignes de base droites a résulté en une augmentation des espaces maritimes de 6.500 mm², dont 4.400 mm² sont les eaux intérieures et 2.100 mm² sont la superficie de la mer territoriale³²⁹. Néanmoins, c'est la contestation des thèses juridiques cambodgiennes par la Thaïlande qui a fait naître le différend maritime entre les deux pays.

³²⁷ CIJ, *Affaire de la Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt du 3 février 2009, *CIJ Recueil* 2009.

³²⁸ Voir *infra*, Chapitre II.

³²⁹ PRESCOTT (V.), *Op. cit.*, p. 22.

SECTION II

LA CONTESTATION THAÏLANDAISE DES THESES JURIDIQUES CAMBODGIENNES

C'est seulement en 1973, en réponse à l'adoption par le Cambodge du décret No 439-72-PRK en date du 1^{er} janvier 1972 pour tracer les limites de son plateau continental, que la Thaïlande, par la Déclaration du 18 mai 1973 sur la délimitation du plateau continental de la Thaïlande dans le Golfe de Thaïlande, a défini les limites extérieures de son plateau continental, en se référant à la Convention de Genève sur le plateau continental de 1958³³⁰ :

« Le plateau continental a été dimarcated (sic) sur la base du droit selon les principes généralement acceptés du droit international, en prenant en compte les dispositions de la Convention sur le plateau continental, faite à Genève le 29 avril 1958 et ratifiée par la Thaïlande le 2 juillet 1968 »³³¹.

La carte et les coordonnées géographiques annexées à cette déclaration thaïlandaise du 18 mai 1973 forment les lignes de démarcation générale du plateau continental thaïlandais qui devient la zone contestée avec les limites extérieures du plateau continental cambodgien de 1972. Par la Déclaration de 1973, 18 points du plateau continental furent fixés, de P1 à P18³³². Les thèses thaïlandaises se fondent sur les arguments suivants.

Premièrement, la Thaïlande considère que l'objectif du traité franco-siamois de 1907 ne consistait pas à partager les espaces maritimes entre le point terminal de la frontière terrestre (Point 73) et l'île de Koh Kut qui se trouve à 19 mm de la côte³³³. Dr.

³³⁰ La Thaïlande a ratifié la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental le 2 juillet 1968.

³³¹ Proclamation on Demarcation of the Continental Shelf of Thailand in the Gulf of Thailand. Government Gazette, vol. 90, Part 40, Special Issue, page 1, dated 1st June B.E. 2516.

³³² Point 1 (11°39'.0 N et 102°55'.0 E), point 2 (09°48'.5 N et 101°46'.5 E), point 3 (09°43'.0 N et 101°48'.5 E), point 4 (09°42'.0 N et 101°49'.0 E), point 5 (09°28'.5 N et 101°53'.5 E), point 6 (09°13'.0 N et 101°58'.5 E), point 7 (09°11'.0 N et 101°59'.0 E), point 8 (08°52'.0 N et 102°13'.0 E), point 9 (08°47'.0 N et 102°16'.5 E), point 10 (08°42'.0 N et 102°26'.5 E), point 11 (08°33'.0 N et 102°38'.0 E), point 12 (08°29'.0 N et 102°43'.0 E), point 13 (07°49'.5 N et 103°05'.5 E), point 14 (07°25'.0 N et 103°24'.8 E), point 15 (06°50'.0 N et 102°21'.2 E), point 16 (06°27'.5 N et 102°09'.6 E), point 17 (06°27'.5 N et 102°10'.0 E), point (18) (06°14'.5 N et 102°05'.6 E).

³³³ La clause 1 du Protocole annexé au traité de 1907 stipule que : « la frontière entre l'Indochine Française et le Siam part de la mer en un point situé en face du plus haut sommet de l'île de Koh Kut. Elle suit à partir de ce point une direction Nord-Est jusqu'à la crête des Phnom Krevanh. Il est formellement convenu que, dans tous les cas, les versants Est de ces montagnes, y compris la totalité du bassin du Klong-Kopo, doivent rester à l'Indochine Française » (Cf. le Baron DESCAMPS et Louis RENAULT, *Recueil international des traités du XX^e siècle*, 1907, pp. 87-90 ; KHIM Y, *Op. cit.*, p. 185).

KITTICHAISAREE interprétait ces dispositions du traité de 1907 comme la détermination du point de la frontière terrestre entre le Siam et le Cambodge qui termine à la mer (Point 73). Pour soutenir son argument, le Dr. KITTICHAISAREE citait la sentence arbitrale de la Cour permanente d'Arbitrage dans l'Affaire des *Grisbadarna* qui concerne le règlement de la question de la frontière maritime entre la Suède et la Norvège. La Norvège a soutenu la thèse, qui du reste n'a pas été rejetée par la Suède, que par le seul fait de la paix de Roskilde en 1658 le territoire maritime dont il s'agit a été partagé automatiquement entre elle et la Suède. Le Tribunal a jugé que :

« CONSIDÉRANT que cette opinion est conforme aux principes fondamentaux du droit des gens, tant ancien que moderne, d'après lesquels *le territoire maritime est une dépendance nécessaire d'un territoire terrestre*, ce dont il suit, qu'au moment que, en 1658, le territoire terrestre nommé le Bohuslan fut cédé à la Suède, le rayon de territoire maritime formant *la dépendance inséparable* de ce territoire terrestre dut faire automatiquement partie de cette cession...

CONSIDÉRANT que de ce raisonnement il résulte, que, pour constater quelle peut avoir été *la ligne automatique de division* de 1658, il faut avoir recours aux principes de droit en vigueur à cette époque»³³⁴.

L'argument principal du Dr. KITTICHAISAREE est que pour interpréter l'intention des parties, il faut avoir recours aux principes de droit en vigueur à l'époque de la date critique qui est consacré par la jurisprudence moderne. Ensuite, le Dr. KITTICHAISAREE citait une autre disposition de cette sentence arbitrale :

« CONSIDÉRANT que l'on est bien plus en concordance avec les idées du XVII^{ième} siècle et avec les notions de droit en vigueur à cette époque en admettant que *la division automatique du territoire en question a dû s'effectuer d'après la direction générale du territoire terrestre duquel le territoire maritime formait une appartenance* et, en appliquant par conséquent, pour arriver à une détermination légitime et justifiée de la frontière, de nos jours ce même principe »³³⁵.

Le Dr. KITTICHAISAREE soutient que selon les principes de droit en vigueur « à l'époque où la France et le Siam ont signé le traité de 1907, l'étendue de la mer territoriale

³³⁴ CPA, *Affaire des Grisbadarna (Norvège c. Suède)*, sentence arbitrale du 23 Octobre 1909, RSA 1909, vol. XI, p. 159, *italic* ajouté.

³³⁵ Recueil des sentences arbitrales. *Affaire des Grisbadarna* (Norvège, Suède), 23 Octobre 1909, vol. XI, p. 160. *Italic* ajouté.

reconnue internationalement était de 3 mm. Au-delà de cette limite était la haute mer. Donc, le traité de 1907 ne pouvait pas automatiquement diviser l'espace maritime de 19 mm entre l'île de Koh Kut et le point de la frontière terrestre entre le Siam et le Cambodge »³³⁶. Le Dr. KITTICHAISAREE a cité un principe de droit expressément reconnu et évoqué par le juge Max Huber dans l'*Affaire de l'île de Palmas* :

« La France ne pouvait transférer au Cambodge, le successeur au traité de 1907, plus de droits qu'elle n'en possédait elle-même. *Nemo dat quod non habet* (ou, *nomina plus juris transferre protest quam ipse habet*): aucun homme ne peut donner à un'autre le meilleur titre qu'il en possède lui-même »³³⁷.

Le Dr. KITTICHAISAREE d'ajouter que : « *Le titre invoqué par les Etats-Unis d'Amérique comme constituant le fondement immédiat de leur réclamation est celui de la cession, né du traité de Paris, laquelle cession transférait tous les droits de souveraineté que l'Espagne avait pu posséder dans la région... Il est évident que l'Espagne ne pouvait transférer plus de droits qu'elle n'en possédait elle-même* »³³⁸.

En poursuivant le type de raisonnement suivant lequel la France ne pouvait pas transférer au Cambodge plus de droits qu'elle n'en possédait elle-même, parce que selon les principes de droit en vigueur à l'époque où la France et le Siam ont signé le traité de 1907, l'étendue de la mer territoriale reconnue internationalement était de 3 mm de la côte, la France ne pouvait pas non plus transférer au Siam, aux termes du traité de 1907, l'île de Koh Kut qui se trouve à 19 mm de la côte.

Deuxièmement, le Dr. KITTICHAISAREE évoquait également la méthode de la projection en mer de la frontière de terre³³⁹ qui joue un rôle déterminant dans l'*Affaire des Grisbadarna*³⁴⁰. Cette méthode de délimitation maritime permettrait à la Thaïlande de fixer la ligne séparative des espaces maritimes qui prolonge la direction générale de la frontière terrestre. Le Professeur Daniel BARDONNET notait que : la Commission du

³³⁶ KITTICHAISAREE (K), *The Law of the Sea and Maritime Boundary Delimitation in Southeast Asia*, Oxford University Press, Singapore, 1987, p. 40.

³³⁷ CPA, *Affaire de l'île de Palmas (Etats-Unis d'Amérique c. les Pays-Bas)*, RSA 1928, p. 8.

³³⁸ RSA 1928, p. 12.

³³⁹ La méthode de la projection en mer de la frontière de terre (*Land Projection Theory*) a été envisagée pour la première fois pendant la 25^e Conférence de l'International Law Association qui s'est tenue à Budapest en 1908. Le Dr. Detzö Darday a déclaré que la frontière entre deux mers territoriales limitrophes pouvait se trouver « ou dans le prolongement de la ligne qui, sans être nécessairement perpendiculaire à la côte, partage les territoires terriens des deux États limitrophes, ou sur une ligne à tirer à angle droit sur la côte au point où la frontière terrienne atteint l'eau » (International Law Association, Report of the 25th Conference held at Budapest, September 21st-26th, 1908, pp. 546-548 ; RHEE (Sang-Myon), « Boundary Delimitation between States before World War II, *American Journal of International Law* 1982, vol. 76, n° 3, pp. 566-571 ; BARDONNET (D.), « Frontières terrestres et frontières maritimes », *AFDI*, vol. 35, 1989, p. 22).

³⁴⁰ KITTICHAISAREE (K), *Op. cit.*, p. 41.

Droit international « *n'a pas retenu cette technique de délimitation : elle n'aboutit en effet à des résultats satisfaisants que si un certain nombre de conditions, que l'on rencontre rarement en pratique, se trouvent réunies* »³⁴¹. La Commission notait à cet égard que : « ... on peut envisager de prolonger vers le large la frontière terrestre jusqu'à l'extrême limite de la mer territoriale. On ne peut utiliser cette ligne que si la frontière terrestre coupe la côte à l'angle droit ; on ne peut le faire si l'angle est aigu »³⁴². Or, on voit que la frontière khméro-thaïlandaise ne coupe pas la côte à angle droit. Donc, l'utilisation par la Thaïlande de la méthode de la projection en mer de la frontière de terre aboutirait à empiéter sur les espaces maritimes du Cambodge en créant une zone de chevauchement et pourrait aboutir à un résultat inéquitable³⁴³.

Troisièmement, le Dr. KITTICHAISAREE rejette l'existence d'un « titre juridique » permettant au Cambodge de recourir à la méthode spéciale de délimitation³⁴⁴. Le Cambodge interprète le traité de 1907 comme ayant régi en même temps les frontières terrestre et maritime et considère le segment AS reliant le point de frontière terrestre au point du plus haut sommet de Koh Kut comme une « *ligne de partage des eaux maritimes* » ou la limite latérale entre les mers territoriales du Cambodge et de la Thaïlande³⁴⁵. Pour le Cambodge, le Croquis annexé au traité qui mentionne la ligne AS et le traité de délimitation du 23 mars 1907 lui-même constituent les circonstances spéciales pour recourir à la méthode spéciale de délimitation³⁴⁶. L'existence de

³⁴¹ BARDONNET (D.), *Op. cit.*, p. 23.

³⁴² *Ibid.* ; voir aussi Rapport de la Commission du Droit international sur sa 8^e session de 1956, Doc. A/3159, *Annuaire de la Commission du Droit international* 1956, vol. II, p. 272 (commentaire de l'article 14 du projet, par. 2).

³⁴³ Au cours d'un pourparler entre les représentants du Cambodge et ceux de la Thaïlande en décembre 1970, la partie thaïlandaise souleva la question de l'île de Koh Kut et propose la limite latérale correspondant à la bissectrice de l'angle formé par les lignes de base khmères (celles de 1957) et thaïlandaises correspondantes. La délégation cambodgienne s'entendait à la solution concrétisée plus par le Kret de 1972, à savoir la ligne passant par le sommet (point S) de l'île de Koh Kut, ligne décollant du protocole annexé au Traité franco-siamois du 23 mars 1907 (NORODOM RANARIDH, *Op. cit.*, p. 366).

³⁴⁴ L'Ordonnance N° 53-72 du 12 août 1972 relatif à la mer territoriale établit dans le secteur A – Koh Kut une limite anormale qu'elle dénomme « frontière historique ». L'article 4-al. 2 de cette loi dispose que : «... dans la région maritime comprise entre l'île de Koh Kut et le point extrême Sud de la frontière terrestre khméro-thaï, la ligne de partage des eaux maritimes est déterminée par la frontière historique stipulée dans le traité du 23 mars 1907 et concrétisée par la carte y annexée ». L'article premier du Kret d'application N° 518-72 du 12 août 1972 évoque « des circonstances historiques spéciales » prévues par le traité du 23 mars 1907, tandis que l'article 2 réaffirme que : « Au nord, la limite de la mer territoriale de la République khmère suit la ligne de partage des eaux maritimes déterminée par la frontière historique stipulée dans le traité du 23 mars 1907 et concrétisée par la carte y annexée ».

³⁴⁵ Le Protocole annexé au traité de 1907 mentionne à trois reprises « *le principe de ligne de partage des eaux* » comme mode général de délimitation des deux frontières, deux fois dans la clause I et une fois dans la clause II (Cf. KHIM Y., *Op. cit.*, p. 185).

³⁴⁶ KHIM Y examine le traité de 1907 sous trois angles : (1) sous l'angle géographique : l'emplacement géographique de la frontière enlève au Cambodge un assez long littoral, et par là, une partie correspondante d'espace maritime qui le borde ; (2) sous l'angle historique, les frontières qui sont au-delà de ladite frontière relèvent précédemment de la souveraineté du Cambodge et que, par conséquent, celui-ci conserve nécessairement quelques liens juridiques à caractère essentiellement économique sur certaines parties du territoire cédé, comme les droits traditionnels de pêche sur les eaux de la baie de Klong-Yai ; (3) sous l'angle géologique, le territoire

circonstances spéciales est refusée par le Dr. KITTICHAISAREE qui maintient que : « [p]endant des siècles, le pays khmer (le Cambodge) fut sous suzeraineté siamoise (thaïe), et les rois khmers furent nommés au capital siamois »³⁴⁷. Cette thèse thaïlandaise peut être rejetée par les faits historiques. Depuis le XIII^e siècle, l'expansion du territoire de l'État siamois (la Thaïlande) se faisait aux dépens de l'empire khmer (le Cambodge).

La mer territoriale doit, selon le Dr. KITTICHAISAREE, être délimitée en tenant compte du fait que Koh Kut a droit à une mer territoriale de 12 milles ainsi qu'au plateau continental et à une zone économique exclusive dans toutes les directions, sauf sur la côte faisant face à la côte cambodgienne située à environ 19 milles où une ligne médiane doit être tracée³⁴⁸.

D'une manière générale, la délimitation proclamée par la Thaïlande s'appuie sur des lignes médianes ou d'équidistance séparant le territoire continental de la Thaïlande ou des îles importantes situées près de la côte et les éléments correspondants du territoire des autres États. La Thaïlande a progressivement repoussé ses lignes de base droite pour les tracer à partir d'îles de plus en plus éloignées, en ignorant par contre dans leur délimitation les îles côtières du Cambodge. La méthode de délimitation proposée par la Thaïlande ne rend pas compte des points pertinents des côtes cambodgiennes afin d'amputer une zone plus grande du plateau continental. Par exemple, les prétentions thaïlandaises englobent une zone plus proche des îles et des côtes cambodgiennes que des formations et côtes thaïlandaises. Ainsi, une ligne d'équidistance entre Koh Kut et Koh Kong n'est pas acceptable, car elle ignore les autres points pertinents des côtes cambodgiennes.

On constate donc des revendications maximales pour lesquelles le règlement judiciaire devrait être appelé à apprécier les « circonstances spéciales » ; à moins d'un règlement politique. L'un et l'autre sont pour l'instant impossible tant que la situation politique ne sera pas normalisée.

En examinant l'opposition des thèses juridiques avancées tant par le Cambodge et la Thaïlande, on peut conclure que les deux pays ne se disputent pas sur les îles. Le conflit relève de l'application des différentes règles de délimitation latérale et des poids à donner aux formations maritimes dans la fixation des limites qui séparent les espaces

cambodgien se prolonge sous la mer, donnant naissance à des îles Chang et Koh Kut (Cf. KHIM Y., *Op. cit.*, p. 188-189).

³⁴⁷ KITTICHAISAREE (K), *Op. cit.*, p. 53 ; MANICH JUMSAI, *History of Thailand and Cambodia*, Chalermit, Bangkok, 1970 ; LIKHIT DHIRAVEGIN, *Siam and Colonialism (1855-1901) : An Analysis of Diplomatic Relations*, Thai Watana Panich, Bangkok, 1975, p. 65-7.

³⁴⁸ KITTICHAISAREE (K), *Op. cit.*, p. 54.

maritimes relevant de la juridiction des deux pays. On peut donc conclure que le différend maritime khméro-thaïlandais relève du conflit de délimitation.

En conclusion, les prétentions thaïlandaises ne sont pas retenues par le droit international. Etant entendu que le différend maritime entre le Cambodge et la Thaïlande a commencé dans les années 70 à partir des revendications unilatérales sur les plateaux continentaux, suscitées par l'attribution des droits d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures.

Certes, le heurt des prétentions du Cambodge et de la Thaïlande, à travers leurs actes unilatéraux d'extension des espaces maritimes, a produit une zone de chevauchement qui est à l'origine du conflit de délimitation.



TITRE III

LA ZONE DE CHEVAUchement ENTRE LE CAMBODGE ET LA THAÏLANDE

Le chevauchement des espaces maritimes du Cambodge et de ceux de la Thaïlande a fait naître les contentieux maritimes dans le Golfe de Thaïlande, lesquels deviennent une source des tensions régionales. L'examen de la zone de chevauchement est indispensable à la délimitation khméro-thaïlandaise. En plus, un tableau général des caractéristiques de ce chevauchement s'impose en préalable. Il convient donc d'analyser la conséquence des prétentions juridiques différentes entre le Cambodge et la Thaïlande. La compréhension des caractéristiques de cette zone de chevauchement peut aider les deux voisins à trouver des moyens de règlement pacifique de leur différend maritime en respectant les règles du droit international. Dans la mesure où les règles relatives au chevauchement de la mer territoriale (*Chapitre I*) et celui du plateau continental (*Chapitre II*) sont distinctes, leur examen séparé s'impose.



CHAPITRE I

LA CONSEQUENCE DE PRETENTIONS JURIDIQUES DIFFERENTES ENTRE LE CAMBODGE ET LA THAÏLANDE : LA ZONE DE CHEVAUCHEMENT

Il s'agit donc d'examiner les contentieux khméro-thaïlandais, en partant de la limite latérale avec la Thaïlande. Dans la partie nord du Golfe de Thaïlande, le Cambodge et la Thaïlande se trouvent en situation d'adjacence. La zone de chevauchement dans la partie nord résulte des prétentions cambodgiennes qui se fondent sur la clause 1 du Protocole annexé au traité franco-siamois de 1907, tandis que celles de la Thaïlande se fondent sur la théorie de projection terrestre.

La frontière maritime commence à un point situé sur la terre ferme et coïncide avec le point terminal de la frontière terrestre, le poste de frontière numéro 73 ou le point A. La détermination de ce point, indépendamment de toute délimitation maritime, n'a pas soulevé de difficulté, car les deux parties au litige sont d'accord d'utiliser le point terminal de la frontière terrestre comme point de départ de la frontière maritime dans leurs prétentions respectives. Le Cambodge et la Thaïlande ont donc choisi la borne frontière numéro 73 comme point d'intersection de la frontière terrestre et de la frontière maritime.

D'après les prétentions cambodgiennes, la limite latérale de la mer territoriale avec la Thaïlande part du point A jusqu'à « *un point situé en face du plus haut sommet de l'île de Koh Kut* », le point S, puis continue jusqu'au point P au milieu du golfe. Le point P a été construit comme un point équidistant entre le point de base cambodgien (l'île de Kusrovie) et la ligne de base thaïlandaise sur la côte opposée.

À partir du point P, le Cambodge et la Thaïlande se trouvent en situation de côtes se faisant face. Donc, la ligne P-Pck1, revendiquée par le Cambodge, est une ligne d'équidistance entre les lignes de base droites des deux pays. Par conséquent, la limite supérieure latérale revendiquée par le Cambodge est sensiblement une ligne de latitude qui s'étend de l'Est à l'Ouest jusqu'au point situé en face du point le plus haut sommet du Koh Kut, puis continue jusqu'au point dans le centre du golfe, qui est un point d'équidistance entre les points de base pertinents sur les côtes opposées des deux pays. La limite sud de ce point est construite sur la base de la ligne d'équidistance entre les points de base droites mentionnés dans le Kret de 1972 par le Cambodge et les points de

base pertinents sur la côte opposée thaïlandaise, en tenant compte des points de l'ouest de Koh Kut comme une île frontière.

D'après les prétentions thaïlandaises, la limite latérale thaïlandaise part du point A, pour suivre ensuite la direction de la frontière terrestre, selon la méthode de la projection en mer de la frontière de terre, jusqu'au point Int 4 qui se trouve à l'extrémité de la mer territoriale de 12 mm.

Le chevauchement dans la mer territoriale au nord de la latitude 11°E qui résulte de croisement des prétentions cambodgiennes et thaïlandaises constitue une zone de chevauchement qui reste à délimiter par le Cambodge et la Thaïlande selon les principes du droit international.

Il y a un chapelet d'îles cambodgiennes qui sont utilisées comme des points de base pour construire une ligne de base droite cambodgienne. Ce sont l'île Kusrovie, l'île Veer et le groupe d'îles Poulo Wai qui s'étendent en continu de la côte cambodgienne vers le large à environ 50 mm de la côte de Kompong Som³⁴⁹. La zone entre Poulo Wai et la côte cambodgienne est englobée par les lignes de base droites et constitue des eaux intérieures du Cambodge. Par conséquent, le Cambodge bénéficie non seulement des droits souverains sur le plateau continental, mais aussi de la souveraineté sur les îles et les eaux intérieures délimitées par les lignes de base droites et les mers territoriales qui se chevauchent.

S'agissant des prétentions cambodgiennes de 1972 dans la partie centrale du Golfe de Thaïlande, le Cambodge et la Thaïlande se trouvent en situation d'opposition des côtes. La jurisprudence internationale montre clairement que pour la délimitation des États dont les côtes se font face, la ligne médiane doit être utilisée comme un point de départ pour trouver des résultats équitables. Dans l'affaire de *Délimitation maritime en Mer Noire*, la Cour a énoncé la méthode de délimitation suivante :

« Lorsqu'il s'agit de procéder à une délimitation entre côtes adjacentes, une ligne d'équidistance est tracée, à moins que des raisons impérieuses propres au cas d'espèce ne le permettent pas. Dans l'hypothèse de côtes de faisant face, la ligne provisoire de délimitation est une ligne médiane »³⁵⁰.

La délimitation se définit comme : « une opération qui consiste à déterminer les limites d'une zone relevant déjà en principe de l'État riverain »³⁵¹. La délimitation maritime est donc effectuée seulement au cas où il y a un chevauchement des titres

³⁴⁹ Très proche de la limite de 48 mm que certains experts ont proposé comme une longueur acceptable. La ligne de base droite cambodgienne n'écartera pas sensiblement de la direction générale des côtes.

³⁵⁰ *CIJ Rec.* 2009, §116, p. 101.

³⁵¹ *CIJ Rec.* 1969, §18.

juridiques entre les États dans le même espace maritime³⁵². De cela découle que la délimitation doit être réalisée par voie d'accord entre les États concernés et est assujettie à l'application d'une norme impérative du droit international général³⁵³.

C'est pour cette raison que dans la partie centrale du Golfe de Thaïlande, en l'espèce, dans le secteur Pck1, Pck2, Pck3 et Int 2, les prétentions du Cambodge se fondent sur la ligne médiane entre les points de base pertinents du Cambodge (l'île Kusrovie, l'île Veer et le groupe d'îles Poulo Wai) et de la Thaïlande. Le Cambodge a pris en compte de ce réseau d'îles dans la formulation de ses prétentions sur le plateau continental du Golfe de Thaïlande et a accordé des poids pleins aux points de base pertinents cambodgiens et thaïlandais dans la construction de sa limite latérale.

La section méridionale de la ligne latérale du Cambodge est construite sur la base d'une ligne d'équidistance entre Poulo Wai et les caractéristiques pertinentes sur la côte thaïlandaise. Le rocher thaï, Koh Kra, ne se voit accordé aucun effet dans la construction du segment de cette limite latérale méridionale.

Nous avons vu que l'application des lignes de base droite et des différentes méthodes pour fixer les limites latérale et extérieure peut créer une zone de chevauchement. Par conséquent, les prétentions maritimes cambodgiennes forment avec la zone revendiquée par la Thaïlande dans sa déclaration du 18 mai 1973 une zone de chevauchement du plateau continental qui se trouve entre les longitudes 101°E et 103°E et les latitudes 11°E et 8°E. La zone du plateau continental en litige a une superficie de 19 890 km². Si on ajoute la zone de chevauchement de la mer territoriale entre le Cambodge et la Thaïlande, on compte une zone de plus de 25 000 km² à délimiter³⁵⁴.

Le différend maritime khéro-thaïlandais est semblable au différend dans la mer de Beaufort entre les Etats-Unis et le Canada³⁵⁵. L'article 3 du Traité frontalier de 1867 entre les Etats-Unis et le Canada stipule que : « *la ligne de démarcation suivra le sommet des montagnes situées parallèlement à la côte, dans la mesure où le point d'intersection*

³⁵² TANAKA (Y.), *Predictability and Flexibility in the Law of Maritime Delimitation*, Oxford and Portland, Oregon, Hart Publishing, 2006, p. 7.

³⁵³ L'article 53 de la Convention de Vienne définit la norme impérative du droit international général comme une norme « acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ».

³⁵⁴ En 1998, le Vietnam et la Thaïlande ont convenu de délimiter leurs zones maritimes qui se chevauchent. Cet accord n'accorde pas aucun effet au rocher thaïlandais, Koh Losin, tandis que l'île vietnamienne d'une taille similaire à Poulo Wai, le Pulau Panjang, a été accordée un tiers d'effet. Cette ligne de délimitation forme une limite méridionale de la zone de chevauchement khméro-thaïlandaise, Int 2-Int 3. Le Cambodge a protesté ce traité de délimitation vietnamo-thaïlandais.

³⁵⁵ A l'initiative du Secrétaire d'État William H. Seward, en 1867, les États-Unis ont acheté l'Alaska (1,5 millions de km²) de la Russie pour un montant de 7,2 millions de Dollars. Dans la même année, les États-Unis ont signé avec le Canada un traité frontalier.

avec le 141^{er} degré de la ligne du longitude ouest [...] et, enfin, à partir dudit point d'intersection, la même ligne du méridien de 141 degrés font dans son prolongement jusqu'à l'océan gelé ». Le Canada soutient que la frontière maritime suit le long du 141^{er} méridien ouest jusqu'à une distance de 200 nm, alors que les États-Unis considèrent que la frontière est perpendiculaire à la côte jusqu'à une distance de 200 nm, en suivant une ligne d'équidistance de la côte.

Pour renforcer ses prétentions sur les espaces maritimes contestés et assurer les effectivités, le Cambodge avait attribué par le Kret du 6 février 1970 un permis de recherche d'hydrocarbures à la société pétrolière française Elf-ERAP. En réponse, la Thaïlande a fait de même de son côté et a adopté la loi pétrolière³⁵⁶, en publiant en 1971 une carte thaïe P5/2514. L'octroi par le Cambodge des concessions de recherche des hydrocarbures dans le Golfe de Thaïlande a encouragé ses voisins émettre des prétentions territoriales. D'après la jurisprudence internationale, les concessions pétrolières et la carte des limites de concessions peuvent constituer des circonstances pertinentes que l'exercice de délimitation doit prendre en compte. Par exemple, dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/ Libye)*, les concessions pétrolières constituent, d'après la Cour, des circonstances pertinentes. Néanmoins, dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria*, la Cour considère que les concessions pétrolières et les puits de pétrole ne sauraient en eux-mêmes être considérés comme des circonstances pertinentes justifiant l'ajustement ou le déplacement de la ligne de délimitation provisoire, à moins qu'il existe un accord exprès ou tacite entre les Parties en matière de concessions pétrolières³⁵⁷. C'est donc là que se situe un des principaux enjeux de la délimitation que nous allons examiner dans le chapitre de délimitation khméro-thaïlandaise.

³⁵⁶ Thailand's *Petroleum Act* of 26 March 1971, United Nations Legislative Series et seq. B/16.

³⁵⁷ *CIJ Rec.* 2002, pp. 447-448, § 304.

CONCLUSION PRELIMINAIRES

Le différend maritime khméro-thaïlandais est né à partir de la contestation par la Thaïlande de l'extension des espaces maritimes par le Cambodge, notamment par l'adoption du Kret N°439-72-PRK en date du 1^{er} janvier 1972 afin de tracer les limites de son plateau continental, en se référant aux clauses de la Convention de Genève de 1958 (le point P est un point équidistant entre îlot Kusrovie et de la ligne de base thaïlandaise opposée) et au Traité Franco-siamois du 23 mars 1907 (le point « S » est le plus haut sommet de l'île de Kok Kut).

Néanmoins, le droit positif de la mer cambodgien a évolué sous l'empire des conférences des Nations Unies sur le droit de la mer, de la jurisprudence internationale et de son interprétation des accords frontaliers. Dans un premier temps, les limites latérales du Cambodge se fondaient sur la ligne perpendiculaire à la direction générale des côtes (l'article 5 du Kret N°662 du 30 décembre 1957). Par la Déclaration du 27 septembre 1969, le Cambodge a porté sa mer territoriale de 7 à 12 milles marins. Par le Kret de 1972, le Cambodge a également maximisé ses prétentions sur les espaces maritimes.

En réponse, la Thaïlande a adopté la Déclaration du 18 mai 1973 sur la délimitation du plateau continental afin de contester l'extension des espaces maritimes par le Cambodge. Pour fixer la limite latérale, la Thaïlande a adopté une méthode de « projection en mer de la frontière de terre », créant ainsi un chevauchement entre les deux titres concurrents. Le différend maritime khméro-thaïlandais constitue donc « *un désaccord sur un point de droit..., une opposition de thèses juridiques ...* »³⁵⁸.

La doctrine du droit international fait une distinction entre les conflits d'attribution et les conflits de délimitation³⁵⁹. En examinant les aspects juridiques développées dans la première partie de cette étude, on peut conclure que le différend

³⁵⁸ C.P.J.I. Rec. ---, série A, n°2, p.11 ; voir aussi TCHIKAYA (B.), *Mémento de la jurisprudence : droit international public*, 5^e édition, Paris, Hachette, 2010, p. 31.

³⁵⁹ La distinction entre les conflits d'attribution et les conflits de délimitation a été exprimée par la doctrine du droit international. Paul De Lapradelle distinguait entre deux types de conflits « une masse territoriale » ou « l'identification d'une ligne » (DE LAPRADELLE (P.), *La frontière. Étude de Droit international*. Paris, Les éditions internationales. 1928, pp. 140-143) ; le professeur Paul Reuteurs distinguait entre conflits sur « l'ensemble d'une entité géographique » et « une parcelle géographique non-autonome » (*Temple de Préah Vihear, C.I.J. Mémoires*, vol. II, pp. 544-545). Pour les conflits d'attribution, ce sont les règles présidant à l'acquisition de la souveraineté territoriale qui s'appliquent. Les conflits de délimitation surviennent lorsque plusieurs interprétations des instruments de délimitation ou de démarcation sont possibles, et elles concernent le tracé effectif de la frontière (KOHEN (M.), *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Paris, PUF, pp. 119-120).

maritime khméro-thaïlandais relève du conflit de délimitation. Les conséquences juridiques sont les suivantes³⁶⁰ :

Premièrement, le différent rôle qu'y jouent les titres juridiques et l'effectivité ; dans le cas de conflits de délimitation, ce seraient les premiers qui prendraient le dessus, alors que dans les conflits d'attribution, ce serait l'effectivité. Dans le conflit de délimitation khméro-thaïlandais, le titre juridique tel que les traités frontaliers franco-siamois de 1904 et de 1907 jouent donc un rôle prépondérant ; c'est l'objet de notre deuxième partie.

Deuxièmement, le contenu de la souveraineté territoriale ; dans les conflits d'attribution, c'est l'aspect positif de la souveraineté – l'exercice des fonctions étatiques – qui joue un rôle prépondérant. Dans les conflits de délimitation, au contraire, c'est l'aspect négatif, autrement dit l'exclusivité, l'exclusion de toute autre autorité sur le territoire, qui joue ce rôle.

Troisièmement, l'application sur le plan interne d'une décision juridictionnelle qui tranche un différend ; dans le cas des conflits de délimitation, la décision a une portée déclaratoire, tandis que dans les conflits d'attribution, la décision est constitutive.

Quatrièmement, les conflits d'attribution seraient plutôt des conflits politiques, alors que ceux concernant la délimitation auraient une portée plutôt juridique. Le Professeur Marcelo G. KOHEN d'ajouter qu'une prétention « *revêt un caractère juridique si elle est fondée sur des arguments juridiques, alors qu'une revendication est de nature politique si elle repose sur des considérations d'opportunité ou de convenance et ayant pour but de modifier une situation juridique préexistant* »³⁶¹. Néanmoins, cette distinction doctrinale n'est pas soutenue par la jurisprudence³⁶².

Cinquièmement, en ce qui concerne le droit intertemporel³⁶³, la règle qui exige pour le maintien d'un droit qu'il suive les conditions requises par l'évolution du droit

³⁶⁰ KOHEN (M.), *Op. cit.*, p. 121; DE LAPRADELLE (P.), *Op. cit.*, pp. 141-143 ;

³⁶¹ KOHEN (M.), *Op. cit.*, p. 125.

³⁶² *Op. cit.*, p. 125.

³⁶³ Le droit intertemporel constitue une règle technique destinée à canaliser le rôle du temps dans les rapports juridiques, notamment le choix du droit applicable lorsqu'on examine des faits à des moments différents. D'une part, la découverte des îles Carolines et Palaos dans l'Océan Pacifique dans le 17^{ème} siècle et une série d'acte accomplis à l'égard de ces îles ont créé dans la conviction du Gouvernement espagnol un titre à souveraineté, fondée sur les maximes de droit international invoquées et suivies à cette époque dans le cas de conflits analogue. D'autre part, l'Allemagne comme l'Angleterre ont déclaré en 1875 au Gouvernement espagnol qu'elles ne reconnaissent pas la souveraineté de l'Espagne sur lesdites îles. Le Gouvernement d'Angleterre pense au contraire, que c'est l'occupation effective d'un territoire qui en crée la souveraineté. La première règle du droit intertemporel concerne l'applicabilité du droit à différents périodes historiques. Il permettra d'affirmer qu'un fait, acte ou situation doit être régi par le droit qui lui est contemporain. Néanmoins, la seconde règle de Max Hubert, énoncée dans la sentence arbitrale en l'affaire de l'Île de Palmas, exige d'un droit de s'accommoder de l'évolution du

international ne serait pas applicable aux traités de délimitation. Le Professeur Marcelo KOHEN relevait que : « *Le droit intertemporel, en effet, tend à la détermination de la règle applicable à des actes, faits ou statuts juridiques, quel que soit le moment de l'entrée en vigueur du traité* » ³⁶⁴ . Néanmoins, il faut faire une interprétation des traités de délimitation, en tenant compte de l'état du droit international à l'époque de conclusion du traité. C'est la première règle de la théorie du droit intertemporel visant à assurer la sécurité, parce qu'elle évite de rendre caducs des droits acquis valablement sous l'empire du système juridique ancien. Une telle démarche permet au Cambodge d'examiner les traités frontaliers franco-siamois de 1904 et de 1907 conformément au droit qui leur est contemporain, tel qu'on le comprend au début du 20^{ème} siècle.

Le différend maritime khméro-thaïlandais doit être résolu conformément aux principes du droit international. Le recours aux moyens pacifiques du règlement de ce différend constitue une pièce maîtresse dans l'édifice du droit moderne de la mer. Comme indiqué dans la Partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les parties à un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention peuvent avoir recours à un mécanisme de règlement prévoyant de multiples procédures, dont une procédure diplomatique et une procédure juridique. L'objectif de ce mécanisme de règlement est la recherche d'une solution équitable que les Parties au différend peuvent accepter afin de préserver la paix et la sécurité régionale et internationale.

système juridique. Les critiques de Max Hubert a affirmé que c'est exclusivement le droit en vigueur au moment de l'application qui est pris en compte, ce qui parvient à exclure la première règle du droit intertemporel. On a donc signalé la non-homogénéité des deux règles du droit intertemporel, car elles seraient contradictoires. La théorie du Max Hubert est d'harmoniser les deux valeurs, la stabilité et l'évolution du droit, qui ne sont pas contradictoires. Le Professeur KOHEN suggère qu'il faut d'abord regarder les modes ou titres comme des sources permettant l'établissement de la souveraineté, et en examinant ensuite si le maintien de celle-ci est conforme ou non à l'évolution du droit, aucune rétroactivité ne peut être constatée. Le juge André GROS exprimait dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous* que : « Ces règles concilient heureusement les deux exigences fondamentales du droit : la sécurité et l'adaptation. La sécurité, parce qu'elle évite de rendre caducs des droits acquis valablement sous l'empire du système juridique ancien ; l'adaptation, parce qu'elle exige que le titre ancien se conforme aux conditions du droit nouveau et évite ainsi de prolonger à l'infini, isolé de tout le reste du milieu juridique contemporain, un droit acquis sous l'empire d'un ordre juridique aujourd'hui périmé ». Donc, la théorie du droit intertemporel permet l'établissement de la souveraineté territoriale conformément au droit en vigueur à l'époque, d'une part, et l'examen du maintien de la souveraineté territoriale selon l'évolution suivie par le droit international, d'autre part. (KOHEN (M.), *Op. cit.*, p. 183-191 ; *C.I.J. Mémoires*, vol. II, p. 375).

³⁶⁴ KOHEN (M.), *Op. cit.*, p. 189.

DEUXIEME PARTIE

LA DELIMITATION MARITIME ENTRE LE CAMBODGE ET LA THAÏLANDE : LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION EQUITABLE

Parmi les contentieux frontaliers, ceux du Golfe de Thaïlande méritent une attention particulière. Opposant les pays membres de l'Association des Nations du Sud Est Asiatique (ANASE ou ASEAN en anglais), les enjeux qui y sont liés sont importants : sécurité maritime régionale, commerce international, et surtout, intégration régionale et établissement de la Communauté de l'ASEAN à l'horizon 2015. Qui plus est, ces contentieux sont créés par des facteurs tant juridiques que géographiques³⁶⁵.

L'État est tenu par l'obligation de négocier³⁶⁶ qui découle à la fois des règles du droit de la mer et des principes du droit international général. Cette obligation ne consiste pas seulement à mener les négociations. Les parties doivent avoir « *la volonté d'aboutir à un accord* »³⁶⁷. Les États doivent chercher à résoudre le différend « *soit en divisant les espaces de chevauchement, ... soit, mieux encore, en les exploitant en commun, ce qui est la solution la plus adoptée lorsqu'il y a unité de gisement* »³⁶⁸. Un règlement de différend maritime khméro-thaïlandais constitue une condition *sine qua non* de la

³⁶⁵ Dans leur commentaire d'arrêts et d'ordonnances rendues en 2009 par la CIJ les Pr. RUIZ FABRI et SOREL ont constaté que : « Un beau résultat pour la Cour avec un arrêt qui poursuit une évolution sans être une révolution, rappelle certaines bases du droit de la mer tout en les appliquant d'une manière pondérée, le tout dans un domaine fuyant et incertain où la terre domine la mer mais où, surtout, la géographie s'impose souvent au droit ». Les Pr. RUIZ FABRI et SOREL se sont référés à l'application par la Cour des articles 74 et 83 de la Convention de Montego Bay de 1982 à cette délimitation. La Cour a, d'abord, tracé la ligne d'équidistance provisoire. Cette délimitation a été dominée par les considérations géographiques, car la Cour a d'abord défini les « côtes pertinentes » des parties, ensuite les « zone maritime pertinente » afin d'identifier la zone de délimitation. La Cour considère que, grâce à son travail accompli avec la ligne de base provisoire, tous les effets d'amputation n'existent plus, tout comme les dangers pour la sécurité des États, ce qui permet à la ligne provisoire tracée par la Cour d'acquiescer un caractère quasi définitif (RUIZ-FABRI (H.) et SOREL (J.-M.), « Délimitation maritime en mer Noire (*Roumanie c/ Ukraine*) - Arrêt du 3 février 2009 », *Chronique de jurisprudence de la Cour internationale de Justice* (2007), JDI, 2010, n° 4, chron. 8).

³⁶⁶ L'obligation de négocier est considérée comme une obligation de moyens, sans obliger les parties à conclure un accord. Le droit de la négociation garantit trois libertés : (i) chaque partie est libre de ne pas accepter les prétentions de l'autre partie, les parties sont libres d'organiser comme elles l'entendent les formes que revêtira leur négociation et les parties sont libres de choisir les bases sur lesquelles appuyer les prétentions (SANTULLI (C.), *Droit du contentieux international*, p. 12).

³⁶⁷ MONCONDUIT (F.), « Affaire du Plateau continental de la mer du Nord : République fédérale d'Allemagne c./ Danemark et République fédérale d'Allemagne c./ Pays-Bas, arrêt du 20 février 1969 », *AFDI*, volume 15, 1969, p. 238.

³⁶⁸ *Ibid.*, p. 242.

sécurité régionale. La mise hors la loi de la guerre est consacrée depuis longtemps par l'article 2, §4 de la Charte des Nations Unies comme un principe du droit international à travers l'interdiction générale du recours à la force³⁶⁹. Le corollaire de ce principe est l'obligation de règlement pacifique des différends³⁷⁰. Ceci est nécessaire afin de consacrer les ressources au développement et à l'intégration régionale dans le cadre de l'ASEAN.

Le règlement des différends est donc régi par le principe du règlement pacifique et celui du consentement des États concernés. L'article 33 de la Charte des Nations Unies prévoit que les États doivent régler leurs différends par des moyens pacifiques de leur choix. Sur le plan régional, un nombre de conventions régionales de règlement pacifique ont été conclues entre les États membres de l'ASEAN³⁷¹. En outre, l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques est prévue par la CMB (art. 279). En effet, il existe un principe général selon lequel un litige entre les parties contractantes au regard de l'interprétation et de l'application des dispositions de la CMB doit être soumise au système contraignant de règlement des différends de l'article 286. On relèvera que la distinction entre les modes juridictionnels et diplomatiques a joué un rôle important dans le choix des diverses procédures du règlement des différends maritimes. Les moyens pacifiques de propre choix des Parties elles-mêmes prévalent sur la partie XV (art. 280). Même si les États parties sont impliquées dans l'arbitrage, ils peuvent toujours revenir à la négociation et parvenir à un accord pour régler le différend sur une base bilatérale. Les États ont l'obligation d'échanger des vues (Art. 283) et de choisir les forums de règlement des différends obligatoire ou le *Forum Shopping* (Art. 287). Néanmoins, les États ont souvent choisi de faire la déclaration en vertu de l'art 298 pour se retirer de la procédure obligatoire en ce qui concerne certaines catégories de différends.

Après l'adoption de la CMB, le processus de l'extension des espaces maritimes par les États côtiers s'est intensifié et a donné lieu à la délimitation maritime, ainsi qu'au recours accru à la juridiction³⁷² internationale³⁷³. Le recours aux modes juridictionnels

³⁶⁹ La Charte autorise l'usage de la force dans l'exercice de la légitime défense individuelle ou collective pour l'assistance à l'État victime d'une agression (article 51).

³⁷⁰ L'article 2, §3 de la Charte. Ce principe a été repris dans la Résolution 2526 de l'Assemblée générale en 1970 sur les «Principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États». Cette obligation exige une négociation pacifique mais n'impose pas un règlement (KOLB (R.), *Introduction au droit des Nations Unies*, Bruxelles, Bruylant, p. 44 ; SANTULLI (C.), *Op. cit.*, p. 12).

³⁷¹ Le traité d'amitié et de coopération de 1976, la Charte de l'ASEAN et son protocole de 2010 relatif aux mécanismes du règlement des différends.

³⁷² Une juridiction comporte trois éléments : la juridiction met fin à un « différend » en « application du droit » par une « décision obligatoire » (SANTULLI (C.), *Op. cit.*, p. 12).

³⁷³ Le droit international se juridictionnalise au regard des conflits frontaliers. En 60 ans, de 1947 à 2007, la CIJ a rendu 93 arrêts contentieux, dont 28 étaient relatifs aux différends frontaliers ou limites maritimes. Depuis la fin

s'inscrit parmi une des obligations en matière de règlement des différends³⁷⁴. Dans tous les cas, le règlement d'un différend nécessite la conclusion d'un accord sur l'existence d'un différend, sur son objet, sur l'intérêt de le régler, sur le choix d'un mode de règlement et sur l'organisation de la procédure. Les parties au différend peuvent ainsi avoir à justifier leurs prétentions au regard de la jurisprudence internationale. A ce titre, l'examen de *l'évolution de la jurisprudence internationale relative à la délimitation maritime* s'impose pour bien saisir les questions qui se posent, parce que, même si les décisions judiciaires sont considérées comme « *moyen auxiliaire de détermination des règles de droit* »³⁷⁵, s'agissant la délimitation maritime, la jurisprudence constitue le moyen le plus important de détermination des règles de droit. Néanmoins, les règles de délimitation maritime en vertu des articles 74 et 83 de la CMB concernant la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental sont très générales et laissent aux juges une marge de manœuvre très large dans l'application de ces règles. C'est à travers *l'évolution du droit de délimitation maritime que la jurisprudence se développe vers davantage de la sécurité et de la prévisibilité juridique (Titre I)*.

L'État a compétence pour entreprendre la fixation³⁷⁶ des limites de ses espaces maritimes. Chaque État côtier, le Cambodge et la Thaïlande en l'occurrence, possèdent un titre sur un espace maritime³⁷⁷. Mais cet acte unilatéral³⁷⁸ de l'État est seulement opposable aux tiers s'il est conforme aux règles du droit international³⁷⁹. Or, le voisinage entre le Cambodge et la Thaïlande peut aboutir à un chevauchement entre deux titres

des années 1960, de nombreux litiges ont été portés devant la Cour de La Haye et un tribunal arbitral. Pour la question de multiplication des juridictions internationales, voir KARAGIANNIS (S.), « La multiplication des juridictions internationales : un système anachronique ? », in SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *La juridictionnalisation du droit international*, Colloque de Lille, Paris, Pedone, pp. 7-161.

³⁷⁴ La CPJI constate que : « le règlement judiciaire des différends internationaux... n'est qu'un succédané au règlement direct et amiable de ces conflits entre les parties » (C.P.J.I., *Affaire des zones franches*, arrêt du 7 juin 1932, *CPJI Recueil* 1932, série A/B, n° 46, p. 116).

³⁷⁵ Article 38, §1-d du Statut de la CIJ.

³⁷⁶ Dans le cas de fixation des limites des espaces maritimes, un seul État est en cause, puisque ses droits n'entrent pas directement en conflit avec ceux d'autres États (LUCCHINI et VIELCKEL, *Droit de la mer*, tome 2, vol. 1, Délimitation, Paris, Pedone, 1996, p. 9).

³⁷⁷ Dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du nord*, la Cour énonce que : « les droits de l'État riverain concernant la zone de plateau continental qui constitue un prolongement naturel de son territoire sous la mer existent *ipso facto* et *ab initio* en vertu de la souveraineté de l'État sur ce territoire et par une extension de cette souveraineté sous la forme de l'exercice de droits souverains aux fins de l'exploration du lit de la mer et de l'exploitation de ses ressources naturelles » (*CIJ Rec.* 1969, §19, p. 23).

³⁷⁸ Par acte unilatéral, on doit entendre l'acte imputable à un seul sujet du droit international (DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, 8^e édition, Paris, L.G.D.J., 2009, §235, p. 394). Néanmoins, la Cour utilise également le terme délimitation pour désigner la fixation des limites. Par exemple, dans l'affaire des *Pêcheries* (Royaume-Uni contre Norvège), la Cour constate que : « S'il est vrai que l'acte de délimitation est nécessairement un acte unilatéral, parce que l'État riverain a seul qualité pour y procéder, en revanche la validité de la délimitation à l'égard des États tiers relève du droit international » (*CIJ Rec.* 1951, p. 132).

³⁷⁹ Le Professeur VIRALLY relève que : « dans la mesure où la décision de l'État respecte effectivement les règles du droit international général... elle est opposable aux tiers qui ne peuvent la contester » (VIRALLY (M.), *Panorama du droit international contemporain*. RCADI, 1983, V, t. 183, p. 157.

concurrents. C'est seulement de ce chevauchement qu'il convient de procéder à la délimitation³⁸⁰. Par conséquent, la délimitation n'est donc pas la fixation unilatérale de limites extérieures des espaces maritimes³⁸¹. L'objet de la délimitation est de « *tracer la ligne exacte ou les lignes exactes de rencontre des espaces où s'exercent respectivement les pouvoirs et droits souverains des deux États* »³⁸².

Pour qu'il puisse y avoir délimitation entre deux États, il faut que chacun d'eux fasse valoir son bon droit sur les zones maritimes auxquelles il prétend³⁸³. En l'espèce, la Cour définit la délimitation comme « *une opération qui consiste à déterminer les limites d'une zone relevant déjà en principe de l'État riverain et non à définir cette zone de novo* »³⁸⁴. En d'autres termes, l'État côtier est requis de démontrer que ses prétentions sont conformes aux règles du droit international. L'examen de *la délimitation maritime khméro-thaïlandaise au regard des règles applicables* s'inscrit donc dans le cadre de cette démarche. En outre, dans le droit de délimitation, la jurisprudence occupe une place considérable et est considérée comme une source cardinale du droit de délimitation. (Titre II).

³⁸⁰ LUCCHINI et VÆLCKEL, *Droit de la mer*, tome 2, vol. 1, *Op. cit.*, p. 6.

³⁸¹ Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la Chambre de la Cour constate que : « Aucune délimitation maritime entre deux États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ne peut être effectuée unilatéralement par l'un de ces États ».

³⁸² CIJ, Affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, arrêt du 19 décembre 1978, *CIJ Rec.* 1978, §85, p. 35.

³⁸³ LUCCHINI et VÆLCKEL, *Droit de la mer*, tome 2, vol. 1, *Délimitation*, Paris, Pedone, 1996, p. 12.

³⁸⁴ *CIJ Rec.* 1969, §19, p. 23.

L'EVOLUTION DU DROIT DE LA DELIMITATION : VERS DAVANTAGE DE SECURITE JURIDIQUE ET DE PREVISIBILITE

L'élargissement et l'approfondissement du droit international³⁸⁵ se traduit par un effort normatif dans les domaines du droit de l'espace, du droit de l'environnement, du droit commercial et du droit pénal international, etc., mais également par la multiplication des instances juridictionnelles internationales³⁸⁶. Dans le domaine du droit de la mer, l'adoption de la Convention de Montego Bay (CMB) en 1982 est un point marquant de cet approfondissement du droit international. Le Cambodge est libre de choisir un ou plusieurs des moyens suivants pour le règlement des différends prévus à l'article 287 de la CMB³⁸⁷ : (a) le Tribunal international du droit de la mer (TIDM)³⁸⁸ ; (b) la Cour internationale de justice (CIJ)³⁸⁹ ; (c) un tribunal arbitral prévue à l'annexe VII³⁹⁰ ; (d) un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII³⁹¹. Toutefois, si les parties en litige n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement du différend ou n'ont pas choisi aucune procédure, celui-ci ne peut-être soumis qu'à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII³⁹².

L'extension des compétences des États en haute mer conformément à la CMB et au développement des technologies a fait de la délimitation des espaces maritimes un

³⁸⁵ Ce phénomène traduit une confiance accrue dans la justice internationale et permet au droit international de s'enrichir dans des domaines de plus en plus divers (HIGGINS (R.), « Allocution prononcée par S.Exc. Mme le Juge Rosalyn Higgins, Président de la Cour internationale de Justice, à l'occasion du dixième anniversaire du Tribunal international du droit de la mer, 29 septembre 2006 », <http://www.icj-cij.org>).

³⁸⁶ La multiplication des instances juridictionnelles internationales peut mettre en danger l'unité du droit international. Néanmoins, le TIDM a régulièrement renvoyé aux arrêts de la CIJ pour des questions de droit international et de procédure (GUILLAUME (G.), « Discours de Son Excellence M. Gilbert Guillaume, Président de la Cour internationale de Justice, à l'Assemblée générale des Nations Unies, le 30 octobre 2001 », <http://www.icj-cij.org>).

³⁸⁷ Cela comporte des risques de course aux tribunaux, dénommée « forum shopping » et de contrariété de jurisprudence.

³⁸⁸ Le différend relative à la delimitation de la frontier maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale est le premier cas devant le TIDM.

³⁸⁹ La Cour n'est pas seulement l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, elle est aussi la seule juridiction internationale à posséder une compétence générale.

³⁹⁰ Toute partie à un différend peut soumettre celui-ci à la procédure d'arbitrage prévue dans l'annexe VII par notification écrite adressée à l'autre ou aux autres parties au différend. L'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime entre la Barbade et Trinité-et-Tobago* (Sentence du 11 avril 2006) fut le premier tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la CMB.

³⁹¹ Toute partie à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des articles de la Convention concernant : 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine ou 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, peut soumettre ce différend à la procédure d'arbitrage spécial.

³⁹² L'arbitrage est une procédure de défaut.

des problèmes territoriaux majeurs des trente dernières années³⁹³. Cette extension des espaces maritimes relevant de l'État côtier doit être régie par les règles du droit international de la mer. Ces règles ont été élaborées tant par l'œuvre codificatrice que par la pratique étatique. La CIJ et les tribunaux arbitraux ont été également amenés à préciser leur jurisprudence sur plusieurs points relatifs aux règles de délimitation maritime. Dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a énoncé, pour la première fois, les principes de délimitation. La CIJ note que : « *la délimitation doit être l'objet d'un accord entre les États intéressés et que cet accord doit se réaliser selon les principes équitables* »³⁹⁴. C'est donc la solution équitable qui est l'objet de la délimitation maritime khméro-thaïlandaise (*Chapitre I*).

Au terme de cette longue évolution, un changement dans le droit de la délimitation maritime s'est opéré depuis une dernière décennie afin d'assurer l'harmonisation des règles de délimitation des espaces maritimes. Des règles comparables ont été dégagées par la CIJ pour la délimitation de la mer territoriale et celle des plateaux continentaux et des zones économiques exclusives (*Chapitre II*).

³⁹³ GUILLAUME (G.), « Discours de Son Excellence M. Gilbert Guillaume, Président de la Cour internationale de Justice, prononcé devant la Sixième Commission de l'assemblée générale des Nations Unies, le 31 octobre 2001 », <http://www.icj-cij.org>.

³⁹⁴ *CIJ Rec.* 1969, §85, p. 46.

CHAPITRE I

LA SOLUTION EQUITABLE COMME OBJET DE LA DELIMITATION MARITIME

La délimitation maritime est régie par les règles qui relèvent des sources conventionnelles, coutumières et jurisprudentielles. Ces règles demeurent « *subtiles, imprécises et en même temps évolutives* »³⁹⁵. Les règles du droit coutumier ont été codifiées par les conventions de Genève de 1958 et la CMB de 1982. Néanmoins, les textes conventionnels offrent un faible appui pour la délimitation de ce régime juridique³⁹⁶. En outre, l'apport de la pratique étatique qui se dégage des accords de délimitation est considéré comme limité. C'est donc au juge qu'est revenu pour l'essentiel la tâche d'élaborer les principes généraux relatifs à la délimitation maritime³⁹⁷.

Deux méthodes ont été préconisées dans le domaine de délimitation maritime. Certains se sont référés à la méthode dite de l'équidistance préconisée par le cadre conventionnel du droit de délimitation. D'autres ont fait observer que, si l'équidistance apparaissait comme une méthode généralement acceptable en ce qui concerne les mers territoriales entre Etats disposant de côtes de longueur comparable se faisant face, elle pouvait aboutir en d'autres circonstances à des résultats inéquitables. La CIJ a donc préconisé, dans le premier temps, des délimitations maritimes fondées sur des principes équitables ou aboutissant à des résultats équitables. Le débat sur le droit applicable se concentre donc sur les rapports entre le droit coutumier et le droit positif de la mer (*Section I*).

³⁹⁵ LUCCHINI et VÖELCKEL, *Droit de la mer*, tome 2, vol. 1, Délimitation, *Op. cit.*, p. 5.

³⁹⁶ L'article 74 stipulent que : « La délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable ».

³⁹⁷ *Op. cit.*, p. 3.

SECTION I

LES REGLES DE LA DELIMITATION DEGAGEES PAR LES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

Le concept juridique de délimitation possède quatre aspects : (i) l'application de règles de droit et des critères juridiques ; (ii) l'existence d'une zone de chevauchement, c'est-à-dire d'un espace sur lequel les deux États ont l'un et l'autre un titre juridique ; (iii) une division d'un espace auparavant indivis ; et (iv) l'amputation³⁹⁸. Les règles conventionnelles ont été précisées par la Cour internationale de Justice et les tribunaux arbitraux dans leurs décisions, car chaque affaire comporte une singularité qui réside dans les caractéristiques d'ordre géographique, géomorphologique, économique, etc., propres à l'affaire³⁹⁹. Donc, ce sont généralement des cas difficiles que le juge est appelé à trancher⁴⁰⁰.

L'Affaire du plateau continental de la mer du Nord de 1969 était une première affaire dans laquelle la CIJ avait à connaître une question en matière de délimitation maritime⁴⁰¹. Elle a été invitée à indiquer lesquels des principes et des règles du droit international sont applicables à la délimitation entre les parties des zones du plateau continental de la mer du Nord. La République fédérale d'Allemagne n'était pas partie à la Convention de Genève de 1958, alors que le Danemark et les Pays-Bas étaient Parties à cette convention.

La Cour a rejeté la thèse du Danemark et des Pays-Bas qui soutenaient que la méthode « équidistance-circonstances spéciales » en matière de délimitation relève d'une règle de droit international général qui, de même que les autres règles de droit international général ou coutumier, lie automatiquement la République fédérale. L'argument principal de la Cour était que « *la Convention de Genève n'a ni consacré ni cristallisé une règle de droit coutumier préexistante ou en voie de formation* »⁴⁰². La règle de l'article 6 est une règle conventionnelle. La Cour écarte donc le principe de

³⁹⁸ WEIL (P.), *Perspectives du droit de la délimitation maritime*, Paris, Pédone, 1988, p. 51-52 ; voir aussi TANAKA (Y.), *Predictability and Flexibility in the Law of Maritime Delimitation*, Oxford and Portland, Oregon, Hart Publishing, p. 7.

³⁹⁹ LUCCHINI et VÉLCKEL, *Droit de la mer*, tome 2, vol. 1, Délimitation, *Op. cit.*, p. 183.

⁴⁰⁰ La Cour doit établir un équilibre entre sécurité juridique (un système normatif pour pouvoir régir toutes les questions de délimitations maritimes) et flexibilité où les considérations géographiques sont très importantes (v. *infra* p. 106).

⁴⁰¹ CIJ, *Affaire du plateau continental de la mer du Nord (RFA/Danemark et RFA/Pays-Bas)*, arrêt du 20 février 1969, *CIJ Recueil* 1969.

⁴⁰² *CIJ Rec.* 1969, §69, p. 41.

l'équidistance comme une méthode de délimitation présentant le caractère d'une obligation juridique opposable à l'Allemagne⁴⁰³. Le principe d'équidistance ne sera pas non plus utilisé pendant la phase initiale et ne présentera pas de caractère privilégié.

La Cour considère qu'un État côtier peut fonder son titre aux espaces maritimes adjacents à ces côtes suivant un prolongement naturel⁴⁰⁴. En outre, le concept de souveraineté permanente sur les ressources naturelles a constitué le titre juridique pour justifier cette extension⁴⁰⁵. C'est une application directe du principe selon lequel « *la terre domine la mer* », la terre étant « *la source juridique du pouvoir qu'un État peut exercer dans les prolongements maritimes* »⁴⁰⁶. La Cour soutient que « *les droits de l'Etat riverain existent ipso facto et ab initio sans que la validité de ses revendications doive être établie ou sans qu'il soit besoin de procéder à une répartition du plateau continental entre Etats intéressés* »⁴⁰⁷. Le droit international attribue *ipso jure* à l'Etat riverain le titre sur son plateau continental. En d'autres termes, les droits sur le plateau continental existent « *ipso facto et ab initio* » en vertu de la souveraineté de l'État sur ce territoire et par une extension de cette souveraineté sous la forme de l'exercice de droits souverains aux fins de l'exploration du lit de la mer et de l'exploitation de ses ressources naturelles⁴⁰⁸.

La Cour a jugé en l'espèce que, « *malgré ses avantages reconnus, la méthode de l'équidistance aboutit dans certaines conditions géographiques assez fréquentes à créer une incontestable inéquité* »⁴⁰⁹. Dans le cas d'une côte concave comme celle de la République fédérale d'Allemagne sur la mer du Nord, l'application de la méthode de l'équidistance tend à infléchir les lignes de délimitation vers la concavité. Par suite, quand deux lignes d'équidistance sont tracées à partir d'une côte très concave, elles se rencontrent inévitablement à une distance relativement faible de la côte : la zone de plateau continental qu'elles encadrent prend donc la forme d'une sorte de triangle au

⁴⁰³ L'application de la méthode de délimitation fondée sur l'équidistance n'est pas obligatoire entre les Parties (*CIJ Rec.* 1969, §101, p. 54).

⁴⁰⁴ Dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord* de 1969, la CIJ a introduit l'expression de « prolongement naturel » dans le vocabulaire du droit international de la mer. Néanmoins, la Cour n'a pas défini ce terme.

⁴⁰⁵ LUCCHINI (L.) et VÖELCKEL (M.), *Droit de la mer*, tome 1, (La mer et son droit. Les espaces maritimes), Paris, Pedone, 1990, p. 35.

⁴⁰⁶ *CIJ Rec.* 1969, §96, p. 51.

⁴⁰⁷ *CIJ Rec.* 1969, §39, p. 29. Un État n'a pas besoin de réclamer son plateau continental, parce qu'il lui appartient *ipso facto et ab initio*.

⁴⁰⁸ MONCONDUIT (F.), « Affaires du Plateau continental de la Mer du Nord : République fédérale d'Allemagne c./ Danemark et République fédérale d'Allemagne c./ Pays-Bas, arrêt du 20 février 1969 », *AFDI*, volume 15, 1969, p. 213-244

⁴⁰⁹ *CIJ Rec.* 1969, §89, p. 49.

sommet dirigé vers le large, ce qui « ampute » l'État riverain des zones de plateau continental situées en dehors du triangle⁴¹⁰.

La Cour a considéré l'équité comme principe applicable, mais qu'elle « *n'implique pas nécessairement égalité. Il n'est jamais question de refaire la nature entièrement et l'équité ne commande pas qu'un État sans accès à la mer se voie attribuer une zone de plateau continental, pas plus qu'il ne s'agit d'égaliser la situation d'un État dont les côtes sont étendues et celle d'un État dont les côtes sont réduites* »⁴¹¹.

La Cour a proposé aux parties de tenir compte de quatre facteurs pour réaliser une délimitation équitable⁴¹².

En premier lieu, le facteur géologique. Le plateau continental est d'abord une réalité géologique : c'est un espace qui prolonge physiquement le territoire de la majorité des États maritimes. L'étude de la géologie du plateau peut donc permettre de préciser son appartenance au territoire dont il est le prolongement, et par là même aider à la délimitation⁴¹³. Chaque État a ainsi droit au prolongement naturel, mais ne doit pas empiéter le prolongement naturel d'un autre État⁴¹⁴.

En deuxième lieu, le facteur géographique : on applique le principe suivant lequel « *la terre domine la mer* », la terre étant la source juridique du pouvoir qu'un Etat peut exercer dans les prolongements maritimes⁴¹⁵. Il est donc nécessaire de regarder de près la configuration géographique des côtes, laquelle peut en effet présenter des circonstances pertinentes.

En troisième lieu, l'unité de gisement, puisque l'intérêt que portent les États au plateau continental tient essentiellement aux ressources qu'il contient, étant entendu qu'« *il est fréquent qu'un gisement s'étende des deux côtés de la limite du plateau continental entre deux Etats* »⁴¹⁶. Si les parties n'aboutissent pas à un accord, l'exploitation conjointe est alors encouragée.

En dernier lieu, ce sont la longueur des côtes et la proportionnalité, c'est-à-dire « *le rapport raisonnable qu'une délimitation effectuée selon des principes équitables devrait*

⁴¹⁰ CIJ Rec. 1969, §8, p. 17.

⁴¹¹ CIJ Rec. 1969, §91, p. 49.

⁴¹² MONCONDUIT (F.), « Affaires du Plateau continental de la Mer du Nord : République fédérale d'Allemagne c./ Danemark et République fédérale d'Allemagne c./ Pays-Bas, arrêt du 20 février 1969 », AFDI, volume 15, 1969, p. 241.

⁴¹³ CIJ Rec. 1969, §95, p. 51.

⁴¹⁴ Le principe de non-empiétement.

⁴¹⁵ CIJ Rec. 1969, §96, p. 51.

⁴¹⁶ CIJ Rec. 1969, §97, p. 51.

faire apparaître entre l'étendue du plateau continental relevant des États intéressés et la longueur de leurs côtes »⁴¹⁷. Il faut alors pouvoir mesurer les côtes en gardant un équilibre entre celles qui sont droites, et celles qui sont concaves ou convexes, en même temps qu'évaluer raisonnablement celles qui ont une configuration très irrégulière. La Cour a indiqué qu'il appartient aux parties de choisir la méthode de calcul la mieux appropriée. A ce titre, la Cour a évoqué la méthode de la façade maritime qui consiste à tracer une ou plusieurs lignes de base droites entre les points les plus extrêmes de la côte.

La Cour, tout en laissant la liberté de choix aux parties, a indiqué qu'elle peut permettre de corriger des distorsions, ou au moins les réduire, lorsque les États procèdent à une délimitation en utilisant la ligne d'équidistance. La Cour conçoit cependant qu'aucune méthode ne permettra de parvenir à une délimitation parfaite. On peut se retrouver parfois en présence de chevauchements entre les différentes zones. Il faut accepter cela comme « une donnée de fait », et chercher à la résoudre soit en divisant les espaces de chevauchement, soit en les répartissant en parts égales, soit, mieux encore, en les exploitant en commun, ce qui est la solution la plus adoptée lorsqu'il y a unité de gisement⁴¹⁸.

Néanmoins, la ligne de l'équidistance ajustée a été utilisée dans l'affaire de la *Délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni*⁴¹⁹. La thèse du Royaume-Uni était fondée sur l'application de la méthode de l'équidistance, l'objectif étant de pouvoir donner plein effet aux îles dans le tracé de la ligne divisoire. A l'inverse, la France n'acceptait l'équidistance que dans la mesure où cette méthode aboutissait à des résultats équitables (la présence des Iles Anglo-Normandes ou Channel Island). Le Tribunal arbitral a été prié de tracer la ligne dans le secteur Atlantique et de dire quels effets accorder aux Iles Sorlingues et aux Iles d'Ouessant. La France et le Royaume Uni sont parties à la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. Cependant la France a fait des réserves à cette Convention.

Le Tribunal a écarté le concept du prolongement naturel en l'espèce. Tout d'abord, « [l]a continuité physique du plateau continental de la Manche permet de dire qu'il est géographiquement le prolongement naturel de chacun des territoires qui le bordent »⁴²⁰. Ensuite, « [l]e fait même qu'en droit international le plateau continental est un

⁴¹⁷ CIJ Rec. 1969, §98, p. 52.

⁴¹⁸ CIJ Rec. 1969, §99, p. 52.

⁴¹⁹ CPA, *Affaire de la délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française*, Décision du 30 juin 1977, RSA 1977, volume XVIII.

⁴²⁰ RSA 1977, §191.

concept juridique signifie que son étendue et ses modalités d'application ne sont pas déterminées exclusivement par les facteurs physiques de la géographie mais aussi par des règles juridiques. En outre, il ressort clairement de l'insertion de la clause des «circonstances spéciales» à l'article 6 et de l'importance attachée aux «principes équitables» en droit coutumier que le principe fondamental du «prolongement naturel du territoire» n'a pas une valeur absolue, mais qu'il peut faire l'objet de restrictions dans des circonstances particulières »⁴²¹.

Le Tribunal a dès lors conclu que :

« [l]a vérité est que le principe du prolongement naturel du territoire ne doit être ni écarté, ni tenu pour un principe absolu, lorsque des îles appartenant à un Etat sont situées sur un plateau continental qui, en leur absence, constituerait le prolongement naturel du territoire d'un autre Etat. L'application de ce principe, en pareil cas, comme dans d'autres cas concernant la délimitation d'un plateau continental, doit être appréciée compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, géographiques et autres. Lorsqu'il s'agit de décider si des zones de plateau continental qui peuvent être considérées géologiquement comme le prolongement naturel des territoires des deux Etats relèvent de l'un plutôt que de l'autre, les règles de droit qui forment le concept juridique de plateau continental l'emportent et tranchent la question. Dans ce cas, l'effet à accorder au principe du prolongement naturel du territoire de l'Etat côtier dépend donc toujours non seulement des circonstances particulières, géographiques et autres, mais aussi des considérations pertinentes de droit et d'équité »⁴²².

Néanmoins, le Tribunal s'est déclaré incompétent pour la délimitation de la mer territoriale. Les Iles Anglo-Normandes sont « *situées du mauvais côté de la ligne médiane* ». Le Tribunal a accordé une enclave de 12 milles marins⁴²³ aux Iles Anglo-Normandes⁴²⁴.

Le Tribunal a dit que les Iles Sorlingues sont deux fois plus grandes que les Iles d'Ouessant. Les Iles Sorlingues constituent des « circonstances spéciales » non pas en elles-mêmes, mais du fait qu'elles tendent à produire un effet de déviation assez considérable sur la ligne d'équidistance sans les Iles.

Dans le cas d'espèce, le Tribunal a estimé que « *[c]ette méthode est une méthode appropriée et pratique pour remédier à la disproportion et à l'inéquité qu'on crée sans cela*

⁴²¹ RSA 1977, §191.

⁴²² RSA 1977, §194.

⁴²³ Pour ne pas empiéter à la zone de pêche.

⁴²⁴ Une prélude à la mer territoriale au cours de la IIIe CNUDM.

en donnant un plein effet aux Sorlingues en tant que point de base pour fixer le tracé de la ligne de délimitation »⁴²⁵.

Dans les affaires du *Plateau Continental (Tunisie/Libye)*, de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine* et du *Plateau Continental (Libye/Malte)*, la CIJ s'attache aux principes équitables dans la délimitation maritime, en tenant compte des circonstances pertinentes. Néanmoins, les circonstances pertinentes sont variables et la Cour continue de rechercher des facteurs qui influent la délimitation maritime. Ces décisions de la Cour ne sont pas prévisibles. Si le facteur géologique joue un rôle prépondérant dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, dans l'affaire du *Plateau Continental (Tunisie/Libye)*⁴²⁶, la Cour a dit qu'elle ne croie pas en la géologie. Il se peut que la géologie ou la géomorphologie pourrait constituer les circonstances pertinentes, mais pas en l'espèce. Quelles sont les circonstances pertinentes ? «Une différence importante de longueurs des côtes respectives des parties pouvait être un élément à prendre en considération pour ajuster ou déplacer la ligne provisoire de délimitation»⁴²⁷. Des petites îles peuvent être négligées. Les facteurs géologiques et géomorphologiques ne constituent pas des circonstances pertinentes au moins dans la limite de 200 miles marins. L'accent est mis sur les points de base et pas sur les lignes de base. La conduite des parties peut être considérée comme des circonstances pertinentes si elle relève du « *modus vivendi* ». La direction générale des côtes ou la façade côtière peut être un facteur significatif. Le rôle de considération économique dans la délimitation maritime : l'exploitation pétrolière. La notion d'équité : dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Libye)*, la Cour dit que le rôle de la délimitation maritime n'est pas de distribuer la justice. Dans les années 1950 la Libye était très pauvre. Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la Chambre écarte la notion de justice distributive et prend en compte les considérations économiques s'il y a des répercussions catastrophiques qui constituent des circonstances pertinentes.

Ainsi, dans l'affaire de la *délimitation du Plateau continental entre la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne*, pour aboutir à une solution équitable, la délimitation devait s'opérer conformément à des principes équitables en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes. Pour la Cour, les circonstances pertinentes à prendre en

⁴²⁵ ZOLLER (E.), « L'affaire de la Délimitation du plateau continental entre la République Française et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord – Décision du 30 juin 1977 », *AFDI*, volume 23, 1977, p. 405.

⁴²⁶ CIJ, *Affaire du Plateau Continental (Tunisie/Jamahiriya Arabe Libyenne)*, arrêt du 24 février 1982, *CIJ Recueil* 1982.

⁴²⁷ CIJ, *Affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigeria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt du 8 octobre 2007, *CIJ Recueil* 2002, p. 446, §301.

compte en l'espèce étaient les suivantes : (i) Les droits des États tiers ; (ii) les côtes pertinentes⁴²⁸ ; (iii) la configuration générale des côtes des parties, et tout spécialement le net changement de direction de la côte tunisienne entre Ras Ajdir et Ras Kapoudia⁴²⁹ ; (iv) l'existence et la position des îles Kerkennah⁴³⁰ ; (v) la frontière terrestre délimitant le territoire des deux États ; (vi) la pratique antérieure des deux parties⁴³¹ ; et (vii) le test de proportionnalité⁴³². Dans la zone considérée se dessinent deux secteurs différents qui appellent chacun une méthode de délimitation particulière, dans l'objectif final de parvenir à une solution d'ensemble équitable. La Cour explique que le premier est le secteur côtier à partir de la limite extérieure des mers territoriales, le second est le secteur du large.

Dans le premier secteur, la Cour maintient que la conduite des Parties constitue des circonstances pertinentes, même s'il ne s'agissait pas d'un « accord implicite » sur les frontières. Les Parties se sont tenues à la ligne perpendiculaire à la côte qui est la ligne des 26° en octroyant des permis et concessions de recherche et d'exploitation de ressources minérales de 1964 à 1972 dans la région sans aucun chevauchement⁴³³. Les concessions pétrolières constituent, d'après la Cour, des circonstances pertinentes. Les deux Parties considèrent pendant 8 ans que les limites de ces concessions sont équitables.

La Cour a relevé deux autres facteurs pour confirmer les lignes de partage des concessions pétrolières. En premier lieu, celui du facteur historique pendant la période coloniale. La recherche aux archives italiennes et françaises a prouvé que dans les années 1920 et 1930, les Français et les Italiens avaient utilisé la ligne perpendiculaire à la direction générale de la côte pour délimiter les lignes de pêche pendant la période coloniale. À cette époque là, l'institution du plateau continental n'existait pas. En deuxième lieu, c'est la direction générale de la côte. La méthode acceptée par la Commission du droit international est la ligne perpendiculaire à la direction générale de la côte.

⁴²⁸ La région à prendre en considération aux fins de la délimitation est comprise entre la côte tunisienne de Ras Ajdir à Ras Kapoudia, la côte libyenne de Ras Ajdir à Ras Tadjoura, le parallèle de Ras Kapoudia et le méridien de Ras Tadjoura.

⁴²⁹ Là où les littoraux des deux parties se trouvent en opposition : « le changement de direction de la côte est cependant un fait dont il faut tenir compte » (CIJ Rec. 1982, par. 124, p. 87 et par. 108 à 132, pp. 78-92).

⁴³⁰ Le CIJ ne leur confère que des effets partiels.

⁴³¹ La pratique des États quant aux manifestations de possession qu'elles ont pu faire dans la zone considérée jusqu'en 1974, telles que l'octroi de concessions et de permis pétroliers.

⁴³² En appliquant un critère de « rapport raisonnable » entre la longueur de la partie pertinente du littoral mesurée suivant la direction générale de celui-ci et l'étendue des zones de plateau continental qui relèveront de chaque État.

⁴³³ CIJ Rec. 1982, §86, p. 66.

La Tunisie fonda également son argumentation sur Djerba comme une baie historique. La Cour a énoncé qu'elle ne s'intéresse pas à la notion de la baie historique, refusant dès lors de statuer sur celle-ci. Dans la mesure où la délimitation ne concerne pas la question de la baie historique. La Cour n'a pas accordé d'effet à l'Île de Djerba. La Cour a traité, avec beaucoup de précaution, le système des lignes de base droite et n'a pas tranché sur l'utilisation des lignes de base droites.

En ce qui concerne la délimitation du secteur du plateau continental et de la ZEE dans le second secteur, il n'y avait pas de pratique coloniale et il n'y avait pas non plus de conduite des parties relatives aux concessions pétrolières. La Cour a donc eu recours à la géographie. La Cour a conclu que :

« Dans le deuxième secteur, s'étendant vers le large au-delà du parallèle passant par le point le plus occidental du Golfe de Gabès, la ligne de délimitation entre les deux zones de plateau continental s'infléchira vers l'est de manière à tenir compte des îles Kerkennah ; c'est-à-dire que la ligne de délimitation sera parallèle à une ligne tracée à partir du point le plus occidental du Golfe de Gabès et constitueraient la bissectrice de l'angle formé par une ligne reliant ce point à Ras Kapoudia et une autre ligne partant du même point et longeant la côte des Kerkennah du côté du large, de sorte que la ligne de délimitation parallèle à ladite bissectrice formera un angle de 52° avec le méridien ; la longueur de la ligne de délimitation vers le nord-est est une question qui n'entre pas dans la compétence de la Cour en l'espèce, étant donné qu'elle dépendra de délimitation à convenir avec des États tiers »⁴³⁴.

La Cour a pris en compte le changement de la direction des côtes. Elle a partagé les lignes entre 42° et 62° et jugé que c'était la pratique des États. Dans la mesure où la côte tunisienne change la direction, cela doit être pris en considération. Les autres facteurs étaient la présence des îles, le front côtier et la façade côtière. Elle a une nouvelle fois accordé un « demi-effet » à l'Île de Kerkennah et a justifié cela comme une pratique des États. La proportionnalité a été utilisée par la Cour comme un test se fondant sur l'équité et non comme une méthode de délimitation.

Dans l'Affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine*⁴³⁵, la Cour devait fixer une frontière maritime unique entre les États-Unis et le Canada. Le différend portait sur la pêche et l'accès au Banc de George qui est riche en poisson. Les deux Parties ne parvenant pas à se mettre d'accord sur la mer territoriale,

⁴³⁴ CIJ Rec. 2002, par. 129.

⁴³⁵ CIJ, *Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine (EU c. Canada)*, arrêt du 12 octobre 1984, CIJ Recueil 1984.

elles ont décidé que les frontières maritimes commenceraient au milieu du golfe. La mer territoriale, selon la Cour, ne fait pas partie du Golfe du Maine.

Il y a une différence marquée dans les longueurs des côtes des deux Parties. Les côtes des Etats-Unis sont beaucoup plus longues que celles du Canada. Une différence de longueurs des côtes est de 1,38 sur 1, c'est-à-dire les côtes des Etats-Unis sont 1,38 fois plus longues que celles du Canada. La longueur des côtes sont alors considérées en tant que circonstances pertinentes.

La Cour a fixé une ligne de fermeture, puis a marqué sur cette ligne un point dans la proportion de 1,38 : 1 pour refléter la différence de la longueur des côtes des deux Parties. Puis, elle a ajusté la proportion à 1,36 : 1 pour attribuer un « demi-effet » à l'île de Seal. Ensuite, la Cour a prolongé de ce point une ligne perpendiculaire pour marquer la proportionnalité de la différence de la longueur des côtes des deux Parties.

Dans l'affaire du *Plateau Continental (Libye/ Malte)*⁴³⁶, la Cour a écarté les facteurs géologiques et a donc mis fin aux arguments géologiques⁴³⁷. L'affaire portait sur la délimitation entre les États dont les côtes se font face. En l'espèce, l'équidistance et la ligne médiane sont utilisées au départ. Ensuite, la ligne médiane est ajustée vers le nord pour refléter la direction de la côte.

En 1982, la Cour a considéré que les facteurs géologiques pourraient constituer des circonstances pertinentes. Mais, avec la Convention de 1982, chaque État a droit à une zone de 200 miles marins. La Cour a maintenu que les facteurs géologiques et géomorphologiques ne constituaient pas les circonstances pertinentes dans la limite de 200 mm. La Cour a jugé que les facteurs géologiques et géomorphologiques n'ont pas de rôle à jouer dans la limite de 200 miles marins. Néanmoins, il reste à voir s'ils jouent un rôle dans la délimitation du plateau continental au delà de la limite de 200 miles marins.

La Libye dispose d'une côte beaucoup plus longue, par rapport à celle du Malte qui est courte. Il y a une différence importante de longueurs des côtes respectives des parties qui pouvait être un élément à prendre en considération pour ajuster ou déplacer la ligne provisoire de délimitation. Une différence de longueurs des côtes constitue certes

⁴³⁶ CIJ, *Affaire du Plateau Continental (Jamahiriya Arabe Libyenne/ Malte)*, arrêt du 3 juin 1985, *CIJ Recueil* 1985.

⁴³⁷ Deux séries de facteurs expliquent le déclin de la conception du « prolongement naturel » : (i) Des facteurs d'ordre physiques : la théorie s'accommode mal des cas dans lesquels les fonds marins à délimiter forment un continuum, le socle continental n'est pas uniforme, comment fixer la ligne séparative lorsque la fracture est de grande largeur, l'embarras éprouvé par le juge face à l'ensemble des considérations physiques ; (ii) Des facteurs juridiques : la théorie du prolongement naturel porte un coup sévère au principe de l'égalité des titres juridiques en présence, le principe de distance consacré par l'article 76 de la CMB, la théorie du prolongement naturel est lié à l'institution du plateau continental et à sa délimitation. Dès lors, le juge est prié de fixer les limites maritimes uniques (LUCCHINI et VÉLCKEL, *Droit de la mer*, tome 2, vol. 1, Délimitation, *Op. cit.*, pp. 216-218).

une circonstance pertinente ; mais l'ajustement n'est pas mathématique. Afin de prendre en compte ce facteur, la Cour a fait le raisonnement suivant.

D'abord, elle a prétendu que Malte n'existe pas et a procédé à la délimitation en utilisant la ligne médiane. Ensuite, la Cour introduit Malte dans le cadre de sa délimitation. Si Malte dépend de l'Italie, la Cour pourrait attribuer à Malte quelque effet, mais pas le plein effet, seulement un $\frac{3}{4}$ effet ou bien 18' afin d'obtenir les résultats équitables. La Cour n'a cependant donné aucune explication. Le test de proportionnalité n'a pas été appliqué.

Donc, la Cour ne donne pas de solution prévisible. L'accent est mis sur les points de base et pas sur les lignes de base. La Cour dit que les lignes de base droites ne sont pas importantes et qu'il faut se concentrer sur les points de base.

Dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*⁴³⁸, la Cour a énoncé les règles de délimitation maritime. L'île Jan Mayen n'est pas habitée, seuls des scientifiques sont basés sur celle-ci. C'est une fixation de la frontière maritime unique dans la mesure où l'accès à la pêche y a été considéré comme un facteur important⁴³⁹.

Dans le cas des États dont les côtes se font face, l'équidistance/la ligne médiane est utilisée comme un point de départ pour la délimitation. En l'espèce, deux circonstances pertinentes importantes peuvent exiger l'ajustement : (i) La disparité marquante entre les longueurs des côtes de Jan Mayen et du Groenland ; et (ii) les deux États ont besoin d'avoir un accès équitable aux ressources itchiologiques dans la zone 1. Dans la présente affaire, les concessions pétrolières sont certes situées près de la ligne médiane ; mais la Cour ne traite pas ces concessions pétrolières de la même manière que dans l'affaire du *Plateau continental Tunisie/Libye*.

La zone de la ligne médiane est divisée en trois zones : 1, 2 et 3. La disparité de longueurs des côtes, longue et courte, est prise en considération. La Cour a divisé la zone 1 en deux parties égales afin de permettre aux deux Parties l'accès à la pêche afin d'éviter les répercussions catastrophiques sur la population. Donc c'est un partage de 50%-50% pour Jan Mayen et Groenland.

⁴³⁸ CIJ, *Affaire de la Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt du 14 juin 1993, *CIJ Recueil* 1993.

⁴³⁹ Dans cette affaire la CIJ considère que le facteur économique joue un rôle prépondérant dans la délimitation.

Dans les deux autres zones 2 et 3, l'ajustement s'opère plus près de Jan Mayen. La Cour a fixé une ligne d'une proportion de 0,2 : 1 afin d'ajuster à la différence de longueurs des côtes. L'équité est ici dans l'œil du spectateur. Dans la zone 3, l'État qui dispose d'une côte plus longue a obtenu une zone plus vaste que celui qui dispose d'une côte plus courte.

Dans l'*Affaire du Différend entre l'Erythrée et le Yémen*⁴⁴⁰, l'accent est mis sur l'équidistance entre les côtes continentales dans les secteurs du Nord et du Sud. L'affaire est divisée en deux étapes : le différend sur la souveraineté et la délimitation maritime. La Cour est priée d'attribuer en premier lieu le titre de souveraineté sur le groupe d'îles de Jabal al-Zubayr, et en deuxième étape de procéder à la délimitation maritime.

Le Tribunal arbitral a reconnu au Yémen la souveraineté sur les îles Hanish-Zukar ainsi que sur les îles de Jabal al-Tayr et Zubayr, mais suppose la perpétuation du régime traditionnel de pêche dans la région, y compris le libre accès au profit des pêcheurs érythréens aussi bien que yéménites. Le Yémen a pu prouver les effectivités, les activités étatiques comme les activités militaires, même si elles n'étaient pas permanentes.

Le Tribunal souligne que ce n'est pas une souveraineté « conditionnelle ». Le maintien du régime traditionnel des pêcheries ne signifie pas que les deux parties ont l'obligation de mettre en commun ou de partager les ressources halieutiques. Il habilite seulement des pêcheurs érythréens ou yéménites pratiquant la pêche artisanale autour des îles dont l'appartenance au Yémen a été reconnue par le Tribunal.

Sur la base de la souveraineté reconnue au Yémen sur les îles, les deux parties ont plaidé sur la délimitation maritime. S'interrogeant sur le caractère équitable de l'"effet" à attribuer à ces îles et îlots septentrionaux, le Tribunal a décidé de ne pas accéder au vœu du Yémen que leur soit reconnu plein effet, ou du moins un certain effet, sur la ligne médiane.

Pour la délimitation le Tribunal a utilisé les îles proches des côtes comme des points de base. La Cour a fixé l'équidistance entre les côtes continentales. Le Yémen a emporté sur l'affaire de souveraineté. C'est pour cette raison que la Cour ne voulait pas céder trop au Yémen afin d'éviter les problèmes politiques. Dans l'affaire de délimitation,

⁴⁴⁰ CPA, *Affaire du Différend entre l'Erythrée et le Yémen*, sentence arbitrale du 17 décembre 1999, RSA 1999, volume XXII.

aucune partie ne pouvait l'emporter à 100%. Par contre, dans l'affaire de souveraineté, il n'y a pas de compromis.

La juridiction internationale est critiquée pour le manque de prévisibilité et de sécurité juridique. Il faut donc avoir des règles bien précises et établir des normes juridiques afin de garantir une solution « juste » et équitable, la prévisibilité et en même temps la flexibilité⁴⁴¹. Il a donc fallu harmoniser les règles de délimitation des espaces maritimes.

⁴⁴¹ Comme nous avons indiqué supra (p. 86), la Cour doit établir un équilibre entre le « général » et l'« individuel », entre sécurité et flexibilité. Dans l'affaire de *Délimitation maritime en Mer Noire*, la Cour devait d'abord définir le droit application. En espèce, c'est la Convention de 1982, ce qui assure la sécurité juridique. La Cour a tracé la ligne d'équidistance provisoire. Ensuite, la Cour devait examiner les facteurs géographiques afin d'établir les circonstances pertinentes. C'est seulement après avoir écarté toutes les circonstances pertinentes, que la Cour considère que la ligne provisoire tracée par la Cour d'acquiescer un caractère obligatoire. C'est donc effectivement toute la difficulté en matière de délimitation maritime où les considérations géographiques sont très importantes.

CHAPITRE II

L'HARMONISATION DES REGLES DE DELIMITATION DES ESPACES MARITIMES

La délimitation des frontières maritimes est une opération politico-juridique qui requiert la détermination de « règles juridiques précises édictées pour des raisons de sécurité juridique »⁴⁴². En fait, la délimitation des mers territoriales était opérée conformément à la règle « *équidistance/circonstances spéciales* » le plus souvent par voie d'accords bilatéraux, alors que celle des plateaux continentaux et des zones économiques exclusives est effectuée conformément à la règle « *principes équitables/circonstances pertinentes* ». Néanmoins, dans un premier temps, l'équidistance en tant que règle conventionnelle n'était pas une méthode de délimitation privilégiée et la délimitation était souvent régie par les règles du droit coutumier, prenant en compte les circonstances pertinentes propres à la région, afin de parvenir à des résultats équitables. La Cour a donc été requise d'élaborer des règles précises afin d'assurer la prévisibilité et la sécurité juridique.

Le droit de la délimitation maritime a subi un changement majeur à partir de l'affaire de *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*⁴⁴³ en 2001. La Cour, dans une série d'affaires que nous allons examiner, a nettement dit que la méthode privilégiée en matière de délimitation de la ZEE, du plateau continental et des mers territoriales consistait à tracer d'abord une ligne d'équidistance. Cette ligne doit être ensuite ajustée en tenant compte des circonstances pertinentes qui sont des facteurs géographiques⁴⁴⁴ et comprennent : (i) les côtes pertinentes et leurs projections ; (ii) des considérations régionales ; et (iii) le test de proportionnalité est appliqué afin d'assurer le résultat équitable.

Pour la première fois dans l'affaire de *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, la Cour a donc été amenée à appliquer la règle de droit coutumier ainsi consacrée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la

⁴⁴² LUCCHINI (L.), « L'article 76 de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer », in INDEMER et ACADÉMIE DE LA MER, *Le plateau continental étendu aux termes de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982 : optimisation de la demande*, Paris, Pedone, 2004, p. 9.

⁴⁴³ CIJ, *Affaire de la Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, arrêt du 16 mars 2001, *CIJ Recueil* 2001.

⁴⁴⁴ Dans *l'arbitrage Guyana – Suriname*, le tribunal a considéré la navigation comme une circonstance spéciale dans la délimitation des mers territoriales. Le tribunal statua que les pratiques pétrolières des Parties ne pouvaient être prises en compte dans cette affaire de délimitation.

mer. Elle a procédé en deux temps : en premier lieu, tracé de la ligne d'équidistance ; en second lieu, recherche des circonstances spéciales éventuelles⁴⁴⁵. L'arrêt du 16 mars 2001 relatif à l'affaire de *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* représente par conséquent une étape nouvelle d'évolution de la jurisprudence.

L'affaire portait sur les différends relatifs tant à la souveraineté sur les îles Hawar, aux droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah, qu'à la délimitation maritime. L'affaire Qatar-Bahreïn ne relève pas strictement d'un cas dans lequel les côtes des Etats se font face, mais adjacentes. La Cour procède en deux étapes : d'abord elle traite la question de souveraineté sur les îles et ensuite celle de la délimitation maritime. La question de souveraineté est donc considérée comme très importante, alors que la délimitation apparaît plus secondaire.

A la lumière de ces décisions, elle a procédé à la fixation des frontières maritimes uniques relevant de Bahreïn et de Qatar, conformément au droit international coutumier⁴⁴⁶. La Cour estime que l'article 15 de la CMB⁴⁴⁷ est pratiquement identique au paragraphe 1 de l'article 12 de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, et doit être regardé comme possédant un caractère coutumier. Il y est souvent fait référence à la règle «équidistance/circonstances spéciales». La Cour dit que cette méthode, qui est la plus largement pratiquée, «*consiste à tracer d'abord à titre provisoire une ligne d'équidistance et à examiner ensuite si cette ligne doit être ajustée pour tenir compte de l'existence de circonstances spéciales*»⁴⁴⁸.

Dans la zone des îles Hawar, la Cour n'a pas estimé nécessaire de faire un tel ajustement. Mais, dans la zone de Fasht al Azm et et Qit'at ash Shajarah, elle a ajusté la ligne d'équidistance pour laisser Fasht al Azm au Bahreïn et Qit'at Ash Shajarah au Qatar⁴⁴⁹. Au nord, elle a estimé que Qit'at Jaradah et Fasht al Jarim avaient des effets disproportionnés sur la délimitation au profit de Bahreïn. Elle a donc ajusté la ligne d'équidistance en faveur de Qatar. La Cour n'accorde aucun poids à l'île Qit'at Jaradah⁴⁵⁰.

⁴⁴⁵ GUILLAUME (G.), *Op. cit.*, p. 3.

⁴⁴⁶ Ni Bahreïn ni Qatar ne sont parties aux conventions de Genève de 1958. Bahreïn a ratifié la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, mais Qatar l'a seulement signée. En conséquence, c'est le droit international coutumier qui est le droit applicable (§167, p. 55).

⁴⁴⁷ *Délimitation de la mer territoriale entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face*.

⁴⁴⁸ *CIJ Rec.* 2001, §176, p. 58.

⁴⁴⁹ *CIJ Rec.* 2001, §220, p. 73.

⁴⁵⁰ Qit'at Jaradah est une très petite île située dans la limite des 12 milles des deux Etats. De ce fait, utiliser sa laisse de basse mer pour déterminer un point de base servant à construire la ligne d'équidistance et retenir cette ligne comme ligne de délimitation reviendrait à attribuer un effet disproportionné à une formation maritime insignifiante (§219, p. 72).

La question est de savoir si les hauts fonds découvrants qui sont situés au-delà des mers territoriales peuvent se voir appropriés par les États. La réponse donnée par la Cour est que les hauts fonds découvrants ne donnent pas droit aux espaces maritimes et ne sont pas assujettis à l'appropriation par l'État souverain⁴⁵¹.

En procédant à la délimitation du plateau continental, la Cour énonce les nouveaux principes de délimitation maritime :

« Pour la délimitation des zones maritimes au-delà de la zone des 12 milles, elle tracera d'abord, à titre provisoire, une ligne d'équidistance et examinera ensuite s'il existe des circonstances devant conduire à ajuster cette ligne »⁴⁵².

La Cour note également que :

« La règle de l'équidistance/circonstances spéciales, qui est applicable en particulier à la délimitation de la mer territoriale, et la règle des principes équitables/circonstances pertinentes, telle qu'elle s'est développée depuis 1958 dans la jurisprudence et la pratique des Etats quand il s'agit de délimiter le plateau continental et la zone économique exclusive, sont étroitement liées l'une à l'autre »⁴⁵³.

Dans cette affaire, l'équidistance est donc appliquée par la Cour comme une méthode privilégiée et la règle « *équidistance/circonstances spéciales* » est très proche de celle des « *principes équitables-circonstances pertinentes* ».

Dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria*⁴⁵⁴, l'application des règles « équidistance/circonstances spéciales » – « principes équitables- circonstances pertinentes » est à nouveau confirmée, avec même davantage de force. Là encore, cette affaire relève de la délimitation entre États dont les côtes sont adjacentes. Comme dans le cas de l'Allemagne, le Cameroun est « coincé » entre la Nigéria et la Guinée équatoriale.

Par l'accord des parties, la Cour est appelée à délimiter les différentes zones maritimes relevant de leurs juridictions respectives au moyen d'une seule et unique ligne ininterrompue. Constatant que tant le Cameroun que le Nigeria sont parties à la CMB, la Cour rappelle que, selon les articles 74 et 83 régissant la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre États dont les côtes se font face ou sont adjacentes, la délimitation doit « *aboutir à une solution équitable* ». La Cour déclare

⁴⁵¹ CIJ Rec. 2001, §207, p. 66.

⁴⁵² CIJ Rec. 2001, §230, p. 75.

⁴⁵³ CIJ Rec. 2001, §231, p. 75.

⁴⁵⁴ CIJ, *Affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria* (Cameroun c. Nigeria ; Guinée équatoriale (intervenant), arrêt du 10 octobre 2002 (fond), CIJ Recueil 2002.

appliquer à cette fin la méthode des « principes équitables-circonstances pertinentes » déjà utilisée dans différentes affaires portées devant elle. C'est la délimitation entre États dont les côtes se font face.

La Cour a reconnu que la ligne médiane est obligatoire pour les Parties. La Cour écarte toute circonstance pertinente qui pourrait justifier l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire. Les concessions pétrolières et les puits de pétrole ne sauraient en eux-mêmes être considérés comme des circonstances pertinentes justifiant l'ajustement ou le déplacement de la ligne de délimitation provisoire, à moins qu'il existe un accord exprès ou tacite entre les Parties en matière de concessions pétrolières. Le raisonnement de la Cour fait ainsi écho à l'affaire Qatar-Bahrein. La Cour a déclaré que :

« La Cour a eu l'occasion de préciser à diverses reprises quels sont les critères, principes et règles de délimitation applicables à la détermination d'une ligne unique couvrant plusieurs zones de juridiction qui coïncident. Ils trouvent leur expression dans la méthode dite des principes équitables/circonstances pertinentes. Cette méthode, très proche de celle de l'équidistance/circonstances spéciales applicable en matière de délimitation de la mer territoriale, consiste à tracer d'abord une ligne d'équidistance puis à examiner s'il existe des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de cette ligne afin de parvenir à un "résultat équitable" »⁴⁵⁵.

Si la ligne d'équidistance est le point de départ nécessaire de la méthode préconisée, encore faut-il savoir quels en sont les points d'ancrage terrestre, c'est-à-dire des points les plus proches des lignes de base à partir desquels la ligne d'équidistance est mesurée⁴⁵⁶. Rejetant la prétention camerounaise selon laquelle il faudrait prendre en considération presque l'ensemble de la côte du Golfe de Guinée, la Cour retient deux points d'ancrage fort rapprochés : West Point et East Point, situés de part et d'autre de la frontière passant par la baie formée par les estuaires des rivières Akwayafé et Cross. La Cour examine ensuite si la ligne équidistante à ces deux points doit être modifiée en fonction de circonstances particulières dont il faudrait tenir compte afin d'aboutir à un résultat équitable, ce qui, insiste-t-elle, « n'équivaut pas à délimiter en équité »⁴⁵⁷.

Dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime entre la Barbade et Trinité-et-Tobago*⁴⁵⁸, le tribunal arbitral⁴⁵⁹ a suivi les règles de délimitation énoncées par

⁴⁵⁵ *CIJ Rec.* 2002, §288, p. 441.

⁴⁵⁶ *CIJ Rec.* 2001, §290.

⁴⁵⁷ *CIJ Rec.* 2001, §294.

⁴⁵⁸ CPA, *Affaire de la Délimitation de la frontière maritime entre la Barbade et Trinité-et-Tobago*, Sentence du 11 avril 2006, RSA 2006, volume XVII.

⁴⁵⁹ C'est le premier tribunal arbitral constitué conformément à l'article 286 et à l'annexe VII de la Convention de l'ONU sur le droit de la mer.

la CIJ. Le Tribunal arbitral a donc adopté une approche en deux étapes ou « approche de l'équité correctrice », bien qu'il n'accepte pas le caractère obligatoire de la méthode de l'équidistance. La première étape consiste en fixation d'une ligne d'équidistance provisoire, alors que la deuxième étape requiert l'examen, si nécessaire, de cette ligne provisoire à la lumière des circonstances pertinentes, qui sont des facteurs géographiques.

Le Tribunal arbitral a énoncé, au paragraphe 242, des règles régissant la délimitation maritime :

« La détermination de la ligne de délimitation suit ainsi une approche en deux étapes. Premièrement, une ligne d'équidistance provisoire est avancée comme une hypothèse et un point de départ pratique. Alors même qu'elle constitue un point de départ aisé, l'équidistance à elle seule n'assurera pas, dans de nombreuses circonstances, un résultat équitable à la lumière des circonstances pertinentes de chaque cas spécifique. La deuxième étape requiert en conséquence l'examen de cette ligne provisoire à la lumière des circonstances pertinentes, qui dépendent du cas, afin de déterminer s'il est nécessaire d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire, afin de parvenir à un résultat équitable. Cette approche se réfère comme le principe de l'équidistance/ circonstances pertinentes. La prévisibilité s'ajoute donc aux besoins de parvenir à un résultat équitable »⁴⁶⁰.

En outre, au paragraphe 306, le Tribunal arbitral a déclaré que :

« Alors qu'aucune méthode de délimitation ne peut être considérée obligatoire en soi et qu'aucune Cour ou aucun Tribunal n'en a décidé ainsi, la nécessité d'éviter toute détermination subjective requiert que la méthode utilisée se fonde sur un certain degré de certitude que l'équidistance garantit formellement, pouvant faire l'objet d'une correction ultérieure si nécessaire... »⁴⁶¹.

En espèce, premièrement, la Cour a déterminé la ligne d'équidistance, puis l'a ajusté pour prendre en compte la longueur plus étendue des côtes dans un deuxième temps. Le Tribunal arbitral a établi une ligne de délimitation maritime en divisant en trois zones distinctes l'espace marin sur lequel les revendications se chevauchaient. Dans la zone ouest, les parties étaient d'accord que la ligne de délimitation se trouvait sur une ligne provisoire équidistante de leurs côtes respectives⁴⁶².

Le Tribunal déclara qu'il déterminerait tout d'abord une ligne frontière unique pour la délimitation des plateaux continentaux et de la ZEE dans la mesure où les

⁴⁶⁰ RSA 2006, §242, p. 73-74.

⁴⁶¹ RSA 2006, §306, p. 94.

⁴⁶² RSA 2006, §271, p. 84.

requêtes se rejoignent sur ce point, sans porter préjudice à la question de l'existence juridique séparée de la ZEE et du plateau continental⁴⁶³. Dans cette zone, le Tribunal a déterminé l'emplacement de la délimitation maritime en ajustant une ligne provisoire d'équidistance, tout en tenant compte des circonstances pertinentes. Ces circonstances comprennent : (i) les côtes pertinentes et leurs projections⁴⁶⁴, (ii) la proportionnalité⁴⁶⁵, et (iii) des considérations régionales⁴⁶⁶. Enfin, le Tribunal a appliqué le test de proportionnalité, et a conclu que la courbure de la ligne d'équidistance reflétait une influence significative des façades maritimes sur toute la zone de délimitation, en essayant d'éviter les intrusions réciproques qui pourraient constituer une forme d'inéquité⁴⁶⁷.

Dans l'*arbitrage Guyana – Suriname*⁴⁶⁸, l'affaire portait sur l'application des règles concernant la délimitation des États dont les côtes sont adjacentes. Les façades côtières du Guyana et du Suriname sont adjacentes. Ils sont tous deux parties à la CMB. Le tribunal traita de la délimitation des mers territoriales et de la frontière maritime unique séparant les plateaux continentaux et les zones économiques exclusives (ZEE) des Parties.

Le Tribunal arbitral a conclu au paragraphe 335 que :

« Au cours des 20 dernières années, les cours et tribunaux internationaux impliqués dans des différends concernant la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive en sont venus à donner un rôle clé à l'équidistance. Le processus de délimitation est divisé en deux étapes. En premier lieu, la Cour ou le tribunal fixera une ligne d'équidistance provisoire, qui sera ajustée ensuite à la lumière des circonstances spéciales ou pertinentes »⁴⁶⁹.

Le tribunal a en outre déclaré qu'en plus d'être applicable aux délimitations maritimes entre États dont les côtes se font face, la présomption en faveur de l'équidistance s'applique aux délimitations maritimes entre États dont les côtes sont adjacentes⁴⁷⁰. Ainsi, le tribunal décida :

⁴⁶³ RSA 2006, §298, p. 92.

⁴⁶⁴ RSA 2006, §334.

⁴⁶⁵ RSA 2006, §337.

⁴⁶⁶ RSA 2006, §343.

⁴⁶⁷ RSA 2006, §378, p. 112.

⁴⁶⁸ CPA, *Affaire de l'arbitrage entre le Guyana et le Suriname* (Tribunal arbitral constitué en application de l'article 287 et conformément à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer), sentence du 17 septembre 2007, RSA 2007.

⁴⁶⁹ RSA 2007, §335, p. 108.

⁴⁷⁰ RSA 2007, §338, p. 109.

« La jurisprudence de la Cour internationale de Justice et des tribunaux arbitraux et la pratique des États s'accordent pour considérer que le processus de délimitation devrait, dans les cas appropriés, commencer par établir une ligne d'équidistance provisoire qui pourra être ajustée en fonction des circonstances pertinentes afin d'aboutir à une solution équitable »⁴⁷¹.

Dans l'affaire de *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la Mer des Caraïbes*⁴⁷², l'équidistance n'est pas utilisée à cause de l'instabilité du point d'aboutissement de frontière terrestre et le départ de la frontière maritime. À cause des effets de l'alluvionnement sur l'emplacement de la frontière sur le point d'aboutissement de la frontière terrestre et le départ de la frontière maritime, il n'y a pas assez de points de base. Il est donc difficile d'appliquer l'équidistance.

La Cour n'a pas appliqué l'approche à deux étapes. La Cour dit que l'équidistance reste une règle, mais en l'espèce a utilisé la méthode de façade côtière proposée par le Nicaragua. La méthode du front côtier de la ligne bissectrice a été appliquée par la Cour. La Cour a ensuite déterminé l'angle bissecteur pour établir la ligne bissectrice. La Cour a attribué les îles au Honduras sur la base des effectivités. Des petites îles sont accordées des enclaves partielles de 12 miles marins. Le principe de l'*uti possidetis* n'est pas accepté par la Cour. Le point terminus n'est pas défini en attendant l'accord avec l'État tiers. C'est un écart par rapport à la règle principes équitables/ circonstances pertinentes.

Dans l'affaire de *Délimitation maritime en Mer Noire*⁴⁷³, la Cour a adopté une approche en trois étapes : (i) La première étape consiste en la fixation d'une ligne d'équidistance provisoire ; (ii) La deuxième étape requiert l'ajustement ou le déplacement, si nécessaire, de cette ligne provisoire à la lumière des circonstances pertinentes ; et (iii) La troisième étapes consiste en l'application du teste de proportionnalité.

Dans l'affaire du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengal (Bangladesh/Myanmar)*⁴⁷⁴, le Tribunal international du droit de la mer (T.I.D.M.), en s'alignant sur la jurisprudence de la C.I.J. et sur les sentences arbitrales, a appliqué « la méthode

⁴⁷¹ RSA 2007, §342, p. 110.

⁴⁷² CIJ, *Affaire du différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, *CIJ Recueil* 2007.

⁴⁷³ CIJ, *Affaire de la Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt du 3 février 2009, *CIJ Recueil* 2009.

⁴⁷⁴ TIDM, *Affaire du Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, www.itlos.org.

d'équidistance/circonstance pertinentes » à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de 200 milles marins⁴⁷⁵. Le Tribunal a choisi les points de base pertinents pour construire la ligne provisoire d'équidistance⁴⁷⁶. Ensuite, le Tribunal a décidé d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire pour compenser la concavité de la côte du Bangladesh afin d'éviter l'effet d'amputation marquée qui pourrait se prolonger sur une grande partie de la zone de délimitation⁴⁷⁷.

⁴⁷⁵ *TIDM*, arrêt du 14 mars 2012, §239, p. 78.

⁴⁷⁶ *TIDM*, arrêt du 14 mars 2012, §266, p. 85.

⁴⁷⁷ *TIDM*, arrêt du 14 mars 2012, §323, p. 102.

TITRE II

TENTATIVE DE DELIMITATION MARITIME KHMERO-THAÏLANDAISE AU REGARD DES REGLES EXISTANTES

La paix entre les deux pays voisins membres de l'ASEAN, le Cambodge et la Thaïlande, peut être assurée par les modalités très variées de règlement d'ordre juridique de leur différend maritime. L'une de ces modalités est la délimitation, soit par voie d'accord bilatéral conformément aux règles du droit international, soit en soumettant ce différend maritime à une des juridictions internationales. En effet, une instance judiciaire peut, en statuant de manière impartiale, désamorcer les vives tensions dans les relations entre les deux pays.

Une délimitation est une opération juridique qui doit reposer sur des considérations de droit⁴⁷⁸. Le Professeur Louis BALMOND notait qu'« *Il appartient donc au droit international, qui a pour fonction première de concilier les prétentions étatiques, de mettre en place des règles générales susceptibles d'encadrer le processus de délimitation* »⁴⁷⁹. Cela pourrait poser des problèmes, car les prétentions maritimes émises tant par le Cambodge que par la Thaïlande étaient formulées dans les années 1970 à l'époque où le droit de délimitation se trouvait au début de son évolution. Dans l'hypothèse où ce différend maritime khméro-thaïlandais serait soumis à la C.I.J., la Cour déciderait conformément aux nouvelles tendances du droit de délimitation⁴⁸⁰. Dans ce cas, il appartient au juge de dire le droit conformément aux règles applicables propres aux circonstances du Golfe de Thaïlande. L'objet de notre étude n'est cependant pas de décider à la place du juge, mais de tenter de justifier les prétentions du Cambodge au regard de la jurisprudence internationale⁴⁸¹.

Comme nous avons souligné dans la première partie, les espaces côtiers ne sont pas homogènes⁴⁸². La délimitation de la mer territoriale – un espace de souveraineté – doit être distincte de la délimitation du plateau continental, un espace de droits souverains afin d'aboutir aux résultats équitables. Il existe donc deux séries de règles,

⁴⁷⁸ RSA 1985, §120, p. 193.

⁴⁷⁹ BALMOND (L.), *Le Plateau continental jusqu'à 200 miles*, dans INDEMER, *Le processus de délimitation maritime : étude d'un cas fictif*. Colloque international, Monaco, 27-29 mars 2003, p. 98.

⁴⁸⁰ Voir *supra*.

⁴⁸¹ Le Cambodge doit justifier sa prétentions au regard du droit international au cas où la délimitation sera effectuée soit par voie d'accord bilatéral, soit, par une juridiction internationale.

⁴⁸² Les espaces maritimes sont découpés en espaces de souveraineté et en espaces de droits souverains.

appliquées par le juge, qui, selon les cas, gouvernent la délimitation des deux catégories des espaces maritimes⁴⁸³. Afin de parvenir à une solution d'ensemble équitable, nous devons adopter une approche de délimitation à deux zones. La délimitation de la zone de souveraineté, comme celle des eaux intérieures et de la mer territoriale, est effectuée sur la base du titre juridique (le traité franco-siamois de 1907) et gouvernée par les règles d'origine conventionnelle « équidistance/ circonstances spéciales » (*Chapitre I*) ; alors que la délimitation de la zone économique exclusive et le plateau continental est effectuée selon les règles d'origine jurisprudentielle « principes équitables-circonstances pertinentes ». Il est donc nécessaire de prendre en compte des circonstances pertinentes et d'utiliser les méthodes spéciales à la délimitation khméro-thaïlandaise (*Chapitre II*).

⁴⁸³ LUCCHINI (L.), « Le contentieux de la délimitation maritime et l'apport de la jurisprudence », in INDEMER et UNIVERSITÉ MOULAY ISMAÏL, *Le plateau continental dans ses rapports avec la zone économique exclusive*, Symposium international de Meknès, 28 et 29 janvier 2005, Paris, Pedone, pp. 28-29.

CHAPITRE I

LES REGLES APPLICABLES A LA DELIMITATION DE LA MER TERRITORIALE

Il incombe au juge de statuer sur la base du droit. La délimitation de la mer territoriale doit être donc effectuée conformément aux considérations juridiques. Comme le critère de distance de la mer territoriale de 12 mm relève tant du droit coutumier que du cadre conventionnel⁴⁸⁴, il ne nous reste qu'à tracer la limite latérale entre États adjacents. Néanmoins, compte tenu des circonstances pertinentes du Golfe de Thaïlande, la ligne d'équidistance ne doit pas être appliquée à la délimitation khméro-thaïlandaise afin d'aboutir à un résultat équitable (*Section I*). À cette fin, il faut prendre en compte les circonstances pertinentes et utiliser les méthodes spéciales pour la délimitation latérale khméro-thaïlandaise (*Section II*).

⁴⁸⁴ La III^e CNUDM a contribué à produire un nouveau droit coutumier avant du droit conventionnel. L'adoption par les États de la largeur de la mer territoriale de 12 mm n'a pas attendu l'entrée en vigueur de la convention (LACHARRIÈRE (G. de), « La réforme du droit de la mer et le rôle de la conférence des Nations Unies », *Op. cit.*, p. 27).

SECTION I

L'EQUIDISTANCE N'EST PAS NECESSAIREMENT LA METHODE AUTOMATIQUE APPLIQUEE

La règle appliquée à la délimitation est gouvernée par le droit applicable. Or, la détermination du droit applicable occupe une place important dans les arrêts de la CIJ et dans les sentences arbitrales. Dans l'hypothèse où le différend khméro-thaïlandais est soumis à la Cour ou à un tribunal arbitral, on peut se demander quel serait le droit applicable dans la délimitation khméro-thaïlandaise. Le Cambodge a ratifié la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental le 8 mars 1960 et la Thaïlande devient partie à cette Convention le 2 juillet 1968. Le Cambodge a signé, mais n'a pas ratifié, la CMB de 1982⁴⁸⁵. Ces conventions ne lient, en tant que traités, que les États qui les ont ratifiées. Néanmoins, les Professeurs Patrick DAILLIER et Alain PELLET notent que dans toutes les affaires soumises à la Cour internationale de Justice (C.I.J.) :

« ... le juge ou l'arbitre, a suivi une démarche empirique, tenant compte des « tendances » contemporaine, mais n'appliquant que les règles coutumières qu'il tenait pour établies au moment où il statuait... »⁴⁸⁶.

La question qui se pose est donc de savoir si le Cambodge est lié à la CMB de 1982 ? D'après les Professeurs Patrick DAILLIER et Alain PELLET :

« Conformément au droit des traités, il reste nécessaire d'établir – pour les États non parties et ceux ayant exprimé des réserves à la Convention de Montego Bay – si la règle invoquée, telle qu'elle est exprimée dans la Convention amendée, répond aux critères traditionnellement mis en oeuvre pour que cette règle puisse être considérée comme une norme coutumière »⁴⁸⁷.

Les Professeurs Patrick DAILLIER et Alain PELLET d'ajouter que :

« ... les règles figurant dans les Convention de Genève et reprises par celle de Montego Bay peuvent raisonnablement être considérées comme traduisant des normes certaines de droit coutumier... »⁴⁸⁸.

Comme dans l'affaire de *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, la Thaïlande a ratifié la convention des Nations Unies sur le droit de la

⁴⁸⁵ La Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM ou UNCLOS en anglais) fut signé par 117 États le 10 décembre 1982 à Montego Bay (Jamaïque) et est entré en vigueur en 1994.

⁴⁸⁶ DAILLIER (P.), PELLET (A.), *Droit international public* (Nguyen Quoc Dinh), 7^e édition, Paris, L.G.D.J., 2002, p. 1148.

⁴⁸⁷ DAILLIER (P.), PELLET (A.), *Op. cit.*, p. 1150.

⁴⁸⁸ DAILLIER (P.), PELLET (A.), *Op. cit.*, p. 1148.

mer du 10 décembre 1982⁴⁸⁹, mais le Cambodge l'a seulement signée. En conséquence, c'est le droit international coutumier qui constitue le droit applicable⁴⁹⁰.

Le Cambodge et la Thaïlande étant parties à la Convention de Genève de 1958, il est nécessaire d'examiner la méthode de délimitation proposée par la dite Convention. Sur le plan du droit conventionnel, l'article 12 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë 1958 dispose que :

« 1. Lorsque les côtes de deux Etats se font face ou sont limitrophes, aucun de ces Etats n'est en droit, à défaut d'accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent cependant pas dans le cas où, à raison de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter la mer territoriale des deux Etats autrement qu'il n'est prévu dans ces dispositions ».

Par conséquent, il y a trois éléments à prendre en compte pour la délimitation de la mer territoriale. D'abord, la délimitation se fait par accord. Ensuite, c'est l'application de la ligne médiane. Et enfin, les circonstances spéciales ou les titres historiques.

Dans l'*affaire des Pêcheries*, la Cour définit la délimitation comme suit :

« La délimitation des espaces maritimes a toujours un aspect international ; elle ne saurait dépendre de la seule volonté de l'État riverain telle qu'elle s'exprime dans son droit interne. S'il est vrai que l'acte de délimitation est nécessairement un acte unilatéral, parce que l'État riverain a seul qualité pour y procéder, en revanche la validité de la délimitation à l'égard des États tiers relève du droit international»⁴⁹¹.

De cette définition découle que la délimitation doit être réalisée par voie d'accord entre les États concernés. Ce principe de la délimitation par voie d'accord est confirmé

⁴⁸⁹ Le 26 Avril 2011, lors de la 6^e session conjointe du Parlement, la Thaïlande a ratifié et devient Partie à la CNUDM et à l'Accord relatif à la mise en œuvre de la partie XI. La Convention est entrée en vigueur pour la Thaïlande le 14 Juin 2011. Thaïlande a fait les déclarations suivantes: (i) Déclaration en vertu de l'art 320 pour permettre une révision progressive des lois et des règlements afin de les harmoniser avec les dispositions de la Convention; et (ii) Déclaration en vertu de l'art 298 pour se retirer de la procédure obligatoire en ce qui concerne les différends concernant la délimitation des frontières maritimes ou ceux qui portent sur des baies ou titres historiques; différends concernant des activités militaires et les activités de la mise en oeuvre à l'égard de l'exercice de droits souverains ou sa juridiction liées à l'art. 297 (2) ou (3) et les différends à l'égard desquelles le Conseil de sécurité exerce ses fonctions. Cette déclaration exclue la possibilité pour le Cambodge de soumettre le différend maritime khméro-thaïlandais au TIDM dans le cadre du forum de règlement du différend obligatoire sans le consentement de la Thaïlande.

⁴⁹⁰ C'est le principe des résultats équitables. Dans l'*affaire de Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, ni Bahreïn ni Qatar ne sont parties aux conventions de Genève de 1958. Bahreïn a ratifié la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, mais Qatar l'a seulement signée. En conséquence, c'est le droit international coutumier qui est le droit applicable (§167, p. 55).

⁴⁹¹ *CIJ Rec.* 1951, p. 132.

par la C.I.J. dans l'*Affaire de délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* :

« Aucune délimitation maritime entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ne peut être effectuée unilatéralement par l'un de ces États. Cette délimitation doit être recherchée et réalisée au moyen d'un accord faisant suite à une négociation menée de bonne foi et dans l'intention réelle d'aboutir à un résultat positif »⁴⁹².

S'il n'y a pas de zone de chevauchement, en principe, chaque État délimite unilatéralement ses espaces maritimes. Dans l'hypothèse où il n'y a pas d'accord, l'affaire doit être portée devant une des juridictions internationales. À cet égard, la Cour notait que :

« ... le recours à une délimitation par voie arbitrale ou judiciaire n'est, en dernière analyse, qu'un succédané au règlement direct et amiable entre les parties »⁴⁹³.

Concernant la règle de l'équidistance et les circonstances spéciales, le droit jurisprudentiel de la délimitation maritime prescrit qu'elles doivent être appliquées conjointement, à l'image de la règle « équidistance/circonstances spéciales » qui est applicable à la délimitation des mers territoriales. Dans l'*Affaire de la Délimitation du plateau continental entre la République française et le Royaume-Uni*, le Tribunal arbitral franco-britannique a conclu que :

« La règle combinant 'équidistance/circonstances spéciales' constitue l'expression particulière d'une norme générale suivant laquelle la limite entre des États qui donnent sur le même plateau continental doit, en l'absence d'accord, être déterminée selon des principes équitables »⁴⁹⁴.

De cette décision, on peut déduire que la règle « équidistance/circonstances spéciales » est une norme générale qui doit être appliquée à la délimitation de la mer territoriale. Néanmoins, cette délimitation doit être régie par « les principes équitables » qui relèvent du droit international coutumier. C'est donc pour un motif d'équité que la méthode d'équidistance n'est pas toujours utilisée par la Cour internationale de justice (C.I.J.) et les instances arbitrales, quand celle-ci apporte des résultats inéquitables et irraisonnables. Dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du nord*, la Cour avait à se prononcer sur les principes et les règles du droit international applicables à la délimitation entre les Parties des zones du plateau continental de la mer du Nord. La

⁴⁹² C.I.J. Rec. 1984, p. 299.

⁴⁹³ C.I.J. Rec. 1984, p. 266.

⁴⁹⁴ RSA 1977, par. 70, p. 175.

Cour a rejeté les thèses présentées par les Pays-Bas et le Danemark selon lesquelles le principe « équidistance/ circonstances spéciales » est obligatoire en l'occurrence. Elle note que :

« Cette méthode est d'une utilisation pratique certaine mais que cela ne suffit pas à fonder sa valeur en droit, d'autant plus qu'en l'espèce elle entraînerait des effets « de prime abord extraordinaires, anormaux ou déraisonnables »⁴⁹⁵.

La ligne d'équidistance, même si elle est objective, n'est pas automatiquement équitable. Dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, le Tribunal arbitral a estimé que : « l'équidistance n'est qu'une méthode comme les autres et qu'elle n'est ni obligatoire ni prioritaire »⁴⁹⁶. En l'espèce, comme le littoral des deux pays est concave, l'utilisation de la méthode d'équidistance aurait amputé chacune des deux parties certaines zones maritimes incontestablement situées en face de ses propres côtes et dans leur voisinage⁴⁹⁷.

Ainsi, en vue d'obtenir des résultats équitables, il faut d'abord examiner l'existence des circonstances pertinentes en l'espèce et ensuite déterminer si elles appellent l'utilisation des méthodes spéciales de délimitation.

⁴⁹⁵ *CIJ Rec.* 1969, *Ibid.*

⁴⁹⁶ *RSA* 1985, par. 102, p. 186.

⁴⁹⁷ *RSA* 1985, par. 103, p. 187.

SECTION II

LA PRISE EN COMPTE DES CIRCONSTANCES PERTINENTES ET L'UTILISATION DES METHODES SPECIALES A LA DELIMITATION LATERALE KHMERO-THAÏLANDAISE

La délimitation doit prendre en compte toutes circonstances pertinentes. Quelles sont ces circonstances pertinentes ? Le Professeur Louis BALMOND énumérerait à partir de la jurisprudence les facteurs suivants :

« présence d'États tiers, délimitations maritimes existantes ou à venir, concessions pétrolières, préoccupations environnementales, incidents de pêche, législations nationales, configuration, longueurs et direction, changement dans la direction et situation d'adjacence ou d'opposition des côtes, présence d'une frontière terrestre, ressources minérales et halieutiques, chenaux de navigation, sécurité, position des États lors de la négociation de la Convention (partisan de l'équidistance ou des principes équitables) etc. »⁴⁹⁸.

Néanmoins, les Professeurs Patrick DAILLIER et Alain PELLET notaient que :

« Chaque affaire est un *unicum* et doit être réglée en fonction des circonstances propres à l'espace, ce qui confère au juge ou à l'arbitre lorsqu'ils sont saisis une très large faculté d'appréciation, inévitablement subjective »⁴⁹⁹.

En ce qui concerne les circonstances pertinentes, parmi les affaires qui ont été portées devant la CIJ⁵⁰⁰, on retrouve la géographie côtière⁵⁰¹ ; la géomorphologie de la

⁴⁹⁸ BALMOND (L.), « Le plateau continental jusqu'à 200 milles », in INDEMER, *Le processus de délimitation maritime : étude d'un cas fictif*, colloque international, Monaco 27-29 mars 2003, Paris, Pedone, 2004, pp. 98-107.

⁴⁹⁹ DAILLIER (P.), PELLET (A.), *Op. cit.*, pp. 1189-1190.

⁵⁰⁰ SHI (J.), « Maritime Delimitation in the Jurisprudence of the International Court of Justice », *Chinese Journal of International Law*, 2010, Vol. 2, pp. 271-291.

⁵⁰¹ Les circonstances pertinentes relatives à la géographie côtière comprennent la configuration côtière, la longueur des côtes et la présence des îles ou des formations maritimes spéciales. Le concept de proportionnalité constitue un concept de délimitation maritime qui relève de la géographie côtière. La proportionnalité se fonde sur le rapport de la longueur des côtes des Parties dans la zone maritime à délimiter et des espaces maritimes à accorder à des Parties au bout du processus de délimitation (v. l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, C.I.J. Rec. 1969, p. 52, §98). Dans les affaires du *Golfe du Maine*, *Groënland/ Jan Mayen* et du *Plateau continental (Libye/ Malte)*, si les espaces maritimes à attribuer aux Parties ne reflètent pas la longueur de leurs côtes, la Cour a ajusté la ligne provisoire pour obtenir un résultat plus équitable. Le concept de proportionnalité peut être également utilisé comme un test de proportionnalité afin d'assurer une vérification *ex post facto* (affaire de *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*) (SHI (J.), *Op. cit.*, pp. 285-287).

zone à délimiter⁵⁰² ; le titre historique⁵⁰³ ; la pêche⁵⁰⁴ ; les dépôts, les concessions et les puits d'hydrocarbure⁵⁰⁵ ; les facteurs socio-économiques⁵⁰⁶ et la sécurité⁵⁰⁷.

S'agissant des facteurs géographiques, dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, on retrouve, comme dans le différend entre le Cambodge et la Thaïlande, une configuration de côte en partie en adjacence de chaque côté de la frontière terrestre entre les deux États, mais qui se font face en d'autres endroits, en raison du caractère concave du littoral thaïlandais au niveau de la Baie de Bangkok, de la côte de Zone 2 et de Zone 4 (v. carte 1 en Annexe).

Dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire*, la CIJ a d'abord déterminé les côtes pertinentes⁵⁰⁸ et la zone maritime pertinente⁵⁰⁹. Ensuite la Cour a adopté une méthode de délimitation à trois étapes : (i) la fixation d'une ligne de délimitation

⁵⁰² Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, du *Plateau continental Tunisie/ Libye* et du *Golfe du Maine*, la Cour a examiné la géomorphologie de la zone à délimiter, surtout les formations qui interrompent la continuité du plateau continental. Néanmoins, dans l'affaire du *Plateau continental (Libye/ Malte)*, la Cour a écarté les facteurs géologiques et a donc mis fin aux arguments géologiques. La Cour a jugé que les facteurs géologiques et géomorphologiques n'ont pas un rôle à jouer dans la limite de 200 miles marins.

⁵⁰³ Dans l'affaire de *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahrëin*, Bahrëin fait valoir qu'il possède le titre historique sur les pêcheries de perle se trouvant au côté du Qatar de la ligne d'équidistance provisoire. Mais la Cour ne l'a pas pris en considération comme une circonstance spéciale, car la pêche de perle est traditionnellement considéré comme un droit commun à toute population côtière. Malgré cela, les droits historiques sont mentoïnés par la CNUDM au regard de la délimitation de la mer territoriale (SHI (J.), *Op. cit.*, p. 289).

⁵⁰⁴ Dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groënland et Jan Mayen*, la Cour a ajusté la ligne d'équidistance provisoire afin d'assurer que chacune des Parties puisse avoir un accès équitable aux ressources ichthyologiques.

⁵⁰⁵ Dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/ Libye)*, les concessions pétrolières constituent, d'après la Cour, des circonstances pertinentes. Néanmoins, dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria*, la Cour considère que les concessions pétrolières et les puits de pétrole ne sauraient en eux-mêmes être considérés comme des circonstances pertinentes justifiant l'ajustement ou le déplacement de la ligne de délimitation provisoire, à moins qu'il existe un accord exprès ou tacite entre les Parties en matière de concessions pétrolières.

⁵⁰⁶ La Cour ne prendra en compte les facteurs socio-économiques comme des circonstances pertinentes que si la délimitation aura des répercussions catastrophiques sur le bien-être de la population des pays concernés comme dans l'affaire du *Golfe du Maine*. Un facteur important que la Cour peut avoir à prendre en compte sont les stocks des ressources halieutiques dans la zone à délimiter et l'impact de ces ressources sur le développement économique des pays ou les communautés concernées par la délimitation (CIJ Rec. 1984). Dans l'affaire du *Plateau continental (Libye/ Malte)*, la Cour considère que la délimitation ne doit pas être influencée par la situation économique des deux États en question (SHI (J.), *Op. cit.*, p. 289).

⁵⁰⁷ Dans les affaires de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groënland et Jan Mayen* et du *Plateau continental (Libye/ Malte)*, la Cour a reconnu que, dans certains cas, la sécurité peut être considérée comme une circonstance pertinente, mais seulement dans le cas où la ligne de délimitation passe trop proche de la côte d'un État (SHI (J.), *Op. cit.*, p. 289).

⁵⁰⁸ Le rôle des côtes pertinentes peut revêtir deux aspects juridiques distincts... En premier lieu, il est nécessaire d'identifier les côtes pertinentes aux fins de déterminer quelles sont, dans le contexte spécifique de l'affaire, les revendications qui se chevauchent dans ces zones. En second lieu, il convient d'identifier les côtes pertinentes aux fins de vérifier, dans le cadre de la troisième et dernière étape du processus de délimitation, s'il existe une quelconque disproportion entre le rapport des longueurs des côtes de chaque État et celui des espaces maritimes situés de part et d'autre de la ligne de délimitation (CIJ Rec. 2009, p. 89, § 78).

⁵⁰⁹ Le concept juridique de « zone pertinente » peut avoir deux acceptations. En premier lieu, selon la configuration des côtes pertinentes dans le contexte géographique général et selon les méthodes utilisées pour construire les projections vers le large de ces côtes, la zone pertinente peut ainsi inclure certains espaces maritimes et en exclure d'autres qui sont dépourvus de pertinence dans l'affaire considérée. En second lieu, cette zone est pertinente pour vérifier l'absence de disproportion. Cette opération constitue la dernière étape du processus. Il s'agit d'un moyen de déterminer si la ligne de délimitation obtenue par d'autres moyens doit être ajustée afin d'éviter qu'elle ne donne lieu à une disproportion significative entre les espaces maritimes attribués à chacune des parties et la longueur de leurs côtes respectives (CIJ Rec. 2009, pp. 99-100, § 110).

provisoire ; (ii) l'examen des facteurs appelant un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire afin de parvenir à un résultat équitable ; et (iii) l'application du teste de proportionnalité. Pour la Cour, les circonstances pertinentes à prendre en compte, en l'espèce, étaient les suivantes : la disproportion entre les longueurs des côtes ; le caractère fermé de la mer Noire et les délimitations déjà effectuées dans la région ; la présence de l'île des Serpents dans la zone de délimitation ; la conduite des Parties ; concessions pétrolières et gazières ; activités de pêche et patrouilles navales ; éventuel effet d'amputation ; et les considérations des Parties tenant à la sécurité⁵¹⁰.

S'agissant de la délimitation khméro-thaïlandaise, il apparaît donc que les méthodes spéciales doivent être appliquées (§2), compte tenu les circonstances pertinentes propres au Golfe de Thaïlande (§1).

§1. Les circonstances pertinentes dans le Golfe de Thaïlande

Le Golfe de Thaïlande représente des circonstances spéciales qui requièrent la non-application de l'équidistance. Dans l'affaire de Délimitation maritime en Mer Noir, la Cour a constaté que : « *Le tracé de la ligne finale doit aboutir à une solution équitable* »⁵¹¹. En plus, lorsque la ligne à tracer traverse plusieurs zones de juridiction qui coïncident, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour d'ajouter que : « *la méthode dite des principes équitables et des circonstances pertinentes peut utilement être appliquée, cette méthode permettant également d'aboutir dans ces zones maritimes à un résultat équitable* »⁵¹². Parmi les circonstances pertinentes dans le Golfe de Thaïlande se figurent les facteurs géographiques, économiques, sécuritaires et même historiques.

1° Les facteurs géographiques

La zone de chevauchement se situe d'abord dans le cadre de délimitations latérales comme pour le Cambodge et la Thaïlande. En outre, le Cambodge et la Thaïlande sont des Etats dont les côtes sont en même temps adjacentes dans le segment du nord et se font face dans les segments du centre et du sud⁵¹³. Parmi les circonstances pertinentes relatives à la géographie côtière du Cambodge figure la configuration côtière et la présence des îles dans la zone de délimitation.

⁵¹⁰ *CIJ Rec.* 2009, §§155-204, pp. 112-128.

⁵¹¹ *CIJ Rec.* 2009, §120, p. 101.

⁵¹² *CIJ Rec.* 2009, §120, p. 103 ; *CIJ Rec.* 2007, §271, p. 741.

⁵¹³ La délimitation khméro-thaïlandaise est semblable à celle en mer Noire qui est « la mer fermée, dans une zone où le littoral roumain se trouve à la fois dans une relation d'adjacence et dans une relation d'opposition avec les côtes ukrainiennes, et avec celles de la Bulgarie et de la Turquie situées au sud » (*CIJ Rec.* 2009, §112, p. 100).

a. La concavité marquée du littoral cambodgien

La caractéristique géographique la plus remarquable de la côte du Cambodge est la concavité marquée du littoral⁵¹⁴. La situation géographique du Cambodge, « coincé » entre la Thaïlande et le Vietnam, est semblable à celle de la République fédérale d'Allemagne, située entre le Danemark et les Pays-Bas, dans le contexte de la délimitation de la frontière maritime. Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a relevé que :

« Dans le cas d'une côte concave..., l'application de la méthode de l'équidistance tend à infléchir les lignes de délimitation vers la concavité. Par suite, quand deux lignes d'équidistance sont tracées à partir d'une côte très concave, elles se rencontrent inévitablement à une distance relativement faible de la côte ; la zone de plateau continental qu'elles encadrent prend donc la forme d'une sorte de triangle au sommet dirigé vers le large, ce qui... « ampute » l'État riverain des zones de plateau continental situées en dehors du triangle »⁵¹⁵.

Le Cambodge est donc désavantagé par sa géographie côtière, et surtout par la concavité de son littoral au nord du Golfe de Thaïlande, de sorte que sa projection côtière se trouverait sérieusement amputée s'il était appliqué la méthode de délimitation fondée sur la ligne d'équidistance (voir la carte 5 de l'annexe I). Dans l'affaire du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, le T.I.D.M. a confirmé que :

« [L]a concavité en soi ne constitue pas nécessairement une circonstance pertinente. Toutefois, lorsqu'une ligne d'équidistance tracée entre deux États produit, en raison de la concavité de sa côte, un effet d'amputation sur l'espace maritime auquel un de ces États a droit, l'ajustement de cette ligne peut être nécessaire de façon à aboutir à une solution équitable »⁵¹⁶.

L'utilisation de la méthode de l'équidistance pure produirait donc les mêmes effets déformants au bénéfice des prétentions de la Thaïlande et du Vietnam. Le Cambodge se verrait ainsi amputé de son accès à la mer⁵¹⁷. Pour les raisons susmentionnées, en appliquant les principes équitables, du fait de la configuration du Golfe de Thaïlande de mer semi-fermée, le principe de non empiètement d'une partie sur le prolongement naturel de l'autre est reconnu par la jurisprudence internationale et par

⁵¹⁴ Dans l'affaire du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, le Tribunal note que : « la concavité en soi ne constitue pas nécessairement une circonstance pertinente » (TIDM, arrêt du 14 mars 2012, §292, p. 95).

⁵¹⁵ CIJ Rec. 1969, §8, p. 17.

⁵¹⁶ TIDM, arrêt du 14 mars 2012, §292, p. 95.

⁵¹⁷ La méthode du prolongement de la frontière terrestre que la Thaïlande retient dans la délimitation latérale à partir du point de frontière terrestre a donné lieu à une zone de chevauchement. L'application de la méthode du prolongement des frontières terrestres a également produit des effets arbitraires du fait de la concavité de la côte. Voir supra p. 31 et p. 79 (note 319).

la pratique des États⁵¹⁸. La zone de chevauchement serait beaucoup plus vaste dans la mesure où elle empièterait sur la zone des 200 milles du Cambodge⁵¹⁹. Dans l'*affaire Guinée/ Guinée Bissau* la Cour est amenée à « assurer à chaque État le contrôle des territoires maritimes situés en face de ses côtes et dans leur voisinage »⁵²⁰.

b. La présence des îles

Les îles constituent un facteur important dans la délimitation maritime en raison de leur capacité de générer leurs propres espaces maritimes et peuvent être utilisées comme les points de la ligne de base droite ou comme les points de base. Il y a environ 200 îles et îlots qui sont concentrés dans la partie orientale à proximité des côtes⁵²¹. Beaucoup d'îles et d'îlots prolongent les pointes des côtes cambodgiennes dans le Golfe de Thaïlande, du Prek Koki au Chruoy Sorivong. L'existence de ces chapelets d'îles influence d'une manière significative le processus de l'extention par le Cambodge des espaces maritimes⁵²². Par exemple, le groupe d'îles Poulo Wai peuvent générer leurs propres espaces maritimes, selon la règle du droit international⁵²³.

2° Les facteurs économiques

Le professeur Michel VOELCKEL souligne également, outre ces facteurs géographiques, qu'il faut tenir compte également « *des intérêts économiques propres à la région considérée dont la réalité et l'importance sont manifestement attestées par un long usage* »⁵²⁴. Mais, le Professeur Louis BALMOND note que : « *Les facteurs économiques ont certes un effet limité en matière de délimitation, mais il n'est pas nul, pour autant qu'ils concernent directement le plateau continental objet de la délimitation* »⁵²⁵.

⁵¹⁸ La projection côtière de l'État se trouvant au milieu de la concavité serait sérieusement amputée s'il était appliqué la méthode de délimitation fondée sur la ligne d'équidistance, et « les frontières maritimes qui ont été finalement convenues ont écarté l'équidistance pour donner à l'Etat enserré un accès à sa limite des 200 milles ». Il renvoie sur ce point à l'accord de délimitation intervenu en 1975 entre le Sénégal et la Gambie sur la côte occidentale de l'Afrique, au traité de délimitation maritime dans l'océan Atlantique entre la Dominique et les îles françaises de la Guadeloupe et de la Martinique conclu en 1987, à l'accord de 1984 entre la France et Monaco, au mémorandum d'entente de 2009 entre la Malaisie et Brunei et à l'accord de 1990 entre le Venezuela et la Trinité-et-Tobago. (TIDM Rec. 2012, §285, p. 93).

⁵¹⁹ Cela montre à quel point la géographie et le droit peuvent être difficile à faire cohabiter, et que la première peut avoir à l'emporter sur le second.

⁵²⁰ RSA 1985, §124.

⁵²¹ Les îles et les hauts-fonds découvrants sont les catégories de formation maritime qui sont définies par la CMB. Une île se définit comme une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute (Article 121 de la CMB). On peut faire une distinction des îles des rochers par le fait que ces derniers ne se prétent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre.

⁵²² Voir infra, la Section I, Chapitre II, Première Partie, l'adoption par le Cambodge des lignes de base droites.

⁵²³ Une île dispose de sa propre mer territoriale, sa zone contiguë, sa zone économique exclusive et son plateau continental. Par contre, les rochers n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental. Ils disposent seulement de mers territoriales (Article 121, §2 de la CMB).

⁵²⁴ VOELCKEL (M.), *Op. cit.*, p. 56 ; Article 7 §5 de la CMB.

⁵²⁵ BALMOND (L.), *Op. cit.*, p. 102.

Sur le long de la côte, il existe cinq baies : celle de Koh Kong, de Kompong Som, de Ream, de Tuk Sap et la baie de Veal Rinh. La baie la plus importante est celle de Kompong Som qui présente le caractère d'une baie historique⁵²⁶, exploitée depuis toujours par le Cambodge⁵²⁷. La pêche maritime joue un rôle important pour les populations des provinces côtières du Cambodge et représente 47% des prises commerciales en 2008⁵²⁸. De nombreux villages de pêcheurs se sont élevés sur les côtes cambodgiennes de la frontière thaïlandaise, à Cham Yeam, à Prek Koki, parmi lesquels : Thnal Krabey, Beng Krasop, Kâs Chau Leav, Koh Kapik. Koh Kapik est une petite île reliée à la terre ferme par une jetée que se trouve Koh Moul, chef-lieu du district de Koh Kong. Depuis des siècles, ces pêcheurs avaient et ont toujours accès à la pêche dans le Golfe de Thaïlande⁵²⁹, ce que la délimitation doit prendre en compte⁵³⁰. Néanmoins, la Cour ne prendra en compte les facteurs socio-économiques en tant que circonstances pertinentes que si la délimitation possède des répercussions catastrophiques sur le bien-être de la population des communautés concernées.

Les ressources minérales comme les blocs d'hydrocarbures pourraient constituer des circonstances pertinentes dans la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive. Ce sont les perspectives de l'exploitation de gisements pétroliers dans le Golfe de Thaïlande qui sont à l'origine des différends opposant le Cambodge et la Thaïlande. Les deux pays ont attribué des droits d'exploration pétrolière à des entreprises étrangères. Néanmoins, dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria*, la Cour considère que les concessions pétrolières et les puits de pétrole ne sauraient en eux-mêmes être considérés comme des circonstances pertinentes justifiant l'ajustement ou le déplacement de la ligne de délimitation provisoire ; à moins qu'il existe un accord exprès ou tacite entre les Parties en matière de concessions pétrolières.

⁵²⁶ L'article 10 de la CMB donne une définition suivante de la baie : « on entend par « baie » une échancrure bien marquée dont la pénétration dans les terres par rapport à sa largeur à l'ouverture est telle que les eaux qu'elle renferme sont cernées par la côte et qu'elle constitue plus qu'une simple inflexion de la côte » (§1)... « Si la distance entre les hautes mers de basse mer aux points d'entrée naturels d'une baie n'excède pas 24 milles marins, une ligne de délimitation peut être tracée entre ces deux hautes mers de basse mer, et les eaux se trouvant en deçà de cette ligne sont considérées comme eaux intérieures » (§4). Le sujet des baies historiques a pris de l'importance avec l'arrêt du 11 septembre 1992 de la CIJ dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, où elle décida que le Golfe de Fonseca était une baie historique.

⁵²⁷ KHIM Y., *Op. cit.*, pp. 78-70.

⁵²⁸ HANG CHUON NARON, *L'économie du Cambodge. Nouvelles frontières du développement socio-économique*. Phnom Penh, Preah Vihear, 2010, pp. 190-191.

⁵²⁹ Le Cambodge exige que ses « droits historiques » soient reconnus par la Thaïlande conformément aux intentions des négociateurs du traité franco-siamois de 1907 et des membres de la Commission franco-siamoise de délimitation. Les droits historiques auront un impact sur la délimitation maritime.

⁵³⁰ Dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen* (Danemark c. Norvège), l'accès à la pêche est considéré comme un facteur important (CIJ Rec. 1993).

3° Les droits historiques

Il convient de noter également que la non-application de la règle d'équidistance relève d'une « circonstance spéciale » qui réside dans « *les droits historiques* »⁵³¹ dans cette partie du Golfe de Thaïlande. La région de l'île de Koh Kut était la zone de pêche traditionnelle pour le Cambodge⁵³².

En se fondant sur les arguments sus-cités, la règle de l'équidistance ne doit être pas appliquée à la délimitation khméro-thaïlandaise, car elle aboutirait à produire des résultats inéquitables. Dès lors, la jurisprudence internationale autorise l'application d'autres règles de délimitation.

§2. Le recours aux méthodes spéciales de délimitation

Le Cambodge, dans le processus de l'extension de ces espaces maritimes, a recherché les méthodes de délimitation latérale, prenant en compte les circonstances spéciales de ces côtes dans le Golfe de Thaïlande. Dans un premier temps, le Cambodge a adopté l'approche de la ligne perpendiculaire (1°) ou la parallèle géographique (2°), mais a ensuite suivi une approche de délimitation se fondant sur la maritimisation du

⁵³¹ Dans l'affaire des *Pêcheries anglo-norviennes*, la Norvège a soutenu que sa souveraineté, fondée sur certains titres historiques, ne constituait pas une dérogation par rapport au régime de la haute mer car « ni juridiquement, ni historiquement, les eaux comprises dans les limites du décret de 1935 n'ont jamais fait partie de la mer libre » (CIJ. *Recueil* 1951, p.133). La constitution d'un titre historique irréfutable suppose la réunion de deux éléments essentiels et solidaires : l'existence d'une autorité étatique, base nécessaire mais non suffisante ; le consentement continu et, au moins, implicite, des autres pays, facteur complémentaire et décisif. Le premier élément du « titre historique », c'est-à-dire la preuve de l'exercice effectif de l'autorité étatique sur l'espace marin considéré, se dégage d'éléments assez variables : « disposition de la législation et de la juridiction interne » ou « acte ou déclaration des autorités » (American Institute of International Law. « Projets sur la mer territoriale », 1933, cité par le mémorandum du secrétariat de l'ONU, p. 4.), mais aussi de simples actes de gestion. La durée dans le temps des activités étatiques sur l'espace marin peut être aussi une question essentielle pour acquérir le titre historique. Il s'agit de la « *possessio longi temporis* » qui est une « occupation continue et paisible », exempte de protestations et de conflits. L'acquiescement des autres États constitue le facteur fondamental de la notion des « eaux historiques ». La CIJ exige seulement une « tolérance générale » manifestée par une absence de protestations. Néanmoins, le Professeur DE VISSCHER notait que « l'absence de réactions elle-même n'est décisive que si l'exercice est suffisamment prolongé » (VISSCHER (Ch. de), *Problèmes de confins en droit international public*, Paris, Pedone, 1969, p. 138). Et surtout dans la région où s'est amorcé un processus de consolidation, la protestation éventuelle devra s'exprimer selon les formes les plus officielles pour l'interrompre (GIDEL (G), *Le droit international public de la mer*, Mellottée, Châteauroux, vol. 3, 1934, p. 634). Le Professeur DE VISSCHER explique la notion de « consolidation » comme suit : « La consolidation n'est en définitive que la résultante d'un processus où le renforcement progressif des activités étatiques confère à l'effectivité dans la possession sa physionomie juridique aussi bien qu'historique sous la double garantie de la durée et d'une tolérance généralisée. Ce qui la caractérise lorsque la possession s'exerce à l'encontre d'un titre de souveraineté, c'est le fléchissement graduel du titre négligé sous le poids d'une possession adverse déclarée et longtemps tolérée » (VISSCHER (Ch. de), *Les effectivités du droit international public*, Paris, Pedone, 1967, p. 108). La CIJ en l'affaire des Pêcheries donnait la définition suivante de la notion de « consolidation de titres historiques » comme suit : « La méthode norvégienne de délimitation des eaux territoriales consolidée par une pratique constante et suffisamment longue en face de laquelle l'attitude des gouvernements atteste que ceux-ci ne l'ont pas considérée comme contraire au droit international » (CIJ Rec. 1951, p.139).

⁵³² Lettre du Commandant Montguers, Président de la Commission de délimitation de la frontière à Monsieur le Résident Supérieur au Cambodge, Phnom Penh, en date du 25 juin 1908 ; Archives Nationales du Cambodge. Dossier n° 20106. Document n° 10. Code D 14 F125 (Annex).

traité franco-siamois de 1907. Même si ces traités frontaliers constituent principalement le cadre des frontières terrestres entre le Cambodge et la Thaïlande, ils ont été également utilisés pour fixer le point terrestre sur la côte et attribuer les îles dans le Golfe de Thaïlande. « *Les frontières terrestres et maritimes se croisent et se rapprochent* »⁵³³. Les traités frontaliers ont donc une vocation maritime (3°).

1° La ligne perpendiculaire

En ce qui concerne la délimitation latérale, le professeur VÊLCKEL notait que les États ont adopté des solutions de délimitation variées. Dans certains cas, les lignes de base droites sont expressément prises en compte ; mais dans d'autres, elles sont écartées en tout ou en partie⁵³⁴. Le professeur VÊLCKEL d'ajouter que :

« [P]our les États en situation d'adjacence, la frontière maritime commence à l'extrémité de la frontière terrestre. Elle peut suivre la direction de cette frontière ou être tracée perpendiculairement à la direction de la côte ; elle peut également s'appuyer sur les parallèles de latitude ou des méridiens de longitude »⁵³⁵.

Pourquoi le Cambodge a-t-il recouru à la ligne perpendiculaire pour la délimitation latérale ? En premier lieu, l'utilisation de la ligne perpendiculaire fut préconisée par la sentence arbitrale du 23 octobre 1909 (Norvège/Suède)⁵³⁶. La méthode de perpendicularité consiste à tracer une ligne perpendiculaire à la côte ou à la direction générale de la côte. Par ailleurs, GIDEL notait que la perpendicularité était la transposition et la généralisation de la règle médiane utilisée depuis longtemps pour délimiter à part égale les espaces aquatiques (lacs, baies, embouchures en forme d'estuaires, mers intérieures, détroits etc.) entre États se faisant face⁵³⁷. La Commission du droit international notait également que :

« En utilisant cette méthode, la ligne de frontière coïncidera, s'il s'agit d'une côte droite, avec la ligne tirée perpendiculairement à la côte à l'endroit où la frontière terrestre atteint la mer. Si, toutefois, il s'agit d'une côte sinueuse ou irrégulière, la ligne tient compte du tracé de la côte, tout en évitant les difficultés auxquelles donne lieu la détermination de la direction générale de la côte »⁵³⁸.

⁵³³ BARDONNET (D.), « Frontières terrestres et frontières maritimes », *AFDI*, vol. 35, 1989, p. 1.

⁵³⁴ VÊLCKEL (M.), *Les lignes de base*, in INDEMER, *Le processus de délimitation*. p. 61.

⁵³⁵ *Op. cit.*, p. 62.

⁵³⁶ CPA, *Affaire des Grisbadarna*. In MARTENS, N.G.R., 3^e série, II, p. 761, sentence citée en exemple par la Norvège et la Suède dans leurs commentaires à la C.D.I. (Doc. A/CN. 4/71 et add. 1. P.2), cité par APOLLIS (G.), « Les frontières maritimes en droit international : Mutations et Perspectives », *Rapports économiques et juridiques* no 7-1979. Centre national pour l'exploitation des océans. p. 91.

⁵³⁷ GIDEL, *Ibid.*, pp. 746-760, cité par APOLLIS, *Ibid.*, p. 91.

⁵³⁸ A.G. de l'ONU, 2^e session, doc. of., suppl. no 9 (A/3159), pp. 20, cité par APOLLIS, *Op. cit.*, p. 92.

En deuxième lieu, les côtes dans le segment de la frontière terrestre khméro-thaïlandaise sont concaves, ce qui constitue une circonstance spéciale significative car cela est susceptible d'empêcher le Cambodge de projeter son territoire vers le large. Par exemple, dans l'*affaire des Grisbadarna (Norvège/ Suède)*, l'arbitre s'est fondé sur des « effectivités » pour délimiter la mer territoriale en modulant la ligne tracée perpendiculairement à la direction générale de la côte, afin d'éviter qu'elle ne traverse des bancs de pêche importants, sur la base de « plusieurs circonstances de fait »⁵³⁹. Cette affaire devait influencer le législateur cambodgien dans sa prise de position au regard de l'établissement de la limite latérale perpendiculaire à la direction générale de la côte⁵⁴⁰. Le Cambodge s'est inspiré de cette pratique en rejetant la méthode d'équidistance dans la délimitation latérale et a adopté dans les années 1950 la ligne perpendiculaire à la direction générale de la côte. Les limites latérales du Cambodge avec les États voisins sont tracées par l'article 5 du décret de 1957⁵⁴¹:

« Au nord et au sud, la délimitation des eaux cambodgiennes avec celles des États limitrophes se fera par un tracé de la frontière *perpendiculairement* à la ligne de base correspondante ».

Dans les pratiques des États, la ligne perpendiculaire à la direction générale est utilisée pour délimiter le prolongement naturel sous la mer du territoire terrestre ou pour établir les frontières maritimes entre États adjacents. Par exemple, l'utilisation de la ligne perpendiculaire à la direction générale de la côte a été également préconisée par l'Accord de délimitation entre l'Uruguay et le Brésil en 1972⁵⁴².

Cette pratique est également confirmée par la sentence arbitrale dans l'*affaire Guinée-Guinée Bissau* (1985)⁵⁴³ relative à l'utilisation de la ligne agréée pour les objectifs relatifs, « le traité franco-portugais de 1886 n'avait pas établi de frontière maritime »⁵⁴⁴. Elle est utilisée pour délimiter la limite latérale du nord. Le Tribunal arbitral a écarté la méthode d'équidistance, à cause de son effet d'« amputation » en présence d'une côte concave :

⁵³⁹ RSA 1909, volume XI, pp. 160-161 et 162.

⁵⁴⁰ Le Kret N°662 du 30 décembre 1957 se fonde sur les considérations de la ligne perpendiculaire à la direction générale de la côte. C'est seulement par le Kret N°518-72 du 12 août 1972 portant la délimitation de la mer territoriale que le Cambodge a modifié ses prétentions et a adopté la délimitation par titre, en se fondant sur la maritimisation du traité de 1907.

⁵⁴¹ NORODOM RANARIDDH, *Op.cit.*, p. Italic ajouté.

⁵⁴² ALABRUNE (F.), *Ibid.* p. 288.

⁵⁴³ La présence de la Sierra Leone pénalisant la Guinée enclavée par les deux autres États (CIJ Rec. 1985, § 104).

⁵⁴⁴ CIJ Rec. 1985, § 77, p. 635.

« Quand en effet il y a – comme c’est ici le cas si l’on songe à la Sierra Leone – trois États limitrophes le long d’un littoral concave, l’équidistance a cet autre inconvénient d’avoir pour résultat que le pays situé au centre est enclavé par les deux autres et se trouve empêché de projeter son territoire maritime aussi loin vers le large que lui permettrait le droit international. C’est ce qui se passerait dans la présente affaire pour la Guinée, située entre la Guinée-Bissau et la Sierra Leone»⁵⁴⁵.

La Cour a donc choisi pour un segment de la ligne de frontière la méthode de la ligne perpendiculaire à la direction générale de la côte de l’Afrique de l’Ouest⁵⁴⁶.

Enfin, la conduite des États joue un rôle important dans la délimitation. Pour renforcer ses prétentions sur les espaces maritimes contestés et assurer les effectivités, le Cambodge avait attribué par le Kret du 6 février 1970 un permis de recherche d’hydrocarbures à la société pétrolière française Elf-ERAP. En réponse, la Thaïlande a fait de même de son côté et a adopté la loi pétrolière⁵⁴⁷. La Thaïlande a également publié en 1971 une carte thaïe P5/2514 annexée à la Déclaration royale relatives aux données pétrolières de 1971⁵⁴⁸ qui a pris en compte la ligne perpendiculaire à la direction générale de la côte comme une limite latérale du Cambodge. Cette déclaration stipule que : « *la limite extérieure des concessions pétrolières constituent la frontière estimée du plateau continental de la Thaïlande* ». Même si maintenant la Thaïlande considère que la carte constituait une erreur⁵⁴⁹ et ne relève pas de ses prétentions sur le plateau continental dans le Golfe de Thaïlande, elle constitue un des principaux enjeux de la délimitation khméro-thaïlandaise. Dans l’affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, les concessions pétrolières et la carte des limites de

⁵⁴⁵ Paragraphe 104 de la sentence arbitrale.

⁵⁴⁶ *Ibid.*, par. 110.

⁵⁴⁷ Thailand’s *Petroleum Act* of 26 March 1971, United Nations Legislative Series et seq. B/16.

⁵⁴⁸ Royal Proclamation on Petroleum data 2515 BE (1971).

⁵⁴⁹ L’erreur en droit international se définit comme « mauvaise ou fausse représentation, dans l’esprit d’un négociateur, d’un fait ou d’une norme juridique en rapport avec l’objet ou la portée juridique d’un accord. De cette définition le droit international fait une distinction entre l’erreur de droit et l’erreur de fait. L’erreur de droit est « une erreur commise à propos de l’existence, du sens ou de la portée d’une règle ou d’un principe juridique, ainsi que des conséquences juridiques d’un acte ou d’un comportement. Selon Ch. ROUSSEAU, l’erreur de droit doit être écartée, car, pas plus que les particuliers en droit interne, les États ne sauraient être admis en droit international à se prévaloir de l’ignorance des conséquences juridiques de leurs propres actes (D.I.P., t. I, 1970, n° 125 A, p. 146). L’erreur de fait est « une erreur commise à l’égard d’une donnée de fait ». Selon Ch. ROUSSEAU, « seule l’erreur de fait peut être retenue ; elle est d’ailleurs rare en raison des précautions dont s’entourent les négociateurs pour conclure un traité. La seule hypothèse pratique est celle des erreurs cartographiques dans l’éventualité où l’erreur porte sur un élément essentiel du traité (D.I.P., t. I, 1970, n° 125 A, p. 146). L’erreur n’est constitutive d’un vice du consentement en matière de traité qu’à la condition qu’elle porte sur un élément essentiel qui est la base même sur laquelle repose ce consentement. Dans l’affaire du *Temple de Préah Vihear*, la CIJ note que : « c’est une règle de droit établie qu’une partie ne saurait invoquer une erreur comme vice du consentement si elle a contribué à cette erreur par sa conduite, si elle était en mesure de l’éviter, ou si les circonstances étaient telles qu’elle avait été avertie de la possibilité d’une erreur » (CIJ Rec. 1962, p. 26). (SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Op. cit., pp. 443-444 ; DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, Op. cit., §120, pp. 215-216).

concessions constituent les circonstances pertinentes que l'exercice de délimitation doit prendre en compte. La Cour a considéré qu'elle devait « *tenir compte de tous les indices existants au sujet de la ligne ou des lignes que les Parties elles-mêmes ont pu considérer ou traiter en pratique comme équitables – même à titre de solution provisoire n'intéressant qu'une fraction de la région à délimiter... [L]a ligne de facto entre les concessions n'a "jamais été admise par la Libye comme ligne de délimitation en droit"... Elle a été tracé par chacun des deux États agissant de son côté – en premier lieu par la Tunisie – afin de servir de limites est et ouest aux concessions pétrolières, fait qui... revêt une grande importance* »⁵⁵⁰.

De plus, la Cour a renforcé l'importance de cette ligne en montrant qu'elle « n'était ni arbitraire ni sans précédent ». On retrouve la référence au *modus vivendi* franco-italien. La Cour a attribué une grande importance à la Convention du 19 mai 1910 relative à la frontière entre la Régence de Tunis et le Vilayet de Tripoli, dans la mesure où le point d'aboutissement de la frontière terrestre sur la côte (Ras Ajdir) a servi de point de départ à diverses tentatives unilatérales d'établissement de limites maritimes partielles⁵⁵¹. La Cour a relevé que : « *un incident de 1913... fut l'occasion pour l'Italie de proposer une ligne de démarcation entre les bancs d'éponges libyens et tunisiens, perpendiculaire à ce que l'on estimait être la direction de la côte à Ras Ajdir. De toute manière, l'Italie officialisa cette ligne de délimitation, qui acquit le caractère d'une sorte de modus vivendi tacite...* »⁵⁵². La Cour nota que : « *Ras Ajdir est aussi le point de départ de la perpendiculaire à la côte proposée par l'Italie en 1914 et de la ligne des 26° vers le nord-est à laquelle les Parties se sont tenues en octroyant des permis et concessions de recherche et d'exploitation de ressources minérales de 1964 à 1972* »⁵⁵³. Le Professeur Emmanuel DECAUX constate que la Cour : « *voit dans l'établissement d'une « zone-tampon » entre les deux voisins, pour éviter les incidents, un « compromis de facto », « une solution transitoire... restée longtemps en vigueur sans incident ni protestation de part et d'autre* »⁵⁵⁴. La conduite des Parties peut être donc considérée comme des circonstances si elle relève du « *modus vivendi* », même s'il ne s'agissait pas d'un « accord implicite » sur les frontières.

⁵⁵⁰ CIJ Rec. 1982, §118, p. 84.

⁵⁵¹ QUENEUDEC (J.-P.), « Note sur l'arrêt de la Cour internationale de Justice relatif à la délimitation du plateau continental entre la Tunisie et la Libye », AFDI, volume 27, 1981, p. 210.

⁵⁵² CIJ Rec. 1982, §93, p. 70.

⁵⁵³ CIJ Rec. 1982, §86, p. 66.

⁵⁵⁴ DECAUX (E.), « L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du plateau continental (Tunisie/Libye », arrêt du 24 février 1982, AFDI, volume 28, 1982, p. 382.

2° La parallèle de latitude

Il n'y a pas de désaccord sur le point de frontière terrestre où commence la frontière maritime. Les deux Parties se sont mis d'accord que cette ligne latérale serait celle partant du point frontière terrestre A, le poteau 73, se prolongeant ensuite en mer jusqu'au point E1⁵⁵⁵. La zone de chevauchement dans la mer territoriale au nord de la latitude 11°E qui résulte de croisement des prétentions cambodgiennes et thaïlandaises constitue une zone de chevauchement APPck1Int4.

Le segment A-E1 devrait avoir une longueur de dix milles environ. Le point E1 devrait être équidistant de A et de la côte de Koh Kut. La limite latérale nord du Cambodge est en fait une parallèle de latitude qui suit du point de frontière terrestre khméro-thaïlandais vers l'ouest pour atteindre la côte du Golfe de Thaïlande où se trouve le point le plus haut en face de Koh Kut, au point d'équidistance au centre du Golfe des points de base des côtes opposées des deux pays. La ligne au Sud de ce point est tracée sur la base d'équidistance entre les points de base cambodgiens et ceux de la Thaïlande pertinents. Nous pouvons conclure que la limite latérale du Cambodge de 1972 est une parallèle de latitude qui constitue un ajustement de la ligne d'équidistance pour refléter les circonstances spéciales évoquées ci-dessus. La limite latérale AP revendiquée par le Cambodge est quasiment une ligne de parallèle qui est souvent utilisée dans les pratiques des États comme une frontière maritime⁵⁵⁶. La méthode du parallèle géographique a été répertoriée par la Commission du Droit international sur la codification du droit de la mer, notamment lorsqu'elle a consulté, en 1953, un Comité d'experts-hydrographes sur certaines questions d'ordre technique⁵⁵⁷.

⁵⁵⁵ (102°21 E et 11°36 N).

⁵⁵⁶ Dand l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes* (Arrêt du 8 octobre 2007), la Cour, pour départager les protagonistes, va partir de la configuration des côtes adjacentes des deux États et prendre en compte les îles précédemment attribuées au Honduras, ainsi que la caye d'Ebinburgh (Ebinburgh Cay) qui appartient au Nicaragua (et n'a pas été contestée) au sud du 15e parallèle. Concernant la mer territoriale entourant ces îles, si le Honduras s'en tient à la limite de 12 milles nautiques, le Nicaragua admet (alors qu'il ignorait que ces îles seraient attribuées au Honduras) qu'il se contenterait en cas d'échec que ces îles soient enclavées dans une mer territoriale de 3 milles nautiques (RUIZ-FABRI (H.) et SOREL (J.-M.), « Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c/ Honduras) - Arrêt du 8 octobre 2007 », *Chronique de jurisprudence de la Cour internationale de Justice* (2007), in *JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL* (Clunet) n° 4, Octobre 2008, chron. 7).

⁵⁵⁷ BARDONNET (D.), « Frontières terrestres et frontières maritimes », *AFDI*, vol. 35, 1989, p. 23 ; Voir aussi 1) le premier rapport François sur la mer territoriale, Doc. A/CN.4/53, 4 avril 1952, *Yearbook of the International Law Commission* 1952, vol. II, p. 38 ; 2) le rapport du Comité d'experts sur certaines questions d'ordre technique concernant la mer territoriale, Doc. A/CN.4/61, Add. 1, Additif au second rapport François sur la mer territoriale, 15 mai 1953, *Yearbook of the International Law Commission* 1953, vol. II, p. 79, VII ; 3) le troisième rapport François sur la mer territoriale, Doc. A/CN.4/77, 4 février 1954, *Yearbook of the International Law Commission* 1954, vol. II, p. 6 ; 4) le rapport de la Commission du Droit international à l'Assemblée générale des Nations-Unies sur sa 6^e session de 1954, Doc. A/2693, *Yearbook of the International Law Commission* 1954, vol. II, p. 158 ; et 5) les remarques de la Cour internationale de Justice dans son arrêt du 20 février 1969 dans les affaires du plateau continental de la mer du Nord (*CIJ Rec.* 1969, p. 34, par. 50) et dans son arrêt du 24 février 1982 dans l'affaire du plateau continental Tunisie/Libye (*CIJ Rec.* 1982, p. 84, par. 119).

3° La maritimisation des traités frontaliers

La question qui se pose est la suivante : les traités de 1904 et de 1907 peuvent ils servir de base pour la délimitation maritime entre la Thaïlande et le Cambodge ? Pour répondre à cette question, il faut examiner le rôle du titre dans la délimitation maritime (A), pour ensuite considérer l'apport des traités frontaliers franco-siamois à la délimitation maritime (B).

A. LE RÔLE DU TITRE DANS LA DÉLIMITATION MARITIME

Le Cambodge a révisé ses prétentions dans les années 1970 afin de maximiser ses espaces maritimes et a adopté une délimitation par titre⁵⁵⁸ qui n'est pas étrangère à la délimitation maritime. En effet, le premier élément du concept juridique de délimitation est le titre. Le Professeur WEIL évoquait les relations entre titre et délimitation comme suit :

« Le titre intéresse la détermination des critères sur la base desquels un État est juridiquement habilité à exercer des droits et juridictions sur les espaces maritimes adjacents à ses côtes ; il se rapporte essentiellement à la fixation des limites extérieures vers le large. La délimitation, quant à elle, consiste à tracer une démarcation, une frontière, entre des États voisins lorsque la situation géographique ne permet pas à chacun des États intéressés de jouir de son titre jusqu'à son extrême limite »⁵⁵⁹.

La délimitation peut être définie comme un simple tracé d'une frontière entre les Etats, tandis que le titre⁵⁶⁰ est un fondement juridique qui autorise les Etats à réclamer les zones maritimes en question. L'évolution du titre juridique est liée à l'évolution de la théorie de la délimitation. Dans l'affaire opposant la Libye et Malte, la Cour a défini comme suit :

« Que les questions de titre et de définition du plateau continental, d'une part, et de délimitation du plateau, de l'autre, soient non seulement distinctes mais en outre complémentaires est une vérité d'évidence. La base juridique de ce qui est à délimiter et du titre correspondant ne saurait être sans rapport avec la délimitation... »⁵⁶¹.

⁵⁵⁸ Maritimisation du traité de 1907 (voir supra).

⁵⁵⁹ WEIL (P.), *Perspectives du droit de la délimitation maritime*, Paris, Pédone, 1988, p. 221.

⁵⁶⁰ Le titre est le fait premier. La délimitation ne peut avoir lieu qu'à partir de lui et en s'appuyant sur lui (LUCCHINI (L.) et VOELCKEL (M.), *Droit de la mer*, tome 2, volume 1, Délimitation, Paris, Pedone, 1996, p. 12).

⁵⁶¹ *Affaire du Plateau continental (Libye c. Malte)*, CIJ, arrêt du 3 juin 1985, p. 27.

Il existe également une parenté entre les effectivités⁵⁶² et les titres historiques, aux termes des articles 12 paragraphe 1 de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et 15 de la CNUDM, les « *titres historiques* » apparaissant comme des éléments susceptibles d'être pris en compte pour délimiter la mer territoriale.

Le rôle des effectivités s'avère ainsi conditionné par l'existence ou l'absence de titre. Cela est confirmé par la jurisprudence internationale et le fait que le juge se fonde sur la logique de l'« *occupation effective* »⁵⁶³. Dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*⁵⁶⁴, c'est l'enchevêtrement de documents et d'effectivités, notamment le comportement des parties, qui amène la CIJ « *à conclure que la souveraineté sur Pedra Branca appartient à Singapour* »⁵⁶⁵. La Cour a énuméré les actes d'effectivités pour la période postérieure à 1953 comme manifestations de souveraineté : les enquêtes sur les accidents maritimes, le contrôle sur les visites au phares, l'installation par Singapour de matériel de communication militaire et ses projets de récupération de terres en vue d'agrandir

⁵⁶² La doctrine des effectivités renvoie en effet à l'effectivité du pouvoir souverain de l'État sur son territoire. Cette définition découle de l'arrêt de la CPIJ du 25 mai 1926 sur certains intérêts allemands en Haute Silésie polonaise : « Au regard du droit international et de la Cour qui en est l'organe, les lois nationales sont de simples faits, manifestations de la volonté et de l'activité des États au même titre que les décisions judiciaires ou les mesures administratives » (CPIJ série A no 7, p. 19.). Le Professeur Nathalie ROS confirme que : « les effectivités sont donc a priori des activités étatiques, comportements directs de l'État ou de ses organes, actes souverains de législation, d'administration ou de justice... » (ROS. (N.), *Op. cit.*, p. 198). Les effectivités relèvent toujours donc d'une logique d'occupation effective, par essence possessoire et à vocation acquisitive. Exercice de la fonction étatique ou de la puissance publique, actes d'occupation effective, activités des pouvoirs ou autorités de l'État, faits ou comportements étatiques, les effectivités sont définies par le juge comme des activités constituant des actes accomplis à titre souverain (Cf. notamment dans *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria*, arrêt du 10 octobre 2002, par. 67 et 222 ; *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan*, arrêt du 17 décembre 2002, par. 141). Néanmoins, la notion des effectivités du milieu marin est différente de la doctrine des effectivités territoriales terrestres. Les Professeurs LUCCHINI (L.) et VÆLCKEL (M.) notait que : « [L]e milieu marin, en raison de sa nature même, est impropre à une occupation effective ; il ne se prête aussi que difficilement à des actes attestant de l'administration d'un État » (LUCCHINI (L.) et VÆLCKEL (M.), *Droit de la mer*, tome 2, volume 1, Délimitation, Paris, Pedone, 1996, p. 28). Le Professeur Nathalie ROS estime que l'espace maritime interdit la possession et l'occupation effectives au sens où l'entend la doctrine des effectivités territoriales. Le Professeur ROS d'ajouter que : « La souveraineté ne saurait en outre revêtir en mer le même caractère absolu que sur le territoire terrestre et la logique du titre juridique y est par essence différente, car la délimitation maritime ne repose pas sur la détermination du seul titre juridiquement pertinent mais sur la solution équitable d'un chevauchement de titres concurrents et égaux » ((ROS. (N.), *Op. cit.*, p. 200 ; Cf. P. Weil, *Délimitation maritime et délimitation terrestre*, in *International Law at a Time of Perplexity. Essay in Honour of Shabtai Rosenne*, Y. Dinstein Editor, Martinus Nijhoff Publishers 1989, p. 1023). Des comportements directs de l'État ou de ses organes sont aussi identifiables qui concernent la mer territoriale ou sont accomplis dans ses eaux : actes souverains de législation (réglementant la pêche ou la navigation), d'administration (création du parc naturel, d'une réserve ou d'un sanctuaire marin) ou de justice (compétence des tribunaux nationaux), et activités des autorités étatiques, spécialement militaires ou de police (patrouilles de la marine nationale ou des gardes-côtes), et des autres services de l'État, par exemple pour l'aménagement et l'entretien d'aides à la navigation, voire d'installations portuaires off-shore, ou encore pour la préservation de l'environnement marin et la lutte contre la pollution (ROS. (N.), *Les effectivités*, dans INDEMER, *Le processus de délimitation maritime : étude d'un cas fictif*. Colloque international, Monaco, 27-29 mars 2003, p. 201).

⁵⁶³ CPA, *Affaire Ile de Palmas*, sentence du 4 avril 1924, RGDIP 1935, p. 1964.

⁵⁶⁴ CIJ, arrêt du 23 mai 2008.

⁵⁶⁵ RUIZ-FABRI (H.) et SOREL (J.-M.), « Souveraineté sur Pedra Branca/ Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour) – Arrêt du 23 mai 2008 », *Chronique de jurisprudence de la Cour internationale de Justice* (2008), in JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL (Clunet) n° 4, Octobre 2009, chron. 7 ; CIJ, *Rec.* 2008, §273, p. 95.

l'île⁵⁶⁶. La Malaisie et ses prédécesseurs n'ont jamais réagi à ce comportement. La Cour a conclu que :

« [A]u vu, notamment, du comportement à titre souverain de Singapour et de ses prédécesseurs, considéré conjointement avec celui de la Malaisie et de ses prédécesseurs, et notamment avec le fait que celle-ci soit demeurée sans réaction face au comportement de Singapour et de ses prédécesseurs, que, en 1980, la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh était désormais détenue par Singapour »⁵⁶⁷.

On peut conclure que lorsqu'il n'y a pas de titre valable⁵⁶⁸, ou de « titre imparfait »⁵⁶⁹, les effectivités sont alors déterminantes. Mais dans le cas contraire, leur poids est fonction de leur relation au titre : si le titre et les effectivités divergent, elles ont une fonction de confirmation du titre ; si le titre est incertain, elles concourent à son interprétation⁵⁷⁰.

B. L'APPORT DES TRAITÉS DE 1904 ET DE 1907 À LA DÉLIMITATION KHMÉRO-THAÏLANDAISE

Les eaux intérieures et la mer territoriale relèvent de l'exercice d'une souveraineté⁵⁷¹. Il en ressort que les fondements juridiques de la délimitation latérale et des eaux territoriales du Cambodge sont le titre territorial et la règle de droit. En ce sens, le titre territorial est un fait résultant de l'acquisition et de la possession reconnue d'un territoire par un État. Dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/ Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, la CIJ a conclu que :

« [D]u XVII^e siècle jusqu'au début du XIX^e, la zone litigieuse comprenant Pedra Branca semble être englobée dans le sultanat de Johor, qu'elle ne pouvait être *terra incognita* en raison de sa situation au milieu d'un détroit très utilisé pour la navigation, et surtout qu'il n'y a eu aucune revendication de souveraineté sur cette formation durant cette période : le sultanat de Johor détenait donc bien un titre originaire sur Pedra Branca »⁵⁷².

⁵⁶⁶ CIJ, Rec. 2008, §273, p. 95.

⁵⁶⁷ CIJ, Rec. 2008, §276, p. 96. Néanmoins, les juges Parra-Aranguren, Simma, Abraham et le juge ad hoc Dugard ont voté contre ce point, tous, *mutatis mutandis*, n'étant guère convaincus par les actes retenus par la Cour comme manifestations de souveraineté permettant à Singapour de supplanter le titre originaire de la Malaisie (RUIZ-FABRI (H.) et SOREL (J.-M.), *Op. cit.*).

⁵⁶⁸ Voir aussi l'affaire sur les *Minquiers et Ecrehous* (CIJ Rec. 1953, p. 67).

⁵⁶⁹ Comme dans l'affaire de l'*Ile de Palmas* (RGDIP 1935, pp. 172-1973).

⁵⁷⁰ ROS. (N.), *Les effectivités*, dans INDEMER, *Le processus de délimitation maritime : étude d'un cas fictif*. Colloque international, Monaco, 27-29 mars 2003, p. 199.

⁵⁷¹ Voir *supra*, première partie.

⁵⁷² RUIZ-FABRI (H.) et SOREL (J.-M.), « Souveraineté sur Pedra Branca/ Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour) – Arrêt du 23 mai 2008 », *Chronique de jurisprudence de la Cour internationale de Justice* (2008), in JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL (Clunet) n° 4, Octobre 2009, chron. 7 ; CIJ, Rec. 2008, §§60-69, pp. 35-37.

La Cour a relevé que « l'ancien Sultanat de Johor s'est perpétué dans l'entité juridique qui fait l'objet de la scission de 1824 »⁵⁷³. La Cour a donc rejeté la thèse de Singapour selon laquelle Pedra Branca était *terra nullius* avant la construction du phare en 1847⁵⁷⁴. Elle a conclu que le règlement politique entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas par le traité anglo-néerlandais de 1824 « excluait ainsi toute possibilité de *vide juridique* susceptible de laisser une marge de manœuvre permettant la prise de possession licite d'une île située entre ces deux sphères d'influences »⁵⁷⁵. Ensuite, aux termes du traité Crawford de 1824, le sultan et le *temenggong* de Johor cédaient l'île de Singapour, y compris les eaux, détroits et îlots adjacents à l'île de Singapour, à une distance de 10 milles géographiques à partir des côtes de Singapour⁵⁷⁶. La Cour a estimé que la lettre « de donation » du sultan Abdul Rahman du 25 juin 1825 confirmait seulement cette cession et n'avait pas eu pour effet juridique de transférer au sultan de Johor le titre sur le territoires dont il ne détenait aucun titre⁵⁷⁷. La Cour a conclu que : « à l'époque où les Britanniques commencèrent leurs préparatifs pour la construction du phare sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, en 1844, cette île était sous la souveraineté du sultan de Johor »⁵⁷⁸.

Dans la droite ligne de l'application du droit conventionnel, le législateur cambodgien tient donc que le Traité de 1907 constitue une « *circonstance pertinente* » qui justifie la non-application de la règle d'équidistance, prévue à l'article 12 de la Convention de Genève sur la mer territoriale. La limite latérale a été tracée par le Cambodge en 1972, en prenant en compte la maritimisation du traité franco-simoi de 1907. Selon les règles du droit international, confirmées par la CIJ, notamment dans l'*affaire Tunisie-Libye*⁵⁷⁹, la ligne d'équidistance n'est pas obligatoire, Il n'y a pas de règle obligeant des États dont les côtes sont adjacentes à utiliser le principe d'équidistance.

Dans la délimitation maritime, le titre juridique sur le territoire terrestre joue un rôle prépondérant. C'est le titre qui confère au Cambodge les droits sur les espaces maritimes. Les traités frontaliers peuvent avoir une incidence sur les frontières maritimes. Néanmoins, des difficultés surgissent pour interpréter si ces traités

⁵⁷³ CIJ, Rec. 2008, §87, p. 41. Le traité anglo-néerlandais de 1824 a eu pour conséquence de scinder le Sultanat de Johor en deux entre deux sphères d'influence et de placer Pedra Branca sous la souveraineté de l'un ou de l'autre des sultanats.

⁵⁷⁴ CIJ, Rec. 2008, §51, p. 32.

⁵⁷⁵ CIJ, Rec. 2008, §98, pp. 44.

⁵⁷⁶ CIJ, Rec. 2008, §102, p. 45. Pedra Branca se trouve à environ 24 milles marins à l'est de Singapour (§16, p. 22).

⁵⁷⁷ CIJ, Rec. 2008, §§108-116, pp. 47-49. Le titre sur le territoire a été transféré au sultan de Johor par le traité de 1824.

⁵⁷⁸ CIJ, Rec. 2008, §117, p. 49.

⁵⁷⁹ CIJ, Rec. 1982, p. 79, par. 110.

frontaliers s'appliquent aussi aux frontières maritimes. Quoi qu'il en soit, des règles de droit existent pour l'établissement des frontières maritimes.

Ainsi, un juge peut procéder à l'interprétation de ces traités. Une telle interprétation est conforme à la volonté des parties d'assurer une solution définitive et obligatoire du litige⁵⁸⁰. Pour ce faire, il est possible de rechercher les faits et circonstances avant la conclusion de ces deux traités ou de clarifier les intentions des parties au moment de la conclusion de ces traités.

Or, le point frontière terrestre A est établi par le Traité de 1907 et la région rétrocédée au Siam aux termes du Traité de 1907 constitue un lieu traditionnel de pêche pour les Cambodgiens⁵⁸¹. Cette limite latérale est confirmée par la délimitation du plateau continental par le décret No 439-72-PRK en date du 1^{er} janvier 1972. L'article premier stipule que :

« La délimitation latérale nord entre les zones du Plateau continental relevant de la souveraineté respective de la République khmère et de la Thaïlande est constituée par une ligne droite joignant le point frontière « A » sur la côte au plus haut sommet de l'île de Koh Kut « S » et se prolongeant jusqu'au point P ; ces points A et P sont définis ci-après : (i) POINT A (102°54'81 E et 11°38'88 N) – ce point étant le point frontière sur la côte (Traité de Bangkok du 23 mars 1907) et (ii) POINT B (101°20'00 E et 11°32'00 N) – Point équidistant de la base cambodgienne A – îlot Kusrovie et de la ligne de base thaïlandaise opposée »⁵⁸².

Le Décret délimitant toutes les zones maritimes et le plateau continental de la RPK du 13 juillet 1982 retient la formulation du Kret de 12 août 1972 et se réfère à la ligne de partage des eaux maritimes comme un « titre juridique ». L'article 3 du décret de 1982 dispose que :

« Dans la zone maritime entre l'île de Koh Kut et le point d'aboutissement de la frontière terrestre entre le Kampuchea et la Thaïlande, la limite de la mer territoriale de la

⁵⁸⁰ Dans l'affaire de l'*Interprétation du Traité de Lausanne* (Frontière entre la Turquie et l'Irak), la Cour permanente internationale de justice estime que tout article d'un traité destiné à fixer une frontière doit « si possible, être interpréter de telle sorte que, par son application intégrale, une frontière précise, complète et définitive soit obtenue ». Jusqu'à certain point, les interprétations de la Cour s'inspirent de la méthode téléologique fondée sur les objectifs du Traité tels que les énoncent ses articles lumineux. Elles freinent les tendances trop extensives en faisant simultanément appel à la méthode d'intégration logique qui, envisagent les traités comme un système, prend en considération toutes leurs dispositions, s'applique à les concilier de façon à faire à chacune sa juste part dans une vue d'ensemble conforme à l'objet ou au but du traité.

⁵⁸¹ Voir *supra*, la section 1 du chapitre II de la première partie.

⁵⁸² Décret No 439-72-PRK en date du 1^{er} janvier 1972 portant délimitation du plateau continental khmer. United Nations Legislative Series (1976). pp. 148-150.

République Populaire du Kampuchea suit *la ligne de partage des eaux maritimes* déterminée par la frontière historique stipulée dans le Traité franco-siamois du 23 mars 1907»⁵⁸³.

Nous pouvons conclure que la ligne latérale nord entre les zones du Plateau continental relevant de la souveraineté respective du Cambodge et de la Thaïlande est constituée par une ligne droite joignant le point frontière « A »⁵⁸⁴ sur la côte au plus haut sommet de l'île de Koh Kut « S » et se prolongeant jusqu'au point P⁵⁸⁵. Certes, la ligne latérale AP n'est pas une ligne équidistante. Par contre, le point P est un point équidistant de la base cambodgienne A – îlot Kusrovie et de la ligne de base thaïlandaise opposée. Il s'agit précisément de la délimitation entre côtes se faisant face.

En outre, la prise en compte de la maritimisation du traité de 1907, avec ajustement pour Koh Kut, pourrait permettre d'aboutir à un résultat équitable. Mais, nous avons vu que l'emploi de la méthode de délimitation par titre a coupé le Koh Kut en deux parties. Or, selon le traité de 1907, le Koh Kut appartient à la Thaïlande. L'article 2 du traité de 1907 dispose que :

« Le Gouvernement français cède au Siam les territoires de Dan-Sai et de Kratt, dont les frontières sont définies par les clauses I et II du dit protocole, ainsi que toutes les îles situées au Sud du cap Lem Ling jusque et y compris Koh Kut »⁵⁸⁶.

Dans la pratique des États, les îles et les îlots peuvent se voir accorder un effet réduit ou être mis en enclave ou en semi-enclave, compte tenu de la configuration géographique existant et de leur taille⁵⁸⁷. La question qui se pose en espèce est celle de savoir quel effet faut-il accorder à Koh Kut au regard du droit de la délimitation maritime ? Par exemple, certaines îles australiennes, situées à proximité des côtes de la Papouasie-Nouvelle Guinée, ont bénéficié chacune d'une enclave de trois milles marins dans l'accord entre les deux États⁵⁸⁸. Néanmoins, dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Libye)* en 1982, l'île de Djerba située à proximité des côtes tunisiennes a été ignorée. La Cour a affirmé que :

⁵⁸³ Intalic Decree of the Council of State of 13 July 1982. National legislation – SOALOS/OLA – United Nations.

⁵⁸⁴ (102°54'81 E et 11°38'88 N)

⁵⁸⁵ (101°20'00 E et 11°32'00 N) (Décret No 439-72-PRK en date du 1er janvier 1972).

⁵⁸⁶ Traité conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S.M. le Roi du Siam, 23 mars 1907, article 2 ; Archives nationales de France; Centre des Archives d'Outre-mer; Indochine, fonds GGI, dossier 39547.

⁵⁸⁷ DOUSSIS (E.), *Îles, îlots, rochers et hauts-fonds découvrants*, dans INSTITUT DU DROIT ÉCONOMIQUE DE LA MER, *Le processus de délimitation maritime : étude d'un cas fictif*. Colloque international, Monaco, 27-29 mars 2003, p. 155.

⁵⁸⁸ CHARNEY (J.I.) et ALEXANDER (L.M.), vol. I, p. 929. C'est également ce que réclamait le Nicaragua dans l'affaire qui l'a opposé au Honduras en cas d'échec.

« dans la partie de la zone à délimiter où l'île de Djerba aurait une incidence, d'autres considérations viennent contrebalancer cet effet »⁵⁸⁹.

Dans une jurisprudence plus récente, la *Délimitation maritime en mer Noire*, la CIJ a établi que l'île des Serpents ne faisait pas partie de la configuration côtière générale et ne pouvait pas servir de point de base pour construire la ligne d'équidistance provisoire entre les côtes des Parties⁵⁹⁰. La Cour a conclu que la présence de l'île des Serpents dans la zone de délimitation ne justifie pas un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire⁵⁹¹.

En ce qui concerne la situation des côtes khméro-thaïlandaises dans le Golfe de Thaïlande, il s'agit de côtes à la fois adjacente et se faisant face, en raison d'un changement de direction du littoral thaïlandais à partir de la Baie de Bangkok. Cela appelle les remarques suivantes.

D'une part, la délimitation latérale nord de la mer territoriale relève d'une situation en adjacence. La limite latérale nord est constituée par une ligne droite joignant le point frontière « A » au point sur la côte au plus haut sommet de l'île de Koh Kut « S » et se prolongeant jusqu'au point P. Cette limite latérale a été tracée par le Cambodge, en prenant en compte les circonstances spéciales en l'espèce, le traité frontalier de 1907.

D'autre part, la délimitation de la ligne médiane (direction Nord-Sud) est constituée par une ligne partant du point P et passant successivement sur les points : (i) Pck1, point équidistant d'une part de l'îlot cambodgien de Kusrovie et d'autre part des points thaïlandais pertinents⁵⁹². À partir du point P, il s'agit d'une situation de côte faisant face.

Le point P a été construit comme un point équidistant entre le point de base cambodgien (l'île de Kusrovie) et la ligne de base thaïlandaise sur la côte opposée. À partir du point P, le Cambodge et la Thaïlande se trouvent en situation de côtes se faisant face. Donc, la ligne P-Pck1, revendiquée par le Cambodge, est une ligne d'équidistance entre les lignes de base droites des deux pays. Par conséquent, la limite supérieure latérale revendiquée par le Cambodge est sensiblement une ligne de latitude qui s'étend de l'Est à l'Ouest jusqu'au point situé en face du point le plus haut sommet du Koh Kut, puis continue jusqu'au point dans le centre du golfe, qui est un point d'équidistance entre les points de base pertinents sur les côtes opposées des deux pays. La limite sud de ce

⁵⁸⁹ *CIJ, Rec.* 1982, pp. 63-64, § 79.

⁵⁹⁰ *CIJ, Rec.* 2009, p. 122, § 186.

⁵⁹¹ *CIJ, Rec.* 2009, pp. 123, § 187.

⁵⁹² Ces points pertinents sont : îlot Koh Charn et point 8 Area 2 (Hin Bai) (101°13'00 E et 10°16'00 N) ; (ii) Pck2 (101°29'00 E et 10°16'50 N) ; (iii) Pck3 (101°36'00 E et 9°05'00 N) ; et (iv) Pck4 (101°57'50 E et 8°31'00 N) (Décret No 439-72-PRK en date du 1er janvier 1972).

point est construite sur la base d'équidistance entre les points mentionnés dans la proclamation de 1972 par le Cambodge et les points de base pertinents sur la côte opposée thaïlandaise.

Donc, en ce qui concerne la délimitation ou la fixation de la ligne divisoire entre les deux souverainetés, l'île de Koh Kut, situé à proximité des côtes cambodgiennes, doit être ignorée⁵⁹³ en raison de son effet d'amputation sur les espaces maritimes du Cambodge⁵⁹⁴. Dans l'affaire de la *Délimitation en mer Noire*, la Cour relevait que :

« [L]a ligne de délimitation que propose chaque Partie, notamment en son segment initial, ampute sensiblement les droits de l'autre au plateau continental et à une zone économique exclusive... En revanche, la ligne d'équidistance provisoire tracé par la Cour évite un tel inconvénient puisqu'elle permet aux côtes adjacentes des Parties de produire leurs effets, en matière de droits maritimes, d'une manière raisonnable et équilibrée pour chacune d'elle »⁵⁹⁵.

Néanmoins, en ce qui concerne le tracé de la ligne divisoire au tour de l'île de Koh Kut, on peut lui accorder une semi-enclave de 12 mm.

En conclusion, en raison des titres juridiques relevant du traité franco-siamois de 1907 et de présence de l'île de Koh Kut près de la côte cambodgienne, ainsi que du fait que de l'existence de côtes sont concaves, des considérations sécuritaires et économiques qui constituent – à nos yeux – des circonstances pertinentes, la délimitation de la mer territoriale doit être distincte de la délimitation du plateau continental. Par conséquent, afin de parvenir à un résultat équitable, la limite latérale doit être soit basée sur la maritimisation du traité de 1907 (en accordant à l'île de Koh Kut un semi-enclave), ou sur la ligne perpendiculaire à la direction générale de la côte pertinente (en accordant à l'île de Koh Kut un semi-enclave). En raison de la présence de l'île de Koh Kut près de la côte cambodgienne et de son effet d'amputation, elle ne doit pas être utilisée comme points de base aux fins de la délimitation.

Même si la délimitation de la zone de souveraineté, comme la mer territoriale, et de la zone de droits souverains, comme la Z.E.E. et le plateau continental, est effectuée selon les règles différentes, à partir de l'affaire de *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, la Cour note que que « la règle de l'équidistance/circonstances spéciales », qui est applicable en particulier à la délimitation de la mer territoriale, et « la règle des principes équitables/ circonstances

⁵⁹³ C'est comme dans le cas de l'île de Djerba située à proximité des côtes tunisiennes dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Libye)*.

⁵⁹⁴ L'île de Koh Kut ne doit être pas utilisée comme des points de base dans la délimitation khméro-thaïlandaise.

⁵⁹⁵ *CIJ, Rec. 2009*, p. 127, §201.

pertinentes », qui est applicable à la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive, sont étroitement liées l'une à l'autre.

CHAPITRE II

LES REGLES APPLICABLES A LA DELIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL DANS LE GOLFE DE THAÏLANDE

Nous avons déjà évoqué que la zone économique exclusive et le plateau continental jouissent de droits souverains exclusifs mais limitativement énumérés par la CNUDM. Le droit international confère à l'État côtier des droits particuliers visant à assurer l'exploitation et la gestion des ressources de la mer, à protéger l'environnement et à prévenir le risque de pollution. Le Professeur Jean-Paul PANCRACTIO soulignait que :

« Le fait que l'État côtier s'y voit conférer une exclusivité de compétence n'en fait pas son territoire. Il y est seulement titulaire que de « droits souverains ». Il ne s'agit plus là de l'ensemble capacitaire indifférencié que l'on pourrait appeler *le bloc de souveraineté territoriale* mais des compétences d'attribution limitativement énumérées, étroitement spécifiées »⁵⁹⁶.

Comme dans la délimitation de la mer territoriale, la délimitation du plateau continental doit se fonder sur les considérations juridiques.

Le Décret du 31 juillet 1982 délimitant toutes les zones maritimes et le plateau continental de la République Populaire du Kampuchea a précisé la délimitation khméro-thaïlandaise et se montre surtout pertinent aux règles applicables pour les contentieux entre le Cambodge et le Vietnam. L'Annexe au Décret N° 8 du 31 juillet 1982 trace la ligne de base pour mesurer les eaux territoriales du Cambodge qui est composée de cinq points : (1) le point frontière entre le Cambodge et la Thaïlande⁵⁹⁷; (2) Koh Kusrovie ; (3) Koh Vear ; (4) Koh Wai; et (5) Point O, sur les limites S-O des eaux historiques entre le Cambodge et le Vietnam, se référant à l'Accord du 7 juillet 1982 sur les eaux historiques de la République Socialiste du Vietnam et de la RPK. La ligne de base utilisée pour mesurer les eaux territoriales du Cambodge comprend le segment relié aux différents points respectifs énumérés⁵⁹⁸.

Notre tâche est donc de fournir des justifications des prétentions maritimes du Cambodge qui relèvent, dans la partie nord avec la Thaïlande, du décret de 12 août 1972

⁵⁹⁶ PANCRACTIO (J.-P.), *op. cit.*, p. 16.

⁵⁹⁷ (11°38'8 ; 102°54'3)

⁵⁹⁸ Le point géographique est compté en degré, minute et dixième de minute. La longitude est comptée à partir du Méridien de Greenwich.

et, dans la partie sud avec le Vietnam, du décret de 31 juillet 1982. En examinant les côtes khméro-thaïlandaises, on peut constater plusieurs choses.

En premier lieu, les trois îles, Poulo Wai, Koh Veer⁵⁹⁹ et Koh Kusrovie, constituent les points de base d'une nouvelle ligne de base droite cambodgienne. Le groupe des îles Poulo Wai pourrait avoir un effet sur la délimitation de la ZEE et du plateau continental. Aux termes de la CNUDM, les îles sont susceptibles de générer ses propres espaces maritimes. L'article 121 de la CNUDM dispose que :

« Sous réserve du paragraphe 3, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental d'une île sont délimités conformément aux dispositions de la Convention applicables aux autres territoires terrestres »⁶⁰⁰.

La question qui se pose est celle de savoir si les trois îles correspondent aux critères d'îles aux termes de la CMB. Selon l'article 121 de la CMB, une île est définie comme : « *une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute* ». Deux critères découlent de cette définition. En premier lieu, une île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau. En deuxième lieu, elle doit rester émergée à marée haute. Ce qui distingue une île d'un rocher est qu'une île se prêt à l'habitation humaine ou à une vie économique propre⁶⁰¹. Les îles de Poulo Wai⁶⁰², situées à environs 50 mm de la côtes cambodgiennes de Kompong Som, consistent de deux îles : Koh Yeay et Koh Ta. L'une des deux disposent d'un petit aéroport et sert de base militaire à la marine cambodgienne⁶⁰³. Le groupe d'îles Polou Wai⁶⁰⁴ correspond donc aux critères d'île définis par la CMB et doit dès lors se voir accorder un plein effet dans la

⁵⁹⁹ (10°14'0 ; 102°52'5)

⁶⁰⁰ CNUDM, article 121.

⁶⁰¹ Les rochers ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre (article 121 (§3) de la CMB).

⁶⁰² (09°55'5 ; 102°53'2)

⁶⁰³ Les îles de Poulo Wai faisait l'objet de contestation entre le Cambodge et le Viet Nam du Sud dans les années 70. En 1974, le gouvernement du Vietnam du Sud a envoyé des troupes pour prendre contrôle et occuper ces îles, en ordonnant au navire d'exploration pétrolière appartenant à la société française ELF à quitter les îles. Le Cambodge a affirmé que la ligne Brévié de 1939 devrait être utilisée comme la frontière maritime entre les deux pays, alors que le Vietnam a affirmé que la frontière devrait se fonder sur une ligne d'équidistance et a considéré la ligne Brévié seulement que la ligne d'attribuer la souveraineté des îles. Comme il est nécessaire pour le Cambodge de confirmer la souveraineté de sur les îles Poulo Wai en conformité avec le «principe *uti possidetis* », le gouvernement de l'époque de la République populaire du Kampuchéa négocié avec le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam et a conclu un accord de rédiger un traité sur les eaux historiques en 1982 en établissant les limites des eaux historiques et en attribuant au Cambodge la souveraineté sur les îles Poulo Wai, et au Vietnam la souveraineté sur les îles Phu Quoc et Tho Chu. Depuis 1982, les troupes cambodgiennes ont occupé les îles Poulo Wai. Cependant, il n'existe pas de frontière maritime internationale dans les eaux historiques entre les deux pays (HUN SEN, «Demarcation of Land Boundary and Maritime Delimitation between the Kingdom of Cambodia and the Socialist Republic of Vietnam», *Main Statement at the plenary session of the National Assembly, Phnom Penh, National Assembly Building*, 9 August 2012).

⁶⁰⁴ Au contraire la thèse thaïlandaise se fonde sur l'argument que les îles de Poulo Wai sont les petites îles isolées et n'entend pas leur accorder des pleins effets.

délimitation⁶⁰⁵. L'île Kusrovie⁶⁰⁶ a une largeur d'environ un kilomètre, se prêt à l'habitation humaine et correspond également aux critères d'îles aux termes de la CMB. L'île Kusrovie doit donc également se voir accorder un plein effet.

En revanche, les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre, n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental. Dans l'affaire du Plateau continental (*Jamahiriya arabe libyenne/ Malte*), la Cour a également été amenée à éliminer l'effet exagérée de l'île⁶⁰⁷.

En deuxième lieu, dans l'objectif final de parvenir à une solution d'ensemble équitable, nous devons adopter une approche de délimitation à deux zones (la zone de la mer territoriale et la zone du plateau continental/Z.E.E.). En effet, dans l'affaire de la délimitation du Plateau continental entre la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne, dans la zone en cause ont été définis deux secteurs différents qui ont chacun appelé une méthode de délimitation particulière.

En troisième lieu, en ce qui concerne le droit applicable dans la délimitation khméro-thaïlandaise, le droit coutumier pourrait être appliqué du fait que le Cambodge a signé, mais pas ratifié à la CMB, alors que la Thaïlande est Partie à la CMB. Dans l'hypothèse où l'affaire est soumise à la CIJ ou à un tribunal arbitral, ce serait donc à l'arbitre ou au juge d'établir le droit de délimitation.

La délimitation doit donc s'opérer conformément à des principes équitables en tenant compte de toutes circonstances pertinentes propres au cas d'espèce. Les parties sont également libres de fonder, par voie d'accord, la ligne de délimitation sur n'importe quelles considérations politiques, stratégiques, économiques, géographiques ou autres. C'est donc une opération juridico-politique, mais aussi opération technique qui aura des répercussions sur des questions relatives à la souveraineté, la juridiction, la pêche, les ressources minérales et leur exploitation, la navigation, etc⁶⁰⁸.

En quatrième lieu, la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive des deux pays doit être basée sur le principe de « la ligne unique »⁶⁰⁹ commune aux deux zones. En effet, la CIJ a déclaré à ce propos que :

⁶⁰⁵ Les îles possèdent des eaux intérieures, une mer territoriale de 12 milles, une zone contiguë, une zone économique exclusive de 200 nm et un plateau continental qui peut s'étendre au-delà de 200 miles.

⁶⁰⁶ (11°06'8 ; 102°47'3)

⁶⁰⁷ C.I.J. Rec. 1985, p. 48, par. 64 ; et VÆLCKEL, *Op. cit.*, p. 68.

⁶⁰⁸ MEESE (R.), *Présentation générale du cas fictif*, in INDEMER. *Le Processus de délimitation maritime : Étude d'un cas fictif*. Colloque international, Monaco, 27-29 mars 2003. Pedone, Paris, 2004, p. 23.

⁶⁰⁹ L'opération de délimitation a donc pour objet de tracer une ligne unique appelée à séparer l'ensemble des espaces maritimes sur lesquels chacune des Parties est habilitée à exercer juridiction (LUCCHINI et VÆLCKEL, *Droit de la mer*, tome 2, vol. 1, Délimitation, *Op. cit.*, §567, pp. 31).

« Le concept de ligne maritime unique n'est pas issu du droit conventionnel multilatéral mais de la pratique étatique et (...) s'explique par le vœu des États d'établir une ligne ininterrompue unique délimitant les différentes zones maritimes coïncidant partiellement qui relèvent de leur juridiction»⁶¹⁰.

Dans la sentence arbitrale de 1977, le Tribunal arbitral considère que les institutions « du plateau continental et de la ZEE sont liées dans le droit moderne »⁶¹¹. Dans l'affaire du *Plateau continental (Libye/Malte)*, la Cour a confirmé que :

« ... la ZEE et le plateau continental sont liés dans le droit moderne notamment parce qu'il ne peut y avoir de ZEE sans plateau continental»⁶¹².

Pour cette raison, les faits physiques et juridiques invoqués par les parties doivent être appréciés pour assurer ce résultat équitable.

En cinquième lieu, la délimitation doit permettre de parvenir à un résultat équitable vérifié à travers un test de proportionnalité⁶¹³. Les professeurs LUCCHINI et VOELCKEL ont souligné l'importance de la longueur des côtes comme un élément déterminant, intervenant à la fois au cours du processus au titre de circonstance pertinente et au terme du processus au titre de test de proportionnalité⁶¹⁴. Il existe une autre circonstance pertinente, selon la règle du droit international, qui justifie l'utilisation du principe de perpendicularité : la longueur respective des côtes des deux États. Dans une telle configuration, circonstances pertinentes et principes équitables ont un rôle important à jouer⁶¹⁵.

En dernier lieu, les considérations économiques et sécuritaires du Cambodge doivent être prises en compte dans la délimitation de la ligne latérale. La ligne thaïlandaise ampute le prolongement du plateau continental cambodgien et n'est pas acceptable du point de vue des règles du droit international. Dans l'affaire de *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, le Tribunal a déclaré que « son objectif premier a été d'éviter que... une des Parties voie s'exercer en face de ses côtes et dans leur voisinage immédiat des droits qui pourraient porter atteinte à son droit au développement ou compromettre sa sécurité »⁶¹⁶.

⁶¹⁰ CIJ Rec. 2001, par. 173.

⁶¹¹ CIJ Rec. 1985, par. 33.

⁶¹² CIJ Rec. 1985 par. 33 et 34.

⁶¹³ BALMOND (L.), *Le Plateau continental jusqu'à 200 miles*, op. cit., p. 106.

⁶¹⁴ LUCCHINI (L.) et VOELCKEL (M.), *Droit de la mer*, tome 2, volume 1, Délimitation, Paris, Pedone, 1996, p. 249 ; BALMOND, op. cit., p. 106.

⁶¹⁵ BALMOND (L.), *Le Plateau continental jusqu'à 200 miles*, dans INSTITUT DU DROIT ÉCONOMIQUE DE LA MER, *Le processus de délimitation maritime : étude d'un cas fictif*. Colloque international, Monaco, 27-29 mars 2003, p. 102.

⁶¹⁶ RSA 1985, §124, p. 194.

Quelles sont les solutions traditionnellement adoptées par que la Cour en vue d'arriver à des résultats équitables ?

S'agissant des prétentions cambodgiennes de 1972 dans la partie centrale du Golfe de Thaïlande, le Cambodge et la Thaïlande se trouvent en situation d'opposition des côtes. La jurisprudence internationale montre clairement que pour la délimitation des États dont les côtes se font face, la ligne médiane doit être utilisée comme un point de départ pour trouver des résultats équitables. C'est pour cette raison que dans la partie centrale du Golfe de Thaïlande, en l'espèce, dans le secteur Pck1, Pck2, Pck3 et Int 2, les prétentions du Cambodge se fondent sur la ligne médiane entre les points de base pertinents du Cambodge (l'île Kusrovie, l'île Veer et le groupe d'îles Poulo Wai) et de la Thaïlande. Le Cambodge a pris en compte ce réseau d'îles dans la formulation de ses prétentions sur le plateau continental du Golfe de Thaïlande et a accordé plein effet aux points de base pertinents cambodgiens et thaïlandais dans la construction de sa limite latérale.

La section méridionale de la ligne latérale du Cambodge est construite sur la base d'une ligne d'équidistance entre Poulo Wai et les caractéristiques pertinentes sur la côte thaïlandaise. Le rocher thaï, Koh Kra, ne se voit accorder aucun effet dans la construction du segment de cette limite latérale méridionale. En ce qui concerne la zone du large, la délimitation khméro-thaïlandaise pourrait s'appuyer sur le tracé d'une ligne médiane avec un ajustement au profit du Cambodge du fait de la différence de longueur des côtes. Dans l'*affaire de Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan*, la Cour a certes considéré que l'existence d'îles, d'îlots et des rochers constituait une circonstance pertinente⁶¹⁷ ; mais elle a tenu à éliminer l'effet exagéré des petites îles afin d'assurer un résultat équitable⁶¹⁸.

⁶¹⁷ *CIJ Rec.* 2002 par. 299.

⁶¹⁸ *CIJ Rec.* 2001 par. 219.

CONCLUSIONS FINALES

La problématique que nous avons eu à traiter dans cette étude est double : le différend maritime khméro-thaïlandais et la délimitation en tant que mode de règlement de ce différend. Le mode judiciaire de règlement des conflits territoriaux et maritimes n'a été que récemment utilisé par les États d'Asie⁶¹⁹. Cette recrudescence du recours à la juridiction internationale pourrait être suscitée par la confiance accrue dans l'impartialité des juges⁶²⁰ et la nouvelle conquête du droit de délimitation maritime à travers l'évolution de la jurisprudence internationale ; mais plus important, ce sont les besoins de maintenir les relations du bon voisinage afin de consacrer les efforts et les ressources au développement socio-économique et à l'intégration régionale porteuse de croissance économique et garante de la multiplication des échanges internationaux qui pourraient justifier ce choix. Nous avons conclu que la paix entre le Cambodge et la Thaïlande pouvait être assurée par les modalités très variées de règlement d'ordre juridique de leur différend maritime.

Certes, ***tant le Cambodge que la Thaïlande ont l'obligation de négocier afin de parvenir à un règlement pacifique de ce différend maritime*** sur la base des règles de droit existantes. La résolution de ce différend maritime revêt une grande importance. Le différend maritime dans le Golfe de Thaïlande pourrait s'ajouter aux contentieux maritimes en mer de Chine méridionale et pourraient devenir, dans l'avenir, un problème de sécurité maritime régionale. D'où les enjeux pour la sécurité maritime, le commerce international, l'intégration régionale et l'établissement de la Communauté de l'ASEAN en 2015.

⁶¹⁹ Depuis sa création en 1945, la CIJ a reçu, au 1^{er} juin 2006, 109 requêtes introductives d'instance dans des affaires contentieuses. De ces 109 requêtes, 10 seulement ont été déposées par des États d'Asie, qui compte 45 États souverains sur les 195 de la planète. Si l'on fait exception de la première affaire du Temple de Préah Vihear (introduite en 1959), toutes les requêtes sont postérieures à 1990. Les requêtes de nature territoriale déposées par des États d'Asie sont encore moins nombreuses : *Malaisie/Singapore* (2003-2008), *Pakistan c. Inde* (1999-2000), *Indonésie/Malaisie* (1998-2002), *Iran c. États-Unies d'Amérique* (1992-2003), *Qatar c. Bahreïn* (1991-2001), *Iran c. États-Unies d'Amérique* (1989-1996) et *Cambodge c. Thaïlande* (1959-1962) (LABRECQUE (G.), *Les différends internationaux en Asie : Règlement judiciaire*, Paris, L'Harmattan, 2007, pp. 7-24).

⁶²⁰ LABRECQUE (G.), *Op. cit.*, p. 25.

La jurisprudence a joué un rôle moteur dans la production des règles de délimitation⁶²¹ et c'est « grâce à la jurisprudence »⁶²² que s'est développé le droit de la délimitation maritime. La fusion du droit coutumier⁶²³ et du droit conventionnel⁶²⁴ a produit un *corpus juris* qui est appelé à jouer un rôle de plus en plus important dans la délimitation afin de parvenir à des « résultats équitables »⁶²⁵. Mais c'est sans doute à partir de l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* en 2001 que se confirme véritablement la nouvelle démarche méthodologique de la délimitation en deux étapes. La Cour a déclaré que la méthode dite des « principes équitables/circonstances pertinentes », très proche de celle de « l'équidistance-circonstances spéciales » applicable en matière de délimitation de la mer territoriale, consiste à tracer d'abord une ligne d'équidistance puis à examiner s'il existe des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de cette ligne afin de parvenir à un « résultat équitable »⁶²⁶.

Dans le cadre de notre étude, la solution proposée en l'espèce est d'adopter une approche de délimitation à deux zones (la zone de la mer territoriale et la zone du plateau continental/Z.E.E.) dans l'objectif final de parvenir à une solution d'ensemble équitable, à la lumière des circonstances spéciales du golfe de Thaïlande⁶²⁷.

Afin de parvenir à des résultats équitables, la limite latérale doit être soit basée sur la maritimisation du traité de 1907 (en accordant à l'île de Koh Kut un semi-enclave), soit basée sur la ligne perpendiculaire à la direction générale de la côte pertinente (en accordant à l'île de Koh Kut un semi-enclave). En raison de la présence de l'île de Koh Kut près de la côte cambodgienne et de son effet d'amputation, elle ne doit pas être utilisée comme points de base aux fins de la délimitation.

⁶²¹ Le juge international a le plus contribué à la formation du *corpus juris* relatif à la délimitation (LUCCHINI (L.) et VOELCKEL (M.), *Droit de la mer*, tome 2, volume 1, Délimitation, *Op. cit.*, p. 314 ; ROS (N.), « Le fabuleux destin de la norme fondamentale », in *La Mer et son droit, mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Quéneudoc*, Paris, Pedone, 2003, p. 551).

⁶²² CIJ, *Affaire de la Délimitation maritime dans la région située entre le Groënland et Jan Mayen*, arrêt du 14 juin 1993, §§51-55 ; CIJ, *Affaire de la Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, arrêt du 16 mars 2001, §§229-231.

⁶²³ Les « principes équitables » reflètent depuis l'origine « l'*opinio juris* en matière de délimitation » (*C.I.J. Rec.* 1969, §85).

⁶²⁴ La règle « équidistance-circonstances spéciales » de l'article 6 de la Convention de Genève de 1958 sur le mer territoriale et la zone contiguë.

⁶²⁵ La règle équidistance-circonstances spéciales de la convention de 1958 doit être considérée comme l'expression d'une norme générale fondée sur des principes équitables (CIJ, *Affaire de la Délimitation maritime dans la région située entre le Groënland et Jan Mayen*, arrêt du 14 juin 1993, *CIJ Recueil* 1993, §46).

⁶²⁶ *CIJ Rec.* 2002, §288, p. 441.

⁶²⁷ Ces circonstances spéciales sont suivantes : les côtes cambodgiennes sont convexes, le Cambodge et la Thaïlande sont des États dont les côtes sont en même temps adjacentes dans le segment du nord et se font face dans les segments du centre et du sud, le titre juridique du Traité frontalier de 1907.

La délimitation du plateau continental doit donc s'opérer conformément à des principes équitables en tenant compte de toutes circonstances pertinentes propres au cas d'espèce. Ce principe « *accord-principes équitables-circonstances pertinentes* » constituent la pierre angulaire du droit coutumier cristallisé par les conventions des Nations Unies sur le droit de la mer.

Enfin, le teste de proportionnalité doit être appliquée afin de parvenir à des résultats équitables.

En attendant l'aboutissement d'une délimitation maritime définitive, le Cambodge et la Thaïlande pourrait entamer des négociations afin de parvenir à une « exploitation conjointe sous forme d'arrangement provisoire »⁶²⁸. Cet arrangement provisoire est prévu aux articles 74 et 83 de la CMB :

« En attendant la conclusion de l'Accord visé au paragraphe 1, les États concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'Accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale »⁶²⁹.

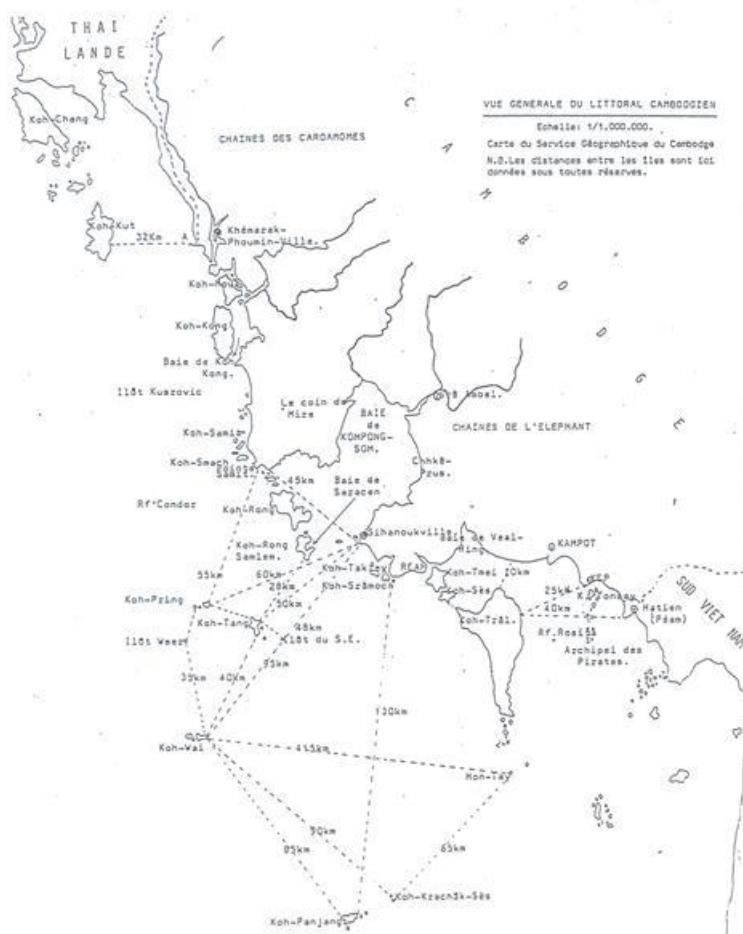
La constitution d'une zone de développement conjoint (*Joint Development Zone* ou *JDZ*) dans la zone de chevauchement permettrait dès lors au Cambodge et à la Thaïlande d'exploiter les ressources pétrolières du plateau continental du Golfe de Thaïlande afin de subvenir aux besoins croissants des ressources énergétiques des deux pays.

⁶²⁸ LAHLOU (A.), « Les arrangements provisoires en matière de délimitation maritime », in INDEMER et UNIVERSITÉ MOULAY ISMAÏL, *Le plateau continental dans ses rapports avec la zone économique exclusive*, Symposium international de Meknès, 28 et 29 janvier 2005, Paris, Pedone, 2006, p. 119.

⁶²⁹ CNUDM, article 74.

ANNEXES

ANNEXE I. LES ILES DU CAMBODGE



Source : KHIM (Y.), *Le Cambodge et le problème de l'extension des espaces maritimes dans le Golfe de Thaïlande*, thèse, dir. P. REUTER, Université de Paris 2, 1978.

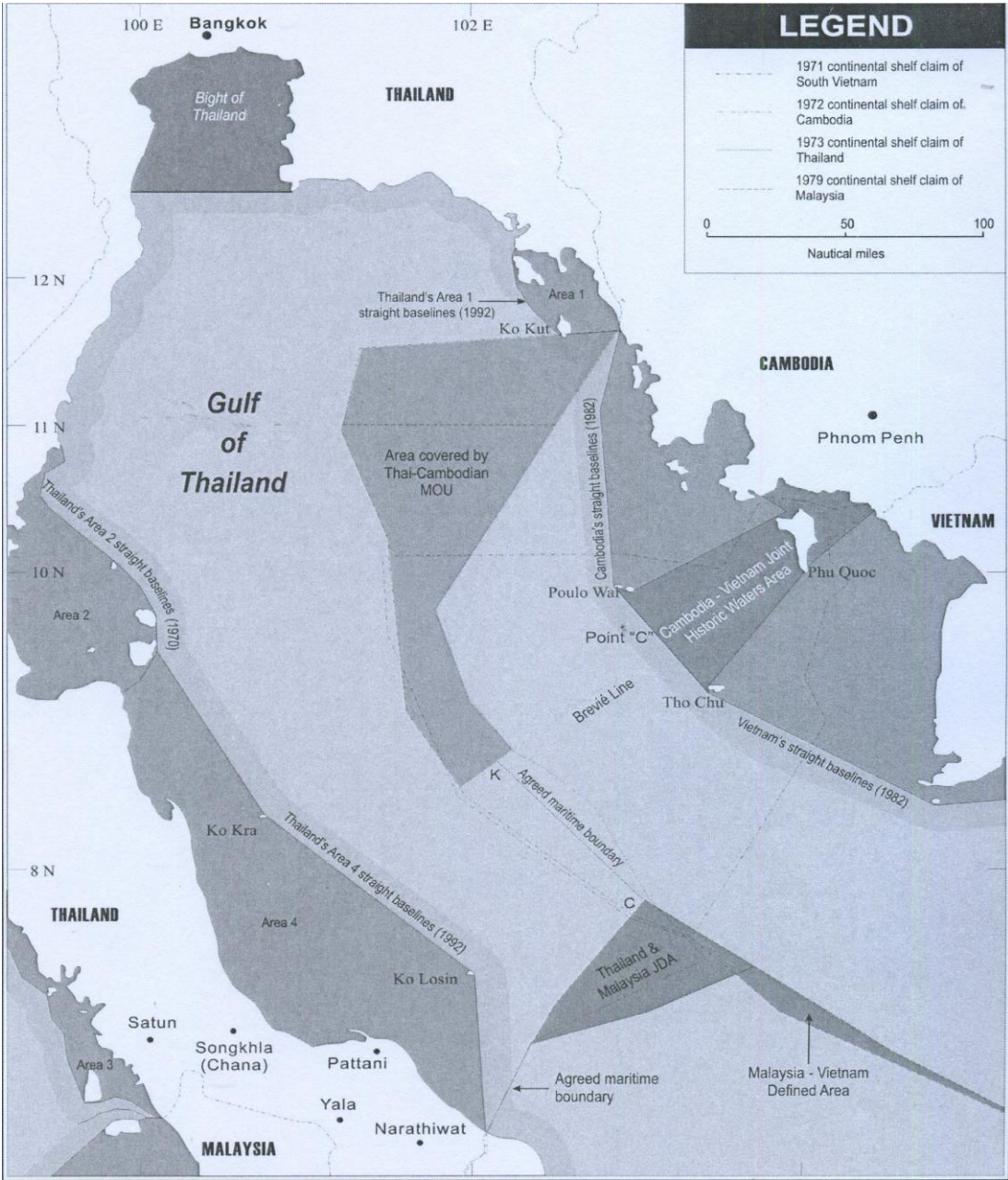
- **Les îles de la baie de Koh Kong** comprennent : Koh Kong (Koh Kong ; L : 11°20 N ; G : 103°00 E), Ilot Kusrovie (Koh Sovi ; L : 11°06,8 N ; G : 102°47,5 E), Ilot de la Table, Koh Hussat (Koh Konsat ; L : 11°03,5 ; G : 102°04,5), Iles Samith (Koh Smach ; L : 10°54,80 ; G : 103°02). L'île de Koh Kong est la plus grande île du Cambodge (environ 80 km²). C'est une colline de 410 mètres de haut qui a été détachée du continent par une cassure volcanique. À l'Ouest, ces côtes, balayées par la mousson du sud-ouest, sont rocheuses, très découpées et presque inaccessibles. Au contraire, ces côtes orientales sont abritées et cultivées sur plusieurs points. L'île de Koh Kong est habitée par une population de pêcheurs et d'agriculteurs. Ilot Kusrovie est un îlot rocheux. Un chapelet de 9 îlots rocheux

longe la côte autour de la pointe Smach. Parmi ces îlots, il y a lieu de citer : l'île de Samith, l'île Rocheuse (*Koh Pras* ; L : 10°29 ; G : 104°11,5), îlot de la Table, un îlot rocheux (L : 11°00 N ; G : 103°02,7 E); Koh Buon (les quatre îles) qui forment un groupe serré autour de l'île de Koh Smach; Îlot Koh Hussat (*Koh Konsat*).

- **Les îles de la baie de Kompong Som** comprennent : les Puateliu (L : 10°51 ; G : 103°09); Iles du Milieu (*Koh Mnas* ; L : 10°49 ; G : 103°10) ; Île du Chenal (L : 10°48 ; G : 103°11,5); Ile de Koh Rong (L : 10°43,1 ; G : 103°14); Île Rong Sanlem (L : 10°35 ; G : 103°17,3); Ile des Palétuviers (*Koh Thas* ; L : 10°36,6 ; G : 103°25) ; Iles Coudes (*Koh Pos* – île du Serpent ; L : 10°33,7 ; G : 103°28,8); Koh Condor (L : 10°43,8 ; G : 102°47,6). L'île de Koh Rong et l'île de Koh Rong Sanlem ferment du côté du large la Baie de Kompong Som. Une baie abritée, celle de Saracen, est une vaste baie où une escadre entière serait à l'aise. Les deux grandes îles, habitées par les pêcheurs, sont reliées à la terre ferme par un chapelet d'îles.
- **Les îles de la baie de Ream (de Sihanoukville à la baie de Veal Rinh)** sont formées par : Ile Ronde (*Koh Très* ; L : 10°33,5 ; G : 103°32) ; Île Nord-Ouest (*Koh Chralos* ; L : 10°32 ; G : 103°33) ; Ile du Milieu (*Koh Krabey* ; L : 10°31 ; G : 103°34) ; Ile Sud-Ouest (*Koh Russey* ; L : 10°30 ; G : 103°33,5) ; Ile de la Baie (*Koh Takiev* ; L : 10°30 ; G : 103°35) ; Ile du Chenal (*Koh Sramoch* ; L : 10°30 ; G : 103°35) ; Ile du Milieu (*Koh Thmey* ; L : 10°28 ; G : 103°46) ; Ile de l'Eau (*Koh Ses* (Ream); L : 10°25 ; G : 103°48) ; Ilots Koh Prins (*Koh Pring* ; L : 10°22,5 ; G : 102°57) ; Ilot Veer (*Koh Veer* ; L : 10°14 ; G : 102°52); Iles Tamy (*Koh Tang* ; L : 10°15,3 ; G : 103°10,0). L'île Tamy (*Koh Tang*) est un groupe de 4 îles habitées par les pêcheurs et les agriculteurs. L'île Veer a une élévation de 36 m.
- **Les îles de la baie de Veal Rinh** comprennent : Île Rocheuse (*Koh Kras*) ; Ile Temple (*Koh Makprang*) ; Ile du Pic (*Koh Antay* ; L : 10°26) ; Iles Pirate du Nord (*Koh Po* ; L : 10°24 ; G : 104°20) ; Ilot Hon Kien Vang (*Koh Ang Krang* ; L : 10°22 ; G : 104°18) ; Ilot Hon Kien Ngoi (*Koh Ses* ; L : 10°21 ; G : 104°19); Koh Sés (Kep) ; les îles Koh Svay et Koh Thbal.
- **Le groupe Poulo Waï**, composé des îles Poulo Waï (*Koh Ach Sès* ; L : 09°55 ; G : 102°53) et Koh Dépond. C'est un groupe de 2 îles habitées par les pêcheurs et les agriculteurs. Un phare et un terrain d'aviation ont été construits sur les îles Poulo Waï. Les îles de Poulo Waï a une élévation de 91 m et l'île de Dépond de 0,8 m.

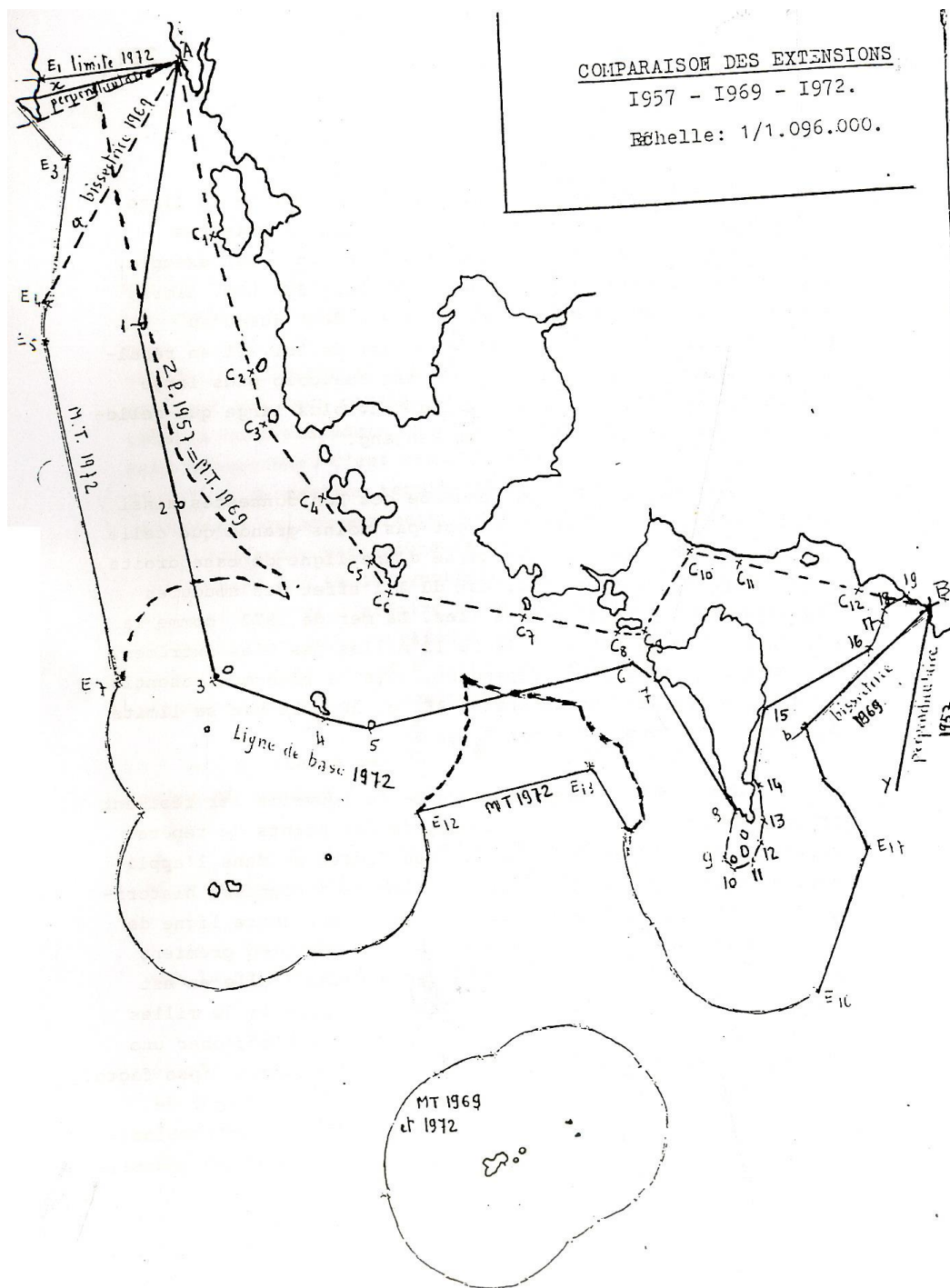
ANNEXE II. LES CARTES DU GOLFE DE THAÏLANDE

Carte 1. Les espaces maritimes dans le Golfe de Thaïlande



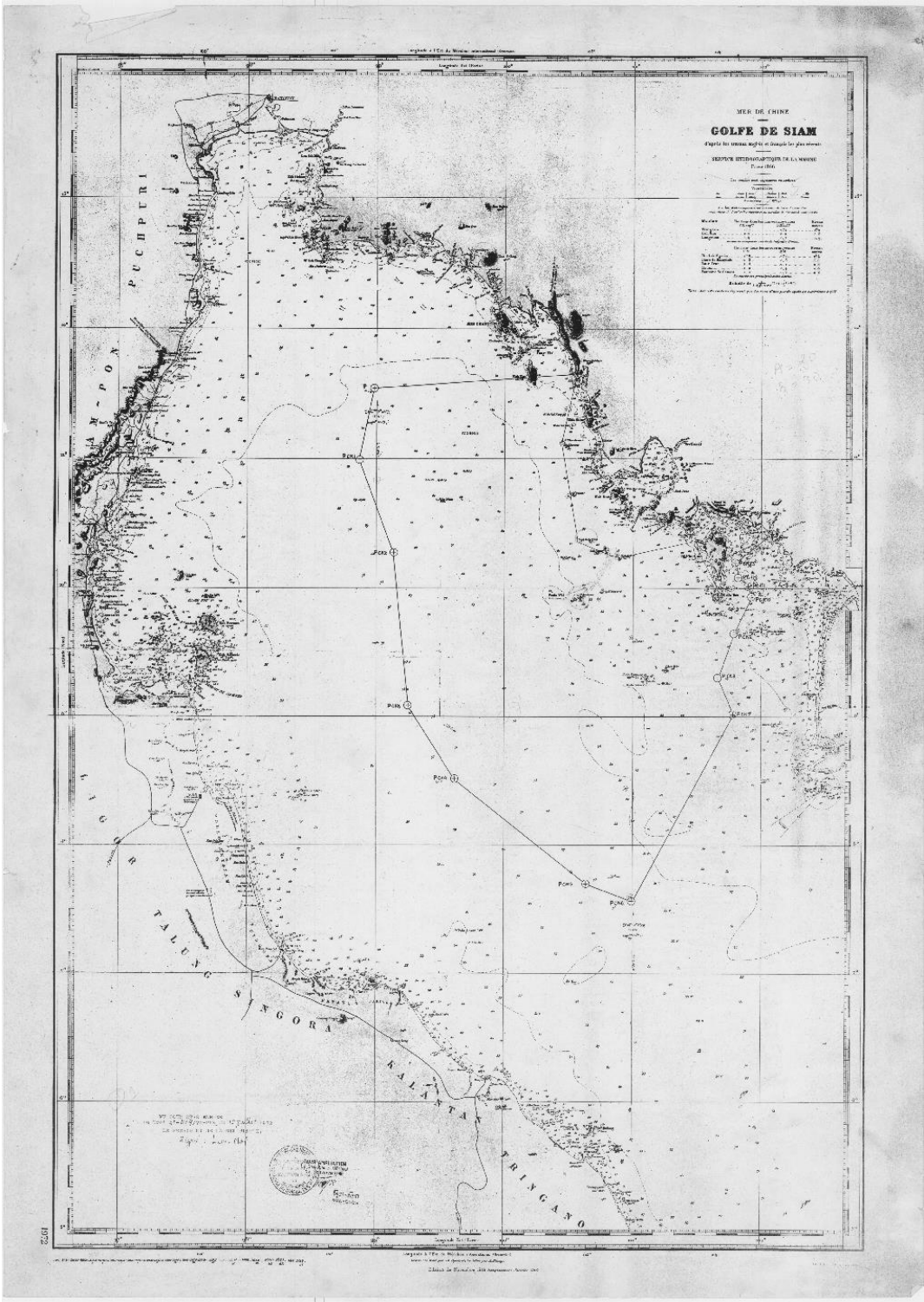
Source : Andi Arsana, Australian National Center for Ocean Resources and Security (ANCORS), University of Wollongong, Australia.

Carte 2. Comparaison des extensions en 1957, 1969 et 1972



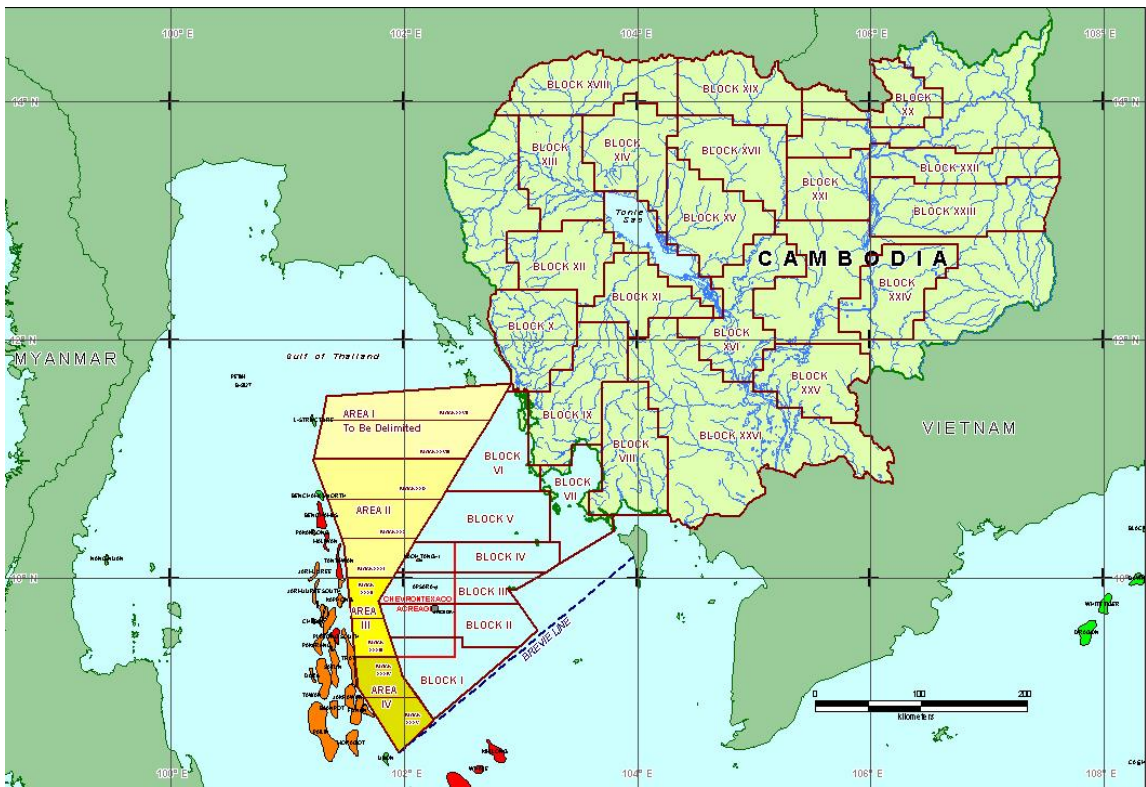
Source: NORODOM RANARIDH, *Le domaine maritime du Cambodge et ses limites*, Thèse, dir. P. REUTER, Université Aix-Marseille, 1976, Croquis 10.

Carte 3. La revendication du Cambodge de 1972



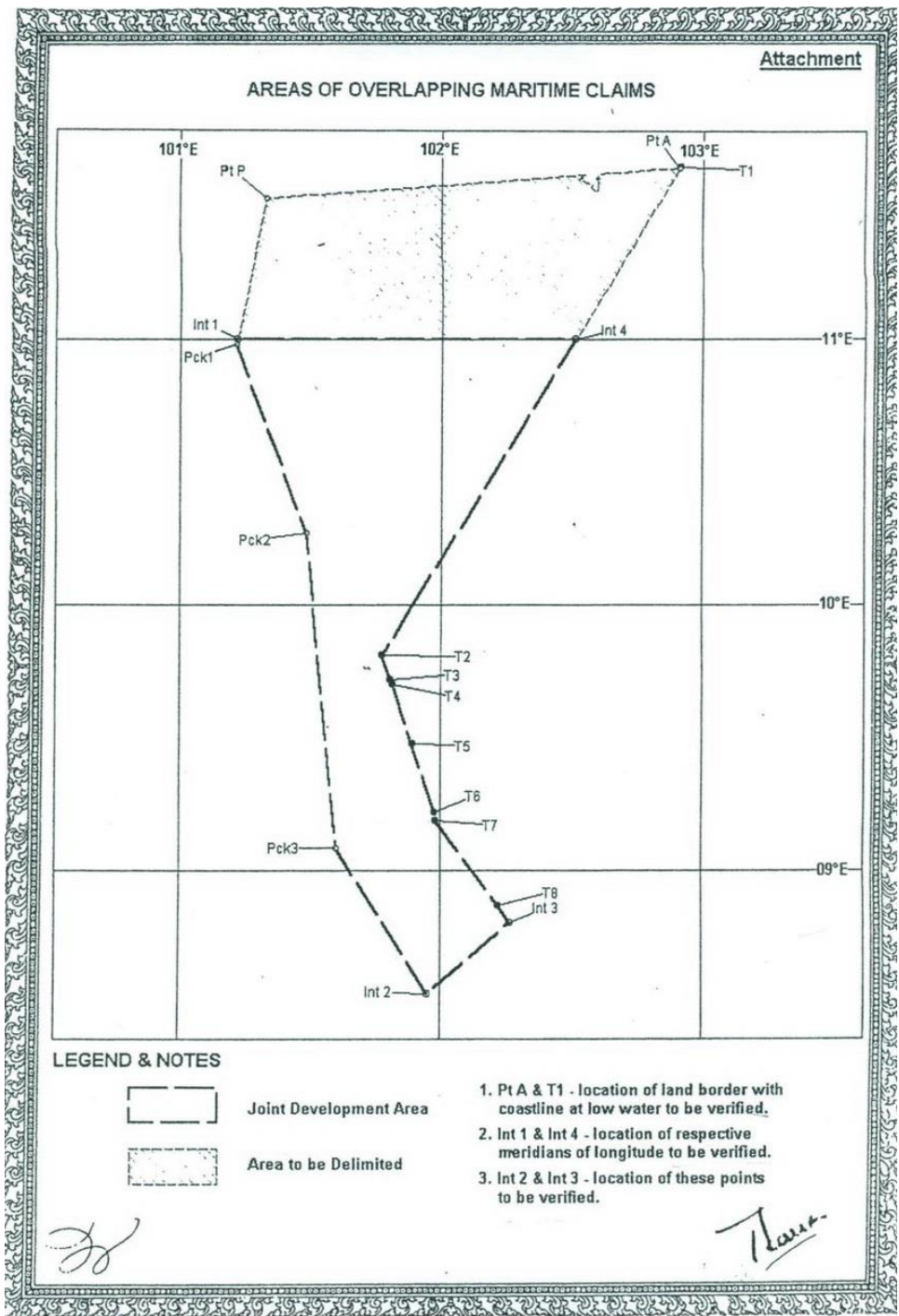
Source: Décret de 1972

Carte 4. Les blocs pétroliers du Cambodge



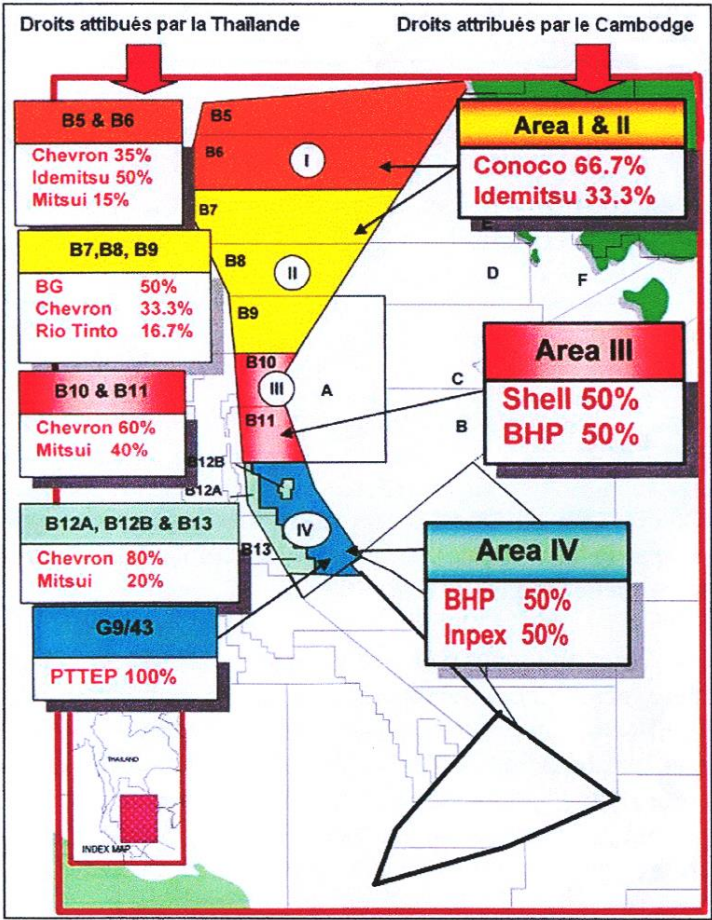
Source : Autorité national cambodgienne du Pétrole

Carte 5. La zone de chevauchement



Source: Attachment to the Memorandum of Understanding between the Royal Government of Cambodia and the Royal Thai Government regarding the Area of their Overlapping Maritime Claims to the Continental Shelf dated 18 June 2001.

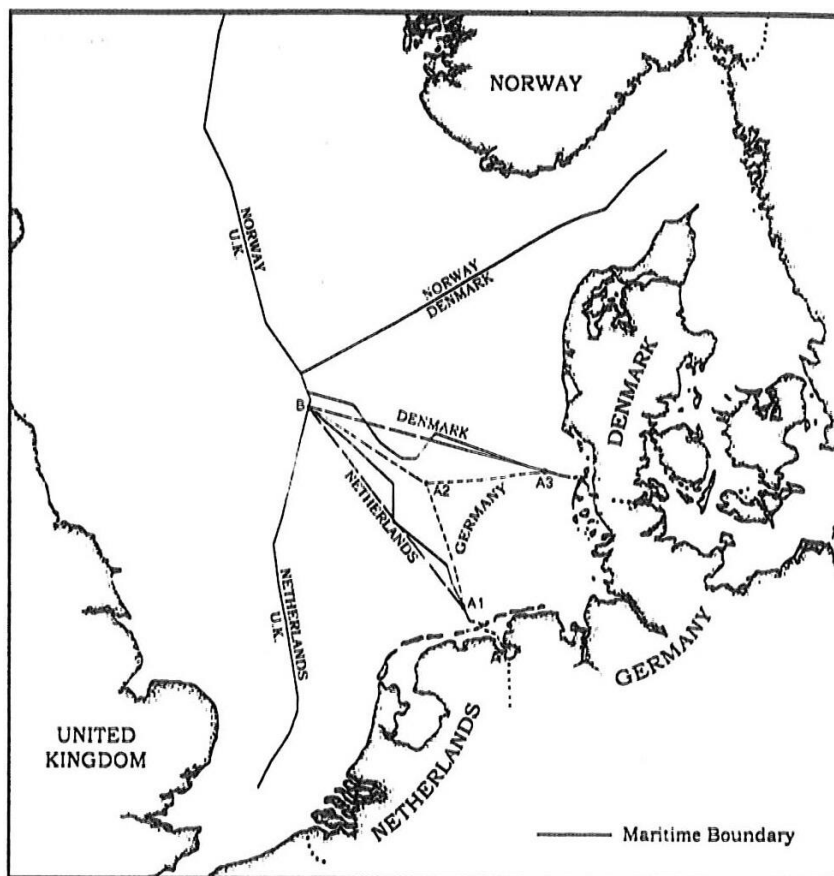
Carte 6. Droits attribués par le Cambodge et la Thaïlande dans la zone de développement conjoint



Attribution des zones contestée jusqu'à 1997

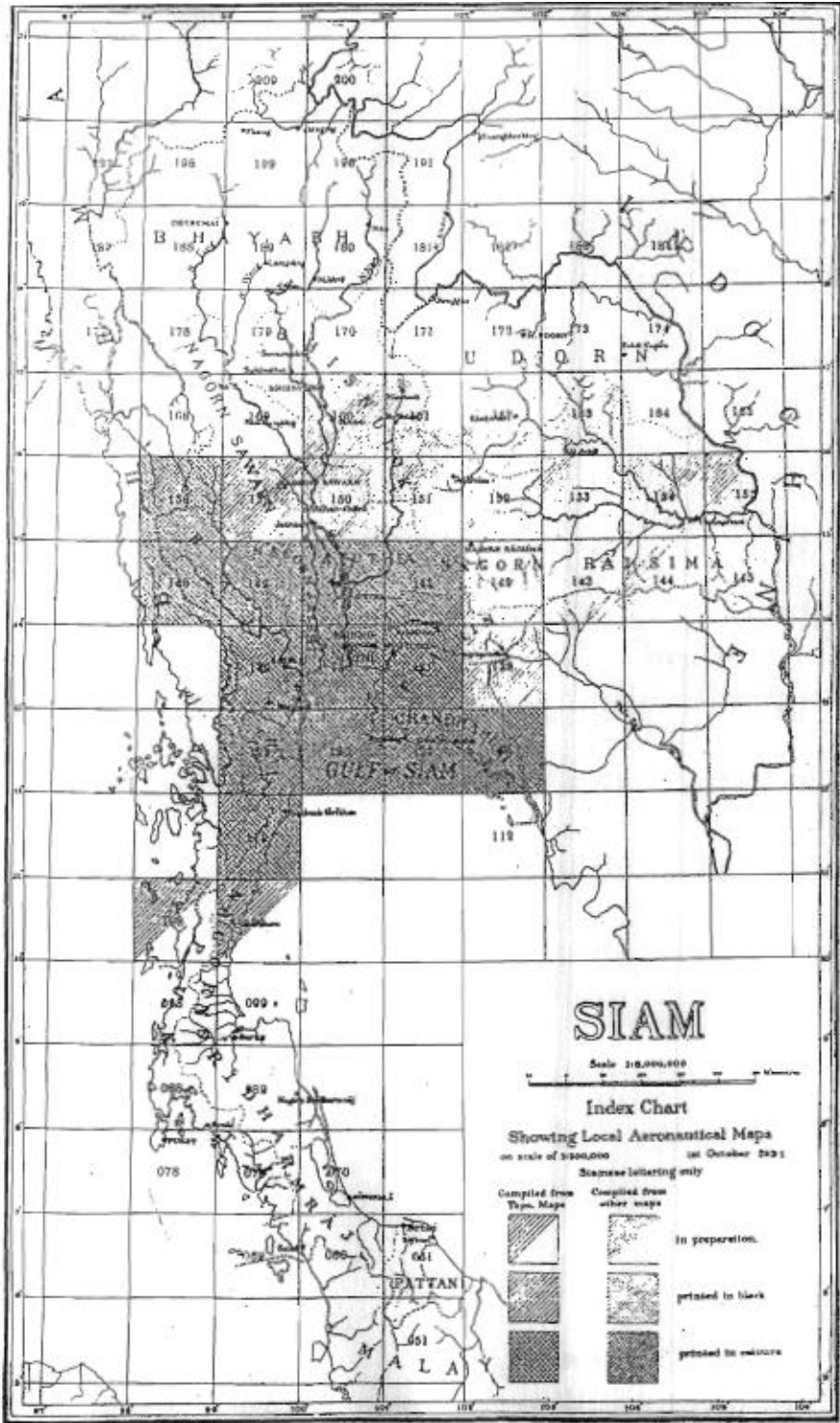
Source : Les Ressources pétrolières et gazières du Cambodge, Étude des Missions économiques de l'Ambassade de France au Cambodge, mars 2009, p. 24.
(Area III a été attribué par le Cambodge au Total en 2009)

Carte 7. La carte jointe aux affaires du Plateau continental de la mer du Nord



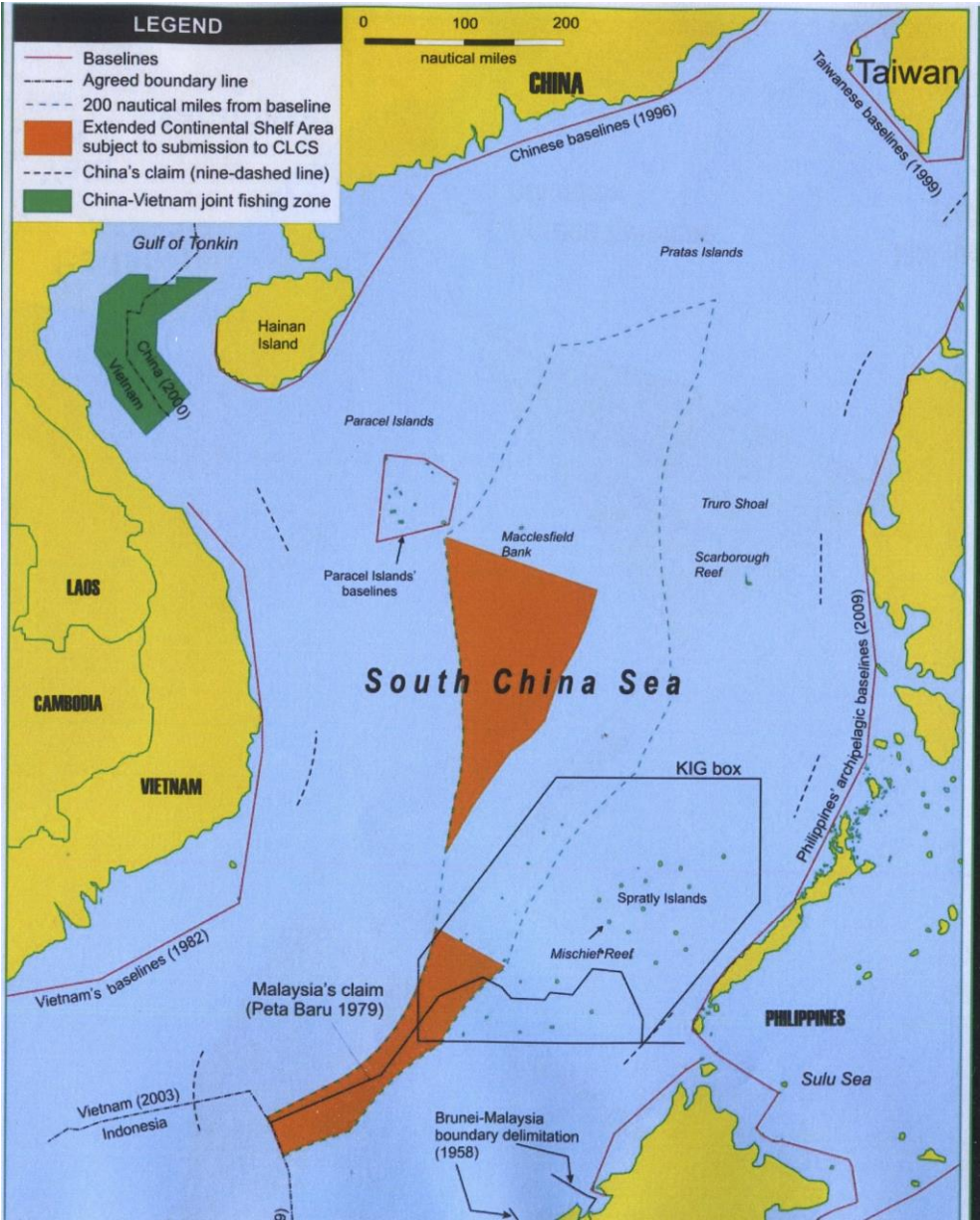
Source : C.I.J., arrêt du 20 février 1969

Carte 8. Carte des blocs pétroliers de la Thaïlande en 1971



Source : CNPA

Carte 9. La mer de Chine méridionale



Source : Andi Arsana, Australian National Center for Ocean Resources and Security (ANCORS),
University of Wollongong, Australia.

ANNEXE III. DOCUMENTS RELATIFS AU DIFFEREND MARITIME KHMERO-THAÏLANDAIS

3.1. DOCUMENTS DU CAMBODGE

3.1.1. Les traités

3.1.1.1. Traité de protectorat franco-cambodgien, 11 août 1863 ⁶³⁰ :

MM.. l'Empereur des Français et le Roi du Cambodge Pra Maha Abbarach, désirant faire jouir le Royaume du Cambodge des bienfaits de la civilisation et de la paix, considérant que l'intérêt commun des deux Etats devenus aujourd'hui limitrophes exige que le gouvernement du Cambodge s'entende parfaitement et agisse toujours d'accord avec le gouvernement français;

S.M. l'Empereur des Français a nommé pour son représentant le Contre Amiral de la Grandière, Gouverneur et Commandant en Chef en Cochinchine à l'effet de régler avec S.M. le Roi du Cambodge les conditions auxquelles S.M. l'Empereur des Français consent à transformer ses droits de suzeraineté sur le Royaume du Cambodge en un Protectorat.
En conséquence, S.M. le Roi du Cambodge et le Gouverneur de la Cochinchine sont convenus :

Article premier. - S.M. l'Empereur des Français accorde sa protection à S.M. le Roi du Cambodge.

Article 2. - S.M. l'Empereur des Français nommera un Résident ou Consul Français auprès de S.M. le Roi du Cambodge qui sera chargé, sous la haute autorité du Gouverneur de la Cochinchine, de veiller à la stricte exécution des présentes lettres de protection.

Article 3. - Le Résident Français aura au Cambodge le rang de grand mandarin et il sera rendu dans tout le Royaume les honneurs dus à cette dignité.

Article 4. - Aucun consul d'une autre nation que la France ne pourra résider auprès de S.M. le Roi du Cambodge ou dans aucun lieu de ses Etats sans que le Gouverneur de la Cochinchine n'en ait été informé et ne se soit entendu, à cet égard, avec le Gouverneur cambodgien.

Article 5. - Les sujets français jouiront dans toute l'étendue du Royaume du Cambodge d'une pleine et entière liberté pour leurs personnes et leurs propriétés ; ils pourront circuler, posséder et s'établir librement dans toutes les provinces et dépendances de ce Royaume, lorsqu'ils en auront informé un grand mandarin cambodgien qui leur délivrera un permis.

Article 6. - Les sujets cambodgiens jouiront dans toute l'étendue de l'Empire Français d'une pleine et entière liberté pour leurs personnes et leurs propriétés ; ils pourront circuler, posséder et s'établir librement dans toutes les provinces et dépendances de cet Empire lorsqu'ils en auront informé un officier français qui leur délivrera un permis.

Article 7. - Lorsqu'un Français établi ou de passage dans le Royaume du Cambodge aura quelque sujet de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Cambodgien, il devra d'abord exposer ses griefs au Résident français qui, après avoir examiné l'affaire, s'efforcera de l'arranger à l'amiable. De même, quand un Cambodgien aura à se plaindre d'un Français, le Résident écouterait sa réclamation avec intérêt et cherchera à ménager un arrangement amiable. Mais, dans l'un et l'autre cas, si la chose est impossible, le Résident français requerrait l'assistance d'un fonctionnaire cambodgien compétent, et tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statueront suivant l'équité. Le Résident français s'abstiendra de toute intervention dans les contestations des sujets Cambodgiens entre eux; de leur côté, les Français dépendront, pour toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre eux, de la juridiction française et l'autorité cambodgienne n'aura à s'en mêler d'aucune manière non plus que des différends qui surviendraient entre Français et étrangers Européens qui seront jugés par le Résident français.

⁶³⁰ STOERK (Félix) - Nouveau Recueil Général des Traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international, 2e série, tome XII. Goettingue:Librairie Dieterich, 1887 ; in JENNAR (R.), *Les frontières du Cambodge contemporain*, thèse de doctorat soutenue à l'Institut national des langues et civilisations orientales, Paris, 1998.

Les crimes commis par des sujets français dans le Royaume cambodgien seront remis et jugés à Saigon par les cours de justice compétentes. Dans ce cas, le Gouvernement cambodgien donnera toute facilité au Résident français pour saisir le coupable et le livrer au Gouvernement de la Cochinchine. En cas d'absence du Résident français, le Commandant des forces françaises le remplacera pour exercer la justice.

Article 8. - Tous les Français qui voudront s'établir dans le Royaume du Cambodge devront se faire inscrire à la Chancellerie de la Résidence française et le Résident en informera le Gouvernement cambodgien.

Article 9. - Tous les Cambodgiens qui voudront s'établir dans les possessions de S.M. l'Empereur des Français devront se faire inscrire auprès du Résident cambodgien à Saigon qui en informera le Gouvernement de la Cochinchine.

Article 10. - Les marchandises importées ou exportées par navires français dans le Cambodge, lorsque leurs propriétaires seront munis d'un permis du Gouvernement de Saigon, seront admises en franchise de tous les droits dans tous les ports du Royaume du Cambodge, l'opium excepté qui sera soumis aux droits.

Article 11. - Les navires chargés de marchandises cambodgiennes qui auront acquitté les droits au Cambodge, s'ils sont munis d'un permis du Gouvernement cambodgien visé par le Résident français, seront admis en franchise de tous droits dans tous les ports ouverts de la Cochinchine.

Article 12. - Les Français voyageant en qualité de savants, tels que naturalistes, géographes, etc... donneront avis de leur mission au Gouvernement cambodgien, et ils recevront tous les soins et bons offices de nature à les aider dans l'accomplissement de leur mission et à leur faciliter les voyages à l'intérieur du pays.

Article 13. - Dans le cas où les navires français seraient attaqués ou pillés par des pirates du Royaume du Cambodge, l'autorité locale du lieu le plus rapproché, dès qu'elle aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis conformément aux lois. Les marchandises enlevées en quelque lieu et en quelque état qu'elles se trouvent, seront remises à leurs propriétaires, ou en leur absence, entre les mains d'une autorité française qui se chargera de les restituer. Si l'on ne pouvait s'emparer des coupables, ni recouvrer la totalité des objets volés, les fonctionnaires cambodgiens, après avoir prouvé qu'ils ont fait tous leurs efforts pour arriver à ce but, ne sauraient être rendus pécuniairement responsables. Il en sera de même pour les actes de pillage et de vol qui auraient été commis sur les propriétés de Français établis dans le Royaume du Cambodge : l'autorité cambodgienne après avoir prouvé qu'elle a fait tous ses efforts pour saisir les coupables et recouvrer la totalité des objets trouvés, ne saurait être rendue pécuniairement responsable.

Article 14. - Dans le cas où des navires cambodgiens seraient attaqués ou pillés par des pirates dans des parages dépendant de l'Empire Français, l'autorité locale du lieu le plus rapproché, dès qu'elle aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis conformément aux lois.

Les marchandises enlevées, en quelque lieu ou en quelque état qu'elles se trouvent, seront remises à leurs propriétaires ou, en leur absence, entre les mains de l'autorité cambodgienne qui se chargera de les restituer. Si l'on ne pouvait s'emparer des coupables ni recouvrer la totalité des objets volés, les fonctionnaires français, après avoir prouvé qu'ils ont fait tous leurs efforts pour arriver à ce but, ne sauraient être rendus pécuniairement responsables. Il en sera de même pour tous les actes de pillage et de vol qui auraient été commis sur des propriétés de Cambodgiens établis sur le territoire français, l'autorité française, après avoir prouvé qu'elle a fait tous ses efforts pour saisir les coupables et recouvrer la totalité des objets volés, ne sauraient être rendue pécuniairement responsable.

Article 15. - Les missionnaires catholiques auront le droit de prêcher et d'enseigner; ils pourront, avec l'autorisation du Gouvernement cambodgien, construire des églises, des séminaires, des écoles, des hôpitaux, des couvents et autres édifices pieux sur tous les points du Royaume du Cambodge.

Article 16. - S.M. l'Empereur des Français, reconnaissant la souveraineté du Roi du Cambodge Som Dach Pra Norodom Prom Bareraksa Pra Maha Abbarach s'engage à maintenir dans ses Etats l'ordre et l'autorité, à le protéger contre toute attaque extérieure, à l'aider dans la perception des droits de commerce et à lui donner toute facilité pour établir une communication entre le Cambodge et la mer.

Article 17. - Pour faciliter l'exécution des articles précédents, M. le Gouverneur de Cochinchine désirant établir un terrain à l'endroit nommé Chreuy-Chargva ou des Quatre Bras pour y construire un dépôt de charbon et des magasins d'approvisionnement pour les navires français, S.M. le Roi du Cambodge consent à donner ce terrain en amont de la partie réservée à l'extrême pointe pour construire un fort, le terrain concédé devant avoir quinze sens ou 500 mètres environ sur les deux rives. Si sur ce terrain se trouvait une pagode ou lieu sacré, on les respecterait.

Si d'autres établissements devenaient nécessaires pour les besoins de la station française, le Roi examinerait la demande que lui en ferait le Gouverneur de la Cochinchine et l'accorderait aux mêmes conditions que la concession précédente.

Article 18. - En reconnaissance de la protection que lui accorde S.M. l'Empereur des Français, S.M. le Roi du Cambodge concéderait à la France le droit de choisir, abattre, débiter, exploiter dans les forêts de son Royaume les bois propres aux constructions des vaisseaux de la marine impériale. Les agents français chargés de cette exploitation devront en donner avis au grand mandarin cambodgien, qui leur délivrera les lettres et les autorisations nécessaires ; toutefois, les frais d'exploitation restent à la charge du Gouvernement français. Les Français qui feront du commerce au Cambodge devront débattre à l'amiable les prix d'achat avec les vendeurs.

Article 19. - La présente convention ne sera valable et ne pourra être en vigueur qu'après avoir été ratifiée par S.M. l'Empereur des Français. En foi de quoi S.M. Som Dach Pra Norodom Prom Boreraksa Pra Maha Abbarach, Roi du Cambodge et le plénipotentiaire Gouverneur et Commandant en Chef en Cochinchine sus-désigné ont signé la présente convention en triplicata et y ont apposé leurs sceaux.

Palais d'Oudong, le 11 août 1863, correspondant au 27 de la lune Asach de l'année cor 1225.

Signé cachet du Roi du Cambodge

Signé De la Grandière

Article additionnel au traité du 11 août 1863.

S.M. l'Empereur des Français donne à S.M. le Roi du Cambodge un bâtiment à vapeur dont le capitaine, les mécaniciens et les maîtres seront Français à la solde de la France, le reste de l'équipage, consommations, approvisionnements et vivres de toutes sortes seront à la charge du Roi du Cambodge.

S.M. le Roi du Cambodge pourra disposer de ce bâtiment pour tous les services qu'il jugera convenables et au besoin pour agir contre les rebelles désignés par le Gouvernement cambodgien.

S.M. le Roi du Cambodge facilitera par tous les moyens le commerce des bestiaux.

Palais d'Oudong, le 11 août 1863.

3.1.1.2. Convention pour régler les rapports respectifs des deux pays, 17 juin 1884⁶³¹

Entre Sa Majesté Norodom Ier, Roi du Cambodge, d'une part;

Et M. Charles Thomson, Gouverneur de la Cochinchine, agissant au nom du Gouvernement de la République Française, en vertu des pleins pouvoirs qui lui ont été conférés, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. - Sa Majesté le Roi du Cambodge accepte toutes les réformes administratives, judiciaires, financières et commerciales auxquelles le gouvernement de la République française jugera à l'avenir utile de procéder pour faciliter l'accomplissement de son protectorat.

Article 2. - Sa Majesté le Roi du Cambodge continuera, comme par le passé, à gouverner ses Etats et à diriger leur administration, sauf les restrictions qui résultent de la présente convention.

⁶³¹ STOERK (Félix) - Nouveau Recueil Général des Traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international, 2e série, tome XII. Goettingue:Librairie Dieterich, 1887 ; in JENNAR (R.), *Les frontières du Cambodge contemporain*, thèse de doctorat soutenue à l'Institut national des langues et civilisations orientales, Paris, 1998.

Article 3. - Les fonctionnaires cambodgiens continueront, sous le contrôle des autorités françaises, à administrer les provinces, sauf en ce qui concerne l'établissement et la perception des impôts, les douanes, les contributions indirectes, les travaux publics, et en général, les services qui exigent une direction unique ou l'emploi d'ingénieurs ou d'agents européens.

Article 4. - Des résidents ou des résidents adjoints, nommés par le gouvernement français et préposés au maintien de l'ordre public et au contrôle des autorités locales, seront placés dans les chefs-lieux de province et dans tous les points où leur présence sera jugée nécessaire. Ils seront sous les ordres du résident chargé, aux termes de l'article 2 du Traité du 11 août 1863, d'assurer, sous la haute autorité du gouverneur de la Cochinchine, l'exercice régulier du protectorat, et qui prendra le titre de résident général.

Article 5. - Le résident général aura droit d'audience privée et personnelle auprès de Sa Majesté le Roi du Cambodge.

Article 6. - Les dépenses d'administration du royaume et celles du protectorat seront à la charge du Cambodge.

Article 7. - Un arrangement spécial interviendra, après l'établissement définitif du budget du royaume, pour fixer la liste civile du Roi et les dotations des princes de la famille royale. La liste civile du Roi est provisoirement fixée à trois cent mille piastres; la dotation des princes est provisoirement fixée à vingt-cinq mille piastres, dont la répartition sera arrêtée suivant accord entre Sa Majesté le Roi du Cambodge et le gouverneur de la Cochinchine. Sa Majesté le Roi du Cambodge s'interdit de contracter aucun emprunt sans l'autorisation du gouvernement de la République.

Article 8. - L'esclavage est aboli sur tout le territoire du Cambodge.

Article 9. - Le sol du royaume, jusqu'à ce jour propriété de la couronne, cessera d'être inaliénable. Il sera procédé, par les autorités française et cambodgienne, à la constitution de la propriété au Cambodge.

Les chrétientés et les pagodes conserveront en toute propriété les terrains qu'elles occupent actuellement.

Article 10. - La ville de Phnom Penh sera administrée par une commission municipale composée du résident général ou de son délégué, président; de six fonctionnaires ou négociants français nommés par le gouverneur de la Cochinchine; de trois Cambodgiens, un Annamite, deux Chinois, un Indien et un Malais nommés par Sa Majesté le Roi du Cambodge sur une liste présentée par le gouverneur de la Cochinchine.

Article 11. - La présente convention, dont, en cas de contestations et conformément aux usages diplomatiques, le texte français seul fera foi, confirme et complète le Traité du 11 août 1863, les ordonnances royales et les conventions passées entre les deux gouvernements, en ce qu'ils n'ont pas de contraire aux dispositions qui précèdent.

Elle sera soumise à la ratification du gouvernement de la République française, et l'instrument de ladite ratification sera remis à Sa Majesté le Roi du Cambodge dans un délai aussi bref que possible.

En foi de quoi, Sa Majesté le Roi du Cambodge et le gouverneur de la Cochinchine ont signé le présent Acte et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Phnom Penh, le 17 juin 1884.

Signé Charles Thomson

Signé Norodom

3.1.1.3. Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S.M. le Roi de Siam, 13 février 1904⁶³² :

⁶³² Consolidated Treaties Series. This Treaty is reproduced from De Clerq, Recueil des Traités de la France, vol. XXII, p. 451 ; Archives nationales de France; Archives nationales de France. Centre des Archives d'Outre-Mer, Indochine. Fonds du RSC, 649.

Le Président de la République française et S.M. le Roi de Siam, désireux de rendre plus étroites et plus confiantes les relations d'amitié qui existent entre leurs deux pays et de régler certaines difficultés qui s'étaient élevées sur l'interprétation du traité et de la convention du 3 octobre 1893, ont décidé de conclure une nouvelle convention et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires savoir: (...)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. - La frontière entre le Siam et le Cambodge part, sur la rive gauche du Grand Lac, de l'embouchure de la rivière Stung Roluos; elle suit le parallèle de ce point dans la direction de l'Est jusqu'à la rencontre de la rivière Prek Kompong-Tiam, puis, remontant vers le Nord, elle se confond avec le méridien de ce point de rencontre jusqu'à la chaîne de montagnes Phnom Dang Rêk. De là, elle suit la ligne de partage des eaux entre les bassins du Nam Sen et du Mékong, d'une part, et du Nam Moun d'autre part et rejoint la chaîne Phnom Padang dont elle suit la crête vers l'Est jusqu'au Mékong. En amont de ce point, le Mékong reste la frontière du Royaume de Siam, conformément à l'article 1er du traité du 3 octobre 1893.

Article 2. - Quant à la frontière entre le Luang-Prabang, rive droite, et les provinces de Muang-Phichai et le Muangnan, elle part du Mékong à son confluent avec le Nam-Huong et, suivant le thalweg de cette rivière jusqu'à son confluent avec le Nam-Tang, elle atteint la ligne de partage des eaux entre les bassins du Mékong et celui de la Ménam en un point situé près de Pou-Dène-Dine. A partir de ce point, elle remonte vers le Nord, suivant la ligne de faite entre les deux bassins jusqu'aux sources de la rivière Nam-Kop dont elle suit le cours jusqu'à sa rencontre avec le Mékong.

Article 3. - Il sera procédé à la délimitation des frontières entre le Royaume de Siam et les territoires formant l'Indochine française. Cette délimitation sera effectuée par des commissions mixtes composées d'officiers nommés par les deux pays contractants. Le travail portera sur la frontière déterminée par les articles 1 et 2, ainsi que sur la région comprise entre le Grand Lac et la mer. En vue de faciliter les travaux des commissions et en vue d'éviter toute possibilité de difficulté dans la délimitation de la région comprise entre le Grand Lac et la mer, les deux gouvernements se mettront d'accord, avant la nomination des commissions mixtes, pour fixer les points principaux de la délimitation dans cette région, notamment le point où la frontière atteindra la mer. Les commissions mixtes seront nommées et commenceront leurs travaux dans les quatre mois après la ratification de la présente convention.

Article 4. - Le Gouvernement siamois renonce à toute prérogative de suzeraineté sur les territoires du Luang-Prabang situés sur la rive droite du Mékong. Les bateaux de commerce et les trains de bois appartenant à des Siamois auront le droit de naviguer librement sur la partie du Mékong traversant le territoire du Luang-Prabang.

Article 5. - Aussitôt que l'accord prévu par l'article 3, paragraphe 2 et relatif à la délimitation de la frontière entre le Grand Lac et la mer, aura été établi, et aussitôt qu'il sera officiellement notifié aux autorités françaises que les territoires résultant de cet accord et les territoires situés à l'est de la frontière, telle qu'elle est indiquée aux articles 1 et 2 du présent traité, se trouvent à leur disposition les troupes françaises qui occupent provisoirement Chantaboun, en vertu de la convention du 3 octobre 1893, quitteront cette ville.

Article 6. - Les dispositions de l'article 4 du traité du 3 octobre 1893 seront remplacées par celles qui suivent :

S.M. le Roi de Siam prend l'engagement que les troupes qu'elle enverra ou entretiendra dans tout le bassin siamois du Mékong seront toujours des troupes de nationalité siamoise, commandées par des officiers de cette nationalité. Il n'est fait exception à cette règle qu'en faveur de la gendarmerie siamoise actuellement commandée par des officiers danois. Dans le cas où le Gouvernement siamois voudrait substituer à ces officiers des officiers étrangers appartenant à une autre nationalité, il devrait s'entendre au préalable avec le Gouvernement français. En ce qui concerne les provinces de Siem Reap, de Battambang et de Sisophon, le Gouvernement siamois s'engage à n'y entretenir que les contingents de police nécessaires pour le maintien de l'ordre. Ces contingents seront recrutés exclusivement sur place parmi les indigènes.

Article 7. - A l'avenir, dans la partie siamoise du bassin du Mékong, le Gouvernement Royal, s'il désire exécuter des ports, canaux, chemins de fer (notamment des chemins de fer destinés à relier la capitale avec un point quelconque de ce bassin), se mettra d'accord avec le Gouvernement français, dans le cas où ces travaux ne pourraient être exécutés exclusivement par un personnel et avec des capitaux siamois. Il en serait naturellement de même pour l'exploitation

des dites entreprises. En ce qui concerne l'usage des ports, canaux, chemins de fer, aussi bien dans la partie siamoise du bassin du Mékong que dans le reste du royaume, il est bien entendu qu'aucun droit différentiel ne pourra être établi contrairement au principe de l'égalité commerciale inscrite dans les traités signés par le Siam.

Article 8. - En exécution de l'article 6 du traité du 3 octobre 1893, des terrains d'une superficie à déterminer seront concédés par le Gouvernement siamois au Gouvernement de la République aux points suivants situés sur la rive droite du Mékong : Zieng-Khan, Non-Khay, Muong-Saniabouri, embouchure du Nam-Khan (rive droite ou rive gauche), Bang-mouk-Dahan, Kemmarat et embouchure du Nam-Moun (rive droite ou rive gauche). Les deux gouvernements s'entendront pour dégager le cours du Nam-Moun, entre son confluent avec le Mékong et Pimoun, des obstacles qui gênent la navigation. Dans le cas où ces travaux seraient reconnus inexécutables ou trop coûteux, les deux gouvernements se concerteraient pour l'établissement d'une voie terrestre de communication entre Pimoun et le Mékong. Ils s'entendront également pour établir entre Bassac et la frontière du Luang-Prabang, telle qu'elle résulte de l'article 2 du présent traité, les lignes ferrées qui seraient reconnues nécessaires pour suppléer au défaut de navigabilité du Mékong.

Article 9. - Dès à présent, il est convenu que les deux gouvernements faciliteront l'établissement d'une voie ferrée reliant Phnom Penh à Battambang. La construction et l'exploitation seront faites soit par les Gouvernements eux-mêmes, chacun d'eux se chargeant de la partie qui est sur son territoire, soit par une compagnie franco-siamoise agréée par les deux gouvernements. Les deux gouvernements sont d'accord sur la nécessité de faire des travaux pour améliorer le cours de la rivière de Battambang entre le Grand Lac et cette ville. A cet effet, le Gouvernement français est prêt à mettre à la disposition du Gouvernement siamois les agents techniques dont celui-ci pourrait avoir besoin tant en vue de l'exécution que de l'entretien des dits travaux.

Article 10. - Le Gouvernement de Sa Majesté siamoise accepte les listes des protégés français telles qu'elles existent actuellement, à l'exception des individus dont il serait reconnu, de part et d'autre, que l'inscription a été indûment obtenue. Copie de ces listes sera communiquée aux autorités siamoises par les autorités françaises. Les descendants des protégés ainsi maintenus sous la juridiction française n'auront plus le droit de réclamer leur inscription, s'ils ne rentrent pas dans la catégorie des personnes visées à l'article suivant de la présente convention.

Article 11. - Les personnes d'origine asiatique nées sur un territoire soumis à la domination directe ou placé sous le protectorat de la France, sauf celles qui ont fixé leur résidence au Siam avant l'époque où le territoire dont elles sont originaires a été placé sous cette domination ou sous ce protectorat auront droit à la protection française. La protection française sera accordée aux enfants de ces personnes, mais ne s'étendra pas à leurs petits-enfants.

Article 12. - En ce qui concerne la juridiction à laquelle seront désormais soumis, sans aucune exception, tous les Français et protégés français au Siam, les deux gouvernements conviennent de substituer aux dispositions existantes les dispositions suivantes :

1° en matière pénale, les Français ou protégés français ne seront justiciables que de l'autorité judiciaire française;

2° en matière civile, tout procès intenté par un Siamois contre un Français ou un protégé français sera porté devant le tribunal consulaire français. Tout procès dans lequel le défendeur sera Siamois sera porté devant la Cour siamoise des causes étrangères instituée à Bangkok. Par exception, dans les provinces de Xieng-Mai, Lakhon, Lampounn et Nan, tous les procès civils et criminels intéressant les ressortissants français seront portés devant la Cour internationale siamoise. Mais il est entendu que dans tous ces procès, le Consul de France aura le droit d'assister aux audiences ou de s'y faire représenter par un délégué dûment autorisé et de formuler toutes observations qui lui sembleront convenables dans l'intérêt de la justice. Au cas où le défendeur serait français ou protégé français, le Consul de France pourra, à tout moment au cours de la procédure, s'il le juge opportun et moyennant une réquisition écrite, évoquer l'affaire en cause. Celle-ci sera alors transférée au Tribunal consulaire français qui sera, à partir de ce moment, seul compétent et auquel les autorités siamoises seront tenues de prêter le concours de leurs bons offices. Les appels des jugements rendus tant par la Cour des causes étrangères que par la Cour internationale pour les quatre provinces susmentionnées seront portés devant la Cour d'Appel de Bangkok.

Article 13. - En ce qui concerne, pour l'avenir, l'admission à la protection française des Asiatiques qui ne sont pas nés sur un territoire soumis à l'autorité directe ou au protectorat de la

France ou qui ne se trouvent pas légalement naturalisés, le Gouvernement de la République jouira de droits égaux à ceux que le Siam accorderait à toute autre puissance.

Article 14. - Les dispositions des anciens traités, accords et conventions entre la France et le Siam, non modifiées par la présente convention, restent en pleine vigueur.

Article 15. - En cas de difficultés d'interprétation de la présente convention, rédigée en français et en siamois, le texte français fera seul foi.

Article 16. - La présente convention sera ratifiée dans un délai de quatre mois à partir de jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 13 février 1904.

L.S. signé : Delcassé L.S. signé : Phya Striya

3.1.1.4. Traité conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S.M. le Roi du Siam, 23 mars 1907⁶³³ :

Monsieur le Président de la République française et Sa Majesté le Roi de Siam, à la suite des opérations de délimitation entreprises en exécution de la Convention du 13 février 1904, désireux d'une part d'assurer le règlement final de toutes les questions relatives aux frontières communes de l'Indochine et du Siam, par un système réciproque et rationnel d'échanges, désireux d'autre part de faciliter les relations entre les deux pays par l'introduction progressive d'un système uniforme de juridiction et par l'extension des droits des ressortissants français établis au Siam, ont décidé de conclure un nouveau traité et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Monsieur le Président de la République française:

Monsieur Victor Emile Marie Joseph Collin (de Plancy), Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française au Siam, Officier de la Légion d'honneur et de l'Instruction publique;

Sa Majesté le Roi de Siam :

Son Altesse Royale le prince Devawongse Varoprakar, Chevalier de l'Ordre de Maha Chakratri, Grand Officier de la Légion d'honneur, etc, Ministre des Affaires Etrangères
lesquels munis de pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. - Le Gouvernement siamois cède à la France les territoires de Battambang, Siem Reap et Sisophon, dont les frontières sont définies par la clause I du protocole de délimitation ci-annexé.

Article 2. - Le Gouvernement français cède au Siam les territoires de Dan-Sai et de Kratt, dont les frontières sont définies par les clauses I et II du dit protocole, ainsi que toutes les îles situées au Sud du cap Lem Ling jusqu'à et y compris Koh Kut.

Article 3. - La remise de ces territoires aura lieu, de part et d'autre, dans un délai de vingt jours après la date à laquelle le présent traité aura été ratifié.

Article 4. - Une commission mixte, composée d'officiers et de fonctionnaires français et siamois, sera nommée par les deux pays contractants, dans un délai de quatre mois après la ratification du présent traité, et chargée de délimiter les nouvelles frontières. Elle commencera ses travaux dès que la saison le permettra et les poursuivra en se conformant au protocole de délimitation annexé au présent traité.

Article 5. - Tous les Asiatiques, sujets et protégés français, qui, par application de l'article 11 de la convention du 13 février 1904, se feront inscrire dans les Consuls de France au Siam après la signature du présent traité, seront justiciables des tribunaux siamois ordinaires. La juridiction des cours internationales siamoises, dont l'institution est prévue par l'article 12 de la convention du 13 février 1904, sera, dans les conditions énoncées au protocole de juridiction ci-annexé, étendue dans tout le Royaume de Siam, aux Asiatiques, sujets et protégés français visés par les articles 10 et 11 de la même convention et actuellement inscrits dans les Consuls de

⁶³³ Consolidated Treaties Series. BASDEVANT, vol. III, p. 360 ; Centre des Archives d'Outre-mer; Indochine, fonds GGI, dossier 39547. Le croquis annoncé in fine de la clause I du protocole ne se trouve pas dans le dossier.

France au Siam. Ce régime prendra fin et la compétence des cours internationales sera transférée aux tribunaux siamois ordinaires après la promulgation et la mise en vigueur des codes siamois (code pénal, code civil et commercial, code de procédure, loi d'organisation judiciaire).

Article 6. - Les Asiatiques, sujets et protégés français, jouiront dans toute l'étendue du Royaume de Siam des droits et prérogatives dont bénéficient les nationaux du pays, notamment des droits de propriété, de libre résidence et de libre circulation. Ils seront soumis aux impôts et prestations ordinaires. Ils seront exempts du service militaire et ne seront pas assujettis aux réquisitions et taxes extraordinaires.

Article 7. - Les dispositions des anciens traités, accords et conventions entre la France et le Siam, non modifiées par le présent traité, restent en pleine vigueur.

Article 8. - En cas de difficulté d'interprétation du présent traité rédigé en français et en siamois, le texte français fera seul foi.

Article 9. - Le présent traité sera ratifié dans un délai de quatre mois à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

PROTOCOLE

(concernant la délimitation des frontières et annexé au traité du 23 mars 1907)

En vue de faciliter les travaux de la Commission prévue à l'article 4 du traité en date de ce jour, et en vue d'éviter toute possibilité de difficulté dans la délimitation, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S.M. le Roi de Siam sont convenus de ce qui suit:

CLAUSE I

La frontière entre l'Indochine française et le Siam part de la mer en un point situé en face du plus haut sommet de l'île de Koh Kut. Elle suit, à partir de ce point, une direction Nord-Est jusqu'à la crête des Phnom Kravanh. Il est formellement convenu que, dans tous les cas, les versants Est de ces montagnes, y compris la totalité du bassin de Klong Kopo, doivent rester à l'Indochine française.

La frontière suit la crête des Phnom Kravanh dans la direction du Nord jusqu'à Phnom Thom qui se trouve sur la ligne principale de partage des eaux, entre les rivières qui coulent vers le Golfe de Siam et celles qui coulent vers le Grand Lac. Du Phnom Thom, la frontière suit d'abord, dans la direction du Nord-Ouest, puis dans la direction du Nord, la limite actuelle entre la province de Battambang d'une part et celle de Chantaboun et Kratt d'autre part jusqu'au point où cette frontière coupe la rivière appelée Nam Sai. Elle suit alors le cours de cette rivière jusqu'à son confluent avec la rivière de Sisophon et cette dernière jusqu'à un point situé à 10 kilomètres en aval de la ville d'Aranh. De ce dernier point, enfin, elle se continue en droite ligne jusqu'à un point situé sur les Dang Rèk à mi-chemin entre les passes appelées Chong Ta Koh et Chong Sa Met. Il est entendu que cette dernière ligne doit laisser en territoire siamois la route directe entre Aranh et Chaong Ta Koh.

A partir du point ci-dessus mentionné, situé sur la crête des Dang Rèk, la frontière suit la ligne de partage des eaux entre le bassin du Grand Lac et du Mékong d'une part et le bassin du Nam Meun d'autre part, et aboutit au Mékong en aval de Pak Moun, à l'embouchure du Huei Done, conformément au tracé adopté par la précédente commission de délimitation le 15 janvier 1907. Un croquis schématique de la frontière décrite ci-dessus est annexé au présent Protocole.

CLAUSE II

Du côté du Luang Prabang, la frontière se détache du Mékong au Sud, à l'embouchure du Nam Huong et suit le thalweg de cette rivière jusqu'à sa source qui se trouve située au Phou Khao Mieng. De là, la frontière suit la ligne de partage des eaux entre le Mékong et le Ménam et aboutit au Mékong au point appelé Keng Pha Dai, conformément au tracé adopté par la précédente commission de délimitation le 18 janvier 1906.

CLAUSE III

La commission de délimitation prévue à l'article 4 du traité en date de ce jour aura à déterminer et à tracer, au besoin sur le terrain, la partie de la frontière décrite dans la clause I du présent protocole. Si, au cours des opérations de délimitation, le Gouvernement français désirent obtenir une rectification de frontière dans le but de substituer des lignes naturelles à des lignes

conventionnelles, cette rectification ne pourrait être faite, dans aucun cas, au détriment du Gouvernement siamois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bangkok en double exemplaire le 23 mars 1907.

Signé : V. Collin de Plancy

Signé : Devawongse Aroprakar

3.1.1.5. Problèmes d'abornement de la frontière entre l'Indochine et le Siam. Lettre du Commandant Montguers, Président de la Commission de délimitation de la frontière à Monsieur le Résident Supérieur au Cambodge, Phnom Penh, 25 juin 1908 ⁶³⁴ :

Monsieur le Résident Supérieur,

J'ai l'honneur de vous adresser trois copies des relevés exécutés par la mission française de délimitation, sur lesquelles est portée la frontière telle qu'elle vient d'être arrêtée à Bangkok. Faute de temps, je n'ai pu relever sur les travaux topographiques que les indications qui m'ont paru strictement indispensables à la définition de cette frontière. Dans un mois et demi au plus tard, vous recevrez un nombre suffisant d'exemplaires des cartes complètes dressées au Service Géographique de l'Indo-Chine donnant tous les résultats de ces travaux.

Je complète dès maintenant les indications portées sur les croquis par les explications qui suivent.

Secteur n° 1 - La frontière part de la mer du Cap « Saraphatpit », au Nord du village d'O Pyam. Ce Cap est la seconde pointe rocheuse et non la première, que l'on rencontre après la baie Nord de ce village. Dans une lettre écrite à Monsieur l'Administrateur de Kampot, je lui avais indiqué la première pointe ; la rectification ci-dessus a été apportée ultérieurement à cette lettre.

A partir de Lem Saraphatpit, la frontière remonte le contrefort de la chaîne côtière pour aboutir au point culminant et suit ensuite très sensiblement la crête que l'on aperçoit de la mer et qui s'élève petit à petit jusqu'au massif de Pnom Thom. Je dis très sensiblement parce que la ligne de partage des eaux qui est la limite entre les deux pays, ne se confond pas toujours avec cette crête elle-même, ainsi qu'on peut s'en rendre compte sur le croquis, notamment vers le village de Tappau Hin. Le point culminant du Pnom Thom, en siamois Kao Kuop, nous reste.

Secteur n°2 - Ce secteur comprend la région frontière entre le massif du Pnom Thom et la région de Phailin. Il n'a pas pu être levé et ne le sera que dans une campagne prochaine. Les reconnaissances multiples faites dans cette région ont cependant permis d'y fixer la limite entre l'Indo-Chine et le Siam. Celle-ci est constituée par la ligne même de partage des eaux nettement définie entre le bassin cambodgien et les bassins côtiers. Elle passe notamment par deux cols : le col de Bautot, au pied du Pnom Thom, et le col faisant communiquer la haute vallée de la rivière de Battambang avec celle du Klong Yaï (Kratt). La frontière suit cette ligne de partage des eaux jusqu'aux sources de la rivière Houei Kamen, indiquée Stung Phailin sur le croquis du secteur n° 3.

Secteur n° 3 - La frontière est formée par le Stung Phailin depuis ses sources jusqu'à l'affluent de gauche, le premier rencontré au sud du village de Houei Kamen. Elle rencontre cet affluent jusqu'à sa source, passe par le sommet d'un contrefort montagneux et redescend en suivant la branche occidentale d'un affluent de l'Aur Kakir. Au-delà, la frontière est suffisamment indiquée par le croquis lui-même. Une coupure de 7 kilomètres environ existe entre le Stung Dar et l'Aur Levu, à travers la forêt. Dans le Nord, le petit ruisseau Klong Lük, à cinq kilomètres d'Aranh, affluent de la rivière de Sisophon, sert de frontière.

Secteur n° 4 - La frontière est constituée sur les deux tiers de son parcours par des coupures en ligne droite dans des régions désertes. Vers le Nord, elle emprunte les cours de l'Aur Pay, de la rivière de Swai Chiek et de l'Aur Pao, pour aboutir à la ligne de partage des eaux, crête des Dang Reck, qu'elle suit jusqu'à la passe de Chouy Sa Met.

⁶³⁴ Archives Nationales du Cambodge . Dossier n° 20106. Document n° 10. Cote D 14 F125 ; in JENNAR (R.), *Les frontières du Cambodge contemporain*, thèse de doctorat soutenue à l'Institut national des langues et civilisations orientales, Paris, 1998.

Secteur n° 5 - Ce secteur comprend la chaîne des Dang Reck jusqu'au Col de Kel. La frontière suit la ligne de partage des eaux jusqu'au point où elle rejoint l'ancienne frontière. Elle n'offre aucune particularité. Je n'ai pas joint à cette lettre le croquis l'intéressant.

En vous adressant ces croquis rapides, je vous demanderai de ne pas prêter une trop grande attention à l'orthographe des noms qui y sont portés. Grâce à votre obligeance, je fais opérer en ce moment à Phnom Penh la révision de tous les noms géographiques qui ont été relevés par les officiers de la mission. Les cartes du Service géographique tiendront compte de ce travail.

Il ne restera l'année prochaine qu'à achever la géodésie, exécuter le secteur n° 2 et planter des bornes frontières au nombre d'une cinquantaine environ. Trois officiers seront indispensables pour ces divers travaux. J'ai déjà soumis à Monsieur le Gouverneur Général p.i. des propositions à ce sujet ; je me rendrai à Hanoï, sur son invitation, par le prochain courrier pour l'en entretenir de vive voix, et lui rendre compte de ma mission.

3.1.1.6. Problèmes d'abornement de la frontière entre l'Indochine et le Siam. Correspondances des 3 et 11 février 1909⁶³⁵ :

3.1.1.6.1 Lettre de M. De Margerie, Ministre de la République française à Bangkok, à Monsieur le Lieutenant Dessemond, Délégué à l'abornement de la frontière franco-siamoise, 3 février 1909 :

Je n'ai reçu que le 2 février votre lettre datée de « Yang-Tang-Koum » le 21 janvier 1909 et que m'annonçait votre télégramme de Battambang du 28 janvier. J'étais déjà informé d'une façon générale des questions que vous traitez dans votre lettre par le prince « Damkong » qui avait reçu depuis plusieurs jours le rapport « Mom-Luong-Suk ». Je vous remercie des explications détaillées que vous m'avez données sur la question du tracé de la frontière et du déplacement des bornes dans le secteur 4 et du soin avec lequel vous avez étudié les différentes solutions possibles.

Nous les avons examinées avec le Ministre de l'Intérieur et voici les conclusions auxquelles nous avons abouti. Par ce même courrier qui portera ce pli, le prince Damrong donne à votre collègue siamois des indications et instructions identiques à celles qui suivent.

Les bornes ayant été placées par vous à partir du Nord jusqu'au carrefour des routes de « Kwava » à « Ban Smet » par le « Prasat Shotok » et prenant pour point de départ cette dernière borne, le tracé en deux lignes droites passant par le « Pnom Chat » pourrait être adopté à partir de ce point tel que vous le proposez, à moins qu'il ne vous paraisse ainsi qu'à votre collègue siamois, préférable de maintenir le placement des bornes suivant la ligne en zigzag que vous avez tout d'abord adoptée. Vous demeurez juge du choix final entre ces deux tracés et du placement des nouvelles bornes si vous croyez devoir adopter la ligne droite.

A partir de cette borne vers le Sud, la question est de savoir si la frontière devra rencontrer le confluent « Stung-Khône-Kriel » et du ruisseau situé à l'Est de « Ban Kok Soun », pour se diriger de là en droite ligne sur le point où la route d' « Aranh » à « Sisophon » coupe le « Khong Luk » ou bien si elle doit aller directement couper le « Stung Khône Kriel » à trois kilomètres 800 de « Ban Kok Soun » pour se diriger ensuite en droite ligne vers le même point de la route d' « Aranh » à « Sisophon »..

Vous êtes autorisé à vous entendre avec votre collègue siamois pour adopter celui des deux tracés qui vous paraîtra le plus convenable ou tout autre tracé intermédiaire sous cette réserve que dans tous les cas si vous tombez d'accord pour adopter le tracé aboutissant au confluent, la ligne frontière devra, à partir de ce confluent vers le Nord, suivre le cours du ruisseau indiqué par la route que relie « Ban Kok Soun » à « Yang Tang Koum ».

En ce qui concerne le secteur 2 qui s'est trouvé aborné en fait par le Lieutenant Defert, celui-ci qui vient de séjourner deux jours à Bangkok, m'a remis les 4 exemplaires de chacun des 5 procès-verbaux concernant les bornes de ce secteur. Je vous les envoie ci-joint. Vous remarquerez qu'un seul des 4 exemplaires de ces cinq procès-verbaux porte le tracé détaillé des points d'abornement (Je vous laisse le soin de reporter ou de faire reporter ultérieurement ce tracé sur les autres exemplaires, ce travail n'ayant pu être achevé ici). Vous êtes chargé, et « Mom Luang Suk » reçoit des instructions analogues, d'examiner ensemble ces procès-verbaux. S'ils vous

⁶³⁵ Archives Nationales du Cambodge. Résidence Supérieure. Dossier 17331. Pièce 1 ; JENNAR (R.), *Les frontières du Cambodge contemporain*, thèse de doctorat soutenue à l'Institut national des langues et civilisations orientales, Paris, 1998.

paraissent satisfaisants, vous les considérerez comme acquis et pourrez vous dispenser d'aller sur le terrain. J'ajoute qu'en ce qui me concerne, je les considère comme réglant définitivement l'abornement de ce secteur et que j'estime tout à fait superflu que vous vous rendiez sur les lieux. Au cas toputefois où votre collègue siamois insisterait pour aller se rendre compte de visu de l'abornement de ce secteur, je vous laisse libre de ne pas l'accompagner.

Dans ces conditions, l'ordre de vos travaux paraît être le suivant : achèvement du secteur 4, abornement du secteur 3, descente de Phailin à Chantaboun pour rejoindre par mer le secteur 1 (Khong Kopo).

En ce qui concerne le secteur 2, je signale à votre attention le point suivant : la frontière au lieu de passer par le Pnom Tadet, suit la ligne de partage des eaux à l'Ouest, se détache de cette ligne à la cote 957 pour suivre la branche médiane du Khong Houei Kamen suivant le croquis ci-joint. Ce tracé définitif se trouve être la résultante nécessaire des travaux complémentaires que vient de terminer le Lieutenant Defert.

3.1.1.6.2 Lettre du Lieutenant Dessemond, Délégué à l'abornement à Monsieur le Ministre de France à Bangkok, 11 février 1909 :

J'ai l'honneur de vous rendre compte que remise m'a été faite du pli cacheté provenant de Bangkok et contenant la lettre que vous avez bien voulu m'adresser, le calque et les procès verbaux du secteur n° 2.

(...) Une réunion a suivi immédiatement la réception de nos nouvelles instructions. Il y a été décidé que, étant donné la bienveillante latitude que nous laissent nos Chefs, nous ne recommencerions point les travaux déjà effectués. Les différences du tracé en zigzag au tracé rectiligne ne sont point telles (surtout semblant se compenser) qu'il faille inutiliser les travaux de trois semaines pour en recommencer de plus longs et coûteux, exigeant un gros déplacement de coolies à une époque où la population est occupée à la récolte de riz.

L'accord s'est fait moins vite sur l'abornement de la partie du secteur entre la route d'Aranh à Sisophon, au Kloug-Luk et la route de Yang-Tang-Kom à Kok Soun au petit ruisseau. M. le Commissaire siamois reposait la question telle avant notre démarche à Bangkok, c'est-à-dire tracé du confluent de la route d'Aranh à Sisophon.

Si peu importante que soit la question (puyisqu'il m'était laissé de la régler), j'ai essayé d'obtenir solution meilleure ne nous laissant pas seuls apporter esprit de concession au règlement du litige. Je proposai et le Commissaire siamois accepta le partage de la différence existant entre le tracé de la carte et celui que désirait le Commissaire siamois, tout en conservant le confluent comme point frontière.

Donc, du carrefour de la route « Kvava » à « Ban Sinet » par le prasat « Skotkak », la frontière suit une ligne droite tracée jusqu'au passage du petit ruisseau sur la route de Yang-Tang-Koum à Kouk Soun ; elle suit ensuite ce petit ruisseau jusqu'à son confluent avec le « Kône Kriel », rencontre ensuite légèrement au Nord-Ouest pour rejoindre à la route de P.Préa » à Kouk-Soun la bissectrice de l'angle que forme la frontière tracée sur la carte et la ligne droite du confluent au Khong-Luk sur la route d'Aranh.

La frontière se dirige ensuite vers le Sud-Ouest en suivant le tracé de cette bissectrice dont les travaux ultérieurs détermineront mieux par des chiffres de distances l'exact tracé. C'est là d'ailleurs, et j'ai tenu à la préciser au Commissaire siamois, un arrangement tout conventionnel puisqu'il s'effectue au moyen de la carte et que nous connaissons l'imprécision de ce document...

En effet, la carte nous indique que du confluent à la route « P.Préav » à « Kouk-Soun », la distance en suivant la frontière est de « 1175 » mètres, mais elle peut être de « 1000 » seulement sur le terrain, ou peut être de « 1200 » au contraire, elle n'est sûrement pas de « 1175 ». Il a été entendu qu'aucune difficulté ne pourrait plus être soulevée de ce fait et qu'arrangement ultérieur suivait, suivant leur sens, les différences constatées.(...)

3.1.2. Documents relatifs aux espaces maritimes

3.1.2.1. Arrêté distrayant l'île de Phu Quoc et les autres îles environnantes de l'inspection de Hatien, 25 mai 1874 ⁶³⁶ :

Nous, Contre-Amiral, p.i. et Commandant en Chef,
Vu l'Arrêté en date de ce jour autorisant des concessions de terrain à Phu Quoc;
Vu la nécessité de créer dans cette île un centre d'administration, par suite de l'arrivée probable de nombreux colons;
Le Conseil Privé entendu,

ARRETE :

Article premier. - L'île de Phu Quoc, ainsi que toutes les îles comprises entre le 100° et le 102° degré de longitude Est et entre le 9° et le 11° degré 30' de latitude Nord (y compris l'archipel de Poulo Damar) sont distraites de l'inspection d'Hatien et forment un arrondissement distinct, administré comme les autres inspections de Cochinchine.

Article 2. - Le Port de Giang Dong est ouvert aux navires de toutes les nationalités. Les droits de phare et d'ancrage seront les mêmes que ceux du port de Saigon, tant pour les navires européens que pour les barques de mer, et seront perçus par l'Administration des affaires indigènes à Phu Quoc.

Article 3. - Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saigon, le 25 mai 1874.
Pour le Gouverneur,
Le Directeur de l'Intérieur p.i.,
Signé PIQUET

3.1.2.2. Arrêté rattachant à l'arrondissement de Hatien l'inspection de Phu Quoc, 16 juin 1875 ⁶³⁷ :

Le Contre-Amiral Gouverneur et Commandant en Chef,
Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil Privé entendu,

ARRETE

Article premier. - L'arrêté du 25 mai 1874 qui crée une nouvelle inspection à Phu Quoc et ouvre le Port de Giang Dong au commerce est rapporté.
Le territoire de l'inspection de Phu Quoc est rattaché à l'arrondissement d'Hatien.

Article 2. - Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui recevra son exécution à partir du 1er juillet prochain.

Saigon, le 16 juin 1875.
Pour le Gouverneur,
Le Directeur de l'Intérieur
Signé: PIQUET

3.1.2.3. Décret relatif à la zone de la mer territoriale en Indochine, 22 septembre 1936 ⁶³⁸:

Le Président de la République française,

⁶³⁶ Bulletin Officiel de la Cochinchine Française, 1874, p. 167 ; in JENNAR (R.), *Les frontières du Cambodge contemporain*, thèse de doctorat soutenue à l'Institut national des langues et civilisations orientales, Paris, 1998.

⁶³⁷ Bulletin Officiel de la Cochinchine Française, 1875, p. 225 ; JENNAR (R.), *Les frontières du Cambodge contemporain*, thèse de doctorat soutenue à l'Institut national des langues et civilisations orientales, Paris, 1998.

⁶³⁸ Journal Officiel de la République française, 26 septembre 1936, pp. 10192-10193 ; JENNAR (R.), *Les frontières du Cambodge contemporain*, thèse de doctorat soutenue à l'Institut national des langues et civilisations orientales, Paris, 1998.

Sur le rapport du Ministre des colonies,
Vu l'article 18 du Senatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu le décret du 20 octobre 1911 portant fixation des pouvoirs du gouverneur général de l'Indochine;
Vu les décrets des 19 mai 1919 et 16 février 1921 ainsi que les textes modificatifs subséquents relatifs à l'organisation judiciaire en Indochine;
Vu le décret du 9 décembre 1926 rendant applicable à toutes les colonies la loi du 1er mars 1888 interdisant aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales de France et d'Algérie;
Vu le décret du 22 novembre 1928 rendant applicable à toutes les colonies la loi du 30 mars 1928 modifiant les articles 2 et 3 de la loi susvisée du 1er mars 1888;
Le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre de la Marine marchande consultés,

DECRETE

Article premier. - En matière de pêche, la mer territoriale a, en Indochine française, une étendue de deux myriamètres au large de la laisse de basse-mer. Pour les baies, le rayon de deux myriamètres est mesuré à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excède pas dix milles.

Article 2. - Il est interdit aux bateaux étrangers à vapeur ou munis d'un moteur même auxiliaire de se livrer à la pêche dans la zone de deux myriamètres indiquée à l'Article précédent. Cette interdiction s'étend à tout bateau, sampan, canot à rames ou à voiles se livrant à la pêche pour le compte ou simplement avec l'aide d'un bateau étranger à vapeur ou muni d'un moteur, qui croiserait ou serait mouillé hors de la zone précitée.

Article 3. - Si le patron ou des hommes d'équipage d'un bateau à vapeur ou muni d'un moteur même auxiliaire sont trouvés exerçant la pêche d'une façon quelconque dans la zone de deux myriamètres indiquée à l'Article 1er, le patron sera puni d'une amende de 100 à 1.000 fr. augmentée des décimes prévus en matière pénale.

Le patron sera, de plus, condamné à des dommages-intérêts envers la colonie dont le montant ne pourra être inférieur à quatre piastres indochinoises ni supérieur à vingt piastres indochinoises par tonneau de jauge de son bateau.

Le bateau, les engins et produits de pêche seront saisis et retenus en garantie du paiement de l'amende, des dommages-intérêts et des frais.

Article 4. - En cas de récidive, le maximum de l'amende et des dommages-intérêts sera prononcé, les engins et produits de pêche seront obligatoirement confisqués et la vente en sera faite dans les conditions prévues à l'Article 6 du présent décret.

Il y a récidive lorsque, dans les deux années précédentes, il a été rendu contre le contrevenant un jugement pour infraction au présent décret.

Article 5. - Les officiers et officiers marins commandant les bâtiments de l'Etat, les officiers de police judiciaire, les agents français du service des douanes et régies, les capitaines, lieutenants et maîtres de port, les fonctionnaires français du service des flottilles (personnel du pont), les ingénieurs principaux, ingénieurs ou ingénieurs adjoints en service dans les arrondissements du service maritime, les fonctionnaires français de l'institut océanographique de l'Indochine, le fonctionnaire investi des fonctions de chef de service dans les îles de Poulo-Condor constatent les contraventions, en dressent procès-verbal et conduisent ou font conduire le contrevenant et le bateau dans le port indochinois le plus rapproché du lieu de la saisie où se trouve un receveur des douanes habilité à recevoir leurs rapports, procès-verbaux et toutes pièces constatant les contraventions. Ils remettent les documents en question à ce receveur, qui les fait parvenir à l'autorité judiciaire du ressort dans lequel se trouve le port où ils ont conduit ou fait conduire le bateau.

Le gouverneur général désigne les bureaux de douane dont les receveurs sont habilités à recevoir les documents constatant les contraventions.

Article 6. - L'officier ou le fonctionnaire qui a conduit ou fait conduire le bateau dans un port indochinois le consigne entre les mains du receveur des douanes et régies qui saisit les engins de pêche et les produits de la pêche trouvés à bord, quel qu'en soit le propriétaire. Les produits de la pêche sont vendus sans délai aux enchères publiques dans le port où le bateau a été conduit par les soins du receveur des douanes, sur présentation du procès-verbal par l'officier ou le fonctionnaire qui a constaté la contravention. Le receveur des douanes consigne le prix de la vente dans sa caisse jusqu'à l'issue du jugement.

Indépendamment de l'amende prévue dans les articles 3 et 4, le tribunal ordonne la destruction des engins prohibés par la réglementation locale et, s'il y a lieu, la confiscation des engins non prohibés et des produits de la pêche saisis sur le bateau ou de leur prix; les engins non prohibés dont la confiscation aura été prononcée seront vendus par le receveur des douanes.

En cas de confiscation des engins non prohibés et des produits de la pêche, le prix de vente et le montant des amendes sont d'abord affectés au paiement des droits de douane et taxes diverses sur les objets vendus pour la consommation intérieure. Le surplus, s'il y en a, profite par moitié au budget général de l'Indochine et au budget autonome de l'Institut océanographique de l'Indochine. Les dommages et intérêts profitent exclusivement au budget général.

Article 7. - Les poursuites ont lieu à la diligence du ministère public. Si elles n'ont pas été intentées dans les trois mois qui suivent le jour où la contravention a été commise, l'action publique est prescrite.

Article 8. - Les poursuites sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel est situé le port où les contrevenants ont été conduits. Le tribunal statue dans le plus bref délai possible.

Si les contrevenants sont conduits à Poulo-Condor, par dérogation expresse à l'Article 73 du décret du 16 février 1921, le tribunal correctionnel de Saïgon aura compétence pour statuer sur les poursuites.

Article 9. - Si le contrevenant n'acquiesce pas l'amende, les dommages-intérêts et les frais de poursuite, ni les engins de pêche, ni le prix des produits de la pêche, au cas où leur confiscation n'aurait pas été prononcée, ne seront restitués; le bateau ne pourra pas être retenu plus de six mois pour la première contravention, plus d'un an en cas de récidive. Si le condamné interjette appel ou fait opposition, il peut se pourvoir devant le tribunal pour obtenir mainlevée du bateau et des engins de pêche, en consignation le montant de l'amende, des dommages-intérêts et de tous les frais.

Article 10. - Le présent décret ne porte pas atteinte à la libre circulation reconnue aux bateaux de pêche étrangers naviguant ou mouillant dans la zone de deux myriamètres qui constituent les eaux territoriales indochinoises en matière de pêche.

Article 11. - Il n'est pas dérogé aux dispositions des conventions internationales et des textes qui s'y réfèrent.

Article 12. - Sont et demeurent abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret et notamment en ce qui concerne l'Indochine, celles des décrets des 9 décembre 1926 et 22 novembre 1928 ayant respectivement rendu applicables à toutes les colonies les lois des 1er mars 1888 et 30 mars 1928.

Article 13. - Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Journal officiel de l'Indochine et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 22 septembre 1936.

Albert Lebrun

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,

Marius Moutet

3.1.2.4. Lettre du Gouverneur général de l'Indochine au Gouverneur de la Cochinchine, 31 janvier 1939⁶³⁹ :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens de procéder à un nouvel examen de la question des îles du Golfe de Siam dont la possession est contestée entre le Cambodge et la Cochinchine.

La situation de ce chapelet d'îles, égrenées tout le long de la côte cambodgienne et dont certaines se trouvent si rapprochées de cette côte que les atterrissements qui se poursuivent actuellement paraissent devoir les souder au rivage du Cambodge dans un avenir relativement proche, appelle logiquement et géographiquement la nécessité, pour ces îlots, de relever de l'Administration de ce dernier pays.

⁶³⁹ Sarin Chhak - *Les frontières du Cambodge*, op. cit.

J'estime impossible de laisser se perpétuer plus longtemps l'état de choses existant qui oblige les habitants de ces îles à s'adresser, soit au prix d'une longue traversée, soit au prix d'un long détour par le territoire cambodgien, à l'Administration de la Cochinchine.

En conséquence, j'ai décidé que toutes les îles situées au Nord d'une ligne perpendiculaire à la côte partant de la frontière entre le Cambodge et la Cochinchine et faisant un angle de 140° avec le Nord du méridien, conformément à la carte ci-annexée, seront désormais administrées par le Cambodge. Le Protectorat assumera en particulier la police de ces îles.

Toutes les îles situées au Sud de cette ligne, y compris l'île entière de Phu Quoc, continueront à être administrées par la Cochinchine. Il est entendu que la ligne de démarcation ainsi fixée contournera le Nord de l'île de Phu Quoc en passant à 3 kms des points extrêmes de la côte Nord de cette île.

Les pouvoirs d'administration et de police de ces îles seront ainsi nettement répartis entre la Cochinchine et le Cambodge, de façon à éviter toute contestation à l'avenir.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit là que de l'administration et de la police, et que la question de la dépendance territoriale de ces îles reste entièrement réservée.

Vous voudrez bien prendre vos dispositions pour que ma décision reçoive une application immédiate.

Je vous prie de m'accuser réception de cette lettre.

signé : BREVIE

3.1.2.5. Kret n° 662 NS portant délimitation des eaux territoriales du Cambodge, 30 décembre 1957 :

Article premier. - La largeur de la mer territoriale du Cambodge est décomptée à partir des lignes de base droites telles qu'elles figurent au plan annexé au présent Kret.

Article 2. - La largeur de la mer territoriale du Cambodge est décomptée à partir des lignes de base droites définies ci-dessous et fixée à cinq (5) milles nautiques (1 mille - 1852 mètres).

Article 3. - La largeur de la zone contiguë cambodgienne décomptée à partir de la limite extérieure des eaux territoriales est fixée à sept (7) milles.

Article 4. - La largeur du plateau continental est fixée d'après les fonds de cinquante mètres, la limite de ces fonds constituant la limite extérieure du plateau continental cambodgien.

Article 5. - Au Nord et au Sud, la délimitation des eaux cambodgiennes avec celles des Etats limitrophes se fera par une ligne tracée de la frontière perpendiculairement à la ligne de base correspondante.

Article 6. - Le présent Kret ne vise pas l'île de Koh Trâl (Phu Quoc) sur laquelle le Cambodge réserve le maintien de ses droits historiques.

Article 7. - A titre transitoire, pour permettre la libre navigation, la limitation des eaux entre Koh Trâl, c'est-à-dire Phu Quoc, et le continent est fixée à la ligne du Thalweg tracée d'après les profondeurs portées sur les cartes de l'Etat-Major de la Marine Royale Khmère.

Article 8. - Le plan à grande échelle annexé au présent Kret matérialise les différentes lignes faisant l'objet des articles ci-dessus.

Article 9. - Le Ministre des Travaux Publics et des Télécommunications, le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Kret.

3.1.2.6. Déclaration du Gouvernement Royal relative à la mer territoriale et au plateau continental du Cambodge, 27 septembre 1969 ⁶⁴⁰ :

En rappelant que le Cambodge a adhéré aux dispositions des Conventions de Genève sur le droit de la mer,

Le Gouvernement royal déclare solennellement que la largeur de sa mer territoriale est fixée à douze milles marins,

Et réaffirme solennellement sa pleine et entière souveraineté sur son plateau continental. Il en résulte, en particulier, que le fond et le sous-sol de ce plateau ainsi que les ressources

⁶⁴⁰ United Nations Legislative Series. National legislation relating the territorial sea, the contiguous zone, the continental shelf, the high seas, New York, 1970, p. 51.

naturelles de toute nature qui s’y trouvent sont la propriété du Cambodge et, sont, par conséquent, placés sous sa juridiction exclusive et son contrôle direct.

Le Gouvernement royal n’admet ni ne reconnaît en aucun cas tout fait accompli ou tout acte portant atteinte à sa souveraineté sur son domaine maritime national.

3.1.2.7. Décret n° 439-72/PRK en date du 1^{er} juillet 1972 portant délimitation du plateau continental de la République khmère⁶⁴¹ :

Article premier. - En application des clauses de la Convention de Genève du 29 avril 1958 sur le plateau continental à laquelle la République khmère a adhéré et du Traité franco-siamois du 3 mars 1907 et le procès-verbal de délimitation de la frontière du 8 février 1908, la limite extérieure du plateau continental de la République khmère est fixée comme l’indique la carte n° 1972 de la Marine française à l’échelle 1/1 096 000 annexée au présent Kret avec les coordonnées de ses points de repère suivantes :

La délimitation latérale Nord entre les zones du plateau continental relevant de la souveraineté respective de la République khmère et de la Thaïlande est constituée par une ligne droite joignant le point frontière « A » sur la côte au plus haut sommet de l’île de Koh Kut « S » et se prolongeant jusqu’au point « P » ; ces points « A » et « P » sont définis ci-après:

	Longitudes Est Greenwich	Latitudes Nord
POINT A Point frontière sur la côte (Traité de Bangkok du 23 mars 1907)	102°54’81	11°38’88
POINT P Point équidistant de la base cambodgienne A-Ilot Kusrovie et de la ligne de base thaïlandaise opposée	101°20’00	11°32’00

Article 2. - La délimitation de la ligne médiane (direction Nord-Sud) est constituée par une ligne brisée partant du point P et passant successivement sur les points Pck 1-Pck 2- Pck3-Pck4-Pck5-Pck6-Pck7-Pck8-Pck9-Pck10-Pck11-Pck12-Pck13 et B, point frontière avec le Sud-Vietnam ci-après définis et reportés sur la carte jointe en annexe :

	Longitude Est Greenwich	Latitudes Nord
Pck1 Point équidistant d’une part de l’îlot cambodgien de Kusrovie et d’autre part des points thaïlandais suivants: îlot Koh Charn et point 8 Area 2 (Hin Bai)	101°13’00	10°16’00
Pck2	101°29’00	10°16’50
Pck3	101°36’00	9°05’00
Pck4	101°57’50	8°31’00
Pck5	102°59’50	7°42’00
Pck6	103°21’00	7°34’00
Pck7	104°08’00	9°01’00

⁶⁴¹ United Nations Legislative Series. National legislation relating the law of the sea.. New York, 1976, pp. 148 à 150.

Pck8	104°01'00	9°18'00
Pck9	104°08'50	9°38'50
Pck10	104°16'50	9°56'00
Pck11	104°15'00	10°01'00
Pck12	104°10'50	10°05'00
Pck13	104°09'00	10°12'00
B Point frontière avec le Sud-Vietnam	104°26'63	10°25'23

Article 3. - La carte marine n° 1972 de la Marine française - Edition 1949 à l'échelle 1/1 096 000 est jointe au présent Kret.

Toute référence au Kret implique en même temps une référence à la carte n° 1972.

Article 4. - Toutes dispositions contraires au présent Kret sont purement et simplement abrogées.

Article 5. - Le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de l'industrie, des ressources minières et des pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Kret.

3.1.2.8. Ordonnance délimitant la « mer territoriale de la République khmère », 12 août 1972⁶⁴² :

Souveraineté de la République khmère

Par ordonnance n° 53/72-PRK du 12 août 1972, il est ordonné ce qui suit:

Première section - Dispositions générales

Article premier. - Sous réserve des dispositions des articles 5 et suivants ci-dessous, la souveraineté de la République khmère s'étend au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures à une zone de mer adjacente à ses côtes et désignée ici sous le nom de « Mer territoriale de la République khmère ».

Cette souveraineté s'étend également à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale ainsi qu'au lit et au sous-sol de cette mer.

Article 2. - Chaque île, ou groupe d'îles, appartenant à la République khmère, à moins qu'elle ne soit incorporée dans les eaux intérieures, a une mer territoriale qui lui est propre.

Article 3. - La mer territoriale de la République khmère est limitée au côté de la terre par des lignes de base qui sont : soit la laisse de la basse-mer longeant la côte, soit des lignes droites reliant les divers points des côtes du continent et des îles ou éminences de la République khmère. Les eaux situées entre ces lignes de base et les côtes sont les eaux intérieures de la République khmère.

Article 4. - La limite extérieure de la mer territoriale de la République khmère est constituée par une ligne dont chaque point est à une distance égale à la largeur de la mer territoriale du point le plus proche des lignes de base.

Toutefois, dans la région maritime comprise entre l'île de Koh Kuth et le point extrême sud de la frontière terrestre khméro-thai, la ligne de partage des eaux maritimes est déterminée par la frontière historique stipulée dans le traité du 23 mars 1907 et concrétisée par la carte y annexée.

Deuxième Section - Dispositions applicables à tous les navires et droit de passage inoffensif

Article 5. - 1.- Les navires de tous les Etats riverains ou non de la mer, jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale de la République khmère.

⁶⁴² Revue de l'Armée, Phnom Penh, n° 24, août-septembre 1972 ; Problèmes politiques et sociaux, *Litiges maritimes et insulaires en Extrême-Orient*, Paris: La Documentation Française, n° 170, 23-30 mars 1973 ; JENNAR (R.), *Les frontières du Cambodge contemporain*, thèse de doctorat soutenue à l'Institut national des langues et civilisations orientales, Paris, 1998.

2. - Le passage est le fait de naviguer dans la mer territoriale de la République khmère, soit pour la traverser sans entrer dans les eaux intérieures, soit pour se rendre dans les eaux intérieures khmères, soit pour prendre le large en venant des eaux intérieures khmères.

3. - Le passage comprend le droit de stoppage et de mouillage, mais seulement dans la mesure où l'arrêt et le mouillage constituent des incidents ordinaires de navigation qui s'imposent au navire en état de relâche forcée ou de détresse.

4. - Le passage est inoffensif tant qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de la République khmère. Ce passage doit s'effectuer en conformité des présents articles et des autres règles du droit international.

5. - Le passage des bateaux de pêche étrangers n'est pas considéré comme inoffensif si ces bateaux ne se conforment pas aux lois et règlements que la République khmère peut édicter et publier en vue de leur interdire la pêche dans sa mer territoriale.

6. - Les navires sous-marins sont tenus de passer en surface et d'arborer leur pavillon.

Article 6. - Le passage inoffensif dans la mer territoriale ne sera pas entravé et tous les dangers qui menacent la navigation dans la mer territoriale seront signalés.

Article 7. - 1. - La République khmère se réserve le droit de prendre, dans sa mer territoriale, les mesures nécessaires pour empêcher tout passage qui n'est pas inoffensif.

2. - En ce qui concerne les navires qui se rendent dans les eaux intérieures, la République khmère se réserve également le droit de prendre des mesures nécessaires pour prévenir toute violation des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de ces navires dans lesdites eaux.

3. - La République khmère peut aussi, sans établir de discrimination entre les navires étrangers, suspendre temporairement, dans des zones déterminées de sa mer territoriale, l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers si cette suspension est indispensable pour la protection de sa sécurité. La suspension ne prendra effet qu'après avoir été dûment publiée.

Article 8. - Les navires qui exercent le droit de passage inoffensif doivent se conformer aux lois et règlements édictés par la République khmère en conformité avec les présents articles et les autres règles du droit international et, en particulier, aux lois et règlements concernant les transports et la navigation.

Troisième section - Dispositions applicables aux navires de commerce

Article 9. - Des taxes ne peuvent être perçues sur un navire de commerce étranger passant dans la mer territoriale de la République khmère qu'en rémunération de services déterminés rendus à ce navire. Ces taxes sont perçues sans discrimination.

Article 10. - 1. - La juridiction pénale de la République khmère ne s'exercerait pas à bord d'un navire de commerce étranger passant dans la mer territoriale, pour l'arrestation d'une personne ou l'exécution d'acte d'instruction à raison d'une infraction pénale commise à bord de ce navire lors du passage, sauf dans l'un ou l'autre des cas ci-après:

a) si les conséquences de l'infraction s'étendent à la République khmer ou à ses îles;

b) si l'infraction est de nature à troubler la paix publique de la République khmère ou le bon ordre de sa mer territoriale;

c) si l'assistance des autorités khmères a été demandée par le capitaine du navire ou par le Consul de l'Etat dont le navire bat pavillon;

d) si les mesures sont nécessaires pour la répression du trafic illicite des stupéfiants.

2. - Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte au droit de la République khmère de prendre toutes mesures autorisées par sa législation en vue de procéder à des arrestations ou à des actes d'instruction à bord d'un navire de commerce étranger qui passe dans sa mer territoriale en provenance des eaux intérieures.

3. - Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'autorité compétente de la République khmère, si le capitaine le demande, avisera l'autorité consulaire de l'Etat du pavillon avant de prendre des mesures quelconques, et facilitera le contact entre cette autorité et l'équipage du navire. En cas de nécessité urgente, cette notification peut être faite pendant que les mesures sont en cours d'exécution.

4. - En examinant si l'arrestation doit être faite et de quelle façon, l'autorité de la République khmère tiendra compte des intérêts de la navigation.

5. - Aucune mesure ne sera prise à bord d'un navire de commerce étranger qui passe dans la mer territoriale de la République khmère en vue de procéder à une arrestation ou à des actes d'instruction à raison d'une infraction pénale commise avant l'entrée du navire dans la mer

territoriale, si le navire en provenance d'un port étranger ne fait que passer dans la mer territoriale de la République khmère, sans entrer dans ses eaux intérieures.

Article 11. - 1. Aucune autorité de la République khmère n'arrêterait ni ne dérouterait un navire étranger passant dans la mer territoriale pour l'exercice de la juridiction civile à l'égard d'une personne se trouvant à bord.

2. - Cette même autorité ne peut pratiquer à l'égard de ce navire des mesures d'exécution ou des mesures conservatoires en matière civile que si ces mesures sont prises à raison d'obligations assumées ou de responsabilités encourues par ledit navire au cours ou en vue de la navigation lors de ce passage dans la mer territoriale de la République khmère.

3. - Les dispositions du paragraphe précédent ne portent pas atteintes au droit de la République khmère de prendre les mesures d'exécution ou les mesures conservatoires en matière civile que peut autoriser sa législation, à l'égard d'un navire étranger qui stationne dans sa mer territoriale, ou qui passe dans la mer territoriale en provenance des eaux intérieures de la République khmère.

Quatrième section. - Dispositions applicables aux navires d'Etat autres que les navires de guerre.

Article 12. - Les règles prévues aux sections II et III s'appliquent également aux navires d'Etat étrangers affectés à des fins commerciales.

Article 13. - 1. - Les règles prévues à la section II et à l'Article 9 s'appliquent aux navires d'Etats étrangers affectés à des fins non commerciales.

2. - A l'exception des dispositions auxquelles se réfère le paragraphe précédent, aucune disposition des présents articles ne porte atteinte aux immunités dont jouissent ces navires en vertu desdits articles ou des autres règles du droit international.

Cinquième section. - Dispositions applicables aux navires de guerre étrangers.

Article 14. - En cas d'inobservation par un navire de guerre étranger des législations ou réglementations de la République khmère sur le passage dans sa mer territoriale, et faute par ce navire de tenir compte de l'invitation qui lui serait adressée de s'y conformer, l'autorité compétente de la République khmère peut exiger la sortie du navire hors de sa mer territoriale.

Article 15. - Toutes dispositions contraires à l'esprit de la présente ordonnance sont purement et simplement abrogées.

Article 16. - Des Krets seront pris sur les rapports des ministres intéressés pour fixer la limite de la mer territoriale de la République khmère et réglementer le passage inoffensif de tous les navires. Ces limites seront reportées sur les cartes marines officielles et seront publiées.

3.1.2.9. Décret délimitant la « mer territoriale de la République Khmère », 12 août 1972 :

Par Kret n° 518-72 du 12 août 1972, il est ordonné ce qui suit :

Article premier. - Sous réserves des circonstances historiques spéciales prévues par le traité du 23 mars 1907, la largeur de la mer territoriale de la République khmère mesurée à partir des lignes de base telles qu'elles sont définies à l'annexe I, est fixée à douze mille marins, « un mille marin équivaut à mille huit cent cinquante-deux mètres » (1.852).

Article 2. - Au Nord, la limite de la mer territoriale de la République khmère suit la ligne de partage des eaux maritimes déterminée par la frontière historique stipulée dans le traité du 23 mars 1907 et concrétisée par la carte y annexée.

Article 3. - Au Sud, la limite de la mer territoriale de la République khmère est constituée par une ligne tracée en pleine mer conformément aux dispositions de l'Article 1 ci-dessus.

Toutefois, en attendant le règlement définitif de la dépendance territoriale des îles de Koh Trâl et de Poulo Panjang, l'administration et la police de cette région continuent à s'effectuer suivant le statu quo ante.

Article 4. - Telle qu'elle est délimitée ci-dessus, la mer territoriale de la République khmère et de ses îles est représentée sur la carte marine n° 1972 de la Marine Française, édition de 1949, à l'échelle 1/1096000, par :

1° des traits fins pour les lignes de base;

2° des traits gras pour la limite extérieure.

Article 5. - L'annexe I et la carte marine n° 1972 de la Marine Française, édition 1949 à l'échelle 1/1096000 sont jointes au présent Kret.

Toute référence au présent Kret implique en même temps une référence à l'annexe et à la carte n° 1972.

Article 6. - Toutes dispositions contraires au présent Kret sont purement et simplement abrogées.

Article 7. - Le ministre de la Défense nationale et le ministre de l'Habitat, des Travaux publics, des Postes et Télécommunications et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Kret.

3.1.2.10. Extraits de la Déclaration du Kampuchea Démocratique à la 4e session de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer, 7 avril 1976⁶⁴³ :

(...) C'est conformément à ces principes susmentionnés que la Délégation du Kampuchea voudrait exprimer sa position sur certains problèmes relatifs au nouveau régime juridique de la mer.

1° La mer territoriale et la zone contiguë.

A. La mer territoriale

Pour les besoins vitaux de sa sécurité nationale face aux impérialistes, aux colonialistes et aux néocolonialistes, tout Etat côtier indépendant a, suivant la situation géographique, biologique et océanographique qui lui sont spécifiques, le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale à 12 milles marins et plus, mesurée à partir des lignes de base.

Sur cette mer territoriale faisant partie intégrante du territoire national, l'Etat côtier exerce sans réserve sa souveraineté totale. Cette souveraineté s'étend par ailleurs à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, au fond et au sous-sol de cette mer. Par conséquent, tout passage des navires ou des aéronefs de tous les Etats sur ou au-dessus de cette mer territoriale doit être soumis à l'autorisation préalable de l'Etat côtier et se conformer aux lois et règlements de l'Etat côtier. Cette disposition s'applique aussi bien aux navires de commerce qu'aux autres navires, et à plus forte raison aux navires de guerre.

La défense de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat est une question de principe face aux menaces constantes que représentent pour sa sécurité, les ingérences, les activités d'espionnage et les actes d'agression des impérialistes et des colonialistes anciens et nouveaux. A ce sujet, l'expérience montre que, à défaut de leurs navires de guerre, les impérialistes et les colonialistes se servent souvent de leurs bateaux de commerce ou de pêche pour leurs activités d'espionnage et de subversion contre les Etats côtiers. Plus particulièrement, la mer territoriale du Kampuchea Démocratique fait l'objet de violations répétées de la part des navires de l'impérialisme américain avec équipages américains ou d'autres nationalités.

Les passages inoffensifs » sont utilisés par les impérialistes et leurs alliés à des fins d'espionnage et de subversion. En effet, il est difficile de distinguer le « passage inoffensif » d'un véritable navire de commerce ou de pêche, du « passage inoffensif » d'un navire espion revêtant toutes les apparences de ce même navire de commerce ou de pêche. Et cela à plus forte raison pour un pays en voie de développement comme le Kampuchea Démocratique au sortir d'une guerre dévastatrice et dépourvu de moyens adéquats et coûteux.

Depuis le mois de septembre 1969, le Kampuchea a fixé la largeur de sa mer territoriale à 12 milles marins, et il ne peut accepter les « passages inoffensifs » sur cette mer territoriale. Cette position lui est dictée par de nombreuses expériences amères qui lui ont coûté de nombreuses vies parmi sa population et ses combattants.

B. La zone contiguë.

Le maintien de la zone contiguë est nécessaire dans la nouvelle Convention en cours d'élaboration pour permettre à l'Etat côtier d'exercer les droits non prévus dans la zone économique exclusive dont notamment le contrôle en vue :

- de prévenir les contraventions à ses lois de police douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale;
- de réprimer les contraventions à ces mêmes lois commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

⁶⁴³ N.U. A/Conf. - 62/Inf.5 du 12 avril 1976 ; JENNAR (R.), *Les frontières du Cambodge contemporain*, thèse de doctorat soutenue à l'Institut national des langues et civilisations orientales, Paris, 1998.

Cette zone contiguë s'étend sur 12 milles marins à partir de la limite extérieure de la mer territoriale.

2° La zone économique exclusive

Le Kampuchea Démocratique soutient sans réserve le droit de tout Etat côtier de disposer d'une zone économique exclusive de 200 milles marins mesurés à partir de la ligne de base depuis laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale. Cette zone économique exclusive est une zone de juridiction nationale ne faisant pas partie de la haute mer.

Cette zone économique exclusive représente un acquis important de la lutte solidaire des peuples du Tiers-Monde. Elle doit permettre aux pays en voie de développement de consolider leur indépendance économique et leur souveraineté nationale.

A l'intérieur de cette zone économique exclusive adjacente à la mer territoriale, l'Etat côtier a des droits souverains et exclusifs aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles, renouvelables ou non renouvelables, du fond des mers et de son sous-sol et des eaux sus-jacentes. Il est libre et souverain de déterminer ou de ne pas déterminer les prises autorisées des ressources biologiques dans sa zone économique exclusive. Nul ne peut prétendre, sous quel prétexte que ce soit, y venir puiser ces ressources sans autorisation préalable de l'Etat côtier. Un tel acte constitue une violation de la souveraineté de l'Etat côtier et une ingérence dans ses affaires intérieures.

Par ailleurs, l'Etat côtier a la juridiction exclusive en ce qui concerne la recherche scientifique, la préservation du milieu marin en particulier et aucun autre Etat ou organisme international ne peut s'y livrer à de telles activités sans l'autorisation préalable de l'Etat côtier. Toutefois, il est entendu que dans cette zone économique exclusive située en dehors de la mer territoriale, les autres Etats jouissent de la liberté de navigation et de survol, de la liberté de poser des câbles et des pipe-lines sous marins, de la liberté d'utiliser la mer à d'autres usages internationalement licites se rapportant à la navigation et aux communications à condition que ces libertés ne portent pas entraves aux mesures prises par l'Etat côtier dans l'exercice de ses droits souverains dans sa zone économique exclusive.

Enfin, nous estimons qu'il n'est que justice de reconnaître aux Etats sans littoral le droit de participer, par voie d'accords ou d'autres engagements, à l'exploitation des zones économiques exclusives des Etats côtiers voisins. Il n'y a pas de problèmes insurmontables entre pays ayant des intérêts fondamentaux communs dans la lutte solidaire menée contre le sous-développement et contre l'exploitation impérialiste et colonialiste. Il est certain que des négociations entre les Etats intéressés, avec ou sans littoral, menées sur la base du respect mutuel, de l'égalité et des intérêts réciproques, sans aucune ingérence étrangère, aboutiront à des accords acceptables et profitables pour tous. Les peuples des pays en voie de développement sauront trouver des solutions fondées sur la justice, le bon voisinage, la coopération internationale et la paix, des solutions raisonnables et équitables qui assureront le développement de leurs pays.

3° Le plateau continental.

L'Etat côtier a la pleine et entière souveraineté sur son plateau continental aux fins de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles. Cette souveraineté n'est sujette à aucune limitation, aucune restriction, aucune réserve, en ce sens que, si l'Etat côtier n'exploire pas son plateau continental ou n'exploite pas ses ressources naturelles pour des raisons qui lui sont propres, nul ne peut entreprendre, quelle qu'en soit la circonstance ou la raison, de telles activités sans son consentement exprès.

En ce qui le concerne, le Kampuchea Démocratique s'oppose catégoriquement à tout fait accompli au préjudice de l'Etat côtier, à toute action ou à toute entreprise étrangère passée, présente ou à venir qui porterait atteinte à ses droits souverains sur son plateau continental. Il réaffirme que ses droits, en ce domaine, sont indépendants de l'occupation effective ou fictive aussi bien que de toute proclamation expresse de sa part.

Sans préjudice de ses droits à la réparation et aux compensations pour les dommages éventuels, le Kampuchea Démocratique s'oppose en l'occurrence, à toute action ou entreprise étrangère qui porterait atteinte aux ressources minérales et autres ressources non biologiques du fond des mers et du sous-sol de son plateau continental comme aux ressources biologiques et autres de sa mer territoriale et de sa zone économique exclusive.(...)

3.1.2.11. Déclaration du Porte-Parole du Ministère des Affaires Etrangères du Gouvernement du Kampuchea Démocratique relative à l'étendue de ses zones maritimes, 15 janvier 1978 ⁶⁴⁴:

Le Ministère des Affaires Etrangères du Kampuchea Démocratique réaffirme la position du Kampuchea Démocratique concernant la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental du Kampuchea Démocratique, position plusieurs fois précisée par le Gouvernement du Kampuchea Démocratique.

1. - Le Kampuchea Démocratique exerce sa pleine et entière souveraineté sur sa mer territoriale dont la largeur s'étend sur 12 milles marins, mesurée à partir des lignes de base. Le Kampuchea Démocratique exerce également cette souveraineté sur l'espace aérien au-dessus de sa mer territoriale ainsi que sur le fond et le sous-sol de sa mer territoriale.

2. - Le Kampuchea Démocratique exerce entièrement le droit de contrôle sur sa zone contiguë qui s'étend sur 12 milles marins à partir de la limite extérieure de sa mer territoriale.

3. - Le Kampuchea Démocratique a des droits souverains exclusifs aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion de toutes les ressources naturelles des eaux sus-jacentes, du fond de la mer et de son sous-sol, de sa zone économique exclusive située au-delà de sa mer territoriale et s'étendant jusqu'à 200 milles marins à partir des lignes de base.

Le Kampuchea Démocratique exerce des droits souverains exclusifs sur son plateau continental comprenant le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent au-delà de sa mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre. Le Kampuchea Démocratique exerce ces droits souverains sur son plateau continental aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion de toutes les ressources naturelles du fond de la mer et de son sous-sol.

4. - Toutes les îles du Kampuchea Démocratique possèdent leurs mers territoriales, leurs zones contiguës, leurs zones économiques exclusives et leurs plateaux continentaux.

5. - Le Gouvernement du Kampuchea Démocratique prend des mesures appropriées pour sauvegarder entièrement la souveraineté, les droits et les intérêts du Kampuchea Démocratique dans sa mer territoriale, sa zone contiguë, sa zone économique exclusive et son plateau continental.

6. - Le Gouvernement du Kampuchea Démocratique réglera les problèmes avec les parties concernées par les zones maritimes ci-dessus suivant la situation concrète..

3.1.2.12. Déclaration du Porte-Parole du Ministère des Affaires Etrangères du Gouvernement du Kampuchea Démocratique relative aux îles de Koh Wai, 20 août 1978 ⁶⁴⁵ (extraits):

L'organe du Parti Communiste du Vietnam « Nhan Dan » a écrit dans son numéro du 15 juillet 1978 que les îles Koh Wai du Kampuchea appartiennent au Vietnam.

Le Porte-Parole du Ministère des Affaires Etrangères du Kampuchea Démocratique est autorisé par le Gouvernement du Kampuchea Démocratique à faire la déclaration suivante : les îles Koh Wai et leurs eaux territoriales sont depuis toujours sous la souveraineté du Kampuchea Démocratique.

Les faits historiques de même que les documents officiels successifs de toutes les époques et générations confirment clairement que les îles Koh Wai et leurs eaux territoriales appartiennent au Kampuchea depuis toujours. Ainsi, en cherchant à tromper l'opinion mondiale

⁶⁴⁴ Nouvelles du Kampuchea Démocratique, février 1978. Publication du Comité des Patriotes du Kampuchea Démocratique en France ; JENNAR (R.), *Les frontières du Cambodge contemporain*, thèse de doctorat soutenue à l'Institut national des langues et civilisations orientales, Paris, 1998.

⁶⁴⁵ Nouvelles du Kampuchea Démocratique, septembre 1978. Publication du Comité des Patriotes du Kampuchea Démocratique en France ; JENNAR (R.), *Les frontières du Cambodge contemporain*, thèse de doctorat soutenue à l'Institut national des langues et civilisations orientales, Paris, 1998.

et lui faire croire que les îles Koh Wai lui appartiennent, le Vietnam mène une ignoble manoeuvre pour préparer l'opinion mondiale à de nouvelles attaques d'invasion et d'agression contre le Kampuchea pour s'emparer des îles Koh Wai comme des autres îles et territoires du Kampuchea Démocratique.(...)

3.1.2.13. Accord sur les eaux historiques de la République Socialiste du Vietnam et de la République Populaire du Kampuchea, 7 juillet 1982⁶⁴⁶ :

Le Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam

et

le Gouvernement de la République Populaire du Kampuchea

Désireux de consolider et développer davantage les relations spéciales Vietnam-Kampuchea dans l'esprit du Traité de paix, d'amitié et de coopération entre la République Socialiste du Vietnam et la République Populaire du Kampuchea signé le 18 février 1979,

Considérant la réalité que la zone maritime située entre la côte de la province de Kien Giang, l'île de Phu Quoc et l'archipel de Tho Chu de la République Socialiste du Vietnam d'une part, et la côte de la province de Kampot, le groupe d'îles de Poulo Wai de la République Populaire du Kampuchea d'autre part, englobe des eaux qui, par leurs conditions géographiques spéciales et leur haute importance vis-à-vis de la défense nationale et de l'économie de l'un et l'autre pays, appartiennent depuis longtemps au Vietnam et au Kampuchea,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. - Les eaux situées entre la côte de la province de Kien Giang, l'île de Phu Quoc et l'archipel de Tho Chu de la République Socialiste du Vietnam d'une part, et la côte de la province de Kampot et le groupe d'îles de Poulo Wai de la République Populaire du Kampuchea d'autre part, constituent les eaux historiques des deux pays placées sous le régime juridique des eaux intérieures et sont limitées (suivant la longitude Est de Greenwich):

Au Nord-Ouest par la ligne droite allant des coordonnées « 09°54'2 latitude Nord-102°55'2 longitude Est » et « 09°54'5 latitude Nord-102°57'0 longitude Est » de l'île de Poulo Wai (Kampuchea) aux coordonnées « 10°24'1 latitude Nord-103°48'0 longitude Est » et « 10°25'6 latitude Nord-103°49'2 longitude Est » de l'île de Koh Sès (Kampuchea) aux coordonnées « 10°30'0 latitude Nord-103°47'4 longitude Est » de l'île de Koh Thmei (Kampuchea) jusqu'aux coordonnées « 10°32'4 latitude Nord-103°48'2 longitude Est » sur la côte de la province de Kampot (Kampuchea).

Au Nord par la côte de la province de Kampot allant des coordonnées « 10°32'4 latitude Nord-103°48'2 longitude Est » au terminus de la frontière terrestre entre le Vietnam et le Kampuchea sur la côte.

Au Sud-Est par la ligne allant du terminus de la frontière terrestre entre le Vietnam et le Kampuchea sur la côte jusqu'aux coordonnées « 10°04'2 latitude Nord-104°02'3 longitude Est » de la pointe d'An Yen de l'île de Phu Quoc (Vietnam) et longeant la côte septentrionale de l'île jusqu'à la pointe de Dat Do se trouvant aux coordonnées « 10°02'8 latitude Nord-103°59'1 longitude Est », de là se dirigeant jusqu'aux coordonnées « 09°18'1 latitude Nord-103°26'4 longitude Est » de l'île de Tho Chu (Vietnam) jusqu'aux coordonnées « 09°15'0 latitude Nord-103°27'0 longitude Est » de l'île de Hon Nhan de l'archipel de Tho Chu (Vietnam).

Au Sud-Ouest par la ligne droite allant des coordonnées « 09°55'0 latitude Nord-102°53'5 longitude Est » de l'île de Poulo Wai (Kampuchea) jusqu'aux coordonnées « 09°15'0 latitude Nord-103°27'0 longitude Est » de l'île de Hon Nhan de l'archipel de Tho Chu (Vietnam).

Article 2. - Les deux Parties entreprendront en temps opportun des négociations dans un esprit d'égalité, d'amitié, de respect mutuel de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et des intérêts légitimes de chaque partie afin de délimiter la frontière maritime entre les deux pays dans les eaux historiques mentionnées à l'article premier.

Article 3. - Dans l'attente du règlement de la frontière maritime entre les deux Etats dans les eaux historiques mentionnées à l'Article premier :

⁶⁴⁶ JENNAR (R.), *Les frontières du Cambodge contemporain*, Thèse, Institut national des langues et civilisations orientales, Paris, 1998.

- le point de rencontre 0 des deux lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale de chaque pays situé en pleine mer sur la ligne droite reliant l'archipel de Tho Chu et l'île de Poulo Wai sera déterminé par accord entre les deux Parties.
- les deux Parties continuent à considérer la ligne Brévié tracée en 1939 comme ligne de partage des îles dans cette zone.
- la surveillance et le contrôle dans les eaux historiques sont assurés par les deux Parties.
- la population locale continue à pratiquer la pêche et la prise des autres produits de la mer dans cette zone selon la coutume existante jusqu'à l'heure présente.
- quant à l'exploitation des ressources naturelles dans cette zone, les deux Parties en décideront de commun accord.

Fait à Ho Chi Minh-Ville le 7 juillet 1982, en deux exemplaires en langue vietnamienne et khmère, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam,
NGUYEN CO THACH
Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement de la République Populaire du Kampuchea,
HUN SEN
Ministre des Affaires Etrangères

3.1.2.14. Décret délimitant toutes les zones maritimes et le plateau continental de la République Populaire du Kampuchea, 31 juillet 1982⁶⁴⁷.

Le Conseil d'Etat de la République Populaire du Kampuchea,
Considérant que la République Populaire du Kampuchea jouit de la pleine souveraineté et des droits inviolables sur ses eaux territoriales et son plateau continental;
Considérant que la République Populaire du Kampuchea doit veiller à protéger sa souveraineté et sa sécurité et assurer sa défense nationale sur mer et veiller à ce que les ressources naturelles de ses eaux territoriales et de son plateau continental soient exploitées au mieux dans l'intérêt de la défense nationale et des efforts de reconstruction ainsi que de l'amélioration des conditions de vie de la population;
Considérant la Constitution de la République Populaire du Kampuchea;
Le Conseil des Ministres entendu;
DECRETE

Article premier. - La souveraineté pleine et entière de la république Populaire du Kampuchea s'étend à l'extérieur de son territoire et de ses eaux intérieures jusqu'à une zone reliant les côtes maritimes et les eaux intérieures du Kampuchea dite la zone maritime de la République Populaire du Kampuchea.

Cette souveraineté s'étend aussi à l'espace descendant au fond de la mer et les terres sous-marines de la zone maritime de la République Populaire du Kampuchea.

Article 2. - La distance de la largeur de la zone maritime de la République Populaire du Kampuchea est de 12 milles (1 mille = 1.852 mètres) à compter à partir de la ligne de base reliant tous les points des côtes maritimes aux points les plus saillants des îles du Kampuchea les plus éloignées, en comptant au plus bas niveau d'eau (niveau de décrue).
Cette ligne de base est fixée dans l'annexe au présent décret.

Article 3. - Les limites extérieures du territoire maritime de la République Populaire du Kampuchea sont formées par une ligne où chaque point se situe à une distance de 12 milles du point le plus proche de la ligne de base.

D'autre part, la frontière maritime de la République Populaire du Kampuchea est formée par une ligne divisant la zone maritime entre l'île de Koh Kut et le point marquant la frontière territoriale entre le Kampuchea et la Thaïlande délimitant les frontières historiques prévues dans le traité franco-siamois du 23 mars 1907.

⁶⁴⁷ *Kampuchea*, n° 153, 19 août 1982 ; JENNAR (R.), *Les frontières du Cambodge contemporain*, thèse de doctorat soutenue à l'Institut national des langues et civilisations orientales, Paris, 1998.

Article 4. - La zone reliant le territoire maritime de la République Populaire du Kampuchea se situe à l'extérieur et relie le territoire maritime du Kampuchea s'étendant à 12 milles à partir des limites extérieures du territoire maritime du Kampuchea.

A l'intérieur des zones reliées de son territoire maritime, la République Populaire du Kampuchea exerce le contrôle nécessaire pour défendre sa sécurité, prévenir et réprimer les infractions à la loi et à l'ordre du Kampuchea dans le domaine des douanes, des taxes, de la santé, de l'émigration et de l'immigration.

Article 5. - La zone économique exclusive de la République Populaire du Kampuchea est une zone maritime située au-delà des eaux territoriales et adjacente à celle-ci. Cette zone s'étend jusqu'à 200 milles marins mesurés à partir de la ligne de base utilisée pour mesurer la largeur des eaux territoriales de la République Populaire du Kampuchea.

La République Populaire du Kampuchea a des droits souverains sur l'exploration et l'exploitation ainsi que la conservation et la gestion de toutes les ressources naturelles, organiques ou non, du fond des mers, de son sous-sol ainsi que des eaux surjacentes et sur toutes les autres activités qui conduisent à l'exploration et à l'exploitation de sa zone économique exclusive.

Dans sa zone économique exclusive, la République Populaire du Kampuchea exerce une juridiction exclusive concernant la création et l'utilisation d'installations, d'ouvrages et d'îles artificielles, ainsi que la conduite de recherches marines et la préservation de l'environnement marin et la lutte contre la pollution.

Sans autorisation ou accord préalable de la République Populaire du Kampuchea, il est interdit aux navires étrangers de pêcher ou d'exploiter toute ressource naturelle quelle qu'elle soit ou d'entreprendre des recherches scientifiques dans la zone économique exclusive de la République Populaire du Kampuchea. Les navires étrangers qui ont obtenu une autorisation ou un accord préalable doivent se conformer aux lois et réglementations de la République Populaire du Kampuchea concernant la pêche, ainsi que les autres règlements adoptés à leur sujet par la République Populaire du Kampuchea et doivent s'acquitter strictement de toutes les obligations prévues dans les autorisations de contrat.

Article 6. - Le plateau continental de la République Populaire du Kampuchea comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà des eaux territoriales, sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre, jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales de la République Populaire du Kampuchea.

La République Populaire du Kampuchea exerce des droits souverains sur son plateau continental aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la préservation et de la gestion de ses ressources naturelles, qui comprennent les ressources minérales et les autres ressources inorganiques ainsi que les ressources biologiques appartenant aux espèces sédentaires vivant sur le plateau continental.

La République Populaire du Kampuchea a le droit exclusif de réglementer la mise en place et l'utilisation d'installations, dispositifs et îles artificielles ou les forages réalisés sur son plateau continental à des fins d'exploration ou d'exploitation ou à toute autre fin.

Toutes les activités réalisées par des étrangers sur le plateau continental du Kampuchea, à quelle que fin que ce soit, doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'un accord du Gouvernement de la République Populaire du Kampuchea et être conformes aux lois et règlements de la République Populaire du Kampuchea.

Article 7. - La République Populaire du Kampuchea règle, par voie de négociations avec les Etats intéressés, tous les problèmes liés aux zones maritimes et au plateau continental de manière équitable et logique, sur la base du respect mutuel de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale.

Article 8. - La République Populaire du Kampuchea négociera et s'entendra avec la République Socialiste du Vietnam sur la délimitation des zones maritimes situées dans la région des eaux historiques communes aux deux pays prévues dans l'Accord signé le 7 juillet 1982, conformément à l'esprit et à la lettre du Traité de paix, d'amitié et de coopération signé entre les deux pays le 18 février 1979.

Article 9. - Toutes dispositions précédentes contraires à ce décret sont annulées.

Articles 10. - Les camarades Ministres des Affaires Etrangères, de l'Intérieur et des autres ministères concernés appliquent ce décret chacun pour ce qui les concerne.

Phnom Penh, le 31 juillet 1982.

Pour le Conseil d'Etat de la République Populaire du Kampuchea,
Le Président,

HENG SAMRIN
(signature et cachet)

ANNEXE AU DECRET N°8 DU 31 JUILLET 1982

relative à la ligne de base pour mesurer les eaux territoriales de la République Populaire du Kampuchea.

La ligne de base utilisée pour mesurer les eaux territoriales de la République Populaire du Kampuchea comprend le segment relié aux différents points respectifs ci-dessous. Le point géographique est compté en degré, minute et dixième de minute. La longitude est comptée à partir du Méridien de Greenwich.

<u>N° d'ordre</u>	<u>Repères géographiques</u>	<u>Latitudes</u>	<u>Longitudes</u>
1	Point frontière entre la R.P.K. et la Thaïlande	11°38'8	102°54'3
2	Koh Kusrovie	11°06'8	102°47'3
3	Koh Vear	10°14'0	102°52'5
4	Koh Wai	09°55'5	102°53'2
5	Point O, sur les limites S-O des eaux historiques R.P.K.-R.S.V. se référer à l'Accord du 07-07-1982.		

3.2. DOCUMENTS DE LA THAÏLANDE

3.2.1. Proclamation on Demarcation of the Continental Shelf of Thailand in the Gulf of Thailand⁶⁴⁸

His Majesty the King is graciously pleased to proclaim that:
For the purpose of exercising the sovereignty right of Thailand in exploring and exploiting natural resources in the Gulf of Thailand, the continental shelf shall therefore be demarcated according to the map and geographical coordinates of each point constituting the continental shelf of Thailand annexed to this proclamation as the continental shelf of Thailand in the Gulf of Thailand.

The continental shelf has been demarcated on the basis of the right according to the generally accepted principles of international law and the Convention on the Continental Shelf done at Geneva on 29th April 1958 and ratified by Thailand on 2nd July 1968 has been taken into account.

The map and the connecting points determining geographical coordinates under his proclamation are to show the general demarcation lines of the continental shelf. As for the sovereignty right over the territorial sea adjacent to the territorial sea of the neighbouring countries, which will be taken as starting point of the line dividing the continental shelf, it will be according to future agreement on the basis of the provisions of the Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone done at Geneva on 29th April 1958.

Given on 18th May B.E. 2516, being the 28th year of the present Reign.

Counter-signed by
Field Marshal Thanom Kittikachorn
Prime Minister

⁶⁴⁸ Government Gazette Vol. 90, Part 60, Special Issues, 1, dated 1st June B.E. 2516.

Geographical coordinates of the connecting, points constituting the continental shelf of Thailand in the gulf of Thailand

Numeral point	Latitude North	Longitude East
1	11° 39' .0	102° 55' .0
2	09° 48' .5	101° 46' .5
3	09° 43' .0	101° 48' .5
4	09° 42' .0	101° 49' .0
5	09° 28' .5	101° 53' .5
6	09° 13' .0	101° 58' .5
7	09° 11' .0	101° 59' .0
8	08° 52' .0	102° 13' .0
9	08° 47' .0	102° 16' .5
10	08° 42' .0	102° 26' .5
11	08° 33' .0	102° 38' .0
12	08° 29' .0	102° 43' .0
13	07° 49' .5	103° 05' .5
14	07° 25' .0	103° 24' .8
15	06° 50' .0	102° 21' .2
16	06° 27' .6	102° 09' .6
17	06° 27' .5	102° 10' .0
(18)	06° 14' .5	102° 05' .6

3.2.2. Declaration of the Office of the Prime Minister concerning the Inner Part of the Gulf of Thailand, 22nd September 1959⁶⁴⁹

The Council of Ministers has seen fit to issue the following declaration confirming the juridical status of the inner part of the Gulf of Thailand; namely, that the inner part of the Gulf of Thailand situated northward of the baseline which starts from the first point on the Bahn Chong Samsarn Peninsula (latitude 12° 35' 45" north, longitude 100° 57' 45" east) and, running westward parallel to the latitude, reaches the second point on the opposite sea coast (latitude 12° 35' 45" north, longitude 99° 57' 30" east) is a historic bay and that the waters enclosed within the baselines aforesaid form part of the internal waters of Thailand.

The Kingdom of Thailand has constantly maintained the foregoing position from time immemorial.

3.2.3. Proclamation establishing the Breadth of Territorial Waters of Thailan, 6 October 1966

Whereas Thailand always maintains that the sovereignty of Thailand extends, beyond its land territory and its internal waters, to a belt of sea adjacent to the coast, described as the territorial sea, including the air space over the territorial sea as well as its bed and subsoil;

⁶⁴⁹ UN Legislative Series et seg. ST/Leg/Series B (16/1974) ; Government Gazette Vol. 76, Chapter 91, Special Supplement, dated 26 September 1959.

Whereas it is deemed appropriate to establish the breadth of the coastal territorial waters;
It is hereby proclaimed that the breadth of the territorial waters of Thailand is established at twelve nautical miles measured from a baseline used for measuring the breadth of the territorial sea.

3.2.4. Announcement of the Office of the Prime Minister, 12 June 1970

Reference No. Geographical Name		<u>Geographical Co-ordinate</u>	
		Lat. N	Long. E.
AREA No. 1			
1	Laem Ling	12° 12.3'	102° 16.7'
2	Ko Chang Noi	12° 09.6'	102° 14.9'
3	Hin Rap	12° 03.1'	102° 14.5'
4	Hin Luk Bat	11° 56.7'	102° 17.2'
5	Ko Rang	11° 46.6'	102° 23.2'
6	Hin Bang Bao	11° 35.8'	102° 32.0'
7	Ko Kut	11° 33.6'	102° 35.7'
8	Thai – Cambodia Boundary Post	--	--
AREA No. 2			
1	Laem Yai	10° 53.7'	99° 31.4'
2	Ko Ran Khai	10° 47.8'	99° 32.6'
3	Ko Ran Pet	10° 46.5'	99° 32.2'
4	Ko Khai	10° 41.8'	99° 24.8'
5	Ko Chorakhe	10° 33.6'	99° 25.2'
6	Hin Lak Ngam	10° 30.0'	99° 25.6'
7	Ko Tao	10° 07.5'	99° 50.7'
8	Hin Bai	09° 56.6'	99° 59.7'
9	Ko Kong Thansadet	09° 45.8'	100° 04.7'
10	Ko Phangan	09° 49.0'	100° 05.2'
11	Ko Kong Ok	09° 36.1'	100° 05.8'
12	Ko Mat Lang	09° 32.0'	100° 05.3'
13	Ko Samui	09° 28.3'	100° 01.7'
14	Hinsoy Nany	09° 23.4'	100° 01.8'
15	Ko Rap	09° 17.9'	99° 57.8'
16	Laem Na Tham	09° 12.4'	99° 53.2'

a/ limits in the seas (office of the Geographer, Bureau of Intelligence and Research of the United States Department of state), No. 31, 1977

Reference No. Geographical Name		<u>Geographical Co-ordinate</u>	
		Lat. N	Long. B.
AREA No.3			
1	Ko Phuket	07° 46.5'	98° 17.5'
2	Ko Kaeo Noi	07° 43.9'	98° 18.0'
3	Ko Hi	07° 44.0'	98° 21.7'
4	Ko Mai Thon	07° 44.9'	98° 28.7'
5	Ko Kai	07° 44.6'	98° 37.1'
6	Ko Bida Nok	07° 39.2'	98° 46.2'
7	Ko Ha	07° 36.6'	92° 52.1'
8	Ko Lanta Yai	07° 27.8'	99° 06.0'
9	Ko Ngai	07° 23.8'	99° 12.1'
10	Ko Kradan	07° 17.7'	99° 15.4'
11	Ko Khwang	07° 13.3'	99° 21.7'
12	Ko Beng	07° 04.3'	99° 29.7'
13	Hin Baewa	07° 03.7'	99° 24.0'
14	Ko Tului Yai	07° 00.9'	99° 26.3'

15	Ko Ta Dai	06° 58.8'	99° 28.7'
16	Ko Ayam	06° 47.6'	99° 30.1'
17	Hin Osbon	06° 38.8'	99° 32.5'
18	---	06° 30.2'	99° 39.1'
19	---	06° 30.0'	99° 42.1'
20	Ko Koi Yai	06° 33.9'	99° 50.7'
21	Ko Lima	06° 32.2'	99° 57.4'
22	Ko Khuning	06° 26.7'	100° 08.7'
23	Ko Prasmana	06° 25.4'	100° 05.2'
24	Thai-Malaysia Boundary		

3.3.5. Notice of the Office of the Prime Minister regarding Straight Baseline and Internal Water of Thailand in Area 4.

" With reference to the Notice of the Office of the Prime Minister Re Straight Baseline and Internal Waters of Thailand 11th June 1970 as published in the Government Gazette, Special Issue, Vol. 87 Part 52, of 12th June 1970, prescribing straight Baseline and Internal Waters in 3 areas:

In order that it be in conformity with the international law as recognized generally, the Council of Ministers deems it appropriate to prescribe the 4th Area straight baseline of Thailand as follows:

AREA 4

Reference No.	Geographical Name	Geographical Coordinates	
		Lat. N.	Long. E.
1.	Ko Kong Ok (Kong Ok Island)	9°-36-06	100°-05-48
2.	Ko Kra (Kra Island)	8°-23-49	100°-44-13
3.	Ko Losin (Losin Inland)	7°-19-54	101°-59-54
4.	Thai-Malaysian Boundary	6°-14-30	102°-05-36

and the above said waters in the area of straight baseline shall be internal waters of Thailand, as appeared in the map annexed here to.

Notified this 17th day of August 1992

ANAND PANYARACHUN

Prime Minister

(Ref.: Government Gazette, Volume 109, Part 89, of 19th August 1992)

3.2.5. Proclamation establishing the Exclusive Economic Zone of the Kingdom of Thailand

By Royal Command of His Majesty the King, it is hereby proclaimed that:

For the: purpose of exercising the sovereign rights of the Kingdom of Thailand with regard to the exploitation and conservation of the natural resource, whether living or non-living of the sea.

It is deemed appropriate to establish the exclusive economic zone of the Kingdom of Thailand as follows:

1. The exclusive economic zone of the Kingdom of Thailand is an area beyond and adjacent to the territorial sea whose breadth extends to two hundred nautical miles measured from the baselines used for measuring the breadth of the territorial sea.

2. In the exclusive economic zone, the: Kingdom of Thailand has:

(a) sovereign rights for the purpose of exploring-and exploiting, conserving and managing the: natural resources, whether living or non-living, of the sea-bed and subsoil and the super accent waters, and with regard to other activities for the economic exploration and exploitation of the zone, such as the production of energy from the water, currents and winds:

(b) Jurisdiction with regard to:

(I) the establishment and use of artificial islands, installations and structures;

(II) marine scientific research;

(III) the preservation of the marine environment.

(c) other rights as may exist under international law.

3. In the exclusive economic zone, the freedoms of navigation and over flight and of the laying of submarine cables and pipelines shall be governed by international law.

4. In any case where the exclusive economic zone of the Kingdom of Thailand is adjacent or opposite to the exclusive economic zone of another coastal State, the Government of the Kingdom of Thailand is prepared to enter into negotiations with the coastal State concerned with a view to delimiting their respective exclusive economic zones.

Proclaimed on the 23rd day of February 1981, B.E. 2524, being the thirty-sixth year of the present Reign.

Countersigned by:

General Prem Tinsulanonda

Prime Minister

BIBLIOGRAPHIE

I. MEMOIRES ET THESES

SARIN CHHAK, *Situation politique extérieure du Cambodge de 1863 à 1884*, Mémoire de DES de Sciences politiques, dir. P. REUTER, Université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, 1964, 179 p.

SARIN CHHAK, *Le tracé de la frontière cambodgienne avec le Laos et le Sud-Vietnam*, Thèse de Doctorat de Sciences politiques, dir. P. REUTER, Université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, 1964, 139 p.

SARIN CHHAK, *La frontière khméro-thaïlandaise*, Thèse de Doctorat de Droit public, dir. P. REUTER, Université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, 2 vol., 1966, 175 p. et 236 p.

HISHAM MOUSAR, *Les frontières du Cambodge après l'intervention et l'occupation armée du Vietnam*, Mémoire de DEA de Droit international et organisations internationales, dir. Y. DAUDET, Université de Paris 1 – Panthéon – Sorbonne, 2002.

KHIM (Y.), *Le Cambodge et le problème de l'extension des espaces maritimes dans le Golfe de Thaïlande*, thèse, dir. P. REUTER, Université de Paris 2, 1978, 763 p.

JENNAR (R.), *Les frontières du Cambodge contemporain*, Thèse, Institut national des langues et civilisations orientales, Paris, 1998.

NGUYEN HONG THAO, *Cambodge-Vietnam, délimitation maritime*, Mémoire de DEA de Droit international public, Université de Paris 1, 1983.

NORODOM RANARIDDH, *Le domaine maritime du Cambodge et ses limites*, Thèse, dir. P. REUTER, Université Aix-Marseille, 1976, 484 p.

II. OUVRAGES

APOLLIS (G.), *Les frontières maritimes en droit international : Mutations et Perspectives*, Rapports économiques et juridiques n° 7-1979. Centre national pour l'exploitation des océans. p. 156.

AURESCU (de B.) et PELLET (A.) (dir.), *Actualités du droit des fleuves internationaux*, Paris, Pedone, 2010, 308 p.

BARDONNET (D.) ET VIRALLY (M.) (dir.), *Le nouveau droit de la mer*, Paris, Pedone, 1983, 378p.

BASTID (S.), *Les traités dans la vie internationale. Conclusions et effets*, Paris, Economica, 1985, 303 p.

BEAUDOUIN (A.), *Uti possidetis et sécession*, Paris, Dalloz, 2011, 667 p.

BEURIER (J.-P.) ET KISS (A.), *Droit international de l'environnement*, 4^e édition, Paris, Pedone, 2010, 588 p.

BEURIER (J.-P.), CHAUMETTE (P.), PROUTIERE-MAULOIN (G.), *Droits maritimes. Tome III. Exploitation et protection de l'océan*, Paris, Editions Juris-service, 1998, 310p.

BIRNIE (P.) et BOYLE (A.), *International Law and the Environment*, Oxford University Press, 2002, 798 p.

BLANCHARD (M.), *Vietnam-Cambodge : une frontière contestée*, L'Harmattan, 1999, 141p.

BLUM (Y. Z.), *Historic Titles in International Law*, La Haye, Nijhoff, 1965, 360 p.

CARREAU (D.), *Droit international*, 10^e édition, Paris, Pedone, 2009, 633 p.

CARROZ (J.), *Le droit et la mer, Mélanges offerts à la mémoire de Jean Carroz*, Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1987, 288 p.

CATALDI (G.), *La Méditerranée et le droit de la mer à l'aube du XXI^{ème} siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 533 p.

CHARNEY (J.) et ALEXANDER (L.) (eds), *International Maritime Boundaries, Volume I*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1993, 1189 p.

CHARNEY (J.) et ALEXANDER (L.) (eds), *International Maritime Boundaries, Volume II*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1993, pp. 1182-2183.

CHARNEY (J.) et ALEXANDER (L.) (eds), *International Maritime Boundaries, Volume III*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1998, pp. 2617-3195.

CHARNEY (J.) et SMITH (R.) (eds), *International Maritime Boundaries, Volume IV*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 2002, pp.

CHARPENTIER (J.), *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, Paris, Pedone, 1956, pp. 357.

CHURCHILL (R.) et LOWE (A.), *The Law of the Sea*, Juris Publishing, Manchester University Press, 1999, 494 p.

COLSON (D.) et SMITH (R.) (eds), *International Maritime Boundaries, Volume V*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 2005, pp. .

COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, 8^e édition, Paris, Montchrestien, 2008, 818 p.

COMBACAU (J.), *Le droit international de la mer*, Paris, P.U.F., Que sais-je ?, 1985.

CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Paris, P.U.F., 1987, 986 p.

DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public* (Nguyen Quoc Dinh), 8^e édition, Paris, L.G.D.J., 2009, 1709 p.

DECAUX (E.), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2010, 7^e édition, 500 p.

DEJEAN-PONS (M.), *La Méditerranée en droit international de l'environnement*, Paris, Economica, 1990, 374 p.

DUPUY (R.J.), *L'océan partagé ; analyse d'une négociation (Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer)*, Paris, Pedone, 1979, 287 p.

DUPUY (P.-M.) et KERBRAT (Y.), *Droit international public*, 10^e édition, Paris, Dalloz, 2010, 916 p.

DUPUY (R.J.) et VIGNES (D.), *Handbook on the New Law of the Sea*, ADI, Martinus Nijhoff, 1991-1993, 2 tomes.

DUPUY (R.J.) et VIGNES (D.), *Traité du nouveau droit de la mer*, Bruxelles, Bruylant, Paris, Economica, 1985, 1447 p.

EISEMANN (P.M.) et PAZARTZIS (P.), *La jurisprudence de la Cour internationale de justice*, Ed. Pedone, 2008, 1007 p.

EISEMANN (P.M.), *La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (10 décembre 1982)*, Paris, La documentation française, 1983, 201 p.

FITZMAURICE (M.) et SZUNIEWICZ (M.) (eds.), *Exploitation of Natural Resources in the 21st Century*, La Haye, Kluwer Law International, 2003, 298 p.

FRANCALANCI (G.) et SCOVAZZI (T.) (eds.), *Lines in the Sea*, Dordrecht, Nijhoff, 1994, p.

FRANCKX (E.), *La zone économique exclusive et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982-2000 : un premier bilan de la pratique des Etats*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 247 p.

FOUCHER (M.), *L'invention des frontières*, Paris, FEDN, 1986, 320 p.

FOUCHER (M.), *Front et frontières – un tour du monde géopolitique*, Paris, Fayard, 1991.

FOUCHER (M.), *L'Obsession des frontières*, Paris, Perrin, 2007.

FOX (H.) (eds.), *Joint Development of Offshore Oil and Gas: A Model Agreement for States for Joint Development with Explanatory Commentary*, Volumes I and II, (1989 and 1990).

GIDEL (G.), *Le droit international public de la mer. Le temps de paix*, tome III, La mer territoriale et la zone contiguë, fascicule II, Paris, Librairie Edouard Duchemin, 1981, p.

GOUR (C-G.), *Institutions Constitutionnelles et Politiques du Cambodge*. Paris, Dalloz, 1965.

HORCHANI (F.), *Règlement pacifique des différends internationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 605 p.

INDEMER, *Les zones maritimes en Méditerranée, Actes du colloque de Monaco, 4-6 octobre 2001*, n°6, 2001, 185 p.

INDEMER, *Le processus de délimitation maritime : étude d'un cas fictif, colloque international, Monaco 27-29 mars 2003*, Paris, Pedone, 2004, 400 p.

INDEMER et ACADÉMIE DE LA MER, *Le plateau continental étendu aux termes de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982 : optimisation de la demande*, Paris, Pedone, 2004, 263 p.

INDEMER et UNIVERSITÉ MOULAY ISMAÏL, *Le plateau continental dans ses rapports avec la zone économique exclusive. Symposium international de Meknès, 28 et 29 janvier 2005*, Paris, Pedone, 2006, 180 p.

JAGOTA (S.P.), *Maritime boundary*, Dordrecht, Boston, Nijhoff, 1985, p.

JAYEWARDENE (H.W.), *The Regime of Islands in International Law*, Dordrecht, Nijhoff, 572p.

JENNINGS (R.Y.), *The Acquisition of Territory in International Law*, Manchester, Manchester University Press, 1963, 130 p.

KELSEN (H.), *Principles of International Law*, New York, Holt, Rinehart and Winston, 2nd edition, revised and edited by Robert W. Tucker, 1966, 461 p.

KIRCHNER (A.), *International Marine Environmental Law: Institutions, Implementation and Innovations*, La Haye, Kluwer Law International, 2003, 268 p.

KISS (A), BEURIER (J-P), *Droit international de l'environnement*, 4^e édition, Paris, Pedone, 2010, 424 p.

KITTICHAISAREE (K), *The Law of the Sea and Maritime Boundary Delimitation in Southeast Asia*, Oxford University Press, Singapore, 1987.

KNIGHT (G.) AND CHIU (H.), *The International Law of the Sea: Cases, Documents, and Readings*, London and New York, Elsevier Applied Science and Unifo Publishers, 1990, 922 p.

KOLB (R.), *Case Law on Equitable Maritime Delimitation: Digest and Commentaries*, The Hague, Nijhoff, 2003.

KOLB (R.), *Les cours généraux de droit international public de l'Académie de La Haye*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 1155 p.

KOHEN (M.), *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Paris, PUF, 1997, 579 p.

LABRECQUE (G.), *Les frontières maritimes internationales*, 2^e édition, Paris, L'Harmattan, 2004, 716 p.

LABRECQUE (G.), *Les différends internationaux en Asie*, Paris, L'Harmattan, 2007, 306 p.

LABRECQUE (G.), *Les différends territoriaux en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2007, 306 p.

LAFONT (P.-B.), *Les frontières du Vietnam. Histoire des frontières de la Péninsule indochinoise*, Paris, L'Harmattan, 1999, 268 p.

LAPRADELLE (P. de), *La Frontière*, Paris, Les éditions internationales, 1928, 368 p.

LAUTERPACHT (H.), *Recognition in International Law*, University Press, Cambridge, 1948, 442 p.

LAUTERPACHT (H.), *Private Law Sources and Analogies of International Law*, London, Longmans, Green and co., 1927, 326 p.

LEVY (J. P.), *La conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, histoire d'une négociation singulière*, Paris, Pedone, 1983, 160 p.

LUCCHINI (L.) et QUENEUDEC (J-P.), *La Mer et son droit, mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Quéneudec*, Paris, Pedone, 2003, 716 p.

LUCCHINI (L.) et VOELCKEL (M.), *Droit de la mer, tome I, la mer et son droit, les espaces maritimes*, Paris, Pedone, 1990, 640 p.

LUCCHINI (L.) et VOELCKEL (M.), *Droit de la mer, tome II, délimitation, navigation et pêche, vol. 2 : navigation et pêche*, Paris, Pedone, 1996, 717 p.

NATIONS UNIES, *Manuel sur la délimitation des frontières maritimes*, New York, 1996, 424 p.

LABRECQUE (G.), *Les frontières maritimes internationales*, 2^e édition, Paris, L'Harmattan, 2004, 716 p.

LANG (J.), *Le plateau continental de la mer du Nord*, Paris, L.G.D.J., 1970, 172 p.

LOWE (A.V.) AND CHURCHILL (R.R.), *The Law of Sea*, 3rd édition, Juris Publishing, Manchester University Press, 1999, 494 p.

MEYER (Ch.), *Derrière le sourire khmer*. Paris, Plon, 1971.

NGUYEN HONG THAO, *Le Vietnam et ses différends maritimes dans la Mer de Bien Dong (Mer de Chine méridionale)*, Paris, Pedone, 2004, 334 p.

NORDQUIST (N.H.), *United Nations Convention on the Law of the Sea, a commentary, volume II, Articles 1 to 85*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, 1040 p.

NORDQUIST (N.H.), *United Nations Convention on the Law of the Sea, a commentary, volume III, Articles 86 to 132*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, 1039 p.

NORDQUIST (M.H.), *Legal and Scientific Aspects of Continental Shelf*, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, 464 p.

NORDQUIST (M.H.), NORTON MOORE (J.) et MAHMOUDI (S.), *The Stockholm declaration of law of the marine environment*, Kluwer Law International, 2003, 464 p.

NUNO MARQUES ANTUNES, *Towards the Conceptualisation of Maritime Delimitation: Legal and Technical Aspects of a Political Process*, Leiden, Nijhoff, 2003.

ODA (S.), *Liber Amicorum Judge Shigeru Oda, volume 2*, La Haye, Kluwer Law International, 2002, 1635 p.

ORREGO VICUNA (F.), *The Exclusive Economic Zone, Regime and Legal Nature under*

International Law, Cambridge, Cambridge Studies in International and Comparative Law, 1989, 309 p.

PANCRACTIO (J.-P.), *Droit de la mer*, 1^{er} édition, Paris, Dalloz, 2010, 520 p.

PAZARTZIS (P.), *Les engagements internationaux en matière de règlement pacifique des différends entre États*, Paris, L.G.D.J., 1992, 343 p.

PHARAND (D.) AND LEANZA (U.), *The Continental Shelf and the Exclusive Economic Zone: Delimitation and Legal Regime*, Dordrecht, Boston, London, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, 404 p.

POP (I.), *Voisinage et bon voisinage en droit international*, Paris, Pedone, 1980, 383 p.

REUTER (P.), *Introduction au droit des traités*, 2^e édition, Paris, PUF, 1985, 251 p.

ROTHWELL (D.) et STEPHENS (T.), *The International Law of the Sea*, Hart Publishing, Oxford and Portland, Oregon, 2010, 499 p.

ROUSSEAU (C.), *Droit international public, Tome III, les compétences*, Paris, Sirey, 1977, 635p.

ROUSSEAU (C.), *Droit international public, Tome IV, les relations internationales*, Paris, Sirey, 1980, 671 p.

ROZAKIS (C.L.) et STEPHANOU (C.A.), *The new law of the sea*, Amsterdam, Selected and edited papers of the Athens colloquium on the law of the sea – 1982, 1983, 354 p.

SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, XLI-1198 p.

SANTULLI (C.), *Droit du contentieux international*, Paris, Montchrestien, 2005, 584 p.

SCHRIJVER (N.), *Sovereignty over natural resources: balancing rights and duties*, Cambridge University press, 1997, 452 p.

SCOVAZZI (T.), *Marine specially protected areas: The general aspects and the Mediterranean regional system*, La Haye, Kluwer law international, 1999, 281 p.

SIDDAYAO (C. M.), *The off-shore petroleum resources of South-East Asia: potential conflict situations and related economic consideration*, Oxford University Press for the Institute of Southeast Asian Studies, Singapore, 1978.

SOCIETE FRANÇAISE DE DROIT INTERNATIONAL, *La Frontière*, colloque de Poitiers, Paris, Pedone, 1980.

SOCIETE FRANÇAISE DE DROIT INTERNATIONAL, *Perspectives du droit de la mer à l'issue de la Troisième Conférence des Nations Unies*, Paris, Pedone, 1984, 341 p.

SOCIETE FRANÇAISE DE DROIT INTERNATIONAL, *La juridictionnalisation du droit international*, colloque de Lille, Paris, Pedone, 2003, 545 p.

SHAW (M.), *International Law*, Cambridge, Sixth edition, Cambridge University Press, 2008, 1542 p.

SURYA (S.), *Territorial Acquisition, Disputes and International Law*, La Haye, Nijhoff, 1997, 353 p.

TANAKA (Y.), *Predictability and flexibility in the Law of Maritime Delimitation*, Oxford and Portland, Oregon, 2006, 281 p.

TANJA (G.), *The Legal Determination of International Maritime Boundaries*, Deventer ; Boston, Kluwer Law and Taxation Publishers, 1990.

TRIGGS (G.), *International Law: Contemporary Principles and Practices*, 2nd edition, LexisNexis Butterworths, Australia, 2011, 1158 p.

VERHOEVEN (J.), *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, Paris, Pedone, 1975, 861 p.

VICUNA (F.), *The Exclusive Economic Zone*, Oregon, 1989, 281 p.

VISSCHER (Ch. de), *Les effectivités en droit international*, Paris, Pedone, 1967, 175 p.

VISSCHER (Ch. de), *Problèmes de confins en droit international public*, Paris, Pedone, 1969, 200 p.

VISSCHER (Ch. de), *Théories et réalités en droit international public*, 4^e éd., Paris, Pedone, 1970, 450 p.

WECKEL (P.) (dir.), *Le juge international et l'aménagement de l'espace: la spécificité du contentieux territorial*, Paris, Pedone, 1998, 229 p.

WEIL (P.), *Perspectives du droit de la délimitation maritime*, Paris, Pedone, 1988, 310 p.

WEIL (P.), *Écrits de droit international*, Paris, PUF, 2000, 423 p.

III. ARTICLES

ADEDE (A. O.), « Toward the formulation of the rule of delimitation of sea boundaries between States with adjacent or opposite coasts », *Virginia Journal of International Law*, vol. 19, 1979, pp. 207-255.

AGO (R.), « Droit positif et droit international », *A.F.D.I.*, vol. 3, 1957, pp. 14-62.

ANDREONE (G.), « Observations sur la « juridictionnalisation » de la mer Méditerranée », *A.D.Mer*, 2004, pp. 7-25.

ANDREONE (G.), « Les conflits de pêche en Méditerranée », in *La Méditerranée et le droit de la mer à l'aube du XXI^{ème} siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 193-220.

ANDREWS (J. A.), « The Concept of Statehood and the Acquisition of Territory in the 19th Century », *The Law Quarterly Review*, vol. 94, 1978, pp. 408-427.

ANTONOPOULOS (C.), « The Principal of *Uti Possidetis Iuris* in Contemporary International Law », *RHDI*, 1996, pp. 29-88.

BALMOND (L.), « Le plateau continental jusqu'à 200 milles », in INDEMER, *Le processus de délimitation maritime : étude d'un cas fictif, colloque international, Monaco 27-29 mars 2003*, Paris, Pedone, 2004, pp. 98-107.

BARALE (J.), « L'acquiescement dans la jurisprudence internationale », *A.F.D.I.*, vol. 11, 1965, pp. 389-427.

BARBERIS (J.), « Réflexions sur la coutume internationale », *A.F.D.I.*, vol. 36, 1990, pp. 9-46.

BARDONNET (D.), « Les frontières terrestres et la relativité de leur tracé », *RCADI*, tome 153, 1976, pp. 22-66.

BARDONNET (D.), « Frontières terrestres et frontières maritimes », *A.F.D.I.*, vol. 35, 1989, pp. 1-64.

BARDONNET (D.), « Equité et frontières terrestres », *Mélanges Reuter : Le droit international, unité et diversité*, Paris, Pedone, 1981, pp. 35 et s.

BASTID (S.), « Les problèmes territoriaux dans la jurisprudence de la CIJ », *RCADI*, tome 107, 1962-III, pp. 441 et s.

BEDJAOUI (M.), « L' "énigme" des "principes équitables" dans le droit des délimitations maritimes », *R.E.D.I.*, 1990, pp. 367-388.

BEER-GABEL (J.), « Retour sur l'exploitation de ressources minérales du plateau continental: entre stabilité et innovation », *A.D.Mer*, IX, Paris, Pedone, 2004, pp. 347-394.

BENCHIKH (M.), « La mer Méditerranée, mer semi-fermée », *R.G.D.I.P.*, 1980, n°1, pp. 284-297.

BERMEJO (R.), « Les principes équitables et les délimitations des zones maritimes : analyse des affaires Tunisie/Jamahiriya Arabe Libyenne et du Golfe du Maine », *Hague yearbook of international law*, 1988, vol. 1, pp. 59-110

BETTATI (M.), « Souveraineté et assistance humanitaire », *Mélanges offerts à René-Jean DUPUY*, Paris, Pedone, 1991.

BEURIER J-P., « Ressources communes et exploitation économique : la rupture (l'exemple des pêches en haute mer) », in *Les hommes et l'environnement. Enhomage à Alexandre Kiss*, Paris, Editions Frison-Roche, 1998, pp. 529-539.

BLAKE (G.H.) AND SWARBRICK (R.E.), « Hydrocarbons and International Boundaries: A Global Overview », in BLAKE (G.H.), PRATT (M.A.) ET SCHOFIELD (C.H.) (eds.), *Boundaries and Energy: Problems and Prospects*, Kluwer Law International, 1998, pp. 3-471.

BLUM (Y. Z.), « Historic Rights », *Encyclopedia of Public International Law*, vol.7, pp. 120 et s.

BORIES (C.), « L'arrêt de la Cour internationale de justice du 23 mai 2008 dans l'affaire de la souveraineté sur Pedra Branca/ Pulau Batu Pute, Middle Rock et South Ledge », *Annuaire français de droit international*, 2008, pp.227-236.

BUSS (A.), « The Preah Vihear Case and Regional Customary Law », *Chinese Journal of International Law*, 2010, number 2, pp.111-126.

CALFISH (L.), « Essai d'une typologie des frontières », *Relations internationales*, vol. 63, 1990, pp.267 et s.

CAHIER (P.), « Le problème des effets des traités à l'égard des Etats tiers », *RCADI*, tome 143, 1974-III, pp. 598 et s.

CALFISH (L.), « Les zones maritimes sous juridictions nationales », in BARDONNET (D.) ET VIRALLY (M.), *Le nouveau droit international de la mer*, Paris, Pedone, 1983, pp. 55 et ss.

CALFISH (L.), « The Peaceful Settlement of Disputes on Maritime Delimitation », in BASEDOW ET AL. (eds.), *The Hamburg Lectures on Maritime Affairs*, Berlin Heidelberg, 2010, pp. 177-194.

CASADO RAIGON (R.), « Réflexion générale sur le règlement des différends concernant le droit de la mer », in *La Méditerranée et le droit de la mer à l'aube du XXI^{ème} siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp 45-51.

CATALDI (G.), « La ligne unique de délimitation ? Application en Méditerranée », *A.D. Mer*, 2002, pp 227-238.

CAZALA (J.), « Retour sur les méthodes de délimitation juridictionnelle d'espaces maritimes mises en oeuvre dans quelques affaires récentes », *Annuaire français de droit international*, 2008, pp.411-427.

CHARLIER (R. E.), « Résultats et enseignements des Conférences du droit de la mer (Genève 1958 et 1960) », *A.F.D.I.*, vol. 6, 1960, pp. 63-76.

CHARNEY (J.), « Rocks That Cannot Sustain Human Habitation », *A.J.I.L.*, 1999, pp. 863-878.

CHARNEY (J.), « Progress in international maritime boundary delimitation law », *A.J.I.L.*, 1994, pp. 227-256.

CHARNEY (J.), « International Maritime Boundaries for the Continental Shelf: The Relevance of Natural Prolongation », in *Liber Amicorum Judge Shigeru Oda, volume 2*, La Haye, Kluwer Law International, 2002, pp. 1011-1101.

CHEMILLIER-GENDERAU (M.), « La signification des principes équitables dans le droit international contemporain », *R.B.D.I.*, 1981, pp. 509-536.

COLLINS (E.J.) et ROGOFF (M.), « The international law of maritime boundary delimitation », *Maine Law Review*, 34, 1982, pp. 1-62.

COT (J.-P.), « L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande). Exceptions préliminaires », *A.F.D.I.*, vol. 7, 1961, pp. 229-251.

COT (J.-P.), « L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande – Fond) », *A.F.D.I.*, vol. 8, 1962, pp. 217-247.

D'ARGENT (P.), « Des frontières et des peuples : l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria », *A.F.D.I.*, vol. 48, 2002, pp. 281-321.

DAVID (E.), « La sentence arbitrale du 14 février 1985 sur la delimitation de la frontier maritime Guinée-Guinée-Bissau », *R.F.D.I.*, vol.31, 1985, pp. 350-389.

DECAUX (E.), « L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaires du Plateau continental (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt du 24 juin 1982 », *A.F.D.I.*, vol. 28, 1982, pp. 357-391.

DEGAN (V.-D.), « Stabilisation d'une base juridique dans les operations des delimitations maritimes », in RAIGON (R.-C.) ET CATALDI (D.), (éditeurs), *L'évolution et l'état actuel du droit international de la mer : Mélanges de droit de la mer offerts à Vignes*, Paris, Pedone, 2009, pp. 241-252.

DEJEANT-PONS (M.), « Les conventions du programme des Nations Unies pour l'environnement relatives aux mers régionales », *A.F.D.I.*, 1987, pp 689-718.

DIPLA (H.), « L'arrêt de la Cour internationale de Justice en l'affaire de la délimitation maritime dans la région située entre le Groënland et Jan Mayen », *R.G.D.I.P.*, 1994, pp.899-930.

DISTEFANO (G.), « Pratique subsequence des États parties à un traité », *A.F.D.I.*, vol. 40, 1994, pp. 41-71.

DISTEFANO (G.), « La sentence arbitrale du 17 décembre 1999 sur la delimitation des frontières maritimes entre l'Érythrée et le Yémen: quelques observations complémentaires », *A.F.D.I.*, vol. 46, 2000, pp. 255-284.

DISTEFANO (G.), « La notion de titre juridique et les différends territoriaux dans l'ordre international », *RGDIP*, vol. 99-2, pp. 335-366.

DOUSSIS (E.), « La protection du milieu marin en mer Egée », *A.D.Mer*, 2001, pp 9-42.

DUBOUIS (L.), « L'erreur en droit international », *A.F.D.I.*, vol. 9, 1963, pp. 1991-227.

DUPUY (P.-M.), « La préservation du milieu marin », in *Traité du nouveau droit de la mer*, Bruxelles, Bruylant, Economica, Paris, 1985, p 979-1045.

ECONOMIDES (C.P.), « La zone contiguë, institution revalorisée par le nouveau droit de la mer », in *Propos sur le droit de la mer*, Paris, Pedone, 1985, p 75 et ss.

EVANS (M.D.), « Less than an ocean apart: The St Pierre and Miquelon and Jan Mayen Islands and the Delimitation of maritime zones », *I.C.L.Q.*, 1994, pp.678-704.

EVANS (M.D.), « Delimitation and the Common maritime boundary », *B.Y.B.I.L.*, 1993, pp.283-322.

FIETTE (S.), « Commentaire sur la décision arbitrale du 17 septembre 2007, La Guyane c. Suriname », *American Journal of International Law*, 2008, Vol. 102, pp. 119-128

FILLON (J-L), « L'Europe et la protection de l'environnement maritime », *Espaces et ressources maritimes*, 1997, n°11, pp 239-256.

FISHER (G.), « La souveraineté sur les ressources naturelles », *A.F.D.I.*, vol. 8, 1962, pp. 516-528.

FRANCKX (E), « Marine environment jurisdictional issues : coastal states », in NORDQUIST (M.H.), NORTON MOORE (J), MAHMOUDI (S), *The Stockholm declaration of law of the marine environment*, La Haye, Kluwer Law International, 2003; pp 287-321.

FRANCKX (E), « Exclusive Economic Zone, State Practice and the Protection of the Marine Environment », in NORDQUIST (M.H.), *The exclusive Economic Zone and the United Nations Convention*, La Haye, Kluwer Law International, 2003; pp 1-30.

GUILLAUME (G), « Les hauts-fonds découvrants en droit international », in *La Mer et son droit, mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Quéneudec*, Paris, Pedone, 2003, pp. 287-302.

GUTIERREZ-CASTILLO (V.L.), « la zone contiguë dans la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer de 1982 », *A.D.Mer*, 2002, Pedone, Paris, pp. 149-164.

GUTERREZ CASTILLO (V.L.), « La zone contiguë dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 », in *A.D.Mer*, 2002, pp. 148-164.

HAMAMOTO (S.), « Le sort d'un traité imposé : la Convention de Paix entre la France et la Thaïlande conclue en 1941 », *RGDIP*, vol.102-4, pp. 951-982.

HSU (R.T.S.), « A rational approach to maritime boundary delimitation », *Ocean development and International Law*, Vol. 13, N° 1, 1983, éd. Crane, Russak & Company, pp. 103-113

HUI (Y.), « Joint Development of Mineral Resources – An Asian Solution? », *Chinese Journal of International Law*, 1992, Vol. 2, pp.87-112.

HUN SEN, « Demarcation of Land Boundary and Maritime Delimitation between the Kingdom of Cambodia and the Socialist Republic of Viet Nam dans la jurisprudence internationale », *Main Statement at the plenary session of the National Assembly*, Phnom Penh, National Assembly Building, 9 August 2012.

IDA (R.), « The Role of Proportionality in Maritime Delimitation Revisited: The Origin and the Meaning of the Principle from the Early Decisions of the Court », in *Liber Amicorum Judge Shigeru Oda, volume 2*, La Haye, Kluwer Law International, 2002, pp. 1037-1053.

JOUANNET (E.), « Regards sur un siècle de doctrine française du droit international », *A.F.D.I.*, vol. 46, 2000, pp. 1-57.

JOHNSON (D. H. N.), « Consolidation as a Root of Title », *Cambridge Law Journal*, vol.13, 1955, pp. 225 et s.

KANGUEU EKEUH (R.), « La carte dans la jurisprudence internationale », *Annuaire de droit maritime et océanique*, vol. 28, 2010, pp. 75-131.

KRECA (M.), « A Few Remarks on the theoretical Basis of the New Law of the Sea », in *Liber Amicorum Judge Shigeru Oda, volume 2*, La Haye, Kluwer Law International, 2002, pp. 1207-1216.

KISS (C.), « Récents traités internationaux concernant la pollution des mers », *A.F.D.I.*, 1976, pp. 721-754.

KOHEN (M.G.), « La relation titre/effectivités dans le contentieux territorial à la lumière de la jurisprudence récente », *RCADI*, tome 108, 2004-III, pp. 562 et s.

KOHEN (M.), « Les questions territoriales dans l'arrêt de la CIJ du 16 mars 2001 en l'affaire *Qatar c/ Bahreïn* », *R.G.D.I.P.*, 2002, pp. 295-328.

KWIATKOWSKA (B.), « Commentaire de l'affaire de délimitation (La Barbade c. Trinité-et-Tobago), décision du tribunal arbitrale, 11 avril 2006 (fonds) », *American Journal of International Law*, Janvier 2007, Vol. 101, N°1, pp. 149-157

LAGONI (R.), « Marine protected areas in the exclusive economic zone », in KIRCHNER (A), *International Marine Environmental Law, institutions, Implementation and Innovations*, La Haye, Kluwer Law International, 2003, pp. 157-167.

LEANZA (J.P.), « L'adoption de politiques marines par les pays en développement », in *Le droit et la mer, mélanges offerts à la mémoire de Jean Carroz*, Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1987, pp. 103-120.

LÉVY (J.-P.), « La Troisième Conférence sur le droit de la mer », *A.F.D.I.*, vol. 17, 1971, pp. 784-832.

LUCCHINI (L.), « La zone de protection écologique française et son application en Méditerranée, quelques brèves observations », *A.D.Mer*, 2003, pp 433-442.

LUCCHINI (L.), « La 3ème conférence des Nations Unies sur le droit de la mer face au phénomène des « Méditerranées » ou le triomphe de l'Etat océanique », in *Droit et libertés à la fin du XXème siècle. Etudes offertes à C.A. Colliard*, Paris, Pedone, 1984, pp. 289-310.

LUCCHINI (L.), « Le renforcement du dispositif conventionnel de lutte contre la pollution des mers », *J.D.I.*, 1974, pp. 755-793.

LUCCHINI (L.), « La lutte contre la pollution des mers, évolution ou révolution du droit international », *A.F.D.I.*, 1978, pp. 721-724.

LUCCHINI (L.), « La delimitation des frontières maritimes dans la jurisprudence internationale : vue d'ensemble », in LAGONI (R.), ET VIGNES (D.) (eds.), *Maritime Delimitation*, Koninklijke Brill, 2006, pp. 143-151.

McRAE (D.M.), « Délimitation des espaces maritimes », *Annuaire du droit maritime et océanique*, éd. Pédone, 1998, Tome XVI, pp. 257-276.

MEESE (R.), « Délimitations maritimes : règlement juridictionnel et conciliation internationale », *Annuaire du droit de la mer*, 1998, pp. 161-187.

MELEDJE DJEDJRO (F.), « L'équité dans les délimitations maritimes », *Espaces etressources maritimes*, 1996, n°10, pp 162-189.

MENSAH (T.), « Joint Development Zone as an Alternative Dispute Settlement Approach in Maritime Boundary Delimitation », in LAGONI (R.), ET VIGNES (D.) (eds.), *Maritime Delimitation*, Koninklijke Brill, 2006, pp. 143-151.

MENON (P. K.), « Title to Territory: Traditional Modes of Acquisition by States », *RDISDP*, vol. 72, 1994, pp.1-54.

MIYOSHI (M.), « Recent Trends in the Jurisprudence of the International Court of Justice and International Arbitral Tribunals, with Special Reference to Territorial and Boundary Cases », *Chinese Journal of International Law*, 1996, Vol. 6, pp. 3-127.

MIYOSHI (M.), « Considerations of Equity in Maritime Boundary Cases Before the International Court of Justice », in *Liber Amicorum Judge Shigeru Oda, volume 2*, La Haye, Kluwer Law International, 2002, pp. 1087-1101.

MONCONDUIT (F.), «Affaires du Plateau continental de la Mer du Nord : République fédérale d'Allemagne c./ Danemark et République fédérale d'Allemagne c./ Pays-Bas, arrêt du 20 février 1969 », *A.F.D.I.*, vol. 15, 1969, pp. 213-244.

MUNKMAN (A. L. W.), « Adjudication and Adjustment: International Judicial and the Settlement of Territory and Boundary Disputes », *BYBIL*, vol. 46, 1972-73, pp. 1-116.

NELSON (L.D.M.), « The role of equity in the delimitation of maritime boundaries », *A.J.I.L.*, 1990, p.837-858.

NESI (G.), « L'uti possidetis hors du contexte de la decolonization: le cas de l'Europe », *A.F.D.I.*, vol. 44, 1998, pp. 1-23.

NGUYEN HONG THAO, « La question de la pêche dans le Golfe du Tonkin », in *A.D. Mer*, 2001, pp. 151-168.

NGUYEN HONG THAO, « Le premier accord de délimitation des frontières maritimes », *Annuaire du droit de la mer*, Pédone, 1996, Tome 1, pp. 259-268

NGUYEN QUOC DINH, « L'internationalisation du Mékong », *A.F.D.I.*, vol. 8, 1962, pp. 91-115.

NORODOM (A. T.), « L'arrêtede la chambre dela Cour internationale de Justice dans l'affaire du Différend frontalier (Bénin/Niger) », *AFDI*, volume51, 2005, pp. 185-204.

ODA (S.), « The concept of contiguous zone », *International and Comparative Law Quarterly*, 1962, pp. 131-153.

ONG (D.), « The Progressive Integration of Environmental Protection within Offshore Joint Development Agreements », in FITZMAURICE (M.), ET SZUNIEWICZ (M.) (eds.), *Exploitation of Natural Resources in the 21st Century*, Kluwer Law International, 2003, pp. 113-141.

ORREGO VICUNA (F.), « Le droit de la pêche en haute mer : développement et conservation des ressources », in *La mer et son droit, Mélanges en l'honneur de Lucchini L. et Quéneudec J-P*, Paris, Pedone, 2003, pp 469-477.

ORREGO VICUNA (F.), « La zone économique exclusive », *R.C.A.D.I.*, 1986, IV, vol.199, pp. 9-170.

OXMAN (B.) et REISMAN (W. M.), « International decision : maritime delimitation between opposite states », *American Journal of International Law*, October 2000, 721.

PANCRACIO (J.-P.), « Les contestations entre États sur la repartition des espaces maritimes », *Questions internationales*, 2005, n° 14, pp. 78-85.

PELLET (A.), « Notes sur la Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie », *A.F.D.I.*, vol. 37, 1991, pp. 329-348.

PIQUEMAL (A.), « La protection de la biodiversité en Méditerranée et Mer Noire », *Espaces et ressources maritimes*, 1996, n°10, pp 153-161.

POLITAKIS (G.P.), « The 1993 Jan Mayen judgment: the end of illusion ? », *N.I.L.R.*, 1994, pp.1-29.

PRAT (J-L), « La loi canadienne du 12 mai 1994 sur la protection des pêches côtières ou l'unilatéralisme canadien réactivé », *Espaces et ressources maritimes*, 1994, n°8, pp 273-303.

QUENEUDEC (J.P.), « Les rapports entre zone de pêche et zone économique exclusive », *G.Y.B.I.L.*, 1989, pp. 138-155.

QUENEUDEC (J.P.), « Le "zonage" maritime en Méditerranée », *Revue de l'Indemer*, n°6, 2001, pp. 173-184.

RANJEVA (R.), « La Cour internationale de Justice et les zones maritimes », *Revue de l'Indemer*, n°6, 2001, pp. 39-53.

REZENTHEL (R), « La protection de l'environnement sur le littoral et le respect des libertés et droits fondamentaux », *Le droit maritime français*, volume 55, 2003, pp 200-209.

ROS (N.), « L'arrêt rendu par la Cour internationale de justice le 8 octobre 2007 en l'affaire du différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes », *A.D.Mer*, 2007, XII, Paris, Pedone, 2008, pp. 9-64.

ROS (N.), « Les méthodes juridictionnelles de délimitation maritime », in RAIGON (R.-C.) ET CATALDI (D.), (éditeurs), *L'évolution et l'état actuel du droit international de la mer : Mélanges de droit de la mer offerts à Vignes*, Paris, Pedone, 2009, pp. 241-252.

RUIZ-FABRI (H.), « Genèse et disparition de l'État à l'époque contemporaine », *A.F.D.I.*, vol. 36, 1992, pp. 153-178.

SAVADOGO (L.), « Le §3 des articles 74 et 83 de la CMB : une contribution à l'accord sur les arrangements provisoires relatifs à la délimitation des frontières maritimes entre la république tunisienne et la république algérienne démocratique et populaire (11 février 2002) », *A.D.Mer*, 2002, p. 239-248.

SCHOFIELD (C.) ET TAN-MULLIN (M.), « Maritime Claims, Conflicts and Cooperation in the Gulf of Thailand », in *Ocean Yearbook*, 2008, n° 22, pp. 75-116.

SCHOFIELD (C.) ET TOWNSEND-GAULT (I.), « Brokering Cooperation Amidst Competing Maritime Claims: Preventive Diplomacy in the Gulf of Thailand and South China Sea », in CHIRCOP (A.), MCDORMAN (T.) ET ROLSTON (S.) (eds.), *The Future of Ocean Regime-building : Essays in Tribute to Douglas M. Johnston*, 2009, pp. 643-670.

SCOVAZZI (T.), « Les zones côtières en Méditerranée : évolution et confusion », *A.D. Mer*, 2001, t. VI, pp. 95-107.

SHI (J.), « Maritime Delimitation in the Jurisprudence of the International Court of Justice », *Chinese Journal of International Law*, 2010, Vol. 2, pp. 271-291.

SILVESTRE (D.), « Le processus de délimitation maritime. Les intérêts en matière de pêche et d'environnement », *Le processus de délimitation maritime : étude d'uncas fictif : Colloque international, Monaco, 27-29 mars 2003*, pp. 186- 194.

SLIM (H.), « Les aires spécialement protégées en Méditerranée », *Revue de l'Indemer*, n°6, 2001, pp. 121-139.

SLIM (H.), « L'ASPIM : outils de légitimation de la formation d'une norme coutumière régionale » consultable sur <www.uicn.org>

SOREL (J.-M.) et ROSTANE (M.) « L'uti possidetis entre la consécration juridique et la pratique : essai de réactualisation », *Annuaire français de droit international*, 1994, Vol.40, pp.11-40.

TANAKA (Y.), « L'affrontement entre prévisibilité et flexibilité », *Revue belge du droit international*, 2004/2, éd. Bruylant, Bruxelles, pp. 419-455.

TANAKA (Y.), « Délimitation maritime entre la Barbade et Trinité-et-Tobago », *Journal judiciaire de La Haye*, vol. 2, numéro 1, 2007.

TANAKA (Y.), « L'arbitrage Guyana/Suriname : un commentaire », *Journal judiciaire de La Haye*, vol. 2, numéro 3, 2007.

TAVERNIER (P.), « Les différends frontaliers terrestres dans la jurisprudence de la C.I.J. », *A.F.D.I.*, volume 47, 2001, pp. 137-148.

TETLEY (W.), « L'ONU et la convention sur le droit de la mer de 1982 », dans *Études Internationales*, vol. 16, n° 4, 1985, pp. 795-811.

THIRLWAY (H.), « The Law and Procedure of the International Court of Justice », dans *B.Y.B.Y.L.*, vol. 16, n° 4, 1994, pp. 1-54.

TOUZÉ (S.), « Affaire relative à la delimitation maritime en mer Noire (Roumanie/ Ukraine) : une clarification didactique de la règle de "l'équidistance – circonstances pertinentes" », *A.F.D.I.*, volume LV, 2009, pp. 221-245.

TOWNSEND-GAULT (I.), « The Malaysia/ Thailand Joint Development Arrangement », *B.Y.B.Y.L.*, volume 11, 1990, pp. 102-170.

TREVES (T.), « Les zones maritimes en Méditerranée : compatibilité et incompatibilité avec la Convention sur le droit de la mer », *Revue de l'Indemer*, n°6, 2001, pp. 19-35.

TREVES (T.), « L'approche régionale en matière de protection de l'environnement marin », in *La mer et son droit, Mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Quéneudec*, Paris, Pedone 2003, pp. 591-610.

TREVES (T.), « Rapport introductif, L'état du Droit de la Mer au début du XXI^{ème} siècle », in *La Méditerranée et le droit la mer à l'aube du XXI^{ème} siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp 13-28.

VANDERZWAAG (D.), « The precautionary principle and marine environmental protection: slippery shores, rough seas, and rising normative tides », *Ocean development and international law*, volume 33, n°2, avril-juin 2002, pp 165-188.

VAN DYKE (J.M.), « Judge Shigeru Oda and Maritime Boundary Delimitation », in *Liber Amicorum Judge Shigeru Oda*, volume 2, La Haye, Kluwer Law International, 2002, pp. 1197-1203.

VASQUEZ GOMEZ (E.M.), « Problèmes de conservation et de gestion des ressources biologiques en Méditerranée. La zone de protection de la pêche espagnole », pp183-191, in *La Méditerranée et le droit de la mer à l'aube du XXI^{ème} siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 183-192.

VIGNES (D.), « Les zones de pêche en Méditerranée », *Revue de l'Indemer*, vol. 2001, n°6, pp. 111-120.

VIRALLY (M.), « Vers un droit international du développement », *A.F.D.I.*, vol. 11, 1965, pp. 3-12.

VIRALLY (M.), « Réflexions sur le “jus cogens” », *A.F.D.I.*, vol. 12, 1966, pp. 5-29.

VOELCKEL (M.), « Comment vit la zone économique exclusive ? », *A.D.Mer*, 2001, pp.109-134.

VOELCKEL (M.), « Aperçu de quelques problèmes techniques concernant la détermination des frontières maritimes », *A.F.D.I.*, vol. 25, 1979, pp. 693-711.

VUKAS (B.), « The Definition of the Law of the Sea », in *Liber Amicorum Judge Shigeru Oda, volume 2*, La Haye, Kluwer Law International, 2002, pp. 1303-1310.
2. Migration – Droit des réfugiés

WECKEL (P.), « Chronique de jurisprudence internationale », *RGDIP*, 2009, 2, p. 431.

ZOLLER (E.), « L'affaire de la Délimitation du plateau continental entre la République Française et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord – Décision du 30 juin 1977 », *A.F.D.I.*, vol. 23, 1977, pp. 359-407.

YUSUF (M.Y.), « Is joint development a panacea for maritime boundary disputes », *International Energy Law Review*, 2009, N° 4, pp. 130-137.

IV. CONVENTIONS ET ACTES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contigue.

Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental.

Convention de Genève de 1958 sur la haute mer.

Convention de Genève de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques.

Convention de Genève de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

V. JURISPRUDENCE

A. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

CPJI, *Affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Grande-Bretagne)*, arrêt du 30 août 1924, série A, n°2, *Recueil*.

CPJI, *Affaire du Lotus (France c. Turquie)*, arrêt du 7 septembre 1927, série A, n°10, *Recueil*.

CPJI, *Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du pays du Gex*, arrêts du 19 août 1929, 6 décembre 1930 et 7 juin 1932, série A/B, n° 42.

CIJ, *Interprétation des traités de paix conclu avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, première phase, *CIJ Recueil* 1950.

CIJ, *Affaire du Droit de passage sur territoire indien*, *CIJ Recueil* 1960.

CIJ, *Affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, arrêt du 15 juin 1962, (fond), *CIJ Recueil* 1962.

CIJ, *Affaire du Sud-Ouest africain*, *CIJ Recueil* 1962.

CIJ, *Affaire du plateau continental de la mer du Nord (RFA/Danemark et RFA/Pays-Bas)*, arrêt du 20 février 1969 (fonds), *CIJ Recueil* 1969.

CIJ, *Compétences en matière de pêcheries (Royaume-Uni c/ Islande)*, arrêt du 25 juillet 1974 (fonds), *CIJ Recueil* 1982.

CIJ, *Affaire du Plateau Continental (Tunisie/Jamahiriya Arabe Libyenne)*, arrêt du 24 février 1982 (fonds), *CIJ Recueil* 1982.

CIJ, *Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine (Canada c. Etats-Unis)*, arrêt du 12 octobre 1984 (fonds), *CIJ Recueil* 1984.

CIJ, *Affaire du Plateau Continental (Jamahiriya Arabe Libyenne/ Malte)*, arrêt du 3 juin 1985 (fonds), *CIJ Recueil* 1985.

CIJ, *Affaire de la Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt du 14 juin 1993 (fonds), *CIJ Recueil* 1993.

CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *CIJ Recueil* 1996.

CIJ, *Affaire de Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, arrêt du 16 mars 2001 (fonds), *CIJ Recueil* 2001.

CIJ, *Affaire du différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, *CIJ Recueil* 2007.

CIJ, *Affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigeria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt du 10 octobre 2002 (fonds), *CIJ Recueil* 2002.

CIJ, *Affaire relative à la délimitation dans la mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt du 3 février 2009 (fonds), *CIJ Recueil* 2009.

B. ARBITRAGE

CPA, *Affaire des Grisbardana entre la Suède et la Norvège*, CPA, sentence arbitrale du 23 octobre 1909, *Recueil des Sentences Arbitrales (RSA)* 1909, vol. XI.

CPA, *Affaire de l'Île de Palmas (États-Unis d'Amérique c. Pays-Bas)*, sentence arbitrale du 4 avril 1928, *R.S.A.* 1928 vol. 2.

CPA, *Affaire de la délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française*, Décision du 30 juin 1977, sentence arbitrale du 14 mars 1978, *RSA*, vol. XVIII.

CPA, *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, sentence arbitrale du 14 février 1985, *RSA* 1985, vol. XIX, pp. 149-196.

CPA, *Affaire de la délimitation des frontières maritimes entre l'Erythrée et la République du Yémen*, sentence arbitrale du 17 décembre 1999 rendue au terme de la seconde étape (délimitation maritime), *RSA* 1999, vol. XXII.

CPA, *Affaire de la Délimitation de la frontière maritime entre la Barbade et Trinité-et-Tobago*, Sentence arbitrale du 11 avril 2006, *RSA* 2006, vol. XVII.

CPA, *Affaire de l'arbitrage entre le Guyana et le Suriname (Tribunal arbitral constitué en application de l'article 287 et conformément à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer)*, sentence arbitrale du 17 septembre 2007, *RSA* 2007, vol.

VI. RESSOURCES INTERNET

- <http://www.mbendi.com/indy/oilg/ogus/as/my/p0005.thm>.
- <http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/claims.htm>
- <http://www.un.org/french/law/los/index.htm>
- <http://www.gregcroft.com/thailand.ivnv>

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	1
-------------------	---

PREMIERE PARTIE

LE DIFFEREND MARITIME ENTRE LE CAMBODGE ET LA THAÏLANDE : UN CONFLIT DE DELIMITATION MARITIME

<u>TITRE I – LES FRONTIERES DU CAMBODGE : UN LIEN ETROIT ENTRE TERRITOIRE ET ESPACES MARITIMES</u>	<u>29</u>
--	-----------

CHAPITRE I. – LE CADRE CONVENTIONNEL DES FRONTIÈRES TERRESTRES KHMÉRO-THAÏLANDAISES 31

Section I. – Le protectorat français et les traités frontaliers en tant que bases des frontières terrestres cambodgiens	32
§1. Le traité de Protectorat franco-cambodgien.....	32
§2. Les traités franco-siamois de 1904 et 1907	37
§3. Les clauses maritimes des traités franco-siamois de 1904 et 1907 ..	43

CHAPITRE II. – L'EXTENSION DES ESPACES MARITIMES DU CAMBODGE 47

Section I. – L'influence des lignes de base cambodgiennes sur l'étendue de ses espaces maritimes.....	49
§1. L'évolution du système cambodgien des lignes de base.....	49
§2. Justification de l'application des lignes de base droite à la délimitation du Cambodge	52
Section II. – Les espaces maritimes du Cambodge.....	55
§1. Les espaces de souveraineté	56
1° Les eaux intérieures.....	56
2° La mer territoriale	56
A. L'étendue de la mer territoriale cambodgienne.....	57
B. La limite latérale.....	59
a. <i>Le ligne perpendiculaire</i>	60
b. <i>Les prétentions cambodgiennes de 1972</i>	61
c. <i>Les prétentions cambodgiennes de 1982</i>	63
§2. Les espaces de droits souverains.....	64
1° La zone économique exclusive.....	64
2° Le plateau continental	66
3° La zone contiguë.....	70

<u>TITRE II – L'ORIGINE DU DIFFEREND MARITIME KHMERO-THAÏLANDAIS</u>	<u>71</u>
--	-----------

CHAPITRE I. – LES PRÉTENTIONS THAÏLANDAISES SUR LES ESPACES MARITIMES DANS LE GOLFE DE THAÏLANDE COMME ORIGINE DU DIFFÉREND 73

Section I. – La problématique du différend maritime entre le Cambodge et la Thaïlande	74
---	----

CHAPITRE II. – LA CONTESTATION THAÏLANDAISE DE L’EXTENSION DES ESPACES MARITIMES CAMBODGIENS..... 81

Section I. – Le système des lignes de base thaïlandaises, surtout, dans la Zone 4 n’est pas conforme au droit international..... 82

Section II. – La contestation thaïlandaise de l’extension des espaces maritimes cambodgiens..... 86

TITRE III – LA ZONE DE CHEVAUCHEMENT MARITIME ENTRE LE CAMBODGE ET LA THAÏLANDE 93

CHAPITRE I. – LA CONSÉQUENCE DE PRÉTENTIONS JURIDIQUES DIFFÉRENTES ENTRE LE CAMBODGE ET LA THAÏLANDE : LA ZONE DE CHEVAUCHEMENT..... 95

CONCLUSIONS PRELIMINAIRES..... 99

DEUXIEME PARTIE

LA DELIMITATION MARITIME ENTRE LE CAMBODGE ET LA THAÏLANDE : LA RECHERCHE D’UNE SOLUTION EQUITABLE

TITRE I – L’EVOLUTION DU DROIT DE LA DELIMITATION MARITIME : VERS DAVANTAGE DE SECURITE JURIDIQUE ET DE PREVISIBILITE 107

CHAPITRE I. – LA SOLUTION ÉQUITABLE COMME OBJET DE LA DÉLIMITATION MARITIME..... 109

Section I. – Les règles de la délimitation maritime dégagées par les juridictions Internationales..... 110

CHAPITRE II. – L’HARMONISATION DES RÈGLES DE DÉLIMITATION DES ESPACES MARITIMES..... 122

TITRE II – LA TENTATIVE DE DELIMITATION KHMERO-THAÏLANDAISE AU REGARD DES REGLES EXISTANTES 131

CHAPITRE I. – LES RÈGLES APPLICABLES À LA DÉLIMITATION DE LA MER TERRITORIALE DU CAMBODGE 133

Section I. – L’équidistance n’est pas nécessairement la méthode automatique appliquée 134

Section II. – La prise en compte des circonstances pertinentes et l’utilisation des méthodes spéciales à la délimitation latérale entre le Cambodge et la Thaïlande 138

§1. Les circonstances pertinentes dans le Golfe de Thaïlande..... 140

1° Les facteurs géographiques..... 140

2° Les facteurs économiques..... 142

3° Les droits historiques 144

§2. Le recours aux méthodes spéciales de délimitation	144
1° La ligne perpendiculaire.....	145
2° La parallèle de latitude.....	149
3° La maritimisation des traités frontaliers.....	150
A. Le rôle du titre dans la délimitation maritime	150
B. L'apport des traités de 1904 et de 1907 à la délimitation khméro-thaïlandaise	152
 CHAPITRE II. – LES RÈGLES APPLICABLES À LA DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL DANS LE GOLFE DE THAÏLANDE.....	
	159
CONCLUSIONS FINALES.....	165
ANNEXES : A1-A3	169
BIBLIOGRAPHIE	211
TABLE DES MATIERES.....	233



បណ្ឌិត ហង់ ជួន ណារ៉ុន



បណ្ឌិត **ហង់ ជួន ណារ៉ុន** បច្ចុប្បន្ន ជាអនុប្រធានប្រចាំការ នៃឧត្តមក្រុមប្រឹក្សាសេដ្ឋកិច្ចជាតិ (SNEC) ជាស្ថាប័នខ្នាតក្រោមនៃ រាជរដ្ឋាភិបាលកម្ពុជា និងបម្រើការងារជាអគ្គលេខាធិការនៃក្រសួង សេដ្ឋកិច្ច និងហិរញ្ញវត្ថុ ។

លោកទទួលបាន សញ្ញាបត្រអនុបណ្ឌិត និង បណ្ឌិត ផ្នែក សេដ្ឋកិច្ចអន្តរជាតិ ពី **វិទ្យាស្ថានទំនាក់ទំនងអន្តរជាតិរដ្ឋម៉ូស្កូ** (១៩៨២-១៩៩១) ព្រមទាំង សញ្ញាបត្រជាន់ខ្ពស់ផ្នែកធានារ៉ាប់រង ពី

វិទ្យាស្ថានធានារ៉ាប់រង(CII) ប្រទេសអង់គ្លេស និង **វិទ្យាស្ថានធានារ៉ាប់រងម៉ាឡេស៊ី** (MII) ។ ចាប់តាំងពីឆ្នាំ ២០០៨ មក លោកបណ្ឌិតបានក្លាយជាសមាជិកនៃវិទ្យាស្ថានធានារ៉ាប់រងប្រទេសអង់គ្លេស (CII) និង វិទ្យាស្ថានធានារ៉ាប់រងម៉ាឡេស៊ី (MII) ។ នៅឆ្នាំ ២០១២ លោកបណ្ឌិតទទួលបានសញ្ញាបត្រ អនុបណ្ឌិតផ្នែកនីតិសាស្ត្រអន្តរជាតិពី **សាកល វិទ្យាល័យភូមិន្ទនីតិសាស្ត្រ និងវិទ្យាសាស្ត្រសេដ្ឋកិច្ច** នៃប្រទេសកម្ពុជា និង**សាកល វិទ្យាល័យ** Lyon II នៃប្រទេសបារាំង ព្រមទាំងទទួលបានវិញ្ញាបនបត្រផ្នែក **នីតិសាស្ត្រ** ពី **បណ្ឌិតសភា Rhodes ផ្នែកនីតិសាស្ត្រ និងគោលនយោបាយ** **សមុទ្រ** ។

លោកបណ្ឌិត ធ្លាប់បានបម្រើការងារ ក្នុងបេសកកម្មការទូត ជាអ្នកស្រាវជ្រាវក្នុង វិទ្យាស្ថានស្រាវជ្រាវធំៗជាច្រើន និងជាអ្នកវិភាគនយោបាយ និងសេដ្ឋកិច្ច ។ ចាប់តាំងពី ឆ្នាំ១៩៩៩ មក លោកបណ្ឌិត បានចូលបម្រើការងារក្នុងក្រសួងសេដ្ឋកិច្ច និងហិរញ្ញវត្ថុ និង ទទួលបន្ទុកការងារសំខាន់ៗ រួមមាន អ្នកសម្របសម្រួលការងារស្រាវជ្រាវនៃក្រុមប្រឹក្សា សេដ្ឋកិច្ច និងជាអនុប្រធានទី១នៃនាយកដ្ឋានថវិកា និងហិរញ្ញវត្ថុ ។ បន្ទាប់មក លោក បណ្ឌិត បានត្រូវតែងតាំងជាអគ្គលេខាធិការរងទទួលបន្ទុកគោលនយោបាយ រួមមាន គោលនយោបាយ សេដ្ឋកិច្ច សារពើពន្ធ ហិរញ្ញវត្ថុ កិច្ចការអាស៊ាន ឧស្សាហកម្មហិរញ្ញវត្ថុ ការវិភាគសេដ្ឋកិច្ច និង ទទួលបន្ទុកក្នុងការសម្របសម្រួលជាមួយ មូលនិធិរូបិយវត្ថុអន្តរ ជាតិ (IMF) និង ធនាគារពិភពលោក (World Bank) ។

នៅឆ្នាំ ២០០៤ ដល់ ឆ្នាំ២០១០ លោកបណ្ឌិត ត្រូវបានតែងតាំង ជាអគ្គលេខាធិការ នៃក្រសួងសេដ្ឋកិច្ច និងហិរញ្ញវត្ថុ ។ លោកបណ្ឌិត ធ្លាប់ជាតំណាងប្រទេសកម្ពុជា ចូលរួម កិច្ចប្រជុំអនុរដ្ឋមន្ត្រី ហិរញ្ញវត្ថុ និងទេសាភិបាលធនាគារកណ្តាលអាស៊ានបួនបី ពី ឆ្នាំ

២០០០ ដល់២០១០ និងជាតំណាងប្រទេសកម្ពុជា ចូលរួមកិច្ចប្រជុំរដ្ឋមន្ត្រីហិរញ្ញវត្ថុ និង ទេសាភិបាលធនាគារកណ្តាល G20 ក្នុងថ្ងៃដែលប្រទេសកម្ពុជា ជាប្រធានអាស៊ាន ឆ្នាំ ២០១២ ។ លោកបណ្ឌិត ក៏បម្រើការងារជាអ្នកសម្របសម្រួលកិច្ចពិភាក្សាគោល នយោបាយរវាង ក្រសួងសេដ្ឋកិច្ច និងហិរញ្ញវត្ថុ ជាមួយនឹង ធនាគារអភិវឌ្ឍន៍អាស៊ី (ADB) មូល និធិរូបិយវត្ថុអន្តរជាតិ (IMF) និង ធនាគារពិភពលោក (World Bank) ។

នៅក្នុងតំណែង ជាអនុប្រធានប្រចាំការនៃឧត្តមក្រុមប្រឹក្សាសេដ្ឋកិច្ចជាតិ (SNEC) ជាស្ថាប័នខ្នាតក្បាលខាងផ្នែកគោលនយោបាយសេដ្ឋកិច្ចនៃរាជរដ្ឋាភិបាលកម្ពុជា លោក បណ្ឌិត បានសរសេរឯកសារគោលនយោបាយជាច្រើន និងបានអមដំណើរ សម្តេចអគ្គ មហាសេនាបតីតេជោ ហ៊ុន សែន នាយករដ្ឋមន្ត្រីនៃព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា ចូលរួមក្នុង សន្និសីទអន្តរជាតិ ដូចជា មហាសន្និបាតអង្គការសហប្រជាជាតិ ចលនាមិនចូលបក្សសម្ព័ន្ធ កិច្ចប្រជុំកំពូលអាស៊ាន កិច្ចប្រជុំកំពូលអាស៊ីបូព៌ា និងវេទិការអន្តរជាតិជាច្រើនទៀត ។

លោកបណ្ឌិតបាននិពន្ធសៀវភៅជាច្រើនក្បាល ជាភាសាខ្មែរ អង់គ្លេស និង បារាំង ស្តីអំពី ការអភិវឌ្ឍន៍សេដ្ឋកិច្ចនៅកម្ពុជា និង ហិរញ្ញវត្ថុសាធារណៈ ហើយស្នាដៃចុងក្រោយ ក្រោមចំណងជើងថា “Cambodian Economy: Charting the Course for a Bright Future” ត្រូវបានជ្រើសរើស បោះពុម្ពផ្សាយ ដោយវិទ្យាស្ថានសិក្សាអាស៊ីអគ្នេយ៍ (ISEAS) នៃ ប្រទេសសិង្ហបុរី ។

វិចារព្រំដែនសមុទ្រវិវាទកម្ពុជា និងថៃ ក្នុងបរិបទនៃយុត្តសាស្ត្រអន្តរជាតិ

នៅក្នុងអំឡុងពេលប្រឡង ៥០ កម្ពុជាបានខិតខំប្រឹងប្រែងកំណត់នូវខ្សែបន្ទាត់ព្រំដែនទឹក ដោយអនុម័ត នៅក្នុងឆ្នាំ ១៩៥៧ នូវប្រព័ន្ធខ្សែមូលដ្ឋានគ្រង ។ បន្ទាប់ពីបានឲ្យសច្ចាប័នលើអនុសញ្ញាទីក្រុងហ្សឺណែវឆ្នាំ ១៩៥៨ កម្ពុជាបានពង្រីកនូវ សមុទ្រដែនដីរបស់ខ្លួន និងបានកំណត់យកខ្សែបន្ទាត់កែងនឹងទិសដៅទូទៅនៃឆ្នេរ ជាព្រំប្រទល់ខាងត្បូងនឹងប្រទេសថៃឡង់ដ៏វែងឡើងដ៏មិនបានជំទាស់និងសកម្មភាពឯកភាពពីរបស់ប្រទេសកម្ពុជា ឡើយ ។

ក៏ប៉ុន្តែ ជាការឆ្លើយតបទៅនឹងការកំណត់ដោយប្រទេសកម្ពុជានូវព្រំដែននៃខ្ពង់រាបបាតសមុទ្ររបស់ខ្លួន ដោយ ព្រឹត្តិចុះថ្ងៃទី ១ ខែ មករា ឆ្នាំ ១៩៧២ ប្រទេសថៃបានអនុម័តនូវសេចក្តីប្រកាសចុះថ្ងៃទី ១៨ ខែ ឧសភា ឆ្នាំ ១៩៧៣ ដើម្បីកំណត់នូវ ព្រំដែននៃខ្ពង់រាបបាតសមុទ្ររបស់ខ្លួន ហើយបង្កើតឱ្យមាន **តំបន់ត្រួតស៊ីគ្នា** ក្នុងឈ្លង សមុទ្រថៃ រវាងប្រទេសកម្ពុជា និងថៃ ។ ការទាមទាររបស់កម្ពុជាឈរលើមូលដ្ឋាននៃកិច្ចព្រមព្រៀងបារាំង-សៀម ចុះថ្ងៃទី ២៣ មិនា ឆ្នាំ ១៩០៧ ដែលចែងថា៖ *«ព្រំដែនរវាងសណ្ឋាចិនបារាំង និងប្រទេសសៀមត្រូវតែសម្រេច នៅចំណុចមួយដែលស្ថិតនៅចំពីមុខកំពូលខ្ពស់បំផុតនៃ “កោះគុត” ។ ដោយចេញពីចំណុចនេះ ព្រំដែនដើរឆ្ពោះ ទៅទិសឦសាន រហូតទៅដល់ខ្សែកំពូលភ្នំក្រវាញ»*។ ការទាមទាររបស់ថៃឈរលើមូលដ្ឋាននៃស្តីប្រយោលពីដី គោក។ ប្រទេសទាំងពីរបានចុះកិច្ចព្រមព្រៀងស្តីពីការយោគយល់គ្នា ចុះថ្ងៃទី ១៨ ខែ មិថុនា ឆ្នាំ ២០០១ ដើម្បី បញ្ជាក់ពី **តំបន់ត្រួតស៊ីគ្នា** នេះ ។

ដូច្នេះ ក្នុងករណីដែលជម្លោះព្រំដែនសមុទ្ររវាងប្រទេសកម្ពុជា និង ថៃ នឹងត្រូវដាក់ឲ្យតុលាការយុត្តិធម៌ អន្តរជាតិកាត់សេចក្តី តើគេត្រូវប្រើច្បាប់ណាមួយដើម្បីកំណត់ខ្សែបន្ទាត់ព្រំដែន? កំណត់ខ្សែបន្ទាត់ព្រំដែនត្រូវតែ គិតគូរពីកាលៈទេសៈសមស្របទាំងអស់ ។ កម្ពុជាស្ថិតនៅក្នុងស្ថានភាពមិនអំណោយផល ដោយសារតែស្ថានភាព ភូមិសាស្ត្របំបែកបែករបស់ខ្លួន។ លក្ខណៈវិនិច្ឆ័យភូមិសាស្ត្រនៃឆ្នេរសមុទ្រកម្ពុជាដែលគួរឲ្យកត់សម្គាល់ គឺ ឆ្នេរ សមុទ្រកម្ពុជាមានសណ្ឋានផ្ចាញ់ក្នុង ។ គោលដៅដ៏សំខាន់នៃគម្រោងនេះ គឺ ការស្វែងរកនូវដំណោះស្រាយមួយ ប្រកបដោយសមធម៌ ។

ឧត្តមក្រុមប្រឹក្សាសេដ្ឋកិច្ចជាតិ

២០៨ អា មហាវិថីព្រះនរោត្តម

ខណ្ឌចំការមន ភ្នំពេញ កម្ពុជា

